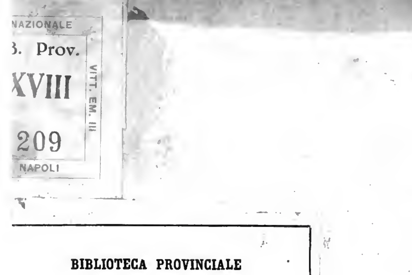


Digitized by Google



BIBLIOTECA PROVINCIALE

Armadio V



Palchetto

Num.° d' ordine 11

B. Prov.
XVIII
209

101
2
20

Digitized by Google

COLLECTION
DES OPUSCULES
DE M. L'ABBÉ FLEURY,

Pour servir de Suite à son Histoire Ecclésiastique.

Digitized by Google

642.331

OPUSCULES

DE M. L'ABBÉ

FLEURY,

PRIEUR D'ARGENTEUIL,

& Confesseur du Roi, LOUIS XV.

TOME QUATRIEME.

PREMIERE PARTIE.

CONTENANT l'Histoire du Droit François ; le Droit Public de France ; le Discours sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, suivant l'Edition de 1724 ; la Version Latine de deux Opuscules d'Origènes ; (Tractatus de Oratione, Exhortatioque ad Martyrium), & un Supplément au Discours sur la Vie & les Ouvrages de M. l'Abbé Fleury, placé à la tête du premier Volume, &c. &c.

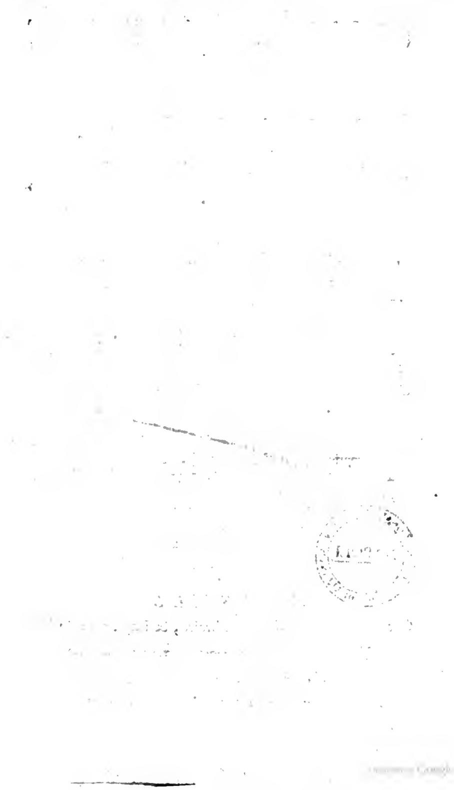





A NISMES,
Chez PIERRE BEAUME, Libraire, & Imprimeur du Roi.

M. DCC. LXXXI.

AVEC PERMISSION DU ROI.



AVERTISSEMENT.

NOUS avons été obligés de diviser ce Tome quatrième en deux Parties. Il n'étoit pas possible de renfermer les différentes Pièces qui le composent en un seul volume, sans le surcharger; & elles n'étoient pas assez étendues pour en former deux volumes de la grosseur des précédens.

Nous avons réservé *l'Histoire du Droit François* pour le commencement de la première Partie, où elle tient lieu de Préliminaire au *Droit Public de France*, Ouvrage Posthume de M. l'Abbé Fleury. Le Droit François se divise en deux Parties: *Le Droit Public*, qui regarde le corps de la Nation, & *le Droit Privé*, qui concerne les Particuliers. Le *Droit Public*, selon le plan de M. l'Abbé Fleury, devoit embrasser six Parties: la *Justice*, la *Police*, les *Finances*, la *Guerre*, les *Affaires étrangères*, & les *Charges de la Maison du Roi.* Il n'est rien resté de M. l'Abbé Fleury sur le Droit Privé, & on n'a trouvé dans ses Manuscrits que les quatre premières Parties du Droit Public, que nous donnons ici telles que les a donné M. Daragon, Professeur en l'Université de Paris, en supprimant les Notes qu'il y a jointes.

Nous donnons ensuite le Discours sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, suivant l'édition de 1724. Nous avions d'abord projeté de ne donner qu'un Supplément, dans lequel nous aurions rassemblé les différences qui se trouvent entre cette édition de 1724, & celle de 1763: mais cela nous auroit jeté dans un trop grand détail. Nous avons donné dans notre Tome II ce Discours suivant l'édition de 1763, nous le donnons ici suivant celle de 1724, & nous laissons à nos Lecteurs le soin d'en apprécier les différences.

Nous terminons cette première Partie par les deux dernières Pièces qui nous restent de M. l'Abbé

Fleury, qui ſont : La *Verſion Latine du Traité de la prière, & de l'Exhortation au Martyre d'Origènes.* M. Fleury, amateur du Grec, entreprit de traduire ces deux Traités, ſur la demande que lui en fit M. Huet, évêque d'Avranches, dans les papiers duquel cette Verſion fut trouvée par Dom Charles de la Rue, qui l'adopta & la fit imprimer à côté du Grec dans le Tome I. de ſon édition des Ouvrages d'Origènes. C'eſt d'après cette édition que nous donnons ici ces deux Pièces.

La ſeconde Partie de ce volume contient l'Ouvrage intitulé : *Juſtification des Diſcours & de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. l'Abbé Fleury* : cette Pièce nous a été demandée ; & elle termine ce volume & la Collection des Opuſcules de ce célèbre Auteur.

AVIS DE L'IMPRIMEUR.

Lorſque, pour ſonder les diſpoſitions du Public ſur cette *Collection*, nous en préſentâmes le *Proſpectus*, nous n'avions pas encore ſous les yeux toutes les Pièces qui devoient y entrer ; & l'inégalité de caractère & de format dans celles que nous avions, ne nous permettoit pas d'évaluer bien exactement le produit qui en réſulteroit dans l'*Edition complète & uniforme*, en format *in-octavo*, que nous en projettions.

L'Ouvrage étant *mis ſous preſſe*, nous nous ſommes vus en état de *mieux ſervir le Public*, en reſſerrant les volumes & ajoutant différentes Pièces, dont les unes nous étoient inconnues, & les autres nous ont été demandées.

En annonçant, dans notre Collection, l'*Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique*, nous ne parlions que du Texte ſeul de M. l'Abbé Fleury ; on nous a demandé *les Notes de M. Boucher d'Argis* ſur ce Livre, & nous les donnons avec ſon conſentement.

En parlant des *deux Editions* différentes du *Diſcours* de M. l'Abbé Fleury *ſur la Poéſie des Hébreux* ; l'une, donnée *par Dom Calmet*, l'autre, *par le P. Deſmolets*, nous nous propoſions de donner ſimplement *la première* avec un Supplément, contenant *les*

différences de la seconde : mais ces deux Editions sont si différentes, qu'il nous a paru plus convenable de les donner *toutes deux entières*.

De même, pour le *Discours* de M. l'Abbé Fleury *sur les Libertés de l'Eglise Gallicane*, dont on distingue *deux Editions principales* : celle de 1724, qui est la *première* dans laquelle l'Editeur a joint *des Notes* au Texte ; *la seconde* de 1763, où l'Ouvrage se trouve retouché, & accompagné de *Notes*, qui sont en grande partie celles de la première Edition, nous nous proposions de suivre l'*Edition de 1763*, d'en conserver *les Notes*, & de donner par Supplément *les différences de celle de 1724* : mais lorsque déjà nous avions livré à l'impression l'Edition de 1763 pour notre Collection, on nous a demandé *celle de 1724* ; & nous les donnons *toutes deux*, en laissant aux Lecteurs le discernement des différences qui distinguent ces deux Editions.

Nous avions annoncé *une Lettre* de M. l'Abbé Fleury *à M. de Santeul* : cette Lettre en rappelle *deux autres*, que nous n'avions pas ; elles nous ont été depuis indiquées : celles-là sont en Latin : elles sont dans notre Collection.

Nous n'avions rien dit d'un Ouvrage qui néanmoins tient de bien près à ceux de M. l'Abbé Fleury ; c'est la *Justification des Discours & de l'Histoire Ecclésiastique de cet Auteur*. On nous l'a demandée, & nous la donnons. Elle fut imprimée en 1736, & formoit *un volume in-12*. d'environ 380 pages, en petit caractère. Elle fut suivie d'une *seconde Partie*, imprimée en 1738, formant *un second volume in-12*. d'environ 400 pages, d'un caractère plus gros. Nous donnons ces deux Parties, & néanmoins nous n'excédons pas le nombre des cinq volumes d'abord annoncés, & nous en avons même diminué le prix.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

En recevant les trois premiers volumes, on a payé	12 l.
En recevant actuellement les Tomes 4 & 5 brochés en un seul, on payera	6
Total pour les cinq volumes brochés en quatre	18 l.




PERMISSION SIMPLE.

FRANÇOIS - CLAUDE - MICHEL - BENOIT LE CAMUS DE NEVILLE, Chevalier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Directeur général de la Librairie & Imprimerie.

VU l'article VII de l'arrêt du Conſeil du 30 Août 1777 *portant Règlement pour la durée des Privilèges en Librairie*, en vertu des pouvoirs à nous donnés par ledit arrêt: NOUS permettons au ſieur Pierre BEAUME, Imprimeur à Nîmes, de faire une Edition de l'Ouvrage qui a pour titre: *Collection des Opuſcules de M. l'Abbé FLEURY*, laquelle Edition ſera tirée à 2500 exemplaires, en quatre volumes, format *in-octavo*, & ſera finie dans le délai de.... à la charge par ledit ſieur Pierre BEAUME d'avertir l'Inſpecteur de la Chambre ſyndicale de Nîmes du jour où l'on commencera l'impreſſion dudit Ouvrage, au déſir de l'article XXI de l'arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, *portant ſuppreſſion & création de différentes Chambres ſyndicales*; de faire ladite Edition abſolument conforme à celle de Paris; d'en remettre un exemplaire pour la Bibliothèque du Roi, aux mains des Officiers de la Chambre ſyndicale de Nîmes; d'imprimer la préſente permiſſion à la fin du livre, & de la faire enregiſtrer dans deux mois pour tout délai, ſur les regiſtres de ladite Chambre ſyndicale de Nîmes, le tout à peine de nullité. DONNÉ à Paris le 20 Juillet 1780.

NEVILLE.

Par Monſieur le Directeur général.

DE SANCY, *Secrétaire général.*

Regiſtrée ſur les Regiſtres de la Chambre ſyndicale de Nîmes, le 18 Août 1780, conformément à l'arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, portant Règlement pour la durée des privilèges en Librairie.

GAUDE fils, *Syndic.*

JUSTIFICATION

HISTOIRE
DU
DROIT FRANÇOIS.

Digitized by Google

Digitized by Google



HISTOIRE DU DROIT FRANÇOIS.

AVANT que les Francs entraſſent dans les Gaules, on y ſuivoit les Lois Romaines, qui continuèrent d'y être obſervées ſous les Rois de la première & de la ſeconde race, mais avec les Lois barbares & les Capitulaires des Rois. Les déſordres du dixième ſiècle confondirent toutes ces Lois : enſorte qu'au commencement de la troiſième race de nos Rois, il n'y avoit guères d'autre Droit en France, qu'un uſage incertain, à quoi les ſavans ayant joint enſuite l'étude du droit Romain, leurs déciſions mêlées avec cet ancien uſage, ont formé les coutumes, qui ont été depuis écrites par autorité publique. Enfin les Rois ont établi pluſieurs Droits nouveaux par leurs Ordonnances. C'eſt tout ce que je me propoſe d'expliquer dans cet Ecrit : & j'eſpère que l'on me pardonnera, ſi j'uſe quelquefois de conjectures, quand on conſidérera combien cette matière a été peu éclaircie juſqu'à préſent. J'appelerai *Droit ancien* celui qui a été en uſage juſqu'au dixième ſiècle : parce que la ſuite a tellement été interrompue depuis, qu'a peine en trouve-t-on quelque reſte qui ſoit encore en vigueur ; & je nommerai *Droit nouveau* tout ce qui a été ſuivi ſous les Rois de la troiſième race ; parce qu'encore qu'il y ait eu de grands changemens, on y voit une tradition ſuivie de Lois & de maximes, que l'on peut conduire juſqu'à nous. I. *Deſſein de ce Traité.*

Je ne ſai s'il eſt à propos de remonter juſqu'aux Gaulois, & ſi on peut croire qu'après tant de changemens, il nous reſte quelque droit qui vienne immédiatement d'eux II. *Droit des Gaulois.*

Voici toutefois une idée de leurs mœurs & de leur police tirée de Jules-César, où peut-être quelqu'un trouvera du rapport avec les mœurs des derniers siècles. Toute la Gaule étoit divisée en plusieurs petits peuples indépendans les uns des autres, dont les noms sont demeurés pour la plupart aux villes qui en étoient les capitales, comme Paris, Sens, Tours, & grand nombre d'autres. Il n'y avoit que deux sortes de personnes qui fussent en quelque considération, les Druides & les Chevaliers. Le reste du peuple étoit dans une espèce de servitude. Il ne pouvoit rien entreprendre de lui-même, & n'étoit appelé à aucune délibération : plusieurs même cédant à la rigueur de leurs créanciers, ou à la tyrannie des nobles, se rendoient effectivement leurs esclaves. Les Druides avoient la conduite de tout ce qui regardoit la religion & les études, & rendoient la justice même en matière criminelle, dans de grandes assemblées qui se tenoient tous les ans. Leur autorité étoit grande, & ils étoient exempts d'aller à la guerre & de payer aucun tribut. La peine de ceux qui ne leur obéissoient pas, étoit une espèce d'excommunication : ils étoient exclus des sacrifices, ils passoient pour impies & pour scélérats : tout le monde fuyoit leur rencontre, & ils ne pouvoient recevoir aucun honneur, ni même poursuivre leur droit en justice. Les Chevaliers portoient tous les armes, & alloient tous à la guerre quand il y en avoit, ce qui arrivoit entre ces petits Etats presque tous les ans. Le plus grand honneur de ces Chevaliers étoit d'avoir un grand nombre de personnes qui leur fissent la cour, & qui les suivissent aux occasions ; & ils ne souffroient point que leurs enfans parussent devant eux en public, qu'ils ne fussent en âge de porter les armes. On peut en voir davantage dans un Recueil des Lois d'Allemagne par Goldast, où les anciennes coutumes des Gaulois & des Germains sont rapportées dans les propres termes de César & de Tacite, & rangées sous certains titres.

Cæs. de bello Gall. lib. 6.

Collectio consuet. Legum Imper. Francofurti 1613.

III. *Droit Romain en Gaule.*

A mesure que les Romains étendirent leurs conquêtes dans les Gaules, leur langue, leurs mœurs & leurs Lois s'y établirent comme dans les autres pays ; car tout l'Empire Romain ne faisoit qu'un grand corps gouverné par un même esprit, & dont toutes les parties étoient unies par leurs besoins naturels. Tous les Gouverneurs des Provinces & tous leurs Officiers, jusqu'aux appariteurs, étoient Romains,

ſans compter le reſte de leur ſuite toujours nombreuſe, qu'ils appeloient leur *Cohorte*; & leurs emplois duroient ſi peu, que le ſéjour des Provinces ne pouvoit faire en eux de changement conſidérable. C'étoit des Romains, & même des Chevaliers, qui étoient publicains ou fermiers des revenus publics. Les ſoldats qui compoſoient les légions étoient Romains; & outre ceux-ci que le ſervice de l'Etat attiroit dans les Provinces, il y avoit toujours un grand nombre de Citoyens Romains qui y demeuroient pour leurs affaires particulières : pour exercer la banque ou le commerce, pour cultiver des terres, nourrir du bétail, particulièrement dans les Colonies. Pluſieurs, ſans ſortir de Rome ou de l'Italie, tiroient de grands revenus des Provinces par le moyen de leurs eſclaves.

D'autre part, les habitans des Provinces venoient ſouvent à Rome, ſoit pour les affaires publiques de leurs pays, en qualité de Députés, ſoit pour les affaires particulières, ou pour leur cour, ou par curioſité. Les plus conſidérables avoient droit d'hoſpitalité avec les Citoyens les plus puiſſans, ou du moins étoient ſous leur protection. Quelques-uns s'établiſſoient a Rome, devenoient Citoyens, Sénateurs & Magiſtrats, juſques là que pluſieurs Empereurs étoient originaires des Provinces. Enfin ils devenoient ſouvent Romains ſans ſortir de leurs pays, par le droit de cité, qui s'accordoit non-ſeulement à des particuliers, mais à des villes entières : & depuis que l'Empereur Antonin le donna à tous les ſujets de l'Empire, il y eut des Romains de toutes nations.

Il eſt vrai que ce grand commerce n'apporta pas un changement égal en toutes les Provinces : car les Romains faiſoient grande différence entre les Grecs, & tous les autres peuples qu'ils nommoient *Barbares*. Comme ils étoient redevables aux Grecs de toute leur politeſſe, & tenoient d'eux les ſciences & les beaux arts, ils eurent toujours pour eux un certain reſpect; & contens de leur commander, ils les laiſſèrent vivre ſuivant leurs anciennes Lois. Ils apprenoient le grec, plutôt que de les obliger à parler latin : ils imitoient leurs manières, & hors ce qui regardoit le commandement ou la police générale de l'Empire, les Grecs changèrent plus les Romains, que les Romains ne changèrent les Grecs. Au contraire, ils mépriſoient les barbares, ſur leſquels ils avoient l'un & l'autre avantage de la politeſſe & de la for-

ce ; & ils croyoient ne leur pouvoir faire un plus grand bien ; que de les faire vivre à la Romaine. Les barbares, de leur côté, admiroient les Romains, & s'efforçoient d'imiter leur manière de vivre, plus commode & plus magnifique que la leur ; & cette différence de mœurs partageoit tout l'Empire. La Grèce & l'Orient, c'est-à-dire, tout ce qui avoit été sous la domination des successeurs d'Alexandre, parloit grec & gardoit les mœurs des Grecs : tout le reste parloit latin, & suivoit les mœurs & les Lois Romaines. Cette seconde partie comprenoit à peu près ce qui composa depuis l'Empire d'Occident ; c'est-à-dire, l'Afrique, la Mauritanie, l'Espagne, la Gaule, une partie des îles Britanniques, quelque peu de la Germanie, la Rhétie, la Pannonie & l'Illyrie. Tout ceci est clair à ceux qui savent l'Histoire : les autres auront peut-être quelque peine à croire qu'on parlât la même langue à Cologne, à Yorck, à Lyon, à Cordoue & à Carthage ; & que l'on y fût gouverné par les mêmes sortes de Magistrats, & que l'on y vécût sous les mêmes Lois.

Il y a des preuves particulières à la Gaule, pour montrer qu'elle devint à la fin toute Romaine. Le séjour des Empereurs, principalement dans le quatrième siècle, les Ecrits des Auteurs Gaulois, comme Ausone, Salvien, Sidonius, les noms des Gaulois, entr'autres des Evêques jusques vers le huitième siècle, les noms de tant de Bourgs & de Villages qui marquent encore les Romains qui en ont été les maîtres : comme Lagny de *Latiniacus ager*, ou *fundus* : Percy, *Patriciacus* : Savigny, *Sabiniacus*, ou, selon une autre prononciation, Savignac, & ainsi des autres. Enfin la langue que nous parlons tient plus du latin sans comparaison, que d'aucune autre langue, malgré le mélange des peuples du Nord, qui ont possédé la Gaule depuis les Romains.

Mais pour me renfermer dans mon sujet, on ne peut douter que le Droit Romain ne s'observât dans les Gaules, si l'on fait réflexion que l'un des quatre Préfets du Prétoire y faisoit sa résidence, & que ce Magistrat étoit celui qui rendoit la Justice souverainement à la place de l'Empereur, au-dessus de tous les Gouverneurs des Provinces ; & si l'on observe les inscriptions de plusieurs Lois du Code de Justinien, qui témoignent qu'elles ont été faites pour la Gaule ou pour les Gaulois. Ajoutez à tout cela

L. 5. Cod. de adult. l. 9. Cod. de Munic. l. 18. &c.

que les Romains ont possédé la Gaule paisiblement pendant cinq siècles entiers. César acheva sa conquête environ cinquante ans avant la naissance de Jesus-Christ, & Méroué, le premier des François qui fut puissant dans les Gaules, ne s'y établit qu'après l'an 458 de l'Incarnation. Cinq cents ans suffisent pour apporter de grands changemens dans un pays; & ce qui s'y est pratiqué pendant un si long-temps, ne s'abolit pas aisément. Tenons donc pour certain que quand les Francs assujettirent les Gaulois, ils les trouvèrent tous Romains, parlant Latin, & vivant suivant les Lois Romaines.

IV. *Parties du Droit Romain*

Mais ce Droit Romain n'étoit pas celui de l'Empereur Justinien, qui ne fut fait que pour les pays où il commandoit, & environ cent ans après l'entrée des Francs dans les Gaules. Le Droit Romain qui étoit alors en usage, étoit contenu dans les Constitutions des Empereurs, & dans les livres des Jurisconsultes. Il y avoit trois Codes, où les Constitutions étoient recueillies; le Grégorien, l'Hermogénien, & le Théodosien; ce dernier venoit d'être publié par l'Empereur Théodose le jeune l'an 435, & confirmoit les deux précédens. On y ajouta dans la suite les Novelles du même Théodose & des Empereurs suivans. Les livres des Jurisconsultes étoient ceux qui sont autorisés par le Code Théodosien; savoir, ceux de Papinien, de Paul, de Caïus, d'Ulpien, de Modestin, & des autres dont ils allèguent les autorités, qui sont Sévola, Sabin, Julien & Marcel. Cette restriction fait voir que les livres des autres Jurisconsultes, dont nous voyons des fragmens dans le Digeste, n'étoient alors d'aucune autorité, ou n'étoient pas connus en Occident. J'estime aussi que les textes de l'édit perpétuel, des Lois, des Plébiscites, des Sénatus-consultes, & sur-tout de la Loi des douze Tables, étoient très-sages dès-lors, ou tout-à-fait perdus; puisque Justinien voulant ensuite faire un corps parfait de tout le Droit, ne l'a composé que des Constitutions des Empereurs & des Traités des Jurisconsultes. La même chose se prouve par la conférence des Lois Mosaïques avec les Romaines, que l'on croit être aussi du temps de Théodose le jeune, puisqu'elle ne contient que des passages des Jurisconsultes & des Constitutions tirées des trois Codes, & même très-peu de celui de Théodose, qui peut-être n'étoit pas encore oublié.

L. 1 Cod. Theodos. de Resp. Prud. v. glos. Aniani.

La plus considérable partie de ce Droit étoit donc le Code Théodosien; ce fut le livre qui se conserva le plus long-temps après la ruine de l'Empire d'Occident : & plusieurs croyoient que c'étoit ce qu'ils appeloient simplement *la Loi Romaine*. En effet, Grégoire de Tours parlant d'un certain Andarchius, qui étoit au service de Sigebert, fils de Clotaire I, dit qu'il étoit très-savant dans le livre de la Loi Théodosienne.

V.
Mœurs des Barbares.

Les Francs & les autres barbares conquérans apportèrent un nouveau Droit dans les Gaules : mais comme ils n'avoient aucun usage des lettres en leur langue, leurs Lois n'ont été écrites qu'en latin par des Romains, après leur établissement & leur conversion à la Religion Chrétienne. Dans les premiers temps de leurs incursions, ils n'avoient que des coutumes, qu'ils observoient dans les jugemens, comme ils les avoient reçues de leurs pères ; & leur manière de vivre ne leur donnant pas grande matière de procès, ne leur permettoit pas aussi d'y observer beaucoup de formalités. Tous ces peuples venoient de Germanie ; & Tacite nous apprend dans un Traité fait exprès, quelles étoient les mœurs des Germains. La guerre & la chasse faisoient leur occupation : ils n'avoient ni habitations fixes, ni d'autres biens que des bestiaux ; ainsi leurs différents ordinaires n'étoient que pour des querelles ou pour des larcins, & on les décidoit dans des assemblées publiques, ou sur les dépositions des témoins produits sur le champ, ou par le duel, ou par les épreuves de l'eau & du feu. Les Romains, quoique soumis à ces barbares par la force des armes, ne les imitoient en rien, & en avoient horreur du commencement : c'étoit, comme à notre égard, des Cosaques & des Tartares. D'ailleurs les Barbares ne faisoient pas leurs conquêtes pour acquérir de la gloire, mais pour butiner, & pour subsister plus commodément que chez eux : se contentant d'être les maîtres, ils laissoient vivre les Romains comme auparavant. Au contraire, ils imitoient les mœurs Romaines, que leurs pères admiroient depuis long-temps. Ainsi nos premiers Rois gardèrent les noms des Officiers Romains, & appelèrent comme eux les Gouverneurs de leurs Provinces, *Ducs*, *Comtes*, *Vicaires* ; & ceux qui servoient auprès de leurs personnes, *Chanceliers*, *Référendaires*, *Cubiculaires*, *Domestiques*, & en général *Palatins*.

Eux-mêmes tenoient à honneur les dignités de *Consuls*, & de *Patrices*, & les noms de *glorieux* & d'*illustres*, qui n'étoient chez les Romains que des titres dont on honoroit certains Magistrats; encore n'étoit-ce pas les plus magnifiques. Leur monnoie consistoit en mêmes espèces que la Romaine, c'est-à-dire des *sous d'or* & des *deniers d'argent*, & les Rois y étoient représentés à peu près comme les Empereurs. Enfin l'esprit & la politesse des peuples vaincus les rendoit maîtres de leurs vainqueurs, en tout ce qui demandoit quelque connoissance des lettres & des arts.

Cette dépendance augmenta par la conversion des Barbares à la Foi Chrétienne. Ils révérèrent comme des personnes sacrées, les Evêques & les Prêtres, qu'ils admiroient déjà comme des savans; & les Romains commencèrent à ne les plus trouver si barbares, & à leur obéir plus volontiers. C'étoit néanmoins encore deux peuples différens de langue, d'habits, de coutumes; & leur distinction semble avoir duré en France pendant les deux premières races de nos Rois: elle se conserva particulièrement dans les Lois; & comme on étoit obligé de rendre justice à chacun selon la Loi sous laquelle il étoit né, & qu'il avoit choisie, (car ce choix étoit permis) on jugea à propos de rédiger par écrit les Lois, ou, pour mieux dire, les coutumes des Barbares.

Nous les avons encore sous le titre de *Code des Lois antiques*, recueillies en un seul volume, qui comprend les Lois des Visigoths, un Edit de Théodoric, Roi d'Italie, les Lois des Bourguignons, la Loi Salique & celle des Ripuariens, qui sont proprement les Lois des Francs; la Loi des Allemands, c'est-à-dire des peuples d'Alsace & du haut Palatinat; les Lois des Bavarois, des Saxons, des Anglois & des Frisons; la Loi des Lombards, beaucoup plus considérable que les précédentes, les Capitulaires de Charlemagne, & les Constitutions des Rois de Naples & de Sicile. Sans examiner chacune de ces Lois en particulier, je parlerai seulement de celles qui ont le plus de rapport à la France, après avoir observé qu'il n'y en a aucune dont on ne puisse tirer de grandes lumières pour l'Histoire ou pour la Jurisprudence, & que celles qui ont été faites pour les peuples les plus éloignés de nous, ne laissent pas de pouvoir nous être utiles, plusieurs ayant été rédigées de l'au-

torité des Princes François; joint que tous ces Peuples du Nord venant de même origine, & ayant ensemble un commerce continuel, gardoient une grande conformité dans leurs mœurs. Je parlerai de ces Lois suivant le temps où elles ont été écrites, qui a suivi à proportion l'ordre des conquêtes & de l'établissement des Nations.

VI. *Lois des Visigoths.* Les plus anciennes sont les Lois des Visigoths, qui occupoient l'Espagne, & dans les Gaules une grande partie de l'Aquitaine. Comme ce Royaume fut le premier qui s'établit, aussi ses Lois paroissent avoir été écrites les premières. Elles furent premièrement rédigées sous Evarik, qui commença à régner en 466, & comme elles n'étoient que pour les Goths, son fils Alaric fit faire pour les Romains un abrégé du Code Théodosien, par Anien son Chancelier, qui le publia en la Ville d'Aire en Gascogne. Anien y ajouta quelques interprétations, comme une espèce de glose; du moins il souscrivit pour leur donner autorité; car on n'est pas assuré qu'il les ait composées lui-même. Ce qui est certain, c'est que cet abrégé fut autorisé du consentement des Evêques & des Nobles en 506, & que l'on y avoit voulu comprendre tout le Droit Romain qui étoit alors en usage, que l'on tiroit, comme il a été remarqué, tant des trois Codes, que des livres des Jurisconsultes.

On fit dans la suite un autre extrait de ce Code, qui ne contenoit que les interprétations d'Anien, & qu'ils appeloient *Scintilla*.

La Loi Gothique ayant été augmentée par les Rois suivans; à la fin, quand on crut y avoir assez ajouté pour y trouver la décision de toutes sortes de différents, on en fit un corps divisé en XII Livres, pour imiter, disent quelques-uns, le Code Justinien, quoiqu'il n'y ait aucun rapport dans l'ordre des matières. On ordonna que ce recueil seroit l'unique Loi de tous ceux qui étoient sujets des Rois Goths, de quelque nation qu'ils fussent: & par ce moyen on abolit en Espagne la Loi Romaine, ou plutôt on la mêla avec la Gothique; car on en tira la plus grande partie de ce qui fut ajouté aux anciennes Lois. Ce recueil s'appeloit *le Livre de la Loi Gothique;* & le Roi Egica, qui régna jusqu'en 701, c'est-à-dire douze ans avant l'entrée des Maures en Espagne, le fit confirmer par les Evêques au seizième Concile de Tolède l'an 693. On y voit les

noms de plusieurs Rois: mais tous sont depuis Recarede, qui fut le premier entre les Rois Goths Catholiques. Les Lois précédentes sont intitulées *Antiques*, sans qu'on y ait mis aucun nom de Rois, non pas même celui d'Evarik; & peut-être a-t-on supprimé ces noms en haine de l'Arianisme. Ces Lois antiques, prises séparément, ont grand rapport avec celles des autres Barbares : ainsi elles comprennent toutes les Coutumes des Goths que le Roi Evarik avoit fait écrire. Mais à prendre la Loi Gothique entière, c'est sans doute la plus belle, comme la plus ample de toutes celles des Barbares, & l'on y trouve l'ordre judiciaire qui s'observoit du temps de Justinien, bien mieux que dans les livres de Justinien même. C'est le fond du Droit d'Espagne, & elle s'est conservée en Languedoc, long-temps après que les Goths ont cessé d'y commander, comme il paroît par le second Concile de Troyes tenu par le Pape Jean VIII en 878.

VII. *Loi des Bourguignons.*

La Loi des Bourguignons fut réformée par Gondebaud, l'un de leurs derniers Rois, qui la publia à Lyon le 29 de Mars de la seconde année de son règne, c'est-à-dire en 501. C'est du nom de ce Roi, que ces Lois furent depuis nommées *Gombettes*, & toutefois il n'en étoit point le premier auteur. Il le reconnoît lui-même, & Gregoire de Tours le témoigne, lorsqu'il dit que Gondebaud donna aux Bourguignons des Lois plus douces, pour les empêcher de maltraiter les Romains. Il y a quelques additions qui vont jusqu'en l'an 520 ou environ, c'est-à-dire dix ou douze ans avant la ruine du Royaume des Bourguignons. Cette Loi fait mention de la Romaine, & l'on y voit clairement que le nom de *Barbare* n'étoit point une injure, puisque les Bourguignons mêmes pour qui elle est faite y sont nommés *Barbares*, pour les distinguer des Romains. Au reste, comme ce qui obéissoit aux Bourguignons est environ le quart de notre France, on ne peut douter que cette Loi ne soit entrée dans la composition du Droit François.

VIII. *Lois des Francs.*

Quant à la Loi Salique, qui fut la Loi particulière des Francs, sa Préface porte qu'elle avoit été écrite avant qu'ils eussent passé le Rhin, & marque les lieux des assemblées, avec les noms des quatre Sages qui en furent les auteurs. Mais cette Histoire est suspecte; & je crois qu'il est plus sûr de s'arrêter à l'édition que nous en avons, sans trop

gement de leurs différents, composé par ceux qui en avoient le plus d'expérience. On le voit par l'ancien exemplaire de la Loi Salique, qui marque en langue barbare le nom des lieux où de pareils jugemens avoient été rendus, & quelquefois la qualité de l'action.

Ces Lois ont néanmoins été rédigées par autorité publique, & approuvées non-seulement par les Rois, mais par les peuples, ou du moins par les principaux, qui les acceptoient au nom de toute la Nation. Ainsi la Loi Salique est intitulée *le Pacte* ou *le Traité de Loi Salique;* & la Loi des Bourguignons porte les souscriptions de trente Comtes qui promettent de l'observer eux & leurs descendans.

La principale matière de ces Lois sont les crimes, & encore les plus fréquens entre des peuples brutaux, comme le vol, le meurtre, les injures, en un mot, tout ce qui se commet par violence. Ce qui regarde les successions & les contrats, est traité succinctement. Dans les Lois des peuples nouvellement domptés & convertis, comme des Allemans, des Saxons, des Bavarois, il y a des peines particulières contre les rebelles & contre les sacriléges; par où l'on peut juger que ni les Officiers publics, ni les évêques, & les autres Clercs n'étoient pas en grande sureté chez ces Barbares.

On voit dans ces Lois la forme des jugemens: ils se rendoient dans de grandes assemblées, où toutes les personnes de distinction étoient contraintes de se trouver sous de certaines peines: comme il paroît par la Loi des Bavarois. Pour les preuves, ils se servoient plus de témoins que de titres, & même dans les commencemens ils n'avoient aucun usage de l'écriture: faute de preuves, ils employoient le combat, ou faisoient des épreuves par les élémens. Le combat étoit un duel en champ clos, qui se faisoit de l'ordonnance des Juges, ou par les Parties mêmes, ou par leurs Champions. Les épreuves se faisoient diversement; par l'eau bouillante, où l'accusé devoit mettre le bras jusques à certaine mesure; par l'eau froide, dans laquelle il étoit plongé, pour voir s'il iroit à fond; & quelquefois par le feu, où l'on faisoit rougir un fer, que l'accusé étoit tenu de porter avec la main nue le long d'un certain espace; ensuite de quoi on lui envelop-

L. Bojoar. tit. 15.

poit la main, & on y mettoit un ſceau, pour voir, après quelques jours, l'effet du feu (*a*).

Ces manières de juger, qui ſe ſont conſervées pendant pluſieurs ſiècles, paſſoient pour ſi légitimes, qu'elles étoient appelées *Jugemens de Dieu.* Auſſi y employoit-on des cérémonies eccléſiaſtiques, dont on voit encore les formes, avec les exorciſmes de l'eau & du feu, & les prières des Meſſes qui ſe diſoient à cette intention. La ſimplicité de ces temps-là faiſoit croire que Dieu devoit faire des miracles, pour découvrir l'innocence; & les Hiſtoires rapportent pluſieurs événemens qui confirmoient cette créance. Quoi qu'il en ſoit, ils n'avoient rien trouvé de plus commode que cette eſpèce de ſort, pour ſe déterminer dans les affaires obſcures, où leur prudence étoit à bout. C'eſt ce que les Canons appellent *purgation vulgaire*, toujours condamnée par l'Egliſe Romaine : nonobſtant la force d'un uſage preſque univerſel; & on l'appeloit *vulgaire*, pour la diſtinguer de la purgation canonique qui ne ſe faiſoit que par ſerment.

Les qualités des peines que prononcent les Lois, ſont remarquables. Pour la plupart des crimes, elles n'ordonnent que des amendes pécuniaires, ou pour ceux qui n'avoient pas de quoi payer, des coups de fouet, & il n'y en a preſque point qui ſoient punis de mort, ſinon les crimes d'Etat. Ces peines ſont nommées *Compoſitions*, comme n'étant qu'une taxe de dommages & intérêts faite avec une exactitude ſurprenante. Il y en a 164 articles dans la ſeule Loi des Friſons, qui d'ailleurs eſt des plus courtes. C'eſt proprement un tarif de bleſſures, avec l'énumération de toutes les parties du corps humain, & même de celles que l'on eût dû ſe diſpenſer de nommer: de toutes les manières dont chaque partie peut être offenſée, & les meſures de chaque plaie. Par exemple, on taxe en autant d'articles différens, une main coupée, quatre doigts, trois doigts, un doigt, & on diſtingue ſi c'eſt le pouce, l'indice, & ainſi des autres, même en chaque doigt on

(*a*) Il y avoit encore une autre ſorte d'épreuve pour les gens accuſés de vol, on leur donnoit un morceau de pain d'orge & de fromage de brebis; & lorſqu'ils ne pouvoient avaler ce morceau, ils étoient réputés coupables. Sur les différentes ſortes d'épreuves, *voyez* le Supplément de Morery de 1735, au mot *Epreuves.*

distingue les jointures. On observe si la partie a été tout-à-fait coupée, ou si elle tient encore ; si c'est seulement une plaie, on en exprime la longueur, la largeur & la profondeur. On taxe en particulier le coup qui a fait tomber un os de la tête ; mais si cet os n'étoit pas une petite esquisse du crâne, il falloit qu'il pût faire sonner un bouclier dans lequel il seroit jeté au travers d'un chemin de douze pas. Les injures de paroles sont taxées avec la même exactitude, & l'on y peut voir celles qui passoient alors pour offensantes.

Ripuar: tit. 70. de osse sup. viam. son.

On ne s'aviseroit point aujourd'hui d'exprimer certaines actions marquées en particulier dans ces Lois. Il est parlé de celui qui empêche un autre de passer dans un chemin ; de celui qui dépouille une femme pour lui faire injure ; de celui qui déterre un mort pour le dépouiller; de celui qui écorche un cheval. Enfin il y a des titres particuliers pour les larcins de toutes sortes de bêtes, jusques aux chiens, dont on distingue les différentes espèces. Ce détail, qui peut sembler bas, n'est pas inutile, pour donner quelque idée de ces Lois & des mœurs des peuples pour qui elles ont été faites.

L. Alaman. tit. 60. Rengobard. tit. 105. de injur. fem.

L. sal. tit. 60.

Elles sont écrites d'un style si simple & si court, qu'il seroit fort clair, si tous les termes étoient latins, mais elles sont remplies de mots barbares, soit faute de mots latins qui fussent propres, soit pour leur servir de glose. Ce qui montre encore ce que j'ai dit, que ces peuples n'écrivoient point en leur langue, car il eût été bien plus commode d'écrire ces Lois en Allemand, que de les écrire en latin rempli de mots Allemands. Il paroît toutefois que l'on écrivit en langue Tudesque, un siècle ou deux après, la rédaction de ces Lois ; car sans parler de l'ancienne version de l'évangile, dont on voit des fragmens dans les inscriptions de Gruter : nous avons les Lois des anciens Anglois-Saxons, écrites en leur langue vulgaire depuis le Roi Ina, qui commença à régner en 712, jusqu'à Canut le Danois, dont le règne finit en 1035. Ces Lois, pour en dire un mot en passant, ont beaucoup de rapport avec les autres Lois des Barbares, & sont aussi faites dans les assemblées d'Evêques & d'Anciens. Les Lois Gothiques sont écrites d'un style plus Latin que toutes les autres : mais suivant la manière du temps, c'est-à-dire, qu'il y a moins de mots barbares, mais plus de phrases & de paroles superflues.

T. Fauchet de la Langue, l. 1. ch. 3.

X. *Droit François sous la première race.* Ainsi l'on peut voir quel Droit s'observoit en France sous les Rois de la première race. Les Maîtres, c'est à-dire les Francs, observoient la Loi Salique ; les Bourguignons, la Loi Gombette ; les Goths, restés en grand nombre dans les Provinces d'outre la Loire, suivoient la Loi Gothique, & tous les autres la Loi Romaine. Les Ecclésiastiques la suivoient tous, de quelque nation qu'ils fussent. Il est vrai qu'il y en avoit peu qui ne fussent Romains ; & quand ils auroient été d'une autre nation, ils avoient toujours un grand intérêt de conserver la Loi Romaine, à cause des immunités & des privilèges qui leur étoient accordés par les Constitutions des Empereurs. De plus, Ils suivoient *le Droit Canonique*, c'est-à-dire les règles des Conciles, comprises dans l'ancien Code des Canons de l'Eglise universelle, & quelques décisions des Papes qui étoient souvent consultés par les Évêques. Les Barbares, même les Francs, étoient obligés en plusieurs rencontres d'avoir recours aux Lois Romaines, parce que leurs Lois particulières contenoient peu de matières. Aussi Agathias témoigne que les Francs suivoient les Lois Romaines dans les contrats & dans les mariages. Et Aimoin rapporte que du temps du roi Dagobert, les enfans de Sadregisile Duc d'Aquitaine, pour n'avoir pas vengé la mort de leur père, furent privés de sa succession, conformément aux Lois Romaines. Il est même à croire que ceux qui dressoient les Actes publics, & qui écrivoient les Lettres, étant tous clercs, ou Moines, comme Marculphe, dont nous avons les Formules, les faisoient autant qu'ils pouvoient, conformés à leur Loi & à leur style. La Loi Romaine étoit donc universellement observée en France sous les Rois de la première race ; & on y dérogeoit seulement à l'égard des Barbares, dans les cas où leurs Lois ordonnoient nommément quelque chose qui n'y étoit pas conforme.

Dans l'Histoire de M. de Cordemoi à la fin du règne de Dagobert, il y a un abrégé de ces Lois mises dans leur plus beau jour, avec un plan de l'état des François sous les Rois de la première race, de leur manière de rendre la justice, de leur gouvernement.

XI. *Droit François sous la seconde race.* Charlemagne ayant réuni sous son Empire toutes les conquêtes des Francs, des Bourguignons, des Goths & des Lombards, laissa vivre chaque peuple selon ses Lois, & les fit

fit toutes renouveler, par le soin qu'il prit de rétablir l'ordre en toutes choses : peut-être même lui avons-nous l'obligation des exemplaires de ces Lois qui sont venus jusques à nous. En 788, il fit écrire le Code Théodosien suivant l'édition d'Alaric, Roi des Visigoths, dont il a été parlé ; & c'est de cette édition d'Alaric & de Charlemagne, que nous avons tout le Code Théodosien, ou plutôt l'abrégé de tout ce qu'il contenoit ; car nous n'en avons que la moitié, suivant l'édition de Théodose même, qui étoit beaucoup plus ample. En 798, Charlemagne fit écrire la Loi Salique, & y ajouta plusieurs articles. En 803, Louis le Débonnaire y fit aussi quelques additions : ainsi on suivit sous la seconde race, le même Droit que sous la première, on y ajouta seulement les Capitulaires, qui étoient des Lois générales, & qui méritent d'être examinées.

Les Rois de la première race tenoient tous les ans, le premier jour de Mars, une grande assemblée, où se traitoient toutes les affaires publiques, & où le Prince & ses sujets se faisoient réciproquement des présens. On l'appeloit *Champ de Mars*, nom déjà usité sous les Empereurs Romains, pour marquer une assemblée militaire. Les Francs tenoient leur assemblée en pleine campagne, faute de bâtimens assez spacieux, ou plutôt parce que les Germains en avoient toujours usé ainsi dans leur pays, où ils n'avoient d'autres logemens que des cavernes, ou des cabanes dispersées. C'étoit apparemment cette manière de tenir les assemblées, qui en avoit déterminé le temps à la sortie de l'hiver, qui avoit tenu chacun renfermé chez soi ; & avant l'été, qu'il falloit avoir tout entier pour exécuter les résolutions ; car la guerre étoit le principal sujet de leurs délibérations. Ce champ de Mars sous les Rois Fainéans devint une simple cérémonie, & Pepin en changea le jour au premier de Mai. Depuis, le jour fut incertain, quoique l'assemblée se tînt régulièrement chaque année. XII. *Capitulaires.* *Lact. de mort. persec. n. 12.*

Elle étoit composée de toutes les personnes considérables de l'un & de l'autre état, ecclésiastique & laïque ; c'est-à-dire des Evêques, des Abbés & des Comtes : je crois même que tous ceux qui étoient Francs, avoient droit de s'y trouver. Le Roi proposoit les matières, & décidoit après la délibération libre de l'assemblée. Le résultat de chaque assemblée étoit rédigé par écrit ; & l'on obligeoit cha- *Cap. 2. l. 11 ch. 14.*

que Evêque & chaque Comte d'en prendre copie par les mains du Chancelier, pour les envoyer ensuite aux Officiers de leur dépendance, afin qu'elles pussent venir à la connoissance de tous. Comme les propositions & les décisions étoient rédigées succinctement & par articles, on les appeloit *Chapitres*, & le recueil de plusieurs chapitres s'appeloit *Capitulaire*. On peut voir sur ce sujet la Préface de M. Baluze.

Il semble que les Capitulaires doivent être distingués selon leur matière; ceux qui traitent des matières ecclésiastiques, qui sont en très-grand nombre, sont de véritables Canons, puisque ce sont des règles établies par des Evêques légitimement assemblés: aussi la plupart de ces assemblées, sont mises au rang des Conciles. Les Capitulaires qui traitent de matières séculières mais générales, sont de véritables Lois; & ceux qui ne regardent que de certaines personnes, ou de certaines occasions, ne doivent être considérés que comme des Règlemens particuliers.

Il nous reste un grand nombre de Capitulaires des deux premières races depuis Childebert, fils de Clovis, jusques à Charles le Simple. La plupart sont de Charlemagne & de Louis le Débonnaire; & jusques ici nous n'avions ceux de ces deux Empereurs, que dans la compilation qui en fut faite par l'Abbé Ansegise, & par le Diacre Benoît: mais nous avons à présent les Capitulaires entiers comme ils ont été dressés en chaque assemblée & selon l'ordre des temps. C'est ainsi que nous les a donnés M. Baluze, dans l'édition qu'il en a faite en 1677, avec une ample Préface & des notes pleines d'une grande érudition. Il a mis en son ordre, c'est-à-dire après les Capitulaires de Louis le Débonnaire, la compilation d'Ansegise & de Benoît. Elle est divisée en sept Livres: les quatre premiers furent composés par l'Abbé Ansegise en 827: afin, dit-il, de conserver les Capitulaires plus aisément que dans les cahiers séparés, il mit dans les deux premiers Livres ceux de Charlemagne: dans le premier, les matières ecclésiastiques; dans le second, les matières séculières. Dans les deux autres Livres, les Capitulaires de Louis le Débonnaire & de son fils Lothaire; savoir, dans le troisième, ceux des matières ecclésiastiques, & dans le quatrième, ceux des matières séculières. Les trois autres Livres ont été compilés par Benoît, Diacre de l'Eglise

Baluze. præf. n. 39. &c.

de Mayence, vers l'an 845, & contiennent d'autres Capitulaires des mêmes Princes que l'Abbé Anségise avoit omis, ou à dessein, ou faute de les avoir connus, & que Benoît avoit retrouvés en divers lieux, particulièrement dans les archives de l'Eglise de Mayence. On accuse avec raison le Diacre Benoît, ou ceux dont il a compilé les mémoires, de n'avoir point assez choisi ce qu'ils ont inséré aux Capitulaires. Au commencement du sixième Livre de la collection, on voit 53 articles tirés des Lois Mosaïques, dont plusieurs assurément ne convenoient ni au Pays, ni au siècle de Charlemagne. Ensuite de ces sept Livres, il y a quelques Capitulaires de Louis le Débonnaire, suivant les matières ecclésiastiques, retrouvés après la collection de Benoît, & distribués en quatre additions, dont la première ne concerne que la discipline Monastique. *Art. 43. 44. 45.*

L'autorité des Capitulaires ne pouvoit manquer d'être grande, puisque le Roi les faisoit par le conseil des principaux de ses sujets, du consentement de tous. Ils furent donc observés par tout l'Empire François, c'est-à-dire quasi par toute l'Europe, principalement pendant le règne de Charlemagne, de Louis-le Débonnaire & de ses enfans. Outre le soin que l'on prenoit de les faire connoître à tous les peuples, une des principales charges des Intendans ou envoyés du Prince, étoit de les faire exécuter dans les Provinces de leurs départemens. Long-temps après, les Capitulaires étoient encore considérés comme des Lois, ainsi qu'il paroît par les Epîtres d'Ives de Chartres, par les Décrétales d'Innocent III, & par le Décret de Gratien, où il y en a grand nombre d'insérés. Tel étoit donc le Droit de la France sous la seconde race de nos Rois; on y observoit les Capitulaires, la Loi Salique, & les autres Lois de chaque Nation, mais sur-tout la Loi Romaine. *Baluze præf. n. 9 8. Cat. cap. 3. ann. 803. n. 19.*

XIII. *Loi Romaine sous la seconde race.*

On voit le soin que les Rois eurent de la conserver, par un article des Capitulaires de Charles-le-Chauve, où après avoir établi une peine contre ceux qui usent de fausses mesures, il ordonne que dans les Pays sujets à la Loi Romaine, les coupables seroient punis suivant cette Loi; ajoutant que ni lui, ni ses prédécesseurs n'ont jamais prétendu rien ordonner qui y fût contraire : ce qu'il répète souvent dans le même Edit. *Cap. 31. edit. Pissensf. artic. 20.*

De plus, la Loi Romaine n'étoit pas moins nécessaire en

ces temps-là pour ceux qui n'étoient point Romains, que sous la première race. Les Capitulaires, qui étoient les seules lois nouvelles, contiennent peu de choses qui puissent fournir des principes de Jurisprudence. Une grande partie ne regarde que la discipline ecclésiastique; & l'on y a transcrit beaucoup de Canons des anciens Conciles. Ceux qui traitent des choses temporelles, ne regardent souvent que des affaires particulières; il y en a même qui visiblement ne sont que des instructions pour les Commissaires envoyés dans les Provinces: le peu qui reste d'articles généraux, sont des Lois fort imparfaites. Ce sont plutôt des exhortations à la vertu, que des lois pénales; & comme on sait que les Ecclésiastiques en étoient les principaux Auteurs, on pourroit les soupçonner de n'avoir pas assez distingué le style des Lois qui commandent & qui se font exécuter par la force, d'avec le style des avis charitables & des préceptes de morale. Il falloit donc toujours avoir recours aux Lois Romaines pour les questions de Droit, particulièrement dans les matières des contrats & de l'état des personnes. Car les serfs étoient un des plus fréquens sujets des différents. Voici un exemple mémorable du Droit qui s'observoit en France sous la seconde race. Adrevalde, Moine de Saint Benoît sur Loire, qui vivoit du temps de Charles-le-Chauve, dit qu'il y eut un différent entre l'Avoué de S. Benoît & celui de S. Denys, touchant quelques serfs: pour le terminer, on tint des plaids où se trouvèrent plusieurs Juges & Docteurs ès Lois; & de la part du Roi, un Evêque & un Comte: mais on ne put rien conclure en la première assemblée, parce que les Juges de la Loi Salique n'entendoient rien à régler les biens ecclésiastiques qui se gouvernoient par la Loi Romaine. Les envoyés du Roi assignèrent une autre assemblée à Orléans, où l'on fit venir, outre les Juges, des Docteurs ès Lois, tant de la Province d'Orléans que de celle du Gâtinois. Et après tout cela, peu s'en fallut que le différent ne se terminât par un duel entre les témoins. On voit ici que la Loi Romaine & la Loi Salique étoient en vigueur, & que chacune avoit ses Juges différens; que l'Eglise suivoit la Loi Romaine; qu'il y avoit des personnes qui faisoient profession de l'enseigner, & qu'il y en avoit dès-lors à Orléans; que les Envoyés du Prince présidoient à ces jugemens, & que l'on

Lib. 1. de miracl. Ben. cap. 25.

ordonnoit quelquefois le combat entre les témoins. Tout ce que j'ai expliqué jusqu'ici est ce que j'appelle *l'ancien Droit François.*

XIV. *Désordre du dixième siècle.*

Pour entendre comment s'est formé *le Droit nouveau*, il faut voir comment l'ancien se réduisit en Coutumes, & comment l'étude du Droit Romain se rétablit. L'origine des Coutumes est toujours obscure, puisqu'elles ne sont différentes des Lois, que parce qu'elles s'observent sans être écrites : ensorte que s'il arrive qu'on les écrive, ce n'est qu'après qu'elles sont établies par un long usage. Mais l'origine de nos coutumes a une obscurité particulière, en ce qu'elles se sont formées pendant le dixième & l'onzième siècles, qui est le temps le plus ténébreux de notre histoire. Voici ce que j'en puis deviner.

Sur la fin de la seconde race de nos Rois, & vers le commencement de la troisième, l'Italie & les Gaules étoient tombées en une anarchie & une confusion universelle : ce désordre commença par la division des enfans de Louis le Débonnaire, & s'accrut considérablement par les ravages des Hongrois & des Normands, qui achevèrent d'y éteindre le peu qui restoit de l'esprit & des manières Romaines. Mais le mal vint au dernier excès par les guerres particulières, très-fréquentes alors non-seulement entre les Ducs & les Comtes, mais généralement entre tous ceux qui avoient une maison forte pour retraite : car tout le monde portoit les armes, sans excepter les Evêques avec leurs Clercs, & les Abbés avec leurs Moines ; & il ne leur restoit plus d'autre moyen de se garantir du pillage, après avoir employé en vain pendant long-temps les prières & les censures ecclésiastiques. Ces petites guerres étoient conformes aux anciennes mœurs des Barbares, & on en voit des causes dans leurs Lois. Outre le duel, qui étoit un des moyens ordinaires de décider les causes obscures, ils avoient le droit appelé *Faide*, par lequel il étoit permis aux parens de celui qui avoit été assassiné, de tuer le meurtrier, quelque part qu'ils le rencontrassent, excepté en certains lieux, comme à l'Eglise, au Palais du Prince, en l'assemblée publique, à l'armée, & lorsqu'il étoit en chemin pour y aller : car en ces rencontres, celui qui étoit sujet à cette vengeance, étoit en paix. Ainsi une seule mort, même d'accident, en produisoit d'ordinaire plusieurs autres. C'est *Pax fallo fit.*

apparemment à caufe de ce droit, que les Lois n'ordonnoient point de peine de mort contre les meurtriers, mais feulement des peines pécuniaires, ou plutôt des eftimations de dommages & intérêts : auffi les nomment-elles *compofitions*. Il étoit au choix des parens de venger la mort, ou de fe contenter de cet intérêt civil. Quoi qu'il en foit, les petites guerres étoient établies univerfellement en France pendant le dixième fiècle.

Claber. lib. 3. c. 1.

Comme il eft difficile de ramener à la raifon des efprits une fois effarouchés, tout ce que purent faire d'abord les Eccléfiaftiques les plus zélés & les Princes les plus religieux, fut d'obtenir une ceffation d'armes limitée à certains jours, c'eft-à-dire, depuis le foir du mercredi de chaque femaine jufques au lundi matin. Pendant ces jours, tous actes d'hoftilité étoient défendus à l'égard de tout le monde; d'ailleurs il y avoit certaines perfonnes qu'il n'étoit jamais permis de maltraiter, favoir, les Clercs, les Pélerins & les Laboureurs, tout cela fous peine d'excommunication. C'eft ce que l'on appelle *la Trève de Dieu*, qui fut depuis confirmée & étendue.

Toto tit. extrà de tre. & pace.

On peut croire que pendant ces défordres, l'ignorance & l'injuftice abolirent infenfiblement les anciennes Lois, & qu'à force d'être méprifées, elles demeurèrent inconnues. Ainfi les François retombèrent dans un état approchant de celui des Barbares, qui n'ont point encore de Lois ni de police. Encore étoient-ils plus miférables, en ce qu'il leur reftoit affez de connoiffance des arts pour forger des armes & former des fortereffes; de forte qu'ils avoient plufieurs moyens de fe nuire que les Sauvages n'ont pas. Ils n'étoient pas ignorans pour le mal comme pour le bien : la tradition de tous les crimes s'étoit confervée ; & ils avoient la férocité de leurs pères, fans en garder la fimplicité & l'innocence.

XV. *Nouvelles Seigneuries.*

De-là viennent nos vieilles fables de ces *felons* qui infultoient aux foibles, qui fermoient les paffages & empêchoient le commerce, & de ces *preux* qui erroient par le monde pour la fureté publique, & pour la défenfe des Dames. Les Auteurs de ces temps n'étoient pas fort inventifs, ils copioient les mœurs de leurs temps, y ajoutant feulement pour le merveilleux les Géans, les Enchanteurs & les Fées.

Malgré cette confusion, il restoit quelque forme de justice, & les différents ne se terminoient pas toujours par la force. Il y avoit différens Juges pour les *Roturiers* & pour les *Nobles*. Je me sers de ces noms, dont l'usage est plus nouveau, parce que la distinction qu'ils marquent subsistoit dès-lors; & je nomme *Roturiers*, les paysans, les artisans, & les autres personnes franches ou serves qui composoient le menu peuple. Ils étoient jugés par autorité des *Nobles*, c'est-à-dire par les Chevaliers, & autres personnes puissantes, qui commencèrent lors à s'ériger en Seigneurs, & à s'attribuer en propriété la puissance publique, dont auparavant ils n'avoient au plus que l'exercice. Car tant que l'autorité Royale fut en vigueur, principalement sous la famille de Charlemagne, il n'y avoit point d'autre Seigneur que le Roi : la justice ne se rendoit publiquement qu'en son nom, & par ceux à qui il en donnoit le pouvoir. Mais dans les temps de désordres, chacun se mit en possession de juger, aussi-bien que de faire la guerre, & de lever des deniers sur le peuple. Le principal fondement de cette entreprise fut apparemment la puissance domestique : car toute la France étoit encore pleine de serfs, qui étoient comptés entre les biens, comme faisant partie des héritages; & il fut facile de changer à leur égard l'autorité privée en Juridiction. Je crois que l'on confondit avec les serfs quantité de personnes franches, soit qu'elles y consentissent pour être protégées dans ces temps d'hostilité universelle, soit par pure force. Car il est souvent parlé dans les Capitulaires, de l'oppression des personnes libres & pauvres. Les premiers qui donnèrent l'exemple de cette usurpation, furent peut-être *les Comtes*, c'est-à-dire les Gouverneurs des bonnes Villes, qui avoient déjà, par le droit de leurs charges, l'exercice de la Juridiction.

Ces Seigneurs, de quelque manière qu'eût commencé leur pouvoir, rendoient la justice en personne, ou par des Officiers pris entre leurs domestiques. Le Sénéchal étoit le Maître d'Hôtel; les Baillis & les Prévôts étoient des Intendans ou des Receveurs; & les Sergens étoient de simples Valets. Même en remontant plus haut, on trouve que le Sénéchal & les autres étoient non-seulement des domestiques, mais des esclaves; puisque la Loi Salique nomme entre les serfs estimables à prix d'argent, le Maire, l'E-

L. Saliq. tit. 11. art. 9.
L. Alamann. tit. 8. art. 3.

chanson & le Maréchal; & la Loi des Allemands nomme le Sénéchal & le Maréchal. Ces noms ne furent attribués à des officiers publics, que sous la troisième race. Cette Justice étoit souveraine, & se rendoit sommairement. Les peines des crimes étoient cruelles; il étoit ordinaire de crever les yeux, de couper un pied, ou une main; d'où vient que les actes de ce temps-là sont si souvent mention de mutilation de membre. Il semble même que ces peines étoient arbitraires.

Ces Seigneurs, qui jugeoient ainsi les roturiers, étoient jugés par d'autres Seigneurs. Un simple Chevalier, par exemple, ou un Châtelain, étoit soumis à la Juridiction du Comte dont il étoit Vassal; & le Comte, pour le juger, étoit obligé d'assembler les Pairs de sa Cour, c'est-à-dire les autres Chevaliers ses Vassaux, égaux entr'eux, & de même rang que celui qu'il falloit juger. Le Comte étoit lui-même un des Pairs de la Cour de son Seigneur, qui étoit un Comte plus puissant, un Duc, ou un Marquis, & cette subordination remontoit jusqu'au Prince Souverain. Car le Roi avoit aussi sa Cour composée des Pairs de France ses premiers vassaux.

Mais cet ordre ne s'observoit pas toujours. Souvent les nobles qui se sentoient forts, n'obéissoient point à leurs Seigneurs, qui étoient réduits à se faire justice par les armes. Le Roi lui-même étoit obligé de faire la guerre non-seulement à des Pairs de France, mais à des Seigneurs beaucoup moindres. L'Abbé Suger nous apprend que le Roi Louis le Gros fit marcher ses troupes contre Bouchard de Montmorenci, pour défendre l'Abbé de S. Denys, qu'il assiégea Gournai & le prit par force, qu'il défit le Seigneur de Puiset en Beausse, & qu'il se délivra enfin du Seigneur de Montlhéri, qui avoit fatigué le Roi Philippe I son père pendant tout son règne, jusqu'à lui empêcher la communication de Paris & d'Orléans.

Vie de Louis le Gros.

Souvent aussi les différents des Seigneurs se terminoient en des assemblées d'arbitres choisis de part & d'autre, principalement quand ils avoient affaire avec une Eglise. Dans les Auteurs du temps, comme Fulbert & Ives de Chartres, il est souvent fait mention de ces Conférences. Il semble qu'au commencement, avant que la subordination des Seigneurs fût établie, ils se considéroient tous comme des Sou-

V. Mirac. S. Ben. l. 4. 5. 31.

verains, dont les querelles ne peuvent finir que par une victoire, ou par un Traité de paix. Cette manière irrégulière de rendre la justice, & l'établissement de ces nouvelles Juridictions, contribuèrent beaucoup aux coutumes dont nous cherchons l'origine; mais plusieurs autres droits, qui se formèrent en même temps, y concoururent.

XVI. *Des Fiefs & Droits Seigneuriaux.*

Les fiefs, qui n'étoient auparavant que des bénéfices à vie, prirent alors une forme nouvelle, devenant perpétuels & héréditaires. On rapporte aussi avec raison à ces temps de désordres, l'origine de la plupart des droits Seigneuriaux, que l'on croit s'être formés par des traités particuliers, ou par des usurpations.

En effet, il n'est point vraisemblable que les peuples aient accordé volontairement à des Seigneurs particuliers, tant de droits contraires à la liberté publique, dont la plupart des coutumes font mention, & dont plusieurs subsistent encore.

Tels sont les droits de péages; travers, rouage, barrage, & tant d'autres; comme les droits de giste, de past, de logement & de fournitures, de corvées, de guet & de garde; les bannalités des fours, des moulins & des pressoirs; le ban à vin, & les autres défenses semblables. Tous ces droits sentent la servitude de ceux à qui ils ont été imposés, ou la violence de ceux qui les ont établis.

Je ne dis pas qu'ils ne soient devenus légitimes par le temps, & par l'approbation des Souverains qui ont autorisé les coutumes; je crois volontiers que plusieurs ont été institués justement: par exemple, pour indemniser un Seigneur de la construction d'un pont ou d'une chaussée, ou pour laisser des marques de la servitude dont il avoit délivré ses sujets. Plusieurs sont les conditions de l'aliénation des héritages, comme les cens & les rentes foncières en espèces ou en argent, les champart, les bourdelages, & les autres droits pareils. Je dis seulement que ces droits n'ont eu pour la plupart que des causes particulières, comme l'on voit par la diversité de leurs noms selon les pays, & par certains droits bizarres, qui n'ont pas même de nom, & ne peuvent être venus que du caprice d'un maître. A mesure que la France s'est réunie, le temps a beaucoup emporté de ces droits irréguliers: plusieurs se sont abolis entièrement, d'autres se sont confondus avec ceux dont ils approchoient le plus; enfin ceux qui se sont trouvés le

plus universellement reçus, ont passé en droit commun.

XVII. *Droit des communes & des bourgeoisies.* Les droits des communes & des bourgeoisies, apportèrent encore un grand changement. Car ce fut vers ce même temps, que les habitans des cités & des villes établirent entre eux des sociétés sous la protection de quelque Seigneur, pour se garantir de la tyrannie des autres, & pour être jugés par leurs Pairs. Les premiers qui en usèrent ainsi, furent apparemment les anciens Citoyens des Villes Episcopales & les autres personnes libres; mais dans la suite, les habitans serfs de plusieurs bourgs & de plusieurs villages, donnèrent de grosses sommes à leurs Seigneurs pour acheter leur liberté, & pour avoir aussi le droit de se défendre les uns les autres avec différens privilèges.

Dès le temps des Romains, il y avoit en Gaule, comme par-tout ailleurs, un très-grand nombre d'esclaves. La douceur du Christianisme, & les mœurs des Nations Germaniques, peu accoutumées à se faire servir, rendirent insensiblement leur condition beaucoup meilleure; ensorte que dans les siècles où se formèrent nos coutumes, leur servitude ne consistoit plus qu'à être attachés à certaines terres, & à n'avoir pas la disposition libre de leurs biens pour faire des testamens, ni de leurs personnes pour se marier ou s'engager par des vœux. Ainsi le pouvoir des Seigneurs se réduisoit principalement à trois sortes de droits, Poursuite, Formariage, & Main-morte, célèbres dans les Coutumes. De-là vient que l'on nommoit souvent les serfs *gens de poursuite*, ou *de main-morte*, ou *mortaillables*, parce que les Seigneurs levoient des tailles sur eux. On les appeloit aussi *hommes & femmes de corps*, ou *gens depote*, ou *vilains*, à cause des villes, c'est-à-dire, des villages qu'ils habitoient; mais les affranchissemens se sont rendus si fréquens depuis le règne de S. Louis, qu'il reste peu de vestiges de ces servitudes.

De potestate villæ.

XVIII. *Juridiction ecclésiastique.* Une troisième cause de ce changement de notre Droit, fut l'accroissement de la Juridiction Ecclésiastique. Sous l'Empire Romain, les Evêques terminoient souvent des différents, même entre les séculiers, qui se confiant en leur probité & en leur prudence, les choisissoient pour arbitres. L'utilité connue de ces arbitrages les fit autoriser par une Loi du Code Théodosien, qui porte: Que si l'une des parties déclare se vouloir soumettre au jugement de l'Evêque, l'autre est obligée de s'y soumettre aussi, en quelque état que

ſoit la cauſe. Il ne faut pas douter que cette Loi ne fût obſervée dans les Gaules, où pendant le ſiècle de Théodoſe, il y eut tant d'Evêques illuſtres en ſainteté & en doctrine. Quoique l'autorité des Prélats ſouffrît quelques traverſes dans le changement des maîtres, ſous les Rois de la première race, ils eurent toujours un grand pouvoir, & furent reſpectés non-ſeulement par les Romains, mais encore par les Barbares nouvellement convertis, qu'ils faiſoient ſouvent trembler en les menaçant ſeulement de la colère de S. Martin. Sous les Rois de la ſeconde race, nous trouvons la Loi du Code Théodoſien autoriſée ſolennellement: car l'Empereur ayant fait l'énumération de tous les peuples qui lui étoient ſoumis, afin de déroger expreſſément à leurs Lois particulières, marque préciſément le lieu d'où cette Conſtitution eſt tirée, ordonne qu'elle ſoit tenue pour Loi comme les Capitulaires, même par tous ſes ſujets, tant Clercs que Laïques; & en rapporte enfin les paroles tout au long. Elle fut donc obſervée tant que l'autorité Royale ſubſiſta; & les actes du temps font voir que les Evêques & Abbés, auſſi-bien que les Comtes, étoient d'ordinaire donnés pour Juges, envoyés dans les Provinces pour faire obſerver les Lois, & admis aux Conſeils d'Etat. *Lib. VI. cap. 366.*

Loin que l'affoibliſſement de la Monarchie diminuât l'autorité des Eccléſiaſtiques, il l'augmenta; car avant que le temps eût affermi les nouvelles Seigneuries, pendant l'agitation qui produiſit ce changement, il eſt à croire que les peuples obéiſſoient plus volontiers aux Puiſſances eccléſiaſtiques qui n'avoient point changé, qu'aux Puiſſances ſéculières encore incertaines, ou ſi nouvelles, que l'on voyoit clairement l'uſurpation. D'ailleurs, l'ignorance des Laïques étoit ſi grande, qu'ils avoient beſoin des Clercs dans toutes leurs affaires, non-ſeulement pour les diſcuter & les réſoudre, mais pour lire leurs titres, ou pour écrire leurs conventions. Enfin n'y ayant plus de juſtice réglée entre les Seigneurs, l'entremiſe des Evêques & des Abbés étoit plus néceſſaire qu'auparavant: c'étoit eux ordinairement qui faiſoient la paix, & qui provoquoient & compoſoient ces aſſemblées ſi fréquentes. Il eſt vrai que ſur ce fondement de l'entretien de la paix, & du peu de juſtice que rendoient les Séculiers, les Eccléſiaſtiques étendirent ſi loin leur juridiction, que les Laïques s'en plaigni-

rent & s'y opposèrent : d'où vinrent enfin ces cruelles divisions qui ont si long-temps affligé l'Allemagne & l'Italie ; mais sans m'étendre sur l'Histoire de la Juridiction Ecclésiastique, il suffit d'avoir remarqué le changement qu'elle apporta à la Jurisprudence, en donnant une plus grande étendue au Droit Canonique, & le faisant entrer dans la composition du Droit François, comme une de ses plus considérables parties.

V. Instit. au Droit Ecclés. 3. part. c. 1.

XIX. *Origine des Coutumes.*

Voilà mes conjectures sur l'origine des Coutumes ; & pour les renfermer en peu de mots, j'estime que l'ancien Droit cessa d'être étudié, & continua toutefois d'être pratiqué, sans distinction des différentes Lois, comme il n'y avoit plus de distinction entre les peuples : qu'il reçut un grand changement par les nouveaux droits qui s'établirent, principalement en ce qui regardoit la puissance publique, & par l'étendue de la Juridiction ecclésiastique. Ce changement s'accrut par le temps, à cause du peu de commerce de chaque Province, & même de chaque petit pays avec les pays voisins : car la division étoit telle, que du temps du Roi Robert, un Abbé de Cluni, invité par Bouchard, Comte de Paris, à venir mettre des Moines à S. Maur des Fossés, regardoit ce voyage comme long & pénible, se plaignoit qu'on l'obligeât d'aller en un pays étranger & inconnu : ainsi les mêmes causes qui les produisirent, les produisirent différentes en chaque pays. J'appelerai ici *Pays*, ce qui est nommé *Pagus*, dans les Actes du temps de Charlemagne & de ses successeurs, c'est-à-dire le territoire de chaque cité qui étoit le gouvernement d'un Comte, & pour l'ordinaire un diocèse. Les coutumes s'y trouvèrent différentes, par la diversité qu'il y eut dans les usurpations de la puissance publique, dans les Traités des Seigneurs entre eux & avec les communes, dans le style de chaque Juridiction, dans les opinions différentes des Juges. Ce sont les conjectures de Dumoulin. La division des pays y contribua : car ils ne dépendoient point les uns des autres, & étoient souvent en guerre ; jusques-là que ce droit de guerre faisoit une partie de leurs coutumes, & avoit ses règles & maximes : c'est pourquoi la diversité est demeurée plus grande dans les Provinces qui ont dépendu de différens Souverains, comme celles que les Anglois ont possédées, & le reste de la France. La raison d'Etat s'y mêloit ; & cha-

Vita Comitis Buchardi. Du Chesne, tome 4.

que Prince étoit bien aise que les mœurs de ses sujets les éloignassent des sujets de l'autre, afin que la réunion fût plus difficile. Dans les Pays soumis à un même Souverain, la jalousie ordinaire entre les voisins, faisoit que les Juges & les Officiers affectoient des maximes différentes, & laissoient cette émulation à leurs successeurs.

La France étoit en cet état, quand on recommença d'étudier le Droit Romain. Ce n'étoit pas le Code Théodosien, qui avant les désordres, s'appeloit *la Loi Romaine* dans les Gaules & dans les Espagnes. Il n'étoit plus connu qu'à quelques Savans, & il demeura depuis entièrement dans l'oubli jusqu'au commencement du dernier siècle. Il fut imprimé en 1528, sur trois manuscrits trouvés en Allemagne, & cette édition est celle de Charlemagne, c'est-à-dire, celle d'Alaric. Depuis on a retrouvé une partie du Code, telle que Théodose l'avoit faite.

XX. *Renouvellement du Droit Romain.*

Le Droit Romain que l'on commença d'étudier au temps dont je parle, & que l'on étudie encore aujourd'hui, est le Droit de Justinien, qui avoit été jusques-là peu connu en Occident; car du temps que l'Empereur Justinien le fit publier vers l'an 530, il n'y avoit en Europe que deux Provinces qui lui obéissoient paisiblement, la Grece, & la plus grande partie de ce qui dépendoit du Préfet du Prétoire d'Illyrie. Les Espagnes & les Gaules étoient retranchées de l'Empire Romain depuis un siècle; la Germanie n'en avoit jamais été; & pour l'Italie, les Goths s'y défendoient encore contre Bélisaire, & les Lombards y entrèrent peu de temps après que les Goths en furent chassés. Le Droit de Justinien ne fut donc observé qu'en Grèce, en Illyrie, & dans la partie de l'Italie qui obéissoit aux Romains.

C'étoit ce qu'on appelle aujourd'hui *la Romagne*, avec le reste des terres de l'Eglise, le Royaume de Naples, & la Sicile.

Il est hors de notre sujet de chercher ce que devint ce droit en Grèce & en Orient : il suffit de dire que pendant trois siècles, on n'y connut point d'autre Droit; & que 350 ans après, l'Empereur Léon le Philosophe fit faire une nouvelle Compilation de tous les livres de Justinien, qu'il mêla ensemble; disposant les matières dans un autre ordre, & distribuant en soixante livres tout cet Ouvrage, que l'on

nomme *les Basiliques*. Il fut composé en Grec, parce que les sujets de l'Empereur de Constantinople n'entendoient plus le Latin, quoiqu'ils se dissent *Romains*, comme font leurs descendans encore aujourd'hui. C'est donc en substance le Droit de Justinien qui s'y est conservé jusqu'à la ruine de cet Empire.

Mais sa fortune a été bien différente en Occident. Il se conserva en Italie, & les Lois Romaines que l'on y suivit depuis le temps de Justinien, furent les siennes, & non pas le Code Théodosien comme en Gaule & en Espagne.
Tom. 9. Conc. p. 4. Il y en a des preuves dans les Epîtres de Saint Grégoire, qui vivoit sous Maurice & sous Phocas ; dans le second Concile de Troyes tenu par Jean VIII, l'an 878, au lieu où il est parlé de la punition des sacriléges, la Loi de Justinien est alléguée.

Ce Droit fut altéré pendant les quatre siècles suivans, par le mélange des différentes Nations qui possédèrent l'Italie. Les Lombards chassèrent les Exarques de Ravenne, & furent eux-mêmes assujettis par les Francs. Après la chûte de la Maison de Charlemagne, l'Italie fut ravagée par les Hongrois, & en même temps par les Sarrasins qui occupèrent la Sicile & le Royaume de Naples, jusqu'à ce qu'ils en fussent chassés par les Normands. Enfin les Rois Saxons ayant été reconnus Empereurs, commandèrent à la Lombardie & à la Toscane. Après tant de changemens, il resta peu de personnes qui suivissent la Loi Romaine, d'autant plus que pour le faire, il eût fallu s'avouer *Romain*. Or ce nom devint à la fin si odieux, que, selon Luitprand qui vivoit au dixième siècle, qui disoit *un Romain*, disoit un homme corrompu, sans foi, sans courage, & sans honneur. Toutefois le Droit de Justinien étoit encore reconnu en Italie dans l'onzième siècle, du moins au Pays que les Grecs avoient tenus le plus long-temps, je veux dire la Romagne & le Royaume de Naples. On le voit par l'hérésie des Incestueux, qui vouloient suivre dans les mariages la manière de compter les degrés de parenté que les lois ont établis pour les successions, & qui furent condamnés par le Pape Alexandre II, l'an 1065, mais sa Constitution
35. q. 5. cap. Ad sedam. rapportée dans le Décret de Gratien, ne parle des Lois de Justinien qu'en général, sans nommer ni Code, ni Digeste, & ne cite qu'un passage des Instituts.

Environ 60 ans après, un Allemand nommé *Irnier* ou *Warnier*, qui avoit étudié à Constantinople, commença à enseigner publiquement les Lois de Justinien à Bologne en Lombardie; voici quelle en fut l'occasion. Irnier enseignoit à Ravenne les arts, c'est-à-dire les humanités, quand il s'émut une dispute entre ceux qui faisoient la même profession, pour savoir ce que signifioit proprement le mot d'*As*. Ils en cherchèrent l'explication dans les livres du Droit Civil, & y ayant pris goût, ils s'appliquèrent à les étudier; de sorte qu'Irnier qui étoit venu à Bologne sur la dispute de l'As, commença à en faire des leçons l'an 1128, suivant la tradition de cette Ecole. Il expliqua d'abord le Code, ensuite la première partie du Digeste, depuis la dernière, qu'ils nommèrent *Digeste nouveau*: il trouva ensuite la seconde qu'on a nommée l'*Infortiat*, & enfin les Novelles. C'est ce que rapportent le Cardinal d'Ostie & Odefred, disciple d'Azon, dont le maître Bulgare fut l'un des quatre principaux disciples d'Irnier. Il commença donc à enseigner le Droit Romain de son autorité privée, ce qui n'empêche pas qu'il n'ait reçu depuis une autorité publique de la Comtesse Mathilde, comme dit l'Abbé d'Usperge, ou de l'Empereur Lothaire II, comme l'on croit communément.

Holst. in cap. 1. extra de test. tam. n. 2. Odof. Auth. qui res n. 3. C. de sacros. Eccl. & L. quærebatur in fin. ad L. Falc. Odorf. L. quærebat. ad L. Falc.

Peu de temps après, c'est-à-dire l'an 1137 ou environ, la Ville d'Amalphi en Pouille ayant été prise sur Roger, Roi de Sicile, par les troupes de l'Empereur Lothaire, & du Pape Innocent II, avec le secours des Pisans, ils trouvèrent dans le pillage un manuscrit du Digeste qu'ils portèrent à Pise, d'où il fut depuis porté à Florence par Gino Caponi, lorsqu'il se rendit maître de Pise en 1407, c'est ce que l'on appelle *les Pandectes Florentines*, dont la découverte réveilla l'étude du Droit de Justinien; car cet exemplaire fut toujours depuis considéré comme le plus authentique. On reconnoît à plusieurs marques, qu'il est de la main d'un Grec. Aussi la Province où il fut trouvé, est celle de toute l'Italie où les Grecs se sont maintenus plus long-temps. Les premiers Interprètes, dans ce renouvellement du Droit Romain, firent seulement des gloses, des renvois, & des concordances des Lois, comme les Grecs en faisoient de leur côté sur les Basiliques. Mais les Grecs eurent toujours cet avantage qu'ils avoient reçu le Droit Romain par tradition

Franc Torellus præf. in Pand. Floren.

de leurs pères, au lieu que l'usage en ayant été long-temps interrompu en Occident, les Latins ne pouvoient l'entendre que très-imparfaitement. De-là vint que jugeant impossible, & même inutile, d'avoir une intelligence parfaite du texte, ils s'appliquèrent à en tirer des conséquences, & étudièrent le Droit d'une méthode scholastique, pleine de chicanes & de fausses subtilités, comme on traitoit alors toutes les Sciences.

L'étude du Droit de Justinien passa en France dès ces premiers temps, & on l'enseigna publiquement à Montpellier & à Toulouse, avant que les Universités y eussent été érigées. On voulut aussi l'enseigner à Paris; mais le Pape Honorius III le défendit par une décrétale qui mérite d'être examinée.

Cap. super specula extra de privileg.

Elle porte qu'encore que l'Eglise ne refuse pas le service des Lois séculières qui suivent les traces de l'équité & de la justice, toutefois, parce qu'en France & en quelques Provinces, les Laïques ne se servent point des Lois des Empereurs Romains, & qu'il se rencontre rarement des causes ecclésiastiques qui ne puissent être décidées par les Canons; afin que l'on s'attache plus à l'étude de la Sainte Ecriture, le Pape défend à toutes sortes de personnes, d'enseigner ou d'apprendre le Droit Civil à Paris, ou aux lieux circonvoisins, sous peine d'être interdit de la fonction d'Avocat, & d'être excommunié par l'Evêque Diocésain.

Je n'examine point quelle a dû être en France l'autorité de cette Décrétale, si elle obligeoit les Laïques, & si c'est la véritable cause de ce que jusqu'à l'année 1679, il n'y a point eu de Professeur de Droit Civil dans l'Université de Paris: je veux seulement relever quelques faits qui servent à mon Histoire. On voit dans cette Décrétale que les Ecclésiastiques mettoient les Lois séculières bien au-dessous des Canons; que les Laïques & les Ecclésiastiques vivoient encore sous différentes Lois au treizième siècle; & on peut conclure de ces paroles, que les Ecclésiastiques suivoient le Droit Romain en tout ce qui n'étoit point décidé par le Droit Canonique. Pour les Laïques, il est dit qu'ils n'usoient point du Droit Romain, parce qu'ils suivoient leurs coutumes, telles que je les ai expliquées; car quoique le Droit Romain fût le fond & la principale partie de ces coutumes, il y étoit si mêlé, qu'il n'étoit plus connoissable.

Mais

Mais il faut sur-tout observer dans cette Décrétale le nom de *France*; car il est pris dans une signification fort étroite, & si je ne me trompe, pour l'Isle de France seulement; ensorte que par *les autres Provinces*, on entend la Normandie, la Bourgogne & les parties plus Septentrionales du Royaume : d'où l'on peut inférer que dès ce temps on distinguoit *le pays coutumier*, du *pays de droit écrit*.

Ce fut ainsi que le Droit de Justinien revint au monde, qu'il se rendit plus célèbre en Italie qu'il n'avoit jamais été, & s'étendit dans les autres parties de l'Europe où il n'avoit point encore été connu.

C'est un grand sujet d'admiration que ces livres composés six cents ans auparavant à Constantinople, où ils n'étoient plus suivis alors, ayant été en partie abolis par les Basiliques, aient été reçus avec tant de vénération dans les pays où jamais l'Empereur n'avoit commandé, comme l'Espagne, la France, l'Allemagne & l'Angleterre, sans que les puissances Ecclésiastiques ou Séculières les aient autorisés par aucune Constitution, & que l'on se soit accoutumé à nommer ce qu'ils contiennent, *le Droit écrit*, *le Droit civil*, ou *le Droit* simplement, comme s'il n'y avoit point d'autre Droit considérable. Voici toutefois les causes que j'imagine d'un événement si important.

Pendant la plus grande barbarie, on conserva toujours quelqu'usage de la Langue Latine, & quelques vestiges des mœurs Romaines. Le Moine Glaber, qui vivoit dans l'onzième siècle, appelle encore le pays des Chrétiens, *le monde Romain*, & nomme *barbares* les autres peuples. Il est vrai que les Francs & les autres peuples vainqueurs, avoient grand mépris pour ceux qui se disoient alors *Romains*, c'est-à-dire pour les sujets de l'empereur de Constantinople. Mais il ne laissoit pas de rester une idée confuse que tout ce qu'avoient fait les anciens Romains étoit excellent, que leurs Lois en particulier étoient fort sages, quoique les livres de ces Lois fussent rares & peu connus. Le Droit de Justinien fut donc bien reçu, comme étant l'ancien Droit Romain, car les plus doctes de ce temps-là n'en savoient pas assez pour le distinguer d'avec leur véritable Loi Romaine, qui étoit le Code Théodosien, ni pour savoir en quel temps Justinien avoit commandé, & de quelle autorité étoient ses Constitutions. On regarda seulement le nom d'*Empereur Romain*,

Orbis Romanus.

De plus, l'utilité de ces Lois étoit grande. On y voyoit les principes de la Jurifprudence bien établis, non-feulement pour le Droit particulier des Romains, mais encore pour les Droits qui font communs à toutes les Nations ; car il n'y a guères de maxime du Droit naturel ou du Droit des gens, qui ne fe rencontre dans le Digefte ; on y trouve d'ailleurs un nombre infini de décifions particulières très-judicieufes. Mais il étoit principalement avantageux pour les Princes qui y trouvoient l'idée de la Puiffance Souveraine en fon entier, exempte des atteintes mortelles qu'elle avoit reçues dans les derniers fiècles. Ils y trouvoient même de quoi fonder de belles prétentions. L'Empereur d'Allemagne avoit droit à la Monarchie univerfelle, fuivant l'application que les Docteurs lui faifoient de ce qui eft écrit dans ces Lois ; & d'autres Docteurs difoient aux Rois qu'ils étoient Empereurs dans leurs Royaumes. Enfin tout l'efprit de ces Lois tendoit à rendre les hommes plus doux, plus foumis aux Puiffances légitimes, & à ruiner les coutumes injuftes & tyranniques que la barbarie y avoit introduites. Il ne faut donc pas s'étonner fi ce Droit qui fut d'abord mis au jour par la curiofité de quelques particuliers, & par l'autorité des Savans, s'établit infenfiblement par l'intérêt des Princes & par le confentement des peuples.

XXI. *Effet de l'Etude du Droit Romain.*

Il a toutefois été reçu différemment felon la difpofition des Pays. Les Italiens l'embrafsèrent avec ardeur fitôt qu'il parut, parce que cela arriva dans un temps, où laffés de la domination des Allemands qu'ils tenoient pour barbares, quoiqu'ils ne le fuffent guères moins eux-mêmes ; ils s'efforçoient de rétablir le nom Romain, & de rappeler la mémoire de leurs ancêtres, ou, pour mieux dire, des anciens Italiens. D'ailleurs ils ne craignoient plus, en devenant Romains, de devenir fujets de l'Empereur de Conftantinople, puifque ce fut environ dans le même temps que Conftantinople fut prife par les François ; & comme les deux Empires d'Orient & d'Occident fe trouvèrent alors entre les mains de ceux que l'on appeloit d'un nom général, *Francs* ou *Latins*, pour les diftinguer des Levantins & des Grecs, ce fut une grande raifon pour étendre les Lois Romaines par toutes leurs terres. Il eft vrai néanmoins que l'étude du Droit Romain eft entré fort tard en Allemagne & vers le quinzième fiècle feulement : mais auffi fon autorité s'y eft

V. Herman. Coring. de origin. Juris German.

répandue univerfellement, à caufe du nom de l'*Empire*.

Pour nous renfermer dans la France, il a été confidéré comme Loi qui oblige dans les lieux où la Loi Romaine avoit jeté, pour ainfi dire, de plus profondes racines, comme le Languedoc, la Provence, le Dauphiné & le Lyonnois, parce que ces pays avoient été les premières conquêtes des Romains & les dernières des François, & parce que la plus grande partie reconnoiffoit alors l'Empereur d'Allemagne comme Souverain direct; joint que le voifinage d'Italie leur donnoit plus de commodité pour étudier le Droit Romain. De-là vient qu'encore que dans ces Provinces il foit refté beaucoup de coutumes différentes de ce Droit, elles n'y font pas fort oppofées, & ont peu d'étendue. Au contraire, dans le refte de la France, les Coutumes ont prévalu, & le Droit Romain n'eft point obfervé dans tous les cas où la Coutume y eft contraire, qui font en très grand nombre. C'eft la différence du *Pays coutumier* d'avec *le Pays de Droit écrit*. De favoir fi le Droit Romain eft le Droit commun en Pays coutumier, pour les cas qui ne font point exprimés par les Coutumes, c'eft une queftion fameufe agitée par les Savans des derniers temps: Le Préfident Lifet tenoit l'affirmative; le Préfident de Thou la négative; & je ne fache pas qu'elle foit encore décidée.

L'étude du Droit de Juftinien apporta un grand changement au Droit François, qui ne confiftoit alors qu'en Coutumes. On jugea le Droit Romain fi néceffaire, tout mal entendu qu'il étoit, que dans toutes les affaires on ne fe fervoit plus que de ceux qui l'avoient étudié, foit pour juger, foit pour plaider, foit pour rédiger par écrit les conventions & les traités. De forte que tous les Officiers de Juftice, jufques aux Procureurs & aux Notaires, étoient gradués en Droit, & Clercs par conféquent; car les Laïques n'étudioient pas encore. Ces gens, foit pour fe rendre néceffaires, foit de bonne foi, croyant mieux faire que leurs prédéceffeurs, changèrent toutes les formules des Actes publics. Jufques-là ils étoient fimples & n'avoient rien de fuperflu, finon quelques mauvais préambules: mais depuis l'an 1250 ou environ, on commença à charger les Actes d'une infinité de claufes, de conditions, de reftrictions, de renonciations & de proteftations pour fe mettre à couvert des règles les plus générales, & bien fouvent de celles qui ne pouvoient convenir aux par-

ties: enfin on exprimoit ce qui se seroit mieux entendu sans en faire mention. L'esprit de défiance qui régnoit alors, & qui étoit sans doute un reste des hostilités passées, faisoit estimer ces *cauteles*; car on les appeloit ainsi: & celui-là passoit pour le plus habile, qui en mettoit le plus, & qui faisoit les Actes les plus prolixes.

Ce même esprit apporta un grand changement dans l'instruction & dans le jugement des procès. Ils se décidoient auparavant avec peu de cérémonie par les Seigneurs & par ceux qui avoient le plus d'expérience des Coutumes; mais depuis ce temps, on les embarrassa d'une infinité de procédures & de délais, ensorte que l'on ne pouvoit plus les terminer sans le secours des Clercs & des Docteurs. De-là sont venus les Lieutenans des Baillis & des Sénéchaux, & les autres Juges de robe-longue.

L'étude du Droit Romain eut ses avantages aussi-bien que ses inconvéniens: elle adoucit la dureté des Coutumes, & établit des maximes certaines sur lesquelles on peut raisonner d'un cas à l'autre. Depuis ce temps on a cessé d'alléguer & même de lire les anciennes Lois des Barbares. Au temps que l'on commença d'étudier le Droit Romain, on les connoissoit encore, puisqu'Otton de Frisingue dit que de son temps les plus nobles des François suivoient la Loi Salique; & l'Auteur du second livre des Fiefs, dit que les causes se jugeoient en Italie ou par les Lois Romaines ou par les Lois des Lombards, ou par les Coutumes du Royaume, c'est-à-dire, à ce qu'on croit, de l'Empire d'Allemagne. Depuis, ces Lois anciennes ont disparu; & du temps de Philippe de Valois, où l'on prétend que la Loi Salique fut de si grand usage pour la succession de la Couronne, on n'alléguoit point ses paroles comme d'une Loi écrite, mais seulement sa force comme d'une coutume inviolable. On ne se servoit point même du nom de *Loi Salique*, & le premier qui en ait parlé, que je sache, est Claude de Seissel, Evêque de Marseille, sous Louis XII. Les Coutumes reçurent donc un changement notable, tant par les nouveaux usages qui s'introduisirent dans les traités & dans les jugemens, que par les maximes nouvelles qui furent alors reçues ou éclaircies. Et c'est ce mélange du Droit Romain avec les Coutumes, qui fait le Droit François d'aujourd'hui.

Otto Frising. lib. 4. chron. cap. 32.

Il reste à voir en quelle forme ce Droit est venu jusques

à nous, c'eſt-à-dire comment on a rédigé les Coutumes par écrit. La diverſité des Coutumes devint fort embarraſſante, lorſque les Provinces furent réunies ſous l'obéiſſance du Roi, & que les appellations au Parlement devinrent fréquentes. Comme les Juges d'appel ne pouvoient ſavoir toutes les Coutumes particulières, qui n'étoient point écrites en formes authentiques, il falloit ou que les Parties en convinſſent, ou qu'elles en fiſſent preuve par témoins. Il arrivoit de-là que toutes les queſtions de Droit ſe réduiſoient en faits, ſur leſquels il falloit faire des enquêtes par turbes, fort incommodes pour la dépenſe & pour la longueur. Encore ces enquêtes n'étoient pas un moyen sûr de ſavoir la véritable Coutume, puiſqu'elles dépendoient de la diligence ou du pouvoir des Parties, de l'expérience & de la bonne foi des témoins. D'ailleurs il ſe trouvoit quelquefois preuve égale de deux Coutumes directement oppoſées dans un même lieu, ſur un même ſujet. On peut juger combien cette commodité de ſe faire un Droit tel que l'on en avoit beſoin, faiſoit entretenir de faux témoins, & combien l'étude de la Juriſprudence étoit ingrate, puiſqu'après qu'un homme y avoit appris le Droit écrit, avec beaucoup de travail, ou que par ſa méditation, il avoit tiré de bonnes conſéquences ſur des principes bien établis; il ne falloit pour ruiner toutes ſes autorités & toutes ſes raiſons, qu'alléguer une coutume contraire, & ſouvent fauſſe. Enfin les Coutumes étoient très-incertaines en elles-mêmes, tant par l'injuſtice des Baillis & des Prévôts qui les mépriſoient pour exécuter leurs volontés, que par la préſomption de ceux qui s'attachoient plus à leurs opinions particulières, qu'à ce qu'ils avoient appris par la tradition de leurs anciens. C'eſt ainſi qu'en parloit Pierre de Fontaines, dès le temps de S. Louis, ſe plaignant que ſon Pays étoit preſque ſans Coutumes, & qu'à peine en pouvoit-on trouver un exemple aſſuré par l'avis de trois ou quatre perſonnes.

XXII. *Premières rédactions des Coutumes.*

Pref. du conſeil de Pierre de Fontaines.

Je crois que l'étude du Droit Romain y contribua; comme il étoit eſtimé univerſellement, ſans être bien entendu, ni légitimement autoriſé, chacun en ſuivoit ce qu'il vouloit, ou ce qu'il pouvoit. D'ailleurs, les plus ſavans en Lois n'étoient pas toujours les plus expérimentés dans les Coutumes, qui ne s'apprennent que par l'uſage des affai-

res, & toutefois leurs opinions étoient respectées & suivies dans les jugemens, & il y en a grand nombre qui ont passé en coutume.

L'écriture étoit le seul moyen de fixer les Coutumes, & de les rendre certaines malgré leur diversité ; aussi commença-t-on à les écrire sitôt que les désordres qui les avoient produites furent un peu calmés, & que le temps les eut un peu affermies, c'est-à dire sur la fin de l'onzième siècle : & quoiqu'il nous reste peu de mémoires de rédactions si anciennes, je présume toutefois que ce qui paroît avoir été fait en un Pays, s'est aussi fait ailleurs, & que le temps & les rédactions postérieures ont fait périr la plupart des plus anciennes. La première que je connoisse, est cel'e des usages de Barcelone par l'autorité du Comte Raimond Berenger le vieux, en 1060. Les anciens fors de Béarn étoient pour le moins du même-temps, puisqu'ils furent confirmés en 1088, par le Vicomte Gaston IV. Vers le même-temps, c'est-à-dire en 1080, ou environ, Guillaume le Bâtard ayant conquis l'Angleterre, fit assembler les plus nobles & les plus sages de chaque Comté, & sur leur témoignage, fit rédiger les anciennes Coutumes des Anglois-Saxons & des Danois qui étoient mêlés avec eux. Ce fut l'Archevêque d'Yorck & l'Evêque de Londres, qui les écrivirent de leur propre main. Je mets au nombre de ces Coutumes rédigées, les livres des Fiefs des Lombards, composés vers l'an 1150 par deux Consuls de Milan : ils portent le titre de *Coutumes*, & ne font en effet que des usages anciens recueillis par des Juges expérimentés. On y peut aussi rapporter le Miroir du Droit de Saxe, ou *Sachs Senspiegel*, qui est le plus ancien original du Droit d'Allemagne, bien que suivant l'opinion des plus doctes, il n'ait été écrit que vers l'an 1220.

V. Herman. Conreng hist. jur. German.

En France on écrivit les Coutumes vers le même-temps ; & ces premiers écrits furent principalement de trois sortes ; les Chartes particulières des Villes, les Coutumiers des Provinces, & les Traités des Praticiens. Examinons-les en particulier.

XXIII. *Chartes particulières des Villes.*

Vers la fin du douzième siècle, & pendant tout le treizième, on écrivit les droits des Coutumes de plusieurs Villes dont les Chartes ont été, comme je crois, les premiers originaux de nos Coutumes. Je ne parlerai que de

celles que j'ai vues, ou entières, ou énoncées dans les histoires; & ce peu suffira pour faire juger des autres.

La plus ancienne est la Charte de la commune de Beauvais donnée par le Roi Louis le Jeune en 1144, qui contient l'expression de plusieurs Coutumes, concernant la Juridiction du Maire & des Pairs. Elle ne porte que confirmation de ces droits déjà accordés par Louis le Gros; mais on n'en rapporte point les lettres, & peut-être n'étoit-ce qu'une concession verbale. De même, on prétend que Guillaume Talvas, Comte de Ponthieu, accorda le droit de commune à Abbeville vers l'an 1130, quoique la Charte de Jean II, qui est rapportée, ne soit que de l'année 1184. *Hist des Comtes de Ponth.*

Je trouve aussi qu'en 1173 Henri premier, Roi d'Angleterre, permit aux habitans de Bourdeaux d'élire un Maire. En 1187, Hugues, Duc de Bourgogne, accorda aux habitans de Dijon, le Droit de commune semblable à celle de Soissons, qui par conséquent est plus ancienne, mais dont la Charte n'est point datée. Celle de la Comté de Beaune est de 1203. Celle de Bar-sur-Seine de 1234; celle de Sémur de 1276. Je pourrois en rapporter de plusieurs autres lieux moins considérables. Je mets en ce rang l'établissement fait à Rouen en 1205, entre les Clercs & les Barons de Normandie, qui contient plusieurs Coutumes touchant la Juridiction Ecclésiastique, certifiées par les Experts: la Charte de Rouen donnée par le Roi Philippe-Auguste en 1207, qui est la confirmation des anciens droits & priviléges de cette Ville, pour ce qui regarde la commune & le trafic; enfin l'établissement de la commune de Rouen, de Falaise, & du Ponteau-de-Mer qui est sans date, mais qui semble être plus ancienne, & règle la création & le pouvoir du Maire & des Echevins.

Chronic. Burdeg.

Recueil des pièces servant à l'histoire de Bourgo. par M. Peyras.

Hist Norm. de Duchesne à la fin.

XXIV. Coutumiers des Provinces.

Outre ces titres particuliers à chaque Ville, on commença aussi à écrire les Coutumes des Provinces entières; & c'est le second genre d'écrits que j'ai marqué. Telles sont les anciennes Coutumes de Champagne, publiées par Pithou: celles de Bourgogne qui se trouvent dans le Recueil de du Peyrat; les Coutumes notoires du Châtelet, publiées par Brodeau, qui sont la plupart des résultats d'Enquêtes par turbes, faites depuis l'an 1300 jusqu'en 1387, l'ancienne Coutume de Normandie; celle d'Anjou, les anciens usages d'Amiens, & plusieurs autres qui se trou-

vent encore en manuſcrits : mais les plus conſidérables ſont les Etabliſſemens de Saint Louis donnés par M. du Cange, qui contiennent les Coutumes de Paris, d'Orléans & d'Anjou, telles qu'elles étoient alors ; le nom d'*Etabliſſement* ſignifie Edit ou Ordonnance. Pierre de Fontaines, qui vivoit du même-temps, le fait voir, puiſque traduiſant une Loi du Digeſte, il appelle l'Edit du Préteur, *Ban & Etabliſſement.* Je le mets toutefois au rang des Coutumes, parce que la Préface porte expreſſément qu'ils ſont faits pour confirmer les bons uſages & les anciennes Coutumes, avec quelques corrections tirées des Lois & des Canons. Saint Louis les fit en l'année 1270, avant ſon voyage d'Afrique.

XXV. Traités des Praticiens.

La troiſième eſpèce d'écrits qui contiennent les mêmes choſes, & peuvent paſſer pour les originaux de nos coutumes, ſont les Ouvrages que quelques particuliers habiles compoſèrent en ce même temps pour l'inſtruction des autres; comme le Conſeil de Pierre de Fontaines donné par M. du Cange, le Livre à la Reine Blanche, que l'on croit être du même Auteur; les Coutumes de Beauvoiſis compoſées par Philippe de Beaumanoir en 1285 ; la Somme Rurale de Bouteiller; le Grand Coutumier, compoſé ſous le règne de Charles VI, & les Déciſions de Jean de Mates que Brodeau a publiées; avec les Coutumes notoires. J'eſtime que les Cahiers des Coutumes dont on s'eſt ſervi aux rédactions ſolennelles, ont été dreſſés ſur ces originaux: c'eſt pourquoi je crois devoir dire ce qu'ils contiennent.

XXVI. Ce que contiennent les anciens originaux des Coutumes. *Marca hiſt. de Bearn. l. 5. c. 24.*

Les mots *d'us & coutumes*, *fors & coutumes*, *franchiſes & privilèges*, ne ſont pas ſynonymes comme on le pourroit juger. Le nom de *coutumes* ſignifie quelquefois les uſages, & en ce ſens eſt oppoſé à celui de *fors*, qui ſignifie les privilèges des Communautés, & ce qui regarde le Droit public. Quelquefois on oppoſe les *coutumes* aux *us*, & alors elles ſignifient les droits particuliers de chaque lieu, principalement les redevances envers les Seigneurs, & les *us* ſignifient les maximes générales. Les *franchiſes* ſont principalement les exemptions des droits de ſervitudes, comme de main-mortes, ou des formariages, pour remettre des ſerfs dans le droit commun ; & les *privilèges* ſont de droits attribués à des perſonnes franches, outre ce qu'elles avoient de droit commun, comme le Droit de Commune & de Banlieue, l'uſage d'une forêt, l'attribution de cauſes à une cer-

taine Juridiction. Il se peut faire toutefois qu'en différens Pays, ces mots d'*us*, *coutumes*, & les autres aient été pris en des significations différentes; & je ne prétends point que l'on prenne à la rigueur mes définitions.

La matière de ces anciens originaux des coutumes sont principalement les nouveaux droits établis pendant le temps de désordre. Premièrement les droits du Prince, du Comte & des autres Seigneurs, la Juridiction des Seigneurs & celle des Communes, ensuite le droit des Fiefs, les censives, les banalités, & les autres Droits seigneuriaux, les gistes, les fournitures & les corvées que les Communes devoient aux Seigneurs; la différence des Gentilshommes & des Gentil-femmes, d'avec les vilains francs, ou serfs; le droit de guerre, le droit de duel & des champions. Ce que l'on y voit le plus au long, sont les formalités de Justice, & la procédure du temps, suivant le style de Cour laye: car ils ne manquoient jamais d'observer cette distinction, à cause de la Juridiction Ecclésiastique qui étoit alors la plus étendue. Ainsi l'on voit que ceux qui ont rédigé ces coutumes, ont toujours supposé un autre Droit, par lequel on se devoit régler dans tout le reste, comme dans les matières de contrats & de successions, & n'ont prétendu marquer que ce qui dérogeoit au Droit commun. Je ne vois pas quel pouvoit être ce Droit commun, si ce n'étoit le Droit Romain. Aussi le citent-ils fréquemment sous le nom de *Lois*, & de *Loi écrite.* Bien qu'alors on écrivît presque tout en Latin, ces coutumes ont été écrites en François, comme traitant de matières qui ne pouvoient être bien expliquées qu'en langue vulgaire, & qui devoient être entendues de tout le monde. On peut observer dans ces écrits les changemens de notre Droit. Les plus anciens tiennent beaucoup de la dureté des Lois des Barbares. Il y est souvent parlé de plaies à sang, de mutilation de membres, d'amendes pour les forfaits, d'assurement ou sauve-garde, d'infraction de paix. Ce qui est écrit depuis trois cents ans approche plus du Droit Romain & de la Jurisprudence d'aujourd'hui. On y voit des questions touchant les successions & les testamens, les mariages & les autres contrats, & beaucoup de formalités de procédure. Je me suis étendu sur ces anciens originaux, parce que des personnes très-capables jugent que ce sont les meilleurs Commentaires des

Willani.

Coutumes, d'autant qu'on y peut voir leur esprit & la suite de leur changement.

XXVII. *Rédactions solennelles.* Tous ces écrits n'empêchoient pas que le Droit coutumier ne fût encore incertain, parce qu'ils étoient sans autorité, ou trop anciens, ou trop succincts : c'est pourquoi on jugea nécessaire de rédiger les Coutumes par écrit, plus exactement & plus solennellement. Le dessein en fut formé sous le règne de Charles VII, qui après avoir chassé les Anglois de toute la France, entreprit une réformation générale de toutes les parties de son Etat, & fit entr'autres une grande Ordonnance datée de Montil-lez-Tours en 1453, dont le 123e. article porte, que toutes les Coutumes seroient écrites & accordées par les Praticiens de chaque Pays, puis examinées & autorisées par le Grand Conseil & par le Parlement, & que toutes les Coutumes ainsi rédigées & approuvées, seroient observées comme Lois, sans qu'on en pût alléguer d'autres.

Dumouiin dit que le dessein étoit d'amasser toutes les Coutumes ensemble pour n'en faire qu'une Loi générale, & que la rédaction de chaque Coutume en particulier n'étoit que provisionnelle, afin que les peuples eussent quelque chose de certain pendant que l'on travailleroit à la réformation générale. C'étoit la meilleure voie qu'on pût tenir pour donner à la France de bonnes Lois ; & c'est celle que les anciens Législateurs ont suivie. Platon dit que, comme les Etats ont été formés de plusieurs familles jointes ensemble, les Lois ont été composées des Coutumes de ces familles, entre lesquelles quelque sage a choisi les plus raisonnables pour les rendre communes à tout l'Etat, abolissant quelque chose de particulier à chaque famille dans les matières moins importantes. On eût pu faire la même chose en France, considérant chaque petite Province comme une famille à l'égard de ce grand Etat. C'est ce que Dumoulin dit que l'on vouloit faire, lui qui le pouvoit savoir par une tradition prochaine ; & Philippe de Comines semble le prouver, lorsqu'il dit que le Roi Louis XI désiroit fort qu'en ce Royaume on usât d'une coutume, d'un poids, d'une mesure, que toutes les Coutumes fussent mises en François *dans un beau livre* : ce sont ses termes. Il n'y a eu jusqu'à présent que la première partie de ce grand dessein exécutée, c'est-à-dire la rédaction des Coutumes,

Livre 5 des Lois.

encore s'est elle faite fort lentement, & n'a été achevée que plus de cent ans après la mort de Charles VII.

La plus ancienne est la rédaction de la Coutume de Ponthieu, faite sous Charles XIII, & de son autorité en 1495. Il y en eut plusieurs sous Louis VII. Depuis l'an 1507, on continua à diverses reprises sous François I & sous Henri II, & il s'en trouva encore quelques-unes à rédiger sous Charles IX. Si l'on veut compter ces Coutumes, on en trouvera jusques à 285, en y comprenant les Coutumes locales, & celles des Pays voisins, comme les Pays-Bas, où on les a rédigées, à l'imitation de la France; & ne comptant que les Coutumes principales du Royaume, on en trouvera bien 60, la plupart fort différentes.

On s'aperçut vers l'an 1580, qu'il étoit arrivé beaucoup de changemens depuis les rédactions qui avoient été faites au commencement du même siècle, & qu'il y avoit des omissions considérables; de sorte que l'on réforma plusieurs Coutumes, comme celles de Paris, d'Orléans, d'Amiens; ce qui se fit avec les mêmes cérémonies que les premières rédactions.

Il est nécessaire pour bien entendre les Coutumes, de connoître ces cérémonies; quoique tout le monde les puisse voir dans les procès-verbaux, la lecture en est si ennuyeuse, que j'ai cru les devoir marquer ici. Premièrement, le Roi donnoit des Lettres patentes, en vertu desquelles on faisoit assembler par Députés les trois Etats de la Province. Le résultat de la première assemblée étoit d'ordonner à tous les Juges Royaux, aux Greffiers, à ceux qui l'avoient été, & aux Maires & Echevins des Villes, d'envoyer les Mémoires des coutumes, des usages & des styles qu'ils auroient vu pratiquer de tout temps. Les Etats choisissoient quelques Notables en petit nombre, entre les mains de qui l'on remettoit ces Mémoires pour les mettre en ordre, & en composer un seul Cahier. Ensuite on lisoit ce Cahier dans l'assemblée des Etats, pour examiner si les Coutumes étoient telles qu'on les avoit rédigées, pour en accorder les articles, ou les changer, s'il étoit besoin : enfin on les envoyoit au Parlement pour y être enregistrées. Cet ordre est expliqué dans le procès-verbal de la Coutume de Ponthieu, qui est, comme j'ai dit, la première rédigée, & qui le fut par des Officiers des lieux. La plupart des autres ont été ré-

digées par des Commissaires tirés du Corps du Parlement ; c'est-à-dire que ces commissaires ont présidé à l'assemblée des Etats où se faisoit la lecture des Cahiers : mais il ne faut pas croire qu'ils aient composé ces Cahiers, ni qu'ils aient pu les corriger à loisir. C'étoit l'ouvrage des Praticiens de chaque Siége, qui sans doute avoient suivi les autres écrits plus anciens dont j'ai parlé. On ne doit point attendre de ces gens-là ni politesse, ni méthode ; & il étoit impossible de penser à l'arrangement, ni au style, lorsqu'on lisoit ces Cahiers dans les assemblées : c'étoit bien assez d'y pouvoir établir les choses en substance ; car on est toujours pressé en ces rencontres. Il ne faut donc pas s'étonner si les Coutumes sont rédigées avec si peu d'ordre, & d'un style si peu exact, quoique les Commissaires dont on voit les noms en tête, aient été de grands personnages.

XXVIII. *Ordonnances des Rois.*

Il ne me reste qu'à parler des *Ordonnances*. Nous n'appelons ainsi que celles des Rois de la troisième race : les autres sont plus connues sous le nom de *Capitulaires*, & font partie de ce que j'appelle *l'ancien droit François*. Toutefois, le nom d'*Ordonnance* semble avoir pris son origine du Règlement que Charlemagne faisoit tous les ans pour l'ordre de son Etat & de sa maison ; car on a long-temps continué d'user de ce mot ; & du temps de S. Louis, on appeloit encore *Ordonnance* ce que l'on appelle aujourd'hui *l'Etat de la Maison du Roi*. Depuis, on l'a étendu à toutes les Lettres Patentes, par lesquelles le Roi propose quelque Loi générale ; mais je n'en vois point de telle avant S. Louis. On ne nous rapporte de ses prédécesseurs, que des Chartes de privilèges & de règlemens particuliers en faveur des Eglises, des Communes, des Villes ou des Universités. Mais il semble qu'ils ne faisoient point ces Actes comme Rois, puisque les Seigneurs en faisoient de semblables dans leurs terres, & la plupart de ces anciens règlemens ayant passé ces Coutumes, ont été compris dans les rédactions. S'il y avoit quelque droit nouveau à établir, ou quelque question importante à décider, le Roi le faisoit dans l'assemblée de ses Barons ; & les Seigneurs en usoient de même à proportion de leurs vassaux : ainsi c'étoit comme une convention entre eux tous, ou un jugement donné par leur conseil. On peut donner pour exemple de ces conventions, *l'Assise du Comte Geoffroy*, qui est un Règlement fait en Bretagne, pour les suc-

Voy. not. de Ducan. sur la vie de Saint Louis.

cesseurs des Nobles en 1287. & un ancien Règlement de Philippe Auguste, pour la mouvance des Fiefs partagés, fait en 1210, du consentement de plusieurs Seigneurs dont le nom est mis en tète de l'Acte aussi bien que celui du Roi. Pour exemple des Jugemens solennels, nous avons les anciens Arrêts rapportés par Dumoulin à la fin du style du Parlement. Ils sont nommés indifféremment *Edits* ou *Arrêts*; de sorte que le mot d'*Arrêt* signifioit simplement le résultat d'une délibération, & comme on diroit aujourd'hui *un arrêté*. C'est peut-être l'origine de la grande autorité, que le commun des Praticiens donne aux Arrêts, les considérant comme des Lois. Joint qu'avant la rédaction des Coutumes il n'y avoit point de meilleure preuve de l'usage, qu'un grand nombre d'Arrêts conformes. D'où vient qu'à la fin des anciens manuscrits des Coutumes, on trouve d'ordinaire des Arrêts de la Cour Souveraine du Pays.

Les Ordonnances de S. Louis ont paru si considérables, que les Auteurs de sa vie les ont rapportées dans leurs Histoires. Il y en a sur plusieurs matieres. Pour la Religion; contre les Juifs, contre les blasphémateurs, contre les entreprises des Ecclésiastiques. Pour la Justice; du devoir des Baillis, & des autres Officiers. Pour la Police; contre les lieux publics de jeu & de débauche. On pourroit aussi marquer ce que contiennent les Ordonnances des autres Rois, mais ce seroit faire l'Histoire de France par les Ordonnances, ce que je n'ai pas entrepris. On peut voir les Tables chronologiques de la Conférence de Guénois. Je dirai seulement que presque toutes regardent le Droit public, & règlent les droits du Roi, & le pouvoir des Officiers. Delà vient que le nombre des Edits a été sans comparaison plus grand, depuis le commencement du règne de François premier, que dans tous les temps précédens, parce que depuis ce temps l'on a établi la plupart des Subsides, & créé la plupart des Offices en titre pour les rendre vénaux. Il y a aussi grand nombre d'Ordonnances pour régler les procédures, & les formalités de Justice; mais il y en a peu qui contiennent des règles pour les affaires des particuliers, & des maximes de Jurisprudence. Ainsi l'utilité du Droit Romain n'est pas moindre, que quand on recommença à l'étudier, quoiqu'il n'y eût alors ni Coutumes écrites, ni Ordonnances. Car si d'un côté, on en a aboli expressément quelques

maximes, comme le privilége du Sénatus-Consulte Velleïen, on en a reçu d'autres expressément, comme la disposition de la Loi *Hác edictalis cod. de secundis nuptiis*, qui se trouve avec des explications & des ampliations dans l'Edit des secondes noces; & toutes les Ordonnances ont été composées par des gens savans dans le Droit Romain.

Les plus solennelles sont celles qui ont été faites dans les assemblées d'Etats, comme celles de Moulins & de Blois. Les Parlemens & les autres Compagnies dont la Juridiction est souveraine, parce que le Roi y est réputé présent, étoient en possession d'examiner les Edits qui leur étoient adressés, & de faire des remontrances avant d'en ordonner la publication, quand ils le jugeoient à propos: mais cet usage a été aboli, & ces Compagnies sont obligées d'enregistrer & de publier tout ce que le Roi leur envoie, sauf à faire ensuite leurs remontrances.

Voilà ce que j'ai pu recueillir de plus certain de l'Histoire du Droit François. Si quelqu'un veut s'appliquer à cette recherche, je ne doute pas qu'il ne découvre beaucoup plus; mais je serai content si ceux que leur profession oblige à savoir notre Droit, sont excités par cet Ecrit à en connoître les sources.



DROIT PUBLIC

DE

FRANCE.

Digitized by Google

DROIT,

Digitized by Google



DROIT PUBLIC
DE
FRANCE.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

DROIT naturel n'eſt que la lumière de la droite raiſon, ſur ce qui regarde la juſtice. I. Différentes eſpèces de Droits.

Droit poſitif divin, eſt ce qu'il a plu à Dieu de commander aux hommes, ſoit qu'il leur en ait déclaré la raiſon ou non. Il faut que la révélation en ſoit certaine, comme pour les autres points de Morale, & les articles de foi.

Droit poſitif humain, eſt ce qu'il a plu aux hommes d'établir entr'eux, ſoit avec raiſon ou non. Etant établi, il eſt raiſonnable de l'obſerver, s'il n'eſt contraire au Droit naturel ou au Droit divin.

Droit poſitif humain, établi du conſentement de pluſieurs peuples, eſt droit des Gens : comme ce qui regarde le Commerce, la Navigation, la Guerre.

Droit poſitif humain particulier à un peuple, eſt Droit civil, & doit être établi par la Puiſſance publique ſouveraine du même peuple, après quoi tous les Particuliers y ſont obligés. Tels ſont les droits des mariages, des ſucceſſions, des jugemens. Ces droits, bien que communs à la plupart des peuples, ſont réglés différemment par chacun.

Tous ces droits regardent où l'intérêt des Particuliers, ou la conſervation de tout un Peuple aſſemblé en Corps d'Etat. L'un eſt Droit privé, l'autre eſt Droit public.

II. Droit public.

Nous n'avons point de Lois divines positives pour le Droit public, depuis la ruine du peuple Juif. Il le faut tirer du Droit naturel, & de celui que les hommes ont établi en tant qu'il n'est point contraire à la Morale chrétienne.

La Politique a le même objet que le Droit public; mais par rapport à la prudence, pour discerner les différentes formes d'Etats, & prendre les meilleurs moyens pour les conserver. L'Œconomique se rapporte au Droit privé.

III. Division du Droit public.

Le Droit public est général ou particulier. Le Droit public général est ce qui règle les fondemens de la société civile communs à la plupart des Etats, & les intérêts que les Etats ont les uns avec les autres. Le Droit public particulier est ce qui règle la forme de chaque Etat.

Ce Droit public particulier est difficile à fixer. Il ne peut être établi sans un espace de temps assez considérable pour y accoutumer le peuple, & il change continuellement par la volonté de ceux qui gouvernent, & les différentes occurrences des affaires. On ne peut donc l'expliquer sans mêler de l'Histoire. On ne peut dire quel a été le Droit public d'un Peuple sans marquer les temps. De plus, ce Droit étant positif, est fort mêlé de faits, c'est-à-dire de Lois, d'Ordonnances, & de Traités particuliers, dont il est difficile de rendre raison, ou d'approuver les dispositions. Les définitions des Philosophes, & les règles du Droit public général, conviennent rarement à un Etat en particulier.

IV. Droits communs avec divers Peuples.

Avec divers Peuples nous avons plus ou moins de droits communs. Avec les Sauvages Anthropophages: s'en défendre & les autres hommes même par force comme des bêtes sauvages: non leur faire mal sans nécessité. Sauvages ignorans & sans forme de gouvernement: Habiter dans leur pays pour le cultiver; &, si l'on veut trafiquer avec eux, leur communiquer les commodités de la vie & les instruire. Avec les Barbares vivans en forme d'Etat, trafiquer & faire tout le reste de ce qu'ils permettent à proportion, comme avec les Peuples plus polis. Avec les infidelles, faire tout ce qui ne va point à autoriser leur Religion, ou nier ou déguiser la nôtre. Les Mahométans ont plusieurs droits communs entre eux, l'Alcoran étant le fondement de toutes leurs Lois, même pour le temporel. Les Chrétiens ne se font point esclaves les uns les autres: Se doivent protection & secours contre les Infidelles.

Les Chrétiens francs ont plusieurs droits communs, partie venus du Droit Romain, partie des Lois Germaniques. Lois & mœurs de la France se sont étendues depuis Charlemagne à toute l'Europe, hors ce que tenoit Constantinople; savoir, France, Italie, Espagne, Sicile, Hongrie, Allemagne, Pologne, Suède, Danemarck, Angleterre. Dans tous ces pays, nom d'*Empereur Romain* toujours respecté; celui qui en a le titre, a le premier rang entre les Souverains. Dans tous, les mêmes titres de dignités, Rois, Ducs, Comtes, &c. Mêmes titres d'Officiers: Connétables, Chanceliers, Maréchaux, Sénéchaux, Amiraux, &c. Mêmes assemblées publiques: Parlemens, Etats, Diètes, Conseils, Chambres. Toute la forme du gouvernement prise sur le même modèle. Tous étoient sujets de Charlemagne ou voisins qui faisoient gloire de l'imiter. Par-tout distinction de Robe & d'Epée, de Nobles & Roturiers. Qui connoîtra bien un de ces Etats, connoîtra facilement tous les autres. Etat présent de l'un, est l'ancien de l'autre. **V.** Droits communs des Francs entre eux.

Chez tous ces Francs, il y avoit confusion de la Seigneurie publique avec la Seigneurie privée. Plusieurs Souverains étoient vassaux d'autres Souverains. Vassaux du Pape, le Roi de Naples: De l'Empereur, le Roi de Bohême, les Electeurs, le Duc de Mantoue & autres Princes d'Italie. Plusieurs sujets étoient propriétaires de la puissance publique, au moins de quelque partie, sur d'autres sujets du même Prince, comme tous les Seigneurs de France & d'Espagne. Comme le vassal particulier ne laisse pas d'être libre & propriétaire des biens dont il n'a que la propriété utile, parce qu'il en peut disposer: de même le vassal Prince demeure Prince & propriétaire de la Seigneurie utile publique, quoiqu'il ait un Seigneur qui en a la directe. Le Seigneur dominant n'a aucun droit immédiat sur les sujets du vassal. Ce sont deux Souverains alliés inégalement; l'un doit à l'autre respect & certains services; l'autre, amitié & protection. Origine de ce mélange: désordres du dixième siècle; Charges de Ducs, Comtes, Vicomtes, &c. rendues héréditaires: Foiblesse des Rois depuis Charles le Chauve: Nécessité de se défendre contre ces nouveaux Seigneurs, & contre les Normands. Seigneuries ecclésiastiques sont venues de cette nécessité. Usurpations, à l'exemple de ces premières Seigneuries. **VI.** Confusion des deux Seigneuries publique & privée chez les Francs.

Seigneurie privée, où domaine enferme propriété directe ou utile; usufruit, possession, droit d'aliéner, d'engager. Sur les personnes, servitude, ou entière, ou comme sur gens de main-morte; puissance domestique sur les enfans & serviteurs.

Seigneurie publique enferme le droit de commander aux hommes libres : leur donner des lois : leur faire prendre les armes, & s'en servir en guerre : leur rendre la justice & la faire exécuter : lever sur eux des deniers, soit à cause des personnes, des biens ou du trafic : régler la police, &c. Les Seigneurs en France ont été en possession de tout cela.

Fiefs & Censives sont plutôt du Droit public que du Droit privé. L'essentiel du Fief est l'hommage pour le service de guerre, qui doit donner au Seigneur le pouvoir de Capitaine sur son soldat. La Censive est le cens qu'on payoit pour les héritages sous les Romains. Si on la prend comme une rente foncière imposée en aliénant le fonds, elle est de Droit privé : comme champart, bourdelage, &c. la plupart imposés à des serfs.

Les Seigneurs ont imité les Souverains en leurs titres d'honneur, noms & fonctions de leurs Officiers, tant domestiques que publics. Tous Francs se sont érigés en Seigneurs. Tous Serfs ou Villains ont cherché à s'affranchir & s'ériger en Seigneurs.

En France toute la puissance publique est revenue au Roi; 1°. pour l'exercice des armes, il ne reste aux Seigneurs que des titres & les hommages des Fiefs. 2°. Fisc & levées de deniers : leur reste quelques péages & quelques droits de fisc. 3°. Justice : ils ont encore toute Justice ordinaire civile & criminelle dans leur territoire, mais à la charge du ressort.

VII. *Comment se fait cette confusion.* Confusion de la Seigneurie publique & de la Seigneurie privée se fait de deux manières; 1°. si chaque particulier a l'une & l'autre Seigneurie, comme autrefois en France, c'est l'Anarchie. 2°. Que le Prince seul ait l'une & l'autre, comme chez les Musulmans, Turcs, Mogols, c'est tyrannie. Chez ces derniers le Prince est propriétaire de tous les biens, tous ses sujets sont ses esclaves. Il y a liberté où le Particulier a la disposition entière du Droit privé; & le Souverain & ses Officiers, tout l'exercice du Droit public : soit que ce Souverain soit tout le Peuple en Corps, ou une certaine Assemblée, ou un seul homme.

VIII. En France toute puissance publique est au Roi, & ses sujets sont libres.

En France le gouvernement est entièrement monarchique. Toute la puissance publique appartient au Roi seul, qui en communique l'exercice à qui il lui plaît; & personne ne l'exerce que par son autorité & en son nom; excepté les Seigneurs qui en ont encore quelque partie, mais ils la relèvent tous de lui; & ce qui leur en reste est trop peu pour nuire à la tranquillité publique & au bien général. De ce peu ils sont propriétaires : leur droit est héréditaire aliénable. Puissance publique en propriété, est Seigneurie; en exercice, est office ou commission.

En France, tous les Particuliers sont libres. Point d'esclaves, liberté pour domicile, voyage, commerce, mariage, choix de profession, acquisition, disposition des biens, succession. Excepté: galériens, forçats ou bonavoglies, Gens de main-morte. Restes de servitude : Roturiers taillables, défense des Eaux & Forêts, concernant la Chasse, Logemens des gens de guerre, lods, & ventes, franc-fiefs & nouveaux acquêts; impositions sur les marchandises, &c. sont charges publiques qui se répandent également sur tout le monde.

IX. Idée générale de la France.

Pour connoître la France, il faut connoître 1°. les différens Etats des sujets & leurs mœurs; 2°. les Lois en général; 3°. Officiers qui les exécutent; 4°. le Roi & sa Maison.

I. Etat des Personnes.

I. Différens Etats des sujets, & leurs mœurs.

France fort unie depuis les Anglois chassés. Bourgogne Provence, Bretagne réunies sous Louis XII. Une nation, une langue; sans mélange comme en Levant. Deux Religions depuis le dernier siècle.

Trois Etats : Jadis deux seulement : Clergé & Noblesse; les autres esclaves, ou à peu près. Dès les Gaulois, telle distinction : Druides & Chevaliers.

II. Clergé.

Clergé est séculier ou régulier. Seigneuries attachées à plusieurs bénéfices toutes semblables à celles des Laïques. Evêques, Pairs, Princes, Comtes, &c. Doyens & autres dignités. Seigneurs, Abbés, Prieurs, &c. *Idem*, même les Commendataires. Droits du Clergé : premier rang dans les Etats & autres Assemblées : Exemption de tailles & tous subsides, parce qu'ils servent d'ailleurs le public. Décimes depuis un siècle. Juridiction ecclésiastique restrainte aux causes pures personnelles entre Clercs, encore s'en servent-ils

peu; & aux pures ſpirituelles à l'égard des Laïques. Ces droits ſont fort diminués depuis 200 ans: on en avoit abuſé.

Mœurs du Clergé ſéculier: Prélats, & autres grands Bénéficiers, ſont riches & nobles la plupart: Liés avec la Cour & avec les premiers de leur ville & de leur province: On eſpère d'eux des bénéfices, des emplois eccléſiaſtiques, des charges, recettes, &c: Dépendans de leur temporel: Procès fréquens entre les Evêques & leurs Chapitres, les Abbés Commendataires & leurs Religieux. Jalouſie des Parlemens contre les Evêques. Entrepriſes des Huguenots.

Chanoines. Vie douce & uniforme. Peu d'action extérieure: naiſſance & fortune médiocres: ſouvent gens ſans talens, établis par leurs parens. *Idem*, Prieur & Chapelains de petits Bénéfices ſimples.

Curés & Prêtres de Paroiſſe & d'Hôpitaux, vie laborieuſe. Pluſieurs Prêtres pauvres, ſubſiſtans avec peine. Affaires des Curés avec les Officiers des villes, & les Seigneurs à la campagne. Archidiacres, Officiaux, Grand Vicaires, travail & commodités à proportion: Entre les Prélats & les Curés: ſont plus gens d'affaires. Univerſités, Colléges, Séminaires, Profeſſeurs, Principaux, &c. Gens élevés par leurs études & leur travail. Etudians: Jeuneſſe: Pluſieurs prétendans des degrés & des Bénéfices. Docteurs conſultans, diſtingués par leur vertu & leur ſcience.

Chapelains de Religieuſes, Aumôniers de Prélats ou Seigneurs, &c. Divers emplois particuliers. Pluſieurs Eccléſiaſtiques ſans emploi; Etudians, vivans de leur bien; pluſieurs pauvres & vagabonds.

Tout ſe peut rapporter à deux genres: Eccléſiaſtiques travaillans, dont pluſieurs ſans bénéfice; Bénéficiers, dont pluſieurs jouiſſent des plus grands revenus, ſans fonction. Multitude du Clergé ſe peut juger, 1°. par celle des Bénéfices, dont aucuns ne ſont vacans; voir le Pouillé. 2°. Par les enfans de bonne famille 3°. Par les Eccléſiaſtiques qui cherchent emploi. 4°. Par les Ordinations.

Clergé Régulier. Ses droits, exemption, Juridiction; Réformes, diſcipline intérieure: Voir le Droit eccléſiaſtique. Seigneuries des anciens Monaſtères; de-là autorité temporelle, diminuée par les Commendes. Mœurs du Clergé Régulier: Chanoines & Clercs Réguliers, meilleure naiſſance: Moines réformés & Mendians, moindre: Men-

Première part. c. 26.

dians aimés du petit peuple. Moines non-réformés : gens de campagne, vivans en séculiers. Etudes, spiritualité, direction, Colléges : Par-là & par les parentés, grand crédit sur les séculiers. Jalousie des Evêques ; attachement à la Cour de Rome ; & chacun, aux maximes de sa compagnie.

Religieuses. Droits temporels, *Idem* : Seigneuries des anciens Monastères : Bénéfices pour les filles de qualité : Plusieurs instruisent la jeunesse, du moins au-dedans : Liaison avec leurs parens.

Tous réguliers, Soin de se conserver & de s'augmenter. On peut juger de leur nombre par celui des Monastères, sur-tout des Mendians. Clergé en tout plus nombreux que la Noblesse.

III. Noblesse.

Noblesse. Jadis tous les François étoient Peuple ou Leudes. Franc & serf relatifs ; gentil, villain, *Idem*. Francs ; Bourguignons, Goths, Lombards, &c. distingués des Romains dont il n'étoit guères resté que les serfs ; les libres périrent par les guerres, se firent Clercs, se retirèrent dans l'Empire. Ceux qui restèrent furent confondus avec les Barbares ; & tous Barbares furent confondus sous le nom de Francs depuis Charlemagne. Durant l'Anarchie plusieurs libres ont été asservis par force ; de-là l'ancienne Noblesse de race, qui fut éteinte pour la plupart par les guerres d'Outremer, des Anglois, civiles ; par les conquêtes en Levant, Grèce, Italie, &c. réparée pas les Officiers & Financiers depuis 300 ans.

Droits de la Noblesse. Comment s'acquiert la Noblesse ; comment se perd. Priviléges & exemptions. Voir le Droit privé des personnes. Fonds : Les Nobles sont présumés servir l'Etat par les armes ; ont seuls conservé la liberté entière ; droits de citoyen & priviléges de milice.

Mœurs de la Noblesse, Germaniques : Subsistance par la chasse, ou le travail de leurs serfs ; occupation aux armes ; habitation à la campagne, chacun à part ; maisons fortes pour résister aux insultes des Normands ; & les uns des autres : mépris des Lettres, des Arts, de l'Agriculture & du Trafic ; art exquis de la chasse ; conservation des forêts, soin des chevaux.

De l'exercice des armes, sont venus les titres de Chevalier & d'Ecuyer ; les armoiries, les fiefs & leurs formalités. Tous également nobles : Distinction par les Seigneuries ; les

charges ne distinguent que la personne; Droits des Seigneuries ensuite. N'ont plus d'effectif que la Justice, les droits de fisc, les droits honorifiques. Titres de Comtes & Marquis, usurpés indifféremment dans ce siècle, comme les couronnes & autres ornemens; même ont passé à plusieurs Roturiers avec les terres. N'est demeuré que les Ducs.

Haute Noblesse. Anciennement elle ne venoit à la Cour qu'aux fêtes, Parlemens, Assemblées. Depuis 200 ans, cour continuelle, particulièrement depuis François I. Elle a toujours possédé charges de la Couronne ou Maison du Roi, commandement de troupes, gouvernement de places. Il y en a peu qui demeurent dans les provinces, même avec emploi. Simple Noblesse reste la plupart à la campagne, ne pouvant soutenir la dépense de la Cour, ni de l'armée. S'occupe du ménage, de chasses, de visites; vit dans les villes, en quelques provinces. Cadets sans partage, sont à la guerre, ou au service des Grands, ou dans l'Eglise. Quelques-uns de ces nobles, dans la Robe.

Les emplois qui ne dérogent point, sont: Avocats, Médecins, Professeurs, &c. Quelques-uns dérogent ou laissent dormir leur Noblesse pour trafiquer. Gentilshommes Verriers ne dérogent point. Tous ceux qui ont assez de biens, étudient jusqu'à l'âge de l'Académie, font leurs exercices, & servent au moins quelques campagnes. Noblesse est le moins nombreux des trois Etats: On le voit par l'arrière-ban. La guerre en emporte beaucoup, sans les querelles & autres accidens.

IV. Tiers Etat.

Tiers-Etat. Il est plus nombreux sans comparaison, que les deux autres; c'est tout le gros de la Nation. Il n'est compté que depuis 300 ans. Les Bourgeois furent admis aux délibérations publiques, lors du Roi Jean & Charles V. Il est probable que la plupart étoient serfs d'origine. Libres pauvres étoient confondus avec les serfs, & encore plus avec les affranchis. Affranchissemens devinrent fréquens depuis l'an 1100. Peu de serfs en 1300. Il en reste des marques dans les Coutumes rédigées depuis 1500. Encore aujourd'hui restent quelques gens de main-morte. Cet Etat n'a point de nom propre comme les deux autres; porte toutes les charges publiques. Ses degrés & conditions sont infinis; principale distinction s'en fait par les biens & les offices.

Riches. Officiers de Justice ou de Finance imitent les No-

bles, & même les grands Seigneurs, selon leur bien ; ont terres, seigneuries, équipages, livrées, &c. Plusieurs mettent leurs enfans dans l'Epée ; ont des charges à l'armée, à la Cour ; leurs familles s'ennoblissent ; Praticiens, Financiers, Marchands en gros, à proportion, sont avides d'Offices ; peu qui ne deviennent Officiers ; plusieurs s'appliquent aux Lettres.

Pauvres : Sont marchands en détail : Sergens & autres menus Officiers ; Clercs, Commis, &c. Artisans, Laboureurs, Ouvriers, Gagne-deniers, Serviteurs à gages. Travail les met dans la dépendance des riches. Songent au gain, à l'épargne.

Diverses distinctions du peuple par les pays & demeures. Peuples maritimes sont pêcheurs, marchands, matelots. Dans les montagnes ou plaines ; ont labour, vignobles, pâturages, bois, plans d'arbres. Près des rivières ; ont voitures, pêches, moulins. Près des chemins, grandes routes ; ont hôtelleries, &c. Dans les villes ; manufactures, trafic : études & écoles : affaires & juridictions ; métiers pour nécessité, commodité, luxe, plaisir. Choses d'un détail infini.

Pauvres, leur nombre incroyable ; la plupart sans revenus assurés. Vie casuelle sur un trafic, travail, commission : n'ont point de conduite : réduits à l'aumône par une maladie ou changement de mode. Pauvreté est vaine & orgueilleuse dans les villes ; cherche à sauver les apparences ; est abandonnée à la campagne sans secours. Pauvres honteux. Hôpitaux remplis : Paris. Lyon. Vagabonds & fainéants. Les uns voleurs, filoux, escrocs de diverses sortes ; les autres mendians valides ; source de crimes.

II. LOIS EN GÉNÉRAL.

Histoire du Droit François & son état présent.

Origine de nos Lois, sont 1°. l'Ecriture Sainte pour la foi, les mœurs : le Droit naturel. Source des Lois.

2°. Droit canonique pour toutes matières spirituelles & ecclésiastiques. Il a toutefois ses modifications en France. Voyez l'Instit. du Droit Ecclés. *passim.*

3°. Droit écrit Romain ; est Droit commun de plusieurs provinces, Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Gascogne, Guyenne ; & se trouve modifié par statuts particuliers & usages ; il est le supplément des Ordonnances &

Coutumes des autres pays, ſinon comme Loi obligatoire; au moins comme raiſon.

4°. Coutumes: qui ſont les anciens uſages de toute une province, comme Normandie, Bretagne; Bourgogne; ou d'un Bailliage, comme Vermandois, Amiens, Beauvais, Paris, Orléans. Elles ont force d'Ordonnances, ayant été rédigées ſolennellement, en exécution de l'Ordonnance de Charles VII en 1453, confirmées depuis chacune en particulier, & approuvées en l'aſſemblée des trois Etats de chaque province.

5°. Ordonnances. On appelle ainſi toutes conſtitutions des Rois, ſous quelque nom que ce ſoit. Elles ne ſont point recueillies en forme authentique. Code d'Henri III, compoſé par le Préſident Briſſon, avec pluſieurs additions de ſon invention, ſous le nom d'Henri III en 1585, mais non confirmé par Lettres du Roi, ni vérifié au Parlement. Peu d'Ordonnances d'avant 200 ans qui s'obſervent. Beaucoup d'Edits plus nouveaux faits par un intérêt, ſupprimés par un autre. Pluſieurs Ordonnances, même bonnes, non obſervées, comme du Garde des Sceaux Marillac, en 1629. L'uſage ſeul peut les faire diſtinguer. Les Ordonnances faites ſur Remontrances d'Etats, comme Orléans, Blois, ſont les plus authentiques. Edits, ſont Lois nouvelles. Déclarations, ſont interprétations.

Lois 1. o. 8. n. 53.

6°. Arrêts du Conſeil, ſont Loi pour l'ordre des Finances, les formalités de Chancellerie, & tels règlemens particuliers. Arrêts des Parlemens, *idem*, pour régler la procédure ou la police. Tous les Juges ont le même pouvoir, à proportion, de faire des règlemens pour leur ſiége, & entretenir la police dans leur teritoire.

7°. Toutes les compagnies d'Officiers, Corps de Marchands ou de Métiers, toutes Communautés, ont le même pouvoir ſur leurs membres; & ces Lois particulières des Compagnies, s'appellent proprement Statuts.

Outre toutes ces Lois écrites, il y a une infinité d'uſages non écrits, qui ne laiſſent pas de s'obſerver inviolablement, particulièrement entre les payſans & artiſans qui ne changent point; & en matières, qui ne vont point à l'intérêt, comme civilités, & autres parties des mœurs. Ces uſages ſont fort à obſerver, & on en pourroit tirer de bonnes Lois en choiſiſſant. Pour les matières de Droit, l'uſage s'apprend

par la lecture des Docteurs ou Praticiens qui ont commenté les Coutumes, ou composé des Traités particuliers, par les Arrêts qui ne sont pas Lois, étant rendus sur affaires particulières, mais qui sont preuves de l'usage, quand plusieurs sont conformes; par la pratique & la conduite des affaires. Lois : comment se sont établies.

L'Ecriture Sainte & les Canons se sont établis tacitement avec la Religion. Le Droit Canonique s'est étendu par consentement ou autorité expresse des Princes : Voyez Histoire de ce Droit. Il peut être restreint par la même autorité qui peut ôter à l'Eglise tout le pouvoir temporel, mais qui ne le doit sans grande cause. Ecriture Sainte. Droit Canon.

Le Droit Romain s'est établi par l'autorité des Docteurs, & par le consentement tacite des Princes. Législation expresse & nécessaire pour les Coutumes & Ordonnances seulement. Droit Romain.

Coutumes. Il falloit des Lettres du Roi pour assembler les Etats de la Province, ou Bailliage. Sur les Mémoires remis, on dressoit un seul cahier : tenues des Etats pour l'examen des articles : approbation & confirmation du Roi : apportées au Parlement, non pour y être vérifiées, mais pour être gardées au Greffe, & y avoir recours : étoient imprimées ensuite, & publiées : voyez les Procès-verbaux. Statuts particuliers doivent être confirmés par Lettres du Roi, & homologués aux Parlemens après examen. Coutumes.

III. Ordonnances, où & comment rendues.

Ordonnances. Sous la première Race, Champ de Mars : sous la seconde, Parlement, dont le résultat s'appela Capitulaires : sous la troisième, Grands Officiers, Pairs, Parlemens. Etats depuis environ 300 ans : Orléans & Blois célèbres ; Ordonnances en vigueur : Lettres du Roi pour la convocation des Etats : Mandemens des Baillis & Sénéchaux. Assemblées particulières : Clergé & Noblesse, chacun ; Tiers-Etats, par Députés des villes & Paroisses de la campagne. Elections des Députés pour les Etats : ces Députés représentent tout leur Corps, sont chargés des cahiers particuliers des articles de remontrances, qu'ils ont plein pouvoir de proposer & d'accorder. Assemblées générales : le Roi propose par son Chancelier le sujet : Ordonne aux Députés de s'assembler entr'eux, de dresser leurs cahiers généraux : prend l'avis des Princes, Pairs & autres de son Conseil ; résout comme il lui plaît.

Les Etats proposent & demandent, le Roi ordonne. Ils servent à le mieux informer des besoins particuliers de l'Etat, & à faire observer plus volontiers ce qu'il ordonne ; ne restreignent point sa puissance. Il y a souvent brigues ; Députés sont affectés ou gagnés : ont plus d'apparence que d'effet : sont occasion de grands frais pour les peuples : ne doivent être fréquens, ni regardés comme un Conseil ordinaire.

IV. Edits & Déclarations. Edits sont ordinairement résolus par le Roi avec son Conseil, tel qu'il sera marqué : portés au Parlement par le Chancelier, souvent le Roi y séant, après les avoir communiqués aux Gens du Roi : vérifiés, c'est-à-dire lus, publiés, enregistrés par Arrêt. Il est utile que les Lois soient examinées à plusieurs fois, non qu'elles dépendent du Parlement tel qu'il est. Remontrances : souvent égards, quelquefois jussions ou réprimandes, mention sur le registre : Nouvelle Ordonnance ; enregistrer, sauf à remontrer ensuite. Déclarations : ont même forme. Règlemens par Arrêt du Conseil, sont seulement publiés au Sceau, & même les Edits ou Déclarations pour les Offices.

Ord. 1667. tit. 1. art. 5.

V. Comment les Lois finissent. Comment finissent. Abrogation expresse : se fait par Edit ou Déclaration postérieure. Ces abrogations fréquentes en matière d'Offices. Créations & suppressions d'Offices, attributions de droits & de gages : quoique tous Edits soient perpétuels & irrévocables, & que ce soit *chose ferme & stable à toujours*, ces mots sont passés en style. Dérogations aux Ordonnances contraires, & aux dérogatoires des dérogatoires : la dernière est toujours la plus forte. Abrogation tacite : est usage contraire ou simple non usage au vu & au su du Prince & des Magistrats. Ainsi plusieurs Ordonnances de Police pour les mœurs, contre le jeu, le luxe de la table, des habits, &c. lesquelles ont été faites peut-être non assez prudemment ou assez sérieusement : plusieurs touchant la procédure, la Guerre, les Finances, & autres matières qui changent. Il est souvent difficile de distinguer celles qui sont en vigueur : cette facilité d'abolir ainsi, a ôté tout respect pour les Lois : leurs formes les plus saintes ont été comptées pour un style de Chancellerie. Autre espèce de dérogation, par les privilèges & les dispenses : est de la même puissance qui fait la Loi ; mais cette puissance ne doit en user que pour cause utile au pu-

blic : priviléges généraux & particuliers, exemptions, grâces, &c. font dérogations très-fréquentes, & la fource de grands abus & du mépris des Lois. Naturalité, ennobliffement, & telles grâces qui ne vont qu'à communiquer à un les droits communs à tous ou à plufieurs, font favorables.

VI. Comment les Lois obligent, quand & en quels lieux.

Les Coutumes ont lieu du jour qu'elles font réfolues dans l'Affemblée des trois Etats, quant à ce qui fe fait de plein droit ; quant à ce qui demande le miniftère de l'homme, elles ont lieu du jour de l'impreffion & de la publication. Ordonnances d'Etats, du jour de leur publication, fans qu'il foit befoin de les porter au Parlement, qui n'eft tout au plus qu'un abrégé des Etats : Autres Ordonnances, du jour de l'Arrêt d'enregiftrement ; enfin chaque efpèce de Loi oblige le particulier du jour qu'il en a pu avoir connoiffance. Négligence de s'en inftruire : cependant chacun eft préfumé les favoir ; & l'ignorance du Droit eft punie ; 1°. en matière civile, par la perte des biens, ou que l'on manque d'acquérir, comme un legs, une donation, une fucceffion ; ou que l'on aliène mal à propos, comme en payant ce que l'on ne doit pas. 2°. En matière criminelle ; même par infamie ou punition corporelle, quand on a violé une défenfe dûment publiée, comme aux valets de porter l'épée, débiter certains livres, &c. Ignorance eft excufée aux mineurs, aux femmes, aux payfans, gens de guerre, felon les circonftances & la commodité d'avoir confeil. Ordonnances s'étendent par-tout le Royaume : Coutume, chacune en fon détroit.

Louet, c. 201

VII. Règles en cas de diverfité de Coutumes.

La diverfité des Coutumes produit des *Queftions* : comme quand un homme change de domicile, & poffède des biens en plufieurs Coutumes, ou qu'une terre dépend d'une autre fituée ailleurs. Règles fur cette matière : 1°. s'il s'agit de la qualité des perfonnes, de la majorité, de la faculté d'acquérir, de difpofer, de faire teftament, on fuit la Coutume du domicile : *idem*, pour la communauté, on fuit le premier domicile du mariage. 2°. *Idem*, pour les meubles & les rentes conftituées qui fuivent la perfonne, faute de fituation certaine. 3°. Immeubles, leur fituation règle la manière d'en difpofer ou d'y fuccéder : la diftinction des propres paternels & maternels aura en partie lieu, en partie non, dans la fucceffion du même homme, s'il a des biens en pays coutumier & en pays de droit écrit. 4°.

Louet, c. 42. L. c. 15 : 16. L. R. 31.

L. C. 49. F. 19. Droits seigneuriaux honorables, comme foi & hommage; on suit la coutume du fief dominant : profits, coutumes du fief servant. 5°. Formalités des actes ou procédures, Coutume du lieu où l'on agit : pour la décision du fonds, les règles précédentes. Un acte ainsi fait est valable par-tout : testament fait à Paris devant deux Notaires sera exécuté à Lyon. 6°. Formalités essentielles, comme de retrait :
L. R. 51. suivre la Coutume qui les prescrit.

III. Officiers en général.

I. Officier : ce que c'est.

Officiers sont gens établis pour l'exécution des Lois. Le Roi seul propriétaire de toute la puissance publique, en communique l'exercice aux Officiers, souffre que les Seigneurs en gardent quelque partie en propriété, qu'ils font exécuter par leurs Officiers. Le Roi n'est pas Officier sujet à institution & destitution, comme tenant sa puissance d'autrui, mais véritable Seigneur, ne dépendant que de Dieu seul, qui seul le juge & lui demande compte.

II. Office & commission. Loiſ. 1. Off. 3. n. 83. &c.

Office, est le droit d'exercer la puissance publique. En France, tous les Offices sont à vie ; jadis étoient tous révocables. Louis XI en 1467, défend de destituer sans forfaiture jugée. De-là l'invention des Commissions en 1493.

Exercice pour un temps est commission. En France, fonctions séparées : nul Officier, quelque grand qu'il soit, n'a toute la puissance quelque petit territoire que ce soit. C'est le contraire à Rome.

III. Création & supression d'offices.

Offices anciens : leur origine est inconnue : leur droit se voit par les provisions, fonctions, usages ; nouveaux Offices, par le titre de leur création. Création d'Office est une véritable Loi sujette aux mêmes formes des autres Edits en même matière, doit être vérifiée aux Parlemens & autres Cours suivant la nature de l'Office ; ces créations devenues fréquentes depuis François I. à cause de la vénalité ; plusieurs de ces Offices subsistent, comme Cour des Monnoies, Présidiaux, Juges-Consuls : plusieurs sont supprimés ou réunis à d'autres, comme Gardenotes, Jurés-priseurs, &c. Quelques-uns conservés par utilité publique perpétuelle, comme Juges-Consuls : plusieurs par besoin pressant de finance ou intérêts particuliers. Les préfaces des Edits montrent les bonnes raisons ou les prétextes. Quelquefois des Offices supernuméraires ont été supprimés en tirant finance des Officiers conservés : puis rétablis

moyennant autre finance, ou menace de ſupprimer; réta-bliſſement incontinent pour finance; ſuppreſſion plus dif-ficile à cauſe de la néceſſité de rembourſer. Loiſ. 3. off. 1. 101.

Multitude d'Officiers eſt à charge aux Particuliers, par les droits, ſalaires & priviléges; à l'Etat, par les gages: eſt d'ailleurs utile par l'attachement au Prince qui peut les anéantir: expérience en la Ligue. C'eſt une occupation & émulation pour les riches. Suppreſſion vient du même pouvoir, & ſe fait en même forme que la création.

IV. Vénalité.

La vénalité des Offices fut autrefois défendue, nommément en 1440, & tenue pour illicite: ſe conféroient par les ſuffrages des courtiſans. Le ferment des Officiers de n'avoir rien donné pour être pourvu, fut aboli en 1597. Vénalité introduite par Louis XII, pour les Financiers préſumés riches, & pour ſoulager le pauvre peuple, fut étendue depuis à tous. Les Parties Caſuelles furent érigées ſous François I, en 1522. Loiſ. 3. off. 1. 87. Loiſ. 2. off. 1. 91.

Différens degrés d'Offices, héréditaires, vénaux; ſurvivances, moyennant le droit annuel, récompenſe aux héritiers. Office comme bien des Particuliers, dans le droit privé. Finances des Offices comme revenu du Roi, ci-deſſous. Offices héréditaires, proprement domaniaux, ſont les Greffes, Notariats, Tabellionages, ſcels: ils furent vendus à faculté de rachat, comme autre domaine en 1580. On vend les émolumens: l'acheteur exerce en perſonne, ou par autre commis ou fermier: l'acquéreur ou engagiſte eſt propriétaire, & peut être une femme ou un enfant: Commis ou Fermier eſt l'Officier: c'eſt la propriété qui paſſe aux héritiers, non l'exercice. Offices féodaux ſont auſſi héréditaires, comme les Sergenteries fieffées. Jadis étoit grand nombre de tels Offices tenus en fief, ou annexés à des terres, ou ſéparés. Hérédité rendue imparfaite par la Paulette, établie en 1604. Par-là tout Office non réſigné eſt conſervé aux héritiers pour une année, en payant certaine taxe promiſe pour neuf ans de ſuite & renouvelée ſouvent, moyennant nouveau prêt: ce droit s'étend à tous Offices de Finances & de Juſtice. L'hérédité parfaite en tous Offices dépouilleroit trop le Roi, rendroit les Officiers trop indépendans, & n'y auroit à eux ſureté de l'acheter. Inſtitut. au Droit Franc. l. 11. chap. 1. &c. 28.

Offices vénaux ne s'entendoient autrefois que ceux de Finances, à préſent auſſi ceux de Juſtice. Le Roi les a ven-

dus d'abord ; les Particuliers les revendent entr'eux : les Offices de la Maison du Roi sont vendus entre les Particuliers, & quelquefois les petits Offices par les Chefs : On tire même des récompenses des Gouvernemens & autres Charges militaires, qui ne sont que Commissions : peu d'Offices, ou charges entièrement hors de commerce. Sous Louis XI, Offices sans gages vendus jusqu'à 800 écus, avec gages, jusqu'à quinze fois les gages. Sous Henri III, Offices de Conseiller au Parlement, 6000 livres. Sous Henri IV, après la Paulette, Conseiller au Parlement, 60000 livres, en 1608.

V. Provisions. Le Roi seul est collateur des Offices : jadis les grands Officiers pourvoyoient les petits : cet usage est resté aux Officiers de la Couronne & de la Maison du Roi : Grands Officiers élus par délibération du Conseil du Roi : Ordonnances de Charles V, en 1365 ; Charles VI, en 1388 ; sous Charles VII, en 1440, ordonné que les Officiers de Justice & de Finance seroient élus par les Compagnies ; & la vénalité fut défendue sous Charles VIII. Etats de Tours en 1484. Les compagnies devoient nommer au Roi trois personnes, dont il choisit l'un parce que le Roi étant chargé envers Dieu de répondre, &c. La vénalité a ôté cet ordre. Aux Etats d'Orléans & de Blois on a voulu ôter la vénalité des Offices de Judicature, & rétablir ces nominations.

Loisf. 1. off 3. n. 31.

Les Provisions sont des lettres de Chancellerie expédiées & scellées, s'il n'y a point d'opposition au sceau : les oppositions au sceau se remettent à la garde-rôle : les Maîtres des Requêtes en sont juges naturels, où elles se portent aux Requêtes de l'Hôtel, ou au Conseil. Ces Provisions se donnent, ou sur vacance & office levé aux Parties Casuelles, ou sur résignation qui se fait toujours par procuration, afin qu'il en demeure preuve. Comparaison des provisions de Bénéfices.

Retenue & survivance. Retenue doit être accordée avant la vacance : se pratique aux petits Officiers de la Maison du Roi. Survivance s'accorde souvent aux Officiers non vénaux. Hérédité imparfaite des Officiers vénaux, a commencé par survivances & dispenses des 40 jours à survivre après la résignation : telle est la Paulette.

Loisf. 1. off. 10. n. 17.

VII. Information & examen. Information de vie & mœurs, a été ordonnée en 1546. Depuis les Parties Casuelles, elle est devenue plus nécessaire ; elle comprend la naissance, l'âge limité pour la plupart

part des Charges, & dont quelquefois il y a dispense, la réputation: se fait à la requête du Procureur du Roi du lieu où l'Officier a résidé les derniers cinq ans: il produit les témoins qui doivent être hors de soupçon, & qui sont donnés ordinairement par l'Officier, contre l'Ordonnance, & cette information se tourne en civilité. Loif. 1. 0. 4. n. 10.

L'examen pour la capacité se fait sur la Loi par argumens; sur la pratique, par questions: tout cela peu sérieusement. Aussi y a-t-il nombre infini d'Officiers incapables, sinon après un long exercice de leurs charges. Officiers comptables: on fait discussion de leur solvabilité: donnent cautions: leur réception se fait par acte solennel: prêtent serment de garder les Ordonnances, &c. selon les Charges: souvent on ne sait ce qu'il comprend. Installation est la prise de possession.

VIII. Exercices des Offices.

L'exercice des Offices ne peut être fait qu'en personne. Le Roi seul peut donner commissions. Substituts des Gens du Roi, & Commissaires examinateurs sont devenus Officiers. Juridiction ne peut être déléguée par des Juges, que pour l'instruction seulement & à des Officiers. Aucun Officier ne peut donner pouvoir public à une personne privée. Les Commis des Financiers ne sont personnes publiques, sinon quant au pouvoir attribué par le bail ou autre traité, & après serment prêté devant Officiers. Pouvoir des Officiers provient de leur qualité publique: dans l'étendue de leur charge, tous doivent leur obéir, même les plus grands seigneurs aux moindres Officiers: exemple, près la personne du Roi, tous obéissent aux Huissiers & Gardes: mal observé dans les provinces, même à l'égard des Ministres de la Justice. Causes de cet abus; petitesse des Officiers; mépris des Nobles pour la Robe. Actes des Officiers sont preuve: de-là résulte inconvénient par rapport aux Sergens, aux petits Officiers de Justice, & Commis des Financiers, tous gens moins dignes de foi que plusieurs particuliers. On a aboli les témoins en matière civile, & tout dépend de la foi d'un misérable Sergent, Tabellion ou Greffier. Caractère public profané.

IX. Honneurs des Offices.

L'honneur attaché aux Offices est une suite de la vertu qui devroit être cause de l'Office; car Office suppose sens, prudence, capacité, probité, fidélité, justice, valeur, comme disent les provisions. Honneur rendu à l'Officier est

une suite du pouvoir effectif de l'Officier qui tient la place du Prince, comme le Prince tient la place de Dieu. Honneur externe: titre, rang, séance, salut, &c. est bien foible s'il n'est soutenu de l'honneur interne, qui est l'estime ou la crainte. On n'a que du mépris pour les petits Officiers, ou pour les grands sans grande fonction, & pour tous, s'ils sont sans mérite. Le respect est dû aux grands Officiers en tout temps, & aux petits quand ils exécutent. Le rang & la séance se règlent ordinairement suivant la réception : ordre d'opiner dans les compagnies, les jeunes les premiers. Tous titres d'honneur viennent d'Offices : nulle autre distinction entre citoyens que par les fonctions publiques : Noblesse vient delà ; les honneurs demeurent après l'Office résigné, & passent aux femmes.

X. Priviléges des Offices.

Priviléges attachés aux Offices sont : la noblesse à la personne ou à la famille : exemptions de tailles, de logemens, &c. de tutèles: droit de *committimus* : franc-salé, &c. les priviléges nuisent fort par la multitude & la vénalité des Offices. Tous particuliers riches s'affranchissent par-là des Lois & des charges. Droit commun n'étant plus que pour les misérables est méprisé, devient odieux. Plusieurs Offices sont recherchés seulement pour les priviléges. Les Secrétaires du Roi sont ceux qui en ont le plus de tous ; & certains Commensaux sans fonction ; Bec-de-Corbin, Gentilshommes de Vénerie, &c. Les priviléges sont partie du profit.

XI. Profits des Officiers.

Profit des Officiers : Gages, qui sont pris sur le Public ; & sont modiques : pour quelques-uns, ce profit est moindre que le droit annuel. Salaires, qui sont pris sur les Particuliers, & sont taxés ou arbitraires. Juges doivent *gratis* l'audience & le jugement : épices, pour la visite & extrait du procès : salaires, pour les vacations extraordinaires : comme grand & petit Commissaire, descentes sur les lieux, & autres commissions. Greffiers & autres Ministres de Justice, ont financé parce qu'ils prenoient de grands salaires, & les prennent encore plus grands, à cause qu'ils ont financé : cercle vicieux. Les Officiers comptables se payent par leurs mains, & ont d'ordinaire tant pour livre de ce qu'ils manient : sont sujets à taxe de temps en temps, à retranchemens des gages & de droits, ou augmentation, moyennant finance. Gens de guerre ont paye & pensions :

Maiſon du Roi : ſes gages ſont modiques, a de plus livrée, plat, bouche à Cour, profits, penſions, eſpérances de grâces. En tous genres, pluſieurs concuſſions, fraudes, & profits injuſtes. Il faut vivre, dit-on, & ſe récompenſer du prix de la charge par l'honneur ou le profit.

Offices ſont éteints par ſuppreſſion ſeulement. Ils vaquent quand la perſonne ceſſe de les remplir, comme par mort, par réſignation, non exercice, forfaiture, incompatibilité. Faute d'exercer ne prive point de plein droit, mais bien ſi le Prince y a pourvu, & qu'un autre ait joui cinq ans. L'incompatibilité des Offices oblige à opter. Sont cenſés incompatibles en Finances ceux qui ont à voir l'un ſur l'autre; comme Receveur & ſon Contrôleur; Comptable & Officier des Comptes. Autres ne ſont incompatibles, pouvant être exercés par des Commis. Officiers de Judicature, tous incompatibles de leur nature. Officiers du Roi & des Seigneurs, le ſont auſſi pour la diverſité des intérêts; mais cela ne s'obſerve point. Deux Offices de la Couronne ou de la Maiſon, deux Charges militaires ſont également incompatibles; obſervé aux Charges de même genre. Toutefois il ſe trouve peu de grands Seigneurs qui n'aient pluſieurs Charges ou Commiſſions, pour accumuler des honneurs & des penſions. Le partage de ces Offices fourniroit cependant au Roi plus de récompenſes, & rendroit chacun moins puiſſant.

XII. Offices éteints ou vacans.

Loiſ. 1. 0. 10. n. 46.

Ord. 1517. art. 3.

Blois. 267. 269.

Forfaiture, eſt privation pour cauſe; ſans cauſe, ſeroit deſtitution, qui n'eſt plus en uſage depuis l'Ordonnance de Louis XI, pour perpétuer les Offices. Privation par forfaiture, eſt ou expreſſe, par jugement portant l'Officier privé de ſa Charge, ou incapable d'en tenir; ou tacite, par jugement emportant infamie. Voyez criminel.

En 1467.

Recherches des malverſations ne ſe font guères que contre des Officiers de Finance, & ſouvent ſe terminent à des taxes, dont on fait un nouveau parti. Ces recherches ſe font par des Commiſſaires, quelquefois accuſés d'intelligence avec le Partiſan. Les Juges ordinaires ſont ſoupçonnés d'intelligence avec les Officiers recherchés. Les trois crimes ordinaires des Officiers, ſont la concuſſion, la fauſſeté, le péculat. La rigueur employée contre les Officiers, & la facilité qu'il y a à les accuſer viennent; la première, du peu de choix; & la ſeconde, de la multitude; ce qui

produit le mépris, & des Officiers, & des Loix.

La vacation par mort a lieu rarement, à cause des hérédités & survivances.

La résignation est la plus fréquente de toutes. La mort du Collateur ne fait point vaquer l'Office; car l'Office n'est point comme la Commission. Il est donc inutile de prendre confirmation du nouveau Roi, cette confirmation est toutefois pratiquée, & a été ordonnée aux Etats d'Orléans: il en vient finance.

Sous Charles IX. en 1560.

Toute suppression est odieuse, même avec remboursement, étant contre la foi du Contrat, & la fermeté des Lois. Elle est favorable pour le bien du Public, qui est trop chargé d'Officiers; & pour l'Officier ancien qui demande à rembourser le nouveau, comme triennal. La suppression tombe sur l'Officier dernier reçu, non sur le dernier créé.

XIII. Officiers des Seigneurs.

Officiers des Seigneurs. Seigneurs ne sont Officiers, sinon les Pairs, lesquels ont fonction au Sacre, séance & voix délibérative au Parlement. Il ne leur reste des Officiers que pour la Justice; ils ne peuvent la rendre en personne. Les Serviteurs domestiques ne sont Officiers que de nom; ils servent la personne du Seigneur. Les Officiers du Seigneur exercent sa puissance publique. Le Roi ne peut mettre dans leurs terres de nouveaux Officiers de Justice, puisque tout ressortit aux Juges Royaux; mais il peut mettre des Officiers de Finance, & Gouverneurs de places, tant qu'il lui plaît. Il seroit bon que le Roi eût la provision de tous les Offices, & les Seigneurs seulement la présentation, comme aux bénéfices dont ils sont Patrons. Cette provision est comptée entre les fruits des Seigneuries: Voyez le Droit privé. Elle suit les règles de la propriété ou possession. Seigneurs ne doivent vendre les Charges: plusieurs toutefois le font à l'exemple du Roi. Les Greffes se baillent à ferme. Office vendu peut être résigné, & il n'est point dû finance au Seigneur pour la résignation. Si donné gratuitement, il ne peut être résigné, la règle des quarante jours n'a point lieu en ces résignations. Tous Officiers doivent être reçus par les Juges supérieurs, & recevoir d'eux la puissance publique.

Loys. V. c. 4. n. 30.

Destitution. Offices sont tous perpétuels de leur nature. Il est de l'intérêt public que les Seigneurs ne puissent destituer à volonté, ils seroient trop absolus: on ne pourroit

avoir justice d'eux ni d'autres contre leur gré, les crimes seroient impunis, les domestiques des Grands seroient les mêmes vexations que les petits Seigneurs. La pratique de destituer est limitée aux Offices donnés gratuitement, & pour juste cause : abus des Justices de Villages.

XIV. Offices des Villes. Loif. V. o.

Offices des Villes. Communautés des Villes, sont venues la plupart d'affranchissement : voyez ci-dessous. Elles ont des Officiers d'une espèce particulière, électifs, & pour un temps fort court : sont de petites images d'Etats populaires. Leurs Officiers ont divers noms, selon les lieux : Echevins, Jurats, Capitouls, Consuls, Pairs : leur Chef s'appelle Prévôt des Marchands, ou Maire.

XV. Election.

Election : se fait dans l'Assemblée générale de la Ville, ou des Députés de chaque quartier ; y préside le Lieutenant général, ou autre premier Officier de Justice ; qui aussitôt confirme l'élection, & prend le serment des nouveaux Officiers, sans information de vie & mœurs, à laquelle l'élection supplée. A Paris, le Prévôt des Marchands est confirmé, ou plutôt choisi par le Roi, entre les trois choisis par la Ville. *Idem*, aux principales Villes, usages divers, brigues, peu de ces élections sincères.

Ordonnance 1559, art. 6.

XVI. Pouvoir, Gouvernement & Police.

Pouvoir, Gouvernement & Police. Le but des Communautés de Bourgeois, est la sureté au dehors, & le Commerce. En l'absence du Gouverneur, & sous lui, ils gardent les clefs, font guet, gardent les portes. La Police des ports, des vivres & autres provisions, est partagée entr'eux & les Officiers de la Justice, comme du Bailliage, ou du Présidial : divers usages. Ils n'ont point de Juridiction ordinaire, & doivent procéder & ordonner sommairement & *gratis*. Ils pourvoient à plusieurs Offices, comme Conseillers de Ville, Procureur, Greffier, Receveur ; & aux petits Offices de police sur les Ports & Marchés, ils les vendent selon l'usage, ou les donnent. Ils reçoivent & emploient les deniers communs, soit patrimoniaux, ou d'octroi. Leurs habits & marques, n'ont rien de mystérieux. Ces Offices ne sont ni vénaux, ni résignables. Les Officiers du Roi n'en sont point incapables, au contraire, il seroit utile au service du Roi, que ces Officiers possédassent ces Offices. Exemple : Prévôt des Marchands de Paris. Les Charges des Maîtres & Gardes des Corps de Marchands, & Jurés des Métiers, sont semblables à pro-

portion : sont toutes plutôt Commissions que vrais Offices.

XVII. Commissions.

Les Commissions sont des fonctions extraordinaires, ou pour un temps. Commissions extraordinaires, sont celles dont le sujet n'est certain, ni perpétuel; comme Ambassades, & toutes autres Commissions pour traiter avec les Etrangers; les Charges militaires dans les Corps qui ne sont pas toujours entretenus, qui finissent avec la guerre; ou des Officiers généraux d'un corps d'armée, qui changent à chaque campagne. Les Commissions à temps, mais dont la fonction est ordinaire, sont Offices remplis par commission, ou sous même nom, ou sous un autre nom : comme Garde des Sceaux, Surintendant, Intendants des Finances, Conseillers & Secrétaires d'Etat.

Les Commissions érigées en Office, n'ont plus que le nom de Commission ; comme Commissaires du Châtelet, Commissaires des Guerres, Commissaires des Requêtes du Palais, Président des Enquêtes, Président au Grand Conseil. Il y a intérêt de réduire les Offices en Commissions, pour rendre le Roi plus absolu ; ce qui est pratiqué pour la Guerre généralement, & pour les grandes Charges de Finances. Il y a intérêt de réduire les Commissions en Offices, pour les vendre; pratiqué en toutes les moindres Charges de Finances, Justice, & Police. Offices de Greniers à sel, Elections, &c. étoient jadis Commissions.

Le pouvoir du Commissaire est limité aux termes de sa Commission : le pouvoir de l'Officier s'étend suivant les Lois & l'usage : le pouvoir du Commissaire finit par sa mort, si ce n'est qu'il soit commis, non comme un tel homme, mais comme un tel Officier. Exemple. Si le Lieutenant général d'un tel lieu est commis par la Cour pour informer. La Commission finit aussi par la mort du Roi constituant, si ce n'est pas Commission pour cause universelle & ordinaire; & les Commissaires ne doivent faire que les fonctions nécessaires, jusqu'à ce que le successeur en ait disposé.

L'explication de chaque Office ou Commission en particulier, sera tout le reste du Droit public, hors ce qui regarde le Roi, sa famille & les simples dignités sans fonctions.

XVIII. Division des fonctions publiques, qui partagent ce traité.

Toutes fonctions publiques se peuvent rapporter à ces cinq genres : Justice, Police, Finances, Guerre, Affaires Etrangères : ensuite viendront les Charges de la Maison du Roi.



PREMIERE PARTIE.

JUSTICE.

Moins de changement en cette partie du Droit public, qu'en toutes les autres. Les Offices & formalités en sont plus anciennes, les Lois plus gardées, les Droits des Seigneurs y sont presque réduits. Elle est estimée moins importante au Prince & au Gouvernement, quoique fin première des Etats : non toujours guerre, mais toujours procès & querelles. Les moindres Justices sont les plus anciennes, parce que les pauvres & les gens de campagne changent moins.

I. Justice sous la première & seconde Race.

Sous la première & seconde Race il y avoit un Comte en chaque *pagus*, contrée, *contado*; & sous chaque Comte, plusieurs Vicaires, Centeniers, Doyens. Le Comté étoit divisé en Vicairles ou Vigueries, Centenies, Décanies. Il y avoit des Echevins, *Scabinei*, qui jugeoient avec le Comte comme ses assesseurs. Il les choisissoit au nombre de sept. On appeloit aussi Juges, ceux qui gouvernoient les terres du Roi, *villas* : ils avoient juridiction sur les libres qui y servoient, aussi-bien que sur les serfs : étoient nommés Proviseurs, Procureurs, Majeurs ou Maires. Anarchie : cause de l'usurpation des Seigneuries. Sous les derniers Rois de la seconde Race, presque plus de Seigneuries utiles au Roi, principalement depuis Charles-le-Simple : petites guerres, fermens, parjures, infidélités. V. Cap. Car. M.

II. Justice sous la troisième Race.

Troisième Race : Justices des Seigneurs établies par-tout; celles du Roi, dans son domaine de Comte de Paris & d'Anjou, & ressort. Il y a peu d'exemples d'appellations à sa Cour, en ces premiers temps. La correction domestique étoit confondue avec la Juridiction. Les Prévôts, Vidames ou Vicomtes, gouvernoient les serfs & le patrimoine du Seigneur : de-là, Juges des roturiers, les Baillifs & Sénéchaux, Gentilshommes domestiques des Seigneurs, Juges des Nobles. Cette distinction non perpétuelle. Bailli, signifie gardien, Intendant, Lieutenant. Sénéchaux, Officiers domestiques.

Toute Justice est tenue en fief, n'y en ayant point qui ne relève au moins du Roi: la plupart furent unies aux terres que l'on nomme fiefs, & cette union de fief & justice, est Seigneurie.

III. Division des Seigneuries.

Seigneurie sans dignité, est Seigneurie simple, ou simple Justice, haute, moyenne, basse: avec dignité, elle s'appelle Seigneurie médiocre; comme Baronies, Vicomtés, Vidamés, Châtellenies: les Grandes Seigneuries, sont celles qui ont titres capables de Souverainetés; comme Duchés, Marquisats, Comtés. Voyez Guerre, ci-après.

II. Juges Subalternes.

I. Justices Haute, Moyenne & Basse.

Haute-Justice, est Justice entière & ordinaire pour toutes causes en première instance, tant civiles que criminelles, jusques à condamnation & exécution de mort. Elle a gibet à deux pilliers, échelle ou pilori dans le bourg, au moins carcan; & doit avoir des prisons sûres, nettes, à rez-de-chaussée, sans ceps, grillons, &c. Cette Justice a Bailli ou Prévôt, Procureur-Fiscal, Greffier, Sergens, Plaids. Moyenne Justice a tout le civil: criminel, jusqu'à soixante sous d'amende, ou jusques à sang répandu, ou plus. Voyez les Coutumes. Basse-Justice a causes personnelles civiles jusques à soixante sous: criminel, jusques à sept sous d'amende: voyez les Coutumes: il y a variété infinie. Voyez les titres particuliers. Justice foncière, ou basse-Justice réelle, a lieu en très-peu de Coutumes; chaque Seigneur l'a en son fief ou censive pour les droits seulement.

Moyenne. Basse.

Telles Justices ne restent guères qu'aux Villages. Bourgs, grandes Seigneuries: Villes ont Juges-Royaux, qui entreprennent toujours, ensorte que les Justices seigneuriales diminuent toujours de jour en jour; ce qui est très-utile à l'Etat. Sous François I. 1539, saisies furent faites de toutes les Justices de Paris, & ordonné examen des Titres. Les Justices restées sont, 1°. le Fort-l'Evêque; 2°. le Chapitre; 3°. Saint Germain; 4°. Sainte Genevieve; 5°. Saint Victor; 6°. Montmartre; 7°. le Temple; 8°. Saint Eloi; 9°. Sainte Opportune; 10°. Saint Magloire; 11°. Saint Merry; ces dernières sans exercices & prisons.

Conf. X. 1. §. 2. &c.

II. Maux des [illegible]es de [illegible]s.

Grands maux de ces petites Justices, 1°. Elles donnent aux paysans la facilité de plaider; y trouvent difficulté

d'avoir justice : procédures longues : degrés de Juridiction où ils perdent leur temps, & se ruinent, ou abandonnent leur droit ; il s'agit de peu au fonds. 2°. Les Juges y sont ignorans & méchans, paysans comme les autres, fainéans, nourris dans la chicane. Le même Juge est Bailli en un village, Greffier en un bourg, Procureur en un autre siége : collusion : marchés : cabarets : un seul emploi ne les feroit vivre : instruisent mal, appointent tout ; prolongent selon l'argent des Parties. 3°. Les Seigneurs sont maîtres des Juges & de la Justice : point de justice contre eux, ni contre ceux qu'ils protègent : point de sureté aux contrats & autres minutes ; les crimes restent impunis, faute de fournir les frais : les innocens sont calomniés pour la confiscation ; & chaque Gentilhomme prétend justice, du moins, en sa ferme & sa basse-cour. 4°. Mal public ; mépris de la Justice : Juges ridicules ou méchans : actes publics faux ou suspects. Loif. abus just. de Vill.

III. Remède à ces abus.

Ces abus seront sans remèdes, en laissant la multitude des Justices : il ne se trouvera jamais assez de Juges passables ; & ces Juges ne pourroient y vivre : donc nécessité de les retrancher : c'est l'avis de Dumoulin, de Turnebe, de Loiseau. Ces Justices ne sont point usurpation, comme ils l'ont cru ; mais l'Etat a changé : elles ne sont plus qu'à charge. On ne les a point supprimées par la difficulté d'indemniser les Seigneurs, & pour l'intérêt de tous les Grands, & les Riches de la Noblesse, & des deux autres Etats, qui tous ont des Seigneuries & des Justices. Elles sont réduites à très-peu d'exercice par les entreprises des Juges Royaux, & par l'autorité des Seigneurs : les bons Seigneurs empêchent tous les procès ; il ne reste donc plus que le criminel, les tutèles, les inventaires, les délits de bêtes & les droits seigneuriaux.

IV. Justice des Châtelains, Barons & au dessus

Outre la Haute-Justice, les Châtelains, Barons, & au-dessus, ont, 1°. droit de Bailliage, ou Justice supérieure, qui comprend ressort & cas privilégiés. Ressort : les Seigneurs jugeoient autrefois souverainement, & les Villains du Prévôt, leur Juge ordinaire, appeloient au Seigneur, qui les jugeoit par lui-même, puis par son Bailli. Ordonnance de Roussillon a défendu ces deux degrés en un même lieu à même Seigneur ; elle est exécutée. Les autres Justices inférieures de Vassaux, ou sont de temps immémorial, ou par démembremens & inféodations, ou par parages entre frè- Etabliss. S. Louis IV. 1. n. 79.

res; nulles bornes dans les conceſſions; de ſorte qu'en quelques lieux il ſe trouve juſques à ſix degrés de juridiction : exemple, 6 Parlement; 5 Blois; 4 Châteaudun; 3 Montigny; 2 Prepalteau; 1. Rameau. Les cas privilégiés dont le Bailli connoît en première inſtance, ſont : cauſes du Seigneur pour ſon domaine : de ſes domeſtiques, de tous les nobles ſes vaſſaux; crimes plus atroces, rapt, meurtres, incendies, & tous crimes de grands chemins. Autrefois il connoiſſoit de tous les crimes, & le Juge inférieur n'en avoit que l'inſtruction. Ces Baillis, dans l'origine, n'avoient pas de juridiction ordinaire, mais ſeulement tenoient les aſſiſes trois ou quatre fois l'an, pour juger les cauſes dont le Seigneur ſe réſervoit la connoiſſance, & recevoir les plaintes contre les Juges ordinaires. Il ne faut point confondre avec les Juges de village, ces Officiers qui tiennent les ſiéges des Villes, ou gros Bourgs.

Les Châtelains, &c. ont pluſieurs droits qui emportent commandement, outre la juridiction : comme, ſcel authentique pour les contrats, & par conſéquent droit de créer Notaires ou Tabellions : ban & cri public à ſon de trompe (les ſimples Seigneurs ne publient que par affiches) : police & droit de faire des règlemens; ce qui ſe règle par les titres & par l'uſage : foire ou marchés, & pluſieurs autres droits qui regardent plutôt le droit de fiſc. Voyez Police & Finance ci-après. Ils ont des fourches à trois, quatre, ſix, huit pilliers, ſelon la dignité des Seigneuries & la poſſeſſion. Juges des Pairies reſſortiſſent au Parlement, comme les ſiéges royaux; quelques terres non Pairies ont ce droit.

III. JUGES ROYAUX.

I. Juſtice des Prévôts.

Toute Juſtice ordinaire aux Seigneurs au commencement de la troiſième Race. Le Roi avoit les ſiennes, comme un autre Seigneur, dans les terres de ſon domaine. Leurs Prévôts étoient receveurs ou intendans, faiſant valoir les terres & gouvernant les ſerfs. Ils ſont nommés ailleurs Vicomtes, Viguiers, Châtelains, Alloués, &c. étoient Juges ordinaires de toutes cauſes entre Villains. Ces Prévôtés furent vendues ou baillées à ferme ou en garde : d'où Garde de la Prévôté de Paris, Prévôt en garde de Pontoiſe. Appel ou plainte au Roi, qui jugeoit auſſi en ſa Cour les cauſes des Nobles, de ceux qui étoient en ſa protection

particulière, comme ses domestiques, & à qui il donnoit sauve-garde ; connoit aussi des causes de son domaine, & des grands crimes. Cette Cour se tenoit par assises sur les lieux ; pour cela le Roi y envoyoit de temps en temps un Gentilhomme de sa Maison ; savoir, son Sénéchal ou Maître-d'Hôtel, ou autre en qui il se confioit, & que l'on nommoit Bailli, comme Lieutenant ; tout de même que faisoient les Seigneurs chez eux.

Les Baillis & Sénéchaux furent rares d'abord. Quatre Baillis & autant de Sénéchaux, établis vers le temps de Charles V. Sont faits perpétuels & multipliés à mesure que l'autorité du Roi se rétablit & qu'il succédât par alliances ou conquêtes, aux droits des anciens Pairs ou autres grands Seigneurs. Les Baillis avoient toute puissance publique pour la guerre, les Finances & la Police, aussi-bien que la Justice; hors ce qui en restoit aux Seigneurs particuliers qui étoit encore assez grand. Les Baillis & les Sénéchaux avoient même pouvoir sous différens noms. Les Ordonnances sont pleines de cet ancien pouvoir. Depuis les Gouverneurs de Province & Officiers de Finances extraordinaires, il ne leur reste que la Justice, encore le titre seul, sans fonction. Sentences sont intitulées de leur nom; ils ont séance sans voix délibérative : ils sont Gentilshommes qualifiés & tirent profit & honneur de ces Charges. Toute la Juridiction est exercée par les Lieutenans qui sont gens de Robe. II. Justice des Baillis. Royaux.

Le Lieutenant-Général, nommé à Paris Lieutenant-Civil, préside & connoît de tout, hors le criminel : le Lieutenant particulier supplée à l'absence du Lieutenant-Général. Lieutenant-Criminel est démembré de l'Office de Lieutenant-Général, y devoit être réuni par l'Ordonnance de Blois, en 1579, art. 237. Lieutenant de Police à Paris, depuis peu, par commission. Conseillers assesseurs, créés en titre d'Office ès derniers temps. Avant eux, il y avoit Avocats & autres Praticiens, dont les Baillis & Sénéchaux ou leurs Lieutenans, prenoient conseil. Les Commissaires-Enquêteurs & Adjoints, ont la même origine : c'étoient des Praticiens qu'ils commettoient pour l'instruction des procès. Le Procureur du Roi est Substitut du Procureur-Général; il a lui-même des Substituts aux grands siéges. Gens du Roi, Greffiers, Huissiers, Procureurs, Avocats; tout cela est

une imitation des Parlemens, principalement depuis l'érection des Préſidiaux ſouverains.

V. Bacq. juſt. chap. 7. Loiſ. ſeign. c. 14.

Baillis ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, connoiſſent 1. cas royaux : incertains : étendus à l'infini dans la foibleſſe des Seigneurs, reſtreints par les Ordonnances. Ceux dont on convient le plus, ſont : garde gardienne des Egliſes de fondation royale ; complaintes & ſaiſies en matière bénéficiale, & tout ce qui va en cour-laye de ces matières ; droits du Roi, entérinement de ſes lettres ; cauſes de ſes Officiers ; crimes de lèſe majeſté humaine & port d'armes. 2. Cas prévôtaux par prévention. 3. Cauſes du Domaine, où le Procureur du Roi eſt partie principale. Ils baillent les fermes particulières du Domaine ; jugent la vérification des hommages rendus au Roi : donc Baillis & Sénéchaux avoient les finances. 4. Cauſes des Nobles, de leur territoire ſeulement, du ban & arrière ban : donc avoient les armes. De la tutelle des Nobles, des cauſes réelles pour terres nobles, quoique poſſédées par roturiers. 5. Appellations des Prévôts Royaux & des Baillis & autres Juges ſubalternes, non les Royaux. Lieutenans-Généraux préſident aux aſſemblées de Police, & reçoivent le ſerment des Officiers des Villes. Voyez ci-deſſus. Voyez les Ordonnances pour le reſte du pouvoir des Baillis & Sénéchaux. Prévôts Royaux ſupprimés en toutes les Villes où il y a Bailli ou Sénéchal ſans Préſidial pour diminuer les degrés de Juridiction.

Ori. 50. Déclar. 1569. III. Juſtice des Préſidiaux. Etabliſſ. S. Louis 1.

Préſidiaux. Les Baillis & Sénéchaux étoient jadis Juges ſouverains au nom du Roi. Les plaintes au Roi & à ſon Conſeil, furent converties en appellations ordinaires au Parlement ; fort onéreuſes au peuple en petites cauſes. Création des Préſidiaux par Henri II, en 1551 : leur eſt donnée attribution du dernier reſſort pour 250 livres à une fois payées, ou 10 livres de rente, définitivement, &, par proviſion, le double en baillant caution. Ils furent mis aux ſiéges des Baillis ou Sénéchaux des principales villes déjà nommés Préſidiaux ; mais le nom depuis fut appliqué à la nouvelle Juridiction. Cette attribution fut faite aux anciens Officiers, moyennant finances, avec création de nouveaux Magiſtrats : les Conſeillers en furent augmentés à diverſes fois. En la plupart, le Lieutenant-Général préſide, & la Juridiction préſidiale s'exerce au même ſiége & aux mêmes jours que l'Ordinaire : cauſes les diſtinguent,

Edit. 1557.

En quelques lieux il y a des Préſidens ſéparés, qui, au jour de Préſidial excluent les Lieutenans du Bailli ou Sénéchal pour le criminel. Ils ont les cas prévôtaux par prévention, & peuvent condamner les perſonnes viles juſques à peines afflictives, ou galères à temps. Les Préſidiaux ſont odieux aux Parlemens. La connoiſſance des contraventions à leurs Edits, eſt attribuée au Grand Conſeil. Dans le ſeul Parlement de Paris il y a trente-deux Préſidiaux & trois cents onze Siéges Royaux inférieurs. En tout le Royaume ſoixante-trois Préſidiaux, quinze Bailliages, dix Sénéchauſſées ſans Préſidial : ſix cents trente trois Siéges inférieurs : le tout huit cents un. Jugez par-là des Juſtices ſubalternes.

IV. Parlemens.

L'origine des Parlemens peut ſe rapporter au Champ de Mars, ſous la première race, dès Clovis; c'étoit le Champ de Mai ſous Pepin. On tenoit par an deux Aſſemblées ſous Charlemagne; la première générale, étoit pour régler ce qui ſe feroit toute l'année : tous les grands, jeunes & vieux y étoient admis; les jeunes ſans autorité : la deuxième moins nombreuſe, étoit pour préparer les matières de l'année ſuivante, & compoſée ſeulement des vieux & principaux Officiers : le ſecret des réſolutions étoit impénétrable. Les délibérations étoient intitulées *Placitum conventûs* : les Clercs & les Laïques y délibéroient ſéparément. Les réſultats s'appeloient Capitulaires. *Miſſi* étoient les exécuteurs. Troiſième Race : les temps de diviſion rendirent les Parlemens rares ſous cette race; le Roi n'avoit plus de ſujets immédiats que les Pairs & les Prélats ou Barons de ſon Domaine : les Regiſtres du Parlement reſtent depuis Saint Louis. C'étoit alors un ſeul Conſeil compoſé de Prélats ou Barons, avec Maîtres ou Docteurs choiſis par le Roi, qui ſouvent y étoit préſent : voyez du Tillet. On y régloit les affaires des Pairs, des Egliſes, des Barons, du Domaine, des Communes des Bourgeois, & les plaintes contre les Seigneurs ou les Juges Royaux; en général toutes affaires publiques & les droits de la Couronne.

I. Origine des Parlemens.

V. Paſq. 2 ch. 2. 3. 4.

Philippe le Bel ordonne la tenue de deux Parlemens par an, en 1302 : ſous Philippe de Valois, le Parlement eſt ſédentaire au Palais : ſous Charles VI il eſt continué : on

Parlement de Paris & autres.

néglige de renouveler les rôles : la commiſſion ſe renouvelle encore tous les ans : les Chevaliers s'en retirent & les Maîtres reſtent ſeuls : Monſieur, Maître, pour diſtinguer les Laïques & Clercs : les chicanes, petites affaires, appellations deviennent ordinaires ; & les commiſſions, offices à vie, conférés par ſuffrages, puis acquis par vénalité : Docteurs d'Univerſités, & riches Bourgeois y ſont admis. Le Parlement, la Chambre des Comptes, le Conſeil étroit ou grand Conſeil, les Maîtres des Requêtes, n'étoient qu'un même Corps dans l'origine ; tous étoient Seigneurs & Clercs ſuivant la Cour & la perſonne du Roi. Dans les Provinces, les Pairs & autres grands Seigneurs avoient auſſi leur Cour ſouveraine : tels étoient l'Echiquier de Normandie à Alençon, les Grands Jours de Troyes ; les Aſſiſes de Bretagne, outre les aſſiſes particulières des Baillis ; mais depuis la réunion à la Couronne, les Parlemens en prirent la place. Philippe le Bel, en 1302, ordonne la tenue de deux Parlemens à Touloufe comme à Paris. Le Languedoc fut réuni ſous ſon père, & l'Echiquier rendu ſédentaire à Rouen. La Normandie étoit réunie à la Couronne dès Philippe-Auguſte ; les Anglois ayant été entièrement chaſſés de la France ſous Charles VII, en 1450, nos Rois penſèrent à ériger pluſieurs Cours ſouveraines dans les pays de leur domination. Le Parlement de Toulouſe fut confirmé en 1443 : Grenoble érigé en 1453, le Dauphiné ayant été acquis par Philippe de Valois, en 1349. Sous Louis XI, Bourdeaux, en 1462 ; Dijon, en 1476, la Bourgogne étant alors réunie à la Couronne. Sous Louis XII, Rouen en 1499, au lieu de l'Echiquier : Aix, en 1501, la Provence ayant été réunie ſous Louis XI en 1482 : ſous Henri II, Bretagne, en 1553 : eſt fixé à Rennes ſous Charles IX, en 1560 : la Bretagne avoit été réunie entièrement ſous François I : ſous Louis XIII, Parlement de Pau en Béarn, en 1620, & pour la Navarre réunie par ſon père ; par ce même Edit de création. Le Béarn, alors réduit à l'obéiſſance, fut réuni. Metz, en Janvier 1633, tenu & exercé par ſemeſtres, pour les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun. Tous ſont copiés ſur le Parlement de Paris, & bornés chacun à leur Province. Ils ont moins d'Officiers à proportion, mais c'eſt par-tout le même pouvoir, hors les cauſes des Pairs & appellations des Pairies, les procès criminels des

Officiers de la Couronne & la Régale qui sont réservés à Paris: Le Parlement de Paris fut fort diminué par cette multiplication, particulièrement depuis Louis XII, il y avoit déjà alors sept Parlemens; les uns & les autres furent considérablement affoiblis par les Présidiaux, Cour des Monnoies, Cour des Aides, Grand Conseil, Conseil privé: il y a eu en différens temps augmentation d'Officiers & de Chambres: Rennes & Metz sont semestres.

III. Chambres mi-parties & Conseils supérieurs.

Chambres mi-parties, à Castres pour Toulouse; à Nerac, ou Agen, pour Bourdeaux, qui ne sont point du Corps de ces Parlemens: celle de Grenoble est du Corps, & s'étend au Dauphiné, Provence & Bourgogne. Ces Chambres furent créées en vertu de l'Edit de Nantes, en 1598. A Paris & à Rouen elles furent supprimées en 1669: ont été dites Mi-parties, parce qu'elles avoient de chaque Religion un Président, & pareil nombre de Conseiller de l'Edit; avoient un Conseiller seul de la Religion P. R.

Conseils supérieurs ont été créés ou conservés au Pays de nouvelles conquêtes. Celui de Roussillon établi à Perpignan en 1660; à Tournai, en 1668; à Arras, par l'Empereur Charles V, en 1530; confirmé par Louis XIII en 1640, & par Louis XIV en 1651: en Alsace, créé par Edit de 1657.

IV. Etat du Parlement de Paris.

Le Parlement de Paris est composé de dix Chambres. Grand'Chambre: Tournelle criminelle: Tournelle civile: cinq Chambres des Enquêtes: deux Chambres des Requêtes: c'étoit jadis les Conseilleurs Jugeurs, Enquêteurs, Rapporteurs. Les Enquêtes étoient toute l'instruction avant l'Ordonnance de Moulins en 1566. Il y avoit une Chambre du Plaidoyé, ou Grand'Chambre, où se portoient toutes les appellations verbales; une des Enquêtes, puis plusieurs à diverses fois, où les procès se jugent par écrit. Il y a huit grands Présidens; quatre à la Grand'Chambre: quatre aux Tournelles; les Présidens des Enquêtes & des Requêtes sont des Conseillers avec commission de présider; Ils montent à la Grand'Chambre comme Conseillers. Les Conseillers sont partie Clercs, partie Lais. Les Conseillers Lais vont tour à tour au criminel de la Tournelle. Trente Conseillers en chaque Chambre: aux Requêtes douze; en tout deux cents dix.

La Chambre des Vacations a un Président, & certain

nombre de Conseillers pour juger les matières provisoires : elle se tient par commission. Le Parquet est composé du Procureur-Général, de deux Avocats Généraux, qui ont leurs Substituts ; d'un Greffier en chef. Il y a plusieurs Commis pour diverses Chambres & fonctions ; comme Huissiers, Buvetiers, Valets, Receveurs des amendes, des consignations, Payeurs de gages, Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Clercs : grand peuple.

Le Parlement connoissoit originairement de toutes causes dans toute l'étendue du Royaume ; & sous les premières Races, des affaires d'Etat. C'étoit l'Assemblée de toute la Nation. Sous la troisième Race : de même, si ce n'est que l'Assemblée étoit moindre & non réglée. C'étoit le Conseil du Roi sous Saint Louis : on y portoit les plaintes contre les Baillis ; de-là, appellations ordinaires : donc juge toutes matières par appel, particulièrement les appellations du Criminel où il y a peine afflictive & au-dessus, qui se relèvent à la Cour sans moyens, & les appellations comme d'abus. En première instance, il connoît tant au civil qu'au criminel des grandes causes, comme celles où le Procureur-Général est partie principale ; celles des Prélats, Eglises, ou autres Communautés qui ont ce privilége par anciennes Ordonnances, des procès criminels des Officiers de leur Corps ; outre ce qui est propre au Parlement de Paris. Enfin les autres Cours souveraines sont toutes plus nouvelles ; donc leur pouvoir est plus borné ; le Parlement a tout le reste. Telles sont les Justices ordinaires & anciennes, Justices seigneuriales des Baillis & Sénéchaux Royaux, des Parlemens ; le reste est nouveau en comparaison.

Etabliss. l. 1. c. 78.

V. Juridictions extraordinaires.

I. Pourquoi les Juridictions extraordinaires son établies.

Les Juridictions extraordinaires sont établies, ou pour les personnes privilégiées, ou pour certaines causes. Les personnes privilégiées sont les Communautés de Bourgeois, dont les priviléges sont portés par les chartes de leurs établissemens : ils ont juridiction sur eux-mêmes. Mais elle a été fort restreinte depuis par les Juges Royaux, & encore plus par l'Ordonnance de Moulins, qui ne laisse aux Corps des Villes que le Criminel & la Police : chaque Communauté d'Officiers, ou Corps de Métier, a juridiction sur ceux du Corps pour ce qui en regarde l'exercice : elle n'est que sommaire

M. 71.

maire & comme discipline intérieure : à ce genre se rapportent les Juges-Consuls, Universités, Suppôts & Ecoliers. Les Juges-Consuls furent établis sous Charles IX en 1563, pour connoître des différents entre Marchands sur le fait de Marchandises. Ce sont un Juge & quatre Consuls établis tous les ans par le Prévôt des Marchands & les Echevins. Leurs Sentences s'exécutent par corps, & nonobstant l'appel jusques à 500 livres : l'appel va droit au Parlement. Cette Juridiction utile, gratuite, sans chicane, à Paris & aux Villes capitales & de commerce, est une preuve de l'inutilité de la plupart des procédures. Les Suppôts & Ecoliers des Universités ne doivent quitter les études pour plaider ailleurs, & peuvent même attirer les causes de quatre journées, pourvu que ce soit dans le ressort du même Parlement. Le Conservateur des privilèges de l'Université de Paris, est le Prévôt de Paris, ou autre principal Juge Royal du lieu. La garde-gardienne accordée à certaines Eglises, étoit protection du temps des hostilités, & comme sauvegarde & assurement aux Particuliers. Ces Privilégiés peuvent se pourvoir par devant les Juges Royaux, ou aux Requêtes du Palais, selon l'adresse des Lettres. Les Commensaux vrais & suivans la Cour, sont aussi personnes privilégiées. Le Grand Prévôt de l'Hôtel a toute Juridiction civile entre les menus Officiers, d'où l'appel se relève au Grand-Conseil; mais il a la Police & le Criminel à la suite de la Cour, sans appel, se faisant assister de sept Juges tirés du Conseil du Roi, au Présidial prochain. L'origine en est la correction domestique. Grands Officiers & Commensaux réputés sont les Requêtes de l'Hôtel, ou les Maîtres des Requêtes qui jugent les causes des Privilégiés ayant *Committimus* du grand Sceau, dont l'appel se relève au Parlement; mais souverainement, les procédures du Conseil, les différents pour le titre des Offices, fausseté des Sceaux Royaux, jusques à condamnation & exécution de mort. Requêtes du Palais ont même origine que les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel : sous Philippe le Bel en 1291, & Philippe le Long 1320 c'étoient trois ou quatre personnes du Conseil pour ouïr les requêtes pendant tout le Parlement; elles furent réduites en une Chambre séparée par Charles VII en 1453. Il y en a une aux autres Parlemens. Ils connoissent des causes des Commensaux qui choisissent les

Requêtes du Palais, ou les Requêtes de l'Hôtel ; de ceux qui ont *Committimus* de petite Chancellerie, comme Officiers du même Parlement. La cauſe de ces priviléges eſt de ne tirer les Officiers hors du lieu de leur ſervice. C'eſt abus d'évoquer du Préſidial aux Requêtes du palais en même Ville : des Offices ſans fonction s'achètent pour ce privilége, & les Juges retiennent facilement ceux qui s'adreſſent à eux.

II Juridictions extraordinaires anciennes.

Juridictions bornées à certaines cauſes. Anciennes Juridictions ſont : 1°. Chambre du Tréſor à Paris qui connoît les cauſes du Domaine, Epaves, Aubaines, & autres droits fiſcaux pour la Prévôté de Paris, neuf Bailliages voiſins, dont appel au Parlement ; ailleurs les Ballis & Sénéchaux en connoiſſent.

Conf. l. 1. tit. 20. §. 70.

2°. Table de Marbre où s'exercent trois Juridictions : Connétablie, Amirauté, Eaux & Forêts. Son nom lui vient de la grande Table de marbre au bout de la Salle du Palais à Paris, brûlée en 1618, & qui ſervoit aux feſtins ſolennels. Connétablie ou Maréchauſſée : Voyez Guerre ci-après. La Juridiction du Connétable & des Maréchaux de France, eſt exercée par les Lieutenans Général & Particulier, Procureur du Roi, Greffier, Huiſſiers, qui tous ont peu de fonctions. Ces Offices ſont recherchés pour titres & priviléges. Amirauté : Voyez Marine ci-après. Il a des Siéges particuliers aux Villes maritimes, où ſe jugent tous crimes commis ſur mer, cauſes des Pêches, & tranſport de marchandiſes, contrats pour embarquemens & armemens ; appel aux Tables de Marbre des Parlemens où il y a Lieutenant Général, &c. A Paris le Siége de l'Amirauté a Lieutenant Général, Lieutenant Particulier, cinq Conſeillers, Procureur du Roi. Reſſort : la Rochelle, Sables, ports de Picardie. Le Conſeil de Marine qui eſt près la perſonne du Roi, juge les priſes. Eaux & Forêts : Voyez Police ci-après. Il y a des Maîtres particuliers ; de leurs Sentences eſt appel à la Table de Marbre devant les grands Maîtres, leurs Lieutenans & Conſeillers, de-là appel au Parlement. Le premier Préſident avec quelques Conſeillers vient juger avec les Officiers de la Table de Marbre, c'eſt-à-dire dans la Chambre de ce nom. Les grands Officiers, Chambrier, Pannetier, &c. avoient autrefois juridiction ſur les métiers dépendans de leurs charges : ces Juſtices ſont plutôt ſeigneuriales que royales : mais elles ſont attachées à un office non

Voyez Etat de France.

à une terre. Aujourd'hui Lieutenans, Conſeillers, &c. de ces juſtices ſont tous Officiers royaux & vénaux comme les autres.

3°. Prévôt des Maréchaux : voyez Guerre ci-après. Ils ont juridiction criminelle au camp durant la guerre ; ſur les vagabonds & non domiciliés, durant la paix. Elle a été beaucoup amplifiée par l'abſence & négligence des Baillis & Sénéchaux. Ils devroient être gens de qualité & faire continuelles chevauchées. Il y en a de généraux & de particuliers pour chaque Province. Les prévôts de l'Iſle ont des Lieutenans; ont auſſi des Aſſeſſeurs pour l'inſtruction des Procès; des Exempts, des Greffiers, & nombre d'Archers. Les Prévôts des Maréchaux ont droit de prendre tous criminels pour les amener aux Juges ordinaires & droit de les juger ſeulement ès cas prévôtaux qui ſont : 1. Crimes de gens de guerre au camp, ou ſuite de l'armée. 2. Crimes de bannis, vagabonds, gens ſans aveu. 3. Vols de grands chemins : ou ès cas privilégiés, ſavoir : ſacrilége avec fraction, aggreſſion avec port d'armes, fauſſe monnoie. De ces cas privilégiés, tous Juges royaux, criminels, connoiſſent par prévention, afin que les crimes ſoient plutôt punis. Les Prévôts des Maréchaux ſont l'inſtruction, & doivent, pour juger, prendre conſeil de ſept Juges Conſeillers de Préſidial, ou Avocats, parce qu'ils ſont gens d'épée. Il n'y a point d'appel de leurs Sentences. Grands abus de cette Juridiction depuis que les Charges ſont vénales & multipliées.

III. Juridictions extraordinaires nouvelles.

Les Juridictions plus nouvelles ſont : Elections : Greniers à ſel : Bureaux des Tréſoriers de France : Cour des Aides; voyez Finances ci-après.

Les Elus avec leur Préſident jugent en première inſtance toutes cauſes civiles & les criminelles, juſqu'à amende pécuniaire pour le fait des Aides & des Tailles : les Greneтiers & Contrôleurs au Grenier à ſel, pour le fait des Gabelles. Ils doivent expédier ſommairement, & juger à l'Audience. L'appel de leurs Sentences ſe relève aux Cours des Aides. Blois, 139.

IV. Cour des Aides de Paris.

Cour des Aides. Cette Cour tire ſon origine des Généraux des Aides, qui, ſous Philippe le Bel, outre l'intendance des deniers, avoient Juridiction ſouveraine & ſommaire des différents pour raiſon des Aides. Depuis ils furent partagés en Généraux des Finances, & Généraux de la juſ-

tice sur le fait des Aides ; il y en eut deux d'abord, six à Montpellier, en 1437 : huit en 1513, avec titre de Cour des Généraux ; & plusieurs à Paris dès l'an 1380, créés en forme de Cour souveraine, par Henri II, en 1551. Ces Généraux de la Justice nommés Conseillers, en 1500 : leur nombre augmenté ensuite, Présidens y furent ajoutés. Ainsi se forma la Cour des Aides de Paris, qui fut augmentée depuis jusques à trois Chambres. Cette Cour a contesté à la Chambre des Comptes le titre de Juges souverains des Finances, qui est demeuré à la Chambre des Comptes.

V. Cour des Aides des Provinces.

Cour des Aides des Provinces, 1. Rouen érigé en . . . 2. Languedoc, dès Charles VII, Juges souverains des Aides, en 1437 : depuis fixés à Montpellier par Louis XI, 1467, & joints à la Chambre des Comptes en 1659 : ce sont les mêmes Officiers augmentés par Henri II en 1553. 3. Auvergne, sous Henri II, Cour des Aides établies à Montferrand ; depuis, Clermont & Montferrand ont été unies par Edit de 1630. 4. Guyenne ; il y en avoit une à Périgueux, 1553, puis à Agen, 1629, elle fut réunie au Parlement de Bourdeaux, depuis en fut distraite & subsiste séparée à Bourdeaux en . . . 5. Dijon, où d'abord elle fut unie, à la Chambre des Comptes qui en avoit acheté les Charges ; & depuis unie au Parlement sous Louis XIII : ce qui est une preuve que ces Cours ont été créées pour de l'argent : les Justices ordinaires suffisoient. Le Parlement de Metz a les Comptes & les Aides. Cour des Aides à Lyon, en Juin 1636, fut supprimée en Juillet de la même année, & confirmation fut faite d'une troisième Chambre à Paris.

VI. Matières dont connoît la Cour des Aides.

Cour des Aides connoît de tout ce qui regarde l'imposition particulière & la levée des Aides, Tailles, Gabelles & autres revenus du Roi, que nous appelerons extraordinaires ; voyez Finances ci-après : des exemptions de ces Charges, & par conséquent de la Noblesse : des crimes commis à l'occasion de ces levées, jusques à condamnation & exécution de mort : des fautes de ses Officiers & de ceux des Siéges qui y ressortissent : sa procédure est toute semblable à celle du Parlement dont elle est une copie. Le Conseil privé lui ôte la meilleure pratique par les evocations générales ou particulières, que les Fermiers & Traitans obtiennent facilement. La Cour des Aides a été favorisée

pour ôter aux Parlemens la connoiſſance des ſubſides : même raiſon de l'ôter à la Cour des Aides depuis qu'elle eſt Compagnie réglée, & que les Charges ſont vénales.

VII Cour des Monnoies. Cour des Monnoies : Maître des Monnoies : voyez Police ci-après. Juridiction autrefois partie aux Juges royaux & Parlemens, partie à la Chambre des Comptes ; la Cour des Monnoies fut érigée par Henri II, en 1551, & établie ſous les règnes ſuivans : elle eſt ſemeſtre. Elle a neuf Préſidens ; trente-ſix Conſeillers. Procureur Général, &c. unique ; deux Avocats Généraux ; deux Préſidens & dix Conſeillers Commiſſaires en titre, pour faire viſite dans les Provinces ès villes où il y a Monnoie : un Prévôt Général des Monnoies créé en 1635 ; un Lieutenant Général : quatre Particuliers ; vingt Archers ; cent cinquante Huiſſiers pour captures & inſtructions. Ce Prévôt des Monnoies eſt auſſi Prévôt des Maréchaux. Cette Cour connoît 1. des malverſations commiſes en la fabrique des Monnoies, en la préparation des métaux, & en la fonte : ce qui emporte juridiction ſur tous métiers travaillant en or & en argent. 2. Des appellations des Commiſſaires des Provinces, & des Lieutenans du Prévôt. 3. Par prévention avec les Baillis & Sénéchaux, des crimes de fauſſes monnoies.

Voyez Etat de la France.

VIII. Grand Conſeil. Le Parlement étant devenu ſédentaire, il fallut un autre Conſeil pour ſuivre le Roi, & l'aſſiſter aux affaires publiques. Il étoit compoſé de Prélats, de Seigneurs, de Docteurs ou Maîtres. Ce Conſeil eſt nommé Grand-Conſeil, Conſeil Etroit, Conſeil Privé, dans une lettre de Charles VI, en 1407 : s'y jugeoient auſſi grandes cauſes : ſous les factions d'Orléans & de Bourgogne, les évocations au Grand Conſeil deviennent plus ou moins fréquentes, ſelon le crédit des parties en la Cour de Charles VI. Même choſe ſous les Anglois ; depuis 1420 juſques à 1428 ; ce qui eſt cauſe qu'il ſe trouve pluſieurs Conſeillers reçus dans cet eſpace de temps. Sous Charles VII, les affaires de ceux qui avoient été dépouillés par les Anglois, & qui demandoient à être réintégrés, étoient renvoyées pour la plupart au Grand-Conſeil ; ce qui produiſit un ſi grand nombre de procès, que ſous Charles VIII, les Etats de Tours demandèrent, qu'à la ſuite du Roi, il y eût un Corps tiré de ſon Conſeil pour expédier les affaires de Juſtice : la choſe fut ainſi réſolue, & fut exécutée par Ordonnance de Louis XII, en 1498 : il y

Voyez Paſq. l. 2. c. 6.

eut alors vingt Conſeillers. Le Chancelier y préſidoit, & en ſon abſence les Maîtres des Requêtes. Depuis, François I, en 1540, créa un Préſident qui fut révoqué en 1634, & les Maîtres des Requêtes rétablis Préſidens; & il fut enſuite arrêté que les ſeuls Maîtres des Requêtes auroient ces commiſſions de Préſidens. Fraternité du Grand-Conſeil & du Parlement, ordonnée par François I, eſt refuſée par le Parlement de Paris, & admiſe par les autres Parlemens. Le Grand-Conſeil eſt ſemeſtre & ſédentaire; il fut augmenté à diverſes fois juſqu'à huit Préſidens, cinquante-quatre Conſeillers, Procureur Général, Avocats Généraux, Greffiers, &c. ſa Juridiction eſt entièrement irrégulière & incertaine : elle eſt venue de faveur : néant depuis que c'eſt Cour réglée, & que les Offices ſont vendus. Cette Juridiction a été ſouvent augmentée, puis retranchée.

Blois. 221.

IX. Matières dont connoît le Grand-Conſeil. Henri II. 1552.

Le Grand-Conſeil connoît 1°. des différents touchant la nomination du Roi aux Evêchés & Abbayes, ôtés au Parlement à cauſe des difficultés qu'apporta cette Cour à la vérification du Concordat, en 1517. 2°. Des autres Bénéfices de nomination ou collation du Roi, & de l'Indult des Cardinaux. 3°. Des Maladreries & Hôpitaux, & appellations de la Chambre de réformation. 4°. Règlemens de Juges entre les Préſidiaux, & les Prévôts des Maréchaux, parce que les Préſidiaux ſont odieux aux Parlemens. Avant que l'on jugeât des procès au Conſeil Privé, le Grand-Conſeil jugeoit toutes évocations & conflit, même entre Parlemens. 5°. Appellations du Grand Prévôt de l'Hôtel. 6°. Quelques autres cauſes particulièrement attribuées par différens Edits & Déclarations, comme de Cluni & autres Ordres. Cette Juridiction eſt inutile, & n'eſt conſervée que pour punir les Parlemens.

Henri III. 1586.

X. Conſeil Privé. V. Paſq. ibid.

Conſeil Privé. Après la ſéparation du Grand-Conſeil, & ſon établiſſement en Cour réglée, il demeura auprès du Roi un Conſeil ambulatoire, nommé Conſeil Privé. Sous François I, le Chancelier Poyet y introduiſit la chicane, dès-lors il y eut en ce Conſeil des Avocats moitié Procureurs, & taxe de dépens par les Maîtres des Requêtes. Même choſe ſous Henri II. Cet abus fut ôté ſous François II. par le Chancelier Olivier, & par ſon ſucceſſeur Michel de l'Hôpital. Entrée donnée au Conſeil à grand nombre de gens

pendant les troubles. Sous Henri III. il fut nommé Conseil d'Etat, & on l'appelle aujourd'hui Conseil d'Etat & Privé, qui est divisé en Conseil des Parties, & Conseil de Finances. Le vrai Conseil d'Etat est le Conseil royal secret ou d'en-haut du Roi, avec ses principaux Ministres; or le Roi a la liberté de prendre conseil & de confier son secret à qui il lui plaît. Il ne peut y avoir en ce de règles certaines: voyez Affaires étrangères, Maison du Roi.

XI. Conseil Privé des Parties.

Conseil Privé des Parties: Il y a Conseillers d'Etat, & Maîtres des Requêtes: le Chancelier y préside: Greffiers: Huissiers: il n'y a point de Gens du Roi: tous ceux qui le composent sont domestiques du Roi: les Conseillers sont gens de Robe, ayant passé par les Charges; la plupart sont des Maîtres des Requêtes: il y a quelques Prélats & quelques Seigneurs & Ministres. Plus, aux Finances: les Conseillers d'Etat sont assis, & les Maîtres des Requêtes debout: ils y rapportent & opinent. Le nom de Conseiller d'Etat attribué à quantité d'Officiers, ne doit point tromper, les Brevets en étoient autrefois prodigués.

XII. Maîtres des Requêtes. V. Ducange, diss. 2.

Les Maîtres des Requêtes étoient d'abord des Maîtres ou Docteurs attachés à la suite du Roi pour recevoir les requêtes ou placets, lui en faire rapport, accorder ou refuser les grâces que le Chancelier faisoit expédier par les Secrétaires du Roi: preuves sous Philippe le Bel. Dès-lors il y en avoit grand nombre qui fut réduit à six, en 1342; à huit, en 1359 & 1488. Depuis ils furent augmentés, rendus vénaux, & divisés par quartier comme les autres domestiques; ils sont en tout près de quatre-vingts. Il ne leur reste de commensaux & de domestiques que le nom & les priviléges. Ils ont rapport & voix au Conseil des Parties & Finances; entrée au Parlement, & voix jusques à quatre ensemble, juridiction aux Requêtes de l'Hôtel, & intendance dans les Provinces, quand ils y sont commis, ce qui est le plus beau de leur Charge.

XIII. Matières dont connoît le Conseil Privé.

Le Conseil Privé connoît 1°. des oppositions au Sceau, des provisions d'Officiers, & des préséances & autres contestations d'Officiers, à cause de la Chancellerie. 2°. De l'exécution des Edits, Déclarations principalement, non vérifiées aux Parlemens, ou si les Parlemens n'ont observé les Ordonnances, cassations d'Arrêts. 3°. Conflict de juridiction entre deux Cours souveraines, dont chacune veut

connoître de la même cause : ou, ce qui revient au même, Règlement de Juges entre deux Particuliers, dont l'un veut une Cour, & l'autre une autre. 4°. Evocations de justice d'une Cour souveraine à une autre : fondées sur parentés ou alliance ; ou sur autres causes de récusation, qui étant

Blois, 117. admises, ne reste nombre de Juges suffisant. Les parentés sont réglées par les Ordonnances. 5°. Evocations de graces au Conseil même, où le Roi, par puissance absolue, évoque ou toutes les causes de certaines personnes, comme de ses Fermiers; ou quelque cause particulière dont il veut prendre connoissance & la juger en personne. Ces évocations au Conseil & à la personne du Roi, sont devenues

Moulins 70. en 1566. odieuses, étant prétexte d'oppression. Les Ordonnances défendent d'y avoir égard si les Lettres ne sont signées d'un Secrétaire d'Etat, supposant qu'autrement il y auroit surprise. Arrêts du Conseil souvent cassés : chicane, défenses de s'y pourvoir. Le Conseil Privé est odieux aux Parlemens, aux Cours des Aides, &c. sur-tout au Grand-Conseil. Cette Juridiction est devenue ordinaire & nécessaire depuis la multiplication des Parlemens pour leur distribuer la juridiction, & leur faire observer les Ordonnances, mais ne doit connoître de rien au fonds.

VI. JURIDICTIONS PAR COMMISSION.

I. Intendans : leur origine.

Les Intendans de Justice ont été établis sous la seconde race, sous le nom de *Missi Dominici*. Après une interruption de plusieurs siècles, les Baillis & Sénéchaux furent envoyés pour conserver les droits du Roi. Depuis, étant sans fonction, on a trouvé un remède pour observer les Juges ordinaires, ce sont les chevauchées des Maîtres des Requêtes, pour ouïr les plaintes & faire rapport au Roi : elles furent réglées aux six mois qu'ils sont hors de quartier : différens départemens leur furent assignés pour éviter confusion : enfin on les a changé en commissions à la volonté du Roi, à tels d'entre les Maîtres des Requêtes qu'il lui plaît, & pour tant de temps qu'il lui plaît, souvent pour plusieurs années. Leur titre est : Intendant de Justice, Police & Finances en telle Province.

II. Ils connoissent de Justice, Police, Finance.

Ils connoissent 1°. de la Justice : malversations des Officiers de la Justice ordinaire : reçoivent contre eux plaintes de toutes personnes : en informent & en font leur rapport au

Conseil, ou à la personne du Roi, par les avis qu'ils en donnent : ils règlent eux-mêmes les affaires légères, ou qui ne souffrent délai : ils peuvent tenir le siége des Juges ordinaires pour voir comment ils font leurs charges, & prennent la place des Baillis Sénéchaux. 2°. Police : passages de gens de guerre, logemens, garnisons & quartier d'hiver ; concussions & autres désordres. Peuvent procéder jusques à condamnation & exécution de mort, à la charge de juger aux Siéges des Juges ordinaires, informent du devoir que font à cet égard les Juges ordinaires & les Prévôts de Maréchaux. 3°. Finances : levées des tailles, aides & autres impositions ; plaintes contre les Officiers des Finances, Fermiers, Traitans, Commis. L'Intendant est fort puissant dans sa province ; plus ou moins, selon qu'il est plus ou moins appuyé de la Cour. Bon, fait de grands biens ; mauvais, fait de grands maux. D'un côté, s'il est important au Roi d'avoir des personnes fidelles, qui veillent sur les Officiers ordinaires ; d'un autre, c'est un moyen d'oppression sous de mauvais Ministres. Même chose à proportion de toutes les Commissions. Les Intendans de Justice sont quelquefois autres que des Maîtres des Requêtes, comme Conseillers d'un Parlement.

Ord. 1553. 7.
Ord. 1493.
Ord. 1553. 9.

III. Grands Jours.

Grands jours. Depuis que le Parlement est sédentaire, les Grands jours sont ordonnés de temps en temps, pour tenir les Juges ordinaires dans le devoir : ils sont devenus moins nécessaires depuis la multiplication des Parlemens, & ne se tiennent plus que quand il plaît au Roi pendant le temps de la Commission. Les derniers furent tenus en 1665, à Clermont, en Auvergne, pour Paris. Les autres Parlemens moins étendus en ont eu besoin, c'est un extrait du Parlement dont on tire un certain nombre d'Officiers de toutes sortes, pour composer une Chambre qui va au lieu marqué, toujours dans les parties plus éloignées du ressort, & ils ont même pouvoir que le Parlement ; ils doivent principalement remédier aux violences des Nobles, & aux malversations des Officiers ordinaires. Ils peuvent corriger mauvais styles, & abolir mauvais usages. Ils envoient des Commissaires particuliers en divers lieux, & sont utiles pour faire respecter la Justice. Quelques Pairs ont droit de faire tenir des Grands Jours en leurs terres par leurs Officiers, mais ce sont plutôt des assises plus solennelles.

IV. Chambre de Juſtice. Chambre de Juſtice : pour recherche d'Officiers, principalement de Finances. On établit de temps en temps, quand il plaît au Roi, une Chambre nommée quelquefois royale, ou ardente, compoſée d'ordinaire d'Officiers des Cours ſouveraines, quelquefois de tout le Royaume, pour le temps porté par la Commiſſion. Elle connoît des crimes de faux, péculat, concuſſion, & toutes malverſations ès Finances, non-ſeulement d'Officiers, mais de tous ceux qui ont eu maniement des deniers royaux. Elles ſe terminent ordinairement à des taxes, & dépend des termes de la Commiſſion.

V. Commiſſaires. Commiſſaires. Quelquefois le Roi donne des Commiſſaires pour affaires particulières, civiles, ou criminelles, tirés ou de ſon Conſeil, ou de telle Compagnie qu'il lui plaît, leur attribuant juridiction extraordinaire. Cette voie eſt odieuſe, principalement en criminel, dangereuſe ſous un Miniſtre violent, quelquefois néceſſaire ſi un criminel eſt trop puiſſant. On ne peut marquer toutes les eſpèces de Commiſſions qui ſont infinies. Il n'eſt point parlé ici de la Juſtice militaire exercée par les Officiers des troupes : voyez Guerre ci-après.

VII. Juridiction en général.

I. Définition. La Juridiction en général eſt puiſſance publique de rendre la juſtice, donc arbitres ne l'ont : leurs Sentences valent par le compromis ou l'homologation. La Juridiction eſt de Droit public, & les particuliers n'en peuvent changer l'ordre, non même de commun accord, par l'intérêt que les Juges ont de travailler, & parce que, hors de leur territoire où ſont les matières de leur connoiſſance, ils ſont perſonnes privées.

II. Diviſion. La Juridiction eſt ordinaire, attribuée : comme aux Baillis & Sénéchaux : la conſervation des privilèges : les attributions ſont devenues fréquentes par les créations d'Offices.

Elle eſt propre : déléguée : non à des Particuliers, mais à des Juges, par leurs ſupérieurs ; encore eſt-ce pour l'inſtruction ou l'exécution, ſuivant les Ordonnances. Les Cours ſouveraines devroient toujours commettre les Juges des lieux, mais ſouvent elles prennent des Commiſſaires de leur Corps, parce qu'elles s'y fient plus, ou les veulent gratifier. Si la Compagnie n'eſt établie que par commiſſion,

comme Grands Jours, Chambre de Justice, celui qu'elle commet pour une affaire particulière, se dit Commissaire de la Compagnie, & par elle député.

La Juridiction est aussi contentieuse; volontaire; sur ce que les parties demandent de concert, comme Tutelles, Garde-nobles, Contrats, insinuations; ou qui ne se refuse point, comme permission d'appeler partie, de saisir, scel des Contrats.

III. Territoires & enclaves.

On appelle territoire l'étendue de la Juridiction; & se dit aux premières Justices ordinaires, aux Cours souveraines, *ressort.* Le territoire de la Justice, & celui de la Seigneurie directe n'ont rien de commun, non plus que Fief & Justice. Les Enclaves sont Justices particulières qui ressortissent à autre Justice supérieure que leurs voisines; elles s'appellent exemptions à l'égard de la Justice supérieure des voisines; & suivent la coutume de leur enclave, non de leur ressort: quoique régulièrement la Coutume suive la Justice. Hors le territoire ou ressort, tout Officier de Judicature est personne privée, ses actes sont nuls; si dans l'étendue de la Seigneurie doivent être punis pour l'entreprise sur leurs voisins: même chose des Notaires royaux par toute la France: Notaires du Châtelet de Paris peuvent librement instrumenter par-tout: plusieurs Huissiers & Sergens exploitans par-tout le Royaume: Contrats & Sentences sous scel royal, sont exécutoires par-tout: sous scel authentique, il faut permission du Juge: il la faut aussi pour simples mandemens de Juges royaux: mandemens de Chancellerie où le Roi parle, s'exécutent par-tout, sans demander *placet*, *visa*, ni *pareatis*: formalités inutiles. Voyez Chancellerie. Les actes faits par l'Officier dans son territoire, font preuve par tout. Les actes publics étrangers doivent être certifiés & légalisés par les Juges royaux.

IV. Récusations & Déclinatoires.

Récusation, est pouvoir de récuser les Juges suspects jusqu'à certain nombre, & pour certaines causes, comme de parentés & alliances, jusques aux degrés de l'Ordonnance, d'amitié ou d'inimitié par faits prouvés. La multitude & le peu de choix des Magistrats les rendent fréquentes.

Déclinatoires, font appel comme d'incompétent, appel d'instructions, prises à Parties; troublent souvent l'ordre des Juridictions, & font grand embarras par leur multitude.

VIII. Officiers de Justice.

I. Juges anciens. Pref. du Confeil par P. de Font.

Les Juges anciens étoient les Nobles, Comtes, Baillis & Sénéchaux. Tous Seigneurs jugeoient en perfonne, puis par leurs Baillis & Prévôts. Maîtres, Clercs, puis Laïques, admis comme Confeillers par le Roi en fes Parlemens, par les Baillis & Sénéchaux, érigés depuis en titre d'Office. Ils font à préfent feuls Juges & Magiftrats. Les Lieutenans & Préfidens reftèrent plus long-temps nobles ; enfin furent appelés Maîtres comme les autres. L'Edit des Préfidens les nomme Confeillers, Magiftrats. Le nom de Magiftrat eft reftreint aux gens de Robe, Officiers de Juftice ou Police ; celui d'Affeffeurs en titre d'Office, aux moindres Siéges ; celui d'Adjoints, pour Enquêtes.

I. Devoirs & mœurs des Juges.

Devoirs & mœurs. 1. Science des Lois : c'eft pour cela qu'ils font lettrés & gradués en Droit, & reçus fur la Loi : on a trop de facilité à donner ces degrés : les Lois, pour l'examen, font préparées, & les formalités fauvées, fans rien favoir : on a la liberté d'étudier ou non : on ne fait nulle étude publique du Droit François. Les Juges s'inftruifent le plus par tradition. 2. Vertu ; information de vie & mœurs, n'eft plus que formalité, auffi cela n'empêche qu'il n'y ait des méchans. Ils devroient être affidus, expédier promptement, obftacle par la pauvreté de plufieurs, & par le befoin de fubfifter de leurs Charges qu'ils ont achetées, ce qui les oblige à appointer & à allonger : les Juges riches & jeunes font plus honnêtes, mais moins laborieux. 3. Naiffance : quelques Gentilshommes font Confeillers aux Parlemens : Lieutenans généraux, &c. la plupart riches bourgeois ; c'eft un fupport contre les Nobles, ont plus de crédit dans la province ; la plupart font parens : plufieurs, favans & pieux, ils s'enrichiffent moins qu'autrefois, multiplication & vénalité des Charges, vie fomptueufe, imitent la Nobleffe : différents s'élèvent entre eux pour les rangs & préféances.

III. Avocats.

Avocats : il y en a aux Parlemens, Préfidiaux, & autres grands Siéges ; doivent être lettrés & gradués : font deftinés proprement à expliquer les queftions de Droit, & les grandes affaires longues & difficiles, *Amparliers*, *furschprechen* plaider, écrire, confulter : ils n'ont pu être rendus vénaux ; talens font néceffaires dans cette profeffion. Avo-

cats au Conseil y sont comme Procureurs : trop de facilité à recevoir les Avocats. Beaucoup s'y engagent, peu s'y attachent, encore moins qui réussissent, peu de bourgeois lettrés qui n'aient ce titre, arbitrages leur viennent souvent, étoient pris pour Assesseurs, Adjoints, ou Commissaires-Enquêteurs, avant qu'il y en eût en titre; servent encore de conseil aux Juges au défaut d'Officiers, vont de pair avec les moindres Juges royaux ou seigneuriaux, souvent le sont, & plaident en un plus grand Siége.

IV. Procureurs.

Procureurs : il y en a en toutes Justices, hors celles où l'on expédie sommairement : sont nécessaires à cause de la procédure qui est un art long & difficile. Aux Cours souveraines & grands Siéges, nul ne plaide sans Procureur : toutefois le Roi seul plaide par Procureur; les Particuliers, en leur nom : ils sont Officiers depuis 57 ans, ne sont lettrés, mais purs Praticiens, aux moindres Siéges, les mêmes sont Avocats & Procureurs, & sont souvent Juges ès petites Justices. Les Procureurs du Parlement ont juridiction comme tiers Référendaires, Taxeurs de dépens : Communautés des Avocats & Procureurs, jugent mauvaises procédures.

V. Gens du Roi.

Gens du Roi : il y a un Procureur Fiscal en chaque Justice subalterne : aux villages c'est souvent un Fermier ou Receveur : un Procureur du Roi en chaque Siége royal, à l'Election, Grenier à sel, Hôtel-de-Ville, aux Cours souveraines, les Procureurs du Roi se nomment Procureurs-Généraux, grande Charge à proportion des Juridictions, il n'a rang qu'après le dernier Conseiller, quant au pouvoir, il est le second & suit le premier Président, Lieutenant-Général, ou autre Chef, il a droit de proposer & de poursuivre tout ce qui est de l'intérêt public. 1°. de faire observer les Lois & les Règlemens, les Canons de l'Eglise, la police & la discipline particulière des Compagnies. 2°. Informer de la probité & de la capacité des nouveaux Officiers, & veiller sur la conduite des autres. 3°. Poursuivre la vengeance des crimes, même sans dénonciateur, ni partie civile, & prendre dans les procès criminels toutes les conclusions qui vont à l'intérêt public. 4°. Soutenir les intérêts des absens, des pupilles, des pauvres & foibles, sujets à oppression, & prendre connoissance des accords & appointemens de gré à gré, afin qu'il n'y ait collusion. 5°.

Maintenir les droits du Roi, domaine, fisc, &c. *Ils sont* aidés par leurs Substituts & par les Avocats: à proprement parler, il n'y a de Procureur du Roi que celui de chaque Cour souveraine, nommé Procureur-général : le Procureur du Roi au Bailliage est Substitut du Procureur-général au Parlement : le Procureur du Roi en l'Election ; est Substitut du Procureur général à la Cour des Aides, &c. De plus, aux Cours souveraines & aux Présidiaux, ils ont des Substituts, ne pouvant tout faire eux-mêmes; tout Procureur peut laisser un Substitut pour suppléer à son absence: les Procureurs du Roi commettoient ainsi au besoin des Avocats ou Praticiens : depuis 1586, Substituts sont créés en titre d'Office: ils examinent les informations, & les rapportent au Parquet: même donnent conclusions en l'absence du Procureur du Roi : assistent aux inventaires pour l'intérêt des absens : servent d'Adjoints aux Enquêtes.

Avocats du Roi, ou Avocats Généraux: deux aux grands Siéges, un aux moindres : plaident pour le Procureur-Général, & lui aident en tout : autrefois il choisissoit tel des Avocats qu'il lui plaisoit, depuis créés en titre d'Offices; aux moindres Siéges, ils ne laissent pas de plaider & écrire pour des particuliers.

Parquet des Gens du Roi : doit y avoir grand secret: les Substituts y rapportent, & s'y donnent conclusions: il est public ; les Avocats & Procureurs y communiquent; expédiens & appointemens s'y résolvent : les Gens du Roi en ont fait une espèce de Juridiction: y tranchent beaucoup de chicanes: leur donne grand pouvoir : il importe que ces Charges soient en bonne main.

VI. Commissaires. Commissaires : les Enquêtes autrefois étoient presque toute l'instruction des procès: les Juges des Siéges royaux, Baillis & Sénéchaux s'en déchargeoient souvent sur des Avocats ou Praticiens, nommés pour ce Commissaires-Enquêteurs, qui furent créés en titre d'Office en 1514. Commissaires-Examinateurs au Châtelet de Paris & ailleurs ; créés en 1586 : augmentés, supprimés, rétablis : confondus avec les anciens Enquêteurs, par Arrêt du Conseil de 1609, qui les fait tous Commissaires-Enquêteurs-Examinateurs de témoins : depuis l'Ordonnance de Moulins,

En 1566. enquêtes rares ; autre pratique. Les Commissaires font informations en criminel, & peuvent prévenir les Juges, re-

çoivent plaintes, recherchent mal-vivans, exécutent la Police, pour cela distribués dans les quartiers, & font procédures préparatoires, comme procès-verbaux; prennent délinquants, apposent scellés, font inventaires, partage & examen de comptes : ils ne sont lettrés, mais purs praticiens, à peu près du rang des Greffiers & Notaires. La fonction du criminel & police est odieuse & dangereuse : Ils doivent prendre des Adjoints : en quelques Siéges, ces Adjoints sont en titre. Point de Commissaires ni aux Cours souveraines où peu d'instruction, & grand nombre de Conseillers; ni aux Justices seigneuriales, où peu d'affaires.

Greffiers : ils sont nécessaires pour écrire, enregistrer, délivrer tous actes judiciaires. Aux Cours souveraines & grands Siéges, il y en a de plusieurs sortes. 1°. Greffier en chef, qui aux Cours souveraines est Secrétaire du Roi: il délivre Arrêts & mandemens en son nom: ce Greffier a l'honneur & grande partie des profits : les autres ne sont que ses Commis ou Clercs créés en titre depuis. Greffier civil, criminel, de l'Audience, du Conseil, des Présentations, des Insinuations, des Affirmations, des Notifications, de la Géole, Greffier Garde-sac, &c. pour chaque Chambre du Parlement, ou autre Cour, pour chaque Siége ou Commission particulière. Ils ont sous eux d'autres Commis non Officiers pour copier & faire la besogne : ont de grands émolumens pris tous sur les particuliers, autrefois avoient gages du Public : multitude d'expéditions : revient grandes finances des taxes ou reventes de Greffes domaniaux : les Greffiers du Conseil & des Cours souveraines, sont riches. Le Greffe est le dépôt public de tous les Actes. On y déposoit aussi l'argent, ce qui fut défendu en 1498. On doit choisir notables Bourgeois pour remplir ces Offices. Receveurs des Consignations créés en 1578. V. Finances: ci-après. Sceaux à contrats, Voyez Chancelleries.

VII. Greffiers. Edit 1577. Edit 1577.

Notaires : pour rédiger & recevoir actes volontaires, tels que Contrats, Testament, Déclarations, Protestations; ces actes jadis étoient actes publics : se faisoient en présence de témoins, & du Juge : ils ne valoient par l'écriture seule : peu de laïques savoient alors écrire : les Chevaliers avoient leur sceau : Bourgeois & Villains se servoient du sceau du Seigneur, puis de celui du Juge royal.

VIII. Notaires.

Les Clercs, Notaires ou Secrétaires du Roi, de ses Baillis & Sénéchaux servoient aussi de Greffiers : tous contrats étoient faits ou ratifiés en jugement. L'intitulation en reste : le sceau emporte hypothèque, & exécution parée : les fonctions de Notaires & de Greffiers furent séparées : Notaires apostoliques ou épiscopaux : jadis instrumentoient dans le temporel, sont maintenant restreints ou spirituel. Les Notaires impériaux ont été abolis en France : Notaires royaux sont appelés Tabellions aux moindres justices : leurs minutes déposées au Greffe : Gardes-notes créés par-tout en 1575, pour les garder : réunis aux Notaires en 1597 : leurs minutes sont un dépôt public : de là sont appelés Notaires Gardes-notes : un Notaire & deux témoins, ou deux Notaires sans témoins, font foi publique : d'ordinaire le deuxième Notaire signe sur la signature du premier. La foi des actes roule sur la foi d'un homme souvent pauvre & mal élevé. Leur pouvoir est fort augmenté depuis l'Ordonnance de Moulins : ils font inventaire, sont souvent en différents avec les Commissaires : ils ne sont point lettrés non plus que les Greffiers.

Loif. Off. 2. c. 5. n. 49

IX. Huissiers.

Huissiers : Depuis que le Parlement s'est tenu au Palais, les Huissiers sont domestiques du Roi : dans les Cours souveraines & Présidiaux, à l'instar : les Audienciers à la Chancellerie & aux Présidiaux, ont mêmes fonctions : tenir les portes de l'Auditoire ; marcher devant les Juges ; faire faire place ; faire faire silence ; appeler les causes : faire significations, donner assignations ; exécuter les jugemens ou ordonnances : ces dernières fonctions sont utiles : leurs salaires sont taxés : doivent avoir commission pour exécuter au loin ; leur en revient gros salaire. Huissiers à cheval ; plutôt Messagers, sont pour ajournemens & exécutions au loin. Voyez Chambre des Comptes. Il n'y en a point aux Cours souveraines, ni de Sergens.

X. Sergens. P. Font. c. 10. n. 3.

Sergens : sont les valets des Seigneurs, ou Officiers des Baillis, Sénéchaux ou Prévôts : ils appeloient les parties mandées, & en faisoient rapport ou relation de vive-voix. Autrefois ils ne savoient lire. Sergens fieffés sont Offices héréditaires. Sergens à verge, ainsi dits, parce que jadis ils la portoient avec écusson des armes du Roi ou du Seigneur : sont destinés aux ajournemens, saisies, ventes de meubles : Jurés-Priseurs & Vendeurs de biens ont été réunis

réunis à eux. Sergens à cheval pour les Exploits éloignés : ne doivent porter autres armes que l'épée : leur résister est crime de rébellion. Donnent caution à leur réception, pour les deniers dont on les charge souvent : savent lire & écrire ; se font assister de Records, non Officiers, mais témoins qu'ils choisissent. Le nombre en est très-grand, y ayant tant de Juridictions : petites gens, pauvres la plupart, souvent peu fidelles : toutefois leurs actes font foi : odieux & méprisés, sur-tout des Nobles : soldats ou valets des Grands étoient plus craints.

Archers ou Sergens d'armes sont des soldats servans aux exécutions de Justice. Voyez Guerre. Encore compris sous les états de l'Ordinaire des Guerres : leur origine vient de ce que les Baillis & Sénéchaux étoient autrefois Capitaines & Gouverneurs. Il y a Archers des Baillis & Sénéchaux, des Prévôts des Maréchaux, du Grand Prévôt de l'Hôtel, du Chevalier du Guet, qui n'a que capture sans Juridiction : Archers de la Ville : Gardes des Gouverneurs & des Intendans de Justice, à peu près de même : Crieurs-Jurés & Trompettes pour les publications solennelles, sont de même genre : Geoliers, Guichetiers, Questionnaires & Exécuteurs de la Haute Justice s'y peuvent aussi rapporter : Archers méprisés, & souvent poltrons ou méchans : les vrais soldats seroient plus utiles. XI. Archers.

IX. Sceaux, Chancelleries.

Signer chez les anciens étoit sceller : le sceau s'appeloit *signum*, *sigillum* : souscrire étoit plus que mettre le nom : le sceau faisoit foi : il étoit plus facile de sceller ou faire sceller, que de signer comme nous : chacun avoit son sceau, au moins les Chevaliers, Prélats, Abbés, Communautés. Nulle lettre en forme probante sinon scellée ; les signatures & paraphes introduites depuis 300 ans : à présent sont toute la preuve ; sceau est pure formalité qui a été conservée par les émolumens & l'intérêt des Officiers. Lettres de Justice, toutes inutiles : de grâces, suffiroit qu'elles fussent signées. Officiers du sceau ont plus de rapport à ceux de Justice qu'à tous autres. I. Sceaux. Conf. 1. tit. 18. V. Loisf. Off. 2. c. 11.

Grand Sceau de France gardé par le Chancelier ou Garde des Sceaux : différens : de cire verte & lacs de soie, & II. Grand Sceau.

de cire jaune, sur double ou simple queue. Voyez Maison du Roi.

III. Secrétaires du Roi. Secrétaires du Roi : divers Colléges : Collége ancien ; 120 : 60 Boursiers, 60 Gagés. Collége des 54, en 1570 : des 66, en 1608 : 36 des Finances. 20 de Navarre, 1607 augmentés & retranchés à diverses fois : font ou signent les lettres & les présentent au Sceau ; quelques-uns travaillent, les autres ne le font que pour le titre & les priviléges, & sont Financiers & riches Bourgeois.

IV. Grande Chancellerie. Autres Officiers de Chancellerie : Audienciers : Contrôleurs de la Chancellerie : Gardes-rôles des Offices : Greffiers des Chartes : Trésorier du Sceau, pour recevoir les émolumens : Chauffe-cire, qui scelle effectivement : Huissiers de la Chaîne : Porte-coffres, &c.

V. Chancelleries des Parlemens. Chancelleries des Parlemens pour les Lettres de Justice ; *Committimus*, & Provisions qui servent dans le ressort. Mêmes Officiers à proportion : Sceau est gardé par un Maître des Requêtes, comme à Paris, ou par un Conseiller.

VI. Chancelleries des Présidiaux. Chancelleries présidiales sont pour les Lettres de Justice, reliefs, anticipations, désertions, &c. & les Sentences au cas de l'Edit. C'est le Garde des Sceaux qui reçoit les émolumens. En toutes ces Chancelleries on ne devroit sceller qu'avec connoissance de cause : ne s'observe guères qu'à la Grande.

VII. Sceaux Royaux. Sceaux Royaux : plus petits, cire rouge. Garde des Sceaux en titre, ou plutôt Fermier qui scelle sans connoissance de cause tout ce qui est signé des Greffiers ou Notaires : sert à rendre les Sentences exécutoires dans le détroit ; & les Contrats, par tout le Royaume. Jadis Baillis, Sénéchaux, & autres Juges Royaux, scelloient de leur sceau, non de celui du Roi.

VIII. Sceaux authentiques. Sceaux authentiques des Justices seigneuriales n'ont effet que dans le détroit. Tous ces sceaux conservés pour les émolumens, dont la plupart sont consumés par les Officiers qui ont grands droits, pour lesquels ils ont financé. Il en revient peu au Roi : voyez Finances : sont fort à charge aux Parties : jusqu'à trois sceaux pour une Lettre.

SECONDE PARTIE.

POLICE.

CE font les Ordonnances & Règlemens fur les chofes néceffaires à la vie & à la conduite des Particuliers. C'eft la meilleure partie de nos Lois, la plus approchante des Lois antiques, la moins mêlée d'intérêts particuliers, la plus fondée fur l'expérience & la raifon. I. Ce que c'eft que Police.

Police a deux parties : La 1e. fubfiftance pour le corps; qui comprend 1. néceffités de la vie : nourriture, vêtemens, logemens, chauffage. 2. Santé & commodités. 3. Moyen pour procurer le néceffaire & les commodités : Métiers, Commerce, Mefures, Monnoies, Chemins, Navigation. La feconde partie regarde les bonnes mœurs, & comprend 1o. la Religion quant à l'extérieur. 2o. La paix intérieure du Royaume. 3°. La modération & vie réglée des Particuliers. Cette partie du Droit Public eft la plus néceffaire. On ne peut rendre juftice, faire guerre, lever finances, &c. qu'il n'y ait abondance d'hommes vivans, fains, paifibles; plus il y en a, plus le refte eft facile, plus l'Etat & le Prince font puiffans; moins il y a d'hommes, & d'hommes accommodés, plus l'Etat & le Prince font miférables. Etendue de terre ne fait rien à la grandeur de l'Etat, mais fertilité & nombre d'hommes : Hollande, Mofcovie, Turquie, quelle différence ! Etendue déferte nuit au Commerce & au Gouvernement : plutôt 500 mille hommes en peu d'efpace, qu'un million difperfé; terre d'Ifraël. II. Divifion de cette partie.

Police bonne fous Charlemagne : voyez Capitulaires; grands deffeins pour faciliter le Commerce, jonction des mers. Nulle dans les règnes fuivans : Anarchie, Commerce rompu, Provinces divifées : famine fous Robert fait manger de la chair humaine; grande pauvreté. Communes de Bourgeois; Métiers, Commerce. Ordonnances de Police plus fréquentes depuis 1300. Sous Jean en 1350, après une mortalité, grande Ordonnance de 62 articles pour Paris. Sous Charles VI, autre beaucoup plus ample en 1415. Sous Charles VII, après les Anglois chaffés, autres notables, III. Idée de la Police. Conf. 12. tit. 14. tit. 15. jufques à 70.

Sous Charles IX, grand Règlement de Police en 1567, pour tout le Royaume. Depuis le dernier siècle plusieurs impositions, ou créations d'Offices inutiles, sous prétexte de Police.

I. Subsistance.

I. Denrées. Blé & autres grains. Edit 1595. Ord. 1694. Arr. du Conf. 1698. 1699. 28 Octobre 1531.

Subsistance : bled & autres grains : faveur des Laboureurs, compris dans la trève de Dieu : défense de prendre par exécution les bêtes & instrumens du labourage : non observée pour deniers royaux : défense d'acheter les bleds en verd ou sur pied ; & aux Particuliers d'en faire amas pour plusieurs années : Usuriers : défense d'en transporter hors du Royaume sans permission du Roi ; de la Traite Foraine, voyez Finances. Défense d'en vendre ailleurs qu'au Marché : de débiter à autres avant les pauvres qui vont au jour la journée. Offices de Mesureurs & Porteurs. Farines : moulins : pain, blancheur, poids, marque. Estimation & Registre des gros fruits à chaque Marché. Foin, avoines compris & réglés à proportion. Nul impôt sur fruits & légumes. Sel ; voyez Gabelles, Finances.

II. Vin & autres boissons.

Vin : non si favorable que le bled, parce que moins nécessaire : défense de trop planter de vignes, non observée : Gardes des vignes, Messiers. Défense de vendre des raisins trop tôt : permission de vendanger. Vin chargé de grandes impositions, qui font conniver à plusieurs abus. Offices de Vendeurs de vin, Déchargeurs, Crieurs, aussi Crieurs de Corps & Enterremens ; Jaugeurs : mesure très-importante aux liqueurs. Autres boissons ; bière, Offices de Visiteurs, Contrôleurs de bières, créés en 1626. Cidres, Eau de-vie : impositions.

Chair. Conf. 10. c. 11. §. 59. 60. 61. 62.

Chair : bétail : nourritures, pâcages, communes, prés defensables en certain temps : paisson & glandée ès fôrets : marchés : droits par tête, entrées, pied-fourché. Vendeurs de bétail, Offices en 1607, autres que les Marchands Tueurs & Langayeurs de porcs. Viande de boucherie estimée au poids. Volaille, Offices en 1675. Gibier, voyez Chasse. Poisson d'eau douce. Etangs & rivières, pêches affermées, les repeupler ; Règlemens pour la Pèche : voyez Eaux & Forêts. Ne pêcher petits poissons, ni avec tous instrumens ; saison de la Pêche en mer a été étendue aux rivières. Mer, Pèche, voyez Amirauté. Offices de Vendeurs de poisson frais, sec, salé ; imposition.

Toile: chanvre, lin, fil, mèche, cordages: transport des chanvres & filaces hors du Royaume, défendu en 1627. Auneurs Jurés, en 1586. Draps: employer laines du Royaume, en tirer de dehors, permis en 1577: Toisons passent chez Mégissiers & Cardeurs; Fabriques de draps, serges, &c. longueur des pièces, largeur, nombre de fils, déterminés pour chaque espèce d'étoffes, selon le lieu de sa Fabrique, en 1669: Teinture, Sceau de plomb. Contrôleurs de drap, avec certains droits, en 1582. Défense de presser, éteindre, ni farder: voyez Statuts de Métiers. Soie: jadis tirée de dehors par Lyon: Manufacture permise en 1567: il y en avoit déjà à Tours. En croît en plusieurs lieux. IV. Habits. Toile. &c. Conf. 12. 13. §. 221. ff. 41. §. 224.

Cuirs: différentes Manufactures pour différens usages. Marques: Offices de Contrôleurs. Il y a des cuirs étrangers, comme Peaux de Castor, Fourrures, &c. Façons d'habits, souliers, &c. non observés. V. Cuirs.

Chauffage est nécessaire en ce pays. Bois, quant à sa conservation: voyez Forêts. Droits d'usage, ou de prendre bois mort; coupes réglées, voyez Forêts: bois à brûler, buche: mesure ou compte: Corde de 8 pieds de long, 4 de haut. Buches de 3 pieds & demi de long. Cotrets de deux pieds de long, 18 pouces de grosseur toutes autres mesures abrogées en 1669. VI. Chauffage & Bois, &c.

Offices de Mouleurs. Menus-bois, Fagots, &c. Débardeurs; même mesure & compte pour bois flotté. Charbon fait ès forêts. Offices de Mesureurs & de Porteurs. Défense de faire des cendres aux forêts. Usage des cendres: lessive, verres, amélioration des terres, & en assez grande quantité. Tourbes essayées. VII. Offices de Mouleurs, &c.

Tout ce que dessus s'appelle denrées, le désordre y cause disette. Faute de multiplier, conserver, transporter. On cause cherté, ou par disette, ou par fraude de ceux qui ont des denrées. L'ordre y met l'abondance. On y regarde la qualité: sans mélange, corruption, malfaction; la quantité & le prix: On cherche que les Marchands & Ouvriers ne puissent tromper même les plus ignorans; ni extorquer même des plus foibles: que tous vivent jusqu'aux plus pauvres: que les riches ne dépensent plus qu'ils ne veulent.

Bâtimens. Matériaux: bois-merrein de diverses sortes: voyez Forêts: pierre-de-taille, moilon, caillou, grès, briques, &c. selon les Pays. Mesures, pieds, toises: plâtres VIII. Bâtimens, pierres, &c.

& chaux; mesures comme celle des grains: Mesureurs. Maître Général des œuvres de Maçonnerie, avec Juridiction. Sur-intendant des Bâtimens, en ...... voyez Maison du Roi. Ouvrages, devis, toises, visitations, rapports: Jurés Maçons & Charpentiers établis à cet effet. Clercs de l'Ecritoire créés en titre d'Office en 1557, avec Bureau & salaire. Observer dans les bâtimens les servitudes particulières, les Coutumes des Villes, les Ordonnances générales, comme défense d'avancer sur les rues, même par en haut. Bornes des Villes: défense de bâtir au-delà. Ordonnance de bâtir de pierre & brique pour éviter le feu; ornemens des Villes 1560. Les bâtimens doivent être solides, commodes, sains, agréables. Fortifications, voyez Guerre.

IX. Santé. Netteté des rues, &c. Santé: pour la conserver, netteté, eaux, air, nourriture: pour la réparer, drogues, Médecins, Hôpitaux.

Conf. xij. 13. §. 341. Netteté des rues à Paris: taxe sur chaque maison levée par les Officiers des Quartiers, marché avec Entrepreneur pour faire enlever: chacun doit nettoyer devant sa porte, autrement amendes: défense de rien jeter par les fenêtres: privés, les vider de nuit: les porter au loin: gravois & immondices; pavé, pentes, égouts: autres Villes plus ou moins.

Eaux, sources, conduites sous terre dans des réservoirs, d'où se fait la distribution: fontaines publiques: abreuvoirs: rivières: défense d'y jeter les immondices, sinon au-dessous des Villes.

Air: Métiers sales hors les Villes & près l'eau: comme de Bouchers, Taneurs, Corroyeurs, &c. Jadis observé à Paris: Ville crue en rend l'exécution très-difficile: défense de nourrir les porcs, lapins, pigeons & autres animaux sales, non observée. Saleté ès Marchés: Maisons des pauvres.

Nourriture: défense de vendre des fruits verds, melons, raisins, lorsque l'usage en est dangereux, parce qu'ils causent alors des dyssenteries: défenses de vendre aucune viande ni boisson corrompue.

Remèdes: Apothicaires examinés à leur réception: visitations des Boutiques: on leur défend les drogues vieilles, altérées, &c. Chirurgiens approuvés du Magistrat. Charlatans défendus. Hôpitaux: voyez *infrà*, pauvres. Lieux de santé pour la peste: Quarantaine aux Ports de mer, & autres entrées du Royaume.

Les Métiers sont différens des Arts & des simples travaux

de Porte-faix, Gagne-deniers, Gens de journée, d'industrie médiocre, Soyeurs, Laboureurs, &c. Les Artisans sont personnes publiques : bonté de leur ouvrage est souvent difficile à connoître ; c'est pourquoi on a ordonné épreuves & maîtrises: multitude d'Artisans est utile pour faire que les commodités de la vie soient à bon prix, & fournir au Commerce émulation. En trop grand nombre, seroient mauvais, moins habiles, ne trouveroient à vivre. Jamais trop de Laboureurs; se nourrissent eux & les autres. Nombre excessif d'Artisans ès grandes Villes, non Maîtres travaillans en chambres & débitans en cachette, ne leur est permis. Anciens Métiers Jurés sont aux bonnes Villes depuis les affranchissemens. Apprentifs : s'engagent pour certain temps, 3, 4 ou 5 ans ; moyennant loyer qu'ils baillent aux Maîtres, celui-ci est tenu de les nourrir, loger, &c. selon la convention, & les instruire dans le métier qu'ils veulent savoir : lui doivent ensuite certain service, comme d'un an, de 3 ans. Compagnons : travaillent sous Maîtres ou veuves. Enfans des Maîtres sont privilégiés. Compagnon à 20 ans devient Maître en faisant chef-d'œuvre, qui sera examiné par les Gardes ou Jurés, en présence du Juge & Bourgeois: prête serment ; festins & autres frais de réception défendus : mal observé. Maîtres de Paris, Lyon & Villes de Parlemens travaillent par-tout.

X. Métiers.

XI. Leurs Lois principales. Conf. X. 15.

Corps de Métiers ès bonnes Villes, sont composés de tous les Maîtres : leurs Statuts rédigés par écrit, approuvés du Juge. Confréries défendues à cause des festins & débauches, deniers convertis en œuvres pies : non exécuté. Maîtres & Gardes ou Jurés de chaque Corps, élus de deux ans en deux ans, pour faire observer les Statuts : serment devant le Juge. Visitation des Boutiques de semaine en semaine : y sera appelé quelque Bourgeois voisin : rapport en Justice le lendemain, confiscation, amendes. Telle Police ancienne restée ès bonnes Villes. Différence des Maîtres des Faubourgs.

XII. Corps de Métiers. Ord. 1539.

Privilèges consistent en dispenses de chef-d'œuvre & frais de réception en faveur des pauvres Ouvriers. Franchise de l'Hôpital de la Trinité à Paris : toutefois examen nommé expérience. Ouvriers excellens logés en la Galerie du Louvre 1608. Manufactures nouvelles de Tapisseries, Draps, Points de France, avec Privilèges : Gobelins : Arts exercés en com-

XIII. Privilèges.

§. 65.

mun ou société d'ouvrages, font Manufactures: monopole levé.

XIV. Maîtrises par Lettres du Roi. Maîtrises par Lettres du Roi, pour joyeux avénemens, naissance d'Enfans de France, Princes, depuis 1559, souvent accordées, puis révoquées: vendues par particuliers: abusives, en ce qu'elles dispensent de chef-d'œuvre & de forme de réception. Maîtrises de tous Métiers & Marchandises vendues à poids & mesures en Boutique, établies en tous lieux où il n'y avoit Jurande, même ès Villages, avec Corps & Gardes-Jurés, en chaque Châtellenie ou Justice, sans chef-d'œuvre, le tout pour finance, 1581, 1597: énumération des Métiers. Extinction du Roi des Merciers & ses Lieutenans, révocation des Lettres qu'ils donnoient. Union des Métiers pour finances, comme Chaussetiers & Pourpointiers avec Tailleurs; prétexte de taxer le peuple.

X. 11. S. 31.

XV. Mesures sèches & liquides. Mesures: sèches: litron: 36 pouces cubes font 4 litrons, ou quart: 4 quarts ou 16 litrons font le boisseau: 3 boisseaux font le minot, 2 minots, la mine: 2 mines ou 4 minots, le septier: 12 septiers, le muid: pour bled & autres grains, pour légumes, fruits, chaux, plâtre, charbon: avoine, 21 boisseaux le septier: sel différent. Picotin d'avoine, un litron & huitième de litron pour l'évent.

Edit 1557. Conf. 4. 12. S. 10.

Mesures liquides: poids, 4 onces d'eau, de vin font un poçon. 6 pouces cubes ou 2 poçons, font demi-septier: 2 demi-septiers, chopine: 2 chopines, pinte; qui est de 2 livres, 48 pouces: 2 pintes, quarte. 8 pintes font le septier. 37 septiers & demi aura le muid de vin compris marc & lie: 36 septiers sur marc & lie: le demi-muid & quart de muid à l'équipollent: muid & demi, c'est la pipe, valanr 54 septiers.

Edit 1540. S. 7.

XVI. Longueurs & poids. Longueurs: 12 lignes ou grains, font un pouce: 12 pouces, 1 pied: une aune, 3 pieds 7 pouces 8 lignes: 6 pieds, la toise: 22 pieds, la perche: 100 perches, l'arpent. Poids: 7 grains font un felin: 2 felins font une obole: 2 oboles ou 28 grains, un estelin: 24 grains, un denier: 3 deniers ou 2 estelins, un gros: 8 gros, 1 once: 8 onces, un marc: 2 marcs, 1 livre. Poids médicinal: 12 onces pour livre. 100 livres au quintal. Compte se fait par millier, cent, demi-cent, quarteron, demi-quarteron, douzaine, demi-douzaine.

Ord. E. for. 1669. Police, 14.

Mesures différentes, quoique sous mêmes noms ou autres selon les Pays, même de proche en proche. L'origine

de cette différence eſt la diverſité de Seigneuries : Ordonnances pour les réduire, non obſervées. Etalons ou originaux gardés ès Maiſons de Villes, ou Siéges des Juges de Police, étoient de fer ou de cuivre : jauges pour futailles. Jaugeurs, Meſureurs, Viſiteurs de Marchandiſes, tous Offices qui ſont prétextes d'impoſitions. Art de meſurer, règles preſcrites, meſure juſte ou large. On ne peut changer les meſures ſans autorité du Prince. Monnoies : voyez *infrà* après Police. Edit 1557.

XVII. Marchandiſes.

Commerce : Marchandiſes ſont de deux ſortes. Gros, trafic au loin : détail, revente en boutiques, ou à panier portatif. Le trafic en gros n'eſt pas ancien : il y en avoit peu avant 400 ans. Hoſtilités, chemins peu ſûrs, vexations des Seigneurs, le peu de navigation en étoient cauſe : delà le trafic fut tenu pour vil, & défendu aux Nobles & Officiers. Les Marchés ordinaires ſe tiennent toutes les ſemaines en certains Bourgs ou Villes ; les villages circonvoiſins y apportent & s'y fourniſſent. Le droit de Marché eſt ſeigneurial : il ſe paye quelque choſe pour ſerrer les marchandiſes dans les Halles, ou pour les étaler : les Foires ſe tiennent à certaines Fêtes de l'année, pour les Marchands de divers Pays : ne ſe peuvent établir de nouveau, ni changer que par Lettres du Roi, avec information de la commodité ; mais les Seigneurs conſervent les Foires & Marchés, dont ils ont ancienne poſſeſſion. 1355. Conſ. IV. 13. §. 34

XVIII. Priviléges des Foires.

Priviléges des Foires : ſureté & ſauvegarde jadis : franchiſes & exemptions d'impôts : facilité de contracter & exiger les dettes : crimes y commis ſont plus atroces. Ces Priviléges établis en faveur du Commerce & des Etrangers. Foires de Champagne & de Brie, Priviléges de 1349 : Foires de Lyon en 1419 : Juges Conſervateurs : bonne foi des traités, & facilité de payement néceſſaire pour le trafic : Compagnies pour en juger ſommairement. Change de Lyon : Bourſe de Toulouſe, en 1549 : Convention de Rouen en 1556 : Parloir aux Bourgeois de Paris : Sergens de marchandiſes & autres Officiers de ville, depuis Juges Conſuls V. *ſuprà*.

XIX. Change. Conſ. XI. 7.

Change & Banque, ſuites du trafic en gros. Change néceſſaire pour eſpèces étrangères ou décriées, pour commodité de tranſport. Changeurs ſont perſonnes publiques, par autorité du Roi : certain droit de Change : donneront cau-

tion pour certaine quantité de marcs d'Or & d'Argent : ne peuvent exercer leur Charge qu'en lieu ouvert, ni fondre aucune matière de Monnoie ou les vendre aux Orfévres, mais les doivent livrer aux Monnoyers, érigés en Offices 1555. 1580.

XX. Banque.

Banque, proprement prêt d'argent pour rendre en autre lieu : est exercée par les Changeurs & confondue avec le Change. Lettres de Change : nécessaires pour le trafic avec l'Etranger, à cause du transport d'argent défendu : elles réduisent ce trafic à l'ancienne permutation : sont utiles au-dedans pour éviter frais de voiture & péril de voleurs : se tirent aussi sur Marchands. Intérêts permis entre Marchands au dessus de l'Ordonnance & pour simples prêts ne sont usures, mais dédommagemens pour frais de Change, Douane, Voitures, pour payement retardé, & perte de profit assuré : se comptent à certaines Foires où il est important de faire les payemens : souvent usures palliées sous ces prétextes.

XXI. Corps de Marchands. Conf. IV. 32. §. 17.

Les Marchands sont divisés en plusieurs Corps. Grossiers, vendans en gros toutes sortes de Marchandises : Merciers, qui ont retenu le nom général & se prennent pour ceux qui revendent en détail toutes menues Marchandises de l'usage le plus ordinaire : Drapiers qui fournissoient autrefois toutes les étoffes des habits, depuis Marchands de soie, qui fournissent toutes sortes d'étoffes hors de laine : Bonnetiers, qui faisoient & vendoient Bonnets, Aumuces & autres habillemens de tête, Bas d'Estames, Camisoles & autres ouvrages de laine foulée ou brochée : Epiciers ou Droguistes, comprenant Apothicaires & depuis Confituriers : Quincaillers, pour tous menus ferremens & outils : Jouailliers : Pierreries, Joyaux & tous ornemens : Jouailliers dès 1412 avoient droit de vendre toutes Marchandises, pour se sauver sur la diversité : faisant trafic au loin ou trafic d'une seule espèce ne se seroient retirés : Ils avoient ce droit sous le nom de Grossiers-Jouailliers-Merciers confirmés en 1570 avec décharge de la visite des Gardes de chaque métier, ils étoient sujets seulement aux leurs : Distinction des vrais Jouailliers Marchands de pierreries, & de ces petits qui sont plutôt Merciers : tous ces Marchands divisés en six Corps.

XXII. Police des Marchands.

Police des Marchands est conforme à celle des Artisans :

ſervice de trois ans chez un maître dont lettres : lettres de Capacité & de Prud'hommie pour être reçu Marchand dans certain Corps : obligé de tenir boutique ouverte & tapis ſur l'établi, de ne vendre ailleurs ; un ſeul ne peut tenir pluſieurs Boutiques : défenſe d'uſurper les Enſeignes ou Marques les uns des autres, & de poſer Enſeignes ſur rue ſans permiſſion des Officiers de Police : les Marchandiſes doivent être amenées & déchargées en lieux publics ; là ſeront viſitées avant que d'être expoſées en vente : Viſitation des Boutiques : Maîtres & Gardes de chaque Corps des Marchands : Artiſans ou Hôteliers ayant Lettres de Marchands ſont tenus d'opter : Maître Viſiteur Général & Réformateur des Marchandiſes avec certains droits établis en 1574. confirmé en 1610, révoqué depuis. C. 4. 12. §. 14. &c.

Chemins. Terre, Rues des Villes. Rues non empêchées. Nulles Saillies ou avances de quelque ſorte que ce ſoit, de degrés, &c. Droits du grand Voyer. Pont, Chauſſée, pavé ; Entretien & Réparation. Raiſon, & Coutumes, & Péage ſont prétextes d'impoſition. Grands Chemins, leur largeur 40 pieds, en forêt 72 pieds : ordonné eſſarter & nettoyer les moindres pour ſureté & commodité en 1669. Ordonné de les planter d'Arbres ſervans au Charronage pour ombre & réparation des charrois : non exécuté. Chemins de traverſe 20 pieds pour ſureté des chemins & pourſuite des Voleurs ; Prévôt des Maréchaux ; Seigneur recevant Péage pour Voitures, perſonnes, Marchandiſes. XXIII. Chemins. Conf. XII. 13. §. 302. M. de Sully.

Coches & Carroſſes de nouvelle inſtitution : Meſſagers plus anciens : les Univerſités en avoient pour chaque Diocèſe : Marchands pour leurs affaires, & Chambre des Comptes : Priviléges des Meſſagers : Offices de Meſſagers en chaque ſiége, reſſortiſſans nuement aux Parlemens & Cour des Aides pour porter les procès, créés en 1576 : ces Offices remplis par Bourgeois, Praticiens ou Marchands : furent exercés par Commis. XXIV. Meſſagers. Conf. Greff. §. 72.

Poſtes depuis Louis XI pour voyages & Ports de lettres : Maîtres particuliers, Contrôleur Général : Chevaux de relais en 1597, reunis aux Poſtes en 1602. Défenſes de louer chevaux ſans la permiſſion du Contrôleur Général des poſtes. XXV. Poſtes.

Coches & carroſſes, d'abord dons du Roi ; ſont affermés par les propriétaires : Grands revenus de particuliers ſur ces frais des commodités publiques : Ont beaucoup ſervi XVI. Voitures publiques.

pour l'union du Royaume : Voyages de Provinces à autres difficiles auparavant. Coches ne peuvent porter lettres : Meſſagers ne peuvent avoir voitures pour les perſonnes : ne ſont tenus que des choſes dont ils ſont chargés par leurs regiſtres : Carrioles & charrettes tolérées en campagne : tous tenus partir & arriver à certains jours ſans changer ; poſtes & voitures à certaine heure : Chargés de paquets, argent, & Marchandiſes les porteront ſur leur regiſtre : non reſponſables du vol de grands chemins dûment prouvé : taxe du port des paquets & Marchandiſes, au poids, tarif pour les lettres.

XVII. Hôtelleries. Conf. XII. 13. §. 199. &c. §. 64. Hôtelleries. Permiſſion des Juges pour les tenir : Caution à cauſe des dépôts : Offices en titre, révoqués enſuite : doivent être fournis ; défenſes d'abandonner : Taux des vivres impoſés par les Officiers de police : ne peuvent fournir que certaines denrées, autres Marchands pour le reſte ſelon les uſages des lieux : différence des cabarets : reſponſables de leurs domeſtiques & de ce qui eſt baillé en garde.

XXVIII. Rivières. Conf. XII. 69. 70. Eau. Cours des rivières doit être libre. Défendu de bâtir des moulins, pêcheries, mettre pieux ou autres empêchemens au fil de l'eau ou immondices qui attériſſent : V. Eaux & Forêts. Soins néceſſaires : Bords & quais de 24 pieds de large pour hommes & chevaux qui tirent ; arches des ponts & pertuis, même largeur : Meſure des Bateaux. Bords & quais libres de vieux bateaux, bois, &c. Quais à Paris depuis 120 ans. Rivière empêchée entre les ports. Bateaux de diverſes ſortes, bacs, nacelles, coches d'eau. Bateliers, métier, apprentiſſage : Apprentif ne doit mener avant trois ans : ne paſſer ou voiturer de nuit : Bateaux arrêtés de nuit à certains ports à chaîne & à clef : Privilèges des voituriers & compagnons ſur les marchandiſes. Coutumes entre eux & précaution pour ne bleſſer les bateaux : Chevaux de courſe pour tirer : Relais établis en 1625 : défenſe de ſéjourner ſinon pour mauvais temps de charge & décharge,
XII. 49. 50. &c. hors le temps de la voiture, temps de tenir port. Chableurs ou maîtres des Ponts établis en chaque pont pour aider aux bateaux à paſſer moyennant certains droits. Office. Marine voyez *infrà*.

II. Police pour les Mœurs.

Religion. Religion : le prince n'en a que la police extérieure, & ce qui eſt ſujet à faire exécuter par force ; contraignant

les Ecclésiastiques par saisie du temporel, les Laïques par peines pécuniaires ou corporelles; ordonnant que le service Divin soit entretenu, & les fondations exécutées. Défense aux prédicateurs de tenir aucuns discours séditieux ou scandaleux. Défense de troubler le service, se promener dans les églises, y parler d'affaire, ou autres choses profanes.

II. Dimanches & fêtes.

Dimanches & Fêtes. Défense de travailler, étaler, ouvrir Boutiques, charrier ou porter fardeaux, mal gardée sous prétexte de nécessité. Défense de tenir Marché & Foires aux Dimanches & Fêtes solennelles ni danser: mal gardée aux fêtes de Patrons des Villages. Défense de recevoir personne aux Cabarets ou jeux de Paume aux heures de Service: Défense aux Bateleurs & Farceurs de jouer à ces heures, & jamais se déguiser d'habits Ecclésiastiques: ordonné de nettoyer & tapisser les rues pour la Procession du Saint Sacrement: Carême & autres jours d'abstinence: défense d'exposer chair en vente en public, sinon aux Hôtels-Dieu pour les malades: permission des Curés sur les Ordonnances des Médecins. Réparations des Eglises, entretien des biens Ecclésiastiques, Administration des Hôpitaux; Officiers Royaux doivent veiller à tout cela: sont appelés aux comptes des Fabriques qui se rendent aux Evêques ou à leurs Commis. Bancs & sépultures dans les Eglises ou cimetières: Droits honorifiques des Seigneurs, se règlent par Juges Royaux comme partie de cette Police, qui a aussi donné prétexte aux complaintes en matière bénéficiale. Gens de la R. P. R. tenus d'observer toute cette Police de la Religion Catholique.

III. Sureté Publique. C. XII. 792

Sureté publique: Chevauchées des Prévôts des Maréchaux: Garde dans les villes par ordre des Maires & Echevins: Guet de nuit: Certains Artisans y sont obligés, autres dispenses: Archers de Ville & du Guet, privileges. Port d'armes défendu: nul ne doit porter armes que Nobles, Gens de Guerre, Officiers exécuteurs de Justice, Voyageurs: ne s'observe qu'à l'égard des Gens de livrée, depuis 1655: Certaines armes défendues à tous: Armes à feu, jadis: Armes cachées, toujours: Armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, Cannes & bâtons creusés. Défense d'assembler gens armés sous prétexte de querelles particulières ou autrement, sans commission du Roi pour lever des troupes. V. Guerre. Assemblées, même sans armes, sont illicites, si elles ne sont permises expressément: sont commen-

cement de séditions & révoltes : de-là nécessité de Lettres Patentes pour création de toutes Communautés ou Compagnies, même de gens de Lettres, Religieux, Ecclésiastiques. Exemples fréquens de ces défenses au siècle passé : moins sévères en temps paisible. Masques défendus, principalement sur les Chemins, ès Hôtelleries avec armes. Vagabonds & Gens sans aveu réputés dès-là criminels : sont punis plus sévèrement s'ils faillent; défense de les loger plus d'une nuit : défense de les recevoir aux frontières & entrées. Hôtes tenus de faire Registre de ceux qu'ils logent, & le présenter tous les mois au Commissaire du quartier; il est important de connoître les gens : on ne se cache que pour mal faire : on ne doit voyager sans cause : on ne doit être oisif. Mendians valides, tenus pour vagabonds, & punissables, entr'autres Bohémiens.

C. XII. 10. §. 7.

C. XII. §. 1.

IV. Pauvres Valides.

Pauvres : valides : les bons cherchent à s'occuper, Valets, Porte-faix, Gagne-deniers ; mauvais prétexte de fainéantise ; Caimant, Gueux, contrefont les malades ou estropiés : estropient leurs enfans : en empruntent : les exposent : ne les instruisent ni les baptisent : point de Mariage : point de Sacremens : point de loi ni de honte : source de tous crimes. Les uns mendians de profession, de père en fils : autres, coupeurs de bourse, filoux, voleurs : Police entre eux, on en raille : remède cherché plusieurs fois depuis trois cents ans, jamais suffisant : demande grande dépense & grand soin : digne emploi pour les riches. Est ordonné que les pauvres valides soient occupés aux ouvrages publics avec salaire, comme nettoyement de rues, fossés, &c. Bâtimens, Fortifications ; non observé ; en quelques lieux sont enfermés.

C. XI. 9. XII. 14. XII. 79.

1547.

V. Hôpitaux.

A Lyon, Charité en Belle-cour, où tous les pauvres de la Ville sont nourris ; les valides travaillent pour les Marchands : Etrangers logés une nuit, nul Mendiant par la ville ; imité à Paris depuis vingt ans, Hôpital-Général : diverses Maisons : distribution selon les sexes ou les âges, mariés ou non : instruits & occupés à divers ouvrages, selon leur pouvoir : défense de mendier dehors par les rues & principalement aux Eglises : défense de les laisser glaner : défense de vaguer par la campagne & passer de lieu à autre : ordonné que chaque Ville, Bourg, Paroisse nourrisse ses pauvres, la plus riche contribuant pour la voisine, les Religieux & Bénéficiers y appliquant leurs aumônes, non observé. Ce

C. XI. 9.

règlement feroit le plus important : il arrêteroit le mal en fa fource : il dépend de trop de gens, s'étendant à tout le Royaume. A Paris, taxe des pauvres par les maifons, pour honteux domiciliés bien vivans : Commiffaires en chaque Paroiffe : Grand Bureau où s'affemblent les Commiffaires avec le Procureur-Général ou un Subftitut : nombre des pauvres fixés en chaque paroiffe, reçoivent 20 fous, 30 fous, &c. par femaine : rôles réformés de temps en temps : de ce fonds s'entretiennent les petites-maifons pour les vieilles gens : infenfés y font en penfion : la Trinité pour les enfans orphelins. Quiconque eft à l'aumône de la paroiffe abandonne fes biens au bureau : quelquefois s'en trouvent beaucoup après leur mort. Autres pauvres honteux artifans, &c. affiftés par les affemblées des bourgeois en chaque paroiffe, après information exacte.

VI. Pauvres malades. C. XII. 9.

Pauvres malades : ayant maifon ou chambre, affiftés chez eux par la paroiffe : ordonné depuis 1547 : exécuté depuis quarante ans. M. Vincent, Mademoifelle Le Gras : Filles de la Charité, Servantes : Dames de chaque paroiffe fourniffent & ordonnent. Mendians ou recevans du grand bureau, vont à l'Hôtel-Dieu ; *idem* de l'Hôpital-Général. Hôpitaux de malades en toutes les Villes : affemblées de charité, même en quelques villages : Malades incurables, Hôpital particulier à Paris.

V. Hôtel des Invalides.

Invalides : nouvel établiffement pour les foldats eftropiés au fervice. Jadis Oblats ou Religieux lais établis en chaque Abbaye de fondation royale, révoqués, & la maifon de l'Ourfine faubourg faint Marcel leur a été deftinée par Edit de 1606, révoquée enfuite. Places d'Oblats rétablies en 1611 : mortes-payes dans les garnifons à même fin ; mais ils défertoient ; compofoient de leurs penfions d'Oblats : Fondation de l'Hôtel-Royal des Invalides à Paris par Edit d'Avril de 1674 : penfions des Oblats y affectées ; plus, deux deniers pour livre de tous les deniers de l'ordinaire & extraordinaire des guerres & de l'artillerie. Défenfe de recevoir aucun don, ni faire aucune acquifition d'immeubles : Directeurs, le Secrétaire d'Etat de la guerre avec le confeil des Colonels des principaux Régimens : nulle infpection du grand Aumônier. Chambre de la réformation générale des Hôpitaux en 1612. Quatre Maîtres des Requêtes, quatre Confeillers au grand Confeil avec le grand Au-

C. L. 7. & 11.

mônier, révoqué .... Hôpitaux de lépreux & de pélerins par-tout devenus inutiles : biens usurpés : autres Hôpitaux mal gouvernés : administration ôtée aux Clercs qui la tournoient en bénéfice : administrateurs laïques choisis : aux petits lieux usurpations des Seigneurs, négligence des Officiers qui doivent examiner les comptes : dans les bonnes Villes, administrateurs solvables & fidelles, notables bourgeois, peine gratuite : y donnent : ceux qui sont choisis pour ces œuvres ne peuvent s'excuser : Pauvres reçus aux Hôpitaux sans distinction de Religion. Voyez Droit Ecclésiastique.

VIII. Honnêteté publique. Honnêteté publique : Femmes dissolues chassées des villes : défense de leur louer maisons : meubles sur le carreau : C. IX. 71. Maquerelles punies du fouet ou plus : lieux infames sont C. III. 10. §. 3. retraites des scélérats, voleurs, assassins, &c. tous débauchés : violences & fraudes qui s'y commettent : tolérés ou par intérêt, ou par crainte. Cabarets ou tavernes : permis seulement pour vendre vin à pot & donner à boire aux C. XII. 13. §. 1. passans & étrangers : défense d'y recevoir les domiciliés Id. IX. 7. §. 7. ayant ménage : ni personne après certaine heure du soir : défense de s'enivrer sous peine de prison, jeûne, fouet, &c. vin défendu aux valets, Police 1567 : Oisiveté, blasphèmes, homicides, viennent d'ivrognerie : ruine des petites Orl. 101. familles : excès de vin toléré pour l'intérêt des Aides. Brelans ou académies de jeu défendus avec les bordels & en même rang ; raison, la même que dessus, source d'oisiveté, C. III. 10. de ruine des familles & de crimes : rendez-vous de débauchés & filoux. Jeux défendus : jeux de hasard, des cartes, jeux sédentaires ; tables, échecs, trictrac, billard, jeux inutiles. Quilles, boule, paume ; palet, permis seulement. Ceux qui s'exercent aux armes, permis de tirer arc, arbalète, arquebuse ; prix établis, priviléges accordés : non observés. Jeux d'exercice, paume, mail, boule, établis publiquement : Jeu d'adresse, échecs, dames, approuvés : Fabrique & débit de cartes & dés se font publiquement : tous tolérés par l'exemple des Grands. Dettes pour jeu non exigibles en Justice : Pères ou tuteurs peuvent répéter ce que les mineurs ont perdu : Financiers punis s'ils jouent les deniers du Roi.

IX. Luxe. C XI. 8. XII. 79. Luxe. Table. Défense de servir chair & poisson ensemble : nombre des services & des plats réglé. Habits : Or & argent en étoffe ou passemens plusieurs fois défendus, permis, défendus ;

défendus : Soie à certaines perſonnes ; diſtinction de conditions : certains ornemens ſpécifiés : Peu ou rien d'obſervé. Luxe entretenu d'ailleurs par les manufactures : défenſes inutiles, exécution impoſſible. Il faudroit changer les mœurs, diminuer l'autorité des femmes & des jeunes gens. Exemple du Prince le plus court.

X. Libelles XI. C. 18.

Libelles injurieux défendus. Rien ne s'imprime ſans permiſſion du Magiſtrat : pour ouvrages de religion, approbation des Evêques ou Docteurs : même pour almanachs, à cauſe des ſuperſtitions qui s'y trouvent quelquefois. Ces lois d'honnêteté publique ſont les plus mal obſervées : nulle proportion entre les lois & l'uſage, ce qui fait qu'on mépriſe les autres lois : cette partie la plus importante de toutes. Prévenir tous les maux, les crimes, procès, maladies, ſeroit plus facile que d'y remédier : trop de liberté de mal faire.

III. Officiers de Police.

I. Anciens Officiers de Police. Du Tillet Chamb.

Les Officiers de la Couronne & autres grands Domeſtiques du Roi avoient autrefois Police & Juridiction ſur les Métiers dépendans de leurs fonctions. Chambrier, ſur Fripiers, Pelletiers, Cordonniers, Merciers, &c. Echanſon, ſur les Taverniers, Marchands de Vin : Pannetier, ſur les Boulangers, Tameliers mettoit le prix au pain. Même choſe chez les Seigneurs à proportion, chez qui étoient mêmes Officiers : Bouteiller & Pannetier de l'Abbé de Saint Denis. Vendoient les Métiers : faiſoient viſites par leurs Commis : levoient certain droit par an : jugeoient malverſations. Pluſieurs métiers demeurés au Roi, dont Police & Juridiction revenue entière au Prévôt de Paris. Police des denrées, marchandiſes, chemins, ſureté, ſanté, honnêteté publique eſt peu utile aux Seigneurs : fut établie par les Communautés de Bourgeois : eſt demeurée enſuite partie aux Maires, Echevins, &c. partie aux Juges ordinaires du Roi ou des Seigneurs. Police générale pour voyages & grand commerce, étoit impoſſible avant la réunion des Provinces : exiſte toute depuis 200 ans.

II. Police générale.

Les Officiers Royaux ont police générale par tout le Royaume, & police particulière dans les Villes du Domaine. Police générale comprend meſures, marchandiſes & chemins. Meſures : Jadis Roi des Merciers ſous le Grand Chambrier pour poids, balances & crochets : poids du Roi

pour les Douanes: grand poids au-dessus de 25 livres attribué au Roi sans fondement. Grand Arpenteur : six Arpenteurs en chaque Province établis en 1554. Jaugeurs de muids, &c. Auneurs de drap & toiles sont depuis. Marchandises : Vendeurs de Bétail, de Vin, &c. Visiteurs de marchandises, Contrôleurs, Marqueurs de cuirs, &c. Chemins : Tréforiers de France ont visitation des chemins, Ponts & Chaussées : ordonnent les réparations & celles des édifices publics : jadis avoient aussi connoissance des monnoies : Grand voyer a inspection des chemins pour la conservation seulement & ôter empêchemens. Voyer particulier à Paris seulement : droit d'empêcher saillies, marches dans la rue & autres avances, converti en argent pour les permettre. Navigation. Voyez Marine, Eaux & Forêts. Monnoies sont partie de cette police générale.

III. Police particulière.

Police particulière appartient aux Officiers Royaux dans toutes les Villes où le Roi a la Justice ordinaire : elle est exercée par le Prévôt en première instance, & va par appel au Bailliage ; mais le Lieutenant-général préside aux assemblées de Police : A Paris, Commissaire du Châtelet, & Lieutenant de Police qui est Commission établie depuis 1665 : distinguer soigneusement le pouvoir de faire Règlemens & Ordonnances de Police, qui est espèce de Législation, de la simple exécution de ces Règlemens, qui est acte de Juridiction ordinaire : distinction non assez observée par les Ordonnances.

Crem. art. 23.

IV. Officiers des Seigneurs.

Loif. Seign. 9.

Officiers des Seigneurs, Chatelains & au-dessus, ont toute Police particulière comme le Roi en ses Villes : doit être réglée sur le lieu par la connoissance des Denrées & des nécessités du peuple : doit être uniforme, donc s'il y a plusieurs Seigneurs, le Supérieur doit l'avoir toute. Officiers Royaux la leur contestent, principalement pour les poids & mesures & pour les chemins. Officiers de Villes, Maires, Echevins, &c. ont encore une grande partie de la Police particulière : partagent avec les Officiers Royaux ou Seigneurs : règlent les denrées, marchandises, ports, voitures. Santé, sureté publique : à Paris le Prévôt des Marchands a aussi partie de la Police & Offices dépendans de l'Hôtel-de-Ville. Tous ces partages entre le Roi, les Villes, & les Seigneurs sont réglés plus par possession que par raison.

Digitized by Google

IV. Monnoies.

L'Echange ou Troc fut réduit pour la commodité aux Métaux. principalement or & argent, parce qu'ils sont solides & incorruptibles, au moins l'or, portatifs & rares. Petit volume vaut beaucoup d'autre matière. Echange est juste & égal, si la valeur interne y est : difficile à connoître, sinon par le poids : Pureté encore plus difficile : tous ne sont affineurs ni n'ont la commodité d'affiner : aussi a-t-on établi une marque publique pour sureté, & cette marque supplée même au poids. I. Métaux.

Monnoie est métal avec marque publique de la vente & achat. Monnoie n'est point méreau ou Signe arbitraire, sinon en certaines nécessités où l'on a fait valoir du cuir & autres matières, mais pour un temps seulement, c'est le prix véritable déclaré tel par caractère public. On y peut considérer trois points; valeur, fabrication, police. II. Monnoie : ce que c'est.

Valeur s'estime par la qualité & la quantité. La qualité est le degré de pureté du métal, bonté ; fin, titre, loi ; cette valeur se divise pour l'or, en 24 carats, pour l'argent, en 12 deniers. Ne s'est trouvé ni or ni argent à ce degré de fin. S'il vient de la mine, il y reste toujours de la terre : s'il a été allié, il y reste toujours du mélange d'argent, cuivre, ou étaim. Le plus fin qu'il soit possible est pour l'or, 23 carats 3 quarts & 31 trente-deuxième : pour l'argent 11 deniers 23 grains & 1 huitième; mais ce qui resteroit de métal ne payeroit pas les frais de l'affinage ; l'alliage ou alloi est nécessaire de peur que l'or ne soit trop mou, & l'argent trop sec. Ainsi l'or à 23 carats, l'argent à 11 deniers 1 demi qu'on appelle argent le Roi ou poinçon de Paris, passent pour fins dans l'usage, quoiqu'il y ait 1 vingt-quatrième d'empirence. On peut faire la monnoie à moindre titre selon l'Ordonnance du Prince. III. Valeur. 1°. Qualité.

La quantité se règle par le poids. On appelle taille, le nombre des espèces qui se doivent tailler d'un marc de matière, suivant l'ordonnance du Prince : il est impossible de tailler juste les espèces au nombre marqué dans le marc, ni allier la matière au vrai titre ; il est donc permis au maître des Monnoies de faire une petite faute en chacun qui s'appelle remède & comprend écharseté de loi & foiblage de poids. S'il excède le titre ou la taille de l'Ordon- IV. 2°. Quantité.

nance, c'est largesse ou forçage : s'il est au-dessous du remède accordé par l'Ordonnance, il est punissable à proportion du délit : il ne profite pas du remède, mais il le rend au Roi. Le frai ou diminution des Monnoies par le manîment, se récompense par le trébuchant qui est une petite quantité de poids au-dessus de ce que porte l'Ordonnance comme deux tiers de grains sur 63.

V. Frais de Fabrication.

Les frais de la fabrication de la Monnoie en diminuent le prix, & sont compris sous le nom de Brassage, qui est un droit accordé au Maître sur chaque marc, pour les engins & outils, charbon, salpêtre, eau-forte, payement des ouvriers & monnoyers. De plus, le Roi prend sur chaque marc un droit nommé Seigneuriage : parce qu'il est caution envers le public de la bonté de la monnoie. C'est 6 livres pour marc d'or, & 10 s. pour marc d'argent. Toute cette traite, car on comprend sous ce nom ces deux droits & quelquefois aussi les écharsetés & foiblages, rend l'or & l'argent monnoyé beaucoup plus cher que l'autre : d'où prix externe & interne : interne selon la loi & poids seulement : externe, qui comprend de plus les remèdes & le brassage : Seigneuriage semble moins juste, s'il n'est fort modique ou sera un tribut pour les dépenses de l'Etat. Le prix externe n'est point arbitraire, les Etrangers n'y ont aucun égard.

VI. Monnoie sous les trois Races.

Grand abus en cette matière en tous les temps. Affoiblissement continuel des monnoies : peu sensible, mais énorme par le temps. Première race, sous d'or, deniers d'argent : de-là cens & amendes coutumières de 60 sous tirées des Lois barbares. Deuxième race, deniers de Billon : Monnoie très-foible. Troisième race. Petits Seigneurs, quantité de Monnoies diverses & mauvaises : poids divers : marc de Troyes, de Tours, Limoges, &c. alloi divers : Argent le Roi : noms gardés, valeur changée. La livre 20 sous dès la seconde race : sous & deniers altérés, livre par conséquent : en 1198 le marc d'argent 50 sous : les payemens se faisoient par marc. Voyez Villehardouin. Du temps de Saint Louis 64 sous. Grands troubles sous Philippe-le-Bel pour monnoies affoiblies de moitié. Le marc 6 livres cinq sous en 1304 ; 1413 8 livres 8 sous prix du marc haussé ordinairement sous les guerres des Anglois. Le marc remis à 8 livres par Charles VII en 1422 : en 1506, 11

Du Cange, dissert. 10. Bodin. C. XI. 6. §. 3. Bodin. Rep. 6. c. 3.

livres; en 1580, 14 livres; en 1602, 20 livres 5 sous: en 1677... Depuis 500 ans multiplié 12 fois de 50 sous à 30 livres ou 600 sous. Or haussé de prix à proportion, sans changer de nom ni de valeur interne. Vieil écu d'or fin de 4 deniers de poids depuis à 3 deniers qui font un gros, 8 à l'once, 64 au marc; sous Jean, francs à pieds & à cheval 2 deniers 20 grains, valant 20 sous; sous Charles VIII. 2 deniers 14 grains; sous François premier en 1540. Ecus remis à 2 deniers 16 grains, prix à quarante sous; Henri, 2 deniers 20 grains 1 demi 50 sous; Henri IV en 1602, vieil écu de 3 deniers, 3 livres 18 sous; celui de 2deniers 15 grains, 3 livres 5 sous; en 1677 tous à 5 livres 14 sous.

Dot de 800 mille francs d'or, 1395. du Tillet invent. Ch. VI.

VII. Affoiblissement de la monnoie.

Cause de ce changement fut le mélange des métaux bien au-delà de la nécessité de l'alliage. Ainsi le sou d'or est devenu d'argent, le denier d'argent est devenu de cuivre: puis le sou est devenu billon: en 1453, sou à 5 deniers de loi, c'est-à-dire 5 parts d'argent & 7 de cuivre ou autre métal: en 1540, 3 deniers 16 grains de loi: en 1580 diminués de moitié de poids & de loi; depuis 1540 haussés de prix: 16 . . . . . . marqués & mis à 15 deniers de valeur; liards devenus cuivre. Effets & inconvéniens: amendes coutumières, cens, & anciennes redevances anéanties. Différence des redevances en argent & en espèces: 8 sous du temps de saint Louis étoient un Ecu de notre monnoie, 100 sous faisoient pour nous 37 livres dix sous: perte notable sur les rentes foncières ou constituées depuis 200 ans: incertitude du prix des biens: richesse imaginaire. Il est vrai toutefois que l'or & l'argent sont devenus plus communs depuis la découverte de l'Amérique & les Voyages des Indes. Vaisselle d'argent chez les Particuliers; peu sous Louis XII. (Voyez ci-devant. *Police des mœurs*. C. XI. 7.

VIII. Matières & Fabrication. C. IX. 4.

Fabrications: matières viennent des Mines: permission du Roi pour les ouvrir: permis sur les terres des particuliers en les remboursant: droit de dixième au Roi. Forges de fer en France: peu d'argent & d'or. Argent en Auvergne Mont-d'or. Paillóles d'or. Officiers créés en 1601. Grand Maître des mines, Contrôleurs, Receveurs, &c. Or en lingots, Argent en barre sont apportés de dehors: achetés par le Maître de chaque monnoie, dont il tient registre, &

Ord. depuis 1506. jusqu'à 1586, & Ord. de 1690.

les Marchands sont payés à tour de rôle : puis il est affiné jusqu'au titre de l'Ordonnance, l'argent au feu seulement par la coupelle : l'or, après la coupelle, par l'eau de départ, pour en séparer l'argent. La matière ainsi affinée s'appelle Cendrée : on la fond en lame que l'on réduit à l'épaisseur nécessaire par le dégrossi & le laminoir : puis au coupoir on leur donne la rotondité & on fait les flaons : reste la cisaille que l'on refond : la quantité de flaons livrée aux ouvriers s'appelle Brèves. On ajuste les flaons sur le dénéral, qui est le poids de chaque espèce étalonné sur celui de Paris : s'ils excèdent, on les lime ; s'ils sont trop foibles, on les refond : enfin on les monnoie c'est-à-dire on y imprime le caractère.

IX. Marque.

La figure en est arbitraire : marque : la Religion, le Prince, le lieu, le temps ; portrait du Roi depuis Henri II : Testons, Louis : Effigie, Légende, Millésime, le tout enfermé d'un Grenetis : différent 1°. de la Ville, comme A. Paris, B. Rouen ; 2°. du Maître pour marquer le temps de son Bail : une Etoile, une Rose, &c. 3°. du Tailleur particulier. Point secret ordonné par la Cour des Monnoies : Poinçon, fer acéré & trempé dont on imprime les fers à Monnoie. Il y a le premier, taillé en relief par le Tailleur Général des Poinçons & Effigies de France ; & les petits Poinçons que les Tailleurs particuliers lèvent sur les matrices gravées par le premier Poinçon, qui leur sont fournies par le Tailleur Général. Cette délivrance de poinçons ou matrices se fait en plein Bureau de la Cour des Monnoies : d'après ces poinçons ou matrices on grave les carrés ou fers à monnoie, qui sont aussi acérés & trempés : on les met dans des Boîtes, dont l'une est en haut au bout de la vis du Balancier, l'autre dessous : on met les flaons entre deux l'un après l'autre, & en pressant on les monnoie. Ce n'est que depuis..... ans que l'on se sert de Balancier ou Moulin : auparavant on monnoyoit au marteau, en frappant sur les fers que l'on nommoit Coins, piles, trousseaux.

X. Règles de la Fabrication.

Règles de la fabrication 1°. choix des matières : or, argent : les autres métaux se rouillent, sont trop mous, trop pesants ; cuivre même est incommode : sa valeur est incertaine & inégale selon les pays : or & argent, leur valeur est plus uniforme, proportion comme d'un à quatorze moins 1 neuvième : 2°. pureté : employer les métaux au plus haut

titre : mélange billonage permis, source inévitable de fausse monnoie, est cause de l'incertitude des biens. V. *suprà*, Billon banni d'Espagne & d'Angleterre dès le siècle passé : ne s'en fait plus en France. 3°. Taille : monnoie trop grosse a ses inconvéniens : cuivre a trop de poids, pour peu de valeur : or, argent plus faciles à rogner, limer, altérer : Légende au bord en Angleterre. Monnoie trop menue est difficile à fabriquer & à manier : nécessité de la monnoie de cuivre pour le commerce des menues denrées & la commodité du petit peuple. Défense de contraindre à recevoir plus de 100 sous en liards ou doubles : payement au poids des sacs & sans compter, est sujet à mélange de pièces fausses ou décriées. 4°. Poids des Monnoies doit suivre la division du marc : Vieil Ecu d'or de 3 deniers ou un gros, soixante quatre au marc : poids d'un Ecu des Médecins est encore le même 72 grains ou 3 deniers : Vieil sou d'argent du temps de S. Louis, de même 64 au marc. De cet Ecu d'or diminué grain à grain est venu le nôtre de 72 pièces 1 demi au marc & à proportion les Ducats, Pistoles, Louis simples ou doubles. Notre Ecu d'argent est à peu près d'une once, 8 pièces & 11 douzième au marc, peut aller jusqu'à 9 : ainsi 17 ou 18 pièces de 30 sous, 34 pièces de 15 sous dont chacune ne vaut pas le sou de S. Louis : ces fractions sont commodes pour tromper le peuple. Poids particuliers pour les monnoies : seroit meilleur de tailler les monnoies justes, la plus grosse d'une once, la moindre d'un demi gros ou 36 grains depuis 8 jusqu'à 128, à l'exemple des Monnoies antiques & étrangères. 5°. Suivre en effet les monnoies de compte qui sont devenues imaginaires par le temps ou en abolir les noms : denier, livre de 20 sous, Pistoles de dix livres ne se trouvent plus en espèce : noms de quarts d'écus & *différent* de tournois & parisis sont abolis.

C. II. 6. §. 154. 1577.

Voyez Bodin Rep. 6. 3.

XI. Police des monnoies. C. XI. 6. §. 1.

Police des monnoies. Plusieurs Seigneurs en possession de battre monnoie, encore sous Philippe le Hardi : le Roi ne les empêchoit ; ce droit éteint par tout le Royaume : accordé aux enfans de France pour menue monnoie. Lors le peuple entroit en connoissance de la bonté de la monnoie : marchés se faisoient à forte ou foible monnoie : distinction de tournois & de parisis, depuis plus d'un siècle n'est plus permis : on doit s'en tenir aux Edits & tenir pour bon ce qui est approuvé du Prince. Nulle monnoie n'a cours sinon

H iv

par autorité du Prince : ou si elle n'est fabriquée par son ordre ou de ses Prédécesseurs; ou étrangère, sinon approuvée par Edit. Le Prince peut décrier l'une & l'autre quand il lui plait : Monnoie décriée doit être portée à l'Hôtel public de la monnoie pour en recevoir le prix au poids en monnoie courante : *Idem* de la monnoie fausse ou légère : non permis de la faire passer : utilité du peuple qui autrement seroit souvent trompé. Il y a abus quand on a décrié la bonne monnoie pour la convertir en de plus foible. Défense à tous particuliers de fabriquer monnoie même bonne; ni avoir engins ou outils propres à la faire à peine de la vie. Depuis Philippe le Bel, Hôtels particuliers des monnoies multipliés & établis par tout le Royaume.

Officiers de la monnoie. Officiers : Maîtres de la monnoie en chaque ville où s'en fabrique : Paris, Rouen, Lyon, Tours, &c. Toutes les grandes Villes & plusieurs autres jusqu'à . . . . . . sous lui sont les ouvriers, qui préparent les matières & ajustent les flaons, & les monnoyers qui impriment la monnoie. Ils
C. XI. 6. ont des priviléges, ce qui fait que les Marchands & autres Bourgeois y travaillent : abus remarqués dès 1617. Ont des Prévôts; un des ouvriers, un des monnoyers, quoique ces deux ne fassent qu'un Corps : ces Prévôts ont des Lieutenans & avoient jadis Juridiction qui depuis la suppression
1581. des Prévôts Royaux a été attribuée aux Juges-Gardes : ont encore correction domestique; sont Officiers depuis 1548. Maîtres des monnoies sont d'ordinaire Fermiers de la monnoie, & les baux se font par les députés de la Cour des monnoies en chaque province; ils achètent les matières pour faire affiner & convertir en monnoie; n'en peuvent fabriquer aucunes sans lettres particulières du Roi : sont responsables de tout.

Tailleur ou Graveur particulier des poinçons & fers à monnoie en chaque hôtel de monnoies : Tailleur général à Paris. Ces fers doivent être gardés par les gardes, qui les livrent aux monnoyers chaque jour & les retirent avant la nuit. Tailleur a un droit de ferrage par marc outre ses ga-
C. 5. 34. ges. Essayeur en chaque Hôtel : Essayeur général à Paris, outre le particulier : fait l'essai par la coupelle & l'eau de départ des matières & des monnoies forgées, & est responsable avec le Maître des écharcetés de loi : l'essai se commence & finit toujours par le poids : l'Essayeur a certaine partie de l'argent qu'il essaye.

Gardes, ou Juges-Gardes sont deux en chaque Hôtel de monnoie. Ils doivent prendre garde que les monnoies soient fabriquées au titre & au poids de l'Ordonnance, faisant faire les essais & peser en leur présence : ils sont responsables du poids avec le Maître, & si les espèces se trouvent foibles, hors des remèdes, on les punit selon le délit : ils baillent aux monnoyers les brèves & délivrent les monnoies fabriquées au Maître ou au Fermier ; & tiennent registre de l'un & de l'autre : ils maintiennent toute la police particulière des monnoies ; ayant soin que chacun fasse son devoir : que l'on n'emporte hors de l'hôtel ni les matières ni les outils, que l'on n'y laisse entrer que ceux qui ont serment au Roi, que l'on n'y travaille que de jour : ils ont sur les ouvriers & monnoyers la Juridiction qu'avoient autrefois les Prévôts : & généralement toute Juridiction civile & criminelle pour le fait des monnoies en première instance, excepté ceux de Paris qui n'ont point de Juridiction, parce qu'ils sont au pied de la Cour.

Contre-Garde est comme le Contrôleur du Maître pour la réception & le payement des matières : & règle les différents entre le Maître & les Marchands. Il fait la fonction des Gardes en leur absence.

Tous ces Officiers doivent être présentés par le Corps de la Ville pour être pourvus par le Roi, & reçus à la Cour des monnoies. Leurs Charges sont héréditaires depuis 1501.

XIII. Délivrance & Jugement des monnoies.

Délivrance & Jugement des monnoies qui en sortant de la presse sont portées en la Chambre des délivrances, présentées aux Gardes, pesées pièce à pièce, ou de trois marcs en trois marcs pour l'or, & de 9 marcs en 9 marcs pour l'argent. Si elles se trouvent de poids, elles sont essayées. L'Essayeur prend nombre de pièces qu'il coupe en quatre : de ces quarts nommés *peuilles*, l'un est remis au Maître, un autre aux Gardes, un autre à l'Essayeur, de la quatrième est fait l'essai : puis il fait son rapport aux Gardes, qui, si la monnoie se trouve au titre, la délivre au Maître : de chaque délivrance est dressé registre, qui en est le Procès verbal : de chaque délivrance les Gardes prennent un petit nombre de deniers de chaque espèce qu'ils mettent dans un coffre ou boîte dont il y a 3 clefs : aux Gardes, au Maître, à l'Essayeur. A la fin de l'année tous ces deniers avec le registre

de délivrance font envoyés clos & fcellés à la Cour des monnoies & ce paquet s'appelle boîte. Un Confeiller s'en charge au Greffe; l'ouvre en plein Bureau où le Maître de la monnoie dont elle vient doit être préfent : pèfe les efpèces : les fait effayer par l'Effayeur général de France, & contr'effayer par l'Effayeur particulier de Paris : y joint pour plus grande fureté des deniers courans par les bourfes des particuliers, qu'il fait de même pefer & effayer. Sur ce rapport on juge, & le Receveur général des boîtes fait fur le Maître particulier le recouvrement des foiblages & écharcetés.

XIV. Cour des monnoies. C. XI. 5. Orl. 41.

Cour des Monnoies. Chambre des Généraux des Monnoies à Paris dont appel au parlement. Avoient été auparavant du Corps de la Chambre des Comptes. Erigée en Cour Souveraine en 1551, fupprimée par l'Ordonnance d'Orléans 1560, rétablie, augmentée & faite alternative en 1570 : l'an hors de fervice, Chevauchées par les Crovinces : Députations par les quartiers de Paris de mois en mois en 1577, non obfervées.

XV. Juridiction.

Juridiction privativement à tous autres Juges pour deniers des boîtes : malverfations des Maîtres & Officiers des monnoies au fait de leur charge : malverfations de tous Marchands trafiquans d'or & d'argent; & ouvriers travaillans defdits métaux, ou faifans ouvrage qui ait rapport à la monnoie pour le fait de leur métier feulement : ces métiers font, Changeurs, Orfévres, Jouailliers, Affineurs & Départeurs, Tireurs d'or ou Ecacheurs, Orbateurs, Balanciers, Graveurs, &c.

Juridiction cumulative fur toutes fortes de perfonnes pour les abus & contraventions aux Ordonnances de monnoies jufqu'à condamnation & exécution de mort, concurremment avec les Juges ordinaires & par prévention : cette dernière partie odieufe, eft plus difficilement accordée. Eft bon qu'il y ait des Juges particuliers pour les boîtes & Police des Monnoies : Police de l'or & de l'argent eft acceffoire des monnoies.

XVI. Lois concernant or, argent, &c. C. XI. 7. 1506.

Minières : Mineurs, Cueilleurs d'or & paillole. Voyez *fuprà*. Défenfe de tranfporter hors du Royaume or ni argent monnoyés ou non : Moins il y en a dedans, plus il eft néceffaire de hauffer & affoiblir la monnoie. Défenfe de faire vaiffelle d'or ni d'argent, groffe vaiffelle fous Louis XII,

non obſervée : même raiſon de défenſe : or & argent inutilement employés. Or & argent filés en galons & paſſemens, ſouvent défendu par même raiſon : encore plus les dorures : c'eſt de l'or perdu : eſt luxe : défendu de tenir fourneaux à fondre & affiner ſans permiſſion : ni ailleurs qu'en ville de monnoie : ni affiner au deſſous des titres & remèdes portés par les Ordonnances. Orfévres ne doivent réſider que dans les bonnes villes : bailler caution ; ſavoir lire & écrire ; tenir regiſtre des matières qu'ils achètent & emploient : ne travailler qu'en boutiques apparentes & ſur la rue : marquer de leur poinçon particulier & faire marquer du contre-poinçon des maîtres gardes : faire payer le poids & la façon ſéparément ; reçoivent ces poinçons des Juges : le poinçon aſſure du titre. Défenſe d'acheter vaiſſelles ou matières de gens inconnus.

V. Marine.

Navigation par mer eſt utile pour voyages, pêche, commerce, guerre ; mais commerce principalement. Voyages ſont la plupart pour affaires : l'affaire la plus ordinaire c'eſt le négoce : pêche pour trafiquer du poiſſon, ou de ce qui en vient. Guerre, d'abord pour la ſureté du commerce ; puis pour défendre le pays, & pour toute autre cauſe. Marine ſe rapporte à trois points : Navigation : Commerce : Juridiction. Guerre par mer ſera avec le reſte de la guerre. I. Cauſes de la navigation.

1°. Navigation comprend les vaiſſeaux & les hommes, qui ſont les inſtrumens ; les ports, les congés, les naufrages, les rapports. Peu de Navigation en France avant 400 ans. Les Nations Germaniques étoient ignorantes, non adonnées aux Arts ni au commerce, loin de la mer ; les Normands côtoyoient avec de petites barques en grand nombre. Navigation fut conſervée dans la mer Méditerranée. II. Navigation, ce qu'elle comprend.

Lois ou coutumes de mer furent rédigées ſous le titre de Conſulat de la mer : jurées à Rome en 1075 au ſecond Concile, ſous Grégoire VII. puis en divers lieux du Levant & d'Italie ; à Marſeille, à Paris, enfin à Majorque en 1270 par le Roi Jacques I. d'Aragon : à cet exemple la Reine Alienor vers 1170, & ſon fils Richard Roi d'Angleterre, enſuite après leur voyage d'outre-mer, confir- III. Coutumes de mer.

mèrent les coutumes d'Oléron pour la navigation de Guyenne & des côtes de France, & ces coutumes furent reçues depuis dans tout l'Océan, comme celle de Wisbuy en l'isle de Gothland vers la Suède environ l'an 1300; cette ville a depuis été ruinée. Celles de la Hanse Teutonique furent arrêtées à Lubec en 1597; les unes & les autres écrites en Allemand, & faites d'abord pour la mer Baltique. Ces coutumes contiennent toute la police particulière de la marine, & comme le droit privé des gens de mer. Les Ordonnances des Rois touchant l'Amirauté regardent plus le Droit public.

IV. Vaisseaux. Hydrograph. du P. Fournier.

Vaisseaux ont divers noms selon la figure, l'usage, le pays. Navire, galion, caraque, frégate, hourque, suste ou flûte, heue, caravelle, flibot, barque, brulot, patache, saïque, galiotte, pinasse, brigantin, traversier ou tartane, Explication de ces noms & des différentes parties du vaisseau appartient à l'art de la navigation; dont il ne s'agit ici. Propriétaire du vaisseau, soit qu'il l'ait fait bâtir; ou l'ait acheté, ou autrement acquis, s'appelle Bourgeois: sont d'ordinaire plusieurs à cause de la grande dépense; les autres s'appellent participes ou personniers. Les ouvriers qui travaillent au vaisseau pour construire, réparer, ou équipper, sont charpentiers: calfats ou calfateurs, pour garnir les jointures d'étoupes & de poix: les cordiers & treviers, qui sont tisserands de voiles; les forgerons & serruriers. Apparaux, agrès, ou sarties: sont toutes choses nécessaires à équipper un vaisseau: comme cordages, voiles, canons, poudre, balles, mèche, armes, victuailles & autres provisions. Les marchands qui les fournissent & avancent, s'appellent avitailleurs: sont pour leur compte: Bourgeois pour le leur, suivant les règles de sociétés.

V. Hommes pour les vaisseaux. Voyez Hanse, 14. 15.

Hommes nécessaires pour la conduite du vaisseau. Matelots ou mariniers; celui qui leur commande est le maître: sur la mer méditerranée & dans le levant s'appelle patron, il a sous lui un contre-maître, & 4 quartiers-maîtres ou quarteniers, ou compagnons de quartier, pour commander aux voiles & à toute la manœuvre: le pilote, sur la mer méditerranée, nocher, commande la route & conduit le gouvernail: le marchand ou facteur est celui à qui appartiennent les marchandises, ou qui est commis pour en avoir soin: l'Ecrivain fait l'état de tout ce qui entre dans le vaif-

ſeau ou qui en ſort & de tout ce qui s'y fait : le dépenſier eſt l'économe des vivres : le boſman a ſoin de broſſer les ancres & les placer : les pages ſont de petits garçons qui montent aux perroquets & ſervent les Matelots : gourmettes ſont valets pour tout travail, tant dedans que dehors, nettoyer, tirer à la pompe, &c. ſans aller au gouvernail ni en haut. Tous, officiers, matelots & garçons compoſent l'équipage dont l'ordre eſt tel : Maître, pilote, contre-maître, marchand, écrivain, chirurgien, dépenſier, compagnons de quartier, cuiſinier, canoniers, boſman, maître de chaloupe, charpentiers, matelots ; garçons, pages, gourmettes. En navire de guerre ; capitaine, pilote, maître ; pilote eſt toujours le ſecond pour honorer l'art. Le maître loue à certain prix, termes & conditions, le pilote & les mariniers. Règles de gages de domeſtiques ou journées d'ouvriers : location.

Ports : lieux où les vaiſſeaux demeurent ſont ports, havres, rades : Havre de barre ou de marée, eſt celui où on ne peut entrer que de haute mer : Havre d'entrée eſt celui où il y a de l'eau ſuffiſamment pour entrer en tout temps. La police des ports conſiſte à la ſureté, netteté, conſervation des vaiſſeaux : facilité du commerce : règlemens particuliers. Officiers pour l'exécution : Maître du quai a ſoin de la netteté du port, arrangement des vaiſſeaux & de tout ce qui ſe met à terre : Lamaneurs ou locmans, ſont pilotes de havres & rivières, qui ſe louent pour mener, touer ou remorquer & conduire les vaiſſeaux en rade, ou faire entrer dans le havre : Baliſeurs ont ſoin des baliſes ou bouée, qui ſont paniers ou tonneaux flottans, pieus, mâts ou autres adreſſes, pour marquer la droite route & les dangers des paſſages : Déchargeurs, brouétiers, porte-faix, &c. Même police à proportion qu'aux ports des rivières. Ports, Havres.

VII. Congés.

Congés : néceſſaires pour reconnoître pirates & forbans ; ces congés ont, dit-on, commencé en Bretagne, pour éviter la coutume cruelle de piller tous naufragés, ſous prétexte de repréſailles ſur les Normands, & pour empêcher que l'on ne mît en mer dans les mauvais temps, lorſque la navigation étoit plus imparfaite. De la viſite du vaiſſeau, déclaration de l'équipage ; repréſentations des chartes parties & connoiſſemens : congé eſt la permiſſion de mettre en mer pour aller en certain lieu ; ne ſe donne que par l'amiral ou

ses commis, a, pour chacun, certain droit réglé par les Ordonnances. Défense aux Gouverneurs des provinces ou autres officiers d'en donner. Congé donné à un sujet du Roi se nomme passe-port; à un ami de l'Etat, sureté; à un ennemi, sauf-conduit.

VIII. Voyage. Voyage : Vaisseaux doivent aller de conserve, c'est-à-dire en compagnie autant qu'il se peut. Le maître doit prendre conseil de l'équipage, au moins des officiers, en rencontres difficiles. Police dans le vaisseau : distribution des vivres réglée, particulièrement en voyage de long cours : eau, biscuit, chairs salées : rafraîchissemens. Malades doivent être mis à terre au plutôt. Morts : faire inventaire de leurs biens pour les conserver. Querelles & batteries sévèrement punies, particulièrement la révolte des matelots contre le maître, larcins & autres crimes : coupables arrêtés, pour être représentés & mis en justice après le voyage : moindres fautes : donner la cale ou autre peine des vaisseaux : Maître est responsable civilement des délits commis en son bord. Vaisseaux qui se rencontrent ont accoutumé de se saluer par le canon, les voiles ou le pavillon : ces saluts de mer produisent souvent des querelles, Voyez guerre.

IX. Naufrage. Naufrages : Vaisseaux souvent brisés ou échoués : Matelots tenus de sauver ce qu'ils peuvent : tous autres tenus d'aider : peines rigoureuses contre ceux qui pillent les Marchandises naufragées. Anciennes coutumes cruelles de prendre le tiers pour le seigneur, le tiers pour les sauveurs, le tiers pour les propriétaires : faisoient que souvent les lamaneurs étoient traîtres & autres aidoient à perdre le vaisseau; quelquefois tuoient les naufragés : connivence des seigneurs. Enjoint aux officiers de l'amirauté de tenir la main pour empêcher tels crimes, & faire donner tous secours. Si le vaisseau ou les marchandises ne sont point réclamées dans certain temps réglé par les ordonnances, le tiers appartient aux sauveurs, le tiers à l'amiral, le tiers au Roi : autrefois le seigneur étoit tenu de donner aux pauvres, déduit les frais du sauvement. Seigneurs ayant des terres sur les côtes, particulièrement en Normandie, prétendent droit de débris & échouement en vertu duquel un tiers : leur est contesté par les officiers du Roi qui prétendent que le Roi est seul propriétaire des côtes : tout cela pourvu que le vaisseau soit aux

ſujets, amis ou alliés, s'il eſt aux ennemis, tout confiſqué, quoique réclamé. Souvent on a vu auſſi des vaiſſeaux pris dans le cours du voyage : pour les règles des priſes, V. guerre.

Abord : les Ports où des Vaiſſeaux arrivent pendant leur voyage, ſe nomment Eſcales ou Echelles : le terme du voyage porté par le congé, s'appelle reſte ou dernier reſte. Peine du Maître qui ſe détourne de ſa route contre l'intention du Marchand. Il faut permiſſion des Officiers de l'Amirauté pour entrer dans le Port : pour cela rapport, & viſite : le Maître ou Capitaine tenu de faire ſon rapport pardevant les Officiers de l'Amirauté, du cours de la navigation, état de l'équipage & Marchandiſes, c'eſt un procès-verbal : tenu de repréſenter ſon congé, charte partie & connoiſſemens : ſouffrir la viſite par les Officiers qui examinent ſi le Vaiſſeau n'appartient point aux Ennemis ; s'il n'y a point de Marchandiſes de contrebande : droits de viſite taxés : droits d'ancrage à l'Amiral. Pendant le ſéjour, défendu aux Matelots déſemparer le bord & deſcendre à terre ſans congé : faire feſtin dans le bord ou y faire coucher leurs femmes ; peine de Déſerteurs : pendus. Si un Vaiſſeau à l'Ancre eſt bleſſé par un autre Vaiſſeau faute d'être bien amarré ou bien conduit entrant ou ſortant, dommage doit être réparé. Au dernier reſte ou au lieu dont le Vaiſſeau eſt parti, ſe fait la décharge des Marchandiſes dont on fait Inventaire & Procès verbal : informations des délits commis pendant le voyage & Jugement des coupables : déclarations & jugemens des priſes, voyez Guerre. Juſqu'ici Navigation. X. Abord.

Le Commerce par Mer comprend 1°. La pêche : c'eſt-à-dire tout ce qui ſe tire de la Mer même. 2°. Le tranſport des Marchandiſes qui viennent de terre. Pêche : poiſſon de trois ſortes : 1°. Poiſſons à lard, Baleines, Veaux marins, Marſoins, Thons, & autres poiſſons de haute graiſſe, propre à fondre & faire des huiles. Les Baleines ſe trouvent vers le Nord d'Irlande & d'Ecoſſe : les baſques ſont exercés à cette pêche : invention de fondre les graiſſes en pleine Mer depuis 40 ans. 2°. Poiſſon à ſaler : Morue qui ſe trouvent vers le grand banc de Terre-neuve. Harengs vers la partie orientale d'Angleterre & dans la Manche en Automne qui eſt la Harengaiſon. Frais de ces pêches, ſel, victuailles pour le ſéjour : nations plus habiles que d'au- XI. Commerce par mer : ce qu'il comprend.

tres. 3°. Poissons ordinaires. Anciens droits des Seigneurs voisins des côtes, certaine quantité de poissons pour leur table, à vil prix ou gratis. Pêche, comme toute autre navigation, est défendue sans congé de l'amiral. En temps de guerre il peut accorder trèves pêcheresses aux ennemis : si on ne peut convenir des conditions, peut bailler à leurs sujets sauf-conduit pour la pêche, aux-mêmes conditions qu'ils la donnent aux sujets du Roi : peut seul commettre des Vaisseaux pour la garde des pêcheurs. Figure & qualité des filets pour la pêche, réglées par les Ordonnances pour ne pas dépeupler les lieux où l'on pêche.

XII. Varec, Sparies, Barbaries.

Varec, sparies, barbaries sont autres choses que poissons tirés de la mer, ou poisson à lard jeté à terre par la mer, sont considérés comme épaves sur terre c'est-à-dire comme bien n'étant à personne. Varec ou choses gaives ; sont toutes celles qui ont eu maître, & qui par tourmente, fortune de mer, qu'autrement sont jetées à terre, ou en arrivent si près qu'un homme à cheval y puisse toucher de sa lance : que si le Propriétaire poursuit sa marchandise dans l'an & jour, ou autre terme réglé par la loi, elle lui sera rendue en payant les frais du sauvement ; & n'est point varec. Barbaries, sont les choses venans des pays étrangers & appartenans à d'autres Nations. Sparies ce que la mer épard & disperse vers la terre : comme Ambre gris, Corail, & autres choses que la mer produit : toutes ces choses appartenoient premièrement à celui qui les trouvoit, puis au Seigneur du lieu : ou bien ils partageoient. Aujourd'hui le tiers appartient à celui qui les a tirées, ou sauvées, le tiers à l'Amiral, le tiers au Roi ou aux Seigneurs à qui il a cédé son droit. La coutume de Normandie donne le varec tout entier au Seigneur, le Conseil du Roi le leur conteste.

Coutume de Norm. art. 596.

XIII. Commerce de marchandises.

Commerce de Marchandises : c'est le plus grand qui se fasse par mer : commodité des voitures, porter beaucoup à la fois & de fort loin : se fait quelquefois par Marchands particuliers, plus ordinairement par compagnies d'associés à cause des grands frais : ont des Facteurs dans les lieux de correspondance pour l'achat ou le débit des Marchandises qu'ils doivent recevoir ou envoyer : sont obligés à tenir les marchés de leurs Facteurs. Commerce de certaines Marchandises défendu avec les étrangers est contrebande.

trebande. Transport hors du Royaume, ou entrée dans le Royaume : défendu de transporter or, pierreries, argent monnoyé ou non; espèces décriées, vaisselle ou menuiserie d'argent, c'est-à-dire bagues & joyaux : armes, poudre, salpêtre, chevaux de prix, harnois & toutes autres munitions de Guerre : laines, lin, chanvres, cordages, fil, filasse, étoupe, drapeaux, fer, acier, mitrailles, c'est-à-dire étoffe de métal : papiers, cuirs, cire, suif, graisseries : défendu d'apporter Marchandises des ennemis, sel étranger, huiles de poisson étrangères, livres défendus : plusieurs défenses de faire entrer des Marchandises étrangères servant au luxe ; non observées, pour ne vouloir diminuer les Fermes de la Douane. Détermination des Marchandises de contrebande, dépend des Traités particuliers : par la paix des Pyrénées seulement les armes à feu & autres assortimens de guerre entre les sujets des deux Couronnes.

Cargaison : Marchands louent ordinairement des Vaisseaux pour le transport des Marchandises : sur les Ports on ne dit point louer, mais freter de la part du Maître ou Capitaine du vaisseau, affreter de la part du Marchand chargeur, le prix s'appelle fret sur l'Océan ; en Levant, Nolit. Contrat pardevant Notaire, nommé contrat de cargaison ou d'affretement ou charte-partie, parce que double : contient la facture & les conditions réciproques convenues entre le Marchand & le Maître, souvent autres Marchands que celui qui a affreté chargent encore le Vaisseau : dont se dresse acte, dit connoissement ; qui peut aussi être fait sous seing privé : en faut autant que de Marchands qui ont chargé : contient la réception de chaque Marchandise & à qui elle appartient. Officiers & Matelots peuvent charger en leur particulier certaine quantité de Marchandises, ce qui s'appelle leurs portées ou ordinaire. Chartes parties ou connoissemens doivent être doubles, le Marchand en garde une : le Maître est obligé de porter toujours l'autre dans son Vaisseau : de plus, le congé de l'Amiral ou du Magistrat de la ville dont il est parti ; comme des petites républiques : enfin tous acquits des droits qu'il doit payer, contenans les noms & les demeures de celui qui a chargé les Marchandises, & de celui à qui elles doivent être consignées, s'il n'a tous ces actes avec lui, le Vaisseau & les

XIV. Cargaison.

Marchandises sujets à confiscations ; & en guerre, de bonne prise : cet usage est général dans toutes les mers, & à l'égard de toutes les Nations. Le Roi quelquefois en fait grâce aux étrangers par quelque considération particulière.

XV. Périls de mer. Périls de mer : avarie, terme général qui comprend tout dommage arrivé pendant un voyage : comme tare, empirance de Marchandises, ou dépense extraordinaire ; est de deux sortes : grosse avarie ou commune à laquelle tous ceux qui ont dans le Vaisseau doivent contribuer : avarie simple qui est portée par le particulier dont la Marchandise a souffert l'avarie. Grosse avarie est 1°. jet de Marchandises pour soulager le Vaisseau dans la tourmente : ne se doit faire sans demander conseil à l'équipage : s'y observe un certain ordre pour jeter d'abord le plus inutile : s'en fait registre par l'Ecrivain ; la perte tombe sur tous à proportion ; Bourgeois pour le Vaisseau ; Maître pour le fret ; Marchand ou Assureur pour les Marchandises. 2°. Pour composition ou rachapt avec ennemis ou pirates ; s'il y a pillage d'une partie, est avarie simple. 3°. Lamanages, touages, pilotages, sauvages, &c. tous frais de Navigation. Avaries qui procèdent de la faute du Vaisseau & des agrès ou apparaux tombent sur le bourgeois. Celles qui viennent du fait du Maître s'appellent barate ou baraterie de Patron, comme ce qui arrive en chargeant ou déchargeant par la faute des guindages : les larcins, altérations, déguisemens ou autres empirances par la faute de l'équipage ou du Maître même, s'il retarde le départ ou le retour, s'il met un autre Maître, s'il change la route, les havres, escales, restes : toutes ces sortes de dommages tombent sur le Maître.

XVI. Contrats maritimes. Contrats maritimes ; assurances : pour mettre les Marchands à couvert de ces avaries, barateries & autres accidens de mer, se trouvent des gens dans les Ports qui en prennent sur eux le risque pour un certain prix à raison de tant pour cent : celui qui promet cette indemnité est l'Assureur, & celui qui fait ou fait faire le transport des Marchandises & du profit qu'il en espère, est l'Assuré ; ces Contrats s'appellent Police d'assurance, & sont d'un grand usage dans toute l'Europe : pour les rendre plus authentiques & éviter abus, il y a en chaque ville de grand commerce un greffier des assurances choisi par la communauté des Marchands, qui seul peut les recevoir : assurances peuvent être

divisées sur la Marchandise, sur le corps de la nef, sur l'un & sur l'autre. Plusieurs polices différentes peuvent être stipulées dans un même contrat. Bomerie est espèce d'assurance sur le corps de la nef : si le Bourgeois emprunte de l'argent pour équiper le Vaisseau & le mettre en état de faire voyage, il le prend à gros intérêt, suivant la longueur & le danger de la navigation; & ne donne autre assurance que la quille de son vaisseau : s'il arrive à bon port, le Bourgeois paye principal & intérêts; s'il périt l'argent est perdu pour le créancier. Le contrat s'appelle bomerie; l'intérêt, usure maritime : permise même beaucoup au dessus du pied de l'Ordonnance à cause du péril; est plutôt société que prêt. Le Maître peut aussi faire ce contrat & engager le Vaisseau; parce que l'emprunt est pour le conserver : se fait plus souvent dans le cours du voyage, pour réparer ou équiper le Vaisseau après quelque avarie extraordinaire, auquel cas peut même vendre des Marchandises, s'il y a grande nécessité. Vaisseau d'ailleurs sujet à toutes hypothèques légales & conventionnelles, simples & privilégiées; peut être saisi réellement & vendu par Décret, parce qu'il est réputé immeuble, ne pouvant être caché ni détourné facilement & étant de grand prix. Jusqu'ici commerce. Traité des périls & contrats maritimes regarde plutôt le droit privé. Voyez ff. *de exerc.* & *de lege Rhod.*

Juridiction de la marine : sur la mer méditerranée Consuls des Mariniers & Juge des appellations choisis tous les ans par les gens de mer sous la protection de l'Etat, comme du Roi d'Aragon à Valence. De-là Consuls des Nations par-tout le Levant. Juges & Consuls des Marchands dans les grandes villes de commerce. XVII. Juridiction. Consolato. 1.

En France, Siéges d'Amirautés : nulle mention d'Amiral François avant l'an 1284, les Rois du commencement de la troisième Race n'avoient aucune Province maritime. Les Anglois les ont eues long-temps. En tous les six voyages d'outremer, n'est parlé d'Amiral sinon de Grecs & Sarrasins. Nom Arabe : Emir Amirai : d'abord Amiraux ou Amirantes sur la mer Méditerranée, étoient généraux d'armée de mer au dessus des Capitaines & Comites; encore à présent en Espagne chaque Commandant d'une Escadre de Vaisseaux se nomme Amiral; & parmi nous en chaque Escadre il y a un Vaisseau à qui on en donne le titre. Le premier XVIII. Amirautés. V. Consol.

Amiral de France nommé par le Ferron, sous Philippe-le-Hardi, en 1284. Première grande Ordonnance en 1400. Les Seigneurs des Provinces maritimes jouissoient des droits d'Amirauté, & avoient des Amiraux, même depuis la réunion de la Guyenne & de la Bretagne : ces deux Amirautés furent long-temps séparées : les Gouverneurs de Bretagne jouissent encore d'une partie des droits d'Amirauté ; les Etats de la Province d'une autre. Titre d'Amiral supprimé en 1626, après la démission de Henri de Montmorency : création de Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, dont le Cardinal de Richelieu fut pourvu, supprimé après la mort du Duc de Beaufort : Amiral rétabli nouvellement en 1669 : son pouvoir restreint en ce que le Roi s'est réservé le choix & la provision de tous les Officiers de Guerre & de Finances concernant la Marine ; le pouvoir d'ordonner des constructions & radoubs des Vaisseaux, l'achat de toutes Marchandises & munitions pour les magasins & armemens ; l'arrêté des états de toutes les dépenses faites par les Trésoriers de la Marine.

XIX. Amiral : ses droits.

Droits de l'Amiral : l'Amiral pourvoit de plein droit aux Offices de judicatures des Siéges de l'Amirauté, & la justice s'y rend en son nom : jouit dans ces Siéges particuliers des amendes, confiscations & tous autres droits de justice : du droit de dixième sur toutes les prises & conquêtes faites sur mer : Droit d'ancrage sur tous les Vaisseaux qui sont dans les Ports & Havres ; droits de congés & passe-ports, comme a été dit. Il a pouvoir de commander une des armées navales du Roi à son choix ; & ordonner des Finances comme les Généraux d'Armées sur terre : a pouvoir d'accorder trèves pêcheresses, comme dit est : a juridiction sur tous ouvriers travaillans aux Vaisseaux & servans à la Navigation.

XX. Général des galères.

Général des galères, établi sous Catherine de Medicis. Premier règlement en 1562 : n'est Amiral de Provence, & ne jouit d'aucun droit d'Amiral : considéré comme Capitaine général ayant commandement sur les galères, pour guerre, Police & soin de l'entretenement des galères : a pouvoir sur les galères & par-tout.

XXI. Officiers d'Amirauté.

Officiers d'Amirauté : siéges dans tous les ports considérables de France sur l'Océan & sur la Mer Méditerranée : en

chacun, Lieutenant Général: Procureur du Roi: Greffier. Moindres Officiers, Huiffiers & Sergens: interprètes des langues étrangères: Vifiteurs des vaiffeaux & des marchandifes. Connoiffent de toutes conteftations entre gens de mer pour le commerce, pour l'exécution des contrats maritimes, charte-parties, connoiffemens, Police d'affurance & bomeries; de tous délits commis fur mer: & de toutes contraventions aux Ordonnances & Règlemens de Marine. Ont l'infpection & la police dans les Ports & Havres & fur les vaiffeaux qui entrent & fortent: règlent les conteftations touchant les guets des habitans des côtes: font payer les droits de l'Amiral: en toutes ces matières ils ont juridiction jufques à Sentence définitive inclufivement, dont il y a appel à la Table de Marbre du Parlement dans le reffort duquel eft chaque Siége d'Amirauté; mais pour ce qui regarde les prifes qui fe font en mer, ils n'ont que l'inftruction; & après avoir fait les informations & autres procédures néceffaires, ils les envoient au Confeil du Roi. Ils doivent fuivre la procédure civile & criminelle des juridictions ordinaires.

Les Confuls ont un pouvoir mêlé de juridiction & négociation d'affaires publiques; étant à l'égard des étrangers comme des réfidens, & à l'égard des François comme des Magiftrats pour leur rendre juftice: il y en a dans la plupart des villes maritimes ou de grand commerce; principalement de Turquie, comme Smyrne, Alep, Damas, le Caire: ont des Vice-Confuls dans les moindres lieux, comme Alexandrette. Il y en a de plufieurs nations. En cas d'abfence ou que le lieu ne foit pas affez grand, ceux des nations amies font les uns pour les autres: n'ont rien de commun avec l'Amiral: font pourvus par le Roi, qui leur donne de plus une Lettre de cachet adreffante au Prince, Gouverneur, premier Magiftrat du lieu de la réfidence. Fonctions du Conful font 1°. De protéger les marchands de fa Nation, ou qui trafiquent fous la bannière de France, auprès des Gouverneurs ou Magiftrats du Pays. 2°. Défendre & conferver les droits du Roi & les intérêts publics de la Nation dans les lieux où il n'y a ni Ambaffadeur ni réfident; car il y fupplée. 3°. Faire faire chez lui l'exercice de la religion dans les lieux où il n'eft pas libre; & avoir un Chapelain pour adminiftrer les Sacremens à ceux de fa religion. 4°. Juger toutes affaires civiles & criminelles entre marchands XXII. Confuls.

de la nation ou trafiquans sous sa bannière : quoiqu'il soit seul Officier, il doit dans les affaires importantes appeler plusieurs marchands au Conseil & ne juger qu'à la pluralité des voix. Il juge en dernier ressort plutôt parce qu'il n'a point de supérieur au lieu où il est, & qu'il y auroit trop loin à venir plaider en France, que par pouvoir positif : ses provisions n'en portent point : on pourroit se plaindre au Conseil du Roi, mais il y en a peu d'exemples. 5°. Donner des patentes de santé à tous les vaisseaux qui partent, pour montrer qu'ils viennent d'un pays non infecté, intitulées & signées de son nom, scellées du sceau du Roi. 6°. Autoriser les actes publics comme contrats & testamens de ceux de sa nation : se passent devant lui : son Chancelier qui sert de Notaire les reçoit & les signe.

VI. Eaux et Forests.

I. Forêt, Garenne.

Forêt : Ancien nom signifiant en général juridiction ou droit de défense, tant sur eau que sur terre : Garenne est aussi général : on dit rivière & garenne ; l'un & l'autre a été appliqué aux bois : mais il reste de l'antiquité que les mêmes Officiers conservent les bois & les eaux : des eaux, peu de chose : des bois, grand nombre de règlemens.

II. Utilité des bois.

Utilité des bois : pour chauffage qui est nécessaire en pays froid : pour bâtimens qui étoient jadis tout de bois & sont encore très-fréquens, presque point sans charpente : pour bateaux, navires, machines, engins, meubles & menuiserie de toutes sortes : charronage pour les voitures : tonneaux & cerceaux : outils, ustensilles : pelles, seaux, écuelles, sabots : grand trafic de toutes ces marchandises. Différentes espèces de bois pour chaque ouvrage. Charbon, cendres pour les lessives, pour les verres ; fourneaux de verreries & de forges consument grande quantité de bois. Nourriture de bestiaux : glands & faines pour les porcs : herbes pour autre bétail, terres vaines & vagues entre les bois. Les bois couvrent des vents & mettent les maisons à l'abri : y servent d'ornemens : promenades. Chasse ; autre utilité par le gibier : plaisir & principale occupation de la Noblesse. Toutes ces raisons rendent les bois fort précieux. Intérêt particulier de les ruiner, pour profiter des coupes & de la terre défrichée : intérêt public de les conserver & les

perpétuer, se contentant d'un usage modéré: donc cette partie de la police très-nécessaire.

III. Soin des bois.

La France du commencement étoit couverte de bois comme les autres pays; reste mémoire de plusieurs bois qui ne sont plus, & de plusieurs lieux défrichés qui se nomment Essarts; alors on avoit moins de soin de les conserver: dans le temps d'abondance, donations fréquentes aux Eglises & Monastères: usages accordés aux habitans des Bourgs & Villages. Dès la première race, Forêts conservés: exemple du Roi Gontran. Sous la seconde: Règlemens pour la chasse dans les capitulaires; jusques à régler en quels bois le fils du Roi pourroit chasser, & quelle quantité de gibier. Les paysans de Normandie sous Richard II. se plaignoient d'être tourmentés de leurs Seigneurs & de leurs Officiers par les plaids de Forêts. Il se trouve plusieurs Ordonnances des Eaux & Forêts depuis Philippe le Bel & ses enfans. Officiers dès-lors: on a augmenté les règlemens à mesure que le domaine s'est accru: réformation sous François I. autre sous Henri IV. grande Ordonnance de 1597. Grande réformation sous ce règne, Ordonnance de 1669, observée.

Greg. Tur.
Cap. Car. Calvi apud. Carif. 877. n. 32.
M. Vacc.

IV. Division de cette matière.

Toute cette matière se peut rapporter à six chefs. 1°. La propriété des bois. 2°. Le profit & la manière d'en user. 3°. La police nécessaire pour leur conservation. 4°. La chasse. 5°. Ce qui regarde les eaux en particulier. 6°. La juridiction des Eaux & Forêts, & les Officiers qui l'exercent.

V. Propriété des bois.

Propriété des bois: les particuliers en ont beaucoup moins que d'autres sortes de terres: ont trouvé utilité plus grande de défricher & cultiver: mais non les grands Seigneurs, qui en ont grande quantité & peuvent attendre long-temps le revenu: les autres ont plutôt des taillis que des hautes futaies: bois enclos ou plantés de main d'homme, sont comme autres terres: grandes forêts ou buissons appartiennent ou aux Communautés d'habitans & paroisses voisines, ou aux Ecclésiastiques, Moines, & autres gens de main morte, ou aux grands Seigneurs de chaque province, ou au Roi comme faisant partie de son domaine; & celles du Roi sont en fort grand nombre. Il y a peu de bois que les particuliers possèdent avec liberté entière; la plupart sont sujets à certains droits des Seigneurs: grurie, grairie, segrairie, tiers & danger.

VI. Droits des Seigneurs.

Gruerie est le droit le plus universel & ne donne ordi-

nairement au Seigneur Gruyer que la juridiction sur certains bois appartenans à autrui avec les profits de la Justice, c'est-à-dire amendes & confiscations : de plus la paisson & glandée. Grairie donne au Seigneur Grayer la même juridiction & les mêmes profits : & de plus une certaine part dans les coupes ; différente suivant l'usage des lieux : en Champagne, c'est la moitié, ailleurs le tiers, ailleurs le cinquième, ailleurs le huitième, &c. Segrairie est le même : en quelques lieux Gruerie est encore le même, & donne demi-part dans les coupes, comme à Provins. Ces droits d'origine & de nature fort obscures : se règlent purement par l'usage : semblent toutefois venir de la police des Forêts ; & avoir été accordés aux Seigneurs pour les frais de la conservation. Plusieurs Seigneurs tant ecclésiastiques que séculiers ont de ces droits qui ne sont ni royaux, ni universels. Tiers & danger est particulier en Normandie & n'appartient qu'au Roi. Il se prend sur tous bois, hors ceux

Ord. 1669. Grur. 5. Cout. Nivernois 12.

qui sont plantés de main d'homme, & mort bois. C'est le bois qui ne porte point de fruit. De neuf espèces : Saulx, Morsaulx, Epines, Puisnés, Seur, Aunes, Genets, Genièvres, Ronces ; bois mort & bois sec en cime & racine, ou gissant. Tiers est le tiers du prix de chaque vente : danger le dixième, de sorte que tiers & danger sont 13 sur 30.

VII. Profit des bois : coupes.

Profit des bois consiste principalement aux coupes & ventes : celles des bois du Roi plus réglées serviront d'exemple. Futayes coupées par ordre se conservent & font un revenu assuré comme les taillis ; reviennent en 100 ou 120 ans : à 150 ans ils sont sur le retour, se roulent, sèchent & pourrissent. Ainsi de 12000 arpens, 100 ou 120 par an. Coupes ordinaires des bois sont réglées une fois pour toujours par un état général pour chaque département : il y a en France huit départemens ou grandes Maîtrises. Si la coupe dépendoit des Officiers, les pourroient partager & en faire plusieurs petites pour multiplier leurs droits. Coupes extraordinaires se font sur les avis des Grands Maîtres en vertu de Lettres-patentes registrées au Parlement & Chambre des Comptes : nulle coupe permise autrement. Le temps de la coupe ordinaire venu, se fait l'assiette par les Officiers de la Maîtrise particulière. L'Arpenteur juré mesure la quantité de bois destiné pour la vente & en dresse sa figure, suivant laquelle on marque les pieds

corniers, qui ſont les arbres des Angles, ou des tournans, ſi la figure eſt autre; & les arbres des liſières ou parois, qui doivent en fermer la vente, & on fait une tranchée ou Laye que l'on nettoie pour la ſéparer du reſte. On marque auſſi les baliveaux ou étalons qui ſont certains arbres réſervés pour repeupler le bois ; le reſte étant vide, leur gland porté par le vent ſe ſème autour : on en laiſſe 10 par arpent ; & doivent être des plus vifs ; de la plus belle venue & de chêne s'il ſe peut. Tous ces arbres marqués ſur le bois après l'écorce levée avec un marteau à cachet coupant aux armes du Roi : Officier pour le tenir s'appelle Garde-marteau, qui ne doit le confier à un autre. L'aſſiette étant faite, on fait publier la vente par les paroiſſes : on reçoit les enchères au lieu ordinaire de l'auditoire, & on fait l'adjudication à l'extinction de chandelle comme dans les autres ventes du Domaine, avec doublemens & tiercemens. Les Officiers des Eaux & Forêts, les nobles & quelques autres perſonnes exceptées par l'Ordonnance ne peuvent être adjudicataires directement ou ſous noms empruntés. Le Marchand adjudicataire doit acquitter les charges, qui ſont les droits des Officiers & leur chauffage en argent ; ils l'avoient autrefois en eſpèce, mais ils en abuſoient. Il y a auſſi quelquefois des particuliers ou Communautés qui ont quelqu'uſage comme il ſera dit : tout doit être acquitté.

Coupes doivent être achevées dans le 15 Avril pour ne pas nuire à la nouvelle ſève & donner temps de repouſſer : vidées dans le temps preſcrit par le Grand-Maître ſuivant la poſſibilité : couper le plus près de terre qu'il ſe peut, & enſorte que les arbres abattus tombent dans la vente : ne point y travailler de nuit : Marchands & Facteurs reſponſables des délits commis aux environs des ventes à l'ouïe de la cognée. Récollement : après la vente uſée, & le temps de la vidange expiré, le Maître particulier en préſence des autres Officiers & du Marchand fait reconnoître par un autre Arpenteur le premier arpentage, & les arbres réſervés, & arpenter de nouveau la vente, pour voir ſi elle a été fidellement uſée, & marquer les malverſations : dreſſe procès-verbaux d'aſſiette, arpentage, balivage, martelage, ſouchetage, réarpentage. Menus marchés : arbres abattus par les vents & autres accidens, ſont nommés Cha-

blis : ſur le rapport des Gardes ſont viſités par les Officiers ; marqués & vendus publiquement ſur enchères : deniers provenans de toutes ces ventes reçus par le Receveur des bois, s'il y en a ; ſinon par le receveur du Domaine. Coupes extraordinaires ſe font comme les ordinaires : ſi, pour les bâtimens de mer ou des Maiſons Royales, le Roi a beſoin de quelques pièces de groſſeur & longueur extraordinaire, grande cérémonie : Lettres-patentes vérifiées, Grand Maître fait marquer & délivrer à l'Entrepreneur procès-verbaux, le tout pour éviter ventes extraordinaires, & fraudes qui ſe commettoient ſous ce prétexte.

VIII. Paiſſon & Glandée.

Paiſſon & Glandée : ruineroient les Forêts, ſi elles étoient entièrement libres, car d'un côté les glands & faines ſont néceſſaires pour repeupler : de l'autre, les beſtiaux broutent les jeunes arbres & bourgeons ; ainſi il faut en régler le temps & la quantité. Les Officiers de Maîtriſe particulière règlent le nombre des porcs qui peuvent être mis en panage. Glandée & panage, *idem* : paiſſon & pacage, *idem* : adjudication ſera publique : Glandée eſt ouverte depuis le premier d'Octobre juſqu'au premier de Février. Chaque Officier a droit d'y mettre un certain nombre de porcs : uſagers auſſi. Pacage & pâturage permis ſeulement à ceux qui ont droit d'uſage & dans les lieux déclarés défenſables par le Grand Maître, c'eſt-à-dire où le bois ſe peut défendre : doivent ſe ſervir d'un Pâtre commun, mener le bétail par les routes, lui mettre des clochettes. Seigneurs & Particuliers vendent, coupent & exploitent leurs bois à proportion comme ceux du Roi : moins de cérémonies & de frais.

IX. Uſages.

Uſages : diminution du revenu des bois du Roi par les droits des particuliers : les uns de temps immémorial ſont reſtés de la première liberté, ou viennent d'anciennes conceſſions : les autres avec titre de douaire, conceſſion, engagement, uſufruit. Grands abus ſous ces prétextes : uſages étendus hors leurs bornes étant aiſé de tromper dans la meſure des bois, dégradation des bois engagés, uſurpations, tout coupé & défriché par quelques engagiſtes, afin que l'on ne pût les retirer n'y connoiſſant plus rien, négligence ou connivence des Officiers. Réformations : autre eſpèce de profit par les reſtitutions & taxes ; il s'y commet auſſi des vexations & injuſtices particulières : elles ſe font

extraordinairement quand il plaît au Roi, suivant le besoin & par Commissaires. Usages restraints par l'Ordonnance de 1669 : panage & pâturages réduits aux Communautés, habitans & particuliers usagers dénommés en l'état arrêté au conseil. Chauffages révoqués ; excepté aux Eglises, Monastères & Hôpitaux qui en jouissent par fondations & donations ; si par aumône, sont estimés en deniers : de même pour les Officiers des Eaux & Forêts. Nouveaux états des bois tenus à titre de douaire, concession, engagement, usufruit, dressés à la dernière réformation : nouvelles visites ordonnées après la jouissance finie & pendant qu'elle dure ; ne jouissent que de la coupe des taillis. Aliénations défendues à l'avenir. Le même s'observe à proportion entre les Seigneurs & les Communautés ou Particuliers qui ont droit d'usage, chauffage ou pâturage dans leurs bois, hors que la rigueur y est moindre. Les Coutumes ont réglé ces droits fort en détail aux pays où ils sont plus fréquens, comme en Nivernois.

X. Police pour la conservation des bois.

Police des bois : cette Police pourvoit à la conservation des bois, réglant l'usage que les Particuliers doivent faire des leurs, afin qu'il y en ait toujours suffisamment pour les nécessités publiques, empêchant les larcins & les fraudes sur ceux d'autrui. Les Particuliers sont tenus de régler la coupe des taillis à 10 ans au moins, & laisser 16 baliveaux par arpent, 10 en futaye, dont la disposition leur est libre ; leurs bois sujets à la visite des Officiers du Roi ; ceux qui ont des futayes à 10 lieues de la mer, ou 2 lieues des rivières navigables, tenus d'avertir le Grand Maître avant que de les faire exploiter. Les Paroisses & Communautés d'habitans tenus de réserver le quart en futaye : assiette des coupes ordinaires par les Juges des lieux, à la poursuite des Syndics : Gardes préposés par la Communauté pour la conservation des bois. Ecclésiastiques & gens de main morte : mêmes règles pour la coupe des taillis & la réserve du quart : de plus grandes formalités pour couper les futayes : n'étant qu'usufruitiers ils dégraderoient plus facilement. Ventes de futayes accordées en cas d'incendie, ruine, démolitions, perte extraordinaire & fortuite : remontrances au Grand Maître, information, visites ; estimation des réparations nécessaires, procès-verbal & avis envoyés au Conseil, Lettres-patentes, enregistrement, exécution par

le Grand Maître & les Officiers du Roi. Même forme que pour l'aſſiette & les ventes des bois du Roi. De tous ces bois appartenans aux Communautés d'habitans, Egliſes ou gens de main morte, comme auſſi de ceux du Roi, les plans, figures, cartes doivent être gardées aux Greffes des Maîtriſes pour conſerver la mémoire des bornes & de l'étendue de chaque forêt: ainſi ordonné en 1597, puis en 1669: exécution difficile.

XI. Police des bois du Roi. Bois du Roi: la police y eſt plus exacte: Riverains poſſédans des bois joignans ceux du Roi, tenus de les ſéparer par des foſſés: défenſe de planter de bois à 100 perches aux environs: tout l'enclos de ces Forêts eſt préſumé être au Roi. Il eſt ordonné de repeupler les lieux des coupes, même en labourant, ſemant du gland & enfermant de foſſés pour empêcher les bêtes de nuire à la revenue: défenſe de rien faire de tout ce qui les peut diminuer, d'arracher aucun plan, d'enlever ſable, terre, marne, argile, faire de la chaux, livrer du bois aux poudriers & Salpêtriers ſous prétexte du ſervice du Roi, faire des cendres, ſinon en vertu de lettres patentes, & aux endroits déſignés: foſſés à charbons ſeront aux endroits les plus vides: défenſe aux ouvriers qui emploient du bois, celleriers, Vanniers, Sabotiers, tourneurs, de tenir atteliers à demi-lieue près: aux ſergens à garde & autres officiers tenir taverne, ni exercer métier où s'emploie du bois: à tous y porter ou allumer du feu, y bâtir de nouveau aucune maiſon: maiſons ſur perches & hutes de vagabonds défendues juſques à deux lieues: vagabonds ſeront recherchés, chaſſés, mis à la chaîne. Grand peuple vivant des bois: Officiers, marchands, ouvriers, pâtres, gens inutiles; voleurs & autres méchans s'y cachent facilement: défenſe d'ouvrer le bois hors les ventes: porter haches, ſerpes & autres outils, hors les routes: facilité de ces délits a fait deſcendre dans un grand détail: grande rigueur & dureté pour les pauvres. Communautés, ſeigneurs & particuliers peuvent faire obſerver cette police dans leurs bois.

XII. Chaſſe. Chaſſe: grande occupation de la Nobleſſe: eſt un reſte des mœurs germaniques: les terres étant couvertes de bois, ne portoient ni fruits, ni grains. Ils avoient quelques beſtiaux: vivoient au reſte de chaſſe, & dans l'ignorance des arts: point de manufactures; point de trafic, qui s'exerce

difficilement sans écriture & arithmétique : la chasse prépare à la guerre : c'est de-là qu'elle est si honorée parmi nous : a son langage particulier : fait l'occupation de plusieurs pendant toute leur vie : grand soin des chiens, des oiseaux, équipages, ce qui entraîne grande dépense : grand soin de la conservation des bois & du gibier : lois sévères à ce sujet : grande matière de querelles entre les nobles & d'oppression des pauvres.

XIII. Buts de la Chasse. Notes sur la vie de saint Louis. Du Cange.

Chasse pour plusieurs fins. 1°. Pour le profit; manger ou vendre le gibier. Les Rois mêmes autrefois faisoient chasser pour leur table ; exemple sous Charlemagne : encore sous S. Louis & Philippe le Hardi : le Pêcheur, l'Oiselier, les Fauconniers & les Veneurs sont compris en l'état de la Maison du Roi, comme dépendans de la Cuisine. Cet usage de chasser pour la table reste aux paysans & aux petits Nobles de la campagne. 2°. Pour la défense contre les bêtes nuisibles, loups, renards, bléreaux; pour cela sergens, Louvetiers & officiers de louveterie. 3°. Pour le plaisir, qui est la fin la plus ordinaire des grands seigneurs & de tous les riches : souvent plutôt magnificence ou vanité, & effet de la coutume. 4°. Pour exercer le corps; santé, adresse, préparation à la guerre.

XIV. Droits de chasse.

Liberté du droit des gens de chasser par-tout, hors sur les terres d'autrui, s'il ne le permet : donc le droit de la défendre est une suite de la propriété : parmi nous ce droit est attaché à la propriété directe non à l'utile, sinon à l'égard des Nobles qui peuvent chasser sur leurs terres quoiqu'elles relèvent d'un autre : à l'égard des roturiers, ce droit est toujours censé réservé dans la concession des héritages sujets à censives : c'est un reste de servitude.

XV. Règles de chasse. 1669. 28.

Voici les principales règles : nul roturier, de quelque condition qu'il soit, ne doit chasser en aucune manière, ni à quelque gibier que ce soit, poil ou plume, s'il n'est propriétaire de Fief pour ne les détourner de leur travail, labour, métier, &c. & ne point dépeupler : cette défense souvent réitérée : mal observée : impossible, vu le peu de nobles & le grand nombre de roturiers : occasion aux officiers & aux nobles de vexer leurs ennemis. Nulle personne ne doit chasser avec filets, tirasses, tonelles, &c. au chien couchant, à feu, porter armes de nuit dans les bois : tout cela défendu pour ôter aux roturiers les moyens de chasser

qui leur sont les plus ordinaires. Les seigneurs & gentils-hommes peuvent chasser noblement à force de chiens & d'oiseaux dans leurs forêts & plaines, à une lieue des plaisirs du Roi : pour chevreuil & bêtes noires, à 3 lieues ; tirer en volant, à 3 lieues ; à l'arquebuse, à une lieu : Seigneurs haut justiciers peuvent chasser dans toute l'étendue de la justice ; même sur le Fief d'autrui ; mais en personne seulement. Nul ne doit chasser sur terres ensemencées depuis que le bled est en tuyau : & dans les vignes, depuis le premier jour de Mai jusques après la dépouille : cela dépend de la justice des seigneurs, & les paysans sont trop foibles pour les y obliger. La chasse leur nuit beaucoup par-là & par ce que les bêtes mangènt : plaisir des grands coûte cher aux pauvres. Nul ne doit chasser dans les forêts du Roi & dans ses plaisirs sans permission expresse : défendu de condamner au dernier supplice pour fait de chasse.

XVI. Officiers des chasses.

Officier : Grand Veneur : Grand Fauconnier & autres Officiers qui gouvernent & composent les équipages de chassé du Roi, voyez avec le reste de la maison. Officiers des chasses sont ceux qui ont soin de conserver ses plaisirs & faire observer les règlemens : Capitaines des maisons royales, & sous eux gardes plaines. Prévôt, commissaires, contrôleurs généraux & particuliers des chasses supprimés en 1669. Capitaines des chasses & officiers des eaux & forêts connoissent des chasses concurremment & par prévention l'un sur l'autre : font la capture & assistent au jugement & y ont voix : instruction & jugement au lieutenant de robe longue.

XVII. Eaux en particulier.

Eaux courantes, comme fleuves, rivières, ruisseaux : Eaux dormantes, comme étangs, marais. Utilité générale : Pêche qui est propre aux rivières ; navigation & commerce. Poisson d'eau douce est nécessaire dans les provinces éloignées de la mer : 146 jours maigres par an en font le tiers & 24 jours, près de cinq mois : donc utilité publique que les eaux ne soient pas dépeuplées : intérêt particulier qu'il y ait abondance de grands poissons ; profit des marchands pour fournir les grandes tables : profit du fermier, du propriétaire. Liberté naturelle de pêcher fort restreinte ; pauvres peu considérés. La pêche est un art de grande expérience & exercice ; mais on ne peut tromper comme aux manufactures. Il y a maîtrise pour empêcher les délits, & s'assurer

des pêcheurs : défendu à tous de pêcher dans les rivières navigables, hors aux maîtres pêcheurs reçus en la maîtrise particulière des Eaux & Forêts : défendu particulièrement aux mariniers & aux compagnons de rivières d'avoir aucuns engins à pêcher. Les pêcheurs doivent élire des maîtres de communauté pour empêcher les abus : ne doivent pêcher de nuit, ni à jour de dimanche ou fêtes, ni avec certains engins portés par les ordonnances propres à dépeupler, ni pendant le temps de fraye, ni garder & vendre poisson moindre que de certaines mesures comme de 5 ou 6 pouces. Les filets & engins qui leur sont permis doivent avoir un plomb marqué des armes du Roi ; & autres qu'eux n'en doivent avoir. Les officiers des Eaux & Forêts doivent brûler les engins & harnois défendus, & visiter les bannetons, boutiques & étuis, pour voir si le poisson est de l'échantillon prescrit : pour le rempoissonnement des étangs, le poisson doit être de certain échantillon, & le brocheton n'y doit être jeté qu'un an après les autres. Il y a aussi des sergens & gardes-pêches pour veiller sur les pêcheurs, & empêcher les délits. Permis aux particuliers de faire observer la même police en leurs étangs ; enjoint à tous ayant droit de pêche sur les rivières d'y astreindre leurs fermiers & domestiques : aux officiers du Roi, de la faire observer sur les eaux appartenantes aux Ecclésiastiques & communautés.

XVII. Navigation des rivières. Ordonnance, 1669. Police 41.

Navigation. La propriété de toutes les rivières navigables du royaume appartient au Roi, & fait partie du domaine, nonobstant tout titre ou possession contraire ; mais plusieurs seigneurs, églises, communautés, ou particuliers ont des droits qui vont à l'usage : comme pêches, moulins, bacs, &c. Est utile qu'aucun autre que le Roi ne soit propriétaire, afin que la navigation soit libre par-tout : ceux qui ont ces droits n'en peuvent abuser, pour rien faire qui empêche le cours de l'eau : comme moulins, bâtardeaux, ecluses, gords, pertuis, murs, amas de pierres, de terre, &c. Personne ne peut en détourner ou affoiblir le cours par des canaux ou tranchées, ni tirer terre ou sable à six toises près des rivières, ni nuire aux quais, turcies ou levées pour contenir l'eau. Droits de péage, travers, & autres semblables ne sont permis, s'il n'y a chaussées, bacs, écluses, ou ponts à entretenir par les seigneurs : tous ceux

Ordonnance 1669.

Digitized by Google

établis depuis 100 ans sans titre, sont supprimés : n'est permis de saisir chevaux ou voitures, mais seulement marchandises : droit de chommage des moulins pour bateaux ou Flottes de bois qui occupent la rivière.

XIX. Officiers des Eaux & Forêts.

Officiers des Eaux & Forêts : Verdiers de grande antiquité, 400 ans au moins, autrement Gruyers : ainsi nommés du Grun-verd : sergens sous eux : tous seigneurs en avoient : maîtres de plus aux forêts du Roi. D'abord étoit défendu aux Gruyers d'avoir des lieutenans : depuis établis en titre d'office en 1554. Arpenteur se trouve officier dès 1115. Probité & capacité nécessaire : Géométrie lors rare. Sergens de plusieurs sortes : Maîtres sergens : Sergens fieffés en Normandie, & ailleurs étoient comme Gruyers : c'étoient des gentilshommes à qui originairement avoient été accordées certaines terres en fief pour veiller à la conservation des bois. Sergens dangereux : Sergens traversiers : Garde-marteau : augmentation d'officiers : Procureurs du Roi : Greffiers : Huissiers. Grand-maître général, enquêteur & réformateur des Eaux & Forêts : un seul, puis plusieurs : tous créés en titre d'office, 1554. Nouvelles créations pour tirer finances, puis suppression. La multitude d'officiers nuisoit à la conservation des forêts & les ruinoit : avoient leur chauffage en bois : multiplioient les ventes pour multiplier leurs droits : étoient marchands sous noms empruntés : avoient plusieurs charges, ne pouvant vivre d'une seule : négligeoient celle des Eaux & Forêts quand elle étoit la moindre : ne résidoient point & faisoient exercer par des valets : favorisoient les malversations les uns des autres par des visitations & procédures collusoires. Réformations de temps en temps pour remédier à tous ces abus : on faisoit le procès à quelques-uns ; on taxoit la plupart : il étoit ordonné que toutes ces réformations se feroient par les officiers des Eaux & Forêts ; mais ne s'observe pas, & ne peut s'observer, puisqu'il s'agit de les réformer eux-mêmes : dernière réformation qui a produit l'ordonnance de 1669, avant laquelle plusieurs officiers ont été supprimés par édit vérifié le 20 Avril 1667 : savoir, les grands maîtres enquêteurs & généraux réformateurs des Eaux & Forêts anciens & alternatifs : leurs fonctions seront exercées par des commissaires du conseil, du parlement ou autres qu'il plaira au Roi de nommer : & il y a des arpenteurs généraux en

C. X. 11. §. 177.

quelques

quelques départemens. Il y a 8 départemens : autant de charges de grands-maîtres : toutes s'exercent par commission, hors celle d'Orléans qui est en titre d'office.

Chaque maîtrise sera composée d'un maître particulier, un lieutenant, un procureur du Roi, un garde-marteau, un greffier, & un certain nombre de gardes. tous les autres officiers supprimés. Dans les forêts ou buissons trop éloignés du siége des maîtrises, il y aura un gruyer & un greffier. Plusieurs maîtrises particulières ont été supprimées dans les provinces où le Roi a peu de bois ; & quelques-unes ont été établies de nouveau ; car le nombre & la situation en est réglée selon la qualité des pays. On les a établies dans les villes voisines des forêts, & où il y a plus de commodité pour leur conservation & pour le débit des bois. Depuis on a rétabli deux huissiers audienciers en chaque maîtrise en 1669.

XX. Juridiction des Eaux & Forêts.

Juridiction des Eaux & Forêts. Le gruyer où il y en a, connoît en première instance des petits délits jusques à 12 livres d'amende & au-dessous. Le maître particulier connoît de tout ce qui regarde les Eaux & Forêts, savoir, pour celles du Roi, de ce qui regarde les ventes, le ménagement & la police ; pour celles des particuliers ou communautés, de ce qui regarde la police seulement par prévention avec les officiers des seigneurs, lorsqu'ils auront été requis par les parties, ou que les seigneurs n'auront point d'officiers des Eaux & Forêts : connoissent de la chasse, de la pêche, & de tous contrats & délits concernant les Eaux & Forêts ; non des autres crimes commis sur les eaux & dans les bois : ont seulement droit de prendre en flagrant délit & instruire. En l'absence du maître & du lieutenant, le garde-marteau exerce la juridiction à l'exclusion de tout autre praticien : est l'ancien gruyer sous un autre nom. Du gruyer il y a appel au maître particulier : du maître particulier à la table de marbre : il y a cinq siéges de table de marbre, une dans chacun des parlemens de Paris, Rouen, Dijon, Rennes, Toulouse. Elles connoissent en première instance de ce qui regarde le fond & la propriété des Eaux & Forêts du Roi : l'appel en va aux parlemens. Jusques ici police & matières qui s'y rapportent.



TROISIEME PARTIE.

FINANCES.

I. Néceſſite des Finances.

L'État ne peut ſubſiſter ſans grandes dépenſes ; Maiſon du Roi : gages d'Officiers de toutes ſortes : Fortifications : Artillerie : Guerre : Marine. Néceſſité de grands fonds, ou par contribution volontaire des particuliers, ce qu'il ne faut attendre ; ou par levées forcées ; ou par les revenus de certains biens deſtinés au public.

II. Diviſion de cette partie.

Trois points à conſidérer ſur les Finances 1°. Diverſes natures des fonds & ſources d'où viennent les deniers. 2°. Adminiſtration, qui conſiſte dans la recette & la manière de les percevoir, & en dépenſe & manière de les employer : par quels Officiers & en quelle forme. 3°. Juridiction, pour juger les différents qui arrivent à cauſe de cette adminiſtration.

Deux ſources des Finances. 1. Domaine. 2. Subſides.

Les Finances viennent de deux ſources principales : 1°. Du domaine & des droits domaniaux appelés autrefois Finances ordinaires : 2°. Des ſubſides & impoſitions établies ſur le peuple depuis 300 ans : Aides, Gabelles, Tailles, &c. & s'appeloient Finances extraordinaires : ces dernières ſont les plus grandes ſans comparaiſon. Domaine eſt proprement le patrimoine du Prince conſiſtant en même nature de biens que ceux des particuliers. Subſides ſont revenus publics établis exprès pour le ſecours de l'Etat par le droit de ſouveraineté, auquel les particuliers n'ont point de part. C'eſt crime de lèſe-majeſté de faire telles levées ou impoſitions ſans commiſſion du Roi. Nom de domaine, équivoque : eſt pris quelquefois pour toute ſeigneurie publique, & pour le droit de ſouveraineté & ſucceſſion au Royaume. Réduit ici au ſens qui a été dit, & qui eſt le plus ordinaire, ſe dit domaine de la Couronne de France.

I. DOMAINE.

I. Domaine ſous la première & la ſeconde race.

Les Rois de la première & de la ſeconde race avoient des maiſons & terres en propriété, *villas dominicas, fiſcos*, remplies de ſerfs fiſcalins pour labourer, paître, &c. gou-

vernés par des Maires, *Majores*, qui étoient ſerfs du commencement : puis par des Prévôts ou Vidames, *Præpoſiti Vicedomini* : *Judices Villarum Regiarum*. Grandes ménageries : baſſe-cour : bétail, haras, ſelon les pays : s'y obſervoit un grand ordre, voyez les capitulaires : fourniſſoient en eſpèces la maiſon du Roi ; il y en avoit grand nombre en divers lieux : les Rois n'avoient point de Capitale fixe.

Il ne paroît pas alors que le Roi levât rien ſur les Francs : n'en étoit beſoin : ils ſervoient en guerre ſans ſolde, quand le Roi avoit réſolu dans l'aſſemblée : ils y étoient contraints par les comtes : même les eccléſiaſtiques, qui ſervoient par eux ou par autrui : ces comtes rendoient auſſi la Juſtice, & faiſoient les autres fonctions publiques *gratis*. Se levoient des péages & tonlieus ſur les marchandiſes pour entretenir les ponts & chauſſées ; le tout au nom du Roi : ſe trouvent auſſi quelques contributions impoſées ſur tous, même les clercs, pour payer aux Normands ou ſubvenir aux famines & misères publiques.

Domaine du Roi étoit lors aliénable comme tout autre : donation aux Egliſes & aux monaſtères particuliers, ou ſans charge, ou comme *Beneficium*, depuis fiefs. Derniers Rois de la ſeconde race avoient tout donné : de-là leur ruine : ne pouvoient plus ni faire du bien à perſonne, ni ſe défendre, ni ſubſiſter.

II. Domaine ſous la troiſième race.

Sous la troiſième race, deux maximes très-ſalutaires : ne partager la couronne : n'aliéner le domaine. Il eſt de l'intérêt des vaſſaux de ne relever d'un ſeigneur trop foible, qui ne puiſſe les défendre, & conſerver la paix entre eux : & trop pauvre, qui ſoit mépriſable. Les Allemands, pour n'avoir point ſuivi cette maxime, ſont revenus près de l'anarchie. Cette maxime que le domaine eſt inaliénable, fut tenue pour conſtante dès le temps de Charles V.

III. Accroiſſemens du domaine.

Le premier fonds du domaine fut ce que Hugues Capet poſſédoit en pleine propriété étant comte de Paris. Ce fonds s'accrut depuis par la réunion de diverſes ſeigneuries particulières, même des grands fiefs de la couronne, comme pairies laïques, en chacun deſquels le Seigneur avoit de grands domaines. Il y a diverſes cauſes de cet accroiſſement : les donations faites aux Rois entre vifs ou par teſtament, acquiſitions à prix d'argent, mariages des Rois ou des Princes dont les ſucceſſeurs ſont devenus Rois, réver-

ſions de fiefs de la couronne faute d'hoirs ou de mâles, confiſcations pour félonie, ou autres crimes, conquêtes en guerres légitimes : on pourroit montrer en détail d'où eſt venue chaque pièce du domaine. Ce grand accroiſſement du domaine bien conſervé, jamais diminué, a cauſé la grande puiſſance de nos Rois. Ils en ſoutenoient toutes les charges de l'Etat juſqu'au Roi Jean : honnête & ſûr de vivre du ſien ſans forcer le peuple à contribuer, ſans emprunter : mais charges & dépenſes exceſſivement augmentées depuis.

Voyez comment. de Beloy ſur l'Edit de 1607. Conf. x. 1.

IV. Domaine, en quoi conſiſte.

Le domaine conſiſte en même nature de biens que ceux des particuliers, terres en labour, vignes, prés, &c. bois taillis ou futaies, qui en ſont une des principales parties : cette partie gouvernée à part, par des Officiers propres ; mais les deniers qui en viennent, ſont adminiſtrés comme les autres finances : *idem* des étangs, rivières & pêcheries. Le domaine comprend auſſi les châteaux, maiſons, moulins, & autres bâtimens dont le Roi eſt propriétaire. De plus, des rentes foncières : & diverſes ſortes de redevances, qui ſont des droits ſeigneuriaux : plus divers droits fiſcaux, les uns & les autres ou réglés ou caſuels. Diſtinction dans les comptes de Domaine immuable & muable.

V. Droits Seigneuriaux.

Droits ſeigneuriaux ſont ; 1°. Cenſives, & les lods & ventes qui en ſont une ſuite. 2°. Dixmes inféodées, champarts, bourdelages & autres droits ſemblables, ſelon le pays. 3°. Banalités de moulins, four, preſſoir, droit de colombier ou de garenne, ban à vin, &c. 4°. Corvées, guet & garde, journées d'hommes, de bêtes & de harnois, gîte & paſt ; aujourd'hui rares, autrefois très-fréquens. 5°. Mainmorte, pourſuite, & formariage, aux lieux où il reſte encore de ces demi-ſerfs. 6°. La taille étoit autrefois un de ces droits ſeigneuriaux, mais elle a pris une autre forme. 7°. Sur les terres nobles ; foi & hommage & les profits de fiefs comme relief ou rachapt, quint & requint. Garde-noble en Normandie, où elle appartient au Roi ſeul, qui en conſéquence a droit de jouir des biens des mineurs tant qu'elle dure ; eſt une ſuite des droits féodaux. 8°. Les droits qui ſe lèvent aux ponts, chauſſées & autres paſſages ſous divers noms, tels que tonlieu, péage, barrage, rouage, travers, billette, branchière, levage, pontenage, &c. 9°. Droits de foires & de marchés, dont le revenu conſiſte aux loyers des places, étaux, boutiques, halles, magaſins ; ou en cer-

tains tributs ſur les marchandiſes, comme l'afforage du vin & autres boiſſons. 10°. Droits de poids & meſures, aunage, minage, arpentage. 11°. Droits de tiers & dangers ſur les bois de Normandie; & ailleurs gruerie, grairie, ſegrairie. L'explication de tous ces droits eſt du droit privé, puiſqu'ils n'appartiennent au Roi que comme ſeigneur particulier, ayant ſuccédé à d'autres ſeigneurs qui en étoient en poſſeſſion.

VI. Droits Fiſcaux.

Droits fiſcaux ou droits de juſtice ſont auſſi la plupart de droit privé : ſont des ſuites de la Juſtice ; tels ſont : 1°. Les émolumens des ſceaux pour les ſentences, les contrats & autres lettres : on peut rapporter à ce genre tout le revenu des Chancelleries. 2°. Les Greffes : qui ſont ordinairement baillés à ferme, & ce droit eſt comme un tribut ſur les ſalaires des Greffiers à qui, pour récompenſe, on a taxé ces ſalaires plus haut ; ainſi c'eſt toujours le peuple qui paye. 3°. La revente des offices domaniaux : ſi toutefois elle diffère du bail à ferme des Greffes, Tabellionages & Sceaux. De-là ſemble avoir pris origine la vente des offices dont le Roi tire ſi grande finance ; & qui fait le principal fonds des parties caſuelles. 4°. Les amendes : qui ſont auſſi affermées pour l'ordinaire par eſtimation commune, diſtinguer les amendes par condamnation judiciaire d'avec les amendes coutumières qui ſont droits ſeigneuriaux. 5°. Confiſcations : ſuite de condamnation capitale, hors certains pays où n'a point de lieu : ne ſuivent pas la juſtice comme l'amende, mais le territoire : n'appartiennent au Roi, même en cas royaux, que pour les biens ſitués en ſa juſtice : hors lèſe-majeſté humaine ou fauſſe monnoie, où le Roi prend tout pour la félonie, à quoi ſe peut rapporter la confiſcation ſur les ennemis de l'Etat en Guerre ouverte. 6°. Déshérences : s'il n'y a ni parens, ni femme du défunt. 7°. Biens vacans : comme terres vaines & vagues : iſles & alluvions des rivières non navigables ; les navigables ſont au Roi ſeul comme ſouverain : biens abandonnés ou pour les charges ou autrement. 8°. Epaves ou tréſors ; qui ſont les meubles ſans maîtres. Tous ces droits, quoique fiſcaux, & par conſéquent de droit public dans l'origine, ſont devenus communs aux particuliers, depuis que les Juſtices ſont patrimoniales.

VII. Droits Fiſcaux Régaliens.

Droits fiſcaux propres au Roi, ou Régaliens : il n'y en a que deux : aubaines & bâtardiſe qui ſont eſpèces de déshé-

rences. Droit de bâtardiſe étoit autrefois au ſeigneur particulier : à préſent on veut que quatre circonſtances concourent; que le bâtard ſoit né, ait demeuré, & ſoit décédé dans la terre du haut-juſticier, & que ſes biens y ſoient ſitués : autrement le Roi ſuccède. Bâtards légitimés ont pour héritiers leurs parens; quand même ils n'auroient conſenti à la légitimation. Aubains ſont tous les étrangers; hors ceux qui ont privilége particulier; ſoit parce qu'ils ont été ſujets, comme les Flamands, ſoit par autre raiſon. Lettre de naturalité ne ſuffit pour empêcher ce droit, ſi l'étranger ne laiſſe des parens nés en France ou naturaliſés : ne ſuffit que le défunt puiſſe avoir des héritiers, s'il n'y en a de capables de ſuccéder. Sous Philippe-Auguſte & autres Rois on levoit finances ſur les étrangers, pour les ſouffrir ſur les terres du Roi. Seigneurs jouiſſoient autrefois du droit d'aubaine & comptoient pour aubains ceux d'une autre ſeigneurie. Droit d'aubainage en Tourraine & coutumes voiſines : reſte de ce droit bourſe neuve avec quatre deniers ou 60 ſous d'amende. Le Roi ne profite jamais des confiſcations, déshérences, aubaines, bâtardiſes : mais en fait don à qui il lui plaît, ſur l'avis qui lui en eſt donné : grand fonds ôté par-là au domaine : donataires ſentent moins ces gratifications qu'argent ou penſions. On s'en plaignoit dès l'an 1320 ſous Philippe le Long.

Rag.

VIII. Régale.

La régale, quant aux fruits du temporel, ſe rapporte à ces droits régaliens; puiſqu'elle eſt fermée par le ſerment de fidélité de l'Evêque, comme les profits de fiefs par l'hommage. Ce droit avoit été cédé à la Sainte Chapelle de Paris par ſaint Louis & Charles V depuis retiré en .... & l'Abbaye de S.... de Reims donnée en récompenſe. Le Roi n'en profite point non plus, & donne toujours l'économat au nouvel Evêque; ne ſe réſervant que la collation des bénéfices.

IX. Comment les biens entrent dans le Domaine, & en ſortent.

Domaine : comment les biens y entrent, comment en ſortent. Il y a deux principaux moyens d'incorporer au domaine, confuſion & réunion. 1. Confuſion, quand le propriétaire devient Roi, comme Hugues Capet, & tous les Princes qui ont ſuccédé en collatérale, comme Philippe de Valois, Louis XII. François I. Henri IV. ou les enfans de France qui ont apporté à la couronne les biens de leurs mères; comme Louis Hutin, la Navarre. C'eſt auſſi confu-

ſion, quand le Roi, pendant ſon règne, fait quelque acquiſition à quelque titre que ce ſoit, univerſel ou particulier. 2. Réunion: c'eſt pour les biens qui ont été autrefois diſtraits du domaine, ou ſont préſumés l'avoir été: comme les apanages des enfans de France, les terres érigées en duchés & pairies, & généralement toutes celles qui relèvent de la couronne: ainſi, ſi le Roi vouloit conſerver une confiſcation, ou exércer le retrait féodal ſur un fief mouvant immédiatement de lui, il y auroit réunion. Si dans la conceſſion primordiale il y a quelque condition, comme de retour à faute de mâles ſeulement, ou faute d'hoirs en général, elle doit être obſervée. Cette réunion a eu lieu toutes les fois que des princes apanagés ont ſuccédé à la couronne; & les deux moyens de confuſion & de réunion ont ſouvent concouru: comme dans le dernier exemple de changement de branche royale: Henri IV. à ſon avénement à la couronne, avoit le royaume de Navarre; au moins le droit, la principauté de Béarn, les droits ſur Anguien, & pluſieurs autres terres dans les Pays-bas venant de la maiſon de Luxembourg, qui ne relèvent point de la France: il avoit auſſi pluſieurs terres qui en relevoient: le duché de Vendôme, ſon propre paternel; & du côté de la Reine ſa mère, l'ancien patrimoine des maiſons d'Albret & de Foix. D'abord pour acquitter ſes dettes en 1590, lettres de déſunion de ſon ancien domaine: le Parlement de Paris s'y oppoſa. l'Edit de 1607 approuve cette oppoſition, déclare les terres relevantes de la couronne réunies dès ſon avénement: les autres demeurèrent encore ſéparées, adminiſtrées par différens officiers. Louis XIII. étant à Pau en 1620, achève la réunion pour le royaume de Navarre, la ſouveraineté de Béarn & ſes dépendances: érection du Parlement de Pau par le même édit. Il y a auſſi une réunion ou confuſion tacite qui eſt comme preſcription: Domaine de la couronne eſt entendu qui a été adminiſtré par les officiers du Roi l'eſpace de dix ans, & eſt entré en ligne de compte. Cette preſcription ſuffit, parce que le Roi eſt réputé préſent par tout le royaume. Ordonn. de 1566. art. 2.

X. Aliénations du Domaine.

Aliénations du domaine tenues pour nulles dès le temps de Charles V. non dès le commencement de la troiſième race. Pluſieurs exemples de fondations du Roi Robert, S. Louis, &c. pluſieurs conceſſions de fiefs. Pour éviter les aliénations on créa des penſions, à vie ou héréditaires, à

prendre sur le trésor qui est le domaine : plusieurs fondations ainsi faites en prestations annuelles d'argent ou espèces ; de-là fief & aumônes. Fiefs pris jadis pour toute libéralité, même d'office ou pension : Enguerrand de Marigny avoit acquis beaucoup de ces pensions. Serment du Roi à son sacre porte de n'aliéner son domaine ; s'entend plutôt de la souveraineté : mais l'un & l'autre est confondu. Domaine vraiment inaliénable hors le seul cas d'échange, mais comme le domaine n'en est pas diminué, on ne le compte point pour aliénation. Deux espèces d'aliénations impropres sont permises, apanage & engagement. Apanage pour les enfans de France : il est nécessaire qu'ils subsistent & soutiennent leur dignité. L'apanage est toujours réputé chargé de substitution perpétuelle masculine ; ne peut être aliéné ; ne passe aux filles ; & faute de mâles, revient au domaine au même état où il étoit lors de la concession. Les filles des enfans de France ont les biens de leurs mères, ou autres hors de l'apanage : les filles de France n'ont qu'une dote en deniers, pour la sureté desquels on assigne certaines terres du domaine, mais sans aliénation. Reines veuves ont un douaire : pour lequel, elles jouissent de certains domaines par usufruit seulement ; en jouissent par les mains des fermiers du Roi qui demeurent toujours en possession.

Ordon. de 1568. art. 1.

XI. Engagemens du domaine.

Engagement. Charles VIII. étant au voyage de Naples envoya des lettres pour vendre de son domaine jusqu'à 160 mille écus, à faculté de rachat perpétuel ; parce que l'honneur de la France étoit engagé dans cette guerre. Depuis ; ces sortes d'aliénations devinrent très-fréquentes, pour subvenir aux nécessités de la guerre, ou sous divers prétextes, par le mauvais ménage des ministres & des favoris, principalement sous François I, & pendant les minorités. En 1566, grande ordonnance pour régler, ou plutôt déclarer les droits du domaine. Ensuite presque tout aliéné en moins de 30 ans : révoqués dans les temps de réformation, comme aux états de Blois & sous le règne présent. Pour rendre ces engagemens valables, lettres patentes vérifiées aux parlemens : Commissaires députés après les publications procèdent à la vente, & adjugent au dernier enchérisseur. Reventes de temps en temps à plus haut prix, sur lequel est remboursé le précédent engagiste : vil prix pour l'ordinaire ; souvent fraudes, prix moindre qu'il n'est exprimé. Le Roi

Loiseau, alién. rev

Blois. 1579. 333.

le retire quand il lui plaît : commence par le saisir & rentrer en jouissance, sauf à rembourser du principal & des intérêts après liquidation, parce qu'ils sont toujours beaucoup moindres que le revenu des domaines. Souvent on impute sur le principal les jouissances excessives. Ces réformations quelquefois mises en parti : matières de vexations. Presque tout le domaine, qui jadis étoit tout le fonds des finances, ainsi aliéné. En 1667 le Roi ne retiroit de tous ses domaines qu'un million vingt-huit mille cinq cents livres ; plusieurs retirés depuis. Les petits sont souvent retirés & revendus. Les gros sont la plupart engagés à des princes & grands seigneurs que le Roi en laisse jouir, quoiqu'ils y gagnent beaucoup ; c'est une espèce de gratification qu'il leur fait. En 1673 le Roi retiroit de ses domaines, toutes charges acquittées ... M .... livres.

Différences de l'engagement & de l'apanage. 1. Le prince apanagé prend le titre de la Seigneurie, & se qualifie, par exemple, Duc d'Orléans, Duc d'Anjou, &c. l'Engagiste se dit seulement seigneur par engagement de domaine de tel duché, comté, &c. 2. l'Apanagé reçoit en son nom les foi & hommage, & exerce tous les droits féodaux comme propriétaire du fief dominant ; il est seulement tenu d'envoyer à la chambre des Comptes le double des actes de foi & hommage, aveux, dénombremens, &c. pour conservation des Droits du Roi ; l'engagiste n'exerce tous ces droits qu'au nom du Roi comme simple usufruitier, reçoit seulement les droits utiles : les officiers du Roi reçoivent la foi & les aveux. 3. La justice se rend au nom de l'apanagé : jadis en son nom seul, & le Roi conservoit toujours quelques siéges pour les cas royaux : depuis 1668, elle se rend au nom du Roi & de l'apanagé conjointement. Au domaine engagé la justice se rend au nom du Roi seul sans faire mention de l'engagiste qui ne peut même prétendre aucun droit honorifique de haut justicier : comme de litres aux églises. 4. Les offices des apanages sont à la nomination du prince & à la collation du Roi. Aux terres engagées le Roi a la pleine provision, si la faculté de disposer des charges n'est nommément comprise en l'engagement, mais aux unes & aux autres les officiers sont toujours royaux. XII. Engagemens & Apanages différens. Loisf. 4. Off. 9. 28.

Autres droits domaniaux ou régaliens ; droit de seigneuriage sur les monnoies : droit de dixième sur les mines : XIII. Droits Régaliens.

droit domanial ſur tout le fer fondu ou fabriqué dans les forges du royaume, ou amené des pays étrangers. Anciens uſages de prendre finance pour conceſſions de privilèges ou autres cauſes.

XIV. Finances des francs-fiefs.

Finances des francs-fiefs, & nouveaux acquêts : les francs-fiefs, ſuivant la nature des fiefs, ne peuvent être poſſédés que par nobles capables du ſervice de guerre. Roturiers, quoiqu'affranchis ou nés libres, autrefois contraints à en vider leurs mains : puis ſoufferts moyennant certaine taxe : les tailles n'étoient encore lors univerſelles. Le privilége converti en droit commun : & la taxe renouvelée de temps en temps, n'étant que pour le paſſé : jadis de 40 ans en 40 ans ; depuis tous les vingt-cinq ans ; puis plus ſouvent : ſe fait en vertu de lettres patentes par des commiſſaires qui, ſur les déclarations que les particuliers ſont obligés de fournir, les taxent à proportion du temps de la jouiſſance, de la qualité des héritages & des perſonnes. Sous le nom de fiefs ſont compris les aleus nobles. Cette finance eſt devenue fort conſidérable depuis que les roturiers ſont devenus riches & ont acquis la plupart des terres. Voilà les francs-fiefs.

XV. Finances des nouveaux acquêts.

Nouveaux acquêts. l'Egliſe s'eſt trouvée depuis pluſieurs ſiècles revêtue de ſi grands biens, que les laïques en ont été jaloux, d'où uſurpations des abbayes entières ſur la fin de la ſeconde race & le commencement de la troiſième : Hugues l'abbé : petites guerres & pilleries particulières des ſeigneurs. Depuis que les clercs & les moines ne portent plus les armes, ils ſont regardés comme inutiles à l'état, ne payant rien d'ailleurs pour les charges publiques. Leurs biens ſont inaliénables : peuvent augmenter, non diminuer : on a craint qu'ils n'en occupaſſent trop : on a ôté aux religieux les ſucceſſions de leurs parens : aux égliſes celles des clercs ſéculiers : on leur a défendu d'acquérir immeubles de nouveau. Nommés gens de main-morte, comme les ſerfs, quoiqu'en autre ſens : ce nom comprend tous eccléſiaſtiques, même particuliers, quant à leurs bénéfices ; & toutes communautés, même de laïques : on a diſpenſé de cette défenſe & ſouffert les nouveaux acquêts des gens de main-morte moyennant l'amortiſſement, ou, en attendant & pour la jouiſſance paſſée, moyennant la finance des nouveaux acquêts : toute ſemblable à celle des francs-fiefs :

aussi se lèvent-elles toujours ensemble & par les mêmes commissaires.

XVI. Finances de l'Amortissement.

Amortissement fait cesser ce droit, étant une permission expresse que le Roi donne aux gens de main-morte de posséder librement des immeubles acquis de nouveau, moyennant certaine finance. Trois sortes d'amortissemens : amortissement général, pour tout un diocèse, une province, tout le royaume, est contraire aux ordonnances & ne tient lieu que d'une quittance des nouveaux acquêts pour le passé. 2°. Amortissement particulier, pour certain héritage acquis de nouveau : 3°. Mixte, pour tous les héritages que possède certaine communauté, ou qu'elle pourra acquérir jusques à certain revenu limité. Quand le Roi est seigneur direct de l'héritage, on compose tout ensemble de l'amortissement & de l'indemnité, autrement l'indemnité est due séparément au Seigneur.

XVII. Indemnité.

Indemnité est le droit que prend le seigneur pour la perte des lods & ventes ou profit des fiefs qu'il ne peut plus espérer de l'héritage tombé en main-morte. Si on ne le paye, on doit lui fournir homme vivant & mourant, dont le changement soit réputé mutation de vassal ou de censier, & donne ouverture aux droits. Indemnité est de droit privé.

XVIII. Droit d'Anoblissement.

Anoblissemens. Les roturiers que le Roi anoblit par lettres sont d'ordinaire taxés à certaine finance qui semble être une récompense du droit de Francs-Fiefs dont ils seront exempts à l'avenir, ou du moins une marque de cette exemption. On taxe aussi les lettres de légitimation & celles de naturalité, parce que ce sont en effet des dispenses par lesquelles le Roi renonce au droit de bâtardise ou d'aubaine qu'il pourroit espérer : toutes ces trois sortes de lettres vérifiées en la Chambre des Comptes. Taxe pour les dispenses de mariage de ceux de la Religion P. R. Taxes pour plusieurs autres priviléges de diverses sortes.

XIX. Finances des offices.

Finance des Offices se peut rapporter à ce genre de revenu compris sous le nom général de Parties casuelles dont elle fait aujourd'hui le principal fonds. Finance des Offices vient au Roi. 1°. En cas de nouvelle création ; où les particuliers vont lever les nouveaux Offices aux parties casuelles prenant leur quittance de finance, sur laquelle ensuite on leur expédie les provisions en Chancellerie. 2°.

En cas de vacance par mort sans dispense de 40 jours : car alors l'Office revient au Roi, & est taxé aux parties casuelles, mais moins d'ordinaire que le prix entre particuliers ; ou en cas de résignation auquel on paye le quart denier du prix, si le droit annuel n'a point été payé ; s'il l'a été, on paye seulement le huitième. Cette finance des vacances par mort ou des résignations s'appelle l'ordinaire des parties casuelles. 3°. En cas d'augmentation de gages ou de droits, & de taxe sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de suppression, réunion, &c. 4°. La finance du droit annuel, qui peut passer pour revenu ordinaire, puisque la plupart le payent. 5°. La revente des Offices purement héréditaires : qui est un revenu réglé & a été marqué entre les parties du domaine.

II. Entrées & sorties du Royaume, autrement les cinq grosses Fermes.

I. Entrée & sortie du Royaume.

Outre les Péages, Barrages & autres droits sur les marchandises transportées dans le Royaume, communs au Roi & aux Seigneurs, il y a des droits particuliers au Roi pour l'entrée & sortie du Royaume. Resve, haut-passage, imposition foraine, &c. sont droits anciens : étoient jadis distincts ; depuis confondus, & mêlés à plusieurs autres droits nouveaux après l'établissement des Aides. Ces anciens sont nommés domaniaux & récens par les Receveurs du domaine : depuis joints à d'autres Fermes, comme le domaine même, comme tous domaines en Fermes particulières par les Bailliages. Ces Fermes des entrées & sorties du Royaume étoient les plus grosses. Aujourd'hui les Aides & Gabelles sont beaucoup plus grandes : le premier nom est demeuré. Difficile de démêler ces cinq grosses Fermes, elles ne paroissent point dans les anciens baux distinctement : & puis le Financier est peu curieux des origines & de l'histoire : sont réduites à un seul droit de sortie & un d'entrée : les rechercher est curiosité, utile toutefois pour entendre les Ordonnances.

II. Cinq grosses fermes, ce qu'elles comprennent.

Cinq grosses Fermes. 1. Domaine forain autrement traite foraine ou imposition foraine ; comprend trois anciens droits : resve, haut-passage, imposition foraine. Ce dernier nom est pris quelquefois pour tous les trois, & cette imposition est marquée comme très-ancienne en 1376 ; ces

droits mis ſur toutes les marchandiſes tirées hors du Royaume; de-là, traite & foraine. Eſt juſte de n'en lever indifféremment & ſans permiſſion, de peur que les choſes néceſſaires à la vie n'y manquent : ſe fournir avant l'Etranger. 2. Traite domaniale : autre droit de ſortie outre les précédens impoſé ſur quatre marchandiſes particulières; bled, vin, toile, paſtel, drogue ſervant aux teintures, ou, ſelon d'autres, les étoffes de laine. Ces quatre ſont des plus néceſſaires à la vie : deux pour nourrir, deux pour vêtir: donc tranſport moins favorable. 3. Entrée des épiceries & drogueries : ce droit eſt très-ancien. Toutes épiceries ſont étrangères; important de ne les laiſſer entrer ſans examen, voir ſi elles ſont falſifiées ou regrattées ; ni d'en laiſſer entrer plus que de beſoin, & tirer argent de France. 4. Entrée ſur les draps d'or & de ſoie & autres ouvrages ſemblables, établie ſous François I. nommée douane de Lyon, parce que ces marchandiſes vinrent d'abord d'Italie & du Levant. Lyon étoit l'entrée avant l'acquiſition de Dauphiné & Provence. Dangereux pour le luxe de laiſſer trop entrer de ces ouvrages; ſaveur des manufactures de ſoie qui commençoient lors à s'établir en France. 5. Entrée des groſſes denrées, c'eſt-à-dire de toutes marchandiſes non compriſes aux deux articles précédens; imitation, quoique non pareille raiſon. Importe toutefois que l'on n'apporte quelque marchandiſe que ce ſoit, en trop grande quantité ou de mauvaiſe qualité. Police, eſt fondement ou prétexte de ces droits.

III. Provinces des cinq groſſes fermes, & Provinces étrangères.

Des cinq groſſes Fermes, deux ſont pour droit de traite ou ſortie ; trois pour entrées. Ces droits nommés auſſi Gabelles anciennement, & Douanes encore à préſent. Tous ces quatre droits, traite foraine & traite domaniale, entrée des épiceries & entrée des groſſes denrées, établis généralement dans les provinces les plus anciennes frontières : Normandie, Picardie, Champagne, Bourbonnois, Berri, Anjou, le Maine, &c. avec quelque différence pour la quotité, & quelques autres droits particuliers à chaque province. Anjou la plus chargée, & de plus grande diverſité; trépas de Loire pour tout ce qui traverſoit, montoit ou deſcendoit depuis Candé juſqu'à Ancenis *: Baux particuliers de traite d'Anjou. Ces mêmes droits étendus depuis aux provinces de Bourgogne, Breſſe, Poitou, Au-

* D'autres diſent Chantoceaux.

nis, qui ont reçu les Bureaux. Le reste du royaume est réputé pays étranger à cet égard. Diversité de ces droits fort incommode aux marchands ; difficile de les savoir : plus encore aux facteurs ou voituriers. S'en rapporter à la bonne foi des Commis : augmentations nouvelles, sou pour livre parisis, &c. Par Edit de Septembre 1664, tous ces droits réunis en deux seuls, un de sortie, un d'entrée. Nom de cinq grosses Fermes devenu faux & inutile.

Edit de 1664.

IV. Impositions diverses.

Dans les autres provinces autres impositions semblables. Quant à l'institution & la manière de les percevoir, différens en quotité. Douane de Lyon établie par François I. comme dit est, pour entrée seulement. Depuis autres Bureaux établis en Lyonnois pour la sortie. Douane ancienne de Dauphiné à Vienne. Douane de Valence plus nouvelle ; l'une & l'autre dans les mêmes lieux. Comptablie de Bourdeaux, ancien droit qui appartenoit à la Ville, & lui fut ôté en punition d'une sédition arrivée en 1551 : convoi de Bourdeaux pour toutes marchandises montant & descendant la Garonne & Dordogne : traite de Charente & autres rivières qui s'y déchargent : Tablier de la Rochelle : Coutume de Bayonne : Patente de Languedoc, qui comprend nommément resve, haut passage, imposition foraine, traite domaniale, mêmes noms que les anciennes sorties & entrées de France, établis anciennement dans les Sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire & Nîmes : imposition foraine de Provence : imposition domaniale d'Arles : foraine & bouille de Roussillon : droits locaux de Calais & de Boulogne : droit sur les marchandises voiturées par la rivière de Colme près Dunkerque : entrées & sorties de Flandres : plusieurs autres moins considérables : voir les Baux. Ces droits appliqués au Roi, ou établis de nouveau à mesure que les provinces ont été réunies à la Couronne. Marchandises passant d'une province où les droits sont moindres, à une autre où ils sont plus grands, ne payent que le supplément.

V. Tarifs.

Tarifs : ces Douanes ou droits d'entrée & de sortie se lèvent à proportion du prix ou de la quantité des marchandises. Prix par estimation pour les marchandises précieuses, sur lequel se paye le droit à tant pour cent. Autres marchandises taxées par quantité : bleds & grains, au muid ; vins & liqueurs au muid ; bétail, à la pièce ; épiceries, étoffes, toi-

les, & la plupart des denrées, à la livre, poids de marc. Cette évaluation nommée tarif, arrêtée au Conseil du Roi sur avis de Marchands & Experts : renouvelée de temps en temps, à caufe du changement des prix : fert comme de pancarte pour les péages. Poids du Roi aux Bureaux des douanes : formes de pefer, apprécier & calculer, prefcrites par Ordonnance : on pèfe les marchandifes tout emballées, s'il n'y a foupçon de fraude, auquel cas on peut ouvrir & vifiter : le poids des emballages déduit feulement aux marchandifes de foie. V. Tarif de 1664. 1549. Conf. X. 7. §. 80.

VI. Bureaux des Douanes.

Bureaux des douanes établis aux entrées des provinces où ces droits ont cours : ordonné qu'ils feront établis partout : refufés par plufieurs provinces : acceptés par la Bourgogne. Edit de Coignac en 1621, par lequel il n'eft plus donné de choix, mais ordonné que ces Bureaux feront établis aux frontières des provinces, qui ont refufé pour payer comme entrant & fortant du Royaume : avancés depuis en Poitou & Aunis. Douane fe paye à un feul bureau pour tout ; non toujours comptant, fouvent à terme avec caution.

VII. Acquits & confignes.

Acquits & confignes : paffavant fur les acquits de payement pour les marchandifes paffant debout : droits pour ces acquits & décharges font partie de la ferme : néceffaire acquitter ou déprier : eft néceffaire de paffer aux lieux des Bureaux : les autres routes font déclarées fauffes & obliques. Peines : confifcations & amendes : ces peines font prononcées contre tous les Marchands ou Voituriers qui manquent à déclarer ou affirmer au Bureau, ou qui affirment faux : s'ils déclarent pour autres Bureaux, doivent faire foumiffion de rapporter dans certain temps certificats du Commis.

VIII. Bureaux de conferve.

Bureaux de conferve aux petites villes frontières pour la commodité du paffage : ne s'y fait recette que des menus droits, pour marchandifes confidérables le Commis donne paffavant pour acquitter à autre Bureau.

IX. Bureau de Paris.

Bureau de conferve ou configne, à Paris, pour la commodité de ceux qui chargent grande quantité de marchandifes ou meubles précieux, comme Ambaffadeurs, Princes étrangers, &c. pour ne point être arrêtés aux entrées ou forties du Royaume. On peut y payer.

X. Des Entrepôts.

Défenfe de faire entrepôts, hors certains lieux marqués, comme les Bureaux, & obfervant certaines formalités : défenfe de décharger ailleurs qu'au Bureau, de peur que l'on

ne détourne : défense aux Courriers de porter autre chose que des lettres : portoient marchandises précieuses. Marques & sceaux de plomb aux coffres ou ballots, aux pièces de toile, ou étoffes & bas de soie ; précaution contre diverses fraudes.

XI. Privilèges. Nul privilége n'exempte des douanes : Pourvoyeurs du Roi & Munitionnaires d'armées les payent : foires franches réduites à peu de jours, & aux seules marchandises qui s'y débitent ; ou bien leur franchise réduite à diminution des droits, comme de moitié. Vivres & autres menues denrées portées à bras n'y sont comprises aux douanes. Le Roi, pour faire valoir ces douanes, s'oblige à ne défendre certaines marchandises sujettes aux droits, comme or, soie, passemens, &c. L'intérêt l'emporte sur la police.

III. Aides.

I. Ce que c'est qu'Aides. Les Aides sont finances extraordinaires imposées sur le peuple, outre les anciens revenus du Roi : elles furent nommées indifféremment subsides, impôts : aides ou gabelles ; ainsi on a dit Aides de la guerre, (ce nom étoit le plus général) Cour des Aides, Généraux des Aides. Nom d'Aides déterminé aux impositions sur les marchandises : comprend quelquefois daces & douanes : c'est proprement les droits sur marchandises transportées ou débitées au dedans du Royaume, à la différence des douanes, qui ne sont pour le dedans ni pour le débit.

II. Causes & origine des Aides. Nobles ruinés par les guerres d'outre-mer ; affranchissemens fréquens, & ventes des terres aux Roturiers : service des Fiefs devenu par-là très-difficile ; Compagnies d'ordonnances ; dons & pensions à Gens de service : voilà ce qui produisit le grand besoin de finances, malgré le domaine & les revenus domaniaux. Tentatives faites dès Philippe-le-Bel de lever le centième, puis le cinquantième de tout le bien, puis 6 den. pour livre des denrées sont mal reçues. Grand besoin sous le Roi Jean : Assemblées d'Etats à Paris : Tiers-Etat dès-lors compté. Aide accordée d'abord pour une année, puis pour 2, pour 3, &c. enfin à perpétuité. Gabelle du sel un peu plus ancienne : augmentée alors. Capitation ou Fouage établi vers le même temps : depuis nommé Taille. Le tout du consentement du peuple, & d'abord à temps. Assemblées furent depuis omises, & ces impositions

Pasq. 1. c. 7.

tions devenues ordinaires : font aujourd'hui le principal fonds des finances.

Aide confiftoit au fou pour livre, ou vingtième du prix de toutes les marchandifes vendues, revendues ou échangées. Se nomme auffi gros. Paris payoit ce droit de vingtième de toutes marchandifes jufqu'à Louis XI, qui pour les fervices reçus en la guerre du bien public, l'en déchargea en 1465, exceptées cinq efpèces. 1°. Vin. 2°. Bétail à pied fourché. 3°. Poiffon de mer. 4°. Bois de buche. 5°. Draperie : & changea en huitième le quatrième de vin vendu en détail. Le droit de vingtième fur les draps fut fupprimé en 1644 : & au lieu une augmentation fur les cinq groffes fermes. Ce droit de vingtième fubfifte fur les quatre autres efpèces réfervées. Le fou pour livre confervé en la plupart des lieux fur le vin, & nommé *Gros* : aboli en tous fur les autres marchandifes, premièrement aux provinces de Poitou, Touraine, Anjou, Maine, Orléanois, Berri, Bourbonnois & Normandie, rachetées par une impofition jointe à la taille, dite *Equivalent* : puis dans les autres provinces, plufieurs élections ou paroiffes particulières s'en étoient rédimées ; plufieurs le prétendoient fans titre, aimant mieux payer l'équivalent qu'ils trouvoient plus commode : Cour des aides étoit favorable à leur prétention. Sou pour livre fur les mêmes denrées, odieux & de difficile exaction. Enfin en 1668, le fou pour livre fut révoqué généralement : On a excepté, dans les lieux où il fe levoit, les quatre efpèces réfervées à Paris, vin, poiffon de mer, pied fourché, bois ; & ces lieux ont été fpécifiés.

III. Sou pour livre ou gros.

Conf. XII. 77.

Quatrième eft le quart du prix du vin & des boiffons vendues en détail. A lieu en Normandie, en la plupart des élections de Picardie, & en celle de Bar-fur-Seine. Le huitième fe lève en tout le refte du pays d'Aides : même en la plupart des villes du pays de Quatrième, pour l'incommodité de compter par le menu : fixé à quatre livres par muid pour vin vendu à pot renverfé : à cinq livres par affiette. Plus, droit annuel fur les Taverniers, Hôteliers, Marchands de vin en gros : fix liv. aux villes, cinq liv. aux grands chemins, quatre liv. aux villages : quelques-uns achètent l'hérédité, comme pour des Offices : plus, diverfes augmentations fur tous les droits précédens : Gros, huitième & annuel, établis depuis 1643, jufqu'en 1658 : caufes en partie

IV. Quatrième, huitième, droit annuel, &c.

des troubles de ce temps-là. Deux sous pour livre; puis encore deux sous pour livre, puis un cinquième sou pour le Parisis: puis un sou sous le nom des Contrôleurs-Conservateurs, puis six deniers sous le nom des Trésoriers des Fermes: le tout parisis, douze sous & six deniers qui subsistent généralement. Plus vingt sous par muid de subvention ou maubouge levé sur le détail ou entrées, hors à Paris. En Picardie sou pour pot sur le détail. Soixante sous pour muid sortant des Généralités de Picardie, Soissonnois, Champagne; vin plus chargé que toute autre marchandise de grand usage, non absolument nécessaire. Bière, cidre, poiré, eau-de-vie, chargés à proportion. Avant que l'on eût fixé le huitième & le quatrième, on déduisoit au Cabaretier certaine quantité de vin pour sa boisson & celle de sa famille, pour la lie, les coulages & autres déchets, ce qui avoit été fixé. Aujourd'hui, choix au Fermier de prendre la fixation de quatre liv. ou cinq liv. sans aucune déduction, ou le huitième effectif, à la charge de déduire les boissons, lies & coulages.

V. Abonnemens & exemptions.

Quelques Provinces, Villes, Bourgs, se sont abonnées à certaine somme pour tous les droits d'Aides, ce qui ne les exempte que des anciens droits, lors créés, non des nouveaux établis depuis les abonnemens, ce qu'il faut appliquer à toutes exemptions générales. Les exemptions personnelles des Ecclésiastiques pour les vins du crû de leurs bénéfices, des Nobles, des Officiers des Cours Souveraines, & des Commensaux actuellement servans, du crû de leurs héritages, sont pour le gros seulement: sujets aux droits, s'ils vendent en détail. Ceux qui revendent en gros, ayant acheté des privilégiés, sont sujets au gros, ainsi ils achètent moins, & le privilége est petit.

VI. Pays d'Aides.

Généralités où les Aides ont cours, Paris, Champagne, Soissons, Picardie, Touraine, Poitou, Berry, Moulins, Orléans. Sous Paris sont comprises les élections d'Auxerre, Mâcon & Bar-sur-Seine, qui ne sont pas originairement de la Bourgogne. Quand Charles VII les céda par le Traité d'Arras, il réserva les Aides & le ressort de la Justice. Les autres provinces réunies la plupart à la Couronne depuis l'établissement des Aides, payent d'autres droits semblables. Bretagne, impôt & billot sur le vin vendu en détail. Ancien droit appartenant au Duc & aujourd'hui au Roi;

autre droit sur le vin vendu en détail, nommé grands & petits devoirs, qui va à la province. Dons gratuits des provinces d'Etats, Bretagne, Languedoc, Provence, Bourgogne, Artois.

Entrées, ne sont proprement partie des Aides: sinon 10 sous, dont 5 sous établis en 1552, 5 sous en 1561, pour toutes les villes & bourgs fermés; à quoi ont été joints autres 5 sous qui étoient des cinq grosses fermes. Entrées beaucoup plus considérables à Paris & à Rouen: à Paris 11 liv. 6 s. 11 den. pour muid par terre, 14 liv. 3 s. 2 den. par eau: vins de liqueur, eau-de-vie, cidre, bière, à proportion: comprennent plusieurs droits particuliers accumulés, & de tous se paye parisis 12 s. & 6 den. pour livre: toute la ferme monte à quatre millions pour Paris seulement. Autres droits aux passages des rivières. Entrées égalent souvent ou excèdent le prix du vin; petits vins consumés dans les villages, pour éviter ces droits: nulle exemption, nulle distinction de ce qui passe debout ou pour décharger. Bureaux aux Portes, Barrières; défense de transporter hors certaines heures, ni en barils ou cruches, ni en cachette, ni faire entrepôts ou magasins proches, &c. VII. Entrées.

Perception des droits d'Aides se fait par les Commis des Fermiers pour droits de gros: registre de la récolte sera fait sur le lieu du crû; avant que d'enlever, faut payer, ou déprier, se soumettant à rapporter certificat de la vente & du payement du droit dans certain temps: privilégiés sont tenus de bailler déclaration de leurs vignes. Vin transporté doit être porté à l'étape ou marché public, pour y être vendu & non ailleurs. Pour droits de huitième: Taverniers & autres vendans vin sont obligés de souffrir la visite des caves; sinon ouverture forcée: vin marqué & inventorié. Commissaires des caves établis pour cet effet, puis supprimés. VIII. Perception.

Aides aliénées; à l'exemple du Domaine, on a aussi aliéné ou engagé les Aides, soit à des Particuliers qui les ont achetées du Roi, la plupart à vil prix, (plusieurs retirées en remboursant ou imputant les jouissances excessives) soit à des Communautés de ville ou pour finance, ou gratuitement. IX. Aliénation d'Aides.

Octrois: quelquefois permis à une Communauté d'imposer sur elle-même pour acquitter ses dettes, fortifier la ville, ou autre besoin: souvent ces Octrois retirés. X. Octroi.

XI. Autres impositions se rapportant aux Aides. Impositions sur diverses marchandises se peuvent rapporter aux Aides, plutôt qu'à un autre genre, telle qu'imposition sur le tabac, imposition sur le papier & parchemin timbré, contrôle du papier, qui est plus ancien, contrôle de bière, de cuirs, de toiles, de draps, de cendres, tous à l'occasion ou sous prétexte de quelque police : est difficile d'en faire une énumération entière ; voir les Baux où il y a peu d'ordre & d'exactitude.

IV. Gabelles.

I. Origine & progrès des Gabelles. Rag. Ord. 1318. Imposition sur le sel connue dès le règne de Philippe le Long, deux deniers pour livre. Le Roi déclare que ce droit n'est pas du Domaine, souhaiteroit le pouvoir abolir comme trop onéreux au peuple. Diverses augmentations depuis : sel distingué de toutes les autres marchandises ; trafic en est défendu de Particulier à Particulier ; monopole s'en fait au profit du Roi qui le vend beaucoup plus cher que le Marchand ; d'où deux prix : prix du Marchand, prix du Roi ; ce surplus est la Gabelle, & revient à une espèce de Capitation qui se répand également sur tous les sujets de toutes conditions ; Ecclésiastiques, nobles, tous consument du sel, peu chacun. La Gabelle n'a pas lieu par tout le Royaume. Conf. X. 17: S. 140. Bretagne exempte, n'y a jamais été ; plusieurs provinces rédimées par contrat avec le Roi en 1553, comme Poitou, Saintonge, Aunis, Guienne, Périgord, Angoumois, Limosin, Marche, Auvergne : en ces pays le commerce du sel est libre. En pays de Gabelles il n'est pas permis d'en acheter en gros qu'aux greniers du Roi ; en détail qu'aux Regratiers établis par le Roi.

II. Deux sortes de sel. Sel est de deux sortes ; de mer, de terre. Sel marin : sur l'Océan, deux sources principales : Rennes & Brouage. Ce dernier le meilleur de tous : il s'en tire par an jusqu'à 50 mille muids, dont 10 mille suffisent pour la ferme générale de France, le surplus va aux pays rédimés, ou aux étrangers à qui il est nécessaire principalement pour salaisons de chair & de poissons pour lesquelles il est meilleur que tout autre de l'Europe. En basse Normandie se fait aussi petit sel blanc de Touques, permis seulement en certaines Elections. Méditerranée, salines de Provence à Hières, de Languedoc vers Narbonne.

Le sel de terre se tire de certains puits salés ou des sour-

ces : en la Comté de Bourgogne un seul puits à Salins ; en Lorraine plusieurs : on se sert du sel de Moyenvic.

Manufacture différente : sel marin se fait en des marais où le terrein est dressé & préparé pour recevoir l'eau de la mer à certaine hauteur, cette eau s'évapore par le soleil, & le sel demeure : on le casse, on le met en piles & monceaux de certaines mesures : Officiers pour faire observer cette police, Gardes & Contrôleurs des Salines : sel marin long-temps humide ; pour être bon, doit être égouté & reposé deux ans. Sel de puits se cuit au feu en pain. Sauneries sont de grands bâtimens qui enferment les puits, les fourneaux & tout l'attirail. Marais salans sont à des Particuliers comme autres terres ; puits & sauneries sont au Roi. III. Façon de ces Sels.

Propriétaires des marais de Brouage & autres vendent le sel à certain prix qui ne doit être arbitraire, & ne leur est permis user de monopoles, ni faire assemblées entre eux : le vendent au Fermier général pour le fournissement des greniers du Roi, aux habitans des pays rédimés des Gabelles & aux marchands étrangers. Fermier du Roi préféré pour la quantité portée par son bail, comme 13000 muids. IV. Vente du sel.

Autrefois les marchands particuliers faisoient voiturer le sel après l'avoir acheté aux marais, le déposoient dans les greniers publics, où il demeuroit pour égouter, puis étoit vendu en gros à tour de rôle par ordre de descente, ou au rabais à certains jours & certaines heures. Regratiers, pour vendre en détail au-dessous du minot. Officiers, pour lever le droit du Roi, grenetiers, contrôleur & mesureurs à chaque grenier, gardes & mesureurs aux ports & passages où nécessaire de charger ou décharger. Depuis, marchands entreprenoient de fournir tout le grenier ou plusieurs, & rendre certain prix au Roi, recevant conjointement ses droits : Bail général en 1547, pour chaque grenier en particulier, tant du fournissement que du droit de gabelle, pour toutes les généralités d'outre Seine & Yonne : défense aux officiers de recevoir aucun droit de sel ou autre chose, sinon du consentement des fermiers. Bail général en 1605, pour toutes les provinces où la gabelle étoit établie d'antiquité : cette ferme se nomme ferme générale des gabelles de France. Autres fer- V. Vente du sel & Baux. Conf. X. 181 §. 128.

mes pour Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc; tantôt séparées, tantôt réunies.

VI. Fermier. Fermier général est chargé de tout; fait par ses commis tout ce que faisoient jadis les marchands & officiers qui sont devenus inutiles : plusieurs ont été établis sans besoin par Edits Bursaux. Bail général utile pour éviter les fraudes des officiers, des voituriers & de tous faux-fauniers. Fermier général puissant pour les poursuivre, & intéressé à le faire.

VII. Faux sel. Faux-saunage : en pays de gabelle, tout sel non gabellé est faux-sel : le sel gabellé est acheté par le fermier pour le fournissement des greniers, ou pris aux greniers par les particuliers ou regratiers : se connoît à certaines marques. Voyez l'ordonnance de 1639, où plusieurs abus marqués. Deux remèdes pour détourner le faux-sel des pays où il n'y a gabelle.

VIII. Impôt du sel. 1. Impôt du sel dans les élections voisines des pays exempts. Chaque habitant de paroisse imposé, comme pour la taille, à prendre & payer certaine quantité de sel à proportion de sa famille. Etoit établi dès 1508 : rude au peuple, & prétextes de vexations : étoit autrefois plus étendu : fut réduit à ces élections voisines en 1668 : le Roi tire plus de profit par la vente libre dans les lieux où elle est rétablie. Offices bursaux pour ce droit, collecteurs & greffiers de l'impôt; ont été supprimés.

IX. Dépôt du sel. 2. Contrôles, autrement dépôt ou salorges : habitans du pays rédimé faisoient magasins de sel pour vendre en pays de gabelles : défense à eux, à cinq lieues près, d'en garder pour plus de six mois, ni d'en acheter ailleurs qu'en certains marchés désignés par ordre du Roi : & dans l'espace de ces cinq lieues il y a des greniers de dépôt ou contrôle, où le fermier a des commis pour l'inspection seulement, sans rien recevoir : il leur est permis de visiter dans les maisons.

V. Ord. Camus 1665.

X. Peines pour faux sel. Faux sel dans les barils de poisson salé ou pots de beurre, permis visiter. Défendu de vendre eau de mer; grande rigueur : Gardes, archers, capitaines : procès criminels par les officiers des gabelles, prévôts des maréchaux ou intendans de justice. Faux-sel doit être noyé, principalement s'il n'est bon pour l'usage, comme saumures. Confiscations, amendes, peines corporelles, galères; défense de recéler ni aider Faux-fauniers.

XI. Droits de Gabelle. Droits de gabelle : avant le transport du sel, 35 sous sur

minot mesure de Brouage, revenant à 3 liv. mesure de Paris, sur-tout ce qui s'en enlève, hors ce qui est destiné aux greniers, 25 sous pour le sel de Nantes : mesurage à Ingrande à l'entrée de l'Anjou, à présent à la pointe, certain droit : péages & estrelages dûs à plusieurs seigneurs particuliers à passages de rivière, en espèce de sel, réduit en argent, à cause des abus, depuis 1546 : octrois de villes & droits qui se levoient au profit du Roi sur les marchands fournissans les greniers, éteints depuis les baux généraux : ancien droit de gabelles au profit du Roi. Diverses crues sous divers prétextes : gages d'officiers du parlement, de la cour des Aides, réparations & fortifications des villes : droits des officiers des gabelles, attribués au fermier avec la fonction qu'il exerce par ses commis : il est tenu de leur en payer certaine partie pour le peu d'exercice qui leur reste : droits d'officiers supprimés subsistent, comme de regratiers, de greffiers de l'impôt. Tous ces droits de divers officiers accumulés avec ceux du Roi, & joints au prix du marchand, font le prix du sel fixé par Edit de 1668, à 40 liv. le minot : le muid de 48 minots près de 2000 l. amendes & confiscations pour faux-faunage, attribués au fermier ; en un mot tout ce dont le Roi profite par la gabelle : aussi le fermier est chargé de toute la dépense : fait façonner le sel de Bourgogne, de Lorraine, est maître des puits, dont plusieurs en Lorraine, Marsal, Dieuse, Chauteau-salins ; Moyenvic seul travaille ; les autres sont gardés : de même en Languedoc, défendu de sauner hors Pecaix, &c. Fermier chargé des voitures, des péages, de la poursuite des faux sauniers, en un mot de tout ce dont le Roi ou le marchand faisoient les frais. Grand pouvoir des fermiers généraux ! commis & gardes sont un grand peuple. V. Vestiges des Fin.

Franc-salé est général aux pays exempts ou rédimés de gabelles : particulier même en pays de gabelles en faveur de certaines personnes à qui il est permis de prendre au grenier certaine quantité de sel au prix du marchand. Ces privilégiés sont officiers des cours souveraines, secrétaires du Roi, &c. Etats arrêtés au conseil ; pourvus de plusieurs offices n'ont franc-salé que pour un seul. Ces privilèges beaucoup réduits depuis que fermes générales. XII. Franc-salé.

Gabelles & aides, depuis que revenus ordinaires, ont été aliénées ou plutôt engagées à divers particuliers, comme XIII. Gabelles aliénées.

les Domaines, souvent à vil prix : en ce cas, injustice de lever sur le pauvre pour enrichir le riche sans utilité du public : plusieurs de ces aliénations révoquées : jouissances imputées.

V. Tailles.

I. Taille ancienne. V. Rag. La taille est un ancien droit seigneurial. Serfs étoient taillables tous les ans, ou à volonté, haut & bas, ou abonnés à certaine somme : Taille se réservoit en affranchissant. Taille sur les francs aux quatre cas : si fils aîné étoit armé chevalier, si fille mariée, si voyage d'outre-mer, si rançon du seigneur, selon les diversités de coutumes & titres particuliers : aide coutumière, *idem*. Taille en ce sens étoit partie du domaine. Le Roi la levoit sur ses sujets particuliers. Taille imposée à Paris par Philippe le Hardi sans conséquence.

II. Taille sous la 3e. Race. Pasq. 2. c. 7. Ph. Comin. c. 119. Argent appropr. art. 279. Charles V. en 1379, lève un franc sur chaque feu; d'où *Fouage* étendu par-tout le royaume : Charles VI, en 1388, l'augmente sous nom de *Taille*, qui est resté depuis. Charles VII le premier imposa tailles à son plaisir sans consentement des États; les seigneurs y consentirent moyennant certaines pensions pour les deniers levés en leurs terres. Le service des fiefs ayant cessé, il est juste que le Roi lève ce que les nobles levoient pour servir à la guerre : pauvres n'y ont perdu, étoient moins libres, souvent plus foulés. Fouage reste en Bretagne. C'est un droit modique sur chaque maison au profit de la province. Taille par-tout le reste du royaume, même ès provinces de Limosin & Auvergne qui, pour leur stérilité, n'ont ni aides, ni gabelles. Taille personnelle en la plupart, réelle en quelques provinces; comme Languedoc, &c.

III. Taille personnelle. Taille personnelle est plutôt mixte, n'est simple capitation, puisqu'on ne taxe que les chefs de famille, & qu'on a égard aux facultés de quelque genre que ce soit, comme héritages, argent, industrie : de-là la nécessité de renouveler tous les ans l'imposition; car l'état des familles & leurs facultés changent continuellement.

IV. Parties de la Taille. Les parties de la taille sont 1°. Taille proprement dite ; fonds de la taille ou grande taille comprend diverses crues ajoutées à diverses fois, comme la crue des prévôts des maréchaux, &c. 2°. Taillon établi pour le payement de la

Gendarmerie, sous Henri II. s'y emploie encore & va aux tréforiers de l'ordinaire des guerres. 3°. Subfiftance ou folde de 50 mille hommes établie en 1... fe paye en quelques villes & autres lieux, qui pour ce font exempts du refte de la taille. 4°. Subvention avoit la même origine, a été convertie en un droit de 20 fous pour muid de vin, dit droit de maubouge & joint aux Aides. V. Aides.

V. Affiette de la Taille.

Affiette de la Taille : Rôle ou Etat du Roi arrêté au Confeil au commencement de chaque année portant combien de taille eft impofé fur chaque généralité : commiffions font adreffées aux tréforiers de France portant l'impofition de leur Généralité ; dont ils doivent faire les départemens fur les élections avec l'Intendant : fur les commiffions des tréforiers, les élus font le département des Paroiffes de leur élection, & règlent la quote de chacune : fur les commiffions des élus, chaque paroiffe s'affemble & élit 8, 4, ou 2 des plus folvables, les fait Affeffeurs & Collecteurs pour dreffer le rôle particulier de la paroiffe qui doit être arrêté par les élus. Elections & paroiffes changent, tantôt plus habitées, tantôt moins, plus ou moins d'exempts, abondance ou ftérilité des terres, commerce, nourriture, manufactures; affiette ne peut donc être toujours égale, ni l'inégalité connue que fur les lieux & en détail.

VI. Injuftices ordinaires. V. inftruct. aux Commiffaires 1598.

Injuftices fréquentes : envie des payfans contre les plus riches, qui de leur part trouvent faveur pour être peu chargés ou exemptés par offices : violences des feigneurs pour décharger leurs fermiers, domeftiques, &c. concuffions des officiers élus, & tréforiers de France venaux, fans choix pour la probité : charge retombe fur les pauvres, qui ont moins de fupport, moins de commodité de plaider pour fe faire décharger : plufieurs ruines, plufieurs défertent, & deviennent artifans, gagnes-denier des villes franches, valets, mendians.

VII. Remèdes à ces injuftices.

Remèdes : règlemens de temps en temps; plaintes & procédures aux élections : appellations aux Cours des Aides : défenfe aux feigneurs de s'en mêler : chevauchées des élus, pour tenir la main à l'égalité des quotes; & des tréforiers de France, pour recevoir les plaintes, dreffer procès verbaux des malheurs extraordinaires, comme grêle, incendie, &c. qu'ils envoient au confeil pour faire foulager la paroiffe. Ces vifites fouvent recommandées, mal exécutées.

Intendans de justice qui font les départemens avec les trésoriers de France recoivent les plaintes, déchargent, ou taxent d'office les paroisses où les particuliers sont mal imposés ou exemptés; appel au conseil. Bon Intendant, grand secours à une province !

VIII. Levée des Tailles & Officiers.

Levée des Tailles : Collecteur en vertu du rôle reçoit la quote de chaque particulier, porte les deniers au receveur des tailles de l'élection, qui paye au receveur général des finances de la Généralité : exécutions sur les meubles se font en vertu de ces rôles, par sergens des tailles en quelques lieux, ailleurs sergens ordinaires. Ces sergens créés par édits bursaux, comme plusieurs autres officiers pour les tailles, commissaires des tailles, Greffiers des tailles, sans compter les petits officiers des élections. Ces officiers supprimés la plupart, ou négligés sans fonction. Collecteur à 4 deniers pour livre de sa recette, mais est chargé des frais de poursuite, tenu de faire les deniers bons, & à voir décerner contraintes contre lui. Si le collecteur est insolvable, le receveur nomme avec les élus, 4 ou 5 des plus solvables de la paroisse contre qui est décernée contrainte, & qui payent pour tous. Ainsi les tailles sont solidaires : ces contraintes par corps, comme pour deniers royaux. Plusieurs collecteurs & autres habitans ruinés par là : plusieurs périssent en prison : difficile qu'il reste des roturiers accommodés, sinon exempts : exécutions pour les tailles, rigoureuses : plusieurs fois défendu de contraindre par corps les laboureurs, ni saisir les chevaux & autres instrumens du travail; ne s'observe : on leur ôte jusqu'au lit & aux écuelles.

Edit de 1595.

IX. Rigueur des levées : leurs suites fâcheuses.

Rigueur en la levée des tailles nuit aux finances, cause non valeurs, moins d'habitans, villages abandonnés : empressement des riches pour s'exempter : mépris de la vie champêtre qui est le fonds de tout trafic, de toute manufacture, de toute richesse : cette charge est la plus grande de toutes, la plus pesante aux pauvres : argent rare à la campagne : revenu ne consiste en la volonté de qui impose, mais au pouvoir de qui paye ; en Guienne il y a des porteurs de contraintes accompagnés de fusiliers qu'ils mettent en garnison jusqu'au payement.

X. Exemption de la Taille : Villes.

Exemptions de la taille ne regardent que les pays où elle est personnelle. Exemption générale des villes franches & de certaines élections : la plupart payent quelqu'autre subsi-

de, subsistance ou subvention, comme l'équivalent au lieu d'Aide. Les villes les plus franches, Paris & Rouen, chargées d'ailleurs par les entrées du vin, aides, & autres droits qui enchérissent les vivres & marchandises. Quelques élections, villes ou paroisses abonnées de leur consentement à certaine taille par an, ensorte qu'il ne s'y fait nulle imposition, payent quelquefois plus que les autres, souvent moins.

XI. **Exemption de la Taille; Personnes. Orl. 129.**

Exemptions générales de certaines qualités de personnes: 1. Ecclésiastiques, si ce n'est qu'ils fassent valoir leur patrimoine par leurs mains. Bénéfices chargés d'ailleurs par les décimes. 2. Nobles sont exempts, mais leurs fermiers sont taxés. 3. Les suppôts des universités y résidans: les docteurs & les professeurs, quelque part qu'ils demeurent. 4. Les principaux officiers de Justice, de police, & de finances; car, pour les moindres, le nombre en est si excessif, que les tailles seroient notablement diminuées s'ils n'étoient imposés: voir les règlemens particuliers pour connoitre jusqu'où va l'exemption. 5. Les officiers des troupes, gens d'armes, gardes du corps & autres de la maison du Roi; voir les derniers règlemens. 6. Officiers de la maison du Roi, de la Reine, &c. compris ceux du premier Prince du sang, suivant les états regiftrés aux cours des aides, par lesquels certain nombre limité. Petits offices chez le Roi & les princes, recherchés pour cette exemption. Raison générale de l'exemption, est le service du public; fondement des subsides est l'entretien de ceux qui servent: Nobles sont présumés porter les armes. Ecclésiastiques & officiers inutiles ont fait diminuer les exemptions. Ne s'arrêter aux édits de création ou attribution de nouveaux droits. Exemptions de plusieurs petits officiers réduites à certaine somme modique: imposés pour le reste. Veuves de plusieurs jouissent de l'exemption, non de tous. Détail infini.

XII. **Ces exemptions contestées; précautions.**

Exemptions contestées par les receveurs, parce qu'elles diminuent les revenus du Roi; par les habitans, parce qu'elles augmentent leur charge. Procès fréquens aux cours des aides, devant les Intendans, au conseil. Officier exempt doit faire signifier, avant l'assiette, ses provisions ou extrait de l'état auquel il est couché, faire publier son départ pour servir son quartier, son retour & certificat de service. Exempts perdent leur privilége faisant trafic ou tenant ferme pour autrui; de leur bien, ne peuvent tenir par leurs

mains qu'une seule ferme. Nobles, ecclésiastiques, bourgeois, feroient fraude jouissans de grands biens dans une paroisse par receveurs ou domestiques non contribuables, ou sous baux secrets : sont donc tenus de bailler à ferme.

XIII. Imposition au lieu du domicile.

Fermiers sont imposés en plusieurs paroisses quand ont plusieurs fermes dont le principal manoir en diverses paroisses, outre celle de leur domicile, le tout à proportion du profit qu'ils peuvent faire en chacune, ainsi taille mixte, régulièrement chacun est imposé en la paroisse du domicile, hors fraude évidente, si tout le bien est ailleurs. Qui change, est imposé en la première, jusqu'à ce qu'il ait demeuré en la seconde par an & jour.

XIV. Tailles réelles.

Tailles réelles en Languedoc dès Philippe de Valois. Plusieurs règlemens sous Charles VII, & Louis XI, pour ôter toute distinction de personnes & toute prétention de priviléges. Tous propriétaires d'héritages payent, sans égard au domicile, ni à la qualité personnelle, ecclésiastiques, nobles, officiers, suppôts d'université. Seule exception des terres nobles. Terres taxées à proportion de leur valeur suivant certain compois dressé en 15... Chaque sommée de terre, c'est-à-dire ce que peut ensemencer une somme ou charge doit porter tant de deniers, par rapport au sou & à la livre de tout ce qui est imposé sur la province; ailleurs on compte par septérées & livres livrantes. Il y a taxe des maisons qui se fait à proportion des villes: taxe pour industrie sur marchands & artisans afin que toutes sortes de biens contribuent aux charges; elle revient à la taille personnelle.

XV. Manière dont se lèvent.

La province est divisée par diocèse; le diocèse par paroisses; chaque ville est comptée pour une paroisse, même Toulouse: Consuls en chaque paroisse sont les collecteurs, ont certain droit, reçoivent sur le pied du compois; contraintes se font par saisie des fruits, puis du fonds, quelquefois par corps, pour arrérages passés; ou en cas de délaissemens, les héritages sont chargés outre leur valeur. Les consuls payent aux receveurs particuliers des diocèses, ceux-ci au receveur général des finances. Il y a deux généralités en Languedoc, Toulouse & Montpellier: Tréforiers de France y sont sans fonction. P. S.

XVI. Etats de Languedoc, ce qui s'y règle.

Etats se tiennent tous les ans en Languedoc: on y règle

tout ce qui se doit lever sur la province; savoir : 1. Taille ordinaire qui est toujours égale. 2. Don gratuit depuis 1631 : révolte du Duc de Montmorenci, suivie de la plupart du bas Languedoc; Etats ôtés, puis rétablis à condition de ce don, sans tirer à conséquence; toutefois ce don est continué. 3. Equivalent des aides qui se lève au profit de la province pour les charges particulières qu'elle soutient, comme troupes pour sa défense, &c. 4. Affaires des villes & communautés pour leurs dettes, & autres impositions particulières. Le don gratuit se lève avec la taille ordinaire, suivant le même compois & sur le même pied : il est comme une crue de la taille. Intendans proposent & demandent comme gens du Roi, mais n'ont part à l'assiette & département.

XVII. Etats de Provence, de Bourgogne, de Bretagne, & d Artois.

Autres pays d'Etats : Provence, où Procureurs des Communautés s'assemblent tous les trois ans : Tailles y sont réelles, comme en Languedoc, & s'imposent suivant le cadastre qui est le terrier ou registre de l'estimation des terres; Bourgogne, où les Etats s'assemblent tous les trois ans : Tailles y sont personnelles : partie est pays d'Election ou l'assiette se fait comme dans les autres : aux pays où il n'y a Elus, se fait par députés des Etats. Bretagne, Etats tous les deux ans. Artois tous les ans. Toutes ces provinces d'Etats ont accoutumé d'accorder au Roi quelque Don gratuit à chaque fois qu'il leur permet de s'assembler. Ces Etats sont un reste des anciens priviléges de ces provinces : savoir le particulier de chacun seroit de trop grand détail, s'apprend aisément sur les lieux, est peu utile ailleurs. Dauphiné & Normandie ont eu autrefois leurs Etats : Provinces dernières réunies les ont seules gardés.

VI. *Décimes & Subventions du Clergé.*

I. Etat temporel du Clergé jusques sous la troisième race.

Fonctions de Religion comptées pour service du public, même chez les Païens : de-là exemptions de charges personnelles & patrimoniales : Empereurs & Rois chrétiens donnèrent toutes sortes d'immunités & grands priviléges aux Clercs occupés à l'instruction des peuples, administration des Sacremens, prière, soulagement des pauvres; aux Moines à proportion, prière, pauvreté, travail; Princes leur donnoient beaucoup; plutôt ne leur rien donner que prendre sur eux, comme est arrivé : on commença de leur

ôter lorſqu'ils furent devenus riches & oiſifs. Uſurpations de Charles-Martel. Egliſes & Monaſtères poſſédant de grands domaines obligés de fournir certain nombre de gens d'armes comme les autres Seigneurs. Evêques & Abbés devenus Seigneurs. Petites guerres : uſurpations ſur eux. Sous la troiſième race Evêques pillés imploroient le ſecours des Rois & des Ducs, excommunioient, prêts à ceſſer le ſervice & tout abandonner. Guerre de Louis le Gros pour l'Abbé de S. Denis contre le Seigneur de Montmorenci. Droits de gîtes, de paſts, & autres fournitures ſur des Egliſes ou Monaſtères. Dixmes inféodées, régales & autres droits pour la protection donnée aux Egliſes : Finances des nouveaux acquêts & des amortiſſemens. Cependant pluſieurs fondations & donations ; ôter d'une main & donner de l'autre.

Suger.

V. Clem. ultim. *de Decim.*

II. Etat temporel du Clergé ſous la troiſième race. Décimes.

Extravag. un. cod.

Cauſe particulière d'impoſition, guerres pour la religion, comme Croiſades. Décime Saladine ſous Philippe-Auguſte : exactions de Papes ſur le Clergé, entr'autres de Clément VII. pendant le ſchiſme d'Avignon en 1389 ; moitié du revenu des bénéfices. Décimes quelquefois accordées par les Rois aux Papes & par eux aux Rois : on marque la première par Nicolas IV. à Philippe le Bel. Bulle de Léon X. en 1516, ſachant le deſſein de François I. pour la guerre contre le Turc, lui accorde une décime, pour un an ſur le Clergé de France, qui ne ſera employée à autre uſage. Taxe particulière de tous les Bénéfices lors dreſſée : pouillé général, dont le département toujours ſuivi depuis ; Offices de Receveurs des Décimes créés en 1557, preuve que la levée a continué au moins de temps en temps.

III. Contrat de Poiſſy, & autres.

Guerre des Huguenots ; elle devenoit le principal intérêt du Clergé qui craignoit d'être ſpolié de ſes biens. Grandes ſommes empruntées par le Roi, d'où conſtitution de rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris avec engagemens des Domaines, Aides & Gabelles. Aſſemblée du Clergé à Poiſſy en 1561 ; Contrat avec le Roi : promettent lui payer 16 cent mille livres par an, pendant 6 ans pour acquitter ces rentes. Cependant le Roi, ſans ſe libérer, conſtitua encore à la Ville de Paris 4 cents 94 mille livres de rentes ſur cette nouvelle impoſition : Clergé fit de ſon côté conſtitutions à l'Hôtel-de-Ville pour le rachat de ſon temporel aliéné en 1563. Aſſemblée en 1567 : le Clergé promit de payer

à la Ville de Paris 630 mille livres de rente pour le Roi, & acquitter le principal, imposant sur soi 13 cents mille livres par an, pendant 10 ans : nul fonds acquitté en effet, arrérages payés. Nouvelles constitutions faites sur le Clergé du consentement des députés & de quelques prélats particuliers, lesquels furent désavoués par le Clergé qui se prétend quitte : contestation du Prévôt des Marchands & Echevins de Paris pour soutenir les rentes, indécise encore à présent. Assemblée de Melun, contrat de 1580 ; le Clergé sans approuver ces rentes, sur lesquelles protestations réciproques, promet payer au Roi 13 cents mille livres par an, pendant 6 ans : en 1586, pareille somme accordée pour dix ans : ce contrat renouvelé en 1596, en 1606, & ainsi de dix ans en dix ans avec les mêmes protestations. Décime ordinaire réduite à 12 cents mille livres, parce qu'une partie du principal étoit acquittée : est employée au payement des rentes de l'Hôtel-de-Ville sur le Clergé & gages des Officiers ; elle s'impose sur le pied de 1516.

IV. Décimes ordinaires.

Décime ordinaire comprend tous Bénéficiers, c'est-à-dire tous Ecclésiastiques ayant revenu certain & ordinaire de l'Eglise, même pensionnaires. S'étend sur bénéfices réguliers comme sur les séculiers, même sur les Offices claustraux qui ont revenus séparés. Les Chevaliers de Rhodes, aujourd'hui Malte, compris en la décime de 1516, se prétendirent exempts : procès : transaction avec le Clergé ; depuis ont toujours contribué certaine somme, dite composition des Rhodiens. Les Jésuites y furent compris pour les bénéfices unis à leurs colléges, les Maisons Religieuses de nouvelle fondation, en 1635 ; & tous bénéfices omis dans la taxe de 1516, y furent ajoutés depuis. Depuis le rétablissement de la Religion Catholique en Béarn, les Ecclésiastiques de cette province & de Navarre se sont longtemps défendus des décimes ; enfin ils y ont été compris en 16... Imposition & département général se fait par l'assemblée générale du Clergé, & départemens particuliers dans les provinces : levée par les Receveurs des Décimes. N'y a solidité, ni un Bénéficier, ni un Diocèse ne paye pour l'autre : spoliés sont déchargés : spoliations fréquentes du temps des premiers contrats. Hostilités : interversion de deniers par les Gouverneurs : toutes ces non-valeurs doivent être examinées & prouvées. Tout possesseur du bénéfice paye

V. Déclar. des Rois.

V. Réglement 1599.

la taxe, même l'usurpateur, l'Économe, le Fermier, soit général, soit particulier jusques à concurrence du prix de son bail : même après le décès du titulaire. Le successeur par mort, tenu de deux années ; par résignation de trois ; & on ne peut demander plus de trois années de Décimes pour le passé.

V. Subventions extraordinaires.

Décime a passé en revenu certain par le renouvellement réglé des contrats : le roi n'en profite plus ; sert à payer Rentiers & gages d'Officiers ; ainsi le Roi a demandé autre secours au Clergé, d'abord en grandes occasions, puis à toutes assemblées. En 1621, guerre des Huguenots en Languedoc : nouvelle création d'Offices dont finance au Roi. En 1628, siége de la Rochelle ; bref d'Urbain VIII. en conséquence duquel le Clergé donna 3 millions. En 1636, guerres étrangères ; 300000 livres de rente pour... 1650, sacre du Roi : 1660, Mariages : autres prétextes. Ces subventions ou dons gratuits devenus ordinaires. En 1641, on prétendit taxer extraordinairement pour amortissemens depuis 1520. Contrat de Mante 5 millions 500 mille livres, telle imposition jugée plus avantageuse que certaine somme tous les ans qui devenoit crue de la Décime ordinaire. Subventions extraordinaires réglées depuis sur ce pied de Mante, qui est différent de celui de la Décime de 1516. En 1670, don de 2 millions 200 mille livres, dont 1900 mille livres sur les Bénéficiers ; 300 mille livres sur les Officiers des Décimes. Chevaliers de Malte non compris en cette imposition extraordinaire.

VI. Aliénations du temporel. R. Clergé, t. 4.

Aliénations du temporel des Eglises ; voyez Dr. Ecclésiastique. Se rapportent aux Subventions en ce que toutes sont pour fournir aux frais de la guerre contre les Huguenots. En 1563, Edit de Charles IX. portant permission aux Ecclésiastiques d'aliéner des biens d'Eglise pour 100 mille écus d'or de rente, confirmé par le Bref de Pie IV. en 1564. Plusieurs autres Bulles & Edits jusqu'en 1585 ; montent à plus d'un million de rente. Les ventes non ordonnées, seulement permises subsidiairement au défaut de tous autres moyens de fournir au Roi la somme demandée pour le maintien de l'Etat & de la Religion. Il faut auparavant payer la taxe de ces deniers. Vendre les meubles, même l'argenterie non nécessaires des Eglises, prendre argent à constitution de rente, couper des bois, bailler des terres à bail emphytéotique

emphytéotique ou par échange, vendre à toute extrémité; tout cela est abus. Grande dissipation sous prétexte de ces ventes: collusion des Commissaires & des acquéreurs: adjudications à vil prix: estimation du fonds, sans compter les bois ni les édifices: ventes des héritages les plus nécessaires ou les plus commodes: vente pour plus grande somme qu'il n'étoit ordonné. Protestation du Clergé à l'Assemblée de Melun en 1579, de ne souffrir plus aucune aliénation; renouvelée en ..... Il est de l'intérêt public de conserver le temporel des Eglises. 1. Spirituel, service divin, entretien des Clercs, réparations, aumônes. 2. Temporel; Bénéficiers déchargent leur familles, font dépenses, plusieurs pauvres vivent sous eux. Permission de retirer ces biens aliénés dès le commencement en 1563, de racheter dans l'an, comme par retrait lignager, exécutés par deniers levés sur les Diocèses: autres permissions pour les aliénations suivantes avec diverses prérogatives à l'occasion de chaque contrat avec le Roi, en 1670, pour 5 ans. Plusieurs de ces biens aliénés ont été retirés effectivement.

VII. Offices, autre espèce d'imposition.

Création d'Offices: autre manière d'imposition sur le Clergé. Receveurs des Décimes créés en 1557; supprimés & remboursés par le Clergé, rétablis en 1572. Ce sont les Receveurs particuliers en chaque Diocèse, ancien alternatif. Contrôleurs en 1594: Receveurs généraux provinciaux en chaque généralité. Sont Officiers du Roi quant à l'exercice, ayant provision de lui: sont en propriété au Clergé qui a payé la finance au Roi: auparavant & où ne sont établis recette se fait sur commissions du Clergé: ces Offices quelquefois revendus par le Clergé pour fournir au Roi subventions extraordinaires. Receveur général n'est Officier, jamais le Clergé n'y a consenti pour l'importance qu'il dépende d'eux; est simple commissionnaire établi par l'Assemblée générale, par autant de contrats particuliers qu'elle en a faits avec le Roi, à l'effet de l'exécution de chaque contrat. Toutes ces charges ne peuvent être exercées que par des Catholiques.

V. Rec. Clergé, t. 4 (part. 6. tit. 2 & les mémoires p. 148 & 267.)

VIII. Levée des Décimes & Subventions. Assemblées.

Décimes & subventions ne se levent que du consentement du Clergé & selon qu'il les accorde étant contraires au droit commun & à leurs priviléges. Donc Assemblées nécessaires; les unes sont ordinaires ou particulières, diocésaines & provinciales; les autres sont générales, celles

de tout le Clergé de France. Ces dernières accordées à chaque Contrat pour le temps de l'expiration ; c'est-à-dire depuis 1586, de 10 ans en 10 ans, 1596, 1606, 1616, &c. la dernière 1675. Les Assemblées ne sont Conciles étant principalement pour affaires temporelles, semblables aux Assemblées d'Etats, seuls bénéficiers y ont entrée. Evêques, premier Ordre ; Abbés ou autres, second. Deux députés du second Ordre de chaque province à l'Assemblée générale avec un du premier, 3 en tout. Lieu de l'Assemblée marqué par le Roi, doit être autre que Paris, mais près de la Cour. Outre la grande Assemblée de 10 ans en 10 ans, pour le renouvellement du contrat ; autre de 5 ans en 5 ans dans l'intervalle pour ouïr les comptes, ainsi 1650, 1660, 1670 : les autres sont confondues avec la grande. Assemblées extraordinaires lorsqu'il arrive affaire pressée hors le temps des ordinaires : se tiennent par les Prélats qui se trouvent à la Cour avec les Agens.

IX. Agens du Clergé. Deux Agens élus à chaque assemblée générale pour solliciter à la Cour les affaires du Clergé pendant les cinq ans. D'abord Syndics & députés généraux en 1564 : abusèrent de leur pouvoir, abolis en 1579 ; à Melun, Agens & solliciteurs établis. Syndics avoient aussi juridiction pour les décimes ; en leur lieu, Chambres Ecclésiastiques ou Bureaux généraux établis en 1580, en 8 Métropolitaines ; Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Toulouse, Bourdeaux, Aix, Paris pour Sens : en chacune 10 ou 12 Juges gradués & dans les Ordres sacrés. Bureaux particuliers dans les Diocèses en 1615 : jugent de tous différents concernant les décimes & subventions du Clergé.

VII. *Deniers extraordinaires.*

I. Deniers extraordinaires. Outre les deniers provenans des fermes & des recettes réglées, c'est à dire du domaine & droits domaniaux régaliens ou autres, des bois, des monnoies, des entrées & sorties du royaume, des Aides, des Gabelles, des Tailles, des Décimes, il y a toujours plusieurs autres sommes employées dans les comptes sous ce titre de deniers extraordinaires. Parties casuelles l'étoient autrefois ; aujourd'hui finance ordinaire principalement le droit annuel, comprend aussi taxes sur officiers & autres deniers vraiment casuels,

Deniers extraordinaires sont 1. les dons gratuits du clergé accordés outre les décimes. Les dons gratuits accordés au Roi par les provinces d'états, Languedoc, Bretagne, Bourgogne, Provence, Artois. 2. Les domaines, aides & autres droits des pays nouvellement conquis qui ne sont encore en ferme réglée, comme Lille, Douai, Courtray, &c. 3. Taxes pour décharges de francs-fiefs, & nouveaux acquêts & autres droits semblables; taxes pour décharge de la chambre de justice; taxes sur les usurpateurs du titre de noblesse. 4. Débets de comptes rendus par les comptables ou souffrances converties en radiations. 5. Deniers revenans bons au Roi pour remboursemens de rentes ou offices ordonnés & non reçus. 6. Traités de diverses sortes faits avec le Roi par des particuliers traitans ou partisans pour le recouvrement de divers droits anciens ou nouveaux; ce qui comprend tous les moyens dont on s'est servi dans les derniers temps pour lever des finances extraordinaires en vertu de nouveaux édits, déclarations ou arrêts du conseil, soit en recherchant d'anciennes prétentions, soit en ordonnant des impositions tout-à-fait nouvelles: qui la plupart ont été depuis jointes aux fermes. Enfin deniers extraordinaires comprennent tout ce qui ne se rapporte aux articles précédens, voilà toutes les natures de fonds dont il vient des deniers au Roi. II. Ce que c'est que deniers extraordinaires.

VIII. *Emploi des Finances.*

Administration des finances a deux parties: recette, dépense. Recette expliquée en marquant les fonds; le reste en parlant des officiers. Dépense est l'usage des finances. Doit être toute pour l'utilité publique, injuste de lever deniers sur particuliers pour en enrichir d'autres: ou pour dissiper en folles dépenses. Qui prend sur le Roi, prend en effet sur le peuple le plus pauvre; péculat. Particuliers n'ont droit d'examiner l'emploi non plus que l'imposition; cela appartient aux officiers établis à cet effet, au Roi sur tous; qui ne rend compte à personne, non plus que du reste de sa puissance. I. But des Finances.

Dépenses sont ordinaires & réglées ou extraordinaires. Ordinaires. 1°. Charges locales. 2°. Gages d'officiers. 3°. Pensions. 4°. Entretien de la maison du Roi. 5°. Marine. 6°. Rentes sur la ville de Paris, &c. Extraordinaires. 1°. Guer- II. Etat des dépenses.

re, compris l'artillerie & les fortifications. 2°. Dons & récompenses. 3°. Bâtimens. 4°. Acquits de dettes.

III. 1. Charges locales. Charges locales dont les domaines particuliers sont chargés, & qui doivent être acquittées sur les lieux. 1°. Fiefs, aumônes & rentes à héritages : Revenus annuels donnés par les Rois ou anciens Seigneurs à certaines églises ou monastères pour entretien d'un chapelain, pour luminaire, &c. à prendre en argent ou espèces sur telle recette. Cette dépense comptée la première, pour le respect de la cause pieuse. 2°. Gages d'officiers particuliers au lieu de la recette, comme bailli, prévôt, procureur du Roi. 3°. Réparations & autres ouvrages, pour l'entretien des bâtimens du domaine, châteaux, maisons, granges, moulins, pressoirs, clôtures. 4°. Frais de Justice, soit pour la poursuite des droits du Roi, soit pour la punition des criminels que le Roi, comme tout autre Seigneur ayant Justice, doit faire à ses dépens : capture des coupables : conduite au parlement après l'appel. Ces 4 chapitres étoient toujours les premiers dans les anciens comptes du domaine. Charges locales prises aujourd'hui plus généralement pour tout ce qui se paye dans les Provinces avant que d'envoyer les deniers au trésor Royal : commodités pour la partie prenante de recevoir au lieu de sa demeure ; pour le Roi, épargner les voitures d'argent.

IV. 2. Gages d'Officiers. Gages d'officiers : juste que qui sert le public soit entretenu aux dépens du public, même récompense de sa peine ; quitte ses affaires particulières, son repos. Bon pour officiers choisis malgré eux, au moins sans brigue & dont la fonction est nécessaire : non pour officiers inutiles qui sont déjà à charge au public par leurs salaires & leurs privilèges ; ni pour officiers qui s'ingèrent & achètent les charges ; se le doivent imputer s'ils y perdent ; cependant toutes charges étant vénales, autre raison de ne servir le public à titre onéreux. Gages ne sont plus récompense de la fonction, mais la rente du prix de l'office, souvent d'une petite partie, le reste se paye en privilèges ; honneurs, autorité, salaires & droits sur les particuliers. Ces droits sont nécessaires à présent pour faire subsister l'officier, comme un artisan de son travail, hors qu'il n'y a pas liberté de choisir toujours l'officier, & que ses droits taxés sont comme un tribut sur le peuple à qui la justice & la police devoient être administrées.

gratis en payant les impoſitions au Roi : d'où mépris des officiers de la part du Peuple & du Prince. Retranchement de gages ou augmentation moyennant finance & prêt forcé. Le peu qui ſe paye de gages très-grande dépenſe par la multitude incroyable d'officiers. Gages d'officiers de juſtice & de police ſe payent des deniers levés ſur les lieux. Voyez charges locales. C'eſt preſque la ſeule dépenſe pour ces deux parties du droit public. Officiers de finance ſe payent par leurs mains ou par celles des fermiers, s'ils n'ont maniement : officiers de la maiſon du Roi, des deniers du tréſor royal.

V. 3. Penſions.

Penſions. Dons annuels, qui ne ſont dûs, comme les gages, ni attachés à certaines charges, mais arbitraires. Officiers conſidérables de juſtice & de police ont penſions pour ſupplément de gages. Gouverneurs de Provinces & de places & officiers d'armées ont penſions, leurs charges étant commiſſions non offices. Officiers de la couronne & de la maiſon du Roi en ont, outre les gages, qui ſont modiques. Penſions des Princes du ſang, des Princes étrangers, de pluſieurs grands ſeigneurs & autres pour récompenſe ou par pure libéralité. Quoique ſouvent à vie, ſe comptent comme ſimples gratifications qui recommencent chaque année.

VI. 4 Maiſon du Roi.

Maiſon du Roi : intérêt public qu'elle ſoit magnifiquement entretenue. Cette dépenſe ſe rapporte à ces principaux chefs : aumônes ; chambre aux deniers, qui eſt pour les tables & les ſept offices ; argenterie, pour les habits & les meubles, & droits d'habillement de pluſieurs officiers ; menus plaiſirs ; la muſique, ballets, fêtes ; écurie, venerie, gardes de toutes ſortes. Voyez le dénombrement des tréſoriers. La maiſon de la Reine, du Dauphin & des autres enfans de France ſe rapportent au même article.

VII. 5. Ouvrages publics.

Ouvrages publics : ſe rapportent la plupart à d'autres chefs de dépenſe. Réparations des chemins, ponts & chauſſées, aux charges locales, comme celles des bâtimens du domaine : de même les auditoires & les ſiéges de juſtice, dont le fonds eſt pris ſur les amendes : Ports & arſenaux de mer, à la marine. Fortifications, à la guerre : entretien & décoration des maiſons royales, aux bâtimens : décoration des villes, & lieux publics à leurs uſages, ſe ſont à leurs dépens. Egliſes & autres lieux de piété s'entretiennent ſur leurs revenus. Cette eſpèce de dépenſe plus ordinaire dans les républiques que dans les Royaumes.

VIII. 6. Marine. Marine : dépenſe nouvelle depuis le cardinal de Richelieu : utile pour la fureté & le commerce : conſtruction, entretien, nettoyement des ports : magaſins : achat de matières, conſtruction des vaiſſeaux, radoubs, agrès, apparaux, voiles, cordages, ancres, ferrures, canons, poudre, balles, mèches, armes : avitaillement, vivres, biſcuits, eau, chairs ſalées, rafraîchiſſemens : gages des officiers & de tout l'équipage, paye des ſoldats, journées des ouvriers.

IX. 7. Rentes. Rentes. Emprunts à gros intérêt par François I ſur la banque de Lyon ; par Henri II ſur les banquiers Italiens, & Allemands ; puis ſur pluſieurs villes du Royaume. Conſtitutions de rentes aſſignées ſur le domaine, aides, gabelles, tailles, décimes, principalement à Paris. Il y en avoit en 1560, pour 3 millions 100 tant de mille livres. Le Roi vendoit au prévôt des marchands & échevins 100 mille livres de rente, par exemple, à prendre ſur les gabelles, au den. 12, pour être diſtribuées en pluſieurs parties aux bourgeois qui les voudroient acheter du prévôt des marchands & des échevins, & être payées à l'hôtel-de-ville. Utilité du Roi : grand fonds volontairement fourni par le peuple par attachement au Roi & à l'état : ce dernier, non, comme parut dans le même ſiècle. Utilité du peuple, revenu certain & facile : gros à proportion du principal. Invention dans le fonds nuiſible : le Roi a peu profité de ces emprunts bientôt conſumés par les financiers & favoris, ou par les beſoins de l'état, qui demeure chargé de dettes immenſes : impoſſibilité de ſoulager le pauvre peuple dont le travail fournit à enrichir des bourgeois oiſifs. Rentiers eux-mêmes y ont perdu : plus grande dépenſe ; arrérages reculés, ou retranchés : mépris du travail & de l'induſtrie. Rentes utiles à l'état pour trouver prompt ſecours, mais les racheter tôt après.

Bodin, Rep. 6. c. 2. p. 611.

Rentes d'abord bien payées aux 4 quartiers. Receveurs & payeurs en titre d'office ; contrôleurs : occaſion de nouvelle finance par la création de ces offices : pluſieurs ſuperflus, diverſes fois ſupprimés & rétablis. Arrérages reculés dans les mauvais temps de quartiers en quartiers, puis d'année en année, quartiers retranchés. Nouvelles conſtitutions de temps en temps. Sel ancien, ſel nouveau ou trois millions ſur les gabelles, aides, entrées de Paris, cinq groſſes fermes, tailles ou recettes générales, clergé. Divers payeurs pour ces diverſes natures. Divers retranchemens, les uns 2 quartiers,

les autres 3. En 166.... toutes réduites à 2 quartiers au den. 9 & aux années courantes; les vieux arrérages perdus, ou plutôt imputés sur ce qu'excédoient le den. 18. Imputations d'arrérages fréquentes ès rentes créées dans les mauvais temps au denier 5, 4, 3; ordonné de réunir toutes rentes au-dessous de 50 liv. Anciennes constitutions petites: diminuées par les partages & aliénations: multitude de quittances, grosseur des comptes, matricules, regîtres des payeurs, formalités des quittances sont occasions de plusieurs fraudes, comme de reculer le payement, employer parties fausses ou éteintes: c'est métier de recevoir ces rentes pour autrui. Rentes des autres villes à proportion, comptées pour charges locales, & assignées sur les fermes ou recettes des lieux, voilà les dépenses ordinaires.

X. 8. Guerre.

Guerre est la plus grande des dépenses extraordinaires, quoiqu'il y ait toujours quelques troupes entretenues, comme maison du Roi & garnisons; mais il y en a plus sans comparaison en temps de guerre. Nom d'extraordinaire des guerres vient du changement en la qualité des troupes. Voyez ci-dessous *guerre*.

XI. Ce que cette dépense comprend.

Cette dépense comprend 1°. L'entretien des troupes, paye, &c. paye en argent: pain: habits: armes: vivres souvent fournis par les Villes aux étapes, & pour ce déduction sur les Tailles: Magasins de fourage pour la guerre avant la saison. 2°. L'Artillerie; poudre, mèche, balle: canon, charrois: fonte de canon: fabrication de poudres: Salpetrières, Arsenaux: Magasins d'armes & de munitions: outils pour travaux des siéges & retranchemens. 3°. Fortifications ordinaires aux dépens des Villes à qui Octrois pour cet effet; aux frontières & nouvelles conquêtes aux dépens du Roi: devis des Ingénieurs, marchés au rabais par les Intendans des fortifications comme pour autres bâtimens, souvent commission particulière du Roi à personnes de confiance pour l'importance de la chose. 4°. Gages des Officiers des guerres, artillerie & fortifications: pensions & récompenses aux généraux, officiers & gens de service.

XII. Dons, gratifications, récompenses.

Dons, gratifications récompenses. Le Roi ne pouvant démembrer son domaine pour donner des fonds, donne en plusieurs autres manières. Deniers comptans du trésor Royal par acquit de comptant, s'il veut que sa libéralité soit secrète; par acquit-patent, si elle doit être connue. Le don

excédant 3000 liv. doit être enregistré en la Chambre des Comptes. Biens acquis au Roi non encore unis au domaine: confiscations sur criminels, ou sur ennemis après déclaration de guerre: aubaines déshérences, bâtardises: jamais le Roi ne profite de ces biens; les donne. On peut rapporter à ce genre les bris de vaisseaux & prises sur mer, les droits du Roi qu'il donne à recouvrer au donataire: comme lods & ventes, restes de Comptables, deniers revenans bons; dettes qu'il remet: comme ces mêmes droits qu'il donne à celui qui doit lods ou quints, au comptable reliquataire, remises d'amendes, validations & quittances pour officiers de Finance: privileges lucratifs, comme d'établir un marché, halle, boucherie, voitures publiques, coches, carrosses, chaises. Ces privileges sont justes, jusqu'à concurrence des frais que fait le donataire. On donne toujours plus facilement ce qui ne se tire des coffres du Roi. Charges & gouvernemens comptés aussi pour gratifications & récompenses: bon pour ceux qui ont bien servi l'Etat en même genre: on ne doit donner la province au Gouverneur. Bénéfices doivent encore moins être comptés pour récompenses de services temporels.

XIII. Bâtimens.

Bâtimens: œuvres & réparations entre les charges locales: fortifications: depuis François premier, grande dépense à l'ornement des maisons Royales; c'étoit le renouvellement des arts. Comprend les bâtimens, jardins, eaux, menuiserie, sculptures, peintures, tapisseries, &c. Intendans & Contrôleurs. Surintendant depuis. Acquit de dettes du Roi comprend la restitution des avances & des prêts, le remboursement des rentes, le rachat des domaines, des aides & autres droits aliénés, remboursement de finances à officiers supprimés. Dettes sur le Roi dépérissent par le temps; le courant est toujours préféré.

XIV. Frais de Finance.

Frais de finance; dépense commune de chaque compte pour le dresser, examiner, juger. Compte du trésor royal, 20 mille livres. Epices, voyages & taxations, outre les gages des officiers. Voitures des deniers. Ces dépenses fort grandes avant les fermes générales. Fermiers & traitans se chargent de tout, mais se récompensent d'ailleurs.

IX. *Officiers de Finance comptables.*

I. Officiers de Finances.

Officiers de plusieurs sortes suivant les diverses parties de

l'administration des finances ; ordonnateurs, qui règlent les levées & les dépenses : Exécuteurs, qui reçoivent ou payent : Juges, qui examinent les comptes les uns des autres. Receveurs de plusieurs sortes, suivant les diverses natures de fonds : Payeurs, suivant les différentes dépenses : nommés souvent trésoriers. Tous officiers ayant maniement sont comptables. Pour entendre l'administration présente & les fonctions des officiers, distinguer quatre temps sous la troisième race. 1. Lorsque le Roi n'avoit que le domaine, & droits domaniaux. 2. Depuis l'imposition des deniers extraordinaires. 3. Depuis la confusion des finances ordinaires avec les extraordinaires. 4. Depuis l'usage des fermes générales. Sous les deux premières races ne paroît autre revenu certain que le domaine. Voyez ci-dessus.

II. Domaine. Pasq. 2. c. 8.

Domaine gouverné par les Baillis & Sénéchaux qui étoient principalement établis pour cela : Prévôts sous eux pour exiger les cens & rentes foncières qui étoient lors le principal revenu. Rentes assignées sur la Prévôté de Paris. Baillis & Sénéchaux bailloient les fermes & ordonnoient toutes les dépenses particulières, réparations & autres charges locales. Maîtrise des Eaux & Forêts, officiers de la Foraine, Maîtrises des Monnoies étoient regardées comme appartenantes au domaine.

V. Ord Cremieu, 1. 2. 4. Ord. de 1320, &c. Fournival.

Depuis, receveurs établis autres que les officiers : non Lombards : rendoient compte à la Chambre : Baillis & Sénéchaux y rendoient compte aussi, lorsqu'ils avoient maniement. Après les charges locales acquittées, les deniers clairs étoient portés au trésor à Paris, au Palais. Chambre aux deniers du temps de Philippe le Bel en 1306, depuis au Temple. Changeur du trésor qui payoit par ordre du Trésorier souverain en 1320. Chambre des Comptes, Seigneurs & Clercs près du Roi, comme est aujourd'hui le Conseil de direction. En 1319, y avoit quatre Maîtres Clercs, deux Maîtres Laïques & deux autres Clercs compris les Auditeurs : entendoient deux sortes de comptes : comptes particuliers du domaine qui comprenoient domaine muable & immuable, & comptes du trésor. Trésorier de France étoit un Seigneur qui étoit de la Chambre des Comptes : depuis deux, trois & plus, enfin réduits à quatre. Maîtres des Comptes, étoient aussi Maîtres du Parlement : tout étoit commission.

V. Vestiges des Finances.

III. Finances extraordinaires.

Cependant les finances extraordinaires, aides & tailles,

furent accordées par le peuple à condition qu'elles ne se-roient reçues ni administrées par officiers du Roi, en 1355, gens choisis des trois Etats, de probité reconnue & solvables, pour être les ordinateurs & inspecteurs, afin que les deniers ne fussent employés qu'à la guerre : outre ces Commissaires généraux, on en mit neuf en chaque province, trois de chaque état pour faire le département & la levée en particulier : ces derniers étoient nommés Elus ; les autres Généraux. Pour la Gabelle, Grénetiers commis de même par le peuple, avoient aussi juridiction pour les différents mus à cause de ces levées, privativement aux Baillis & Sénéchaux, même au Parlement. Appel des Grénetiers & Elus aux Généraux. Outre les Elus il y avoit Receveurs des tailles & des aides, & sous eux Collecteurs & Sergens, tous par commission. De-là vint la division du Royaume en Elections & Généralités. Quatre Généraux de Finances : grand pouvoir. Ces subsides étant devenus continuels & les états rarement assemblés, le Roi commit à toutes ces charges de finances extraordinaires; devinrent offices & venaux. Se recevoient ainsi.

Pasq. 2. recherche c. 7.

Vest. fin.

Gabelle; Grénetier faisoit la recette de tous les droits du Roi sur le sel, même des amendes & confiscations. Recevoit aussi le prix du Marchand quand le Marchand lui en donnoit commission. Grandes formalités pour présentations du Sel, ventes à tour de rôle, vérifications des déchets, &c. fraudes des Grénetiers par collusion avec leurs Contrôleurs & Mesureurs avec les Marchands ou particuliers. Grénetiers comptoient à la Chambre étant vrais Receveurs. Payoient au Receveur général des Finances.

V. Vest.

Aides : Elus bailloient à ferme tous les ans. Receveur des Aides en chaque Election recevoit des Fermiers ou des paroisses non affermées, recevoit aussi l'équivalent ou par ses mains ou du Receveur des Tailles; plus, les amendes adjugées par les Elus : payoit au Receveur général. Taille assise par les Elus sur les mandemens des Généraux suivant l'Etat du Roi. Collecteurs choisis par les Paroisses payoient au Receveur des Tailles qui payoit au Receveur général. Toutes finances extraordinaires venoient au Receveur général des Finances. Toutes ordinaires, au Changeur du trésor. Distinction gardée jusques en 1543. Il y avoit alors quatre Trésoriers de France, & quatre Généraux des Finances.

François I. en 1542, au lieu du Changeur du trésor & du Receveur général des Finances extraordinaires, créa 16 recettes générales pour y départir les recettes particulières les plus proches, du Domaine, Aides, Tailles & Gabelles, confondant ainsi les Finances extraordinaires avec les Finances ordinaires. IV. Confusion des Fin. ord. avec les extraordinair. Fournival.

Henri II. en 1551, ajouta une recette générale; & créa 17 Offices de Trésoriers de France Généraux des Finances joignant le pouvoir & le titre des quatre anciens Trésoriers & des quatre anciens Généraux, & le communiquant aux 9 nouveaux, devoient résider chacun au siége de sa recette, & de là faire chevauchées par toute la généralité pour tenir tous les Officiers de Finances dans le devoir, & avoient grands droits & privilèges. Depuis, pour avoir plus de charges à vendre, les Trésoriers furent séparés des Généraux; & les uns & les autres doublés, leur donnant des alternatifs, comme on avoit déjà donné aux Receveurs. Ensuite, sans rejoindre les charges, on leur rendit en 1577, le même titre & on égala le pouvoir, en ajoutant une cinquième charge en chaque Bureau. Sous le même règne de Henri III. on les augmenta jusqu'à 8, & on leur donna deux Présidens qui furent en tout dix Officiers: & on les a tant augmentés encore sous Louis XIII. qu'il y a à présent en chaque Bureau 19 Trésoriers & 4 Présidens. Il y a de plus en chacun 3 Gens du Roi, 2 Contrôleurs généraux du Domaine, 2 Greffiers & plusieurs Huissiers; & on a augmenté les généralités jusques à 23. Edits Bursaux: Officiers sans fonctions ou peu: anciennes prétentions: disputes pour le rang: Chancelleries des Bureaux.

Elus diminués à proportion. Elections multipliées en 1598. Distinction d'Elections particulières & Elections en chef pour juger des moindres causes en dernier ressort. Elus multipliés. Contrôleurs des Elections dès 1522, depuis faits Elus. Suppression ordonnée dès les Etats d'Orléans en 1560; plus multipliés depuis: 2 Présidens, 3 Lieutenans, Civil, Criminel, Particulier: Assesseur: plusieurs Elus à Paris en 16.... 3 Contrôleurs, 1 Commissaire examinateur, 2 Avocats, 2 Procureurs du Roi, 3 Greffiers, 4 Receveurs des Aides, 4 Receveurs des Tailles, 4 du Taillon, 4 Payeurs des gages, 4 Payeurs des Droits des Officiers, 2 Substituts, plusieurs Procureurs postulans, Orl. 131. Edit Mante. 1656.

plusieurs Huissiers & Sergens : tout cela en 1656. Il y avoit eu, de plus, Gardes des petits sceaux & Greffiers des affirmations, des Conseillers du Roi, Commissaires des vivres en 1622. Taxes de temps en temps sous prétexte d'attribution de droits ou d'augmentation de gages. Suppression de plusieurs sous prétexte de soulager le peuple pour faire financer les conservés. Puis rétablissement des supprimés moyennant autre finance. Même traitement des Greniers à sel. Un Président, 3 Grénetiers, 3 Contrôleurs, 1 Avocat, 1 Procureur du Roi, &c. Nombre des Greniers augmentés. Multitude excessive de ces petits Officiers de finance; la plupart sans fonctions; jouets des Surintendans & des partisans.

Edit de Mars & de Décembre 1654.

V. Fermes générales.

Officiers titulaires étant devenus méprisables & onéreux par la vénalité & leur multitude, autre forme de régir les finances par Fermiers généraux & par Traitans. Domaine presque tout aliéné depuis les guerres des Huguenots ; ce qui restoit & ce qui a été retiré mis en une ferme ou joint à quelqu'autre, comme les Aides. Receveurs du Domaine & des Aides supprimés. Ferme générale des Gabelles depuis plus de 70 ans : est remède à toutes les fraudes des Grénetiers & autres Officiers, aux frais de leurs comptes & à la difficulté des payemens : prix de la ferme revient sûr & net au Roi ; ferme générale des Aides de même, & des cinq grosses Fermes ou entrées & sorties. Ces Fermes générales se prennent par des Compagnies de traitans sous le nom d'un Commis ou autre dont ils sont caution. Ces traitans sous-ferment à d'autres les Généralités ou Elections particulières.

VI. Sous-Fermes.

Sous-Fermiers exploitent par leurs Commis, qui souvent sont les Officiers titulaires; & tous ces Commis, sous l'autorité du Bail général. Foi est ajoutée à leurs procès verbaux, prêtent serment aux Elections, ont droit de porter armes : grand peuple répandu par toutes les paroisses du Royaume, exécutant au nom du Roi ; maintient l'autorité & l'union du Royanme. Plus les Fermes sont grandes, moins il y a de particuliers qui gagnent sur le Roi & sur le peuple : nulles si grandes que depuis 1661. Bail de le Gendre en 1668, 40 millions : Bail de Dufresnoi en 1674, Aides, 18 millions, 700 mille livres : de Saunier, en 1674, Gabelles & cinq grosses Fermes 25 millions 950

mille livres. Tous les revenus du Roi sont en fermes, hors les Tailles & les bois à cause de l'incertitude de la recette.

VII. Traitans ou Partisans.

Traitans ou Partisans sont particuliers qui prennent à forfait certains recouvremens de deniers extraordinaires; comme nouvelles créations ou rembourſemens d'Offices; reventes des Domaines ou des Aides aliénés; recherche des malverſations ès Forêts; recherche d'uſurpation de titre de nobleſſe; francs-fiefs & nouveaux acquêts, taxes pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit; nouvelle fabrication de monnoie, &c. Donnoient au Roi certaine ſomme moyennant laquelle tout le traité leur appartenoit: étoient chargés de tous frais de recouvrement & de non valeurs: quelquefois perte, ſouvent gain immenſe: depuis 1661, le Contrôleur général avec les Partiſans règle le traité à une ſomme beaucoup moindre qu'il ne doit monter; leur fait avancer dans des termes réglés; leur donne des remiſes honnêtes: le traité exécuté, les reçoit à compter de Clerc à Maître; s'ils ont plus payé, ce qui n'eſt preſque jamais, le leur fait rendre avec leurs frais & un gain médiocre; s'ils ont moins payé, rendent, retenant le gain qu'il leur accorde.

VIII. Receveurs des Tailles.

Tailles n'ont pu être miſes en ferme à cauſe que l'impoſition change tous les ans; quelquefois miſes en parti: dur au peuple, Partiſan ne fait remiſe, veut gagner: Receveurs des tailles reçoivent dans chaque Election & payent au Receveur général qui n'a plus autre fonction: jadis auſſi Aides & Gabelles; nom reſté. Prêt du receveur général qui avance comme Traitant pour recouvrer enſuite: certaine remiſe pour frais & non valeurs; ſans avarice, laiſſe 30 mille liv. pour les non valeurs de chaque généralité, ſauf à recouvrer enſuite. Bois de même en recette. Receveurs généraux & particuliers: ventes réglées, mais prix incertain. De plus, chablis & menus marchés. Voyez ci-deſſus *Eaux & Forêts*. Tel eſt l'ordre de la recette de toutes les Finances ſuivant les Etats du Tréſor Royal. Recettes générales, compris les étapes: recettes des bois: Taillon: Tréſorerie des Ponts & Chauſſées: Fermes; ſavoir Gabelles, entrées & ſorties, Aides, Monnoies, Domaines, Formules & Greffes d'hypothèques; tout cela, Fermes: Parties caſuelles: deniers extraordinaires.

IX. Payeurs & Tréſoriers.

Payeurs ſont d'autant de ſortes qu'il y a de ſortes de dé-

penfes. La plupart, Tréforiers ou Receveurs & Payeurs. Chaque efpèce d'Officiers & chaque Compagnie a des Payeurs des gages, hors les Officiers de Finances comptables qui fe payent par leurs mains : invention de multiplier les Offices à caufe des Offices mêmes. Receveurs des amendes fupprimés depuis peu, cette recette réunie au Domaine. La Maifon du Roi a plufieurs fortes de Tréforiers : Tréforiers des Offrandes, Aumônes & dévotions du Roi ; Tréforiers généraux de la Maifon du Roi ; Tréforiers des menus plaifirs ; Tréforiers de l'argenterie. Maîtres de la Chambre aux deniers, autrefois Chambre dans le logis du Roi où fe gardoit l'argent effectivement pour la dépenfe de fa Maifon ; Tréforier des Ecuries ; Tréforiers de chaque Compagnie des Gardes du Corps ; Tréforiers des 100 Suiffes ; Tréforiers des Gardes Françoifes ; autres des Suiffes ; Tréforiers des Gendarmes ; autres des Chevaux Legers, Moufquetaires ; Tréforiers de la Prévôté de l'Hôtel ; Tréforiers des Chaffes & de la Venerie ; Tréforiers des Bâtimens ; pour la Maifon de la Reine à proportion ; Tréforiers de la Marine & des Galères ; Receveurs & Payeurs des rentes fur l'Hôtel-de-Ville ; Tréforiers de l'Ordinaire des Guerres ; Tréforiers de chaque Compagnie d'Ordonnances ; Tréforiers de l'extraordinaire des Guerres, le plus grand maniement de tous. Plufieurs Officiers créés & fupprimés ; Tréforiers provinciaux des Garnifons ; Tréforiers des Suiffes & Grifons ; Tréforiers de la Cavalerie légère ; Tréforiers des Camps & Armées. Tréforiers des Vivres ; ces trois derniers fupprimés en 1633. Seulement trois Tréforiers généraux un par an à 32000 liv. de gages, commis en titre d'Office. Tréforiers de l'Artillerie ; Tréforiers des Fortifications.

X. Epargne. François I. en 1522, pour avoir des deniers de réferve, & fournir aux dépenfes imprévues, ordonna que les parties cafuelles feroient gardées en épargne, & créa un Tréforier. Depuis la confufion du Tréfor avec la ferme générale des Finances, tous deniers revenans bons au Roi font portés à l'épargne, & gardés en fes coffres au Louvre. Tréforier des Parties cafuelles féparé. En 1554, le Tréforier de l'épargne fait alternatif & Création du Contrôle général des Finances, beaux règlemens faits lors, pour la garde & diftribution des deniers de l'épargne, mal obfervés : Tréforier triennal,

Google

quatriennal : toute l'épargne ſuppoſée être en deniers comptans, puiſque c'eſt le revenant bon, les charges acquittées. Avantage de payer ſur les lieux tout ce qui ſe peut pour la partie prenante & pour le Roi ; pour la partie prenante, voyages & frais épargnés ; pour le Roi, pourſuite contre les Receveurs ou Fermiers, voitures auſſi épargnées. Outre les anciennes charges locales, tous gages d'Officiers, payemens de gens de guerre, &c. aſſignés ſur les recettes générales ou particulières, ou ſur les Fermes. Sous les Surintendans, ſouvent Ordonnances ſur l'épargne au-delà du fonds, ſoit pour contenter les Parties ou autrement. Tréſorier donnoit ſon billet ſur un Receveur, Fermier ou Traitant, & prenoit quittance comme s'il eût payé comptant ; tenoit regiſtre de ces billets ſous les chapitres de chaque fonds : le Fermier ayant payé gardoit les billets ; puis, ſon fonds étant conſumé, les rapportoit à l'épargne, & recevoit au lieu une quittance de la ſomme totale, comme payée comptant. S'il manquoit de fonds, il refuſoit le billet que l'on faiſoit réaſſigner ſur un autre ; billets réformés, coupés ; remiſes d'une épargne à l'autre ; fraudes fréquentes ; ſouvent aſſignations ſur mauvais fonds pour amuſer les Parties ; vieux billets rejetés ; aſſignés par faveur ; vendus à vil prix ; trafic des Commis & Valets des Tréſoriers. Chambre de Juſtice en 1661. Tréſoriers de l'Epargne ſupprimés. Ordre changé.

XI. Tréſor Royal.

Au Tréſor Royal, un ſeul Garde qui fait par commiſſion la fonction de Tréſorier de l'Epargne, eſt toujours en exercice. Reçoit le revenant bon de toutes les Finances, comme a été marqué, les charges déduites, comme charges des Officiers des Provinces ; paye, ſubſiſtance des troupes, rentes ſur la Ville, &c. garde ampliations de quittances ; c'eſt-à-dire copies enregiſtrées de toutes les quittances qu'il donne pour juſtifier ſa recette ; paye tout en deniers comptans, ſur les ordres du Roi qui ſont pour les dépenſes réglées ; rôles de comptant, contenant toutes les Parties qui ont été payées pendant un quartier ou un ſemeſtre, & dont on a expédié Ordonnances ſéparées. Pour les dépenſes extraordinaires, le Roi donne des acquits patens, ou des acquits de comptant : acquits patens ſont pour les gratifications qu'il veut bien être connues à la Chambre des Comptes, & doivent y être enregiſtrés, ſi le don paſſe 3000 liv. Acquits de comptant ou comptans par certifications, ſont auſſi let-

tres adressantes à la Chambre des Comptes, mais sans expression du nom des Parties prenantes, ni de la cause; seulement le Roi énonce que le Garde du Trésor Royal a mis comptant entre ses mains, pour ses affaires secrètes, telle somme qu'il veut être allouée dans son compte, sans qu'il soit besoin d'autre acquit. Ces acquits se font par quartier, ou par semestre, comme les rôles des dépenses comptables; & aux uns & aux autres, après les rôles des deux semestres; il y en a un troisième pour les restes de chaque année. Ces dépenses secrètes sont 1. la cassette ou le petit comptant réglé autrefois à dix mille écus par mois pour les menues dépenses que le Roi veut faire par ses mains: le premier Valet de Chambre en a la garde. 2. Les deniers employés pour les négociations, pensions & gratifications à des étrangers, & autres dépenses semblables, dont le secret importe à l'Etat. 3. Toutes gratifications, même aux sujets, que le Roi veut tenir secrètes, ou que les Particuliers ont le crédit de faire comprendre en ces acquits: grande matière de fraudes sous les Surintendans. Cette espèce d'acquits introduite par les favoris de Henri III. *Mez. 1574.*

XII. Comptables.

Comptables ont tous été doublés & triplés; exerçant continuellement ne rendoient jamais compte net: toujours une année engagée sur l'autre. D'abord alternatif, afin que l'ancien eût un an pour rendre son compte & payer les restes; que l'on vît s'il y avoit fraude ou insolvabilité; de même l'alternatif pendant l'année d'exercice de l'ancien. Puis triennaux, sous le même prétexte, mais pour multiplier les charges: enfin quadriennaux, supprimés, rétablis, non par-tout. Plusieurs Officiers ont deux charges, ou un en a trois ou a toutes les quatre; preuve de l'inutilité. Contrôleurs donnés à la plupart des comptables pour veiller à leur conduite; collusion entre eux: ce Contrôle a dégénéré en formalité & droits sur le peuple: la plupart des Contrôleurs sont sans fonction.

X. *Ordonnateurs & Juges.*

I. Anciens Trésoriers de France. *Pasq. 2. c. 8.*

Trésorier de France ordonnoit les dépenses du trésor que payoit le changeur du trésor, & le clerc du trésor en tenoit le contrôle. Les baillis & sénéchaux ordonnoient le particulier sur les lieux, jugeoient les différents concernant le domaine; il y avoit appel au parlement: sous Philippe de

de Valois, deux trésoriers; sous Charles V. trois, puis jusqu'à six, puis réduits à deux; variation grande. Sous Charles VI, en 1388, trois: un pour résider à Paris, & ordonner du trésor; deux pour faire chevauchées & visiter le domaine. Trésoriers de justice quelquefois distingués, souvent réunis. Juridiction rendue au parlement & à la chambre des comptes. Chambre du trésor érigée par François I. pour vendre les charges, s'étend à la prévôté de Paris & Bailliages voisins, Senlis, Melun, Brie-Comte-Robert, Etampes, Dourdan, Mantes, Meulan, Beaumont & Crepi. Juges de toutes causes domaniales, comme ailleurs les Baillis & Sénéchaux, particulièrement des aubaines, confiscations, espaves & autres droits seigneuriaux échus au Roi. Tous dons de ces droits doivent être enregistrés; de ces sentences appel au parlement. Devroit aussi faire le recouvrement des papiers terriers; mais d'ordinaire commissaires du conseil pour cela & pour les principales affaires du domaine. Petite juridiction, conseillers, gens du Roi, &c. comme un Bailliage.

Généraux des finances ordonnoient l'emploi des finances extraordinaires, & jugeoient les différents par appel des élus. Depuis distingués en généraux des finances & généraux de la justice sur le fait des aides vers l'an 1400. Depuis la confusion des finances ordinaires & extraordinaires & des trésoriers de France avec les généraux des finances, ils demeurent seuls ordonnateurs de tout, & les généraux de la justice séparés, d'où cour des aides. Voyez ci-dessus: Multitude de trésoriers & de bureaux oblige d'avoir autres ordonnateurs auprès du Roi. 1°. Commissaires du Louvre pour observer les deniers qui se portoient à l'Epargne & s'en tiroient en 1547 sous Henri II; depuis nommés intendans des finances, & recevoient les états des receveurs généraux; 2°. contrôleur général des finances; dépense se faisoit alors sur mandemens patens du Roi. 3°. Depuis surintendant qui faisoit tous les fonds & régloit toutes les dépenses ordinaires & mandemens, toujours au nom du Roi; finances furent ensuite gouvernées par seigneurs & conseillers d'état sous les ministres. 4°. Conseil de finance, partie du conseil privé: Adjudication des fermes générales au conseil. Traités du Roi avec les partisans: de-là, juridiction en exécution des baux ou des traités: Commissaires du con-

II. Anciens Ordonnateurs & Juges.

V. Ord. Fourn.

ſeil pour aliénation du domaine, conſtitutions de rentes, &c. Intendans de juſtice, Police & Finance dans chaque généralité, ſont ordinairement tirés du conſeil, maître des requêtes; appel au conſeil de leurs ordonnances. Conſeil des finances devint une ſimple juridiction où ſe rapportoient & jugeoient requêtes & inſtances, comme en autre matière au conſeil privé: tous conſeillers d'état & maîtres des requêtes de quartier y entroient. Direction ſéparée, où ſe préparoient les affaires où le Roi avoit intérêt. Chancelier, ſurintendant, conſeiller d'état choiſis, maîtres des requêtes rapportoient, s'y faiſoient les adjudications.

III. Conſeil des Finances.

Conſeil royal des finances rétabli le 15 de Septembre 1661, après l'empriſonnement du ſurintendant Fouquet, & la ſuppreſſion de la commiſſion de ſurintendant. Le Roi prend connoiſſance des finances & en ordonne par lui-même; ſous lui le contrôleur général fait les fonds & contre-ſigne les ordonnances & les acquits patens ou de comptant. Ce conſeil ſe tient en la préſence du Roi. Le chancelier en eſt le chef; trois conſeillers d'état, dont l'un intendant des finances; contrôleur général; le Roi arrête les états & rôles. Grande direction où ſe jugent les affaires qui jadis alloient au conſeil des finances, mais n'y entrent que ceux qui entroient à la direction petite où ſe préparent les affaires & ſe jugent les plus légères; contrôleur général y eſt au lieu de ſurintendant; commiſſions particulières à peu près comme autrefois. Rien de certain; tout ſelon les affaires.

IV. Chambre des Comptes. Paſq. 2. c. 5.

La chambre des comptes étoit dans l'origine à peu près comme ce conſeil. Quelques ſeigneurs & clercs de la ſuite du Roi s'aſſembloient dans une chambre du palais pour voir les comptes des baillis & ſénéchaux ou des receveurs, & ordonner la dépenſe; mémoires & regiſtres depuis S. Louis. S'y trouve l'état de ſa maiſon en 1261: Préſidens, un évêque & un ſeigneur en 1316. Jean Nicolaï en 1506. Maîtres étoient moitié clercs, moitié laïques comme au parlement, ſouvent les mêmes; d'abord cinq maîtres, augmentés de temps en temps: Maîtres clercs faiſoient examiner & rapporter les comptes par leurs clercs ou ſecrétaires, dits petits clercs, ou clercs d'en bas, depuis Auditeurs. Correcteurs d'abord par commiſſion, puis offices. Un ſeul huiſſier du commencement qui ne devoit ſavoir lire. Relieur de même; garde-livre en 1520; meſſagers, depuis huiſſiers

de la chambre, 18 en 1455. L'accroiſſement du domaine augmenta beaucoup les fonctions & la dignité de la chambre qui avoit auſſi l'intendance & le jugement des monnoies ; elle s'accrut beaucoup plus par les finances extraordinaires levées ſur le peuple. D'abord on en rendoit compte aux généraux, ou autres députés des états ; depuis qu'elles devinrent revenus certains, comptes à la chambre. Augmentations d'officiers ſous François I. Sous Henri II, cette chambre faite ſemeſtre en 1551, pour doubler les offices. Cour des monnoies démembrée, en même année. Autres chambres des comptes dans les provinces réunies ; depuis, comme parlement, à proportion. Rouen, Dijon, Nantes, Montpellier, Grenoble, Aix, Pau, Blois pour l'apanage d'Orléans : car les enfans de France en ont pour leurs apanages.

V. Chambre des Comptes de Paris.

Chambre des comptes de Paris, 11 préſidens ; 70 maîtres ; 30 correcteurs ; 74 auditeurs ; un avocat ; un procureur du Roi ; 2 greffiers ; 2 gardes-livres ; 30 huiſſiers ; 30 procureurs. Commis à la recherche des épices. Receveurs des menues néceſſités. Contrôleur des reſtes. 3 Payeurs des gages. Le tout 257 officiers. Préſidens & maîtres diviſés en deux bureaux. Sous la chambre des comptes de Paris ſont quatorze généralités ; de plus, tous les comptables de la maiſon du Roi, ou qui ſont préſumés près de ſa perſonne, comme garde du tréſor royal, tréſorier des parties caſuelles &c. Les autres chambres des comptes de province en ſont des copies ; procédures ſemblables.

VI. Comptes comment ſe rendent.

Compte dreſſé par un procureur, eſt préſenté avec le bordereau qui en eſt l'abrégé, puis diſtribué par les Gens du Roi à un Auditeur avec les acquits qui ſont les preuves. L'Auditeur examine ſur le compte précédent & ſur les acquits, & marque ſes difficultés, s'il y a omiſſion de recette ou faux emplois dans la dépenſe, ſi le comptable a payé tout ce qu'il devoit, &c. puis il fait ſon rapport au bureau devant les Préſidens, & les Maîtres dont l'un tient le bordereau, un autre le compte précédent, un autre les acquits. Le compte jugé, l'Auditeur écrit ſur le compte l'état final qui eſt l'arrêt. Le bordereau eſt mis au Greffe, le compte original délivré au Garde-livres avec les acquits, & le Comptable en garde un double pour ſa décharge. Les articles qui ne ſont pas clairs ſont mis en ſouffrance, ſi on

présume pour le Comptable : si on présume contre, c'est superfession; pour la faire lever, ou rétablir un article rayé, on se pourvoit par Requête dont le même Auditeur est Rapporteur. Après le compte jugé, un Correcteur ou d'office ou par ordre de la Chambre peut demander que le compte lui soit administré pour le revoir, chercher les erreurs de calcul & autres. Il faut que tous les comptes relatifs soient déjà rendus, parce que la recette de l'un est composée de la dépense d'un autre ou de plusieurs. Si un Comptable tarde à rendre son compte, le Procureur-général le poursuit, comme aussi pour le faire apurer, lever les souffrances, &c. Le Contrôleur des restes a soin de faire payer les debets & les porter au Trésor Royal.

VII Autres fonctions de la Chambre des Comptes.

Au premier Bureau, on procède à la vérification de toutes les Lettres-patentes qui sont adressées à la Chambre, & sont toutes celles qui regardent les Finances directement ou indirectement, & peuvent changer quelque chose en l'ordre des comptes : Traités de paix, contrats de mariage ou apanages d'Enfans de France, aliénations du Domaine, ventes de bois, constitutions de rentes, créations d'Offices, dons particuliers, aubaines, confiscations, &c. amortissement, naturalité, légitimations. Au même Bureau, on juge toutes les oppositions à ces Lettres. On y reçoit tous les Officiers de Finance, même les Trésoriers de France. On y juge les instances de correction, les contestations entre Comptables ou particuliers qui ont à recevoir d'eux. On n'y rapporte de comptes que quelques principaux, comme du Trésor Royal. Au second Bureau se jugent les comptes ordinaires, les Requêtes pour décharge de souffrances ou rétablissement de parties rayées. La Chambre ne juge que ce qui regarde la ligne de compte, excepté la discipline de la Compagnie & le criminel, comme pour des registres volés. Ils instruisent les procès jusqu'à jugement de torture exclusivement, puis viennent les juger au Parlement.

Chambre des Comptes est diminuée d'autorité par érection des autres Chambres de Province, & multiplication d'Officiers; a perdu la confiance & le secret des affaires : le principal se fait au Conseil Royal; on laisse à la Chambre les formes. Au Conseil se dresse l'Etat du Roi & l'Etat au vrai.

Etat du Roi : cahier où le Roi explique la recette que le Comptable doit faire, & règle tous les articles de dépense ; toute autre dépense, quoiqu'utile, est rejetée, & l'article rayé. Il faut lettres de validation pour le rétablir. Ce n'est ni au Comptable ni à la Chambre à juger si la dépense est utile : c'est au Roi d'ordonner. Etat au vrai, celui qui est présenté au Conseil par le Comptable après son exercice, contenant la recette & la dépense faite ou due faire nécessaire, parce que la volonté du Roi ou les occurrences ont pu changer. Cet état est comme compte abrégé qui est arrêté au Conseil sans examen d'acquits qu'on laisse à la Chambre. VIII. Etat du Roi, état au vrai.

Quelques Trésoriers comptent sans états du Roi. Trésoriers de l'argenterie & des menus plaisirs, son état arrêté par le premier Gentilhomme de la Chambre. Lettres de la validation : le Roi approuve la dépense extraordinaire sans expliquer le détail. Mémoires de la Chambre aux deniers sont écroués, arrêtés par le grand Maître. Trésorier des parties casuelles, point d'état du Roi n'ayant point de dépense à régler ; tout au Trésor Royal : Garde du Trésor Royal n'en a point non plus ; toute sa dépense, acquits de comptant, acquits patens, & Ordonnances signées du Roi : état au vrai arrêté par le Roi, est le compte effectif.

Chambre des Comptes est augmentée en droits & revenus par la multiplication des Officiers comptables. Plusieurs comptent même des deniers qui n'appartiennent point au Roi : Trésoriers du Marc d'or qui est un droit sur tous les Officiers, & qui appartient à l'Ordre du S. Esprit : Payeurs des rentes sur le Clergé : Echevins des villes comptent des deniers communs, patrimoniaux, & d'octrois : Receveurs sans exercice, comme des Aides & du Domaine, avant leur suppression : Grenetiers, &c. ne laissent de compter pour la conservation des droits du Roi & des épices & droits de la Chambre. Chambres des Provinces ont peu de fonctions ; quelques-unes sont réunies aux Parlemens, ou Cours des Aides. IX. Droits de la Chambre augmentés.

Juges des procès de Finance étoient Baillis & Sénéchaux pour le Domaine dans les Provinces, comme Chambre du Trésor à Paris & aux neuf Bailliages : appel au Parlement presque rien. X. Juges des procès de Finances.

Elus pour tailles ; habitans trop ou trop peu taxés peu-

vent décider qui sera Collecteur ; doivent visiter les paroisses & réformer les quotes même d'office ; jugent des étapes, subventions, aides.

Cour des Aides, par appel, mêmes affaires en première instance ; Fermes générales & particulières, baux enregistrés ; procès entre Fermiers & sous-Fermiers, souvent évoqués au Conseil, quelquefois renvoyés, nulle règle certaine ; criées & ventes d'immeubles pour débets de comptes se poursuivent à la Cour des Aides, même oppositions sur saisies mobiliaires, quoiqu'en exécution d'Arrêts de la Chambre des Comptes.

Trésoriers de France, reçoivent la foi & hommage des vassaux du Roi, Pairs & autres grands Seigneurs à la Chambre des Comptes : autrefois jugeoient causes du Domaine. Différents pour leur Juridiction avec les Baillis & Sénéchaux, comme Trésoriers avec les Cours des Aides, comme Généraux des Finances : diverses attributions à eux par Edits, en augmentant les Bureaux, depuis révoquées. A cause du Domaine, ont intendance des ouvrages publics, ponts & chaussées : en 1626, suppression des grands Voyers, & attribution de leur pouvoir & droits aux Trésoriers de France qui ont ainsi la police des grands chemins, pavé, saillies sur les rues : arrêtent les états sur quoi Receveurs des Tailles & Receveurs généraux des Finances rendent leurs comptes.

Intendans de Justice souvent rendent des jugemens qui sont autorisés au Conseil : ce qui est nécessaire en affaires ou célérité requise pour éviter les formalités : nulle règle ; Intendans plus ou moins autorisés suivant la confiance du Conseil & la nature des affaires.

XI. Mœurs des Financiers.

Mœurs des Financiers : au commencement, Juifs & Lombards, Banquiers, Marchands ; avoient Clercs pour tenir registres. Différences entre Officiers & Gens d'affaires : Officiers, non lettrés la plupart, avoient écriture, arithmétique, procédure ; Clercs de Procureurs des Comptes, Commis de Receveurs, &c. Chambres des Comptes & Trésoriers de France, riches Bourgeois ou gens de fortune : Comptables doivent répondre du maniement, donc doivent être aisés : moindres Officiers doivent l'être à proportion, suivent le rang & les mœurs des Officiers de Justice ; plusieurs, gens sans mérite : oisiveté, jeu, tables.

Gens d'affaires : basse naissance, la plupart valets, Commis, montent de commission à autres : sous-Fermiers, Traitans, intéressés aux Fermes générales, ni lettres, ni éducation pour la plupart : argent & plaisirs : gain facile & grand ; dépense à proportion, bâtimens, tables, luxe : plus encore sous les Surintendans : crédit, alliances & charges à leurs enfans : plusieurs se ruinent : Huguenots puissans par les emplois des Finances ne pouvant avoir d'office : jalousie des Officiers titulaires contre les Fermiers & les Traitans. Jusqu'ici Finance.

QUATRIEME PARTIE.

GUERRE.

LA guerre est le droit de se faire justice par force entre Souverains : est nécessaire, autrement nul état ne subsisteroit. Autorisé par la loi de Dieu, même par l'évangile ; toute puissance ordonnée vient de Dieu : le Prince & le gouverneur portent le glaive ; instruction de saint Jean-Baptiste aux soldats : Centenier Corneille : Soldats chrétiens & martyrs. Charité pour les citoyens est préférable à celle des étrangers ; choix du moindre mal ; est moralement impossible que guerres se fassent sans beaucoup de crimes ; toutefois est un droit, & a ses règles, autrement seroit brigandage & violence brutale. Ces règles se rapportent à cinq chefs. 1°. Pour quel sujet on peut faire la guerre. 2°. Qui la peut faire. 3°. Par quels moyens. 4°. Comment il en doit user. 5°. Comment elle finit.

Nécessité & règles de la Guerre.

Voyez Grot. J. B. 1. c. 2. n. 7.

S. Aug. Ep. 207. ad Bonif. Comment les Chrétiens doivent faire la guerre.

I. *Causes de Guerre.*

Causes de guerre sont les mêmes que du procès entre particuliers. 1°. Défense, pour empêcher le tort que l'on veut faire ou aux personnes ou aux biens : l'étranger, par exemple, veut entrer à main armée pour tuer les sujets, les faire esclaves, ou se les soumettre ; pour piller leurs biens, brûler, gâter ; pour empêcher le commerce ; ne faut attendre le dommage, ni le prévenir de trop loin : non permis de commencer la guerre simplement pour affoiblir

I. Quelles sont les causes de guerre. 1°. Défense.

II. 2°. Répétition des choses usurpées, ou 3°. dues.

l'ennemi. 2°. Répétition des choses usurpées : l'étranger a fait esclaves ou prisonniers ; enlevé bétail ou meubles ; pris villes ou places, &c. 3°. Répétition des choses dues, soit pour réparation de dommages faits en choses qui ne sont plus en nature comme fruits consumés, argent exigé, frais d'autre guerre ; soit pour exécution des traités : on a promis en faisant une paix de livrer telle place, payer telle somme ; de même en une alliance ou confédération ; en un mariage de Prince : Souverains sont tenus de leurs promesses faites, principalement avec serment ; nulle autre sureté entre eux : sont dues aussi les choses données, léguées ou échues par succession testamentaire ou *ab intestat*, suivant les lois de chaque pays. Droit privé appliqué aux intérêts des Souverains par les docteurs modernes ; hors les règles de prescription. De-là tant de prétentions des Souverains les uns sur les autres. Sont dues aussi les peines pour infraction de traité, soit exprimées particulièrement, comme le dédit d'un compromis ; soit comprises sous l'obligation générale de tous les biens. 4°. Vengeance des injures. Prince offensé en sa personne ou en son honneur : ambassadeurs maltraités : tous autres sujets, si l'injure est atroce ; & s'il y a déni de justice ; même, vengeance du genre humain contre ceux qui violent manifestement les droits les plus clairs de la nature ; comme barbares qui mangent les hommes, qui ne gardent aucun traité : pirates, voleurs publics, &c.

III. 4°. Vengeance des injustices.

IV. La Religion n'est cause de guerre par soi. Grot. 2. c. 20, n. 44, &c.

Religion n'est cause de guerre par soi : barbares sans religion sont aussi d'ordinaire sans foi & sans humanité : superstitions cruelles, comme d'immoler des hommes ou se brûler, femmes indiennes, punissables : ceux qui violent leur propre religion, quoique fausse, punissables : Mahométans faisant profession d'établir leur religion par les armes, & de détruire ou d'assujettir quiconque ne l'embrasse, ennemis publics : Chrétiens persécutés seulement pour la religion, peuvent être défendus par tout autre Souverain comme innocens opprimés. Toute guerre pour la religion se réduit ou à cette cause de défense d'innocens, ou à la punition de sujets rebelles.

V. 4°. Intérêt des Alliés.

L'intérêt des alliés fournit autant de causes de guerre à proportion que l'intérêt propre : défense contre qui leur veut nuire : répétition de ce qu'ils ont perdu injustement, ou de ce qui leur est dû pour quelque cause que ce soit : ven-

geance de leurs injures : suivre les termes des traités particuliers pour savoir de qui on doit prendre l'intérêt, contre qui & jusqu'où. Examiner si la guerre que font les alliés est juste avant que d'y prendre part.

La prescription n'a lieu entre Souverains, parce que c'est fin de non recevoir, donc suppose un Juge qui reçoive ou refuse l'action. Tant que le Souverain a droit, rien ne l'empêche de poursuivre; mais suppose bonne foi, & ignorance de l'usurpation, ce qui ne se peut en grandes seigneuries; car histoires & titres restent. Prescription doit avoir certains temps : aucune loi qui ait pu prescrire ce temps aux Souverains. Droit Romain mal appliqué à ce sujet par les docteurs : il est facile aux Souverains d'aliéguer minorités, violence, impossibilités d'agir. Toutefois le fondement des prescriptions de ne laisser les domaines incertains, est principalement nécessaire entre Souverains. Peu d'états qui ne paroissent usurpés dans l'origine. Plusieurs dont divers Souverains prennent le titre, comme pour conserver leur droit; s'en tenir aux derniers traités de paix & d'alliance. Grot. 2. c. 4.

Sujets ne peuvent avoir de cause légitime de guerre entre eux ni contre le Souverain. Se verra ensuite.

VI. Toute autre cause de guerre est injuste.

Toute autre cause de guerre, hors celles ci-dessus, est injuste. Distinguer les prétextes des vraies causes : Guerre brutale, même sans prétexte : injuste, sous faux prétexte. Causes que l'on n'ose mettre en manifestes, mauvaises, comme désir de gloire, tel feroit un Avocat qui feroit un procès injuste pour montrer son éloquence; désir d'augmenter sa puissance ou ses revenus : avarice, source des brigandages. Causes qui ont apparence de justice : chercher meilleures terres, cultiver des peuples malgré eux, les mettre sous un meilleur gouvernement, &c. Véritable valeur doit être une parfaite justice. Justice de guerre difficile à connoître à qui la doit faire, beaucoup plus qu'en affaires particulières où intérêts sont moindres & passions moins fortes; d'ailleurs, en ce dernier cas, les mêmes ne sont juges & parties : importe beaucoup plus, dans le premier cas, à cause des conséquences immenses. Qui est cause d'une guerre injuste se rend coupable de tous les crimes qui s'y font, & de tout ce qui s'y feroit licitement, si elle étoit juste. Seroit nécessaire que les Souverains & leur conseil fussent fort instruits en morale, jurisprudence, histoire, tant pour les

Grot. 2. c. 22.

Aug. 4. civ. Dei 6. in fine. V. Lib. 22. contra Faust. c. 74.

exemples que pour les traités & titres de leurs droits; qu'ils fussent patiens, attentifs, laborieux, pour démêler ces difficultés : dans le doute, plutôt la paix. Ne se servir des armes qu'après avoir tenté tous autres moyens de se faire rendre justice. Est rare qu'il y ait une guerre juste de part & d'autre, à cause de la commodité de prendre conseil & s'éclaircir de la justice; commodité que n'ont pas les particuliers, d'ou vient que quelquefois tous les deux plaident justement : ce qui n'est que l'obscurité du droit.

V Aug. 22. contra Fauft. c. 70.

II. *Qui a droit de Guerre.*

Quiconque peut avoir justice d'ailleurs n'a droit d'user de violence : autrement lois, magistrats, jugemens feroient inutiles; donc régulièrement nulle force permise entre particuliers. Si le mal est irréparable, & non loisir de recourir à la Justice; alors permis. Armes sont contre voleurs; permis de repousser la force par la force, ou de reprendre sur le champ ce qui a été enlevé, non de se venger, parce que cela n'est pressé & se peut faire par justice.

I. Sujets n'ont droit de faire la guerre au Souverain.

Mais nul droit au sujet de faire la guerre au Souverain, ni d'user d'aucune violence contre lui ou contre ceux qui exécutent ses ordres, quoiqu'il n'y ait voie de fait contre lui : sujet doit souffrir l'injustice & l'oppression : autrement, anarchie : chacun se fera juge en sa cause, refusera d'obéir, ne cédera qu'à la force. Obéir en tout ce que Dieu ne défend manifestement : en ce que Dieu défend, désobéir sans résister, fuir ou souffrir le martyre. Injustices particulières sont moindres maux que l'anarchie; la puissance n'est pas souveraine, si elle ne peut tout, même le mal impunément. Mais le Souverain qui abuse de cette impunité nuit à sa puissance, se fait haïr, jette ses sujets dans des crimes qui punissent les siens; dangereux d'irriter la multitude où il y a peu de vertu; mais il la faut héroïque cette vertu pour souffrir une grande oppression. Grande variation en France sur l'application de ces maximes.

V. Grot. L. 1. 4. §. 2.

II. Usage de ces maximes sous la première & la seconde race. Faide.

Sous les deux premières races droit de faide ou vengeance du meurtre par les parens du mort contre le meurtrier & ses parens jusqu'à ce que l'on eût payé la composition ou fait accord; espèce de guerre privée. De là, défier : défié étoit en sureté à l'armée, au Parlement, à la Cour du Prince, & en y allant. Duel, au défaut de preuves, moyen or-

dinaire de terminer les différents. Le Roi ne pouvoit faire la guerre sans le consentement du peuple, qui l'y forçoit quelquefois.

Sous la troisième race, droit de guerre entre tous les Seigneurs ; reste des désordres & de l'anarchie passée, lequel enfin se tourna en coutume & en droit. Trève de Dieu : certaines personnes exceptées de la guerre en tous temps ; certains temps de l'année & certains jours de la semaine aussi exceptés pour toutes personnes. Règles de ces guerres privées dans les anciennes coutumes : chacun faisoit guerre à son pair sans préjudice de la Cour du Seigneur commun qui pouvoit faire justice. Causes de ces guerres étoient meurtres ou autres injures atroces. Faide, principal fondement : défiances solennelles, non quand le fait étoit notoire ; autrement, trahison. Parens compris en la guerre de plein droit, amis s'y mettoient : parens communs étoient neutres : Trève jusqu'à certain terme, afin que tous pussent en avoir connoissance. III. Droit de guerre sous la troisième race. Ducange, Differt. 29.

Quarantaine le Roi : Vassaux & Sujets compris ; personnes exceptées : Femmes, Clercs, Religieux, Pélerins, absens sans fraude. Eglise faisoit la guerre par ses Vassaux ou Avoués. Communes de Bourgeois la faisoient aussi : Vassal ne la faisoit à son Seigneur, sinon après déni de Justice : se terminoit par traités, ou de l'autorité du Seigneur, ou par médiation de Prélats ou autres amis communs. On obligeoit l'un de donner assurement à l'autre : paix conclue, signée, scellée & assurée par ôtages ou cautions, homologuée en la Cour du Seigneur. Souvent on décidoit pour le duel. Paix brisée ou contravention à quelqu'une des Lois de la guerre, étoit crime de trahison.

Grand abus de ce prétendu droit : peu de guerres qui ne fussent injustes ou dans la cause ou dans l'exécution : rebellions fréquentes contre les Seigneurs & contre le Roi : forteresses par-tout : Provinces ruinées : ni Agriculture ni Commerce. Grand attachement de la Noblesse à conserver ce droit : atteintes par S. Louis : défenses par Jean en 1353 ; Charles V en 1367 : le Roi non servi en ses guerres : aboli à grande peine : a duré près de cinq cents ans. Vestiges en restent dans les querelles fréquentes de la noblesse des Provinces, assemblées de Gentilshommes, & accommodemens par autorité des Gouverneurs. Duels en sont un IV. Abus de ce droit de guerre entre particuliers.

abrégé. Tous ces maux moins fréquens sous ce règne. Nobles ne peuvent se réduire à poursuivre en Justice les injures.

V. Droit de guerre reconnu être au Roi.

Droit de la guerre revenu au Roi entièrement & absolument : Guerres civiles sous Charles VI : Défenses fréquentes aux Princes & Chefs de parti de lever ou entretenir des troupes : pareilles défenses à l'occasion des rebellions des Huguenots & guerres pour la religion, mal observées, mais droit reconnu & établi. Sous Charles VIII en 1487, port d'armes défendu ; toutes armes, hors aux gens d'ordonnance & autres entretenus par le Roi : défenses renouvelées sous François I, sous Henri II & ses enfans : Ordonnances d'années en années, depuis 1558 jusqu'en 1570 : renouvelées après la paix de Vervins en 1598. Assemblées aussi défendues ; même sous prétexte de querelles de Gen-
Blois 1579. tilshommes. Peuples excités à courir sus au son du tocsin : Prévôts des Maréchaux & Juges ordinaires, chargés d'en faire justice : Edits sévères contre les duels : enfin tout droit de guerre revenu au Roi : maxime établie qu'assembler gens armés sans son ordre est crime d'Etat. Sureté publique est le fondement de la société civile & le plus grand bien qu'elle fasse. Inutile d'être riche, si l'on est exposé au pillage : la force est petite si elle est divisée : chacun ne peut être fort, mais chacun peut être juste : donc nulle autre sureté que Justice & Loi. Le Roi seul a pouvoir de faire la guerre ou la paix, autrement ne seroit pas Souverain. Je ne parle pas des autres Etats ou Monarchies plus imparfaites : Angleterre, Allemagne, Suède ; chacun a ses Lois. Nulle part sureté entière, s'il n'y a une autorité souveraine & non contestée, quelle qu'elle soit.

III. *Droits des Fiefs.*

I. Moyens de la guerre.

Moyens ou instrumens de la guerre sont hommes, places, artillerie, vaisseaux.

1°. Service des hommes.

Service des hommes fort différent selon les temps : Francs & autres peuples vainqueurs se réservèrent l'usage des armes qui fut leur unique occupation. De-là, mœurs de la Noblesse, son mépris de toute autre profession. Armes honorées chez la plupart des nations ; leur nécessité pour la sureté publique : gloire attachée au courage : mépris des fatigues & périls, vertu non commune.

Sous la première race & la seconde, jusqu'à Charles-le-Chauve, tous francs ou libres obligés de servir à cause de leurs terres, selon le nombre des Mex ou Mas que chacun possédoit, à pied ou à cheval, armés ou non. Les moindres fournissoient un homme à quatre ou cinq. Ceux qui ne pouvoient aller à l'armée étoient employés à la garde du pays ou aux ouvrages publics, ponts & chaussées. Eglises & Monastères fournissoient aussi des hommes, à proportion de leur domaine. Quelques-uns avoient des vassaux à qui ils avoient donné des bénéfices & qui s'attachoient à leurs personnes. Le Comte, ayant reçu l'ordre du Roi, bannissoit, c'est-à-dire appeloit tous les hommes de son Comté, qui se rassembloient sous les Centeniers & Doyens. Les mêmes Juges & Capitaines: les menoient à l'host, au rendez-vous général, laissant son Vicomte pour gouverner le pays. Se fournissoient de vivres & servoient à leurs dépens certains temps, comme trois ou quatre mois, & jusqu'à certaines limites comme au Rhin. Provinces servoient tour à tour, ainsi toujours grandes armées. Exploits de Charlemagne. II. Service sous la première & la seconde race.

Depuis Charles le Chauve, les Comtes se rendirent héréditaires & maîtres des hommes du pays, s'en servant contre les autres, même contre les Rois. Evêques & autres seigneurs s'attribuèrent de même leurs vassaux. Sermens fréquens, division, anarchie.

Droits de fiefs pendant plus de cinq cents ans: dans les commencemens moins réglés, vers la fin moins utiles. Ce droit tout fondé sur la guerre; n'y avoit autres troupes réglées. Fief; terre donnée à la charge de servir en guerre avec certaines armes ou nombre d'hommes. Fief sur tout ce qui portoit revenu, offices & justices; nobles seuls capables de tenir des fiefs, parce que seuls portoient les armes, au moins à cheval. Sergens villains. Serment ou hommage à l'investiture; âge pour porter la foi de quinze à vingt ans. Les filles ne succèdent aux fiefs quand y a des mâles. Ne portent la foi qu'à l'âge d'être mariées. Jadis ne se marioient qu'avec l'agrément du seigneur à qui il importoit quel homme on lui donnoit, & le seigneur pouvoit obliger à se marier ou à quitter le fief. A l'aîné toute la succession ou préciput, pour conserver le service: mieux par un seul que par plusieurs; pour cela, non permis de démembrer le fief. Néceſſaire bailler dénombrement en portant la III. Droits de Fiefs.

foi. Hommage lige plus étroit : contre tous, même contre le seigneur suzerain, s'il y a déni de justice. Défense d'aliéner; de-là retrait féodal. Quint & relief. Aux mutations le seigneur prenoit possession du fief ouvert, entroit au château, faisoit mettre son enseigne, crier son cri. Droit d'host & chevauchée : Droit de fief jurable & rendable; lui remettre la forteresse ou trois fois l'an ou à volonté, à grande & petite force, ou l'y recevoir : défense d'élever forteresse sans son congé. Diverses conditions des investitures. Grande servitude des vassaux & moindres seigneurs.

IV. Service militaire, sous la troisième race.

Quand le seigneur avoit guerre, ou quand il étoit mandé par son seigneur, faisoit semondre ses hommes même par lettres. Chacun étoit obligé de fournir certain nombre de chevaliers. Eglise, & bourgeois, fournissoient sergens. V. Assises de Jérusalem. Servoient en personnes, ou par autrui, si excuses légitimes. S'assembloient au jour nommé en la cour du seigneur, les nobles, conduits par le bailli ou sénéchal, les villains ou Coutumiers, par le prévôt. Ne devoient amener des femmes, servoient à leurs dépens, dans l'étendue de la seigneurie : au-delà d'une journée, aux dépens du seigneur, plus ou moins, selon les conventions. Service du Roi étoit de soixante jours. Roncin de service fourni par le seigneur. Vassaux obligés faire la garde chez le seigneur. Peines pour manque de service : perte de meubles, saisie de fruits; pour félonie, comme abandonner en guerre, entreprendre contre la vie ou l'honneur du seigneur, le renoncer : confiscation; amendes contre les villains. Service incommode pour les bornes étroites & peu d'autorité des seigneurs. Batailles fréquentes pour ne retenir les vassaux : chicanes pour ne pas servir, comme seigneur excommunié ou banni, donc dispense du serment, guerre injuste ou non dénoncée, excuses d'âge, de maladie, pélerinages, &c. procès devant les pairs de la cour. Droits féodaux convertis en intérêts pécuniaires ou titre d'honneur.

IV. *Cavalerie.*

I. Noblesse.

Les titres & marques d'honneur qui distinguent les nobles viennent tous de la guerre. Ecuyer, tout homme noble portant les armes, *Armiger*, écu la principale pièce : ayant prêté serment pour s'engager à servir, *Miles*, cheva-

lier, parce que tous nobles servoient à cheval. Cavalerie toujours estimée en pays froids & de plaines, grandes marches, mauvais chemins.

Origine des cérémonies pour armer chevalier dans les mœurs des Germains qui donnoient solennellement l'épée *framea* & l'écu au jeune homme capable de servir. Bénédictions ecclésiastiques ajoutées; jeûne, bain, veilles des armes dans l'église. L'évêque bénit l'épée, souhaitant que le chevalier soit défenseur des églises, veuves, orphelins & de tous serviteurs de Dieu, contre païens & hérétiques; qu'il soit toujours sauf & victorieux: prières qui font voir le véritable usage des armes pour la défense de la justice, & les vertus que doivent avoir ceux qui les portent; le prélat donne l'épée nue, puis l'en frappe sur les épaules; chevaliers présens mettent les éperons. On lui donnoit toute l'armure complète, & le chevalier (étoit) adoubé. Bénédictions des armes, de la bannière, de la croix pour guerres saintes; tendant à même fin; prières semblables. Grande fête à ces occasions de faire chevalier: souvent fait par un Roi ou autre seigneur: souvent sur le champ de bataille pour donner cœur. Chevalier avoit droit de porter le manteau *chlamys*, or en agraphe, ceinture, éperons; avoit sceau; titre de Monsieur ou Messire. La naissance ne donnoit ces droits. Le fils de prince ou autre seigneur n'étoit qu'écuyer jusqu'à ce qu'il fût armé chevalier. Damoisel simples chevaliers nommés aussi Bacheliers. Nom commun aux étudians & garçons de métiers. Dits pauvres hommes à la différence des riches hommes ou barons. Villain qui s'étoit fait faire chevalier par surprise, on l'avoit souffert, éperons tranchés sur un fumier.

II. Cérémonies pour armer Chevalier. Tac. German. c. 13. Annot. de Godefroi sur Ch. Bayard. Pontif. Rom. V. Lois. Ordres. 6. 30. 31. &c. Ducange, Dissert. 22.

Barons ou chevaliers du premier ordre ayant fief de dignité étoient bannerets; pour lever bannière falloit avoir assez de terres pour fournir cinquante hommes d'armes de ses vassaux: c'est-à-dire cent cinquante chevaux; archers & albalêtriers à proportion; être chevalier, avoir servi avec réputation, se présenter au connétable ou au prince en un jour de bataille pour lui en demander permission, présentant la bannière pliée dans son étui: le prince prenoit la bannière, en coupoit la queue pour d'un penon faire une bannière carrée, la mettoit en main au chevalier, l'exhortant à bien faire. Les Hérauts présens suggéroient les for-

III. Chevaliers Bannerets.

mules, étoient témoins. Les bacheliers portoient un penon. Le penon & bannière étoient de leurs armoiries. Chaque Banneret avoit son cri d'armes. Nom d'un saint ou de la famille ou de la ville, ou quelqu'autre mot pour exciter, pour appeler au secours, rallier & se reconnoître. Cri général pour toute l'armée. Celui du prince ou celui du seigneur qui commandoit. Le Banneret donnoit sa bannière à porter à quelque brave chevalier; (lui) étoit le capitaine: moitié de sa compagnie, pour combattre; l'autre moitié, pour garder le baron & la bannière; droit de bannière suivoit la terre & passoit à l'aîné avec le cri; mais n'avoit droit de la relever qu'après la permission marquée. L'écuyer Banneret: ayant telle terre avant que d'être chevalier. La paye d'un Banneret étoit 20 sous; d'un bachelier, 10 sous; d'un écuyer, 5 sous; d'un gentilhomme à pied 2 sous; d'un sergent 12 deniers, arbalêtriers 15 deniers, vers l'an 1340. Nom de Bannerets aboli depuis l'établissement des compagnies d'ordonnances par Charles VII.

IV. Autres noms des Seigneurs.

Seigneurs avoient encore autres noms: Châtelain, Vicomte, Vidame: ces trois premiers comme lieutenans. Vidame pour un évêque: Avoués ou avocats des églises: Chevaliers défenseurs. Comte, gouverneur de pays sous la première & seconde race, nom & dignité romaine, marquis gouverneur de frontière. Duc moins considérable suivant la notice de l'emp. depuis appliqué aux gouverneurs des grandes provinces, après la seconde race. Duc ayant plusieurs comtes sous lui. Ducs souverains en plusieurs pays. Pairs de France ducs ou comtes, relevant immédiatement de la couronne. Comme chaque seigneur, avoit les pairs de sa cour. Tous ces titres venus du commandement des armes. Tous ces seigneurs avoient bannières. Surnoms tirés des terres depuis l'an 1000.

V. Armoiries & Tournoit.

Armoiries: Enseignes peintes sur les écus dès le temps des Romains pour distinguer les Compagnies. V. *Notit. Imp.* ne se trouvent en usage pour distinguer les familles, que depuis les voyages d'outre-mer. De-là tant de croix premièrement aux bannières; puis chaque chevalier, chaque écuyer, devise particulière pour son écu: de même la cotte d'arme, la housse du cheval.

Usage des armoiries principalement dans les tournois; de-là règles du blason, registre des hérauts.

Tournois

Tournois commencés en Allemagne. Henri l'Oiseleur à Magdebourg en 938. Ont duré par toute l'Europe environ 600 ans. Point en France depuis la mort d'Henri II en 1559. Différentes espèces : Tournois ou jeux de la table ronde. Fables du Roi Artus & de Charlemagne. Behourds ou représentations d'attaques : pas d'armes : joutes, d'homme à homme : armes à outrances : emprises pour les Dames ; vœux & défis de diverses sortes. Fauchet. Ducange ; Dissert. 6. & 7.

VI. Lois & Règles.

Tournois assigné par un Prince à certain jour assez éloigné, afin que loisir d'y venir de pays étrangers. En certain lieu : en bonne Ville, afin d'y trouver la commodité des vivres & logemens. Nul admis sinon de noblesse prouvée ; ordinairement les deux aïeuls & deux aïeules ; Gentilhommes de nom & d'armes. Armes proposées en lieu marqué, l'écu pendu à un arbre le heaume dessus, ou sous des tentes, ou portées par des hommes déguisés en sauvages, en ours ou autres bêtes : de-là armoiries en pendant : heaume taré de front ou de profil, cimiers, supports, pavillons. Science des Hérauts d'armes, langage particulier comme en la chasse, non tant pour marquer nouvelles choses, que pour déguiser les communes. Examen des armes par les Juges du Tournois, fausses ou usurpées, rejetées, heaume jeté à bas : cet examen fait depuis dans un cloître. Lices & barrières dressées. Armes des combattans réglées : armes offensives sans fer émoulu ; combien de coups de lances ou d'épées, à pied, à cheval : armes à outrance étoient défis particuliers, autres que duels ; on s'y servoit d'armes tranchantes, comme en vrai combat ; mais coups réglés ; frapper entre les quatre membres. En toutes joutes, souvent blessés & tués. Le jour venu, signal trompettes & clairons ; cordes coupées ; combats par ordre jusqu'au soir ; Diseurs ou Juges & Dames : quelquefois les Dames jugeoient : coups pour les Dames : les Juges faisoient cesser. Pendant le souper enquêtes des bienfaisans. Jugement, prix délivré. Duc. Dissert. 10.

VII. Utilité des Tournois.

Utilité de ces jeux : grande émulation à la noblesse de s'exercer & se rendre adroits aux armes. Occasions de faire connoissances & amitiés, d'apprendre les règles de l'honneur & de la vertu ; car outre la noblesse, on y faisoit l'examen des mœurs. On rejetoit quiconque avoit fait quelque chose contre la Religion, la fidélité due au Prince souve- Fauch. Cheval.

rain ou Seigneur particulier, outragé les Dames de fait ou de paroles, commis adultère ou rapt, fausseté de sceau ou de serment, pillé Eglises, veuves, orphelins, pris vengeance secrète, brûlé vignes, bleds, &c. fait marchandise & dérogé à noblesse. Spectacle agréable pour la noblesse & pour le peuple. Il n'y avoit pas de plus grands divertissemens.

VIII. Inconvéniens des Tournois. Inconvéniens. Plusieurs tués & blessés. Querelles fréquentes ensuite : Guerres & Duels : occasions de fainéantises : se détournoient du service dû au Prince : grande dépense, prétexte de luxe, & de ne payer ses dettes : Privilége de n'être point poursuivis pendant le Tournois. Défenses fréquentes par les Papes depuis Alexandre III. Peine d'excommunication. Peu d'effet. Défenses par les Princes à l'occasion d'un duel ou d'une guerre. Défenses particulières à leurs enfans, à qui ils faisoient jurer de n'y plus aller.

IX. Ordres & Confréries de Chevaliers. Loys. Ord. 6. n. 40. Ordres de Chevaliers. Relâchement des Lois de Chevalerie depuis les guerres d'outre-mer & des Anglois : multiplication des Chevaliers sans choix : service des Fiefs déperi. Institution des Confréries de Chevaliers, à l'imitation des Religieux de l'Hôpital de Saint Jean de Jérusalem, de l'Ordre Teutonique, des Ordres d'Espagne. En France, Ducange, Dissert. 21. simples Confréries. Ancienne coutume de s'allier comme Frères d'armes, se donnant des armes, communiant ensemble, avec serment d'aide & de service réciproque.

X. Ordres du Roi. Ordre de l'Etoile en l'honneur de la Sainte Vierge ; Roi Jean à Saint Ouen en 1351.

De Saint Michel. Ordre de Saint Michel, comme Patron de la France, par Louis XI. en 1469. Devenu commun sous Henri II, où se vendoit ; la Reine Catherine le prodigua ; tourné à mépris comme le précédent.

Du Saint-Esprit. Ordre du Saint-Esprit sous Henri III. en 1578, après l'établissement de la Ligue : pour affectionner les Seigneurs Mez. à la Religion, & parce que devenu Roi de Pologne, puis V. l'Edit de Créat. Paris, Déc. 1578, c. XII. 4. §. 3. de France, le jour de la Pentecôte : Chevaliers nommés Commandeurs : Dessein de leur attribuer Commanderies comme en Espagne, non exécuté, par opposition du Pape & du Clergé ; pension de cent écus au lieu. Le Roi seul en est Grand Maître ; serment particulier à son Sacre. Commandeurs nobles de trois races paternelles. Preuves, hors pour les parens de nom & d'armes. D'autres Commandeurs

obligés à certaines prières par jour, communier le premier jour de l'an & à la Pentecôte ; fidélité particulière au Roi & à l'Etat ; amitié entre eux : voir le serment. Obligés à porter la croix toujours & habit de l'Ordre aux cérémonies : dégradés pour héréfie, facrilége, trahifon, & autres crimes. Nombre : huit Prélats, dont quatre Cardinaux d'abord, plus le Grand Aumônier.... Commandeurs : Quatre Officiers : Chancelier ; Prévôt, Maître des cérémonies, Tréforier, Greffier ou Secrétaire ; ces quatre font Commandeurs & portent la Croix ; les deux derniers ne font preuve de nobleffe, ni le Grand Aumônier ; un Héraut d'armes & un Huiffier. Tréforiers du Marc d'or s'y rapportent : eft fonds deftiné aux Colliers & autres dépenfes de l'Ordre : fe prend fur les Offices. Priviléges des Commenfaux & Etrangers non admis à l'Ordre. Cet Ordre confervé comme marque de nobleffe & de faveur. V. Conf. XII. 7. IV. art. 17, 39, 40.

XI. Autres Ordres.

Ordre de Saint Lazare à Jérufalem, du temps que les François y étoient en.... Louis le Jeune leur donna en 1154 Boigny près d'Orléans, où depuis fe retirèrent : fuppreffion & réunion à l'Ordre de Saint Jean par Innocent VIII. Oppofition du Parlement : Grand Maître, Philibert de Nereftang en 1608. Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, érigé en 1607. Uni l'année fuivante à l'Ordre de Saint Lazare. Par Bulles de Paul V, peuvent fe marier & tenir des penfions fur des Bénéfices confiftoriaux. Confirmation des Droits & Priviléges de cet Ordre en 1664 : recherches des biens ufurpés. Réformation de l'Ordre de Saint-Michel en 1665 réduit à cent. Révifion des preuves de nobleffe.

V. *Gens de folde.*

I. Incommodité du fervice des Fiefs ; Troupes payées.

Service des fiefs incommode : borné à certain pays & certain temps ; hors delà, vaffaux non obligés de fervir : obligés en les payant jufques à certain autre terme : au-delà, non : néceffité de donner bataille pour ne les retenir. Depuis que fiefs héréditaires & aliénables, peu de liberté au Seigneur de choifir : fouvent le vaffal peu brave, ou peu exercé, fervoit à regret. Plus commode de choifir des hommes & les payer, d'où folde, foudoyer, foudars, foldats : néceffaire pour les villes & communes de Bourgeois qui ne favoient faire la guerre, quoique plufieurs portaffent les armes. Ré-

publiques d'Italie composées de marchands & d'artisans, établirent cette manière de faire la guerre par les troupes payées : petits seigneurs les assembloient & entretenoient à leurs dépens pour servir ceux à qui ils se louoient, comme républiques, papes, grands seigneurs fainéans : tels Braccio, Sforza, &c. Ces capitaines faisoient métier & marchandise de la guerre. Vers l'an 1400 en ont renouvelé l'art qui, comme tous les autres, est venu d'Italie.

II. Troupes sous Philippe de Valois.

Dès Philippe de Valois archers à pied, Génois & Lombards, servoient en France : point de cavalerie chez eux à cause des mers & des montagnes. Infanterie dès-lors considérable par le grand nombre de villains & bourgeois qui servoient sous divers noms : Sergens ; coteraux, c'est à-dire compagnons ; routiers ; tuffes, pétaux, brigands, d'où brigantine, mot décrié comme *latro* ; soudoyers étrangers : Brabançons, plus tard Bretons à cheval : Arbalêtriers Génois ; Piquiers, vers l'an 1300 : Picards, Pioniers, Pavoisiers.

III. Sous Charles V & Charles VI. Fauch. liv. 2. Milice, p. 114. Pasq. 2. c. 7.

Troupes payées sous Charles V, témoin celles que Bertrand du Guesclin leva à ses dépens, toutefois grands pillages ; blanches compagnies envoyées en Espagne sous sa conduite pour en délivrer le pays. Pilleries excessives dans les guerres civiles sous Charles VI. Et la dernière guerre des Anglois. Service des fiefs renversé par les seigneurs qui prenoient parti avec les deux Rois, le duc de Bourgogne, & autres Princes.

IV. Sous Charles VII, &c Compagnies d'Ordonnance, &c. V. La Noue, Differt. 4.

Charles VII, 1444 cassa toutes ses troupes hors quinze cents hommes d'armes, dont chacun devoit avoir trois chevaux, & deux ou trois archers seulement. Auparavant chaque combattant avoit jusqu'à dix chevaux de bagage ; plus, il retint quatre mille archers ; défendit étroitement le pillage, leur donnant bonne paye & logement dans les villes : de-là Compagnies d'ordonnances, chacune de cent lances. Chaque homme d'armes avoit un coustiller à cheval, un archer à pied & un valet à pied ; autres disent quatre chevaux : deux de service, un sommier, un pour le coustiller. La paye de l'homme d'armes, demi-écu valant alors 13 sous 6 deniers ; deux fois autant d'archers tenus d'avoir deux chevaux, un de service, un de bagage : deux archers, la paye d'un homme d'armes : tous nobles. Cette institution de gens d'armes de soulde à la guise des seigneurs d'Italie, dit Phi-

Chap. 129.

lippe de Comines. Le même Roi en 1448, pour avoir des gens à pied, institua les francs-archers : un en chaque paroisse, toujours prêt à servir : exempt de taille : exercice de l'arc & arbalète ; prix proposés : tourna peu après en abus. Francs-taupins étoient mineurs & travailleurs. Tailles & aides accordées volontiers par le peuple, pour subvenir à la solde & se racheter du pillage. Pensions à plusieurs gentilshommes non enrôlés, de vingt écus par mois. Avanturiers levés par Louis XI, au lieu des francs-archers qui étoient trop dépendans des gentilshommes : Avanturiers levés par les villes & villages au son du tambour : menés depuis aux guerres d'Italie prirent le nom de soldats : bandes de deux ou trois cents hommes. Conf. X. 16. en marge. Bauch.

V. Sous François I. &c. Légions, &c. Conf. §. 110.

François premier en 1534, institua sept légions de six mille hommes, deux mille arquebusiers, le reste piquiers & hallebardiers : levées dans les Provinces : Capitaines & officiers du même pays : Colonels durèrent peu : converties en régimens dont les plus anciens tirés des Provinces les plus exposées aux guerres, sous François premier & Henri II, comme Picardie, Champagne, Piémont : Cadets de Noblesse entroient dans ces corps d'infanterie. Sous Henri II 1553, vieilles bandes d'infanterie, deux cents soixante-dix hommes : nouvelles bandes, deux cents quatre-vingts, à peu près comme les compagnies d'aujourd'hui : Bandes de chevaux-légers de cent soixante hommes, de quatre-vingts, de quarante : six mille lances entretenues, sous ce règne de Henri II. Maniement de la pique estimée. Changement des armes & de la forme des troupes par l'invention des armes à feu. Coulevrines à main : arquebuses, pistolets au lieu d'archers à pied & à cheval. Piquiers & Lanciers demeurèrent armés de toutes pièces. Usage des lances aboli pendant la ligue : n'étoient si portatives, obligeoient à porter l'écu & armure complète, qui pour être à l'épreuve des armes à feu, devint trop pesante & insupportable. Reitres mirent en crédit les pistolets méprisés par nos Gend'armes. Chevaux-légers & arquebusiers portoient toujours casque & cuirasse. Armes à feu odieuses, comme auparavant arbalètes, moins de cœur, de force & d'adresse que pour la lance & l'épée. Arbalétriers excommuniés, & ceux qui se servoient de flèches envenimées.

VI. Etat des Troupes vers 1677, Cavalerie, Infanterie.

Régimens semblent avoir commencé par les légions de

François I. Régimens de compagnies se trouvent mentionnés dans les ordonnances de Henri III, en 1573, Mestre de camp & autres officiers: compagnies françoises étoient les anciennes bandes. Depuis que l'on a négligé le choix des cavaliers & soldats, on a multiplié les compagnies afin d'avoir plus d'officiers. Cavalerie, Gendarmes & chevaux-légers; Gendarmes ont succédé aux anciens hommes d'armes ou lanciers armés de toutes pièces: sont gens plus choisis, gentilshommes tant qu'il se peut; ont triple paye & exemption de taille: sont distribués en compagnies d'ordonnances, & commandées par des capitaines lieutenans: le Roi est le Capitaine & doit combattre à leur tête un jour de bataille. Comme il n'y a plus de différence d'armes entre les Gendarmes & les chevaux-légers, toutes les compagnies d'ordonnances & les chevaux-légers tiennent lieu de gens d'armes & sont réputés du corps de la gendarmerie, ensorte qu'ils précèdent tous les régimens de cavalerie. Compagnie de grenadiers de cent ou cent vingt, jointe à la gendarmerie.

Réglement du 15 Décemb. 1665.

Toute la Cavalerie qui compose les Régimens est Cavalerie Légère; le nombre des Compagnies d'un Régiment ou des Cavaliers d'une Compagnie est réglé différemment selon les temps, trente, quarante ou cinquante Maîtres: le Capitaine, un Lieutenant, un Cornette, aux Gendarmes, Enseigne & Guidon, deux Maréchaux des Logis, un Trompette. La Compagnie de quarante ou cinquante Maîtres divisée en trois Brigades, commandée chacune par son Brigadier. Tout le Régiment est commandé par son Mestre de Camp, qui a sous lui un Major, un Aide-Major, & le reste de l'Etat-Major. Il y a un Colonel général, un Mestre de Camp général & un Commissaire général de toute la Cavalerie.

Ordon. du 25 Juillet 1667.

Les Dragons réputés du Corps de l'Infanterie, puis de la Cavalerie, marchent à cheval, & ont des Cornettes, combattent à pied ou à cheval, ont des Sergens.

Réglement 6 Février 1670.

Infanterie, Compagnies réglées en temps de guerre à cinquante hommes, en temps de paix plus ou moins nombreuses selon le besoin, le tiers de Piquiers qui doivent être les plus grands & les plus forts: Officiers, Capitaine, Lieutenant, Sous-Lieutenant. Enseignes aux deux premières Compagnies de chaque Régiment. Un troisième Drapeau porté par le Sous-Lieutenant de la troisième Compagnie;

les Officiers sont pourvus par le Roi. Deux Sergens établis par le Capitaine pour faire exécuter les commandemens & observer la discipline. Trois Caporaux qui commandent une escouade, posent les sentinelles, &c. Cinq Anspessades pour les soulager. Les uns & les autres nommés hautes-payes, ou bas Officiers compris le Sergent : un tambour ou deux qui ne sont point soldats. Etat Major : chaque Régiment commandé par un Colonel depuis 1661 ; auparavant par le Mestre de Camp qui étoit le Capitaine de la seconde Compagnie, la première étoit commandée par le Lieutenant Colonel. Le Colonel est Capitaine de la première. Lieutenant Colonel est Capitaine de la seconde Compagnie & commande le Corps en l'absence du Colonel. Sergent Major dit simple Major & l'Aide-Major ; sous lui, sont comme Gens du Roi ou parties publiques, font les réquisitions, poursuivent les crimes, font observer la discipline, sollicitent les payemens, Maréchal des Logis ou simple Fourrier, Prévôt avec son Lieutenant, six Archers plus ou moins pour prendre les coupables ; Greffier, Aumônier, Chirurgien, Tambour Major : Exécuteur de Justice ; doit y avoir un Commissaire des Guerres pour chaque Régiment. Grand Etat Major, petit Etat Major, *idem*, hors Prévôt & ce qui en dépend. L'Etat Major de chacun est plus ou moins complet, selon que le Régiment est plus ou moins ancien ou le Colonel plus considéré.

Colonel général de l'Infanterie avoit grands droits, entre autres la première Compagnie de chaque Régiment. Créé par François I, érigé en Officier de la Couronne par Henri III, en 1584, en faveur du Duc d'Epernon, supprimé après la mort de son fils en 1661 ; en reste Colonel général des Suisses, & Colonel général des Dragons. Régimens d'Infanterie distingués en vieux Corps, petits vieux, & nouveaux Corps. Vieux Corps sont six, Picardie, Piémont, Champagne, Navarre, Normandie, la Marine. Ces noms de Provinces viennent de celles où elles ont été levées d'abord ; leur ordre, de leur ancienneté. Ont grand nombre de Compagnies, parce qu'ils sont plus honorables : opinion donne cœur aux soldats. Petits vieux sont les six plus anciens ensuite, qui portent noms de Provinces ou de Colonels. Rang réglé entre tous ces Régimens, & généralement entre tous les Corps & tous les Officiers. Ces rangs nécessaires

Ordonn. 28 Juillet 1661. Conf. XII. 5. §. 306.

Ordon. 26. Mars 1670.

pour le service qui ne se fait que par l'ordre, & pour entretenir le point d'honneur.

VI. *Levées.*

I. Idée du Soldat en France. Exercice des armes & fonctions publiques qui ne se peut faire sans autorité du Prince. Port d'armes défendu. Voyez ci dessus. Permis aux Nobles par les mœurs de la Nation; mais non s'en servir sans être commandés; le moindre soldat est personne publique. Liberté entière encore en France de servir à la guerre ou non, hors l'arrière-ban: de-là peu de choix. Il n'y a que deux sortes de gens qui se présentent: Nobles & riches pour Officiers; paysans & autres misérables, pour soldats. Ni la basse naissance, ni l'âge, ni la nation, ni la pauvreté, ni l'infamie & les mauvaises mœurs ne sont plus un sujet d'exclusion, comme chez les Romains, & du temps de l'ancienne Chevalerie: il étoit défendu de recevoir dans les Compagnies d'Ordonnance, gens prévenus de crimes. Suffit depuis d'avoir un homme capable de porter le mousquet. Les premières Campagnes font le reste du choix, ou il s'endurcit & s'instruit, ou il meurt.

Ordon. Ch. IX. 1574. art. 63.

Conf. XII. 5. §. 265. 2. Levées. Charles VI. 1413.

Les levées ne se font que par ordre du Roi, autrement c'est un crime d'Etat. Commission délivrée à chaque Capitaine avec une route; en vertu de sa commission, fait battre la caisse au lieu où il veut faire sa levée, du consentement du Gouverneur, ou du principal Magistrat, afin que la levée ne se fasse ni d'autorité privée, ni pour l'Etranger. Avant 1660, le Roi créant un nouveau Régiment, donnoit toutes les commissions au Mestre de Camp qui choisissoit les Officiers; à présent tout choisi par le Roi: il est dangereux que les Colonels ou Mestres de Camp soient trop Maîtres de leur Corps: les Etrangers ont encore l'ancien usage. Commissions des Capitaines sont lettres en parchemin scellées. Dans la Cavalerie, tous les Officiers en ont; dans l'Infanterie, il n'y a que le Capitaine; les subalternes n'ont que des lettres en papier adressantes au Colonel pour les faire recevoir. Le Commissaire prend le serment des Officiers, & le Colonel les reçoit à la tête du Régiment mis en bataille. Les Sergens sont établis par commission verbale du Capitaine à la tête de la Compagnie, du consentement du Colonel. Le Capitaine établit aussi de son autorité les autres Officiers. Simples soldats ou Cavaliers sont reçus par le Ca-

Ordon. Ch. V. 1373. art. 25. §. 15.

pitaine seul : sont engagés sitôt qu'ils ont pris l'argent du Roi : on en croit le Capitaine ou le Sergent qui les a mis sur le rôle de signal. Rôle de chaque Compagnie, où sont mis par noms, signal, lieu de la naissance ; défendu de déguiser son nom ou le lieu de sa naissance sur peine des galères. Les recrues se font comme les levées sur l'ancienne commission. 19 Décemb. 1666.

III. Milices. Milices sont les habitans des villes ou du plat pays que les Gouverneurs peuvent assembler & armer par ordre du Roi, ou sans ordre en une occasion pressante, comme d'une irruption subite ou descente sur les côtes, à la charge d'en donner avis à la Cour. Habitans des villes distribués par quartier, dont chacun a son Capitaine qui servent en ces rencontres par commissions du Roi, envoyées au Gouverneur qui les remplit. Archers des Baillis & Prévôts des Maréchaux, Chevaliers du Guet & autres tels Officiers Militaires, tous soldats dans l'origine, & sont encore compris dans les rôles de l'Ordinaire des guerres ; on s'en sert au besoin, comme en 1674, que le Roi ordonna aux Prévôts des Maréchaux, Chevaliers du Guet, & autres Officiers de Robe-Courte de la Généralité de Paris, & au Prévôt des Monnoies de monter à cheval avec leurs Compagnies armées & équipées. Compagnie des Gardes du Gouverneur de Province ; est ce qu'étoient les Archers des Baillis & Sénéchaux, subsiste tant qu'il est Gouverneur ; en pourvoit les Officiers. Archers des Maisons de Ville, Trompettes, Crieurs publics, & exécuteurs de Justice, tous Officiers Militaires.

IV. Arrière-ban. Conf. XII. 7. Service ordinaire des Fiefs, ayant cessé, s'est conservé seulement l'extraordinaire qui avoit lieu dans les occasions où tout l'Etat étoit attaqué, & où les Vassaux de certaines Provinces ne suffisoient. Ban étoit la convocation ordinaire, *banir l'ost.* Arrière-ban, l'extraordinaire ; qui vient de l'ancien mot tudesque *Hériban.* Depuis on a toujours joint ces mots, *Ban*, *arrière-ban.* Ne se doit convoquer qu'en grandes guerres où les Troupes entretenues ne suffisent pas; ne seroit juste que les Nobles servissent toujours à leurs dépens, à présent qu'ils ne lèvent plus de tailles, & que leurs sujets la payant au Roi, les terres leur valent moins. Ne seroit juste aussi qu'ils fussent exempts des tailles sans être obligés à aucun service. Ordon. Ch. VI 1413.

Digitized by Google

V.
Convocation.
Régl. 1639.
Lettres-Pat. 1674, 1675.

La convocation se fait en vertu de Lettres-Patentes adressées aux Gouverneurs, & par leur ordre, aux Baillis & Sénéchaux de chaque Province qui les font publier dans toute l'étendue de leur ressort; en exécution, tous les Nobles qui tiennent des Fiefs doivent se présenter montés & armés suivant le service marqué par les Lettres, lequel est à présent de Chevaux-Légers. Ils doivent servir en personne, s'ils ne sont malades ou n'ont d'autres empêchemens légitimes. Le Noble qui a plusieurs Fiefs, n'est tenu servir que pour celui de son principal domicile, & ceux qui ont des Fiefs de moins de 900 liv. de revenu, se joignent plusieurs ensemble pour fournir un Chevau-Léger. Les Roturiers qui ont des Fiefs sont reçus à faire le service s'ils sont capables, mais ils sont tenus de satisfaire séparément pour chaque Fief ou portion de Fief. Les personnes incapables, femmes, enfans, Roturiers, Ecclésiastiques & Nobles qui ont excuse légitime, doivent fournir un homme pour chaque Fief. Ceux qui ne servent ni par eux, ni par autre, sont fixés à une certaine somme, selon le revenu du Fief, & ces deniers sont reçus par un Gentilhomme choisi par les autres. Les comptes de ces deniers sont rendus pardevant les Baillis & Sénéchaux en présence des Gens du Roi. Les Gouverneurs des Provinces & ceux qui ont fourni les deniers y peuvent aussi assister ou commettre quelqu'un pour eux; & le reste doit leur être restitué. L'emploi de ces deniers est pour la solde des Officiers & des autres qui font le service effectif, ce qui n'empêche pas qu'ils ne le fassent presque tout à leurs dépens. La peine de ceux qui n'obéissent pas à la convocation est d'abord la saisie de leurs Fiefs; & s'ils refusent de servir étant capables, la confiscation, & privation de Noblesse; mais ils s'en tirent par des taxes.

(Marginal notes: Régl. 1639. art. 8. — Blois, 312.)

VI.
Exempts.

Plusieurs sont exempts du Ban & arrière-ban. Ceux qui servent ou qui ont fils aînés servans actuellement dans les Troupes réglées; les Officiers des Cours Souveraines & de la Maison du Roi. Les Bourgeois de Paris & des autres Villes qui ont ce privilége.

VII.
Assemblée.

L'Assemblée de l'arrière-ban se fait au lieu indiqué par le Gouverneur de la Province, qui est obligé de tenir la main à l'exécution des Lettres de convocation. Les Gentilshommes sont distribués par Compagnies de Chevau-Légers de cent Maîtres, & se choisissent leurs Officiers, même les Capi-

taines, au défaut des Baillis & Sénéchaux qui ſont toujours premiers capitaines. Il y avoit un capitaine général de l'arrière-ban qui a été ſupprimé. Si l'arrière-ban fait un Corps ſéparé des autres Troupes, c'eſt le Roi qui leur donne un Chef. Ils ſont montre devant les Baillis & Sénéchaux, aſſiſtés de leurs Officiers de robe longue & de Commiſſaires des Guerres. Ils ſont enrôlés & examinés comme d'autres Troupes; & ceux qui ſont chargés des deniers des taxes, doivent être préſens à ces montres. Les revues générales ſe font par les Intendans ou Commiſſaires du Roi. On leur donne des routes, mais dans leurs logemens ils ne doivent prendre que le couvert & payer leur dépenſe. Le ſervice eſt de deux ou trois mois, ſelon que portent les Lettres-Patentes, & ils doivent enſuite ſe retirer ſans déſordre. Ces Troupes, quoique toutes de Nobles, ſont les moins eſtimées. Ce ne ſont pas les plus braves ni les plus aguerries; ils ſervent à regret & ſans eſpérance de s'avancer; ils obéiſſent mal à leurs égaux & à leurs voiſins qu'ils connoiſſent trop. Querelles fréquentes. Auſſi on convertit quelquefois la convocation en taxes ſur tous les Nobles de la Province, à proportion du revenu des Fiefs, pour être employées en levées de compagnies de Chevau-Légers. Pour régler toutes ces taxes, les Baillis & Sénéchaux ont un dénombrement des Fiefs de leur reſſort, & tous ſont ſujets au ban & arrière-ban, puiſque tous relèvent du Roi en Fief ou en arrière-Fief. Juſqu'ici l'arrière-ban.

Arrêt du Conſeil du premier Fév. 1675.

VIII. Troupes Etrangères.

Troupes Etrangères ne peuvent être levées en leur pays que par permiſſion de leur Souverain, ni ſervir en France que pour le Roi. Divers Etrangers ont ſervi ſuivant les temps & les alliances. Ecoſſois pendant les guerres d'Angleterre; en eſt reſté le nom à une compagnie des Gardes du Corps, & le Hoqueton des Gardes de la Manche. Génois pour le trait pendant les mêmes temps. Flamands Harucyers, &c. Suiſſes depuis Louis XI: nombre des Troupes que le Roi y peut lever, réglé par les capitulations; ſervent bien & ſerviroient de même les ennemis ſi on ne les payoit. Leur pays ſtérile & ſans trafic; Lanſquenets & Reiſtres pendant les guerres de la Religion; Croates ou Cravates, dont le nom eſt demeuré à certains Régimens de Cavalerie ſemblables à des Dragons; Allemands, Italiens, Anglois, Irlandois dans les dernières guerres: ces Troupes ont des Offi-

ciers de leur Nation, & quelquefois différens des nôtres; selon leur usage; comme dans la Cavalerie, Quartier Maître pour Maréchal des Logis, & l'Etat Major plus com-
Régl. 1651. plet; c'est-à-dire, plusieurs petits Officiers; Auditeur, Prévôt, Lieutenant, deux Greffiers, six Archers, Exécuteur, Aumôniers, Page portant la Cornette, un Sellier, deux Armuriers, un Chirurgien, grossissent l'Etat Major pour en augmenter la paye. Les Suisses ont un Juge par Compagnie *Reichter*, & par Régiment un grand Juge *Obster-Reichter*: tous ces Officiers ont commission du Roi comme les François, & obéissent aux Officiers généraux, quand ils sont en Corps d'Armée, ou aux Gouverneurs & Commandans des places quand ils sont en garnison: Etranger ne commande jamais en aucune place de l'obéissance du Roi, s'il n'y a confiance particulière. Il est défendu de recevoir des Etrangers dans les Troupes Françoises, & aux François de s'enrôler dans les Troupes Etrangères, & toutefois il s'en glisse souvent de part & d'autre. La Garde Ecossoise & les Régimens de Cravates n'ont changé que par cette licence.

VII. *Subsistance.*

Sa nécessité.

Les Troupes étant sur pied, le Roi est obligé de leur fournir toutes les nécessités de la vie. N'est juste que les riches servent à leurs dépens, tandis que tant d'autres riches se reposent, & que ceux-ci les défendent. Le besoin est la source de tous les crimes; principalement ayant les armes à la main. La faim & la misère n'ont point de raison. Les soldats ne peuvent servir qu'ils ne soient sains & robustes, donc seront bien nourris, bien vêtus, &c. Sembleroit raisonnable, si l'Etat pouvoit porter telle dépense, qu'ils eussent plus que le nécessaire, & fussent payés de leurs peines comme autres mercénaires, ou du moins récompensés à la fin du service. On pourroit se régler sur la paye que l'on donne aux Etrangers. Le peu d'espérance légitime fait qu'ils se croient tout permis, & n'aiment le service que pour mal faire, ou avoir l'impunité des crimes passés. Le Souverain est responsable de tous les vols & autres maux, que la misère leur fait commettre, autant qu'il les peut empêcher.
Grot. 3. 17. 5. 6. Grande injustice à l'égard de ceux que les Capitaines engagent par force ou par mauvais artifices. D'ailleurs ne seroit bon que gens de guerre, principalement petites gens,

fussent fort à leur aise: ne voudroient servir, s'amolliroient, se débanderoient. Subsistance des Troupes mieux réglée en France qu'ailleurs: mieux sous ce règne que sous les précédens; consiste en cinq points: argent, nourriture, habits, logemens, ustensiles.

II. Argent ou solde.

La paye ou solde en argent établie pour fournir aux Troupes toute leur subsistance, principale cause des Aides, Tailles & autres impositions. Double utilité du peuple, n'être foulé par les gens de guerre, ayant de quoi subsister; débiter ses denrées & retirer l'argent levé sur lui. Cette utilité diminuée par la modicité de la solde, & la grandeur des impositions. La solde suivant les derniers règlemens est 5 sous pour le simple soldat Mousquetaire : 5 sous 6 deniers pour le Piquier; 6 sous l'Anspessade; 7 sous le Caporal; 10 sous le Sergent. Dans la Cavalerie, 12 sous pour le Dragon; 15 sous le Carabin; 17 sous le Chevau-Léger; 25 sous le Gendarme, & pour les Officiers à proportion. Elle change de temps en temps. La paye des Etrangers est beaucoup plus forte, selon que l'on en convient avec eux. Ne sortent de chez eux que pour gagner. Telle est la paye entière, sur laquelle le soldat doit prendre sa nourriture, son vêtement, sa chaussure & son ustensile: & le Cavalier, de plus, la nourriture & l'entretien de son cheval, & la remonte en cas qu'il le perde. La solde se payoit autrefois de mois en mois aux revues & se nommoit Monstre; pour remédier au mauvais ménage des soldats, on leur avance tous les dix jours par forme de prêt.

Ordon. 6 Fév. 1670. Ordon. 22 Juillet 1660. Ordon. 4 Nov. 1651. art. 6.

III. Nourriture.

Nourriture: pain & fourage. En garnison ou en quartier d'hiver, les Troupes trouvent aisément des vivres à acheter; non en marche ou en corps d'armée. Alors le Roi les leur fournit; mais en déduisant sur leur paye; en marche, par étapes: étapes signifie marché ouvert à tout le monde; se prend ici pour la fourniture que les habitans des Villes & Villages sont tenus de faire aux gens de guerre qui marchent par ordre du Roi. Avant que d'entrer en une Province, au moins trois jours avant le Commissaire à la conduite ou le Commandant de la Troupe doit avertir le Gouverneur de la Province, l'Intendant & les Trésoriers de France, leur envoyant l'extrait de la dernière revue, & copie de la route, afin qu'ils fassent tenir les fournitures prêtes en chaque lieu d'étapes. Il y a en chaque Province

V. Nov. 134. Régl. 12 Nov. 1665.

des Etapiers ou Entrepreneurs de ces fournitures, qui en prennent le marché à forfait des Maires & Echevins des Villes, pour les distribuer par les ordres de l'Intendant & les Trésoriers de France. Il y a des Etapiers généraux. La distribution se fait après que le Commissaire des Guerres ou Maires, &c. a fait la revue du Régiment ou autre Corps & donné les logemens, & l'on délivre les fournitures ou au Major pour tout le Régiment, ou à l'hôte de chaque soldat ou cavalier.

La ration de pain est de 24 onces par jour, cuit & rassis, entre bis & blanc. La ration de fourage est de 20 liv. de foin, 10 liv. de paille; quatre picotins d'avoine pour chaque cheval. La ration du vin, quand on en fournit, est une pinte, mésure de Paris, cru du lieu, ou un pot de cidre ou de bière; de chair, une livre de bœuf, mouton ou veau selon la commodité du lieu. Les Gendarmes & les Officiers ont plusieurs rations à proportion de leur paye, parce qu'ils ont des valets. On déduit ces fournitures sur la solde, mais le soldat y gagne toujours le bon marché & la commodité de trouver des vivres prêts & suffisans. La fourniture est payée par les habitans en déduction des Tailles, & ils y gagnent le débit de leurs denrées. Pour éviter aux fraudes que pourroient faire les Etapiers d'intelligence avec les Commissaires des Guerres & les Commandans, il est recommandé de faire les revues exactes, ne fournir que pour les présens & effectifs, avoir les certificats des Maires & Echevins ou principaux Habitans qui sont les parties intéressées. Défendu de prendre les fournitures en argent ou les vendre: sur-tout d'allonger la marche pour passer une étape, & en profiter aux dépens des Troupes. En quartier d'hiver, souvent habitans obligés fournir en espèce, fourage, ou vivres, à déduire sur les Tailles: quelquefois certaine quantité de vivres en payant à certains taux.

IV. Habillement. Ord. 6 Fév. 1670.

Habits: solde modique, soldats point ménagers, demeuroient mal vêtus. Ordonné aux Capitaines les vêtir & chausser, donner juste-au corps, haut de chausses, bas & souliers. Permis au Capitaine de retenir à cet effet un sou de la paye; & pour la Cavalerie 5 sous plus ou moins pour l'habillement, l'équipage & la remonte du Cavalier. Décompte de ces avances en payant aux soldats ou cavaliers le reste en argent, se doit faire tous les six mois; mais les

ſoldats demeurent toujours redevables : reçoivent toujours les 5 ſous en argent ou en eſpèce. En campagne ne touchent qu'un ſou en argent, les quatre autres ſont retenus pour les vivres : en quartier d'hiver touchent 3 ſous, un ſou retenu pour le pain, un pour l'habit qui ſe fournit lors.

V. Logement.

Logement. Gens de guerre non exercés à fatiguer ſans néceſſité ; ne campent que le moins qu'ils peuvent : en campagne, ſiéges, corps d'armée. Derniers règlemens pour faire camper, même pendant la paix, grande partie des Troupes. En marche, quartiers d'hiver ou garniſon, maiſons : habitans des Villes & Villages tenus de loger. Ancien uſage pour les Seigneurs & leur ſuite. Ces logemens fort à charge au peuple : pauvres ayant peu de logemens, recevoir dans leur chambre, avec leur famille, auprès du même feu, un homme inconnu, ordinairement de mauvaiſes mœurs, brutal, violent, ivrogne, voleur : qui ne ſonge qu'à piller, & a les armes à la main : riches incommodés par les extorſions, dégâts & déſordres. Logemens ſouvent donnés pour peine de quelque ſédition ou mutinerie d'une Ville ou d'une Province : garniſon, pour ſervir de contrainte en matière de deniers Royaux. Logemens & quartiers conſidérés par les gens de guerre, comme un moyen de ſuppléer au peu que le Roi leur donne & ſe fournir pour la campagne ſuivante : règlemens très-néceſſaires pour empêcher les abus fréquens en cette matière, & faire que l'habitant ſoit foulé le moins qu'il ſe peut.

Pour loger des Troupes en quelque lieu, on envoyoit autrefois l'ordre général au Gouverneur de la Province qui régloit les logemens : s'y commettoient de grands abus : quelques Villes ruinées par les logemens ; les autres, parce qu'elles payoient pour s'en exempter. Aujourd'hui, il faut un ordre particulier du Roi, où le nombre & la qualité des Troupes ſoient marquées avec les noms des Villes, Bourgs ou Village : ſur quoi l'Intendant de la Province avec les Commiſſaires des Guerres doit faire le département en détail ſur chaque Paroiſſe, à proportion de ce qu'elle peut porter & du nombre effectif des Troupes. On expédie des billets que l'on donne au Major ou au Commandant du Régiment, pour les diſtribuer aux Maréchaux des Logis & aux Fourriers ; & dans chaque lieu les Maires & Echevins ou principaux habitans règlent le nombre d'Officiers

Régl. 15 Oct. 1666.

Régl. 4 Nov. 1651, art. 19.

ou de soldats qui doivent loger en chaque maison. Le moindre logement est de deux soldats, à qui il suffit de donner une chambre & un lit. Le nombre des chevaux est réglé pour chaque Officier, Gendarme ou Cavalier. Le Régiment arrivant dans la Ville où il doit loger, doit être mis en bataille dans une place, pour en faire la revue & distribuer les logemens avant que les Troupes se débandent. Ceux qui arrivent une heure après le Régiment doivent être arrêtés pour être punis. Il n'est pas permis ni aux particuliers de changer leur logement, ni aux Commandans de changer les Troupes de lieu à autre; il est aussi défendu aux soldats de s'écarter à demi-lieue du quartier ou garnison; seroit occasion de piller tout le plat pays. Défense de pêcher dans les étangs, de tirer aux pigeons ou aux lapins; dégrader les bois du Roi ou des particuliers. Défendu de rien exiger de l'hôte hors l'ustensile; se faire traiter à l'entrée ou à la sortie, de faire chercher des viandes non communes dans le pays, &c. de composer pour les logemens & prendre de l'argent: s'observe mal. Ustensile consiste au lit garni de linceuls, pot, écuelle, verre, place au feu & à la chandelle de l'hôte, si mieux n'aime fournir bois & chandelle en espèce. Les soldats tenus de rendre l'ustensile entière en délogeant; nécessité de tout fournir aux soldats qui non obligés à rien porter. Quelquefois défendu de prendre de l'argent pour l'ustensile, quelquefois permis; depuis ordonné 100 sous par jour pour chaque compagnie d'infanterie; 8 sous & au-dessous, par place, pour la cavalerie, moyennant quoi les habitans sont déchargés du surplus hors le couvert & le lit garni: espèce d'imposition pour donner aux Capitaines de quoi rétablir leurs Compagnies: habitans peu soulagés, puisque le surplus n'est que le pot & l'écuelle, & que le soldat présent & armé est toujours le plus fort.

Régl. 12 Nov. 1665. 20.

Régl. 20 Oct. 1674.

VI. Désordres dans les logemens.

Désordres fréquens dans les logemens: soldats insolens, habitans mutins & prévenus contre eux souvent plaintes frivoles, plus souvent bien fondées; querelles, batteries. Officiers responsables de leurs soldats: tout réparé sur leur paye: eux cassés pour peine, parce qu'ils sont présumés les pouvoir contenir. Avant que de sortir du logement, les Troupes sont mises en bataille: revue & ban portant injonction aux habitans de se plaindre si quelqu'un a exigé, ou

ou n'a payé son hôte : dommage réparé avant que de partir. Juges des lieux connoissent des crimes commis dans la garnison ou autre logement ; si de soldat à habitant, tenus appeler à l'instruction & jugement, le Prévôt du Régiment, ou le Major : permis d'appeler les Prévôts des Maréchaux, qui tenus de visiter souvent les logemens, & monter à cheval au premier ordre du Gouverneur de la Province, ou de l'Intendant, ou avis du Commissaire des Guerres : Intendans principalement maîtres de cette discipline, qui ne s'exécute pas à la rigueur. Officiers & soldats nécessaires pour le service : mais difficile d'en trouver de sages. Régl. 4 Nov. 1651. art. 22.

Utile pour prévenir les désordres que les Troupes soient logées dans les Villes où résident les Gouverneurs, Lieutenans du Roi, &c. Présidiaux & autres grands Juges, où peuple nombreux : plus facile de les contenir dans le devoir. A la campagne, sont toujours les plus forts, peuvent empêcher le labourage, nuire aux bois, garennes, étangs. De l'autre côté, plus à piller dans les villes, plus d'invention pour exiger ; important d'y conserver des habitans riches, qui servent l'état de leurs personnes & de leurs biens. Toutefois meilleur de loger dans les Villes. Divers règlemens ; tantôt toutes les Troupes distribuées par les Villages, tantôt dans les Villes, & les Villages taxés en diminution de la Taille pour le fourage, ustensile, &c. tantôt dans les Citadelles & quelques Villes de garnison, pour soulager les habitans ; soldats logés en Cazernes par chambrées de six ; de-là camarades.

VII. Exemptions de logemens. Régl. 4 Nov. 1651. art. 20.

Exemptions de logemens : Villes franches, comme Paris : Gardes Françoises & Suisses, dans les Fauxbourgs : certaines personnes, savoir Ecclésiastiques, Gentilshommes faisant profession des armes ; Chefs des Compagnies d'Officiers Royaux, comme Présidens & Lieutenans-généraux, &c. Gens du Roi des Sièges Présidiaux & Royaux : Maires & Echevins, Receveurs des Tailles, Commis des Fermiers des Gabelles, &c. Trésoriers ou Receveurs ayant maniement actuel. Exemptés par faveur, punis d'amendes outre le logement, & les Officiers de Ville qui les font exempter, punis de logement. Exemptions favorables, s'il y a beaucoup plus de logemens que de Troupes ; odieuses, au contraire, puisque l'on ne peut décharger l'un sans accabler l'autre. Là se rapporte la défense de composer pour les lo-

gemens, c'eſt prendre double logement, l'un en argent; l'autre en eſpèce; car on n'eſt pas moins logé. Logemens modérés de Troupes bien payées & diſciplinées utiles au peuple par le débit des denrées.

VIII. *Diſcipline Militaire.*

I. Son utilité : ce qu'elle renferme.

Troupes réglées ne diffèrent des Milices & aſſemblées des Communes, que par la diſcipline & l'expérience. Barbares plus forts & plus nombreux, aiſément vaincus par des troupes réglées. Diſcipline a deux parties: art militaire, mœurs. Art n'eſt point de notre ſujet, ſinon en tant que recommandé par les Loix. Art, comprend les armes, la force & l'adreſſe du Soldat : mœurs, l'obéiſſance aux loix & aux ordres particuliers de l'Officier, & la fidélité à l'Etat.

II. Armes offenſives. Ord. 9 Mars 1676. 26 Mai 1676. Ord. 6 Fév. 1666. Ord. 16 Nov. 1686. Traité avec l'Emp. 25 Août 1675.

Armes offenſives ; épées des Cavaliers & Dragons doivent avoir deux pieds neuf pouces de lame. Doivent avoir deux piſtolets, les Chevau-Légers un mouſqueton, les Dragons de plus une bayonnette & des bottines, les autres des bottes. Une pique doit avoir quatorze pieds de long. Mouſquet trois pieds huit pouces depuis la lumière du baſſinet juſqu'à l'extrémité du canon; le calibre de vingt balles à la livre au moins ; importance du calibre pour ne pas rendre inutiles les mouſquets plus petits que le plomb qui ſe diſtribue aux ſoldats : importance de la longueur, pour les fortifications qui roulent preſque toutes ſur le pied de la portée du mouſquet de cent-vingt toiſes. Mouſquets plus longs & plus gros dans les magaſins des Places pour tirer appuyés. Défenſe d'avoir plus de quatre fuſils par Compagnie, & pour les ſoldats les plus adroits. Défenſe de tirer balles empoiſſonnées, ramées, ou d'autre figure que le calibre.

III. Armes défenſives. Ord. 5 Mars 1675.

Armes défenſives à préſent rares, gens de guerre plus délicats. Enjoint aux Officiers de la Gendarmerie & Cavalerie légère, d'avoir cuiraſſes à l'épreuve du mouſqueton par-devant, & du piſtolet par-derrière. Plus important de conſerver la vie, que d'épargner la fatigue. Défendu perdre les armes, les jouer, les vendre, ni à d'autres les acheter. Force & adreſſe des Troupes ſe connoît par l'exercice; ordre de le faire ſouvent en garniſon; Général, une fois le mois; Particulier de chaque compagnie, deux fois la

semaine, pour apprendre le port & maniement des armes, & les évolutions.

IV. Revues. Ord. 12 Nov. 1665 art. 15. Ord. 25 Juil. 1665. art. 50, &c.

Revues nécessaires pour connoître si les soldats sont bien armés & équipés, & les compagnies complètes. Celui qui commande la Troupe la fait mettre en bataille en présence du Commissaire des Guerres, & de l'Intendant, s'il y est. Le Commissaire observe si la Compagnie est complète, suivant le rôle qu'il en a, & si les soldats sont les mêmes, s'ils s'en trouve moins; s'il y a des passevolans qui se prêtent seulement pour la montre, il a droit d'interdire sur le champ l'Officier qui commande la Compagnie, confisquer les habits & les armes du passevolant, c'est-à-dire, pour l'Infanterie, juste-au-corps, épée, baudrier, mousquet, bandoulière, pique; pour la Cavalerie, manteaux, épées, pistolets, mousquetons, chevaux, selles & brides: tirer des rangs les passevolans, & les faire flétrir & fustiger sur le champ par la main de l'exécuteur: on y a ajouté quelquefois de leur couper le nez & de casser l'Officier; ces peines plus ou moins sévères, selon les temps. Il est aussi défendu aux Cavaliers, d'emprunter des chevaux de l'équipage de leurs Officiers ou d'autres: doivent paroître sur celui qu'ils ont reçu pour le service: récompense aux dénonciateurs, 100 livres dans l'Infanterie, 300 livres dans la Cavalerie, & le congé. Autrefois il étoit défendu aux Officiers de faire armer leurs valets & passer en revue: depuis, permis aux Capitaines en passer deux, aux Lieutenans un, pourvu qu'ils soient capables du service, armés, équipés, montés comme il convient: variation en ces permissions. 1 Juin 1676.

Le Commissaire observe encore si les soldats ou cavaliers sont d'âge, de force convenables; si vêtus, armés, montés, &c. doivent faire la décharge pour éprouver leurs armes. Sur la revue se fait la paye & la distribution du pain. Extrait de la revue sur le champ, compagnie par compagnie, signé du Commissaire, du Gouverneur, & Major de la Place, du Colonel, & Major du Régiment, & certifié par l'Intendant. Procès-verbal du Commissaire, envoyé au Secrétaire d'Etat de la Guerre. Défense aux Commissaires de retenir aucune paye d'hommes, d'armes, &c. Discipline dépend de leur fidélité. Extraits des revues délivrés, l'un au Gouverneur de la Garnison, l'autre au Major du Régiment, le troisième au Trésorier de l'Extraordinaire des

Guerres pour régler les payemens ; à l'armée, un au Commis des vivres. Guerre ne se peut faire sans beaucoup d'ordre, de soin, d'écritures.

V. Obéissance.

Obéissance très-exacte à la guerre, autrement nulle exécution. Jugemens prompts, peines sévères. Obéissance aux lois de la guerre qui règlent la manière de toutes les factions, le rang & le pouvoir de chaque Officier. Ces lois, plutôt de l'art de la guerre que de notre dessein, s'apprennent par l'usage, quoique la plupart écrites en quelque règlement. Obéissance aux ordres particuliers de celui qui a droit de commander, sans réplique ni examen. Ne doit commander que ce qui est utile au service du Roi. Difficultés sur le commandement, entre différens Corps & différentes espèces d'Officiers.

VI. Règles pour le commandement.

Les principales règles sont, 1. En garnison, l'infanterie préférée à la cavalerie, comme plus utile à la garde de la place : en campagne, la cavalerie préférée comme protégeant l'infanterie. 2. Gouverneur, lieutenant de Roi ou autre commandant d'une place, commande tous les Officiers qui y sont en garnison, quoique d'ailleurs plus qualifiés que lui : Major a besoin de commission. 3. Troupes françoises préférées aux étrangères. 4. Les plus anciens corps préférés aux plus nouveaux. 5. Troupes de la maison du Roi préférées à toutes les autres. 6. Officiers égaux ont rang du jour de leur commission. 7. Officier égal d'un corps plus vieux, préféré ; moindre, égalé dans l'infanterie. En cavalerie, suivent la date de leurs commissions. 8. Officier en pied préféré au réformé. 9. Officiers égaux en tout, roulent ensemble & vont tour à tour, ou tirent au billet.

Ces rangs emportent le commandement dans les occasions de guerre, l'ordre & le mot, les gardes & autres factions, le pas & la droite dans les marches, la préférence dans les logemens, la préséance dans les conseils de guerre ; en un mot, l'honneur & l'autorité : Gens de guerre se piquent de noblesse & de courage : ambition & émulation les excite & les soutient. Querelles fréquentes pour ces rangs ; important qu'ils soient réglés, pour la conservation des troupes, & pour le service. V. Règlement du 12 Octobre 1661 ; pour l'infanterie en garnison 25 Juillet 1665 ; *Idem*, officiers ; 15 Octobre 1665, & 15 Décembre maison du Roi & cavalerie légère.

Fidélité eſt le fondement de l'obéïſſance & de tout le ſervice. Divers degrés d'infidélité : paſſer d'une compagnie, d'un corps, d'une garniſon, d'une armée à l'autre ; s'abſenter ou quitter entièrement le ſervice ſans congé, ce qui eſt déſertion ; rebellion, intelligence avec l'ennemi, trahiſon ; eſpions domeſtiques ; transfuges. Tous ces crimes, déſertion, &c. capitaux. Rebellion rare par la foibleſſe des ſoldats, dont les officiers ſont maîtres : Officiers entièrement dépendans de la cour par leurs charges & leurs eſpérances. VII. Fidélité.

Déſertion très-fréquente ; légéreté de la nation ; ſottiſe du bas peuple ; ſoldats s'engagent ſans réflexion, ſouvent ſans connoiſſance, par débauche ; leur état fort miſérable. Difficulté d'obtenir congé ; ſévérité néceſſaire pour les retenir ; autremenr nulle ſureré dans les entrepriſes, nulles troupes dont on pût faire état ; dépenſe des capitaines pour les réparer. Grand crime de manquer à la foi donnée au Prince entre les mains de ſes Officiers pour le ſecours de l'état : Serment des ſoldats jadis. Malheur d'être engagés par force ou par ſurpriſe. Sureté publique préférable. VIII. Déſertion, ſa peine ; précautions. Ord. 31 Mars 1666.

Peine de déſertion, la mort, quelqueſois les galères. Abolitions fréquentes à la fin d'une guerre, au commencement d'une campagne, à la charge de rentrer dans le ſervice. Précautions : défenſe de s'éloigner de la garniſon ou quartier plus de deux lieues ; défenſe aux capitaines de débaucher les ſoldats les uns des autres, ni recevoir ceux qui ont ſervi, s'il n'apparoît du congé ; défenſe aux habitans de les retenir ni favoriſer ; ponts & paſſages gardés exprès en temps de guerre. Liſtes des déſerteurs envoyées aux Prévôts des maréchaux pour les chercher dans les lieux de leur naiſſance ; ordre aux Officiers de la plus prochaine garniſon de leur faire le procès. Déſerteurs mis à prix, 30 livres chacun ; ſi du côré de l'ennemi, 150 livres. Ord. 31 Mars 1666. Ord. 1 Juin 1668.

Congés doivent être donnés par écrit par le capitaine de la compagnie, approuvés par le commandant du corps & ſcellés. Congé à temps pour affaire, maladie ou autre empêchemenr ; le temps paſſé, cenſé déſerteurs : pour toujours, après le ſervice achevé. Réglé à quatre campagnes en 1668 : faut plus de remps pour aguerrir les ſoldats : ces promeſſes, pour les conſoler : nulle règle : dépend du Capitaine & du Colonel ou Meſtre-de-camp : peine de trouver des ſoldats IX. Congés. Ordon. Juin 1668. art. 27.

les rend difficiles : ne ſont aguerris qu'après trois ou quatre campagnes : leur coûtent à entretenir. Le congé ne peut être demandé pendant expédition importante, ni en été : depuis le premier Octobre juſqu'au dernier Mars : doit avertir un mois auparavant, & avoir payé toutes ſes dettes. Congé refuſé injuſtement par le Capitaine peut être accordé par le Gouverneur, ou par le Commiſſaire des guerres. Défendu de prendre de l'argent pour les congés. Toute abſence ſans congé, aux ſoldats réputée déſertion par la difficulté de les retrouver ; aux Officiers, punis, ſelon les circonſtances, de privation d'appointemens, &c. Congé général de quatre, cinq ou ſix mois, ou moins ; aux Officiers, l'hiver, les uns après les autres, pour vaquer à leurs affaires.

Ord. 22 Juillet 1668.

X. Bonnes Mœurs.

Les bonnes mœurs ſont partie de la diſcipline militaire. Gens de guerre doivent s'acquitter des devoirs de religion ; pour cet effet, Aumônier en chaque régiment : mentionné en une ordonnance de 1555, un Prêtre en chaque bande de légion : blaſphèmes défendus quelquefois ſous peine de la vie : défenſe de tenir des femmes de mauvaiſe vie, non-ſeulement pour la débauche, mais pour les ſuites, maladies, querelles : défendu de découcher de la garniſon ou du quartier, non-ſeulement pour la déſertion, mais pour les pillages & autres crimes. Défendu de ſortir avec armes à feu, ſinon pour faction, ni tirer l'épée, ni ſe battre en duel, ou ſous quelqu'autre prétexte, faire combat particulier ; parce que outre la perte des tués, y a péril de rebellion : Gens de guerre ne portent les armes pour s'en ſervir à fantaiſie, mais préciſément ſelon qu'il leur eſt commandé : défendu de rien dérober ou prendre par force, ni entre eux, ni aux habitans. Police doit être très exacte dans les camps.

Conf. 12. §. 6. 244.

XI. Juſtice Militaire.

Officiers de guerre ont toute juridiction criminelle pour tout ce qui dépend de la diſcipline militaire, ou tous les excès commis de ſoldat à ſoldat. Pour les délits ordinaires, comme d'avoir manqué à une faction, pris querelle, fait quelque inſolence, l'Officier qui commande au quartier juge ſeul & condamne aux peines communes. Pour crimes capitaux, faut aſſembler le conſeil de guerre, qui doit être compoſé au moins de ſept Capitaines ou autres Officiers, à leur défaut. Gouverneur ou autre Commandant de la place y préſide ; & ſe tient chez lui. Le Major de la place fait tou-

Ordon 25 Juillet 1665. art. 45, 46, &c.

tes les réquisitions & poursuites comme partie publique, prend les conclusions, &c. comme un procureur du Roi, préférablement au Major du régiment, qui feroit de même en campagne : s'il ne se trouve nombre suffisant d'Officiers dans la garnison, on peut en appeler de plus proches. Sinon, des Officiers de cavalerie de la même garnison, pour juger un fantassin avec ceux d'infanterie, ou au contraire : sinon, au défaut de tous les autres, autres Officiers de robe-courte. Les jugemens de l'infanterie s'exercent au nom du Roi, comme Colonel général ; ceux de cavalerie, au nom du Colonel général. La procédure doit être la même qu'aux justices réglées, mais plus sommaire & plus prompte. Prévôt du régiment avec son greffier fait l'instruction, informations, interrogatoires, &c. L'accusé est interrogé dans le conseil de guerre, même les témoins, si on ne se fie pas assez au Prévôt. Jugement le matin & à jeun. Opinions ou de vive voix ou par écrit selon l'usage des corps : Sentence écrite : s'exécute sans appel : souvent se rend peu sérieusement. Officiers de guerre mal instruits des règles de justice : vont d'ordinaire à la rigueur : comptent peu la vie d'un soldat, sinon les propres Capitaines qui les sauvent tant qu'ils peuvent pour la difficulté d'en recouvrer. Le Capitaine de l'accusé obligé d'assister au jugement : autrefois s'en dispensoit. Ces jugemens encore moins réglés avant quinze ou vingt ans : on n'écrivoit rien, ni le procès, ni la sentence : punition des Officiers, si le Roi est averti qu'ils aient mal jugé, ou s'ils ont été trop indulgens. Crimes ou délits contre les habitans jugés par les juges des lieux, sans que les Officiers des troupes en puissent prendre aucune connoissance, ni retirer les prisonniers de leur autorité, sous prétexte de crime militaire. Les Intendans en connoissent quand ils veulent. Juges ordinaires sont tenus d'appeler le Prévôt des bandes ou du régiment, pour assister à l'instruction & au jugement du procès ; faute de Prévôt, le Major ou le Commandant. Les Prévôts n'ont juridiction, mais seulement capture & instruction.

Ordon. 22 Août 1666.

Ord. 25 Juil. art. 43.

4 Nov. 1651. art. 22.

XII. Peines Militaires.

Les peines militaires pour Officiers sont de mettre en arrêt ; désarmé même de l'épée ; interdiction ; suspension, comme aux autres sortes d'offices ; cassation & la révocation entière de la commission, ce qui marque mauvaise satisfaction. Autrement, lui est permis de se retirer, se dé-

faire de sa charge, & souvent en prendre récompense; quelquefois lui est ordonné de s'en défaire, qui est autre peine. Cassation d'un corps entier qui a mal servi, autrement se nomme réforme, & suppression des Officiers, dégradation est la plus grande peine pour les Officiers, mais rare, à la tête du régiment mis en bataille, ou de l'armée entière. On lui ôte ses armes que l'on rompt, la bandoulière, & le baudrier; on le déclare indigne de les porter; on lui donne une hotte & une pelle dont il est frappé par l'exécuteur, & on le renvoie. En crimes capitaux: le Roi leur fait faire leur procès par juges ordinaires ou par commissaires, comme à d'autres. Pour les soldats, le congé est une récompense. Peines afflictives, outre les plus légères, coups de canne, mousquets, carcan, chevalet, & l'estrapade. Délits militaires méritans la mort: passé par les armes, autrefois par les piques; pour autres crimes, pendu, ou plus, selon l'atrocité. Quand il y en a plusieurs également coupables, tirent au billet de trois en trois ou plus; le malheureux est exécuté à mort; les autres aux galères, pour épargner le sang. En bataille, attaque de place, ou autre occasion de guerre, tout Officier peut tuer, sans formalité, son subalterne ou soldat qui refuse d'obéir: on ne peut différer la peine sans perdre les affaires: moindre, n'est peine, n'est rien à qui craint la mort. Il en est de même en cas de rebellion, par la nécessité d'arrêter le mal promptement. Si l'Officier a mal tué on lui fera son procès tout à loisir. Voilà ce qui est de levée & de l'entretien des troupes, tant qu'elles sont sur pied; l'usage se verra en parlant des actions de guerre; parler auparavant du reste des forces: Places, artillerie, vaisseaux.

IX. *Places & Gouvernemens.*

I. Origine des Places-fortes.

Places fortes: peu ou point en France sous les deux premières races, d'où facilité aux Normands d'y entrer & piller. On se fortifia pour leur résister, & pour se défendre des petites guerres des seigneurs. Depuis ce temps jusqu'à la fin des guerres des Anglois, pendant près de 600 ans, nombre infinis de châteaux & de forteresses, fertés, *Firmitates*, tours, dongeons, bastilles, &c. la plupart sur des roches ou hauteurs, à des passages de rivières ou de montagnes. Les abbés obligés de se fortifier; anciens monastè-

res fermés comme des forteresses : les bourgeois fortifièrent leurs villes. Maison-forte devint marque de seigneurie & de noblesse, comme armes & harnois : de-là impunité des crimes, commerce empêché, misères publiques. Dès Louis le Gros, on commença à faire la guerre aux petits tyrans, & ruiner leurs châteaux ; saint Louis avança plus ; on acheva, après les guerres des Anglois, rendues très-difficiles par la multitude des petits siéges. Défendu de fortifier de nouveau sans permission du Roi ; murs, fossés & fortifications des villes, appartiennent au Roi, & ne s'y peut rien changer sans son ordre.

II. Nécessité des Places fortes.

Places nécessaires aux frontières, pour servir comme de clôture, chacune commandant une grande étendue de pays : utiles au dedans, ou pour servir de seconde clôture, ou pour arrêter les révoltes. Inconvéniens de n'en point avoir en Angleterre ; fréquentes révolutions, tout s'y décide par une bataille. Nul péril, si elles ne sont trop fréquentes, & si toutes en la main du Roi. Outre la défense de tout le royaume, conservent les grandes villes : closes & fortifiées plus ou moins, selon que plus ou moins exposées ; ici on regarde principalement les habitans, en d'autres, principalement la place & la garnison. Aux grandes villes ou plus exposées, comme maritimes, ou habitées par peuples remuans, citadelles pour les mieux garder & tenir dans le devoir.

III. Fortifications.

Fortifications ou travaux d'architecture militaire, tous changés depuis les armes à feu ; tous les anciens devenus inutiles. Par la facilité au Roi d'empêcher les seigneurs de fortifier de nouveau, crime d'état de fortifier sans son ordre. Baillis & Sénéchaux faisoient réparer les châteaux, comme autres bâtimens du domaine : depuis, trésoriers de France, V. *Finances* : ensuite, fortifications se faisoient par ordre des Gouverneurs & Capitaines des places : sous Henri IV. avoient la direction & l'exécution sur les états dressés au conseil du Roi. Intendans, contrôleurs, & trésoriers des fortifications en titre d'office : multipliés pour finance : Généraux & provinciaux : Surintendant des fortifications : difficile d'empêcher tous ces Officiers de piller, & les Gouverneurs d'abuser de leur autorité, pour faire les marchés plus foibles, ou détourner les payemens.

Arrêt du Conseil 26 Mai 1604. Conf. XII. 10.

IV. Soin des Fortifications.

Le Roi Louis XIV a commis le Secrétaire d'état de la guerre, pour avoir soin des fortifications de ses nouvelles

conquêtes, depuis 1660 : & pour les autres, le Secrétaire d'état de sa maison. Le Secrétaire d'état prend les ordres du Roi, & les fait exécuter par les Intendans commis sur les lieux ; soit les Intendans de la province pour la justice, police, &c. soit autres ; mais ces Intendans ne sont les Intendans titulaires des fortifications : ceux-ci demeurèrent sans fonctions, & leurs Contrôleurs aussi : se sert des trésoriers titulaires ou des trésoriers de l'extraordinaire des guerres à son choix : pour les places maritimes, des trésoriers de la Marine. Il y a des Ingénieurs particuliers pour dresser les plans, faire les devis, conduire les ouvrages : Ingénieurs généraux pour certains départemens : ont commission du Roi. Il y a un Contrôleur général au-dessus de tous les Ingénieurs. Le Roi entre dans tout le détail, & sur le rapport que le Secrétaire d'état lui fait de l'état des places, il ordonne au commencement de chaque année les ouvrages qu'il veut faire, & le fonds qu'il destine pour les fortifications. On en dresse un état qui est signé du Secrétaire d'état, & dont on envoie l'extrait à chaque Intendant pour ce qui regarde son département. L'Intendant fait les marchés sur l'avis de l'Ingénieur général, & ordonne les payemens. Quelquefois on fait travailler par corvées les paysans du voisinage, ou on leur fait fournir des charrettes ou des chevaux ; le tout aux dépens de la communauté de chaque paroisse. Cela sur les frontières, en ouvrages grands & pressés ; y ont intérêt pour leur sureté. S'il survient quelqu'ouvrage extraordinaire, l'Ingénieur fait son devis & l'envoie au Secrétaire d'état, qui en fait rapport au Roi & envoie l'ordre.

Les Gouverneurs sont tenus de veiller à la conservation des fortifications, par les soins des Majors des places. Crime capital de les démolir sans permission. Défendu de rien faire qui les puisse dégrader. Défense de faire des jardins dans les bastions, demi-lunes, fossés, contrescarpes ; y labourer, mener paître du bétail, même d'y marcher sans nécessité ; permis y couper l'herbe deux fois l'année. Défense de bâtir dans les Fauxbourgs des Places-fortes sans permission.

Ord. 2 Fév. 1673.

V. Gardiens des Places : Mortes-payes.

Hommes pour garder les Places : du temps des petites Forteresses, les Seigneurs obligeoient leurs Vassaux à les venir garder : de-là droit de guet & garde sur les habitans de certaines Paroisses, n'y étoient tenus que les chefs de famille, non les orphelins au-dessous de 18 ans : ce droit

Ord. 1504. Conf. XII. 11.

converti en argent : reste encore à quelques Seigneurs. Défendu aux Capitaines des Places frontières de contraindre au nom du Roi les habitans à faire guet ou à payer.

Mortes-Payes : soldats entretenus pour la garde d'une Place sans en sortir, ni servir ailleurs, n'étant d'aucun Régiment & n'ayant autre Capitaine que le Gouverneur. Ces Places, retraite de soldats estropiés avant l'établissement des Invalides. Garnison, sont quelques Compagnies de Troupes réglées mises dans une Place pour un temps ; ainsi différence de garnison ordinaire, & de Troupes d'armées mises en garnison pour quartier d'hiver ou autre occasion passagère. Pour l'ordre du commandement & du service, voyez ci-dessus. Troupes d'armées sont préférées en tout à celles de garnison.

Orl. 103.

V. Régl. 12 Oct. 1661. 25 Juil. 1665.

VI. Gouverneurs des Provinces & Places.

Gouverneurs ou Capitaines en chaque Place, Ville, Citadelle, Forteresse, Château. Gouverneur pour le Roi en toute Place frontière, quoiqu'appartenante à un Seigneur particulier. Gouverneurs différens pour toute la Province, pour les bonnes Villes, la Ville, la Citadelle : tous mis immédiatement par le Roi. Les anciens Gouverneurs étoient les Ducs & Comtes qui se firent Seigneurs. Depuis, les Baillis & Sénéchaux, qui sont devenus Officiers & Juges ordinaires. Gouvernement de Languedoc donné par Charles V à son frère Louis Duc d'Anjou après la rebellion de Montpellier 13..... Pendant les Guerres des Anglois, un Capitaine en chaque Château ou Ville, & Lieutenant-général dans toute une Province où étoit la guerre. Gouverneurs extraordinaires avec titre de Lieutenans-généraux pour le Roi, établis d'abord aux Provinces frontières, puis dans les autres, révoqués par François I, en 1545, & réduits à quatorze ; savoir, Normandie, Bretagne, Guienne, Languedoc, Provence, Dauphiné, Bourgogne, Champagne, Brie, Picardie, Isle de France, Bresse, Savoie & Piémont : autres ajoutés par faveur ; puis par nécessité, pendant les guerres civiles. Deux ou trois Lieutenans de Roi dans les grandes Provinces, pour commander sous les Gouverneurs. Aux Etats de Blois avoit été ordonné qu'il n'y auroit qu'un Lieutenant de Roi en chaque gouvernement, & que les Gouverneurs seroient réduits aux douze anciens : que les Gouverneurs des Villes particulières seroient supprimés : multitude de Gouverneurs à charge à

V. Hist. Ch. VII. Du Till p. 427. Du Haill. liv. 4.

Blois, 271.

l'Etat, par les pensions & autres profits sur le Roi & sur le peuple, & dangereuse dans les temps de désordre : pendant les guerres de la religion, autant de petits tyrans ; multitude utile pour borner le pouvoir des Gouverneurs de Province : tous les Gouverneurs particuliers dépendans immédiatement du Roi : Contrôleurs les uns des autres. Par là, récompenses multipliées pour gens de service.

VII. Pouvoir & devoirs des Gouverneurs.

Gouvernemens ne sont offices, mais simples commissions révocables à volonté : toutefois, d'ordinaire à vie, quelquefois survivance : sont charges purement militaires : le Gouverneur n'a donc aucun pouvoir sur l'administration de la Justice, de la Police ou de la Finance, sinon pour prêter main-forte aux Officiers qui sont leur devoir ; grande différence des anciens Comtes & Baillis : a tout pouvoir pour les armes & la sureté publique. En temps de paix, doit empêcher les tumultes & violences publiques ; arrêter les séditieux & les mettre entre les mains de la Justice ; non les faire mourir sans procédure & condamnation judiciaire, sinon ceux qui sont pris dans l'action les armes à la main ; car, en France, nulle exécution à mort, sans condamnation légitime. Gouverneur doit veiller à la recherche & punition des crimes, à les prévenir en maintenant les Lois & la Police des mœurs, accommodant les querelles entre Gentilshommes ; doit visiter les Places fortes, connoître l'état des fortifications, munitions, & garnisons ; voir si les Gouverneurs particuliers & Officiers font leur devoir, en donner avis au Roi, ou y mettre ordre, selon qu'il a plus ou moins de pouvoir par sa commission. En temps de guerre est Général né des Troupes assemblées, ou envoyées en sa Province ; pouvoir des Gouverneurs de Province a commencé par là : commande à tous Gouverneurs particuliers : à lui s'adressent les lettres pour convoquer l'arrière-ban : peut armer les Milices des Villes & du plat Pays, s'il le juge à propos ; doit faire vivre en bon ordre, & observer la discipline aux Troupes même d'autres armées qui passent par sa Province. Gouverneurs doivent résider du moins six mois : Lieutenans de Roi & Gouverneurs particuliers, perpétuellement : doivent tous être naturels François.

V. Loiſ. Off. 4. c. 4.

Blois, 271.

VIII. Vice-rois.

Vice-rois dans les Etats non-réunis à la Couronne, comme Naples, Gènes, Catalogne : pouvoir fort étendu, faire

justice, lever deniers, donner priviléges, grâces, rémissions. Les Gouverneurs s'attribuoient autrefois ces pouvoirs en partie: Défenses donner grâces & priviléges par Louis XII: Le Roi réputé présent par tout le Royaume. Gouverneurs & Lieutenans de Roi reçus aux Parlemens, leurs lettres enregistrées. Ceci suffit pour les places; il sera plus à propos de parler des vaisseaux à la fin, en traitant de la guerre par mer. 1498. Conf. 1. tit. 25.

X. *Artillerie.*

I. Ancienne Artillerie. Fauch. milice, l. 2. Observ. Ducange, p. 69. Somme de Bouteill.

Artillerie se prenoit pour tous engins & machines servans aux siéges, soit pour enfoncer murailles, soit pour jeter pierres ou traits: béliers ou carcamousses, autrement truyes; bricolles, perrières, mangonaux, canons & bombardes sans feu; crannequins, arbalètes; outils pour la sappe & autres travaux; machines pour se couvrir aux approches; mantelets ou taudits, chats. Pour s'élever, beffrois ou châteaux de bois, chat-chatels, chat-faux. Maître des Arbalêtriers avoit le soin & la conduite de toute l'Artillerie, & des gens qui y servoient; Maîtres d'engins, Canoniers, Charpentiers, Fossiers ou Pionniers; de tous les Arbalêtriers & Archers, & généralement de tous les gens de pied de l'armée : grande charge : se trouve nommée dès Saint Louis, en 1260 : y en avoit encore sous Louis XI, en 1467. Du Till. p. 395.

II. Poudre & changement de l'Artillerie. Sainte Marthe, Offic.

Invention de la poudre de salpêtre, par Berthold Schwartz, Cordelier Allemand, en 1354. Changement de toute l'Artillerie & de toute la Fortification : nom d'Artillerie conservé : canons & poudre fort utiles pour ruiner les Forteresses des petits Tyrans. Se trouve la suite des Maîtres de l'Artillerie depuis Charles VII, sous qui Jean & Gaspard Bureau frères, grands Ingénieurs; Tréforiers de France. Depuis qualifiés Grands-Maîtres, & enfin Officiers de la Couronne, en faveur du sieur de Sully en 1601. Deux parties: fabrication des poudres, canons & autres machines: usage, pour les places & les armées.

III. Salpêtre & Salpêtriers.

Poudre à canon composée de salpêtre, souffre, & charbon. Salpêtre ou sel de pierre ou nitre, se tire par lessives de certaines terres, prises en lieux humides, comme caves, étables, &c. Salpêtriers ne peuvent le cueillir qu'en vertu de commission du Grand-Maître. Avec commission, tous

sont tenus leur ouvrir les maisons, étables, celliers, &c. sont en la sauve-garde du Roi : ne doivent endommager les lieux habitables : outils spécifiés ; doivent les prendre à l'Arsenal. Souvent vexations, menaces de chercher salpêtre pour tirer de l'argent. Les particuliers ne doivent corrompre la matière de salpêtre pour s'exempter de la recherche. Commissions révoquées de temps en temps, comme à chaque renouvellement de marché avec le Commissaire général. Villes & Communautés autrefois tenues fournir certaine quantité de salpêtre sur leurs deniers communs & d'octrois ; cette fourniture convertie en argent en 1634. Grand nombre de magasins : défendu de transporter salpêtres hors du Royaume, ni en affiner ailleurs qu'ès magasins du Roi : Orfévres, Monoyers, & autres Affineurs de métaux y doivent prendre le salpêtre. Matières à poudre exemptes de toutes impositions.

IV. Fabrication des Poudres.

Poudre fabriquée en battant les matières ensemble avec eau de chaux ; pillons & mortiers : moulins de diverses sortes à eau, à cheval, à bras, ces derniers plutôt pour les Citadelles : défense aux particuliers de faire construire de tels moulins : enjoint aux propriétaires de les convertir à autre usage, & apporter les ustensiles aux magasins les plus proches : moulins à Essone, plusieurs autres dans les Provinces. Règlemens particuliers touchant les titres & qualités de la poudre, quantité & préparation des matières, grosseur du grain. Défense de vendre poudre sinon prise aux magasins & avec permission : défense de transporter hors le Royaume, ni faire entrer, sinon avec passeport du Roi & du Grand Maître.

V. Police des Poudres. Officiers.

Officiers établis en grand nombre pour cette police : Commissaires & Contrôleurs des Poudres & Salpêtres : Gardes magasins : Surintendant général des Poudres & Salpêtres, créé en 1634 : le Grand-Maître en fait la fonction. Adjudicataire général dès 1628 : est un particulier avec qui le Roi fait marché pour fournir certaine quantité de poudre par an dans les magasins du Roi ; doit raccommoder les vieilles poudres ; entretenir les magasins de menues réparations. Le Grand Maître & l'Adjudicataire ont chacun une expédition du marché, & le Contrôleur général une copie : le Grand-Maître lui donne ses lettres, le faisant Commissaire général des Poudres & Salpêtres de France, lui donne

pouvoir, supériorité, intendance, &c. sur tous salpêtriers, poudriers, ouvriers & marchands vendeurs de poudre: est chargé de toute la recherche, composition, achat & vente: défense à d'autres qu'à lui de s'en entremettre: établit attéliers, moulins, magasins: fait tout par ses commis: même ménage à proportion qu'en la Ferme générale des Gabelles; un seul homme répond de tout au Roi. Commissions pour salpêtriers délivrées par le Grand-Maître au Commissaire général, les noms en blanc, autant qu'il en demande: les distribue par châtellenies & détroits, ensorte qu'ils occupent tout le Pays & qu'autres n'en puissent cueillir: peut prendre dans les bois du Roi & des particuliers telle quantité de bois mort & mort-bois, que les usagers: rend compte au Grand-Maître, de mois en mois, de la quantité de salpêtre en magasins, du nombre des attéliers & ouvriers: chargé d'empécher les abus, & qu'autres ne s'en entremettent sans son ordre: il y a assez d'intérêt.

VI. Canons.

Canons distingués par leurs calibres, six espèces de calibres royaux en France: canon, grande coulevrine, bastarde, moyenne, faucon, fauconneau. On les nomme ordinairement par le poids du boulet, pièces de vingt-quatre livres de balle, pièces de seize, de douze, de huit, de quatre. On marque aussi la longueur du bouton de la culasse au bourlet. Fonte de pièces d'Artillerie défendue à toutes personnes, sinon par lettres du grand sceau, avec l'attache du Grand-Maître. Les pièces doivent être marquées des armes de qui les fait faire, marque du Fondeur, date de l'année: pour le Roi, fonte se fait par les ordres du Grand-Maître, ou de celui à qui il en donne la commission. Commissaire général des Fontes: Com-missaires ordinaires sous lui: achètent les matières en présence du Contrôleur général: font les marchés pour la fonte & fabrication: pièces se délivrent au poids, reçues par le Commissaire d'Artillerie & le Contrôleur. Payemens sur les ordonnances du Grand-Maître, ou de celui à qui il a donné sa commission.

VII. Arsenal.

Magasins d'Artillerie en chaque Place forte, ou Arsenal. Garde-magasin chargé par inventaire, obligé de rendre compte de tout ce qui entre & sort, des consommations qui se font dans la Place même, ou pour envoyer ailleurs, & des remises qui sont ce que l'on apporte de nouveau. Grand ordre & distributions de lieux, selon les espèces de muni-

tions. Grand soin de la poudre. Titres principaux de l'inventaire : pièces de fonte, mortiers, pétards, boîtes, poudre, plomb, mèche, boulets, bombes, grenades, armes des pièces ; armes de guerre, affuts, avantrains, chariots, charrettes, bois de remontage, palissades, fraises, &c. chèvres & autres engins : balances, artifices ; outils de toutes sortes, à Pioniers, Mineurs, Charrons, Forgerons : cordages & traits : autres munitions, qui est titre général : féraille. Inventaire se fait par le Commissaire Commandant en la Place, assisté d'un autre Commissaire, & du Garde qui demeure chargé, pour en rendre compte au Roi, au Grand-Maître, & au Garde général. Commissaire, en chaque Place considérable pour commander au Garde ; obéissent au Commandant de la Place pour la distribution des munitions, & l'exécution des pièces : dépendent du Grand Maître pour tout le reste.

VIII. Charroi.

Transport de pièces ou munitions, de Place à autre, ou à la suite des armées, fait grand attirail : pour mener un canon, vingt-cinq chevaux ; pour mener un canon avec son affut & son équipage, cent chevaux : quinze charrettes pour de quoi tirer cent coups : trente pièces de canons, trois mille chevaux. Capitaines du charroi, créés en 1552 : obligés de fournir chevaux, charrettes, & charretiers conducteurs sous eux. Défense prendre les chevaux & harnois des Fermiers & Laboureurs, sinon de gré à gré, & en payant : Ordonné de restituer les chevaux ou deniers levés sur le peuple pour ce sujet ; mal observé. Service est pressant & nécessaire. Conducteur servant à l'armée 60 livres par mois. Capitaine 100 livres. Le Commandant 200 liv. pour leurs aides & extraordinaires.

Orl. 117. Blois, 348. 350.

IX. Usage & dépenses de l'Artillerie.

Usage de l'Artillerie ou dans les Places, ou en campagne. Pour exécuter une pièce en campagne faut un Commissaire ou deux, un Pointeur, quatre Canoniers, douze Pioniers. Pour tous les travaux, Commissaires qui font exécuter les desseins des Ingénieurs, & commandent aux Ouvriers, Charpentiers, Charrons, Forgeurs, Tonneliers, Pioniers, Mineurs, Déchargeurs, Canoniers, &c. Tous obéissent aux Lieutenans-généraux d'Artillerie, dont un au moins en chaque armée : Lieutenans prennent les ordres du Général. Gardes du canon, Gardes du Parc d'Artillerie, Troupes commandées par le Général. Dépense de l'Artillerie : gages

gages des Officiers, ſuivant les états qui en ſont faits; prix du marché général des poudres, fontes, affuts, munitions & travaux extraordinaires. En temps de guerre, ces dépenſes augmentent de plus de quatre millions par an. Payemens de toutes les dépenſes ſe font par le Tréſorier général de l'Artillerie, hors les gages des Officiers en garniſon, qui ſe payent par le Tréſorier de l'extraordinaire des guerres comme les autres troupes. Sont trop peu en chaque Place pour les diſtinguer: un Commiſſaire, un Garde, deux ou trois Canoniers. Tréſoriers provinciaux de l'Artillerie créés en 1582, pour ſervir au lieu des Commis du Tréſorier général; révoqués, ou ſans fonction, comme Contrôleurs provinciaux, alternatifs & triennaux, &c. pluſieurs Edits burſaux en cette matière.

X. Officiers d'Artillerie.

Officiers d'Artillerie: Grand-Maître, & Capitaine général, Lieutenant-général, Contrôleur général, Tréſorier général, Garde général, Commiſſaire général des poudres, Secrétaire général, quinze Lieutenans provinciaux, vingt-cinq Commiſſaires provinciaux, pluſieurs Commiſſaires ordinaires, & autres moindres; vingt-cinq Commiſſaires dans une ſeule armée: pluſieurs Contrôleurs provinciaux & Gardes provinciaux, Commiſſaires des Fontes, Capitaines du charroi, & un Capitaine général; Capitaine des Ouvriers; en chaque équipage d'Artillerie, Officiers comme à un Régiment: Maréchal des Logis, Fourriers, Prévôt, Greffier, Aumônier, pluſieurs Chirurgiens, Apothicaires; mêmes Officiers à l'Arſenal de Paris, & de plus, Bailli de l'Arſenal, dont le ſiége étoit au Louvre, transféré en 1573; eſt homme d'épée, a un Lieutenant-général qui tient ſeul ſa Juridiction: Procureur & Avocat du Roi, Subſtitut, Greffier, Sergent.

XI. Juridiction de l'Arſenal de Paris.

Quoiqu'il y ait autres Arſenaux, n'y a Bailli qu'à Paris: ſa Juſtice eſt royale, appel au Parlement; grand peuple vivant de l'Artillerie. Tout ſe rapporte à quatre chefs: Grand-Maître, Contrôleur général, Tréſorier, Commiſſaire des poudres: ces trois font tour par Commis. Priviléges des Officiers d'Artillerie pluſieurs fois ſupprimés, & rétablis en 1672, cent un conſervés aux priviléges de Commenſaux ſuivant l'état du Grand-Maître, regiſtré à la Cour des Aides; eſt triple: état des Officiers de Paris, état gé-

néral des Places, état de ceux qui doivent ſervir dans chaque armée. Juſqu'ici Artillerie.

XI. *Déclaration de Guerre.*

Guerre, par où commence.

Uſage de toutes ces forces, hommes, places, artillerie, eſt ce qui s'appelle Guerre : règles pour la commencer, faire, finir. Cauſes ayant été examinées dans le Conſeil du Souverain, & la guerre réſolue, ſe commence ou par l'exécution, ou par la déclaration.

II. Exécution. Grot. 3. c. 3.

V. Du Tillet. Traité entre François & Anglois.

Exécution d'abord contre ſujets rebelles, ou voleurs publics : auſſi n'eſt proprement guerre, plutôt aſſemblée de gens pour prendre criminels; encore n'emploie-t-on la force contre les rebelles, qu'après les avoir averti de leur devoir; ordinairement procédures, condamnations par contumace, confiſcations, déclarés ennemis de l'Etat : telles procédures autrefois contre les Pairs & autres grands Vaſſaux du Roi, Comtes de Toulouſe, de Flandres, Roi d'Angleterre, comme Pairs. Nulle formalité contre voleurs, bandits, pirates : ſe déclarent ennemis de tous par leur profeſſion : voleurs, quelque bonne que ſoit leur police entre eux, ne font jamais un peuple légitime. Peuple, quelque mal qu'il ſoit gouverné, & quelqu'injuſtice qui y règne, ne ceſſe d'être peuple & Etat. Voleurs & peuple, différens par les motifs qui les raſſemblent : les uns, pour vivre enſemble; les autres, pour piller.

III. Déclaration. Manifeſte.

Ord. 6 Avril 1672. Holl. Déclar. du Roi d'Angl. Ordonn. 19 Oct. 1673. Eſp.

Déclaration a lieu, en guerre réglée, entre Souverains : néceſſaire, pour mettre l'ennemi dans ſon tort, & tenir lieu de toutes procédures judiciaires : on ne peut dire qu'il faſſe tort, ſi on ne lui a demandé réparation; néceſſaire, pour montrer que la violence qui s'exercera, ſera par ordre public, non par entrepriſe particulière que le Souverain pourroit déſavouer; pour avertir les Sujets de l'un & de l'autre Etat de prendre leurs ſuretés : néceſſaire ſeulement d'un côté. La forme eſt ce qu'on appelle Manifeſte : eſt fait pour rendre compte de la juſtice de la Cauſe, à tous les peuples, particulièrement, voiſins & alliés, qui ſont comme Juges : leur opinion peut beaucoup aider au ſuccès. Déclaration ordinaire du Roi, ou autre Souverain, portant que, pour telle cauſe exprimée en général, ou en particulier, Sa Majeſté a réſolu de faire la guerre à tel Etat, tant par mer, que par terre.

Les principales clauses sont, 1°. Injonction à tous les sujets de courre sus aux ennemis. 2°. Défense d'avoir avec eux aucune communication, commerce, ni intelligence, à peine de la vie. 3°. Révocation de tous passeports, sauve-gardes & sauf-conduits. 4°. Injonction à tous sujets de l'ennemi de sortir du Royaume dans certain délai. 5°. A tous François étant dans le pays ennemi, de revenir dans le Royaume. 6°. Confiscation des biens appartenans aux ennemis dans le Royaume. 7°. Mandement à tous Officiers de guerre, Connétable, Amiral, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-généraux en Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, &c. François & Etrangers de faire exécuter la Déclaration. 8°. Injonction de la publier & afficher en toutes Villes, Ports, &c. du Royaume. Ces deux dernières clauses nécessaires; la plupart des autres se peuvent suppléer par actes séparés.

IV. Clauses principales des Déclarations de guerre.

Ordon. 15 Avril 1672.

Ord. 13 Décemb. 1672.

Signification à l'ennemi par un Héraut d'armes revêtu de sa cotte, plusieurs cérémonies anciennes. Défiances solennelles autrefois; paroles dures & quelquefois injurieuses. Signification sur la frontière, si peu de sureté d'entrer dans le pays ennemi: publication dans le pays ami peut y suppléer: se fait bientôt au-dehors: plus ou moins de formalités, selon la notoriété des causes de la guerre & la nécessité de tenir les entreprises secrètes: nul délai réglé après la déclaration: on peut commencer aussitôt les actes d'hostilité. Déclaration conditionnelle emporte nécessairement délai: comminatoire, de même; guerre déclarée, si dans un mois la Place prise n'est restituée, la somme due payée, le coupable livré, &c. Celui à qui la guerre est déclarée peut commencer par les actes d'hostilité; quelquefois déclaration pour en instruire ses sujets; souvent surprises. L'un commence par la voie de fait, puis désavoue, & se prévaut de la déclaration de l'autre, ou des hostilités qu'il exerce pour sa défense. Déclaration constitue ennemis réciproques, qui la fait & qui la reçoit: de-là suit qu'ils peuvent exercer l'un contre l'autre les droits de la guerre.

V. Signification.

XII. *Effets de la Guerre en général.*

Droit de la guerre en général, est de faire tout ce qui est nécessaire pour satisfaire à la cause de la guerre, pour nous défendre, pour répéter ce qui nous appartient ou

I. Droit de la guerre: elle doit être juste.

nous est dû, pour punir ceux qui nous ont offensé ; pour parvenir à cette justice tous moyens sont justes, même d'ôter à l'ennemi les biens, la liberté & la vie, comme on pourroit l'ôter aux particuliers par autorité de Justice. La guerre est une justice qui s'exerce sans formalité, est l'exécution du jugement que le Souverain a rendu lui même en sa faveur dans le conseil où il a résolu de la faire. Supposé le jugement juste, ce qui déjà très-difficile, est nécessaire encore que l'exécution le soit; car injustices faites sous prétextes d'exécution de justice, sont les plus odieuses de toutes; donc distinguer ce qui est véritablement permis, de ce qui n'est que toléré ou impuni. Tout mal fait par un Souverain ou autre le plus fort, demeure impuni, & n'en est que plus grand mal. Droit des Gens & coutumes des peuples tolèrent beaucoup de maux, ou fautes de les avoir examinés, ou par autres intérêts : ne compter pour vraiment permis que ce qui est juste selon les règles les plus exactes de la conscience.

II. Ce qui est permis ou non en guerre.

Guerre dispense selon l'occasion de trois commandemens du décalogue: sanctification du Dimanche, défense de tuer, & de prendre le bien d'autrui. Ne dispense jamais des autres: impiétés; vains sermens; mépris des parens ou des supérieurs; adultères ; calomnie ; mauvais désirs autant défendus en guerre qu'en paix, quoique souvent plus impunis.

Question, si le mensonge est permis contre l'ennemi ; dépend de la question générale: si permis en quelque cas, permis pour tromper l'ennemi à qui on ne doit aucune fidélité, sinon promise nommément, depuis la guerre ouverte; non permis de tromper sous prétexte de changer de parti, comme Zopire; permis sans doute dresser des embûches, se travestir, user de déguisemens & artifices de fait, ce qui s'appelle stratagêmes: permis de se servir du crime d'autrui, comme des transfuges & des traîtres qui le sont d'eux-mêmes ; non permis de les corrompre, puisque cela ne se peut sans prendre part au crime; fondement : on ne doit haïr l'ennemi, mais seulement l'aimer moins que l'ami & le citoyen, donc ne nuire à l'un qu'autant qu'il est nécessaire pour conserver l'autre, l'indemniser ou le venger. Guerre rend permis, par conséquence inévitable, ce qui ne le seroit par soi: battre un vaisseau de Pirates, où sont quelques amis; attaquer un château de bandits où sont quelques

innocens; quiconque se joint à l'ennemi, ou y demeure depuis la guerre déclarée, même sans mauvais dessein, devient ennemi & enveloppé dans le sort commun, faute de pouvoir distinguer.

III. Quand permis de tuer, ou non. Grot. 3. c. 4.

Permission de tuer fort étendue, à regarder l'impunité: permis de tuer tous ceux qui se trouvent dans le pays ennemi, & les ennemis quelque part qu'ils se trouvent, hors en pays neutre dont le Souverain a droit d'empêcher que l'on y use de violence. Nulle borne à la cruauté, selon ce droit d'impunité : de-là droit d'esclavage, par le droit des gens, sur ceux que l'on pouvoit tuer : & sur leurs enfans, qui ne seroient pas nés sans cette grâce. Permis de prendre l'ennemi à son avantage, même assassiner le chef; non empoisonner; trop lâche, & trop difficile de s'en garantir. Qui peut tuer, peut maltraiter en toutes manières, non violer femmes, &c. Inutile pour la fin de la guerre, & toujours mauvais: ce qui est marqué ici permis, est communément impuni selon le droit des gens.

Selon l'honneur & la conscience, n'est permis de tuer l'ennemi sans nécessité: en combat, ou autre occasion de guerre, ceux qui trouvés les armes à la main; non s'ils demandent quartier, non si blessés & hors de combat, non femmes, enfans, vieillards, prêtres, religieuses, gens de robe, marchands, laboureurs, & autres sans défense. Donc on ne doit combattre sans nécessité; fausse gloire de vouloir paroître brave, plutôt que juste: Soldat ou Officier ne doit charger sans nécessité évidente, que par ordre de son Commandant; ni le Commandant, que par ordre du Général; ni le Général, que par ordre de la justice & de la raison, c'est-à-dire, de Dieu. Plus il y a de facilité à tuer les hommes, plus il doit y avoir de raisons qui puissent retenir: éviter aussi la fausse pitié qui laisse l'ami en danger pour épargner l'ennemi. Permis faire mourir hors le combat ceux qui méritent la mort de leur chef, comme qui a fait l'injure qui cause la guerre; comme espion, quoique non-coupable, puisque permis d'en envoyer, mais jugé digne de mort comme par convention réciproque; comme ceux qui ont les armes à la main; prisonnier, par représailles d'un autre qu'il auroit fait mourir injustement, après l'avoir dénoncé: nécessaire d'en user ainsi pour arrêter l'injustice des ennemis, & sauver plusieurs amis: hors

Grot. 3. c. 11.

Grot. c. 18. n. 1.

Aug. 22. contra Faust. c. 70.

le combat; on ne fait mourir que par les mains de l'Exécuteur de la Justice.

IV. Prisonniers.

Prisonniers infidelles sont esclaves: comme Turcs, Tartares, Arabes, Négres; Chrétiens, non. Esclave pris en guerre injuste ou maltraité, peut s'enfuir, ne doit résister non plus que le sujet à son Prince. Prisonniers renvoyés pour rançon; en attendant, gardés sans les maltraiter: défendu de les dépouiller, obligation de les nourrir, sauf à en être remboursé avec la rançon. Renvoyer sans rançon gens qui ne portent point les armes: ne devroient pas être pris: ne pourroient être tués: prisonniers ne doivent être rachetés: Ne peuvent être abandonnés, s'il n'y a utilité publique & évidente. Rançon convenue ne doit être augmentée, quelque riche que se trouve le prisonnier: prisonnier relâché sur sa parole, est obligé de payer ou de se mettre en prison: n'ayant donné parole, peut s'enfuir & se sauver.

Grot. 3. c. 7. c. 14. ch. 21. §. 23, &c.

V. Dégât; quand permis.

Grot. 3. c. 5. c. 12.

Permission d'ôter les biens aux ennemis, soit pour les perdre par le dégât, soit pour en profiter par le pillage. Suivant le droit d'impunité: permis de gâter & piller indifféremment, hors les choses consacrées à la religion que nous professons. Vraie justice: dégât seulement quand il est nécessaire, affoiblir l'ennemi, lui ôter vivres, fourages, places, retraites; le forcer à reculer; utilités, qui feroient faire le dégât même en pays ami. Punir l'ennemi, pourvu que la peine soit proportionnée à l'injure. Dégât inutile est injuste: haine brutale, nuire pour nuire: donc ne gâter, s'il y a espérance de prompte victoire, si l'ennemi a d'ailleurs de quoi subsister, si ce que nous lui ôtons nous peut profiter & est hors de son pouvoir, si la chose dont il s'agit ne peut servir pour la guerre. Utilité de cette modération pour marquer grande confiance du bon succès, & ne pousser les ennemis au désespoir. Entre Chrétiens on ne doit jamais permettre le pillage des Villes : Ne se peut faire sans une infinité de crimes, ruine les troupes: décret des Amphyctions pour ne pas détruire de Ville Grecque: pillage d'une Ville quelquefois utile pour en sauver plusieurs autres, en intimidant tout un pays.

VI. A qui sont les choses prises sur l'ennemi.

Grot. c. 6. c. 13.

Profit & acquisition de choses prises sur l'ennemi: erreur que tout ce qui est pris sur l'ennemi indifféremment soit acquis à qui le prend. Plusieurs distinctions à observer: ce qui est entre les mains de l'ennemi & ne lui appartient pas,

comme choses volées, usurpées, prêtées, déposées, nulle raison de le faire perdre, à qui il appartient, quand on le peut reconnoître. Tout ce qui appartient à l'ennemi peut être pris par droit d'impunité, même en pays neutre; mais le Souverain de ce pays a droit de l'empêcher. En vraie justice, seulement jusqu'à concurrence de la peine ou du dû, & des frais de la guerre, dommages & intérêts, lesquels souvent vont plus loin que le principal. On peut prendre plus, comme gage, à la charge de vendre étant satisfait: les biens des Sujets peuvent être pris pour la dette du Souverain; sont tous réputés ses cautions : Souverain obligé de les indemniser : représailles, sur ce fondement: tout le Corps d'un Etat est censé un. Souvent difficile de prendre ce qui appartient au chef qui a le tort, saisir Domaines, Tributs &c: plus facile de prendre sur les particuliers, sauf leur recoürs: faut déni manifeste de justice qui vaille chose jugée: n'est permis de tuer pour ce, puisqu'il ne s'agit que de se payer, faut observer les Lois du pays : parmi nous, prendre du Roi lettres de marque. Confiscation des biens appartenans à l'ennemi dans les lieux de l'obéissance de qui fait la guerre, a le même fondement que représailles ou autre prise: confiscation des biens du Sujet servant l'ennemi est la peine de son crime particulier, donc n'entre en déduction des causes de la guerre: pour peine, on doit prendre seulement les biens du coupable, ou du Souverain qui a dû en faire justice, non des autres particuliers : nul cautionnement pour crimes. Au cas de dettes, humanité veut que l'on n'exige pas avec rigueur des particuliers qui ne sont obligés que subsidiairement, & que l'on fait souvent qui n'auront aucun secours. Droit de la guerre souvent mal allégué: n'est pas plus juste en guerre qu'en paix que tout soit au plus fort: la force ne doit servir qu'à faire faire justice: conquêtes souvent injustes.

VII. Choses prises, quand sont acquises

Règles pour l'acquisition des choses prises: meubles acquis sitôt qu'on les a porté en lieu de fureté: pris en action particulière, appartiennent à qui les prend: pris en action publique par un Corps commandé, appartiennent au Public. Diversités de mœurs & règlemens particuliers sur le partage du butin: il est juste que ceux qui l'ont pris en aient la meilleure part: juste d'en faire part à ceux qui ont gardé le Camp, ou ont été occupés à autre action:

juste d'en faire part à qui ne portent les armes, mais contribuent aux frais de la Guerre. Romains, tout butin vendu & mis au trésor public, péculat d'en détourner, partie du prix distribuée aux Troupes pour récompense. Parmi nous, tout au soldat qui prend : hors les prises en parti & les contributions. Butin dissipé par le soldat, perdu ne pouvant le transporter, ou vendu à très-vil prix : ne lui profite, ou le fait déserter, ou ruine sa santé par la débauche. Prises sur mer, bien gardées au Public, V. *Guerre de mer.* En prises faites en parti, butin est partagé suivant certaines règles : partie laissée aux Soldats ou Cavaliers : partie, réservée au Commandant & aux Officiers : Chevaux, pour certain prix : si fait par la garnison d'une Place, Gouverneur & Major ont leur droit. Contributions : sont comme une rançon sur les biens : droits pécuniaires, pour sauvegardes, & passeports, sont de ce genre.

Gell. lib. 16. c. 4.

Immeubles sont acquis quand ils peuvent être gardés ; Places fortifiées, terres à couvert des Places, sont toutes acquises au Public. En Ville prise, cloches sont au Grand-Maître d'Artillerie, se rachètent. Immeubles, selon nos mœurs, laissés aux particuliers : le Souverain vainqueur entre seulement au droit du Souverain vaincu : lui appartiennent, murs, fortifications, citadelles, châteaux, domaines, censives, redevances, péages, &c. Par la même rigueur qui permet le pillage & l'esclavage, permis de vendre les terres ou les donner à de nouveaux habitans : ne se pratique entre chrétiens.

VIII. Comment traiter les vaincus. Grot. c. 8. Chap. 15.

Gouvernement change nécessairement par la conquête ; qui ne consiste qu'en ce changement. A la rigueur, les vaincus ne sont plus Sujets, mais Serfs ; Puissance & seigneuriale & despotique sur eux : cessent de faire un Corps d'Etat ; donc on peut leur donner telle forme de gouvernement que l'on veut : pour peu qu'on leur laisse de liberté, en doivent avoir obligation. Vaincus s'entendent ici ceux qui sont pris de force ou rendus à discrétion ; autrement observer le traité. En justice exacte, n'ôter aux vaincus de liberté que ce qui peut nuire à la sureté du vainqueur. Divers moyens de leur conserver la liberté : mêler le peuple vaincu avec le victorieux, qui seul garde son nom ; ainsi Sabins & Latins avec les Romains &c : les laisser vivre suivant leurs anciennes Lois & leur ancien Gou-

vernement avec dépendance du vainqueur ; même sans dépendance, si ne peuvent nuire ; ou si on peut s'y fier : liberté de conscience ou même d'exercice pour la religion : moyens de restreindre la liberté sont citadelles, tributs, gouverneurs, ressort de la Justice.

IX. Quand obligé de restituer. Grot. c. 18. n. 6.

Obligation de restituer tout ce qui a été pris ou gâté contre ces règles, sur tout autre que l'ennemi, comme Neutre, Ami, Sujet. Qui a fait le mal est obligé à le réparer, ou le Souverain qui en est cause par la Guerre, ne faisant bien observer la discipline, ou ne payant assez les Troupes : Guerre ne donne droit de prendre sur l'ami qu'en payant, & en cas de nécessité ; hors la nécessité, commerce libre. En guerre injuste : obligation de restituer tout ce qui a été pris, même sur qui passoit pour ennemi : le Particulier qui a pris ou qui tient, obligé rendre : l'auteur de la Guerre obligé à tout : renvoi aux règles générales des restitutions. Obligation au Souverain de rendre à ses propres sujets ce qui leur a été pris par sa faute ou par représailles pour ce qu'il devoit, ou par acte d'hostilité : en guerre injuste de sa part, doit les indemniser entièrement : obligation de rendre aux amis ou autres ce que nous avons pris de bonne guerre sur les ennemis qui le leur avoient ôté injustement ; exemple d'Abraham & du Roi de Sodôme ; plusieurs exemples des Romains : ne profiter du crime d'autrui : juste d'en retenir quelque chose pour les frais de la recousse : obligation de restituer non-seulement les choses particulières, mais les Domaines & les Seigneuries.

X. Droit de *post. liminium*. Grot. c. 9.

Tant que la guerre dure, ce qui est pris de part & d'autre peut être repris ; Immeubles & Domaines retournent à qui ils appartenoient auparavant, *post liminium* : meubles, si avoient été pris de bonne guerre, sont à qui les reprend, parce qu'ils étoient à l'ennemi : règles de vingt-quatre heures pour les recousses ; V. Guerre de mer. Immeuble abandonné par l'ennemi, retourne à son premier maître : censé abandonné sitôt qu'il cesse de le tenir de fait & par force, quelque volonté qu'il ait de le garder. Meuble abandonné est au premier occupant. On fait différence de meubles & d'immeubles, comme en matière de prescription. Domaine & propriété des conquêtes ne devient stable que par une Paix ou autre Traité.

En tous ces effets de la Guerre, n'est permis aux Par-

ticuliers de faire, de leur chef, que ce qui eſt juſte, ſelon la vérité & la conſcience, ou moins encore, ſi les lois du Pays vont au-delà. Diſcipline Romaine défendoit au Particulier de ne rien faire ſans ordre, le puniſſoit même d'avoir bien fait; plus pour conſerver le commandement, que pour la juſtice en général: même règle parmi nous; moins bien obſervée. Caton défend à ſon fils de ſe battre, la Légion où il ſervoit étant caſſée: Chryſante arrête l'épée déjà levée, entendant ſonner la retraite.

Grot. c. 18.

XIII. *Conduite & ſubſiſtance des Troupes en Campagne.*

1. Officiers Généraux.

Exécution de la Guerre comprend pluſieurs autres règles particulières. Le Souverain doit, ou commander en perſonne, ou établir un Général: ſe fait par commiſſion par Lettres-Patentes: autrefois Connétable ou Maréchaux de France, en vertu de leurs proviſions: ſont encore Généraux nés; mais ne commandent ſans commiſſion; avec commiſſion, commandent même aux Princes du ſang: Prince du ſang, avec commiſſion, leur commande: avant 1660 leur commandoient toujours. Pouvoir du Général, comprend ordinairement commander à une belle armée, faire marcher & aſſembler les Troupes, entreprendre des ſiéges, prendre Villes & Places de force ou à compoſition, faire tous traités pour ce, livrer batailles, donner combats en occaſions, faire priſonniers, traiter de leur échange ou rançon, faire payer contributions, donner paſſeports ou ſauvegardes: clauſe générale des procurations, *comme le pourroit faire le Souverain préſent en perſonne*, n'eſt que de ſtyle. Le Général aſtreint aux clauſes particulières. Ce pouvoir, plus ou moins étendu, ſelon la volonté du Prince, peut être reſtreint ou augmenté par ordres poſtérieurs: doit être fort grand: l'étoit ſous la République Romaine ou Général Maître abſolu de la Guerre, *Imperator*, *Autocrator*: le choiſiſſoient bien, puis s'y fioient entièrement: le Sénat n'eut pu de ſi loin envoyer des ordres juſtes, ni aſſez tôt: toute la Guerre roule ſur les occaſions & les circonſtances particulières. Péril de rendre un Général ſi puiſſant: exemples dans Sylla, Pompée, Céſar. Plus ſûr que le Prince commande en perſonne, pourvu qu'il ne s'expoſe pas trop aux occaſions. Quelquefois ſur pluſieurs armées voiſines un ſeul

établi, en l'absence du Roi, au-dessus des Généraux, comme en 1672, le Vicomte de Turenne.

II. Autres Officiers Généraux.

Autres Officiers Généraux d'un Corps d'armée : Lieutenans généraux deux, trois ; ou plus selon l'armée. Maréchaux de Camp : Brigadiers de Cavalerie & d'Infanterie. Maréchal général des Logis de l'armée : Maréchal des Logis général de la Cavalerie : Major général de l'Infanterie : Majors de Brigade : Aides de Camp : Prévôt général de l'armée, qui est un des Prévôts des Maréchaux. Ont tous des lettres du Roi, ne sont d'aucun Corps particulier. Quelquefois plusieurs Généraux, comme Maréchaux de France ; en ce cas, commandent alternativement jour par jour : inconvéniens de ce commandement par la diversité de la conduite. En cas de mort, ou autre accident qui mettent le Général hors d'état d'agir, ordonné que le plus ancien des Officiers généraux commandera en chef, sans rouler avec ses autres égaux jusqu'à nouvel ordre du Roi. De même pour les postes inférieurs ; commandement confié à un seul ne doit jamais tomber à plusieurs, sans ordre exprès. Général donne par écrit tous les ordres pour les actions importantes, marche de Troupes, Détachement, attaque de Place, Parti, &c. Nécessaire pour sa décharge, en cas qu'il fût mal obéi : pour la décharge du Commandant, en cas que désavoué : ordre est écrit ou signé de sa main. Cavaliers à l'ordre, de tous les quartiers & Corps considérables, pour le recevoir tous les jours. Ordre de bataille figuré sur le papier. Cri général pour se reconnoître.

Ordonn. Août 1675.

III. Routes.

Pour assembler les Troupes en Corps d'armée, ordre du Roi ; & Routes expédiées par le Secrétaire d'Etat : marque en particulier tout le chemin que doit faire chaque Corps, le départ, l'arrivée, la marche, les logemens jour par jour, les séjours : pour l'Infanterie, d'ordinaire cinq lieues par jour : pour la Cavalerie, huit : séjour au bout de trois jours, ou de huit, s'il n'est marqué. Etapes fournies suivant la route. Commissaire à la conduite chargé de la route ; sinon le Commandant. Marche ne doit être ni avancée ni retardée : si elle étoit retardée, les Troupes ne seroient assemblées au jour nommé ; Pays seroit plus foulé par la multiplication des logemens & séjours. Si avancée, Trou-

Ordon. 12 Nov. 1665. art. 11.

pes feroient trop fatiguées, les Officiers pourroient profiter des étapes : si mauvais temps, débordement d'eaux ou autre nécessité fait changer quelque chose, Procès-Verbal du Commissaire ou Commandant certifié par les Officiers.

IV. Fraudes & remèdes. Fraudes des Officiers pour profiter des routes, brûler un étape, c'est-à-dire la passer & s'en faire payer, se faire payer des places des absens, partageant avec l'Etapier ; traiter avec l'Etapier général pour toute une route, sans faire marcher les Troupes : routes générales, pour faire marcher les Troupes dans telle Province, sans marquer les lieux : menaçoient plusieurs lieux du logement pour les obliger à se racheter. Remèdes : routes particulières enregistrées : double envoyé au Gouverneur de la Province : point de route accordée, si le Capitaine ne mène au moins six Soldats, autrement ne voyageroient aux dépens du Roi. Maires & Echevins obligés de faire faire revûes & en envoyer les extraits : V. Subsistance & logemens. Général, pour assembler son armée dispersée, donne les routes marquées de même, jour par jour : il est important de savoir où sont les Troupes chaque jour pour les nouveaux ordres, contre-marches, &c.

V. Marche. Ordre nécessaire dans la marche des Troupes, particulièrement des grands Corps. Troupes doivent marcher en bataille, autant qu'il se peut, sur deux ou trois colonnes ou plus, suivant le pays : ordre donné par le Général à tous les Officiers généraux : plan de la marche tracé : ordonné marcher en rang, chacun sous son enseigne, défense de s'écarter à droite ni à gauche : défense de tirer. Défense aux Officiers de donner escorte à leurs bagages. Ordre particulier pour les bagages : Vag-Mestre général : Vag-Mestre de chaque brigade avec deux Aides : Vag-Mestre particulier des Régimens, choisis entre les Officiers : nouvelle institution depuis 1672 : défense de marcher avant l'ordre : rang des bagages réglé : argent du Trésorier, bagage du Roi, des Officiers de la Couronne, Officiers généraux, artillerie, troupes selon leur rang, vivandiers, Fanion à la tête de chaque brigade pour ramasser les valets, défense à eux de le quitter à peine du fouet ; défense de couper les bagages l'un de l'autre. Réglemens différens selon les occasions : Guides &

Ordon. 15 Avril 1672.

Ordon. 22 Mai 1673.

leurs Capitaines sont pris sur le pays, se rélaient & font de garde tour à tour.

Maréchal des Logis de l'armée prend les devans, pour marquer le Camp, avec le Lieutenant général ou Maréchal de Camp, qui est de tour : le Maréchal des Logis général de la Cavalerie, le Major général de l'Infanterie, les Majors de Brigade, Majors particuliers des Régimens avec leurs Aides, & quelques Officiers de chacun; plusieurs Sergens: escorte, s'il est besoin : distribution particulière par les Maréchaux des Logis & Fourriers des Corps particuliers. Camp doit être de même forme, autant que le terrein permet, pour se reconnoître & retrouver : certaine place pour le Général & les Officiers Généraux, pour chaque Corps de Cavalerie ou d'Infanterie selon leur rang, pour l'Artillerie, pour les vivres. Parc d'Artillerie doit être retranché & gardé par des Piquiers. Gardes avancées; autres pour la sureté du Camp; batteur d'estrades aux environs. Police au dedans, comme dans une ville à proportion : taux mis aux vivres: soin des eaux, de la netteté, de la santé: hôpital. Intendant en chaque armée, pour avoir soin de cette police : Maître des Requêtes, ou autre Officier de Robe, tel qu'Intendant de Province; a des Subdélégués selon le besoin: sous ses ordres, Prévôt général de l'armée: crimes plus facilement connus & plus surement punis. Major doit veiller en chaque Corps à la discipline Militaire : défense de sortir du quartier, sur-tout la nuit; de sortir par ailleurs que par la porte, si le Camp est retranché; défendu aux Officiers de loger aux maisons écartées ; défendu de tirer dans le Camp; aux vivandiers de donner à boire ou à manger après la retraite; défendu de jurer le nom de Dieu ; défendu aux femmes de mauvaise vie se tenir dans le Camp ou aux environs. Règlemens différens à chaque occasion particulière : observation plus ou moins exacte selon les Généraux.

VI. Campemens.

V. Règlem. 1590.

Ordon. 10 Avril 1676.

Ordon. 5 Juillet 1670.

Grande intelligence, nécessaire pour faire subsister un grand Corps de Troupes en pays ennemi souvent ruiné. Commissaires des vivres autrefois commis par le Connétable, les Maréchaux de France, ou les Gouverneurs des Provinces, encore en 1557. Depuis Officiers en titre: deux Surintendans & Commissaires généraux, un deçà,

VII. Vivres.

un de-là les Monts. Deux Commissaires particuliers en chaque Province : augmentés en 1627 ; six Généraux ; trois particuliers, Contrôleurs, tous sans fonction. Vivres mis à ferme, au rabais : Munitionnaire ou Commissaire général des vivres, prend le marché & se charge, pour certain prix, de fournir les armées en Campagne, comme Commissaire en général des poudres : fait tous les marchés particuliers, avec les boulangers, vivandiers, & autres marchands & artisans, charretiers & voituriers : a sous lui plusieurs Commis qu'il établit : a ses magasins dans les Villes les plus proches : obligé en tout de suivre les ordres du Général qui ne peut rien exécuter sans lui. En Campagne, le pain est distribué aux Soldats par ordre du Général. Le Soldat en porte dans les marches pour trois ou quatre jours pour pouvoir attendre les caissons & les charrettes qui suivent l'armée & qui en portent au moins pour huit jours. On ne fournit sur la paye *gratis* que le pain. Une livre de chair pour trois jours, & le fourage à la Cavalerie s'il y a guerre en hiver : les convois nécessaires, quand les magasins sont éloignés. Grande conduite pour ne laisser pas manquer les Troupes de subsistance ; & ne les pas fatiguer par des escortes trop fortes ou trop fréquentes.

Fournitures des vivres & fourages des Places & des magasins sur la frontière, se fait par les ordres du Roi & les soins de l'Intendant de la Province. Luxe des tables des Officiers Généraux, condamné. Dépense inutile. Augmentation de bagage. Défendu avoir plus de trois services, deux de viande & un de fruit. Point d'assiètes volantes.

VIII. Hôpitaux d'Armée.

Hôpital : soin des malades & blessés conserve beaucoup de soldats, & les affectionne tous au service. Hôpital au camp pour mettre le premier appareil ; hôpital dans la ville la plus proche, où sont les magasins des vivres & munitions de guerre. Directeur, est un bourgeois ou autre personne capable, nommé par ordre du Roi : Prêtres séculiers ou réguliers pour le spirituel, Mendians, comme Capucins ou Récollets, plus commodes pour leur vie dure & pauvre : Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, sous qui plusieurs Aides, selon le besoin : Dépensiers, cuisiniers & autres serviteurs : regiftre des malades : fonds pour fournir la nour-

riture, médicamens, linge, paillasses &c, pris sur l'extraordinaire des guerres, & distribué par les ordres de l'Intendant de l'armée : Commissaire des guerres commis pour veiller à la conduite de l'hôpital.

XIV. *Traités pendant la guerre.*

I. Contributions.

Droit de piller & de faire dégât en pays ennemi, suivant les règles ci-dessus, converti en contributions de vivres, fourages ou argent pour l'utilité des uns & des autres. Utilité des ennemis, de conserver leurs maisons, fruits, bestiaux, &c. pour de l'argent, & nous, nous en profitons, s'ils deviennent nos sujets; cependant nos armées trouvent à subsister; dégât perdroit tout; pillage ne profiteroit qu'aux particuliers. Autrefois les Généraux d'armées, les Gouverneurs des Provinces & Places frontières disposoient des contributions, à la charge d'entretenir certain nombre de troupes dans les garnisons; plusieurs en entretenoient moins & tiroient grand profit des contributions : plus juste que le Roi en profite qui entretient toutes les Troupes : Bureaux des contributions établis en 1673.

Ordon. 24 Sept. 1673.

Mandemens & envois des contributions faits par les Intendans des Provinces les plus frontières : Gouverneurs & Commandans des Places n'ont que l'exécution : sont tenus la faire selon qu'ils en sont requis par les Intendans, sauf au Roi à les gratifier selon qu'ils font leur devoir. Bureaux aux principales villes, avec attribution de certain territoire. Contributions établies par traités faits entre les Intendans ou autres Commissaires de l'un & l'autre parti : sont réciproques; quelquefois avec les Maires, Echevins ou autres Officiers des Villes. Réglées par Châtellenies, Bailliages, &c. selon la force de chacune; s'étendent jusqu'où les partis peuvent aller. Pays de contribution est comme neutre, ne peut y être fait dégât ni pillage : les Habitans ne peuvent être prisonniers de guerre : obligés de donner passage aux Partis de l'Etat qui les fait contribuer, de ne les découvrir : souvent maltraités de part & d'autre. Payement des contributions réglé à certain terme : Receveurs sont commis du Trésorier de l'Extraordinaire ou Commissaires des guerres : contraintes par enlèvement de bestiaux, grains,

&c. même par feu, ex. Maſtreich, 22 Novembre 1672.
Contributions arbitraires en pays où l'armée eſt préſente: mandemens à chaque village de fournir telle ſomme ou quantité de bétail, moyennant quoi, ſauve-garde; une Ville priſe de force ſe rachette du pillage par telle ſomme qu'il plaît au vainqueur de lui impoſer, ex. Valenciennes.

II. Sauvegardes. Sauvegardes : priviléges pour préſerver quelque lieu particulier des actes d'hoſtilités. Autrefois à la diſpoſition des Généraux qui y envoyoient de leurs gardes, & ſouvent en tiroient grand profit: depuis 1671, toutes au nom du Roi. Compagnies de ſauvegardes établies : Sauvegardes collationnées & diſtribuées par l'Intendant : priſe au profit du Roi. *Idem*, paſſeports.

III. Paſſeports. Paſſeports ſont priviléges pour les perſonnes de paſſer en ſureté, nonobſtant la guerre. Collationnés tout de même, & diſtribués par les Intendans de contribution : ne valent que dans la Juridiction de chacun : de leur nature devroient s'étendre par-tout : ne doivent être pris à la rigueur, principalement n'étant gratuits : termes pris dans la ſignification la plus étendue, pourvu que non forcée : point de chicanes : néceſſaires aux amis pour aller en pays ennemi. Tarif des paſſeports, ſelon la qualité des perſonnes, des voitures, des marchandiſes. Contribution exempte de la néceſſité des paſſeports & ſauvegardes; ſinon quand l'armée eſt préſente, pour la difficulté de contenir les ſoldats. Sauvegarde réciproque & gratuite pour les trompettes, tambours, & autres envoyés porter les paroles de part & d'autre : *Idem* les Courriers. Capitaines, ou autres Commandans un Parti obligés à prendre ordre par écrit de celui qui les envoie, ſinon ſont tenus pour voleurs : Partis ne doivent être moindres que de vingt hommes, pour l'Infanterie; ſeize, pour la Cavalerie; différence des paſſeports de Bourgeois & de gens de guerre.

Grot. 3. c. 21. § 14, &c.

IV. Priſonniers. Priſonniers : Traités entre les Intendans de contribution ou autres Commiſſaires de l'un & de l'autre parti pour régler le prix, les termes de la rançon, comme 15 jours après la détention, les eſpèces de monnoie, le temps que doit durer le traité, comme deux ou trois ans, & toutes les conditions. Tarif des Officiers de l'un & l'autre parti, juſques aux ſimples ſoldats : rançon eſt ordinairement un mois de

V. Traité avec Allem. 27 Août 1675.

de la paye. Personnes exceptées; Secrétaires des Généraux, des Trésoriers, Aumôniers, Ministres; Maîtres des postes & Courriers; Médecins, Apothicaires, Chirurgiens, Directeurs, & autres Officiers des hôpitaux; femmes, enfans de 12 ans; Prévôts, leurs Lieutenans & Archers; Officiers domestiques & valets portans livrées; toutes ces personnes renvoyées sans rançon. Officiers ayant plusieurs charges taxés sur le pied de la plus haute: réformés, un quart de la rançon. Rançon payée ou en deniers, ou par échanges d'autres prisonniers équivalens. Envoyés réclamer par tambour ou trompette: état des prisonniers que l'on envoie: reçu baillé par le Commandant du lieu où sont remis. Comptes entre les Commissaires de temps en temps comme de trois mois. Prix des rançons autrefois aux particuliers qui avoient pris, à présent au profit du Roi, comme les contributions. Capitaines chargés de racheter leurs Soldats. Officiers, depuis le plus haut jusqu'à l'enseigne, payent, outre la rançon, leur nourriture pendant la détention; en est fait état: est occasion d'extorsions: simples soldats, pain seulement: dépense réciproque: souvent périssent. Bourgeois & autres non gens de guerre pris hors le pays de contributions, rançonnés sans mesure, comme non compris aux traités.

Capitulation de place se fait par la volonté des deux chefs: qui a pouvoir d'assiéger, a pouvoir d'accorder conditions raisonnables: le Gouverneur a pouvoir de rendre la Place, sauf à le juger si c'est de mauvaise foi ou par lâcheté: plus sûr de prendre avis des principaux Officiers de la garnison & les faire signer. Capitulation toujours par écrit: différentes conditions, selon l'occasion. Rendus à discrétion, auquel cas point de capitulation: vies sauves: bagues sauves: permis de sortir sans armes, avec armes, tambour battant, enlever l'Artillerie, &c. voir les traités. Otages de part & d'autre pour sureté jusqu'à entière exécution, sont en sauve garde réciproque. Traité ratifié par le Roi. Quelquefois ordre exprès de se rendre, à un Gouverneur qui veut tenir pour épargner des sujets fidelles. Se rendre facilement, crime capital. V. Capitulation de place.

Trève est cessation d'actes d'hostilités sans que la Guerre cesse: ce qui est promis ou autrement réglé pour avoir lieu VI. Trève. Grot. c. 21.

pendant la Guerre, a lieu pendant la Trève. Chacun demeure en possession de ce qu'il tient : défendu de rien prendre de nouveau, ni d'user d'aucune violence ; défendu de surprendre des Places ; de recevoir des transfuges & traîtres ; de profiter de la négligence de l'ennemi qui ne doit être sur ses gardes. Il est permis de se fortifier de son côté, & de se préparer à la Guerre : se tenir aux clauses particulières. Le terme expiré, actes d'hostilités recommencent sans nouvelle déclaration. Si l'un des deux la rompt avant le terme, rompue pour tous deux, & nécessité de se défendre. Trève générale ne peut être accordée que par les Souverains, comme la paix. Chaque Général, Commandant d'un Corps, Gouverneur de Place en peut accorder, pour ce qui le regarde, sans tirer à conséquence pour les autres. Trèves d'un jour ou deux, pour retirer morts & blessés après une bataille ou autre combat, principalement en siéges : dépendent de la seule volonté des Généraux : nulle règle certaine ; souvent utile à l'un d'incommoder l'autre par l'infection de l'air, pour l'obliger à se retirer ou se rendre ; nulle écriture, ni formalités.

VII. Garder la foi aux ennemis. Grot. c. 19.

Obligation de garder la foi aux ennemis : toute société n'est rompue avec eux : ne sont regardés ni comme méchans, ni comme odieux ; plutôt comme malheureux Sujets d'un Souverain injuste. Le Souverain même ne peut être excusé par mauvais conseil, & obscurité du droit : de-là humanité envers les prisonniers, honneurs aux Princes & autres prisonniers considérables, entrevues & honnêtetés réciproques pendant les Trèves : en tout cela, générosité ; à plus forte raison, justice à observer les promesses. Obligation de garder la foi même aux ennemis odieux, Sujets rebelles, Tyrans, Pirates, Voleurs. Foi non-seulement due pour le mérite de celui à qui elle est donnée, mais pour nous-mêmes : juste en soi de tenir sa parole : si vous promettez sans vouloir tenir, c'est mensonge. Si vous promettez sincèrement chose licite, nulle raison de ne le pas accomplir : J'ai promis par crainte : vous avez choisi de promettre, plutôt que de mourir ou souffrir tel autre mal ; tenez-vous à votre choix : est raisonnable de racheter la vie par de l'argent : ce qui est promis est censé donné, quant à nous.

Grot. l. 2. c. XI. §. 7.

Action déniée en Justice, en haine de qui a usé de vio-

lence; n'ôte l'obligation de conſcience : crainte capable d'ébranler un homme conſtant, n'excuſe action ou promeſſe illicite : n'eût excuſé les Martyrs ; donc n'autoriſe point un menſonge. Ne point promettre, ou tenir; qui a fait promettre, par crainte injuſte, ne peut recevoir en conſcience, ou doit reſtituer. La crainte ne peut être alléguée en Guerre ouverte, où tout ſe fait par force. Le ferment ajoute encore à l'obligation: Dieu pris à témoin de la vérité de la promeſſe; invoqué comme vengeur de la perfidie. Utilité de la bonne foi, ſans quoi nulle fin aux Guerres, nulles bornes à l'inhumanité, & à la cruauté. Grot. l. 2. c. 13.

Obligation de garder la foi, même à ceux qui ne la gardent pas, ſinon à l'égard du même traité. Obſervation réciproque eſt condition toujours ſous entendue. Foi libérée par le défaut de condition; libérée auſſi par compenſation d'une dette ſoit contractée expreſſément, ſoit pour dommage reçu, ſoit pour peines encourues depuis le traité. Ces compenſations ne doivent être facilement admiſes. On ne doit donner lieu à aucune chicane, ni équivoques, ſur les termes du traité, ni reſtrictions mentales, ni autres échapatoires. Promeſſes des Particuliers, pendant la Guerre, obligatoires comme celles des Souverains : On peut les caſſer ſi elles ſont contraires à l'utilité publique, ſauf le recours des Particuliers entre eux. Promeſſe de ne porter les armes, pour être délivré de priſon, eſt licite; plus utile à l'Etat que vous ſoyez libre ſans armes, que de périr en priſon. Les Souverains doivent obliger leurs Sujets à garder la foi. Le Souverain tenu des traités faits par les Généraux & autres Commandans chacun ſelon leur pouvoir: pouvoir eſtimé par la commiſſion, lois du pays, uſage notoire: ordres ſecrets non conſidérés : ſi le Sujet excède ſon pouvoir public, s'oblige ſeul, non ſon Maître; ſi excède les ordres ſécrets ſeulement, oblige ſon Maître à l'Etranger, & s'oblige envers ſon Maître. Ceux qui ſont le Traité y ſont obligés ſitôt qu'il eſt contracté; les autres Souverains ou Sujets, du jour qu'ils en ont connoiſſance; ce terme ſouvent exprimé dans les Traités. Grot. l. 3. c. 19. §. 13. 14, &c.

XV. *Guerre par Mer.*

I. Guerre par Mer. Troupes.

Guerre par Mer semblable à la Guerre par terre, hors les différences marquées. Troupes : toute Infanterie soit de Régimens déjà sur pied, soit Compagnie levée par le Capitaine du vaisseau. Capitaine en chaque vaisseau ou galère, qui commande à tout ce qu'il y a dans son bord, même aux Officiers des Troupes qui y sont embarquées. Sous lui, Lieutenant, Enseigne, Sergens, Canoniers. Paye des Soldats plus haute : congé pendant que les vaisseaux sont à terre ; pour faciliter l'armement des vaisseaux du Roi, enrôlement général des matelots, ordonné premièrement en Bretagne & Provence, puis en toutes les autres Provinces maritimes.

Edit d'Août 1673.

Tous Officiers-Mariniers tenus se présenter devant les Commissaires de la Marine, chacun en leur département, pour être enrôlés & servir de trois années l'une : pendant le service actuel, solde entière : le reste du temps, moitié. Ne peuvent s'engager à aucune navigation pendant l'année de service ; peine, s'ils quittent, comme Déserteurs. Au-dessus des Capitaines de vaisseaux, il n'y a que les Officiers généraux de mer, savoir : l'Amiral, qui commande toujours l'armée de mer où il est présent, en son absence, celui qui commande s'appelle Vice-Amiral. L'Armée est divisée en escadres, dont chacune comprend plusieurs vaisseaux, & a son chef d'escadre, le Commissaire général d'escadre, & le Prévôt d'escadre pour faire observer la discipline. Trésorier général de la Marine qui fait toutes les dépenses nécessaires pour la Guerre, entretien des Arsenaux, construction & armement des vaisseaux, solde des Mariniers & Soldats, gages d'Officiers, &c.

La Marine ne regarde le Roi que pour la Guerre, soit pour défense du Royaume, soit pour sureté du commerce. Police de la mer s'exerce par l'Amiral : les Officiers de Guerre étoient aussi pourvus autrefois par l'Amiral, aujourd'hui par le Roi. Artillerie sur mer comme sur terre hors le transport.

II. Sureté des Côtes.

Sureté des Côtes s'entretient par Places, & hommes. Places : Forteresses comme aux autres frontières : Fortification des Ports, Arsenaux & Magasins pour la retraite &

conservation des vaisseaux & de leurs munitions : Garde côtes, qui sont Vaisseaux de Guerre armés en tout temps pour accompagner les Vaisseaux Marchands sur les côtes, les garantir des insultes des ennemis en temps de Guerre ; des Pirates en temps de Paix. Guet : hommes du Plat-Pays à demi-lieue de la mer. Obligés en temps de Guerre à faire le Guet pour éviter les surprises. Ordres de l'Amiral pour assembler & mettre sous les armes ceux qui sont sujets au Guet, par la coutume : sont Milices. Amendes ou autres peines des désobéissans : exemptions accordées en faveur de cette charge : foyers & feux de nuit, fumée de jour pour avertir de loin. Défense aux Pêcheurs de faire du feu la nuit de peur qu'on ne s'y trompe.

III. Ennemis, Pirates, &c.

Ennemis : ceux contre qui la Guerre est déclarée, ceux qui prêtent leurs Vaisseaux aux ennemis, ou sont trouvés en Vaisseaux ennemis, qui portent armes ou vivres aux ennemis, qui transportent des fugitifs, & encore Pirates, & Forbans.

Pirates : sont ceux qui arment à leurs dépens, mais avec commission d'un Etat ennemi. Forban : qui arment à leurs dépens, mais sans commission d'aucun Prince, ni Etat : non avoués de personne, sont ennemis publics de toutes nations & voleurs de profession. On traite de Forbans ceux qui voguent avec différentes ou fausses bannières pour arborer celle qui les fait paroître amis, ce que l'on tolère toutefois dans les Vaisseaux Marchands, qui ne le font que pour se sauver ; & encore ceux qui prennent commission de plusieurs Princes, pour montrer celle de l'ennemi du Vaisseau qu'ils veuillent piller. Représailles fréquentes sur mer à cause des Armateurs : Sujets d'un Prince avec qui n'y a Guerre, prennent Vaisseaux sur les Sujets du Roi : on s'en plaint : l'Ambassadeur fait des instances, point de satisfaction ; alors le Roi accorde des lettres de marque, & permet saisir par force ou autrement les biens & marchandises des Sujets du Prince qui n'a fait justice. Clauses des lettres doivent être suivies exactement : elles règlent le temps, le lieu, & les personnes. On tient aussi pour ennemis ceux qui refusent de saluer amenant les voiles, &c. selon le droit de chacun. Outre les Vaisseaux du Roi, Particuliers peuvent armer à leurs dépens avec commission de l'Amiral pour aller en course, & attaquer Vaisseaux de Guerre ou Marchands, des ennemis : se

disent Armateurs, nommés Pirates par les ennemis. D'autres, ne nomment Pirates que les Forbans.

IV. Prises. Prises : robe de l'ennemi confisque la robe de l'ami, c'est-à-dire que le Vaisseau apparienant aux Sujets amis ou alliés de la Couronne, est déclaré de bonne prise, s'il s'y trouve des marchandises de contrebande, c'est-à-dire défendues par les ordonnances ou traités particuliers, ou qui appartiennent aux ennemis. Si, dans un Vaisseau pris sur les ennemis, se trouvent marchandises appartenantes aux Sujets amis ou alliés, elles sont confisquées : on déroge souvent à cette règle si dure par les Traités de Paix & d'alliance, Vaisseau ami sauve les marchandises ennemies, s'il n'y a point de fraude.

Règle des vingt-quatre heures : si un Vaisseau ami a été pris par l'ennemi & est demeuré entre ses mains vingt-quatre heures, il est acquis à l'ennemi; & s'il est repris, est déclaré de bonne prise & n'est rendu à qui l'a perdu: s'il est repris avant les vingt-quatre heures, il est rendu, mais le Capitaine qui l'a repris doit avoir le tiers pour son droit de recousse : n'est pas toujours observé; droit de recousse accordé pour exciter les Armateurs à arracher les prises aux ennemis.

Les prises doivent être conservées entières jusqu'à ce que le Vaisseau qui a pris soit amené au port d'où il est parti, ou lieu de son reste : tout ce qui est sur le tillac peut être pillé par les Matelots, jusqu'à la valeur de dix écus: on doit fermer à clef les écoutilles : défense sur peine de la vie d'ouvrir ballots & coffres, de jeter dans la mer les connoissemens & autres papiers: défendu à ceux du Vaisseau pris, de les jeter à peine de confiscation. Arrivé au Port, le Capitaine qui a fait la prise, avertit les Officiers de l'Amirauté : se transportent sur le Vaisseau, font inventaire, mettent les marchandises en magasin : même les vendent, si sujettes à dépérissement : examinent les passeports, & connoissemens: interrogent l'équipage : autrefois jugeoient; depuis.... ans envoient l'instruction & toutes les pièces au Secrétaire d'Etat, qui d'abord les jugeoit seul: depuis, Conseil de Marine établi pour ces jugemens des prises: Maîtres de Requêtes & Conseillers d'Etat; n'ont égard qu'aux pièces trouvées dans le Vaisseau lors de la prise. Si la prise est jugée bonne, est

au profit de qui l'a faite, à la réserve du dixième pour l'Amiral; si elle est faite par un Vaisseau du Roi, la confiscation est au Roi.

Partage des prises réglé par les Ordonnances entre les Propriétaires du Vaisseau, Avitailleurs, & Gens de l'équipage. Aujourd'hui liberté de conventions particulières : Officiers, Soldats, Matelots & autres Gens de l'équipage trouvés sur le Vaisseau pris, sont prisonniers : rançon, au profit de qui est la prise : dixième pour l'Amiral. Capitaines de Pirates, Forbans, punis comme Voleurs. La prise étant jugée par les Commissaires du Conseil; l'Arrêt se donne *gratis* à l'Armateur ou au Réclamateur qui prend commission de l'Amiral adressante au Juge de l'Amirauté, pour le faire exécuter. V. Ordon. 1555.

V. Saluts de mer.

Saluts de mer, sont diverses civilités & soumissions que les Vaisseaux se rendent les uns aux autres & aux Forteresses devant qui ils passent. Au commencement, civilités volontaires : depuis, sont devoirs. Si l'on y manque, Querelles & Guerres. Saluts de quatre sortes. 1. Prendre le dessous du vent, civilité & marque d'amitié entre Vaisseaux de même Etat. 2. Tirer quelques volées de canon plus ou moins selon la coutume des Nations; ordinaire entre Vaisseaux de Guerre amis, toujours réciproque. 3. Amener les voiles; Vaisseaux Marchands, les grandes voiles : Vaisseau de Guerre, le Perroquet du grand mât : est soumission non réciproque. 4. Baisser le pavillon, marque de la plus grande soumission, comme faite de la part du Prince & de l'Etat : défendu par les Ordonnances de France & d'Espagne, non aux Vaisseaux Marchands, de baisser le pavillon des Villes, ni de la couleur de la Nation, devant des Vaisseaux de Guerre.

VI. Règles des saluts.

Règles des saluts : 1. Vaisseau Marchand obligé de saluer le premier un Vaisseau de Guerre, même se laisser visiter pour voir s'il porte marchandises de contrebande. 2. Un Vaisseau de Guerre, rencontrant plusieurs autres Vaisseaux de Guerre, est oblige de les saluer le premier; à proportion, plusieurs Vaisseaux rencontrant une Flotte. 3. Un Vaisseau doit saluer le premier la Forteresse devant laquelle il passe ou s'arrête, autant de fois qu'il lève l'ancre ou change de

place, même ſans ſortir du Port. 4. Si le Vaiſſeau eſt au même Prince à qui eſt la Forteresse, doit être ſalué le premier. 5. Dans une rivière ou mer appartenante en propre à quelque Prince, l'Etranger doit ſaluer le premier les Vaiſſeaux du Prince qui en eſt Seigneur. 6. Le Vaiſſeau qui porte un Prince ou autre Perſonne de qualité éminente, doit être ſalué le premier par les Vaiſſeaux & Fortereſſes. Les Anglois ſeuls conteſtent ces règles, prétendant être ſalués les premiers en toutes rencontres, par toutes ſortes de Vaiſſeaux, comme Maîtres de la Mer.

Fin du Droit Public de France.

DISCOURS
SUR
LES LIBERTÉS
DE L'ÉGLISE GALLICANE :

Suivant l'Édition de 1724.

Digitized by Google

Digitized by Google



DISCOURS
SUR
LES LIBERTÉS
DE L'ÉGLISE GALLICANE:

Suivant l'Édition de 1724.

L'EGLISE Gallicane s'est mieux défendue que les autres du relâchement de la discipline introduit depuis quatre ou cinq cents ans, & a résisté avec plus de force aux entreprises de la Cour de Rome. La Théologie a été enseignée plus purement dans l'Université de Paris que par tout ailleurs ; les Italiens même y venoient étudier, & la principale ressource de l'Eglise contre le grand Schisme d'Avignon s'est trouvée dans cette école. Les Rois de France depuis Clovis ont été Chrétiens Catholiques, & plusieurs très-zélés pour la Religion. Leur puissance, qui est la plus ancienne & la plus ferme de la Chretienté, les a mis en état de mieux protéger l'Eglise.

I. L'Eglise Gallicane a conservé mieux que les autres l'ancienne discipline.

Depuis que les Empereurs ont perdu l'Italie, & que les Papes y ont acquis un état temporel qui en a fait la meilleure partie, il n'y est point resté de Souverain capable de résister à leurs prétentions, & l'intérêt commun de s'avancer à la Cour de Rome, a fait embrasser à tous les Italiens les intérêts de cette Cour. La dignité des Cardinaux y efface celle des Evêques qui sont en très-grand nombre & pauvres pour la plupart. Les Réguliers y ont le dessus sur le Clergé Séculier. Il n'y a que les Vénitiens qui se soient mieux défendus des nouveautés.

En Espagne, depuis l'invasion des Maures, les Chrétiens ont été long-temps foibles, obligés d'implorer le secours des

autres & de recourir aux Papes, pour avoir des Croisades & des Indulgences, afin d'encourager leurs troupes. Ce n'est que depuis deux cents ans que leur puissance est rétablie & réunie, & c'est alors qu'ils ont reçu l'Inquisition, & se sont soumis à la plupart des usages modernes.

L'Angleterre avant le Schisme d'Henri VIII. étoit soumise au Pape, même pour le temporel; le Denier saint Pierre y étoit établi dès le temps des premiers Anglois, & Jean Sans-terre avoit achevé de se rendre sujet du Pape, en lui faisant hommage de son Royaume. Il n'y a point de Pays où l'on se soit tant plaint des exactions de la Cour de Rome.

En Allemagne, les Empereurs ont résisté aux entreprises des Papes par d'autres entreprises, & par une conduite outrée & mal soutenue. Leur puissance est tombée dans les derniers temps : les Ecclésiastiques ont mêlé à leur vraie autorité le faste & la domination séculière : la doctrine & les fonctions Ecclésiastiques ont été presqu'abandonnées à des Réguliers dépendans particulièrement du Pape ; & depuis Luther, les Catholiques voulant relever l'autorité du Pape, se sont souvent jetés dans les excès contraires. Il en est de même à proportion de la Pologne. Le Christianisme n'y a commencé que vers le temps où les Papes s'accoutumoient à pousser le plus loin leurs prétentions.

II. Maximes des Ultramontains rejetées par l'Eglise Gallicane.

Les maximes des Ultramontains que nous rejetons en France sont les suivantes.

1°. *La Puissance temporelle est sous-ordonnée à la spirituelle, ensorte que les Rois & les Souverains sont soumis, au moins indirectement, au Jugement de l'Eglise, en ce qui regarde leur Souveraineté, & peuvent en être privés, s'ils s'en rendent indignes.*

2°. *Toute l'autorité Ecclésiastique réside principalement dans le Pape qui en est la source, ensorte que lui seul tient immédiatement son pouvoir de Dieu, les Evêques le tiennent de lui & ne sont que ses Vicaires ; c'est lui qui donne l'autorité aux Conciles même universels; lui seul a droit de décider les questions de foi ; & tous les Fidelles doivent se soumettre aveuglément à ses décisions, parce qu'elles sont infaillibles : il peut lui seul faire telles lois Ecclésiastiques qu'il lui plaît, & dispenser, même sans cause, de toutes celles qui sont faites ; il peut disposer absolument de tous les biens Ecclésiastiques ; il ne rend compte qu'à*

Dieu de sa conduite, il juge tous les autres, & n'est jugé de personne.

De cette maxime jointe à la première, il s'ensuit que *le Pape peut aussi disposer des Couronnes, & que toute puissance temporelle ou spirituelle se rappporte à lui seul.*

III. Origine & progrès de ces maximes.

Ces maximes ont été avancées peu à peu depuis Gregoire VII. qui tenoit le Saint Siége l'an 1080, & qui soutint le premier que tous les Royaumes dépendoient de l'Eglise Romaine, & que les Princes excommuniés doivent être déposés. Cette doctrine s'est toujours affermie depuis, & il faut convenir que saint Thomas & la plupart des Docteurs modernes ont enseigné que l'Eglise pouvoit absoudre les sujets du serment de fidélité, du moins en cas d'hérésie & d'apostasie.

Le Schisme d'Avignon donna occasion vers l'an 1400. aux disputes de la supériorité du Pape ou du Concile. Le différent du Pape Eugene IV. avec le Concile de Bâle en 1438. les échauffa. Sous Jules II. en 1515. on passa jusqu'à soutenir l'infaillibilité. Les nouvelles hérésies ont excité plus de Théologiens à l'embrasser & à la défendre opiniâtrément, & parce que l'antiquité est peu favorable à ces maximes, ceux qui en sont prévenus regardent l'étude des Pères & des Conciles, comme une curiosité inutile, ou même dangereuse. La plupart des Réguliers attachés au Pape par leurs exemptions & leurs priviléges, ont embrassé cette nouvelle doctrine, & y ont attaché une idée de piété, capable d'imposer aux consciences délicates (1). Il faut, dit-on, se tenir au plus sûr en des matières si importantes ; or le plus sûr est ce qui nous éloigne le plus de la doctrine des hérétiques ; comme si en fuyant un excès on ne pouvoit pas tomber dans l'autre. La vraie piété est

(1) M. l'Abbé Fleury auroit pu joindre aux Réguliers quelques Communautés séculières, chargées de l'éducation des jeunes Ecclésiastiques, comme celles de S. Sulpice, de S. Nicolas du Chardonnet & des Eudistes, si connues par leur grand attachement à la Cour de Rome. Il est vrai que Messieurs de S. Sulpice laissent quelquefois à leurs Séminaristes la liberté de soutenir dans leurs thèses de licence, les propositions du Clergé ; mais ils ont en même-temps grand soin de les avertir qu'ils ne doivent regarder ces propositions que comme des opinions dont les contradictoires sont peut-être les plus probables. Ceux qui ont reçu ces instructions des premiers Supérieurs de cette maison, sont prêts d'en donner les preuves. *Note de l'Edition de 1724, changée dans l'Edition de 1763.*

fondée sur la vraie croyance, & le plus sûr en matière de Religion est ce qui a toujours été cru par toute l'Eglise. On doit bien plutôt se faire conscience de mépriser les Conciles & l'autorité de l'Eglise universelle, que tout le monde reconnoît pour infaillible, que de ne pas attribuer aux Papes tout ce que les flatteurs lui donnent depuis 200 ans. La flatterie & la complaisance servile sont des vices odieux : La liberté & le courage à soutenir la vérité sont des vertus Chrétiennes qui font partie de la piété. La différence qu'il y a entre les mœurs des Papes & la discipline de l'Eglise Romaine, depuis que ces opinions y sont reçues, & celle des premiers siècles, est un préjugé fâcheux contre les maximes des Ultramontains. Est-il possible que les Papes n'aient bien commencé à connoître leurs droits, ou du moins à les exercer librement, que depuis qu'ils sont moins saints dans leurs mœurs, moins savans, moins appliqués à instruire, à prêcher, à faire les fonctions de vrais Pasteurs.

IV. Les quatre articles de la Déclaration du Clergé de France opposés à ces maximes.

C'est pour obvier à ces nouveautés que le Clergé assemblé à Paris le 19 Mars 1682 fit sa déclaration contenue en ces quatre Articles ?

1°. *La puissance que Dieu a donnée à saint Pierre & à ses successeurs Vicaires de J. C. & à l'Eglise même, n'est que des choses spirituelles, & concernant le salut éternel, & non des choses civiles & temporelles, donc les Rois & les Princes, quant au temporel, ne sont soumis par l'ordre de Dieu à aucune Puissance ecclésiastique, & ne peuvent directement ni indirectement être déposés par l'autorité des Clefs, ni leurs sujets être dispensés de l'obéissance, ou absous du serment de fidélité.*

2°. *La pleine puissance des choses spirituelles qui réside dans le saint Siége, & les successeurs de S. Pierre n'empêche pas que les Décrets du Concile de Constance ne subsistent touchant l'autorité des Conciles généraux exprimée dans la quatrième & cinquième Session, & l'Eglise Gallicane n'approuve point que l'on révoque en doute leur autorité, ou qu'on les réduise au seul cas du Schisme.*

3°. *Par conséquent l'usage de la Puissance apostolique doit être réglé par les Canons que tout le monde révère : on doit aussi conserver inviolablement les Règles, les Coutumes & les Maximes reçues par le Royaume & l'Eglise de France, approuvées par le consentement du saint Siège & des Eglises.*

4°. *Dans les questions de foi le Pape a la principale auto-*

rité, & ses décisions regardent toutes les Eglises, & chacune en particulier, mais son jugement peut être corrigé si le consentement de l'Eglise n'y concourt.

Ces quatre Articles se réduisent à deux principaux ; que la puissance temporelle est indépendante de la spirituelle ; que la puissance du Pape n'est pas tellement souveraine dans l'Eglise qu'il ne doive observer les Canons, que ses décisions ne puissent être examinées, & que lui-même ne puisse être jugé en certains cas.

V.
Divers excès auxquels on s'est porté touchant la puissance temporelle.

Le prétexte de la prétention des Papes sur le temporel est venu de l'Excommunication. On a expliqué à la dernière rigueur la défense d'avoir aucun commerce avec les excommuniés, ni de leur rendre aucun honneur ; on les a regardés comme infames & comme déchus de tous leurs droits ; quelques-uns ont passé jusqu'à dire que le crime en lui-même privoit de toute dignité & de toute charge publique, ce qui est une hérésie condamnée en Wiclef.

De l'autre côté, pour soutenir l'indépendance des Souverains, on a donné en divers excès ; plusieurs ont prétendu qu'ils ne pouvoient être excommuniés, comme supposant que l'excommunication donneroit atteinte à leur dignité, ce qui a été avancé particulièrement en France, sous prétexte de quelques Bulles que les Rois avoient obtenues des Papes, pour défendre à tous les Evêques de mettre en interdit les terres de leur Domaine, ou d'y fulminer des excommunications générales ; on a soutenu de même que les Officiers des Rois ne pouvoient être excommuniés pour le fait de leurs charges, comme s'ils ne pouvoient y excéder.

D'ailleurs, pour éloigner d'autant plus la confusion des deux Puissances, quelques-uns ont soutenu qu'elles étoient incompatibles, & qu'il n'étoit permis à aucun Ecclésiastique d'être Seigneur temporel, & que les Evêques devoient imiter à la lettre la pauvreté & l'humilité des Apôtres ; c'est l'hérésie d'Arnauld de Bresse renouvelée par Wiclef. Mais dès les premiers temps l'Eglise a possédé des immeubles & des serfs. On ne voit pas ce qui rend les Ecclésiastiques incapables de gouverner aussi des hommes libres. Un autre excès est de dire que les deux Puissances sont non-seulement compatibles, mais nécessairement sous-ordonnées ; en quoi il y a encore deux autres excès, les hérétiques modernes, particulièrement les Anglois, prétendent que l'Eglise est

soumise à l'Etat, que c'est aux Magistrats à régler souverainement les cérémonies, & même les dogmes de la religion, d'où vient qu'ils ont déclaré leur Roi (1) chef de l'Eglise.

Au contraire, les Ultramontains disent que, si le bon ordre veut que toute puissance se rapporte à une seule, ce doit être la spirituelle qui est la plus excellente; & que, pour tenir les Souverains dans le devoir, il doit y avoir quelqu'un sur la terre, à qui ils rendent compte de leur conduite, ce qui est en effet établir le Pape seul Monarque dans l'Univers; car qu'importe que sa puissance sur le Temporel soit directe ou indirecte, si elle s'étend enfin jusqu'à disposer des Couronnes?

VI. Sage milieu que l'Eglise Gallicane tient entre ces divers excès.

Entre ces divers excès nous nous sommes tenus à l'ancienne Tradition, & à l'exemple des premiers siècles. Nous croyons que la puissance des Clefs s'étend sur tous les Fidelles, & que les Souverains peuvent être excommuniés pour les mêmes crimes que les particuliers, quoique bien plus rarement, & avec bien plus de précaution; mais l'excommunication ne donne aucune atteinte aux Droits Temporels, même des particuliers. Suivant l'Evangile l'excommunié doit être regardé comme un Payen; or il n'y a aucun droit dont un Payen ne soit capable, même de commander à des Chrétiens. On doit éviter l'excommunié, mais seulement en ce qui regarde la Religion ou les bonnes mœurs, c'est-à-dire que l'on ne doit point communiquer avec lui. 1°. En ce qui concerne le crime pour lequel il a été excommunié, comme un rapt ou un sacrilége. 2°. En aucun Acte de Religion, comme la Prière ou les Sacremens. 3°. Dans les devoirs d'amitié & la fréquentation volontaire. Mais on peut communiquer avec lui dans ce qui

(1) Le titre de *Chef de l'Eglise* que les Anglicans ont donné à leur Roi, ne doit point être pris à la rigueur. En lui donnant cette qualité, ils ne prétendent point qu'il puisse exercer les fonctions ecclésiastiques, donner la mission aux Evêques & aux Prêtres, administrer les sacremens, en un mot qu'il soit le principe de la puissance spirituelle. Ils ne lui donnent point d'autre autorité dans les matières de la Religion, que celle qu'ont eu les Rois dans l'ancien Testament, les Empereurs Chrétiens dans le nouveau, & que nous reconnoissons dans nos Rois de France; savoir, de faire des Lois pour maintenir le bon ordre de l'Eglise, &c. *La suite de cette Note de 1724 se trouve dans l'Edition de 1763, où on a seulement ajouté trois ou quatre lignes avant celle sur laquelle nous nous arrêtons ici: Voyez ci-devant, tome II, pag. 599.*

est

eſt du commerce néceſſaire à la vie, comme de vendre, d'acheter, de contracter, de plaider, de voyager, de faire la guerre, & par conſéquent de parler, de commander & d'obéir.

VII. Diſtinction des deux Puiſſances établies par l'Empire. Avantages de cette doctrine.

La diſtinction des deux puiſſances eſt évidente dans ces paroles de Jeſus Chriſt : *mon Royaume n'eſt pas de ce monde.* Et ailleurs : *Rendez à Céſar ce qui appartient à Ceſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Et à celui qui le prioit d'obliger ſon frère à faire partage : *Homme qui m'a établi Juge, & arbitre entre vous.?* Et ſaint Paul, *Que toute perſonne vivante ſoit ſoumiſe aux Puiſſances Souveraines*; donc les Prêtres & les Paſteurs, & encore, *qui réſiſte à la Puiſſance, réſiſte à l'ordre de Dieu*, & S. Pierre, *ſoyez ſoumis à toute créature, ſoit à l'Empereur, ſoit aux Gouverneurs*; & encore craignez Dieu, honorez l'Empereur, Eſclaves ſoyez ſoumis à vos maîtres même fâcheux ; auſſi voyons-nous que les Chrétiens ont obéi ſans réſiſtance aux Empereurs Païens, même aux perſécuteurs les plus cruels, excepté en ce qui étoit contre la Loi de Dieu, quoiqu'ils fuſſent aſſez puiſſans pour ſe défendre, & qu'ils euſſent de fréquentes occaſions de révolte ſous un Empire électif. Ils ont obéi de même aux Empereurs hérétiques, comme Conſtantius & Valens qui perſécutoient les Catholiques, & enfin à Julien l'Apoſtat qui vouloit rétablir l'idolâtrie, quoiqu'alors les Chrétiens fuſſent déjà les plus forts, s'ils euſſent cru qu'il fût permis d'uſer de force contre leur Prince. Nous croyons que la doctrine des Ultramontains tend à troubler la tranquillité publique, & met la vie des Souverains en péril : les Sujets mécontens accuſeront le Prince devant le Tribunal Eccléſiaſtique. Si étant excommunié & dépoſé, il continue à uſer de ſa puiſſance, ce ſera ſelon eux un uſurpateur & un tyran, & il ſe trouvera des Théologiens qui enſeigneront, qu'il eſt non-ſeulement permis, mais méritoire d'en délivrer le public, & des Fanatiques déſeſpérés qui réduiront en pratique ces maximes. Il n'y en a que trop d'exemples ; rien n'a rendu la Religion Catholique plus odieuſe en Angleterre & dans les autres pays hérétiques.

Joan. 26. 38. *Matth.* 22. 21. *Luc.* 12. 14. *Rom.* 13. 1. *ibid.* 2. *Tertul. Apologet. ch.* 31.

VIII. Diſtinction des deux Juridictions ſuite de celle des deux Puiſſances.

De la diſtinction des deux Puiſſances ſuit la diſtinction des Juridictions ; l'Egliſe a une Juridiction qui lui eſt eſſentielle, fondée ſur ces paroles de J. C. toute puiſſance m'a

été donnée au Ciel & en la terre, allez donc instruisant toutes les nations, leur enseignant d'observer tout ce que je leur ai ordonné. Voilà le pouvoir d'enseigner la Doctrine qui comprend deux parties ; les mystères & les règles des mœurs ; voici le pouvoir de juger : *Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur seront remis* & ceux dont vous les retiendrez, ils leurs seront retenus. Et ailleurs : *Si ton frère a péché contre toi, & s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il te soit comme un Païen & un Publicain. En vérité je vous dis tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le Ciel, & tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le Ciel.* L'Eglise a donc essentiellement le pouvoir : 1°. d'enseigner tout ce que J. C. a ordonné de croire ou de faire, & par conséquent d'interpréter sa doctrine, & de réprimer ceux qui la voudroient altérer : 2°. d'absoudre les pécheurs ou refuser l'absolution, & enfin de retrancher de son corps les pécheurs impénitens & incorrigibles : 3°. d'établir des Ministres pour les fonctions publiques de la religion, de les juger & de les déposer, s'il est nécessaire. Cette Juridiction a été exercée dans son étendue sous les persécutions les plus cruelles : elles n'ont jamais empêché les Fidelles de s'assembler pour prier, lire les saintes Ecritures, recevoir les instructions de leurs Pasteurs & les Sacremens, ni les Pasteurs de communiquer entre eux du moins par lettres pour tous les besoins de l'Eglise, d'ordonner des Evêques, des Prêtres, des Diacres, de les juger & même de les déposer.

Matth. 28. *Joan.* 20. 22. *Matth.* 18.

IX. Autres conséquences qui suivent de la distinction des deux Puissances.

Tout le reste de ce qui s'est joint dans la suite des siècles à cette Juridiction Ecclésiastique, soit en France, soit ailleurs, n'est fondé que sur la concession tacite ou expresse des Souverains, comme le droit qu'ont les Clercs de n'être jugés que par le Tribunal Ecclésiastique, même en matière profane, civile ou criminelle, & par conséquent la distinction du délit commun, & du cas privilégié, le droit qu'ont eu les Juges Ecclésiastiques à l'amende honorable ou pécuniaire, ou à la satisfaction secrète, & celui qu'ils ont encore de faire arrêter & retenir en prison.

Dans les autres pays où la Juridiction Ecclésiastique est plus étendue, ceux qui en sont en possession peuvent & doivent la conserver comme leurs biens temporels, & leurs autres privilèges ; mais ils ne doivent pas confondre les

accessoires avec l'essentiel de la Juridiction Ecclésiastique.

Si les Ecclésiastiques vouloient étendre trop loin leurs priviléges, ce seroit une entreprise sur la Puissance temporelle, comme si étant officiers du Roi, ils prétendoient se soustraire à sa juridiction, même dans le cas qui regarde l'exercice de leur charge, ou si ils vouloient faire des assemblées sans la permission du Roi. Il est donc raisonnable d'obtenir cette permission pour les Assemblées générales, & pour celles qui regardent le temporel; mais il semble que cette défense de s'assembler ne devroit pas s'étendre aux Conciles Provinciaux, dont la tenue, dans le temps marqué par les Canons, devroit être aussi indispensable que la célébration de la Messe & des Divins Offices. Si cinq ou six Evêques vouloient conspirer contre l'Etat, ils auroient assez d'occasion de s'assembler secrétement à Paris ou ailleurs, & ils n'attendroient pas un Concile Provincial de trois ans en trois ans.

Il n'en est pas de même des Conciles nationaux. On ne doit les assembler que dans des occasions extraordinaires, à proportion comme les Conciles généraux. Alors, c'est au Roi à les convoquer, parce qu'il n'y a que lui qui réunisse sous sa puissance tous les Evêques de son royaume. Si on examine les exemples des Conciles convoqués par les Princes temporels, on trouvera qu'ils se rapportent tout à ce genre.

X. Autres conséquences qui suivent encore de la distinction des deux Puissances.

Les Evêques, à cause du rang qu'ils tiennent dans le Royaume, ne peuvent en sortir sans la permission du Roi, quand même ils seroient mandés par le Pape, parce que comme Prince étranger il peut avoir des intérêts temporels opposés à ceux de la France.

Le Roi a droit aussi d'empêcher les Ecclésiastiques, comme les autres, de sortir du Royaume, même pour aller à Rome.

Il n'est permis aux étrangers ni de posséder des Bénéfices en France, ni d'être Supérieurs de Monastères, ni de quelqu'autre Communauté que ce soit; & parce que les Généraux de quelques Ordres Religieux, comme des Mendians, résident à Rome ou en d'autres pays étrangers, ils sont obligés d'avoir en France chacun un Vicaire-Général qui soit naturel François; mais il ne laisse pas d'y avoir un commerce continuel de lettres entre les Réguliers de *Pr. des Lib. ch. 2.*

chaque Ordre, en quelque pays qu'ils ſoient, ce qui eſt néceſſaire pour entretenir entre eux l'union & la ſubordination. La même néceſſité devroit obliger les Evêques de tous les Pays Eccléſiaſtiques à avoir une correſpondance continuelle, comme elle étoit dans les premiers ſiècles, même pendant la perſécution. Si l'on craint que ce commerce fût dangereux pour l'Etat, pourquoi ne craint-on rien de celui des Réguliers ſi nombreux, ſi peu connus, ſi attachés aux maximes de leurs Ordres, & ſi peu attachés à leur Patrie en comparaiſon d'un Evêque qui y a un établiſſement conſidérable? Et ſi la conſervation d'une Compagnie de Réguliers eſt ſi importante, combien plus la conſervation de l'Egliſe Univerſelle?

Le Prince a intérêt de conſerver les biens temporels; c'eſt pourquoi les Gens du Roi doivent veiller à ce que les Bénéficiers faſſent les réparations néceſſaires, & ne diſſipent point les biens dont ils n'ont que l'uſufruit; c'eſt pourquoi on ne ſouffre point que le Pape faſſe aucune levée de deniers ſur le Clergé, ſoit comme emprunt, ou autrement, ſi ce n'eſt de l'autorité du Roi, & du conſentement du Clergé, encore moins qu'il permette ou qu'il ordonne l'aliénation des biens eccléſiaſtiques, ſinon du conſentement du Roi & du Clergé, & avec les conditions requiſes par les lois du Royaume: on ne ſouffriroit pas non plus que le pape levât des deniers ſur le peuple, ſous prétexte d'aumônes pour des Indulgences; mais cela n'eſt guères à craindre depuis le Concile de Trente, qui veut que toutes les Indulgences s'accordent gratuitement.

Nous ne croyons pas non plus que le Pape puiſſe accorder aucune grâce qui s'étende aux droits temporels, comme de légitimer des Bâtards, ou reſtituer contre l'infamie, pour rendre les impétrans capables de ſucceſſions, de charges publiques, ou d'autres effets civils: & quand les Expéditions de Cour de Rome contiennent de telles clauſes, nous n'y avons aucun égard ſans préjudice du ſurplus. Il en eſt de même de ce qui eſt contraire aux droits des Patrons Laïques dans les proviſions des Bénéfices. Voilà les conſéquences que nous tirons de la diſtinction des deux Puiſſances.

XI. Divers excès auxquels on s'eſt livré touchant la Puiſſance ſpirituelle.

L'autre maxime fondamentale de nos Libertés qui eſt que la puiſſance du Pape n'eſt pas ſans bornes, a plus beſoin d'explications que la première; car ceux qui ont voulu s'op-

poser aux prétentions excessives de la Cour de Rome, sont tombés en plusieurs excès contraires. Je ne parle pas des Hérétiques, qui regardent comme tyrannie toute supériorité d'une Eglise sur une autre ; mais de ceux qui reconnoissent la primauté du Pape, il y en a qui la regardent comme une institution utile, à la vérité, mais humaine & de simple Police Ecclésiastique ; comme celle des Archevêques & des Patriarches, ce qui est encore Hérétique (1), d'autres veulent que l'Eglise ne soit gouvernée que par des Conciles, & que le Pape n'ait droit que d'y présider, ensorte que le gouvernement de l'Eglise soit Aristocratique (2), ce qui semble être l'opinion du Docteur Richer dans le Traité de la Puissance Ecclésiastique & politique qu'il publia en 1611, & qui fut condamné à Rome (3) & en France. Le Docteur Duval le combattit, & donna dans l'excès contraire, soutenant l'infaillibilité du Pape.

XII. Doctrine de l'Eglise Gallicane sur la Puissance spirituelle des Papes, des Evêques & des Curés.

Nous croyons avec tous les Catholiques que l'Eglise est infaillible, puisque J. C. a dit que *les portes de l'Enfer ne pré-* Matth. 16.

(1) *Ce qui est encore Hérétique.* Le sentiment de ceux qui regardent la primauté du Pape comme d'institution humaine & de police ecclésiastique, ne doit point être regardée comme hérétique. Plusieurs Auteurs très-Catholiques ont cru que la primauté de l'Evêque de Rome n'étoit que de droit Ecclésiastique. Guillaume du Bellay, sieur de Langeay envoyé par François I aux Allemands assemblés à Smalcade, leur proposa, de la part de ce Prince, plusieurs articles, entre lesquels étoit celui-ci : *sentire Regem Gallorum jure tantùm humano, non divino Romanum Pontificem habere primatum*. Le Cardinal de Cusa, &c. *Cette Note de 1714 a été entièrement supprimée dans l'Edition de 1763. L'Editeur de la présente collection pense que ce qu'il vient d'en donner peut suffire, attendu qu'il est assez inutile de prétendre contredire un dogme aussi certain que l'institution divine de la primauté du Pape en la personne de S. Pierre. On peut voir ce dogme très-bien soutenu dans la seconde partie d'un Ouvrage intitulé :* Dissertation Canonique & Historique sur l'autorité du Saint-Siége, *volume in-12 imprimé en 1779. Il est fâcheux qu'un aussi bon Ouvrage ait été imprimé sous un faux titre d'Utrecht.*

(2) *Ce qui semble être l'opinion du Docteur Richer* M. Richer n'a jamais prétendu que le gouvernement de l'Eglise fût purement Aristocratique, comme M. l'Abbé Fleury veut l'insinuer ; il suffit, &c. *Note de 1714 dont on peut voir la suite dans l'Edition de 1763, tom. II de cette collection, pag.* 604.

(3) *Et en France.* Il est surprenant que M. l'Abbé Fleury veuille autoriser la condamnation du Docteur Richer, qui a été faite d'une manière si irrégulière, & si peu capable de faire honneur à ceux qui l'ont entreprise. La simple exposition, &c. *Note de 1714, dont on a supprimé la première phrase dans l'Edition de 1763. Voyez-en la suite ci-devant, tom. II. p.* 605.

vaudront point contre elle ; & encore : *Je suis avec vous jusqu'à*
Ibid. 28. *la consommation des siècles.* Mais nous ne croyons pas le Pape infallible (1).

Nous croyons aussi avec tous les Catholiques que le Pape évêque de Rome est le successeur de saint Pierre, & comme tel, le Chef visible de l'Eglise, & qu'il l'est de Droit Divin, parce que
Matth. 16. J. C. a dit (2) : *Tu es Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise.*
Joan. 21. Et encore : *Pierre m'aimez-vous? paissez mes brebis.* Nous espérons (3) que Dieu ne permettra jamais à l'erreur de prévaloir dans le S. Siége, comme il est arrivé aux autres Siéges Apostoliques d'Alexandrie, d'Antioche, de Jérusalem ; parce que J. C. a dit : *J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta Foi*
Luc. 22 23. *ne manque pas.* Nous croyons que le Pape est principalement chargé de l'instruction & de la conduite du troupeau, (4) parce

---

(1) *Mais nous ne croyons pas le Pape infaillible.* Ces mots ne se trouvent ni dans l'Edition de 1763 ni même dans celle de 1724. L'Editeur de la présente Collection, les a trouvés dans une copie manuscrite ; ils paroissent bien dignes de M. Fleury, & bien analogues à la suite de son Discours. On va voir un second, *Nous croyons*, qui sera également suivi d'un *Mais*.

(2) *Parce que J. C a dit* : Tu es Pierre, &c. Les passages de l'Ecriture que M. l'Abbé Fleury emploie pour prouver que la primauté de l'Evêque de Rome est de droit divin, ne sauroient l'établir en aucune manière, &c. *Note de 1724 qui a été entièrement supprimée dans l'Edition de 1763, ce qu'en effet envain l'auteur de cette Note entreprend-il de réfuter les solides preuves que M. Fleury présente ici. On peut lui opposer la seconde partie de la Dissertation qui vient d'être citée.*

(3) *Nous espérons que Dieu ne permettra jamais, &c.* Le respect & l'attachement que nous avons pour le saint Siége de Rome nous porte à souhaiter & à prier que l'erreur ne prévaille jamais dans ce Siége, & qu'il ne perde jamais la foi, comme il est arrivé aux Siéges Apostoliques d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem ; mais rien ne nous assure que le Siége & l'Eglise de Rome conservera toujours la foi, & que l'erreur n'y prévaudra jamais, &c. *Note de 1724, entièrement supprimée dans l'Edition de 1763. C'est qu'en effet, il est fort inutile de vouloir affoiblir ou détruire la juste espérance que M. Fleury fonde ici sur les paroles que Jesus-Christ adresse à S. Pierre. M. Fleury a parlé très-sagement & très-exactement en disant :* Nous espérons.

(4) *Parce qu'il est dit* : Quand vous serez converti, &c. Les passages de l'Ecriture allégués par M. l'Abbé Fleury ne prouvent nullement que le Pape est chargé principalement de l'instruction & de la conduite du Troupeau, &c. *Note de 1724, entièrement supprimée dans l'Edition 1763. C'est qu'en effet l'Auteur de ces Notes de 1724 entreprend bien vainement de contester les conséquences que M. Fleury prétend tirer de ces textes. On a déjà très-judicieusement remarqué que les Notes de 1724, faites pour réfuter sur tous ces points M.*

qu'il eſt dit : *Et quand vous ſerez converti, confirmez vos frères* ; & encore : *Paiſſez mes brebis*, non-ſeulement *les Agneaux*, mais les Mères.

Mais nous croyons auſſi que tous les Evêques ont reçu leur pouvoir immédiatement de Jeſus-Chriſt ; parce qu'il a dit à tous ſes Apôtres, *Recevez le Saint-Eſprit*. Et ſaint Paul parlant à des Evêques, dit que *le Saint-Eſprit les a établis pour gouverner l'Egliſe de Dieu*. Il ne fit point difficulté de s'oppoſer à ſaint Pierre & de lui réſiſter en face, quand il le jugea repréhenſible. Même ce que Jeſus-Chriſt dit à ſaint Pierre en particulier ſe doit appliquer à proportion à tous les autres, ſuivant la tradition conſtante de tous les ſiècles. Ainſi chaque Evêque a tout pouvoir pour la conduite ordinaire de ſon troupeau. C'eſt à lui de propoſer la foi, de l'expliquer, de décider les queſtions ; c'eſt à lui d'adminiſtrer les Sacremens, de juger, de corriger, & tant qu'il fait ſon devoir, le Pape n'a droit d'exercer aucun pouvoir ſur ce troupeau particulier; mais ſi-tôt qu'il fera quelque faute contre la règle de la foi ou de la diſcipline, le Pape a droit de le corriger (1), & c'eſt ſon devoir. Il y a donc grande différence (2) entre les Evêques & les Curés : les Cures tiennent leur pouvoir immédiatement de l'Evêque, qui demeure toujours en droit d'exercer toutes les fonctions en chaque Paroiſſe, & ce n'eſt que quant à l'ordre de Prêtriſe que l'inſtitution des Curés eſt de droit divin.

Joan. 20. *Act.* 20. *Gal.* 2.

XIII. Doctrine de l'Egliſe Gallicane ſur l'autorité des Conciles & du pape en ce qui concerne la foi.

Si chaque Evêque a tant de pouvoir, à plus forte raiſon pluſieurs Evêques aſſemblés dans un Concile : car J. C. a dit : *Si deux ou trois ſont aſſemblés en mon nom, je ſuis au milieu d'eux*, c'eſt pourquoi nous recevons les déciſions de foi &

Matth. 18.

Fleury, auroient eu beſoin d'être elles-mêmes réfutées par d'autres Notes. Le plus court eſt ſans doute de les ſupprimer comme on a fait dans l'Edition de 1763 ; mais l'Editeur de cette Collection a cru devoir en conſerver du moins les commencemens, pour avoir occaſion d'expoſer les motifs pour leſquels il les ſupprime.

(1) *Le Pape a droit de le corriger.* Nous ne reconnoiſſons point qu'auſſitôt qu'un Evêque fait quelque faute, le Pape ait par lui-même le droit de le corriger, &c. *Note de 1724, conſervée dans l'Edition de 1763. Voyez-en la ſuite ci-devant, tom. II, pag.* 608.

(2) *Il y a donc grande différence entre les Evêques, &c.* Il eſt vrai qu'il y a une grande différence entre les Evêques & les Curés ; mais il eſt faux que cette différence conſiſte, &c. *Note de 1724, conſervée dans l'Edition de 1763. Voyez-en la ſuite ci-devant, tom. II, pag.* 608.

les règles de discipline que les Conciles nous ont données ; mais différemment. La foi étant invariable & universelle, nous recevons comme de foi ce qui a été décidé dans les Conciles même particuliers, si le reste de l'Eglise les approuve. Quant à la discipline, nous y admettons des changemens autorisés expressément, ou tacitement par l'Eglise universelle ; mais nous parlerons ensuite de la discipline, achevons ce qui regarde la foi.

Puisque l'Eglise est infaillible, le Concile universel qui la représente toute entière doit être infaillible aussi ; c'est pourquoi nous recevons les décisions de foi des Conciles comme dictées par le Saint-Esprit ; suivant ces paroles du premier concile : *Il a semblé bon au Saint-Esprit & à nous*. Nous y voyons saint Pierre parler le premier, mais le décret se fait au nom de tous (1), ainsi dans tous les Conciles généraux le Pape préside en personne ou par ses Légats, mais tous les Evêques jugent avec lui. Ce n'est pas lui seul qui y donne autorité, autrement il seroit inutile de faire assembler à si grands frais tant d'Evêques pour lui donner de simples conseils, & on trouveroit peut-être d'autres Théologiens plus éclairés. Il est vrai que le Pape confirme le Concile ; mais cette confirmation n'est en effet qu'un consentement, comme il paroît par les anciennes souscriptions où tous les Evêques indifféremment se servoient de ce terme de *Confirmation* pour souscrire aux décrets des Conciles & des Papes. L'Eglise, (2) sans être assemblée en Concile n'en est pas moins infaillible : elle l'est toujours, & pour être assuré de ce que nous devons croire, il suffit de voir son consentement unanime de quelque manière qu'il nous paroisse. Donc si le Pape consulté par des Evêques a décidé une question de foi, & que l'Eglise reçoive sa décision, l'affaire est terminée (3) comme

---

(1) *Ainsi dans tous les Conciles généraux, le Pape préside en personne ou par ses Légats*. De ce que S. Pierre a parlé le premier dans le Concile de Jérusalem, on en peut bien conclure que c'est au Pape à présider aux Conciles généraux, &c. *Note de 1724, conservée dans l'Edition de 1763. Voyez-en la suite ci-devant, tom. II, p 611.*

(2) *L'Eglise sans être assemblée en Concile n'en est pas moins infaillible* il y a deux sortes de dogmes ; les uns sont clairement révélés dans l'Ecriture, enseignés unanimement & constamment dans tous les siècles, crus distinctement dans toutes les Eglises ; les autres, &c. *Note de 1724, conservée dans l'Edition de 1763.*

(3) *Donc si le Pape consulté par des Evêques a décidé une question*

autrefois celle des Pélagiens (1), & de notre temps celle des Janséniſtes (2); il ne faut point de Concile. Si quelques Docteurs, ou même quelques Evêques en petit nombre murmurent encore, on ne doit pas les écouter; mais ſi une grande partie de l'Egliſe ne ſe ſoumet pas (3), comme dans la cauſe d'Eutychès, l'Egypte & l'Orient, alors c'eſt le cas d'aſſembler un Concile univerſel, qui examinera la déciſion du Pape, & ne l'approuvera qu'après l'avoir reconnue conforme à la tradition de toutes les Egliſes. Ainſi dans cette cauſe d'Eutychès le Concile de Calcedoine examina la Lettre du Pape S. Leon, qui toutefois ſervit de fondement au Décret de foi.

Au contraire, dans le ſixième Concile, les Lettres du Pape ayant été examinées, comme celles de Pyrrhus, de Cyrus, de Sergius & de Paul hérétiques Monothélites, furent rejetées de même, comme favoriſant leurs erreurs, & le Pape Honorius anathématiſé nommément, le tout du conſentement des Légats du Pape Agathon qui préſidoient au

---

de foi, & que l'Egliſe reçoive ſa déciſion, l'affaire eſt terminée ... Il ne faut point de Concile. Si la déciſion eſt reçue de toutes les Egliſes, comme conforme à ce qui a toujours été cru & enſeigné, l'affaire eſt terminée, il ne faut point de Concile. Mais, &c. *Note de 1724, conſervée dans l'Edition de 1763. Voyez en la ſuite ci-devant, tom II, pag. 612.*

(1) *Comme autrefois celle des Pélagiens.* La cauſe des Pélagiens n'étoit point du nombre de ces queſtions, ſur leſquelles il y a du partage entre les Catholiques. Tout le monde eut horreur de la doctrine de ces hérétiques auſſitôt qu'elle parut. Leurs erreurs furent proſcrites au moins dans vingt-trois Conciles, ſuivant la remarque du P. Garnier Jéſuite. Cependant, &c. *Note de 1724, conſervée dans l'Edition de 1763, excepté ces mots*, ſuivant la remarque du P. Garnier Jéſuite. *Voyez la ſuite de cette Note ci-devant, tom. II. p. 612.*

(2) *Et de notre temps celle des Janséniſtes.* L'affaire des cinq Propoſitions que M l'Abbé Fleury appelle celle des Janſéniſtes, a été terminée, ſans qu'il ait été beſoin d'un nouveau Concile, parce que ces propoſitions avoient déja été condamnées dans les Luthériens & les Calviniſtes, par le ſaint Concile de Trente. Les Prélats de l'Aſſemblée de 1656 le reconnoiſſent. *La matière qui étoit traitée dans la Conſtitution étoit ſi connue à tous ceux de l'Aſſemblée depuis douze ans qu'elle avoit été agitée en France, que l'on n'eut point de peine à reconnoître que la déciſion du Pape confirmoit l'ancienne foi de l'Egliſe, enſeignée par les Conciles & par les Pères, & renouvelée dans le Concile de Trente.* Note de 1724 qui a été ſupprimée dans l'Edition de 1793 avec les paroles mêmes de M. Fleury qui y avoient donné lieu.

(3) *Mais ſi une grande partie de l'Egliſe ne ſe ſoumet pas.* On a peine à concevoir comment l'Egliſe reçoit une déciſion, lorſqu'une grande partie de cette même Egliſe refuſe de s'y ſoumettre. *Note de 1724, qui a été ſupprimée dans l'Edition de 1763.*

Concile, & Agathon & ses successeurs, renouvelèrent plusieurs fois cette condamnation d'Honorius.

Saint Cyprien, dès le troisième siècle, soutint avec tous les Evêques d'Afrique & plusieurs de l'Asie mineure, que les hérétiques devoient être rebaptisés, contre la décision expresse de saint Etienne, qui passa jusqu'à l'excommunication, au moins comminatoire, & saint Augustin, pour excuser saint Cyprien d'avoir soutenu cette erreur, ne dit autre chose, sinon que la question étoit difficile, & n'avoit point encore été décidée par un Concile universel; donc ni saint Cyprien, ni saint Augustin, ne croyoient pas que l'on fût obligé à se soumettre sitôt que le Pape avoit prononcé.

Ceux qui veulent que le Pape soit infaillible, ne nient pas toutefois qu'il puisse devenir hérétique, comme ils n'osent pas dire qu'il soit impeccable, quoiqu'il n'ait pas tenu au Pape Gregoire VII. de le faire croire. Mais l'expérience n'a que trop fait voir qu'il n'y a aucune misère humaine à laquelle les Papes ne soient sujets. Ils disent donc que le Pape peut errer dans la Foi, comme un tel homme, ou même comme Docteur particulier, mais non pas comme Pape, & prononçant *ex Cathedrâ.* La difficulté est d'établir cette distinction; car les Lettres du Pape Honorius qui furent condamnées, étoient adressées aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Constantinople qui l'avoient consulté sur une question de foi; & le Pape saint Etienne avoit aussi décidé l'affaire du Baptême de toute son autorité.

Enfin, de quelque manière que ce soit qu'un Pape fût hérétique, on convient qu'il devroit être déposé, & par conséquent jugé. On ne voit point d'autre Tribunal audessus de lui que le Concile universel; aussi est-ce le premier cas auquel le Concile de Constance a défini que le Pape est soumis au Concile. Le second est celui du schisme. Le troisième est la réformation de l'Eglise dans le chef & dans les membres. Pour bien entendre ce Décret du Concile, il faut en expliquer l'occasion & les suites.

XIV. Décrets du Concile de Constance touchant l'autorité du Concile universel. Origine de ces Décrets & leurs suites.

Après que les Papes eurent résidé 70 ans à Avignon, le Pape Gregoire XI. retourna à Rome & mourut en 1378. Urbain VI, Italien de naissance, fut élu à sa place; mais les Cardinaux, François, dont la faction étoit très-puissante, se plaignirent que l'Election n'avoit point été libre, & s'étant

retirés de Rome, élurent un François qu'ils nommèrent Clement VII. & qui vint s'établir à Avignon. Le ſchiſme dura environ 40 ans; Urbain VI. mourut en 1389. & Boniface IX. lui ſuccéda à Rome. Clement VII. mourut en 1394, & Pierre de Lune, autrement Benoît XIII. lui ſuccéda à Avignon. A Rome il y eut encore Innocent VII. en 1404. & Ange Corrario ou Gregoire XII. en 1406. Toute la Chrétienté étoit partagée entre ces deux obédiences, & le fait qui avoit donné occaſion au ſchiſme étoit tellement embrouillé par les diſputes, qu'il n'étoit plus poſſible de reconnoître quel étoit le Pape légitime, & aucun des deux ne vouloit renoncer à ſes prétentions; ainſi les perſonnages les plus ſavans & les plus pieux ne trouvèrent point d'autre voie pour finir le Schiſme, qu'un Concile général qui dépoſa les deux prétendus Papes, & en fit élire un autre. Ce fut l'Univerſité de Paris qui travailla le plus à cette grande œuvre. On commença par la ſouſtraction d'Obédience aux deux Papes; puis les Cardinaux des deux partis, au moins la plupart, s'aſſemblèrent à Piſe en 1409, avec grand nombre d'Evêques & de Docteurs: Le Concile fit le procès aux deux prétendus Papes, Gregoire & Benoît, & élurent pour Pape légitime Alexandre V. qui mourut l'année ſuivante, Jean XXIII. lui ſuccéda. Cependant Gregoire & Benoît ſe diſoient toujours Papes dans leurs Obédiences, quoique très-raccourcies. Pour achever d'éteindre le ſchiſme, Jean XXIII. aſſembla en 1414. le Concile de Conſtance, qui dans la Seſſion quatrième, fit cette Déclaration: *Le Concile univerſel, repréſentant toute l'Egliſe Militante, tient ſon pouvoir immédiatement de Jeſus-Chriſt, & toute perſonne de quelqu'état & dignité qu'elle ſoit, même le Pape, eſt tenu de lui obéir en ce qui concerne la Foi, l'extirpation du ſchiſme, & la réformation générale de l'Egliſe de Dieu dans le chef & dans le membres.* Et dans la Seſſion cinquième, le Concile réitère le même décret, & ajoute: *Quiconque, de quelque condition, état & dignité même Papale, mépriſera opiniâtrément d'obéir aux Mandemens & Ordonnances de ce ſaint Concile général ſur les choſes ſuſdites*, c'eſt-à-dire la Foi, le ſchiſme & la réformation, *ſoit ſoumis à Pénitence, & puni convenablement.* Ainſi le Concile de Conſtance a établi la maxime de tout temps enſeignée en France, que tout Pape eſt ſoumis au jugement de tout Concile univerſel, en ce

qui regarde la Foi, l'extinction d'un schisme & la réformation générale. Ce Concile réduisit en pratique la maxime. Jean XXIII. reconnu pour Pape légitime par le Concile & par la plus grande partie de l'Eglise, fut accusé & convaincu de plusieurs crimes, jugé & déposé. Il acquiesça à sa condamnation. En sa place fut élu Martin V. en 1417. dans le même Concile de Constance. Cependant Gregoire XII. avoit cédé ses prétentions, & s'étoit soumis au Concile. Benoît XIII. persévérant dans sa contumace, étoit abandonné de tout le monde. Ainsi on peut compter dès-lors le schisme fini, quoique Benoît ait vécu jusqu'en 1424, & que deux Cardinaux qu'il avoit fait lui eussent substitué un nommé Gilles Mugnos qu'ils nommèrent Clement VIII. dont l'Obédience étoit réduite au Château de Paniscole en Aragon, & qui se soumit enfin à Martin en 1429. onze ans après la fin du Concile de Constance.

XV. Concile de Bâle auquel Eugène IV opposa le Concile de Ferrare, qu'il transféra ensuite à Florence.

Ce Concile ordonna que l'on tiendroit un autre Concile général cinq ans après, puis sept ans, puis de dix ans en dix ans. Martin V. en avoit convoqué un quand il mourut en 1431. Eugène IV son successeur fut donc obligé de le tenir, & ce fut le Concile de Bâle. D'abord on y renouvela les Décrets de celui de Constance touchant la supériorité du Concile; & comme le Pape vouloit dissoudre celui-ci, ou du moins le transférer, il y eut des procédures du Concile général contre le Pape, & du Pape contre le Concile; mais ensuite le Pape se rendit, & adhéra au Concile par une Bulle solennelle, & révoqua tout ce qu'il avoit fait contre le Concile, déclarant qu'il avoit été légitimement commencé, & continué jusqu'alors. Cette réconciliation se fit le 24 Avril 1434. mais la division recommença bientôt après. L'Empereur & le Patriarche de Constantinople demandèrent d'être ouïs dans un Concile, pour réunir l'Eglise Grecque avec la Latine, & ils demandoient le Concile en Italie pour ne pas aller plus loin. Le Pape l'indiqua à Ferrare, & y invita les Pères de Bâle, qui regardèrent cette translation comme un prétexte pour dissoudre le Concile. Les Grecs les prioient de venir, & refusoient d'aller à Bâle; le Pape irrité d'ailleurs de quelques Décrets de Réformation qu'avoit fait le Concile, particulièrement contre les Annates, déclara le 9 Avril 1438. que le Concile se devoit tenir à Ferrare où les Grecs s'étoient

rendus : depuis il fut transféré à Florence, & l'union des deux Eglises s'y acheva. Une partie des Pères de Bâle s'y rendit, mais plusieurs demeurèrent à Bâle, où ils prétendoient toujours être le Concile universel, quoique leur nombre & leur autorité diminuât toujours de jour en jour. On ne doit plus compter le Concile de Bâle depuis cette dernière division, c'est-à-dire depuis la Session vingt-cinquième tenue le 7 Mai 1437; le prétendu Concile de Bâle procéda contre le Pape Eugène en toute rigueur jusqu'à le déposer, & élire en sa place Amédée, Duc de Savoie, sous le nom de Felix V. Ils tinrent encore vingt Sessions à Bâle jusqu'au 16 Mai 1443.

XVI. Origine de la Pragmatique-Sanction & du Concordat.

En France, le Roi Charles VII. voyant cette division du Pape & du Concile de Bâle, & les deux Conciles qui se tenoient en même temps à Bâle & à Florence, assembla les Evêques de France à Bourges en 1438. ils furent d'avis d'adhérer au Concile de Bâle, & reçurent plusieurs Décrets de discipline faits à Bâle, qui parurent salutaires, & que le Roi autorisa par son Ordonnance; & c'est la Pragmatique-Sanction. Toutefois la France reconnut toujours Eugène pour Pape légitime, & n'adhéra point au schisme de Felix. Tout le Concile de Bâle sans distinction étoit odieux au Pape Eugène, & par conséquent la Pragmatique qui en étoit tirée. Les Papes suivans la regardèrent de même & en poursuivirent l'abrogation. Le Roi Louis XI. l'accorda à Pie II. & en donna des lettres que le Cardinal de la Balue porta au Parlement; mais le Procureur-général Jean de saint Romain s'y opposa nommément. L'Université de Paris se joignit à cette opposition, & cette tentative fut sans effet; enfin le Pape Leon X. & le Roi François I. en 1516. firent le Concordat qui conserve les Règlemens les moins importans de la Pragmatique, & abolit tout le reste.

XVII. Doctrine constante de l'Eglise Gallicane sur l'autorité supérieure du Concile universel.

Mais quoiqu'il en soit du Concile de Bâle, le Concile de Constance n'a point reçu d'atteinte, & il demeure pour constant que le Concile universel tient son autorité non du Pape, mais immédiatement de Jesus Christ, & que le Pape est soumis au Concile aux trois cas qui y sont exprimés. De-là vient qu'au Concile de Trente les Prélats François refusèrent de déclarer l'autorité du Pape dans les termes du Décret d'union du Concile de Florence, qui porte qu'il a la puissance de gouverner l'Eglise universelle; car

encore que cette définition ait un bon sens (1), en ce qu'il n'y a aucune Eglise particulière qui ne soit soumise au Pape; elle peut en avoir un mauvais en lui soumettant toute l'Eglise assemblée. C'est pourquoi les Docteurs de Paris en censurant les erreurs de Luther, aimèrent mieux dire que les Chrétiens sont tenus d'obéir au Pape. En 1663. la Faculté de Théologie de Paris donna au Parlement quelques articles que le Roi fit publier : entre autres, *ce n'est pas la doctrine de la Faculté de Paris que le Pape soit infaillible.* Mais cette proposition est captieuse; car elle dit seulement que la Faculté n'a point adopté ce dogme, mais il ne s'ensuit pas qu'elle l'ait rejeté, & qu'elle défende de l'enseigner.

Nous ne croyons pas toutefois que les Conciles doivent être regardés, comme un tribunal réglé & ordinaire au-dessus du Pape, mais comme un remède extraordinaire dans les maux extrêmes, & dans les grandes divisions de l'Eglise.

Nous croyons qu'il est permis d'appeler du Pape au futur Concile, nonobstant les Bulles de Pie II. & de Jules II. qui l'ont défendu, mais ces appellations doivent être rares & pour des causes très-graves.

XVIII. Fausses conséquences qu'on tire de la comparaison des Conciles généraux avec les Etats généraux.

Quelques Politiques ont prétendu décrier cette doctrine de la supériorité du Concile par la comparaison des Etats Généraux : on les mettra, disent-ils, au-dessus du Roi, comme le Concile au-dessus du Pape, en suivant les mêmes principes; & ce fut par-là principalement qu'on rendit odieux le Docteur Richer qui avoit été zélé pour la Ligue, & qui en effet poussoit trop loin sa prétendue Aristocratie dans l'Eglise. Mais doit-on décider de matières si importantes par une comparaison? où trouve-t-on que l'Eglise & l'Etat doivent être réglés par les mêmes maximes? en quel endroit de l'ancien & du nouveau Testament Dieu nous l'a-t-il révélé? c'est principalement sur ces comparaisons, & sur des raisonnemens purement humains que se fondent les Scholastiques modernes, pour établir l'infaillibilité du Pape & son pouvoir sur le Temporel des Rois

Pour nous, nous nous appuyons sur l'Ecriture-Sainte

---

(1) *Encore que cette définition n'ait un bon sens*, &c. Le Concile de Florence définit nettement que le Pape a un pouvoir absolu & souverain sur toute l'Eglise, &c. *Note de* 1714, *conservée dans l'Edition de* 1763. *Voyez-en la suite ci-devant, tom. II, pag.* 617.

& la Tradition conſtante des dix premiers ſiècles. Nous ne cherchons pas comment Jeſus-Chriſt a dû établir ſon Egliſe, conformément aux principes de la politique d'Ariſtote ou de ſa Métaphyſique ; mais comment il l'a établie en effet, & comme il ne nous a rien révélé touchant le gouvernement Temporel, nous nous en rapportons au droit naturel, & aux anciennes Lois de chaque Nation. Nous croyons que la Religion s'accommode avec toutes les formes légitimes de gouvernement, que l'on peut être Chrétien à Veniſe & en Suiſſe, auſſi-bien qu'en Eſpagne & en France, & chacun doit demeurer ſoumis & fidelle au gouvernement, ſous lequel la Providence l'a fait naître. Les autres Souverains défendront chacun ſes droits. Pour la France nous ſavons que dès le temps de Charlemagne les aſſemblées de la Nation, quoique fréquentes & ordinaires, ne ſe faiſoient que pour donner conſeil au Roi, & que lui ſeul décidoit. Il ne faut donc pas ſur une vaine comparaiſon rendre odieux l'uſage perpétuel de l'Egliſe, d'aſſembler des Conciles généraux, quand ils ſont néceſſaires.

XIX. Utilité des Conciles Provinciaux.

Mais il eſt encore bien plus étrange que ſur un prétexte ſi frivole on empêche de tenir des Conciles provinciaux, que les derniers Conciles ont ordonnés tous les trois ans, ce qui a été confirmé par les Ordonnances de nos Rois.

Edit de Melun, art. 1. Edit 1606, art. 6. Déclar. 1646.

Au commencement on les tenoit tous les ſix mois, parce que ce ſont les véritables Tribunaux pour toutes les grandes affaires de l'Egliſe, & leur interruption eſt la principale cauſe du relâchement de la diſcipline. Ils furent auſſi le principal moyen dont S. Charles ſe ſervit pour la rétablir ; mais je ne vois pas que depuis lui il s'en ſoit tenu en Italie : je ne m'en étonne pas, la Cour de Rome n'a pas intérêt que les évêques exercent leur autorité toute entière, & ſes maximes prévalent par toute l'Italie. Mais je m'étonne qu'en France, où on diſtingue ſi bien l'autorité Spirituelle de la Temporelle, & où cette dernière eſt ſi abſolue, on ait peur de quatre évêques aſſemblés, principalement depuis que le Roi les choiſit tels qu'il lui plaît. J'ai marqué les bornes de la puiſſance du pape, en ce qui regarde la foi.

XX. Doctrine de l'Egliſe Gallicane ſur

Quant à la diſcipline, nous croyons que la puiſſance du Pape doit être réglée & exercée ſuivant les Canons,

l'autorité du Pape en ce qui concerne la discipline, & particulièrement la Juridiction contentieuse. & n'est souveraine qu'en ce qu'il a droit de les faire observer à tous les autres. Car Jesus-Christ a dit : *Les Rois des Nations les dominent, & il n'en sera pas ainsi de vous.* Et S. Pierre : *Conduisez le troupeau de Dieu, non comme en dominant.* Donc le gouvernement de l'Eglise n'est pas un empire despotique, mais une conduite paternelle & charitable, où l'autorité du Chef ne paroît point tant que les inférieurs font leur devoir ; mais elle éclate pour les y faire rentrer, & s'élève au-dessus de tout pour maintenir les règles. Il doit dominer sur les vices, non sur les personnes. Ce sont les maximes du Pape S. Gregoire. Ainsi nous ne reconnoissons point pour Droit Canonique que les Canons reçus par toute l'Eglise, & les anciens usages de l'Eglise Gallicane, conservés à la face de toute l'Eglise de temps immémorial, & par conséquent autorisés par un consentement au moins tacite. Nous ne croyons pas que la seule volonté du Pape fasse ou abolisse les lois de l'Eglise, ni qu'elle soit obligée en conscience d'obéir sitôt qu'il y a une bulle plombée & affichée au Champ de Flore.

Luc. 12. 25.
1. *Pet.*
Lib. ep. 2.
Lib. 2. *ep* 7.
Lib. 7. *ep.* 65.

Les anciennes Décrétales des Papes se faisoient dans des Conciles nombreux des Evêques d'Italie : Encore n'étoient-elles reçues dans les provinces qu'après qu'elles avoient été reconnues conformes à l'ancienne discipline. Depuis ils prenoient au moins l'avis de leur Clergé, c'est-à-dire des Cardinaux. A présent ils ne croient plus y être astreints, ils se contentent de se faire instruire par des moines ou d'autres docteurs particuliers qu'ils choisissent tels qu'il leur plaît, & encore le plus souvent met-on la clause *motu proprio*, de peur qu'il ne semble que le Pape ait pris l'avis de quelqu'un. Donc les nouvelles constitutions des Papes, c'est-à-dire la plupart de celles qui sont depuis quatre cents ans, ne nous obligent qu'autant que notre usage les a approuvées. Nous ne craignons point les censures de la bulle *in cœna Domini*. Les bulles qui sont apportées en France de nouveau ne peuvent y être publiées, ni exécutées qu'en vertu des lettres patentes du Roi, après avoir été examinées en Parlement, excepté les provisions des bénéfices, & les autres bulles de style ordinaire. Il n'y a que trois ou quatre des règles de la Chancellerie de Rome, que nous suivons en matières bénéficiales. Nous n'avons point reçu le Tribunal de l'Inquisition établi en d'autres pays pour connoître des crimes

crimes d'héréfie ou d'autres femblables. Nous fommes demeurés à cet égard dans le droit commun qui en donne la connoiffance aux Ordinaires, & nous ne déférons pas à la prétention de l'Inquifition particulière de Rome, qui veut que fon pouvoir s'étende par toute la Chrétienté. Quant à la Juridiction des Congrégations des Cardinaux établies depuis environ cent ans pour juger des différentes matières eccléfiaftiques, comme la Congrégation du S. Office ou de l'Inquifition, celle de l'indice des livres défendus, celle du Concile, c'eft-à-dire de l'interprétation du Concile de Trente, celle des Evêques & des réguliers, celle de la Propagande, c'eft-à-dire de la propagation de la foi, celle des Rits, celle de l'immunité eccléfiaftique qui foutient les afiles de l'Eglife & les privilèges des clercs. Nous honorons les décrets de ces Congrégations, comme des confultations des docteurs graves, mais nous n'y reconnoiffons aucune autorité fur la France; ainfi nous lifons fans fcrupule tous les livres qui ne font point d'auteurs manifeftement notés comme des hérétiques, ou nommément défendus par l'Evêque diocéfain. Le Nonce du Pape n'a aucune Juridiction en France, il eft regardé fimplement comme Ambaffadeur d'un Prince étranger, & quand quelque Nonce a voulu s'attribuer un territoire, des archives ou quelques autres marques d'autorité, le Parlement s'y eft oppofé. Le Légat *à Latere* a Juridiction, mais de peur qu'il en abufe, on obferve plufieurs formalités. Le Pape ne peut en envoyer en France qu'à la prière du Roi, au moins de fon confentement. Etant arrivé, il promet avec ferment & par écrit, de n'ufer de fes facultés qu'autant qu'il plaira au Roi, & conformément à nos ufages. Ses bulles font examinées au Parlement pour recevoir les modifications néceffaires. Il ne peut fubdéléguer perfonne pour l'exercice de fa légation fans le confentement exprès du Roi. Quand il fort, il laiffe en France les regiftres & les fceaux de fa légation. Le deniers provenans de fes expéditions font employés en œuvres pies. Les facultés du Vice-Légat d'Avignon font fujettes aux mêmes reftrictions, quand elles s'étendent fur les terres de l'obéiffance du Roi.

Outre les défenfes générales d'obéir aux ordres du Pape pour fortir du Royaume, il y en a de particulières pour ce

qui concerne la Juridiction des citations qu'il pourroit décerner contre les François, pour venir comparoître à Rome. Elles sont réputées abusives : il n'a point de prétention sur les Juges ordinaires en première instance : il ne peut évoquer les causes à Rome : à la distance de quatre journées de Rome, toutes les causes doivent être terminées sur les lieux. On ne peut appeler au Pape *omisso medio*. Les appellations doivent par un rescrit délégatoire être commises *in partibus*, jusqu'à la fin de cause inclusivement. C'est le droit du Concordat. Le Concile de Trente y est conforme, & ajoute les qualités de ceux à qui le Pape doit adresser les rescrits délégatoires : ce doivent être les Ordinaires des lieux, ou ceux qui auront été désignés en chaque Diocèse pour recevoir ces commissions : le choix s'en doit faire par le Concile de la Province, ou par le synode Diocésain. Il doit y en avoir quatre au moins constitués en Dignités Ecclésiastiques, ou Chanoines de Cathédrales. Mais entre les personnes capables on accorde toujours à Rome ceux que demande la partie qui s'y pourvoit la première. C'est ainsi que l'on restreint les prétentions de la Cour de Rome touchant la Juridiction contentieuse.

Inst. au Droit Ecclés. Part. 3. ch. 17 & ch. 23. Sess. 13. c. 1. & c. 20.

XXI. Doctrine de l'Eglise Gallicane sur l'autorité du Pape en ce qui concerne la Juridiction volontaire ou gracieuse.

Il n'en est pas de même de la Juridiction volontaire qui consiste aux provisions des bénéfices, aux dispenses & aux privilèges : les intérêts particuliers ont prévalu en ces matières, & il n'y a point de partie de discipline où l'on se soit plus éloigné des anciennes règles, même en France. 1°. Quant aux évêchés, depuis plusieurs siècles le Pape seul est en droit d'en ériger de nouveaux, & de nouvelles Métropoles, ou de les supprimer, de transférer des Evêques, ou de leur donner des coadjuteurs. Tout cela se faisoit autrefois par le Concile de la province. Le Pape seul depuis le Concordat a la provision des Evêques sur la nomination du Roi. Auparavant il ne falloit que la confirmation du Métropolitain sur l'élection du Chapitre, ou la confirmation du Pape, s'il s'agissoit de remplir une Métropole. Les Indults particuliers, tous les évêchés des pays conquis, selon le Concordat, sont de pures grâces du Pape. 2°. Il pourvoit de même aux abbayes d'hommes sur la nomination du Roi ; & pour obtenir ces nominations, on a consenti qu'il prît les Annates défendues par le Concile de Bâle & la

Pragmatique. Suivant le Concordat, il ne doit y avoir que des abbés réguliers. Les Commendes sont des grâces que le Pape donne par-dessus sans y être obligé; & cela est encore plus éloigné des anciennes règles, suivant lesquelles les moines doivent élire leur abbé pour le présenter à l'Evêque, de qui il reçoit la Juridiction. 3°. Quant aux abbayes de filles, elles ne sont point comprises non plus dans le Concordat. Le Pape n'y pourvoit qu'en supposant toujours l'élection des religieuses, & ne fait mention de la nomination du Roi, que comme d'une simple recommandation. Suivant l'ancien Droit, c'étoit l'Evêque qui donnoit le titre à l'Abbesse sur l'élection des religieuses.

C'est encore contre l'ancien Droit, & suivant les nouvelles prétentions de la Cour de Rome, que nous avons reçu la prévention du Pape sur les ordinaires en la collation des moindres bénéfices. Ce droit ne s'est établi que par l'usage, & ne peut s'être établi sur un autre fondement, que sur cette Juridiction immédiate par toute l'Eglise, que les nouveaux canonistes attribuent au Pape. Dans les Pays que l'on appelle *d'Obédience*, c'est à-dire en Provence & en Bretagne, on observe les règles de la Chancellerie de Rome, suivant lesquelles le Pape se réserve la disposition des bénéfices pendant neuf mois de l'année, & n'en laisse que quatre aux ordinaires, & deux de plus en faveur de la résidence. Ainsi les Evêques confèrent pendant six mois alternativement avec le Pape. Cette différence vient de ce que ces pays n'ont été réunis à la couronne que depuis la pragmatique, qui étoit le fondement du Concordat, pour abolir ces réserves de bénéfices avant la vacance; & les expectatives ont été établies par le Concile de Trente.

Ainsi tout ce qu'en disent ceux qui traitent de nos libertés, n'est plus d'usage. Il y a une réserve qui a été conservée, & c'est celle des bénéfices qui vaquent au lieu où est la Cour de Rome, & une expectative qui vient de concession du Pape, savoir, l'Indult des Officiers du Parlement. Toutes les autres provisions des bénéfices que l'on prend à Rome, viennent du même principe de l'opinion de la puissance sans bornes du Pape pour dispenser des Canons & disposer des biens Ecclésiastiques. C'est le fondement

des résignations en faveur, des constitutions de pensions; des pluralités de Bénéfices; & pour agir conséquemment & suivre notre principe jusqu'au bout, il ne faudroit point demander ces sortes de grâces.

Il ne faudroit point non plus demander tant de dispenses, soit pour les mariages entre les parens, soit pour restitution contre des Vœux, pour réhabilitation contre les censures & les irrégularités, & tant d'autres semblables grâces, dont une partie est devenue comme nécessaire par la coutume établie depuis long-temps de recourir à Rome toutes les fois qu'on veut obtenir quelque chose contre les règles.

Ce n'est pas que nous ne reconnoissions dans le Pape le pouvoir de dispenser. Les Conciles, & entre autres celui de Trente le lui accordent nommément en plusieurs cas: mais il ne s'ensuit pas que les dispenses doivent être prodiguées, ensorte que les exceptions soient plus fréquentes que les règles. La dispense est légitime dans les cas que la Loi même auroit exceptés, si elle avoit pu les prévoir, & où l'observation rigoureuse de la Loi causeroit un plus grand mal. Celui qui accorde la dispense charge donc sa conscience, s'il l'accorde pour favoriser un particulier contre l'intérêt général de l'église; & le particulier se charge aussi, s'il la demande sans cause légitime, & encore plus s'il expose faux pour l'obtenir.

Les privilèges des réguliers sont du genre des dispenses; & il faut croire que les Evêques & les Papes qui leur en ont accordé les premiers, ont jugé qu'ils seroient utiles à l'Eglise universelle par le service que lui rendroient les réguliers. Les privilèges sont de deux sortes; l'exemption de la Juridiction des ordinaires, & le pouvoir d'exercer par-tout les fonctions Ecclésiastiques. L'un & l'autre supposent la Juridiction souveraine & immédiate du Pape par toute l'Eglise, ensorte qu'il ait droit de se réserver une partie du troupeau pour la tirer de la conduite naturelle de l'Evêque, & la gouverner par lui-même, & qu'il ait droit d'envoyer aussi par tous les diocèses tels ouvriers qu'il lui plait, pour prêcher & administrer les Sacremens.

Tels sont les religieux mendians & les clercs réguliers

qui participent à leurs priviléges. Ils ne reconnoissent pour supérieur que le Pape, & prétendent tenir de lui tous leurs pouvoirs : & autrefois ils prêchoient, & faisoient toutes fonctions sans permission des Evêques. Le Concile de Trente a réprimé ces excès, & suivant la discipline de ce Concile, aucun régulier ne peut prêcher ni entendre les Confessions des séculiers (1) sans la permission expresse de l'Evêque, qui peut lui imposer silence, même dans les maisons de son Ordre, quand il le juge à propos. Il ne peut, dis-je, ouïr les confessions: L'Evêque a droit de l'examiner auparavant, & de limiter son approbation. Tous les réguliers ayant charge d'ames, comme plusieurs chanoines réguliers, sont entièrement soumis à l'Evêque en tout ce qui regarde les fonctions pastorales. Tous les réguliers sont obligés de se conformer à l'usage des diocèses où ils se trouvent, quant à l'observation des fêtes, les processions, & les autres cérémonies publiques. On ne peut établir de nouveau un Monastère, ou une Communauté, sans le consentement de l'Evêque. Les restrictions que le Concile de Trente a apportées aux pouvoirs des réguliers, ont été autorisées en France par les Ordonnances & les Arrêts.

XXII
Les Réguliers ont été les plus zélés à défendre les prétentions ultramontaines : ils les ont répandues en Italie, en Espagne & en Allemagne.

Cependant ces grands Corps de tant de différens Réguliers, ne laissent pas de faire dans l'Eglise comme une Hiérarchie à part, distincte de l'ancienne Hiérarchie des Evêques & des Prêtres Séculiers, & d'étendre continuellement leurs Privileges. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils aient été les plus zélés à défendre les prétentions de la Cour de Rome, s'ils n'en ont été les auteurs. Car ceux qui ont poussé le plus loin les opinions modernes de la puissance directe ou indirecte sur le temporel, & du pouvoir absolu du Pape sur toute l'Eglise, ont été la plupart Réguliers : saint Thomas a incliné vers ces opinions, & il est bien difficile de l'en justifier. Turrecremata, qui du temps d'Eugene IV soutint la supériorité du Pape sur le Concile, étoit Dominicain. Cajetan l'étoit aussi, lui qui sous Jules II commença à soutenir l'in-

(1) *Prêcher ni entendre les Confessions des Séculiers.* Ces mots ne se trouvent point dans l'Edition de 1724; mais on les trouve dans celle de 1763, & la suite les suppose. *Note de l'Editeur de la présente Collection.*

faillibilité. Le P. Lainez second Général des Jésuites, soutint au Concile de Trente que les Evêques ne tenoient leur Juridiction que du Pape, & que lui seul la tenoit immédiatement de Dieu. Bellarmin, Suarez, & une infinité d'autres de la même Compagnie, ont soutenu la puissance indirecte sur le temporel, & l'infaillibilité, qu'ils auroient fait passer pour un article de Foi, s'ils avoient osé. De-là vient que ces opinions ont pris le dessus en Italie, en Espagne & en Allemagne, où les Réguliers dominent. En France, on ne trouvera guères de Réguliers qui ne soient persuadés de l'infaillibilité, & non-seulement les Religieux, mais les Communautés de Prêtres, quoique sans Priviléges, & soumis aux Evêques, inclinent de ce côté, comme plus conforme à la piété. Les Réguliers qui ont conservé presque seuls la tradition des pratiques de dévotion, y ont joint leurs opinions, & les ont fait passer par leurs écrits, & par leurs conversations dans la direction des consciences: la doctrine ancienne est demeurée à des Docteurs souvent moins pieux & moins exemplaires en leurs mœurs, que ceux qui enseignent la nouvelle; quelquefois même ceux qui ont résisté aux nouvautés, ont été des Jurisconsultes ou des politiques profanes & libertins qui ont outré les vérités qu'ils soutenoient, & les ont rendues odieuses. C'est une merveille que l'ancienne & saine doctrine se soit conservée au milieu de tant d'obstacles. La merveille est d'autant plus grande, que ce sont les docteurs des Universités qui ont résisté aux entreprises de la Cour de Rome, quoiqu'ils eussent ce semble les mêmes intérêts que les Réguliers à la soutenir; car les Universités ne sont fondées que sur les Priviléges des Papes, quant à ce qui regarde le spirituel, c'est-à-dire le droit d'enseigner, en tant qu'il a rapport à la Religion; elles sont fondées avec exemption de la juridiction des Evêques, & elles donnent aux moindres Maîtres ès-Arts le pouvoir d'enseigner par toute la terre. Cependant il semble que l'Université de Paris ait oublié depuis long-temps cette relation particulière avec le saint Siége, comme la juridiction des Fondateurs Apostoliques qui n'a plus aucun exercice.

XXIII. Les défenseurs même de nos liber-

Mais il faut dire la vérité, ce ne sont pas seulement les Etrangers & les Partisans de la Cour de Rome qui ont affoibli la vigueur de l'ancienne discipline, & diminué nos

Libertés. Les François, les Gens du Roi, ceux-là même qui ont fait sonner le plus haut ce nom de Liberté, y ont quelquefois donné de rudes atteintes en poussant les droits du Roi jusqu'à l'excès, en quoi l'injustice de Desmoulins est insupportable. Quand il s'agit de censurer le Pape, il ne parle que des anciens Canons; quand il est question des droits du Roi, aucun usage n'est nouveau, ni abusif; & lui & tous les Jurisconsultes qui ont suivi ses maximes, inclinoient à celles des Hérétiques modernes, & auroient volontiers soumis la puissance même spirituelle à la temporelle du Prince. Cependant ces droits exorbitans du Roi & des Juges Laïques, ses Officiers, ont été un des motifs qui ont empêché la réception du Concile de Trente.

tés ont quelquefois donné atteinte à l'ancienne discipline, sous prétexte de soutenir les droits du Roi.

J'ai déjà parlé de la provision des Evêchés accordée au Pape par le Concordat, d'où il est aisé de juger quel est de la part du Roi le droit d'y nommer, & combien il est contraire non-seulement à l'ancien droit, suivant lequel l'élection se faisoit par tout le Clergé du consentement du peuple, mais même au droit nouveau que la Pragmatique avoit voulu conserver, qui donnoit l'élection aux Chapitres. La nomination du Roi n'a donc autre fondement légitime que la concession du Pape, autorisée du consentement tacite de toute l'Eglise. Encore n'y a-t-il pas 60 ans que le Clergé de France a déclaré qu'il ne prétendoit point approuver le Concordat. Je sai bien que les Rois ont toujours eu grande part à la provision des Evêques, & que les élections ne se faisoient que de leur consentement, comme les premiers du peuple: mais cela est bien différent de les nommer seuls & sans être astreints de prendre conseil de personne. Sous l'Empire Romain, les élections se faisoient ordinairement sans la participation du Prince, ou du Magistrat. Pendant les 10 premiers siècles de l'Eglise, il est inoui qu'aucun Empereur ou qu'aucun Roi Chrétien se soit attribué les revenus de l'Eglise vacante, beaucoup moins la disposition des Prébendes & des Offices Ecclésiastiques. On réservoit tout au Successeur, & les vacances n'étoient pas longues.

Mém. du Clergé de, tom. 2, pag. 233.

Aussi, quelqu'ancienne & quelque légitime que soit la régale, on n'en trouve aucune preuve solide que sous la troisième race de nos Rois. Et la première pièce rapportée dans

les preuves de nos Libertés eſt de l'an 1147 (1). Le Parlement de Paris, qui ſe prétend zélé pour nos Libertés, a étendu ce droit à l'infini ſur des maximes qu'il eſt auſſi facile de nier que d'avancer. Il ſuffit que le bénéfice ait vaqué de fait ou de droit, parce que la régale n'admet point de fiction. Le Roi confère en général au préjudice du Patron Eccléſiaſtique, il admet des réſignations en faveur, il crée des penſions, il n'eſt point ſujet à la prévention du Pape; en un mot, quoiqu'il exerce le droit de l'Evêque, il l'exerce bien plus librement que ne feroit l'Evêque même, & il a en ce point toute la puiſſance que le droit le plus nouveau attribue au Pape. Tout cela, parce, dit-on, que le Roi n'a point de Supérieur dans ſon Royaume, comme ſi le droit de conférer des bénéfices étoit purement temporel. Le Roi pourvoit encore à une prébende de chaque Cathédrale en deux cas, à ſon avénement à la Couronne, & lorſqu'un Evêque lui fait ferment de fidélité. Qu'a de commun tout cela avec les anciens Canons? Il pourvoit à tous les bénéfices de fondation Royale: tous les Patrons Laïques ont droit de pourvoir aux bénéfices de leur fondation; mais à leur égard, ce n'eſt qu'une ſimple nomination, ſur laquelle l'Evêque examine le Clerc préſenté, & lui confère le bénéfice, s'il l'en trouve capable. Le Roi confère de plein droit, comme pourroit faire l'Evêque, & perſonne n'examine après lui. Avant la dernière Déclaration ſur la régale, il conféroit même les bénéfices à charge d'ames (2).

Le droit de Patronage en général, ſoit qu'il ſoit ancien ou univerſel dans toute l'Egliſe Latine, n'eſt pas de la pureté de l'ancienne diſcipline; il vaudroit mieux que les Evêques fuſſent plus libres dans la collation des bénéfices, particulièrement des Cures, & que l'Egliſe eût moins de revenus temporels; car le droit de Patronage ne vient que de la fondation ou de la dotation des Egliſes, & il devroit plus être reſtreint à l'égard des Patrons Laïques que des Eccléſiaſtiques: cependant c'eſt tout le contraire, le Patron Laïque peut va-

---

(1) Voyez la Note de 1763, ci-devant, tom. II, pag. 627. *Note de l'Editeur de la préſente Collection.*

(2) Voyez la Note de 1763, ci-devant, tom. II, pag. 628. *Note de l'Editeur de la préſente Collection.*

fier ou accumuler deux préſentations. En France, il n'eſt point ſujet à la prévention du Pape, & l'Evêque ne peut admettre de permutation à ſon préjudice, parce, dit-on, que ce ſeroit diminuer indirectement la Seigneurie temporelle à laquelle ce droit ſpirituel eſt annexé.

XXIV. Autres atteintes portées à l'ancienne diſcipline par de nouveaux uſages.

Les Evêques ont encore ſouvent les mains liées par le droit des gradués ou des indultaires introduits dans les derniers temps. Celui des gradués par le Concile de Bâle depuis ſa diviſion; celui des indultaires par des grâces particulières des Papes. Le Concile de Trente a aboli l'un & l'autre; mais il ſemble avoir établi celui des Gradués, & ce qu'il a ordonné contre ces droits eſt un des griefs de la France contre ce Concile. Il eſt difficile encore d'accorder avec l'ancienne diſcipline les levées de deniers depuis plus d'un ſiècle. Je ſai que du commencement les biens des Egliſes payoient tribut comme les autres, mais du moins ils n'en payoient pas de particulier comme Eccléſiaſtiques, & depuis 500 ans au moins, il a paſſé pour maxime conſtante en France, comme ailleurs, que les perſonnes & les biens conſacrés à Dieu doivent être exempts de toutes charges. Il y en a une diſpoſition expreſſe du Concile de Latran qui défend au Clergé de faire aucune contribution, même volontaire, ſans conſulter le Pape. Ce Concile eſt reçu en France autant qu'aucun autre, & c'eſt le principal fondement de la diſcipline préſente en tout le reſte. Par quelle autorité a-t-on pu s'en diſpenſer? on dit que l'Egliſe eſt trop riche, mais ce n'eſt qu'entre les mains de certains grands Bénéficiers, qui jouiſſent d'un grand revenu, ſans la ſervir. Cependant la plupart de ceux qui font le ſervice réel, ſont des Prêtres ſans bénéfices & des Religieux mendians, qui ne vivent que de rétributions & d'aumônes journalières, fournies par le peuple. Il en eſt de même de la plupart des Hôpitaux; il n'y auroit donc qu'à faire un nouveau partage des revenus Eccléſiaſtiques, ou mieux choiſir ceux à qui on les doit confier.

Can. non min. 4 de immun. Eccl. cap. adverſ. 7. de immunit. Eccl.

C'eſt encore une coutume particulière à la France, que les parens des Evêques & de tous les Eccléſiaſti-

Inſt. au droit Eccl. 1. p. c. 2. pag. 411.

Coutume c. 336. ques leur succèdent *ab inteſtat*, ſans diſtinction des biens profanes ou Eccléſiaſtiques ; cependant l'ancienne diſcipline donnoit à l'Egliſe les biens dont un Clerc ſe trouvoit en poſſeſſion à ſa mort, excepté ce qui étoit évidemment du patrimoine de ſa famille & des libéralités faites à ſa perſonne. Je ſais que cet uſage de France s'eſt établi en haine du droit de dépouille que les Papes ont introduit & levé avec grande rigueur depuis le Nov. 5. c. 4. nov. 135. c. 28. ſchiſme d'Avignon, & qu'ils continuent d'exercer en Italie & en Eſpagne ; mais doit-on réprimer un abus par un autre ?

Coutume de Paris art. 337. Suivant l'ancien droit, les Monaſtères étoient capables de recevoir les Succeſſions échues aux Moines, comme ils ſont capables de contracter & de plaider. Notre uſage y eſt contraire, & quoiqu'il ſoit fondé ſur de bonnes raiſons, il ne ſemble pas favorable à la liberté de l'Egliſe.

Inſt. 3. p. c. 1. 2. p. c. 5. Mais la grande ſervitude de l'Egliſe Gallicane, s'il eſt permis de parler ainſi, c'eſt l'étendue exceſſive de la Juridiction ſéculière. Ce n'eſt plus le Juge eccléſiaſtique qui connoît de la ſéparation d'habitation entre les mariés, quoique rien ne ſoit plus eſſentiel au lien du mariage : c'eſt le Juge Laïque, ſous prétexte que cette ſéparation emporte toujours celle des biens. Toutes les matières bénéficiales ſe traitent devant le Juge Laïque, ſous prétexte du poſſeſſoire, & le poſſeſſoire étant jugé : quoique l'ordonnance diſe expreſſément que pour le pétitoire, on ſe pourvoira devant le Juge eccléſiaſtique, les Gens du Roi ne le permettent pas ; ainſi on ôte aux Evêques la connoiſſance de ce qui leur importe le plus, le choix des Officiers dignes de ſervir l'Egliſe ſous eux, & la fidelle adminiſtration de ſon revenu ; & ils ont ſouvent la douleur de voir, ſans le pouvoir empêcher, un Prêtre incapable, indigne, ſe mettre en poſſeſſion d'une Cure conſidérable, parce qu'il eſt plus habile plaideur qu'un autre, ce qui devroit l'en exclure.

Sous le même prétexte du poſſeſſoire, les Juges Laïques ſe ſont attribué la connoiſſance des dixmes, non-ſeulement inféodées, mais eccléſiaſtiques ; par les connexités, ils jugent auſſi les portions congrues des Cures.

Il restoit les causes personnelles entre les Clercs qui étoient de la compétence du Juge Ecclésiastique, même suivant les Ordonnances; mais on les a encore attirées devant le Juge séculier, souvent sous prétexte de quelque peu d'action réelle ou hypothécaire, souvent aussi du consentement des Clercs qui aiment mieux plaider au tribunal le plus fréquenté & où ils sont moins connus & dont les jugemens ont exécution parée. Le plus grand mal est qu'il ne dépend plus des Evêques d'empêcher leurs Clercs de plaider.

En matière criminelle, les entreprises des Juges laïques ont peu après rappelé, sans y penser, le droit des premiers siècles: car nous ne voyons pas avant 400 ans que les Clercs criminels fussent à couvert des Lois & des Magistrats. *Instr. 3. p. c. 14.*

Depuis, l'Eglise se mit, du consentement des Princes, en possession d'en connoître seule, & de ne les abandonner au bras séculier qu'après les avoir jugés & déposés ou dégradés. Cette possession a duré pendant cinq ou six siècles, & par conséquent c'étoit un droit légitimement acquis. Depuis environ 300 ans les Juges laïques ont introduit la distinction des cas privilégiés, c'est-à-dire des crimes plus atroces dont ils pouvoient prendre connoissance nonobstant le privilége clérical, qui avoit passé en droit commun. Ils ont étendu les cas privilégiés à tout ce qui est sujet à peine afflictive: quoique le Juge ecclésiastique ait droit d'instruire le procès conjointement, ils ne croient pas être obligés à l'appeler, & encore moins à attendre la dégradation pour exécuter leur jugement.

Quant aux jugemens des Evêques, les plus célèbres dans les anciens Canons, ils sont devenus si rares, qu'il est difficile de dire quelle règle on y doit suivre. Selon le Concile de Trente, les causes majeures où il échoit déposition ne peuvent être instruites que par des Commissaires du Pape, ni jugées que par lui-même. Mais outre que ce Concile n'est pas reçu en France, le Clergé protesta dès-lors contre ce décret, & l'Assemblée de 1650 fit signifier au Nonce une protestation contre le bref donné par Urbain VIII en 1632, pour faire le procès à l'Evêque de Leon. En 1654, le Parlement de Paris accepta une com- *Instr. 3. p. c. 7. Sess. 18. c. 6. 7.*

mission du grand Sceau pour faire le procès au Cardinal de Rets, Archevêque de Paris; mais le Clergé fit révoquer la commission & obtint une Déclaration du 26 Avril 1657, portant que les procès des Evêques seroient instruits & jugés par des Juges ecclésiastiques, suivant les saints décrets, ce que nous entendons ainsi; que les causes majeures des Evêques doivent être jugées par le Concile de la Province, y ajoutant les Evêques voisins, pour faire en tout le nombre de douze, sauf l'appel au saint Siége. Mais ces jugemens sont encore plus rares que les Conciles, & si par malheur il se trouve un Evêque scandaleux, ses crimes sont regardés comme des maux sans remèdes, & que l'on tolère jusqu'à sa mort.

Enfin les appellations comme d'abus ont achevé de *Instr. c. 24.* ruiner la Juridiction ecclésiastique. Suivant les Ordonnances, cet appel ne devroit avoir lieu qu'en matières très-graves: lorsque le Juge ecclésiastique excède notoirement son pouvoir, ou qu'il y a entreprise manifeste contre les Libertés de l'Eglise Gallicane. Mais dans l'exécution l'appel comme d'abus a passé en style: on appelle d'un jugement interlocutoire, d'une simple Ordonnance, souvent en des affaires de néant. C'est le moyen ordinaire dont se servent les mauvais Prêtres pour se maintenir dans leurs Bénéfices, malgré les Evêques, ou du moins les fatiguer par des procès sans fin. Car les Parlemens reçoivent toujours les Appellations; sous ce prétexte ils examinent les affaires dans le fond, & ôtent à la Juridiction ecclésiastique ce qu'ils ne peuvent lui ôter directement. Il y a quelques Parlemens dont on se plaint qu'ils font rarement justice aux Evêques. D'ailleurs le remède n'est pas réciproque.

Si les Juges Laïques entreprennent sur l'Eglise, il n'y a point d'autre recours qu'au Conseil du Roi composé encore de Juges Laïques nourris dans les mêmes maximes que les Parlemens. Ainsi quelque mauvais François réfugié hors du royaume, pourroit faire un Traité des Servitudes de l'Eglise Gallicane, comme on en fait des Libertés: & il ne manqueroit pas de preuves.

Voici donc à quoi se réduisent nos Libertés effectives. XXV.

A quoi se réduisent les libertés de l'Eglise Gallicane suivant les usages modernes.

1°. A n'avoir point reçu le Tribunal de l'Inquisition, ou plutôt à l'avoir aboli; car il avoit été quelque temps à Toulouse dans le commencement des Frères Prêcheurs, & le titre d'*Inquisiteur de la Foi* fut renouvelé même à Paris sous François I. Enfin nous n'avons point ce Tribunal terrible qui obscurcit si fort l'autorité des Evêques, donne tant de crédit aux Réguliers, & offusque même la Puissance Royale.

2°. Nous ne reconnoissons point que le Pape ait pouvoir de conférer les Ordres à toutes sortes de personnes, & les Clercs ordonnés à Rome de son autorité, sans Dimissoire de leurs Evêques, ne sont reçus en France à aucune fonction.

3°. Nous ne recevons les nouvelles Bulles qu'après qu'elles ont été examinées, comme il a été dit.

4°. Nous ne prenons les nouvelles Bulles, & nous ne payons les Annates que pour les Bénéfices consistoriaux. Pour les autres, il suffit d'une simple signature, qui est comme la minute de la Bulle, & dont les frais sont beaucoup moindres. En Espagne, on prend des Bulles pour les moindres Bénéfices.

5°. Nous ne souffrons point que l'on augmente les taxes des Bénéfices, ni des expéditions de Cour de Rome.

6°. Nous ne recevons pas toute sorte de Pensions, mais seulement suivant les règles du royaume.

7°. Nous ne recevons pas non plus toute sorte de dispenses, comme celles qui seroient contre le droit divin, contre la défense expresse de dispense portée par les Canons, contre les louables Coutumes, & les Statuts autorisés des Eglises.

8°. Les Etrangers ne peuvent posséder en France, ni Bénéfices, ni Pensions, sans expresse permission du Roi, ni être Supérieurs de Monastères.

9°. Les Sujets du Roi ne peuvent être tirés hors du Royaume, sous prétexte de Citations, Appellations ou Procédures.

10°. Le Nonce du Pape n'a aucune Juridiction en France, au lieu qu'en Espagne il diminue notablement celle des

Evêques, ensorte que cet article est un des plus importans.

11°. La Jurisdiction du Légat est limitée, comme il a été dit.

12°. Nous ne reconnoissons point le droit de dépouille, en vertu duquel le Pape prétend la succession des Evêques & des autres Bénéficiers.

13°. On a aboli en France sous François I les franchises ou asiles des Eglises, & des Monastères, qui subsistent en Italie & en Espagne. Et quoique ce droit fût ancien, on en avoit tellement abusé dans les derniers temps, qu'il a été difficile d'en blâmer l'extinction. Dans les Pays où il subsiste, il attire l'impunité des crimes, & c'est une source de fréquens différents entre la Puissance ecclésiastique & la séculière.

XXVI. Difficulté d'accorder les usages modernes entr'eux & avec les maximes de l'Eglise Gallicane. Conduite qu'on peut tenir à cet égard.

Il est impossible, quand on veut raisonner juste, d'accorder tous ces Usages si différens, & entre eux, & avec nos maximes sur la puissance du Pape, & sur l'autorité des Conciles universels. Si le Pape n'a pas un pouvoir immédiat sur tous les Fidelles, comment peut-il réserver tant de péchés, & donner tant d'Indulgences & de Dispenses? Comment a-t-il pu envoyer si long-temps par-tout des Prédicateurs & des Confesseurs? Car du commencement les Frères Mendians agissoient de sa seule autorité. S'il n'a pas un pouvoir immédiat dans tous les Diocèses sur les Clercs, & les biens ecclésiastiques, comment peut-il pourvoir à tous les Bénéfices, admettre des Résignations, créer des Pensions, donner pour les Ordres des *extrà tempora*, des dispenses d'âge, ou d'irrégularité, ou des réhabilitations?

On demande de même pourquoi nous n'avons pas autant de zèle pour empêcher les entreprises de la puissance laïque sur les Ecclésiastiques, que les Magistrats ont de soin d'empêcher les entreprises des Ecclésiastiques? pourquoi nous sommes si indulgens pour les droits du Roi, tandis que nous sommes si rigides contre ceux du Pape.

A tout cela je ne vois d'autre réponse, sinon de convenir de bonne foi que nous n'agissons pas conséquemment; & qu'en ces matières, comme en toutes les autres,

l'usage ne s'accorde pas toujours avec la droite raison ; mais il ne s'ensuit pas que nous devions abandonner nos principes que nous voyons fondés clairement sur l'Ecriture & sur la Tradition de la plus saine antiquité ; il faut les conserver comme la prunelle de l'œil, & ne tenir pas moins chères le peu de pratiques que nous avons gardées en conséquence de ces principes. Quant à celles qui ne s'y accordent pas, elles ne laissent pas d'être légitimes, étant fondées en Coutumes notoires, & reçues depuis long-temps au vu & su de toute l'Eglise ; ainsi la prévention du Pape subsiste par un consentement tacite des Evêques depuis 300 ans, & quoique chacun fût en droit d'y résister au commencement, il ne leur est pas libre présentement ; ainsi on peut accorder les Annates comme un subside pour l'entretien de la Cour de Rome, quoiqu'elle n'ait aucun droit de les exiger. Il n'y a qu'un consentement de l'Eglise universelle, soit dans un Concile ou sans Concile, qui puisse abolir des usages ainsi établis.

Il est bon cependant que la Cour de France les considère pour garder une grande modération à l'égard de la Cour de Rome. Il ne convient pas de la traiter fièrement dans le temps qu'on lui demande des grâces. Avant que de parler d'Appel au futur Concile, de défense de transporter de l'argent à Rome, & d'autres menaces semblables, il faudroit renoncer aux Translations d'Evêques, aux Nominations d'Abbés Commendataires & d'Abbesses, aux Créations de pensions, aux Résignations en faveur, aux Indults des Officiers du Parlement, & à tant de Dispenses, & de grâces ordinaires & extraordinaires que l'on demande tous les jours. Si l'on ne peut se résoudre à se passer de ces grâces, il ne faut pas pour cela abandonner nos maximes, ni donner dans toutes les bassesses des Ultramontains ; mais il faut du moins conserver la bonne intelligence, & demeurer dans les termes de l'honnêteté, & du respect qui est dû à celui qui tient le premier rang entre les Princes Chrétiens, sans compter qu'il est le Chef de l'Eglise. S'il plaisoit à Dieu de susciter quelque jour tout à la fois un Pape & un Roi de France, également éclairés & zélés pour le bien de la Religion, qui voulussent de bonne foi de part &

d'autre, renoncer à toutes prétentions contraires à l'ancienne discipline, ce seroit sans doute le moyen le plus sûr de la rétablir. Nous osons à peine souhaiter un si grand bien; mais du moins n'y mettons pas de nouveaux obstacles.



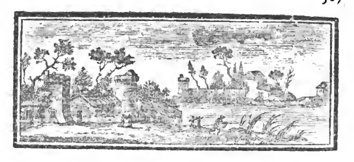
ORIGENIS

ORIGENIS
DE ORATIONE
LIBER
ET
AD MARTYRIUM
EXHORTATIO:

Ex interpretatione CLAUDII FLEURY, *Presbyteri Parisiensis.*

Digitized by Google

Digitized by Google



ORIGENIS
DE ORATIONE
LIBER.

1 QUÆ, quod maxima sint & supra hominem posita longoque intervallo caducam naturam nostram superent, impossibilia comprehensu rationali & mortali generi sunt: ea multâ & immensâ gratiâ Dei quæ in homines à Deo effunditur per infinitæ in nos gratiæ ministrum Jesum Christum & ei cooperantem spiritum, fiunt Dei voluntate possibilia. Cum igitur impossibile sit humanæ naturæ sapientiam acquirere qua omnia condita sunt (*Omnia* enim juxta Davidem *in sapientia* fecit Deus) Ps. 104. 24.
id possibile fit ex impossibili per Dominum nostrum Jesum Christum *qui factus est nobis sapientia à Deo & justitia* 1. Cor. 1. 30.
& sanctificatio & redemptio. Quis enim hominum poterit scire Sap. 9. 13.
consilium Dei? Aut quis poterit cogitare quid velit Deus? Cogita- 14. 15. 16.
tiones enim mortalium timidæ & incertæ providentiæ nostræ. Corpus enim quod corrumpitur, aggravat animam & terrena inhabitatio deprimit sensum meum cogitantem. Et difficile æstimamus quæ in terra sunt. Quæ autem in cœlis sunt quis investigavit? Quis neget impossibile homini esse investigare quæ sunt in cœlis? Impossibile tamen istud immensa Dei gratia possibile fit: qui enim ad tertium cœlum raptus est, is forte quæ in tribus cœlis essent, investigavit, cum audisset *arcana* 2. Cor. 12. 4.
verba quæ non licebat homini loqui. Quis dicat posse hominem 1. Cor. 2. 16.

cognoscere sensum Domini? Sed & hoc Deus per Christum largitur .... voluntate Domini sui. Non etiam cum eos docet voluntatem ejus qui Dominus esse velit, sed qui se in amicum converterit eorum quorum ante Dominus erat.
1. Cor. 2. 11. 12. Quin etiam ut nemo *hominum scit quæ sunt hominis, nisi spiritus hominis qui in ipso est: ita & quæ Dei sunt, nemo cognovit nisi spiritus Dei.* Quod si nemo cognovit quæ Dei sunt nisi spiritus Dei, impossibile est hominem cognoscere quæ Dei
1 Cor. 2. 12. 13. sunt. Id tamen quomodo possibile fiat, attende. *Nos autem,* inquit, *non spiritum hujus mundi accepimus, sed spiritum qui ex Deo est, ut sciamus quæ à Deo donata sunt nobis: quæ & loquimur, non in doctis humanæ sapientiæ verbis, sed in doctrina spiritus.*

2. Dubitatis fortasse, Ambrosi piissime & laboriosissime,
Gen. 18. 11. tuque ornatissima & fortissima Tatiana, cui, ut olim Saræ, desiisse fieri muliebria jam gaudeo, cur tandem, cùm nobis propositum sit de oratione dicere, hæc præfatus sim de iis quæ cùm sint impossibilia hominibus, gratia Dei fiunt possibilia. Mihi videtur unum esse ex his impossibilibus, quantum ad nostram attinet infirmitatem, omnem de oratione sermonem accuratè & dignè Deo tractare, ac perspicuum facere & docere quid & quomodo orandum sit, quæ sint in oratione dicenda Deo, quæ sint temporibus tempora
2. Cor. 12. 6. orationi opportuniora... eum qui propter magnitudinem revelationum verebatur ne quis ipsum existimaret suprà id quod videret aut audiret ex ipso, confiteri se quomodo orandum
Rom. 8. 26. esset ignorare. *Nam quid oremus,* inquit, *sicut oportet nescimus.* Necesse est autem non orare solùm, sed & orare sicut oportet, & orare quod oportet. Nam etsi quid oporteat orare comprehendere potuerimus, mancum id erit, nisi illud *sicut oportet* adjunxerimus. Quid verò nobis proderit sicut oportet orare, ignorantibus quid orare oporteat? Horum alterum, nempè orare quod oportet, ipse est orationis sermo: alterum, orare sicut oportet, status ipsius orantis est. Exempli
Matth. 6. 33. gratiâ hæc sunt quæ orare oportet: *Petite magna & parva adjicientur vobis.* Et, *Petite cœlestia, & terrestria vobis adjicientur.*
Matt. 5. 44. Et, *Orate pro calumniantibus vos.* Et, *Rogate Dominum messis*
Matt. 9. 38. *ut mittat operarios in messem suam.* Et, *Orate ne intretis in tenta-*
Luc. 22. 40. Matt. 24. 20. *tionem.* Et, *Orate ut non fiat fuga vestra in hieme vel sabbato.* Et,
Matth. 6. 7. *Orantes autem nolite multùm loqui,* & si quid his affine est. Quo-
1. Tim. 2. 8. 9. 10. modo autem orandum sit: *Volo autem viros orare in omni loco, levantes puras manus sine ira & disceptatione. Similiter & mulieres*

in habitu ornato cum verecundia & sobrietate ornantes se, & non in tortis crinibus, aut auro, aut margaritis, aut veste pretiosa: sed quod decet mulieres promittentes pietatem per opera bona. Modum etiam orandi nos illud docet: *Si ergo offers munus tuum ad altare, & ibi recordatus fueris quia frater tuus habet aliquid adversum te: relinque ibi munus tuum ante altare, & vade priùs reconciliari fratri tuo, & tunc veniens offeres munus tuum.* Matt. 5. 23. Nam quod majus Deo donum à rationali natura mitti potest, quàm suaveolens sermo orationis ab ea mente oblatæ quæ nullius sibi maleolentis peccati conscia sit? Est & illud de modo quo oportet orare: *Nolite fraudare invicem, nisi fortè ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi, & iterùm revertimini in idipsum, ne tentet vos Satanas propter incontinentiam vestram.* 1. Cor. 7. 5. His enim modus orationis debitus impeditur, nisi etiam ille actus nuptialis secreti de quo maximè silere decet, & rarius, sedatioreque animo ac minus impotenti fiat: cùm is qui hîc dicitur consensus discordiam animi affectuum evanidam reddat, consumat incontinentiam, gaudentemque malis nostris Satanam prohibeat. Præterea quomodo sit orandum, & illud docet: *Cùm stabitis ad orandum, dimittite si quid habetis adversus aliquem.* Marc. 11. 25. Et quod habet Paulus: *Omnis vir orans aut prophetans velato capite, deturpat caput suum; omnis autem mulier orans aut prophetans non velato capite, deturpat caput suum*, 1. Cor. 11. 4. 5. id modum orandi præbet. Quæ cum omnia sciret Paulus hisque multò plura & à lege & à Prophetis & ab Evangelica plenitudine depromere posset, & variè singula ac copiosè exponere; non modesta tantùm mente sed veraci, videns post hæc omnia quantùm absit quin sciat quid orandum sit sicut oportet, ait: *Quid oremus sicut oportet nescimus.* Rom. 8. 26. Id autem huic sermoni subjungit unde defectus ille suppleri possit ei qui nescit quidem, se tamen exhibere conatur dignum cujus defectus suppleatur. Ait enim: *Ipse spiritus postulat apum Deum gemitibus inenarrabilibus. Qui autem scrutatur corda, scit quid desideret spiritus, quia secundùm Deum postulat pro sanctis.* Rom. 8. 26. Qui autem in beatorum cordibus clamat, *Abba pater*, Gal. 4. 6. spiritus, sciens apprimè eos qui ceciderunt aut transgressi sunt, editis in hoc tabernaculo gemitibus aggravari magis, quàm levari, gemitibus inenarrabilibus postulat apud Deum, nostros ipse gemitus pro sua humanitate ac misericordia suscipiens. Videns autem pro sua sapientia *humiliatam in terra animam nostram* Ps. 43. 25. & *corpore humilitatis* Philip. 3. 21. conclu-

ſam, gemitibus apud Deum poſtulat non quibuſlibet, ſed
2. *Cor.* 12. 4. inenarrabilibus quibuſdam, affinibus ſcilicet *arcanorum verborum quæ non licet homini loqui.* Hic autem ſpiritus non contentus poſtulare, intenſiore oratione utitur & ſuperpoſtu-
Rom. 8. 37. lat, pro iis, meâ quidem ſententiâ, qui ſuperant, qualis erat Paulus cùm diceret: *Sed in his omnibus ſuperamus.* Probabile eſt autem pro his tantùm eum orare qui nec tales ſunt ut ſuperent, nec tales etiam ut vincantur, ſed qui vincunt.
Rom. 8. 26. Porrò huic loco, *Quid oremus ſicut oportet neſcimus; ſed ipſe ſpiritus poſtulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus*, affinis ille
1. *Cor.* 14. 15. eſt: *Orabo ſpiritu, orabo & mente, pſallam ſpiritu, pſallam & mente.* Neque enim orare mens noſtra poteſt niſi ante ipſam, eaque quaſi audiente, oret Spiritus: ut neque pſallere & modulato ac numeroſo carmine conſonantique voce lau-
1. *Cor.* 3. 10. dare Patrem in Chriſto, niſi *ſpiritus qui omnia ſcrutatur etiam profunda Dei* priùs laudet & celebret eum cujus profunda ſcrutatus eſt, &, ut valuit, comprehendit. Equidem exiſtimo quempiam è Jeſu diſcipulis, cùm ſibi conſcius eſſet quantùm humana imbecillitas abeſſet à recto orandi modo: idque maximè cognoviſſet auditis doctis & magnis ſermonibus quos Salvator habuerat in ſua ad Patrem oratione, Domino oratione completa dixiſſe: *Domine, doce nos orare, ſicut & Joannes*
Luc. 11. 1. *docuit diſcipulos ſuos.* Omnis autem loci ſeries ſic habet: *Et factum eſt, cùm eſſet in quodam loco orans, ut ceſſavit, dixit unus ex ejus diſcipulis ad eum: Domine doce nos orare ſicut docuit & Joannes diſcipulos ſuos....* An ne igitur homo legali innutritus diſciplinæ, propheticorum frequens auditor ſermonum & in Synagogis aſſiduus utcumque orare neſciebar, donec orantem quodam in loco Dominum vidiſſet? At hoc abſurdum dictu eſt: orabat enim judaïco more; majore verò ſcientia indigere ſe in illum de oratione locum videbat. Quid autem ipſe Joannes diſcipulos ſuos de oratione docebat, cùm ab Jeroſolymis & omni Judæa & omni regione circa Jordanem venirent, ut baptizarentur ab eo? Niſi credamus eum quod plus eſſet quàm Propheta, vidiſſe circa orationem nonnulla, quæ probabile ſit non iis qui baptizabantur omnibus, ſed qui ſe ante baptiſmum erudiendos præbuiſſent, ſecreto tradidiſſe. Hujuſmodi orationes vere ſpirituales, orante in cordibus ſanctorum Spiritu, plenæ recondita mirabilique doctrina deſcriptæ ſunt. In primo Regum oratio
1. *Reg.* 1. 11. Annæ ex parte. Huic enim, *cùm multiplicaret preces coram*

Domino & loqueretur in corde suo, non opus fuit scripturâ. In psalmis autem psalmus decimus sextus *Oratio David* inscriptus est. Octogesimus nonus *Oratio Moysi homini Dei*. Et centesimus primus *Oratio pauperi, cùm anxius fuerit & in conspectu Domini effuderit precem suam.* Quæ orationes cum verè spiritu factæ & recitatæ orationes fuerint, etiam divinæ sapientiæ præceptis plenæ sunt, ut de iis quæ in ipsis promittuntur, dici possit: *Quis sapiens & intellegit ista? intelligens & sciet hæc?* Cùm igitur tam difficile sit de oratione differere, ut opus sit & illuminante Patre & primogenito Verbo docente & cooperante Spiritu, ut dignum aliquid tanto argumento intelligi ac dici possit, precor ut homo (neque enim mihi tantùm tribuo ut orare in me spiritum putem antequam oratio quid sit assecutus sim) precor, inquam, uberrimam ac spiritualem nobis ejus cognitionem dari, & aperiri descriptas in Evangeliis orationes. Itaque jam de oratione dicere instituamus.... Osee. 14. 10.

3. Primum εὐχῆς nomen quod equidem observarim, ibi positum invenio, cum Jacob fratris Esau iram fugiens in Mesopotamiam pergeret juxta Isaac ac Rebeccæ monita. Sic autem habet locus ipse: *Et vovit Jacob votum*, (εὐχὴν) *dicens: si fuerit Dominus Deus mecum & custodierit me in via hac per quam ambulo, & dederit mihi panem ad vescendum, & vestimentum ad induendum, reversusque fuero prospere ad domum patris mei: erit mihi Dominus in Deum, & lapis iste quem erexi in titulum vocabitur domus Dei, cunctorumque quæ dederis mihi, decimas offeram tibi....* Ubi etiam notandum est nomen εὐχῆς sæpe alio sensu accepi quam προσευχῆς, de eo nempe qui cum voto (εὐχῇ) talia se facturum promittit, si talia à Deo sit consecutus. Ponitur tamen illud vocabulum & consueto loquendi modo (pro oratione) ut in Exodo hæc invenimus post ranarum plagam quæ inter decem est ordine secunda.... *Vocavit autem Pharao Moysen & Aaron & dixit eis: orate Dominum ut auferat ranas à me & à populo meo: & dimittam populum ut sacrificet Domino.* Si quis autem eo quod Pharaonis sit illa vox *orate* (εὔξασθε) difficile sibi persuaserit eam præter priorem voti significationem, etiam consuetam orationis habere, observandum est quod sequitur & sic habet: *Dixitque Moyses ad Pharaonem: constitue mihi quando deprecer pro te & pro servis tuis & pro populo tuo, ut abigantur ranæ à te & à populo tuo & à domibus vestris & tantum in flumine remaneant.* Gen. 28. 21. 22. Exod. 8. 8. Exod. 8. 9.

Obſervavimus autem de ſciniphibus, quæ tertia plaga fuit,
Exod. 8. 17. neque Pharaonem orationem fieri poſtulare, neque Moy-
ſen orare. At de muſcis, quæ quarta fuit, ait : *Rogate pro*
Exod. 8. 28. *me.* Quando & ait Moyſes : *Egreſſus à te orabo* (εὔξομαι) *Do-*
29. *minum, & recedet muſca à Pharaone & à ſervis ejus & à populo*
Exod. 8. 30. *ejus cras.* Et paulopoſt, *Egreſſuſque Moyſes à Pharaone oravit*
Deum. Rurſus cum ad quintam & ſextam plagam neque Pha-
rao poſtulaverit orationem fieri, neque Moyſes oraverit,
Exod. 9. 27. ad ſeptimam *miſit Pharao & vocavit Moyſen & Aaron dicens ad*
eos : peccavi etiam nunc, Dominus juſtus : ego & populus meus
impii. Orate igitur Dominum : & deſinant fieri tonitrua & grando
Exod. 9. 29. *& ignis.* Et poſt pauca : *Egreſſuſque Moyſes à Pharaone ex ur-*
be, tetendit manus ad Dominum & ceſſaverunt tonitrua. Quare
autem non dicatur, *oravit*, ut in ſuperioribus, ſed *tetendit*
manus ad Dominum, expendetur alibi opportunius. Ad octa-
Exod. 10. 17. vam plagam ait Pharao : *Et rogate Dominum Deum veſtrum, ut*
auferat à me mortem iſtam. Egreſſuſque Moyſes de conſpectu Pha-
raonis oravit Dominum. Diximus nomen εὐχῆς ſæpe non vulgari
ſenſu accipi, ut de Jacob vidimus. Sed & in Levitico : *Lo-*
Lev. 27. 1. *cutus eſt Dominus ad Moyſen dicens : loquere filiis Iſrael & dices*
ad eos : qui votum fecerit & ſpoponderit Domino animam ſuam, ſi
fuerit maſculus à viceſimo anno uſque ad ſexageſimum annum,
dabit quinquaginta ſiclos argenti ad menſuram ſanctuarii. Et in
Num. 6. 1. Numeris : *Locutuſque eſt Dominus ad Moyſen, dicens : loquere*
ad filios Iſrael, & dices ad eos : vir ſive mulier cum fecerint vo-
tum (εὐχὴν) *ut ſanctificentur, & ſe voluerint Domino conſecrare,*
à vino & omni quod inebriare poteſt, abſtinebunt, & reliqua de
℣. 11. eo qui Nazaræus dicebatur. Deinde poſt pauca, *Et ſanctifica-*
bit caput ſuum in die illa qua ſanctificatus eſt Domino, dies voti.
℣. 13. Iterum poſt pauca : *Et hæc eſt lex ejus qui vovit. Quacumque*
℣. 21. *die impleverit dies voti ſui.* Et paulopoſt : *Et poſt hæc bibet, qui*
vovit, vinum. Hæc eſt lex ejus qui vovit, quicumque voverit mu-
nus ſuum Domino pro voto, abſque iis quæ invenerit manus ejus,
ſecundum potentiam voti ſui, quod utique voverit juxta legem pu-
Num. 30. 2. *ritatis.* Et ad finem Numerorum : *Et locutus eſt Moyſes ad*
principes tribuum filiorum Iſrael, dicens : hoc eſt verbum, quod
præcepit Dominus : homo, quicumque voverit votum Domino,
aut juraverit juramentum, au definierit definitione de anima ſua, non
profanabit verbum ſuum : omnia, quæcumque exierint de ore ejus,
faciet. Si autem voverit mulier votum Domino, aut definierit defi-
nitionem in domo patris ſui in juventute ſua, & audierit pater

ejus vota ejus & definitiones ejus, quas definivit adversus animam suam, & tacuerit pater ejus; & stabunt omnia vota ejus; & omnes definitiones, quas definivit adversus animam suam, manebunt ei. Et consequenter nonnulla de ejusmodi femina lex præscribit. Eadem significatione in Proverbiis scriptum est: *Laqueus viro cito quid ex propriis sanctificare: postea enim quam voverit, evenerit pœnitere.* Et in Ecclesiaste. *Bonum est non vovere, quam vovere, & non reddere.* Et in Actibus Apostolorum: *Sunt nobis viri quatuor votum habentes super se.*

Prov. 20. 25. Eccles. 5. 4.

4. Alienum igitur à ratione mihi visum non est primum è duobus quæ εὐχῆς nomine significantur è scripturis distinguere. Idem & de προσευχῆ faciendum. Nam & hoc nomen præter communem & consuetam acceptionem qua sæpe sumitur, ponitur etiam eo sensu quo solet εὐχὴ usurpari in iis quæ de Anna dicuntur in primo Regum. *Et Heli sacerdote sedente super sellam ante postes templi Domini, cum esset Anna amaro animo, oravit* (προσηύξατο) *ad Dominum flens largiter, & votum vovit* (ηὔξατο εὐχὴν) *dicens: Domine exercituum, si respiciens videris afflictionem famulæ tuæ, & recordatus mei fueris, nec oblitus ancillæ tuæ, dederisque servæ tuæ sexum virilem: dabo eum Domino omnibus diebus vitæ ejus, & novacula non ascendet super caput ejus.* Posset tamen aliquis non improbabili ratione insistens his verbis: *Oravit ad Dominum & votum vovit*, dicere, si utrumque illa fecit, hoc est, oravit ad Dominum & votum vovit, vocem hanc προσηύξατο forte pro oratione accipi quam εὐχὴν nominare consuevimus; hæc autem verba ηὔξατο εὐχὴν eodem sensu quo in Levitico & in Numeris. Illud enim, *Dabo eum Domino omnibus diebus vitæ ejus, & novacula non ascendet super caput ejus*, proprie non est προσευχὴ, sed ejusmodi (εὐχὴ) votum, cujusmodi Jephte vovit, ubi dicitur: *Votum vovit Domino dicens: si tradideris filios Ammon in manus meas, quicumque primus fuerit egressus de foribus domus meæ, mihique occurrerit revertenti cum pace à filiis Ammon, eum holocaustum offeram Domino.*

1. Reg. 1. 9. 10. 11.

Judic. 11. 30.

5. Post hæc si, ut jussistis, exponenda sunt eorum argumenta qui nihil precibus effici putant, ideoque superfluum esse dicunt orare; hoc quoque non recusabimus pro viribus præstare, communius jam & simplicius accepto (εὐχῆς) orationis nomine.... Est illa tam ignobilis opinio, illustribusque destituta propugnatoribus, ut vix inter eos qui providentiam admittunt, Deumque rebus præficiunt universis,

reperiatur aliquis qui orationem repudiet. Eſt enim hæc ſententia aut eorum qui omnino ſine Deo ſint, Deumque eſſe negent, aut qui nomine tenus Deum ponant, ipſi vero providentiam adimant. Jam tamen adverſaria poteſtas cum velit impiiſſima quæque dogmata Chriſti nomini prætexere doctrinæque filii Dei, etiam non eſſe orandum ſuadere quoſdam potuit. Cujus ſententiæ duces ii ſunt qui res ſenſibiles tollunt omnino, qui nec baptiſmo utuntur nec Euchariſtia, ſcripturaſque cavillationibus ſuis detorquent, quaſi non ejuſmodi orationem velint, ſed aliud ſenſu longè diverſo doceant. Hæ autem poſſunt eorum eſſe rationes qui preces repudiant, & tamen Deum univerſis præeſſe dicunt & providentiam aſſerunt: neque enim nunc propoſitum eſt eorum dicta excutere qui Deum omnino aut providentiam tollunt. Deus omnia novit antequam fiant, nec quicquam cum exiſtit, ideo primum innoteſcit ipſi quod exiſtat quaſi non ante cognitum. Quid igitur opus eſt preces ad eum
Matt. 6. 8. mittere qui antequam oremus ſcit quibus indigeamus? *Scit enim pater cœleſtis quid opus ſit nobis antequam petamus eum.* Æquum eſt autem eum qui & pater omnium & opifex eſt,
Sap. 11. 25. *diligitque omnia quæ ſunt, & nihil odit eorum quæ fecit*, ſalubriter quæ ad ſingulos attinent etiamſi non orent, diſpenſare, patris more qui cum infantes regit, non eorum preces expectat qui vel omnino petere non poſſunt, vel præ inſcitia ſæpe res utilibus opportuniſque contrarias capere volunt. Plus autem nos homines à Dei mente diſtamus quam ulla puerorum infantia à mente parentum. Credibile eſt Deum non prævidere tantùm quæ futura ſunt, ſed & præordinare, nec quicquam accidere præterea quæ ab ipſo prius ordinata ſunt. Ut igitur ſi quis oriri ſolem precaretur, ſtultus haberetur cum id ſuis effici precibus peteret, quod etiam ſine precibus futurum erat: ſic amens ille foret qui propter orationem ſuam fieri putaret, quod, etſi non oraſſet, omnino futurum erat. Rurſus ut omnem ille inſaniam excederet qui, quod ſol in æſtivo ſolſtitio moleſtus ſit & adurat, precibus ſuis putaret ſolem ad verna ſigna transferendum, ut ipſe commoda fruatur aeris temperie: ſic quæ humano generi incommoda neceſſario accidunt ſi quis precibus fieri putat poſſe ne patiatur, omnem ille ſuperave-
Pſ. 57. 4. *Galat* 1. 15 rit inſaniam. Quod ſi *alienati ſunt peccatores à vulva*, & ſe-
Rom. 9. 11. gregatus eſt juſtus *ex utero matris*; &, *Cum nondum nati fuiſ-*

ſint, aut aliquid boni egiſſent aut mali, ut ſecundum electionem propoſitum Dei maneret, non ex operibus, ſed ex vocante dicitur, quia major ſerviet minori: fruſtra pro remiſſione peccatorum oramus, aut ut Spiritum fortitudinis accipiamus, & omnia poſſimus confortante nos Chriſto. Si enim peccatores ſumus, alienati ſumus à vulva: ſi ex utero matris noſtræ ſumus ſegregati, optima quæque nobis etiam non orantibus occurrent. Quas enim preces obtulerat Jacob de quo, antequam naſceretur, prædictum eſt fore ut ſuperaret Eſau, ipſi quoque ſerviret frater? Quid impie geſſerat Eſau ut odio haberetur nondum natus? Cur orat Moyſes, ut in octogeſimo ſeptimo pſalmo habetur, ſi *refugium* ejus eſt Deus *antequam montes fierent aut formaretur terra & orbis* .... Sed & de ſalvandis omnibus in epiſtola ad Epheſios ſcriptum eſt, elegiſſe eos patrem *in ipſo*, nempe in Chriſto *ante mundi conſtitutionem ut* eſſent *ſancti & immaculati in conſpectu ejus in charitate. Qui prædeſtinavit* eos *in adoptionem filiorum per Jeſum Chriſtum in ipſum.* Aut igitur ex iis aliquis eſt qui electi ſunt ante mundi conſtitutionem, nec fieri poteſt ut excidat ab illa electione: adeoque oratione hic non indiget: aut electus non eſt, neque prædeſtinatus, iſque fruſtra orat, cùm ejus oratio vel millies repetita exaudienda non ſit: *Nam quos præſcivit Deus, & prædeſtinavit conformes fieri imaginis gloriæ filii ſui. Quos autem prædeſtinavit, hos & vocavit, & quos vocavit, hos & juſtificavit, quos autem juſtificavit, illos & glorificavit.* Quid laborat Joſias, quid orando anxius eſt an ejus orationes exaudiendæ ſint, necne, multis ante generationibus à propheta nominatim deſignatus, de quo quid facturus eſſet, non prævifum modo, ſed & multis audientibus prædictum eſt? Quare autem Judas orat, ut etiam oratio ejus fiat in peccatum, cum à Davidis temporibus prædictum ſit amittendum ab eo epiſcopatum & ab altero accipiendum ejus loco? Undè non convenit Deum cum ſit immutabilis & prævideat omnia & ſuis firmiter decretis inhæreat, orare quaſi aut voluntas ejus oratione poſſe mutari putaretur, aut quaſi non ante diſpoſuerit omnia, ſed ſingulorum expectet preces, obſecrare, ut propter preces ita quæque diſponat prout oranti convenit, tuncque ordinet quod rectum probaverit nec ante prævideri. Ponam autem hic ipſis verbis quæ tuis ad me litteris inſeruiſti. Ea ſic habent. 1°. Si Deus futurorum præſcius eſt, & ipſa oportet fieri: vana eſt oratio.

Philip. 4. 13.
Gen. 25. 23.
Pſ. 90. 1.
Epheſ. 1. 5.
Rom. 8. 29.
Pſ. 108. 7.

2°. Si omnia juxta voluntatem Dei fiunt, & stabilia sunt ipsius decreta, nec quicquam eorum quæ vult, mutari potest, vana est oratio. Hæc vero sunt quæ ad objecta dissolvenda quæ hominem reddunt ad orandum segniorem, utiliter puto præmitti posse.

6. Eorum quæ moventur quædam motorem habent extrà, ut quæ anima carent, & habitu solo continentur, ut etiam ea quæ à natura vel ab anima moventur, cum non qua talia sunt moventur, sed eodem modo ac illa quæ habitu solo continentur: lapides enim à lapicidina excisi aut à radice ligna, habitu solo continentur, & moventur ab extero. Immò & ipsa animalium corpora, & plantæ quæ ferri possunt, cùm ab aliquo transferuntur, non qua plantæ aut animalia transferuntur, sed perindè ac lapides aut ligna quæ excisa crescere jam ac nutriri non possunt: ac si moveantur, cum fluxa sint omnia corpora, corrumpuntur, sequiturque is motus qui in corruptione fit. Secundus est eorum ordo quæ moventur ab inexistente natura aut anima: quæ etiam ex se moveri dicunt ii qui magis propriè vocabulis utuntur. Tertius est motus animalium: qui motus à se ipsis dicitur. Eorum autem quæ ratione utuntur motum puto per se ipsa esse motum. Quòd si ab animali motum illum à se ipso abstulerimus, jam ne animal quidem esse intelligi potest, sed simile erit aut plantæ quæ à natura sola movetur, aut lapidi qui ab extero impellitur. Quòd si quid proprium sequatur motum, cùm id dixerimus per se ipsum moveri, rationale id esse necesse est. Igitur qui nihil esse volunt in nostra potestate, eos ineptissimum illud admittere necesse est: primum nos animantes non esse, deindè neque rationales, sed quasi ab extero motos, neque nosmetipsos ullatenus moventes, ita ut ab illo fieri dicenda sint quæ facere credimur. Præterea attendat aliquis iis quæ in se sentit, & videat an sine impudentia negare possit se ipsum velle, se ipsum comedere, se ipsum ambulare, se ipsum assentiri & quaslibet opiniones accipere, se ipsum alia abnuere ut falsa. Ut igitur quædam sententiæ sunt quibus nunquam adduci poterit homo ut assentiatur quantumvis multis probationibus utatur, & quantumvis multa dicat ad persuadendum conquisita: sic fieri non potest, ut ita quisquam de rebus humanis sentiat, quasi nihil maneat in nostra potestate. Quis enim credit nihil mente comprehendi posse, aut ita vivit ut de re-

bus omnibus quæcumque tandem illæ ſint dubitet? Quis non increpat famulum cum peccantis ſervi ſpeciem animo perceperit? Quis filium non accuſat debita parentibus obſequia non reddentem? Aut non queritur & vituperat quaſi turpiter agentem mulierem adulteram? Vim enim facit ipſa veritas & cogit, quantumvis cavillari libeat, impetu quodam in laudes & in vituperia ferri: quod verè ſit aliquid in noſtra poteſtate, idque vel laude vel contumelia dignum. Igitur ſi noſtrum ſervatur liberum arbitrium quo innumeris modis vel ad virtutes vel ad vitia vel ad ea quæ decent, vel ad ea quæ ab officio aberrant, propendemus, vel ab iiſdem declinamus: neceſſe eſt hoc cum reliquis antequam ſit, Deo notum eſſe à creatione & conſtitutione mundi quale futurum ſit; & in omnibus quæ præordinavit Deus, conſequenter ut unumquodque vidit in noſtra futurum poteſtate, præordinaſſe etiam prout exigit quilibet noſtri arbitrii motus, quid ipſi debeat ex providentiæ parte reſpondere, quid juxta connexionem rerum futurarum accidere: non quod præſcientia Dei cauſa ſit eorum omnium quæ futura ſunt & quæ proprio motu arbitrioque noſtro effecturi ſumus. Etſi enim (id modo ſupponere liceat) futura Deus non cognoſceret, non eo minus hæc ſumus effecturi, hæc voliturі: rebus tamen id accidit ex præſcientia divina, ut ordine ad univerſi gubernationem orbiſque ſtatum utiliſſimo diſponantur ſingula quæ in noſtra ſunt poteſtate. Si ergo quodvis eorum quæ noſtri ſunt arbitrii cognitum eſt ipſi, ordinari à providentia quid cuique pro dignitate conveniat, rationi congruit, & quid ille aliquis oret, quomodo affectus ſit, quid credat, quid ſibi fieri velit, præcognoſci; quo præcognito, tale aliquid conſequenter providentiæ ordine comprehendi: hunc orantem aſſiduè, propter illam ipſam quam fundet orationem, exaudiam: hunc vero non exaudiam, aut quod indignus ſit qui exaudiatur, aut quod ea petiturus ſit quæ nec ipſi capere expedit, nec me dare decet. Item propter hanc iſtius, verbi gratia, orationem ipſum non exaudiam, propter illam exaudiam. Quòd ſi quis eo turbetur quod cum Dei de rebus futuris præſcientia falli non poſſit, quaſi neceſſitas rebus afferatur, huic reſpondendum hoc ipſum à Deo neceſſario cognoſci, nempe illum hominem non neceſſario nec firmiter velle meliora, aut ſic pejora voliturum, ut mutationis in melius incapax futurus ſit,

Rursus hæc (ait Deus) illo orante faciam, decet enim me; cum nec oraturus sit indigne, neque negligenter circa orationem versaturus. Huic cum aliquantulum oraverit, *super abundanter quam petit aut intelligit*, illa largiat: decet enim me beneficiis illum vincere & plura tribuere quam petere sit capax. Huic cum talis futurus sit, angelum illum mittam ministrum qui ab hoc tempore saluti ejus collaborare incipiat; & hunc usque adsit: illi istum verbi gratia illo digniorem, cum ille hoc melior futurus sit. Ab hoc alio qui, postquam se excellentiori tradiderit doctrinæ, fractus erit & recurret ad terrena, optimum illum adjutorem avertam; quo recedente, ut meruerit, pessima quædam hæcce potestas, nacta occasionem ut ipsius insidietur ignaviæ, prompta aderit, & ad illa peccata provocabit, cum se ipse paratum ad peccandum præbuerit. Sic itaque dicturus ille putandus est qui præordinat omnia. Amos gignet Josiam qui non æmulabitur patris peccata, sed hancce viam ad virtutem ducentem illorum ope qui ipsi aderunt nactus vir bonus erit; qui & altare subvertet à Jeroboam male ædificatum. Judam novi cum inter homines filius meus versabitur, bonum initio futurum: at perversum iri deinde & in humana decisurum peccata, quem propterea æquum erit talia quædam pati. Hanc præscientiam forte de omnibus, certe de Juda & mysteriis aliis etiam Dei filius habet, qui rerum futurarum evolutionem perspiciens, videt Judam, & quæ admissurus est peccata; ita ut hæc animo comprehendens, etiam ante natum Judam per Davidem dixerit: *Deus laudem meam ne tacueris*, & reliqua. Sciens itaque futura Deus & qualem contentionem habiturus sit ad pietatem Paulus: apud meipsum (inquit) ante initium rerum cum mundi opificium aggrediar, ipsum seligam, & istis hominum salutis adjutricibus simul ac natus erit potestatibus commendabo, segregans illum ex utero matris: permittamque initio in juventute zelo cum ignorantia conjuncto agitatum, pietatis prætextu eos persequi qui in Christum meum crediderint, & custodire vestimenta lapidantium servum meum & testem Stephanum; ut post juvenilem petulantiam, deinceps occasione capta in meliora mutatus non glorietur coram me, sed dicat: *Non sum dignus vocari Apostolus, quoniam persecutus sum ecclesiam Dei*: sentiensque futura in eum beneficia mea post suos in ju-

Marginal references: Ephes. 3. 20. — Ps. 108. — Act. 22. 20. — 1. Cor. 15. 9.

ventute pietatis specie lapsus, addat, *gratia autem Dei* *Ibidem. 9. 10.*
sum id quod sum; prohibitusque conscientia eorum quæ,
cum adhuc juvenis esset, adversus Christum patravit,
non extollatur magnitudine revelationum quas meo bene- *2. Cor. 12. 7.*
ficio accepturus est.

7. Ad ea autem quæ objecta sunt de oratione ut sol oriatur, hæc dicenda. Est suum & soli arbitrium, quando quidem ipse Deum cùm luna laudat. Ait enim: *Laudate eum* *Ps. 148. 3.*
sol & luna. Sic & arbitrium lunam & consequenter stellas omnes habere manifestum est: *Laudate* enim *eum stellæ & lumen.* Ut igitur diximus nostro singulorum qui in terra versamur arbitrio uti Deum, & in aliquam terrenarum rerum utilitatem convenienter illa ordinasse, sic etiam existimandum est arbitrio solis & lunæ & siderum necessario illo & firmo & stabili & sapiente usum ordinasse, ornatum omnem cœli congruentesque universo siderum conversiones. Quod si de iis quæ à nostro arbitrio pendent, non frustra oro, multo minus de iis quæ in arbitrio sunt cœlestium illorum siderum quorum ordinatus cursus rebus utilis est universis. Quanquam de terrenis quidem rebus dici potest, certas quasdam à circumstantibus species immitti quæ provocent id quod in nobis infirmum est, aut pronum ad deteriora, ut hæc vel illa dicamus aut faciamus. In cœlestibus vero quænam potest immissa species ab eo cursu qui mundo utilis est avertere ac dimovere? Cum singula etiam citra harumce specierum causam ejusmodi animam habeant ratione compositam, & ejusmodi corpore æthereo purissimoque utantur.

8. Præterea non absurdum erit uti hujusmodi quodam exemplo ut homines ad orandum impellamus, & avertamus ab oratione negligenda. Ut liberi procreari non possunt nisi adhibita muliere eoque actu qui ad eam rem utilis est; sic ille aliquis hæc vel illa non accipiet nisi sic oraverit hoc affectus modo, hac fide, & nisi hanc ante orationem vitam duxerit. Itaque non est multum loquendum, non exigua petenda, nec de terrenis rogandum: nec cum ira aut animo perturbato ad orationem accedendum. Sed neque sine puritate intelligere licet quomodo quis orationi vacare possit, nec remissionem peccatorum potest orans consequi, nisi ex corde remiserit fratri illatæ veniam injuriæ postulanti. Jam quod orantem eo quo oportet modo vel ad id pro viribus properantem adjuvet, multis arbitror modis evenire posse.

Ac primum quidem omnino utile erit si quis ad orandum mente intentus, per ipsum quem inter orandum habebit statum ita se composuerit quasi qui Deo adstet & cum ipso loquatur tanquam inspiciente ac præsente. Sicut enim certæ quædam imagines rerum memoria repetitæ eas inquinant cogitationes quæ oboriuntur cum illæ species animo obversantur: eodem modo credibile est utilem esse recordationem Dei qui præsens est, quique motus animæ omnes etiam penitissimos deprehendit: dum se illa componit, ut tanquam præsenti, inspicienti, & ad omnem mentem pervenienti placeat ei qui examinat corda & scrutatur renes. Ut enim supponamus nullam aliam utilitatem accessuram ei qui sic mentem ad orationem composuerit, non modicum fructum capere intelligendus est qui ipso orationis tempore ita se pie composuerit. Hoc vero si frequenter fiat, quot à peccatis avertat, quot ad virtutes impellat, experientia norunt ii qui orationi se assidue dediderunt. Si enim cordati sapientisque viri recordari ejusque speciem mente revolvere, æmulatione nos provocat, nostrosque in deteriora impetus sæpe retardat: quanto magis Dei omnium parentis orationi conjuncta recordatio eos adjuvat qui sibi persuaserint præsenti se ac audienti Deo & adstare & loqui.

9. Verum ea quæ dicta sunt, divinis scripturis probanda sunt hoc modo: oportet orantem levare puras manus, acceptas omnibus injurias remittendo, omnemque ex animo ita perturbationem ejiciendo, ut nemini sit iratus. Item ne alienis cogitationibus mens obfuscetur, oportet orationis tempore eorum omnium oblivisci quæ ab oratione aliena

1. *Tim.* 2. 8. sunt. Quem animi statum quis dubitet felicissimum esse, ut docet Paulus in prima ad Timotheum epistola dicens; *Volo ergo viros orare in omni loco, levantes puras manus sine ira & disceptatione.* Mulierem præterea, maxime cum orat, oportet compositam & ornatam esse animo & corpore, atque, imprimis cum orat, Deum revereri, ac omnem intemperantem muliebremque recordationem ex animæ præcipua parte expellere: ornari vero non intortis crinibus & auro & margaritis aut veste pretiosa, sed quibus decet mulierem pietatem promittentem ornari. Miror autem si quis dubitet beatam vel ex illa sola mentis habitudine prædicare mulierem quæ

1. *Tim.* 2. 9. se talem ad orationem exhibuerit: quod in eadem epistola docuit Paulus his verbis: *Similiter & mulieres in habitu ornato*

cum

cum verecundia & sobrietate ornantes se, non in tortis crinibus, aut auro & margaritis & veste pretiosa: sed quod decet mulieres promittentes pietatem per bona opera. Quin & David propheta multa alia dicit habere sanctum virum orantem: quæ non importune apponemus, quo magis appareat utilissimus esse, vel si solus adesse intelligatur, habitus & ad orandum apparatus illius qui se totum Deo commiserit. Ait ergo: *Ad te levavi oculos meos qui habitas in cœlis*: &, *Ad te levavi animam meam, Deus.* Cum enim mentis oculi sic elevati sunt ut jam terrenis non immorentur, nec eorum quæ materia constant, speciebus impleantur, suntque adeo sublimes, ut corruptibilia quæque despiciant, eique uni vacent ut Deum cogitent, audientemque reverenter ac modeste alloquantur: quidni plurimum jam profecerint illi oculi, *revelata facie gloriam Domini speculantes & in eandem imaginem transformati à claritate in claritatem?* Tunc enim divinioris ejusdam effluxum intelligentiæ participant, ut ex his liquet: *Signatum est super nos lumen vultus tui, Domine.* Jam vero anima elevata, spiritum secuta, à corpore segregata, nec secuta tantum spiritum, sed & in ipsum mutata (quod illa docent: *Ad te levavi animam meam*) quidni depositâ animæ naturâ spiritualis efficiatur? Quod si præclara res est injuriarum oblivio, adeo ut omnis in ea lex quasi compendio contineatur juxta Jeremiam prophetam, cum ait: *Non hæc mandavi patribus vestris exeuntibus de Ægypto, sed hoc mandavi: unusquisque proximo suo in corde injuriam non recordetur*: ad orationem vero cum injuriarum oblivione accedentes custodimus Servatoris præceptum dicentis: *Cum stabitis ad orandum, dimittite si quid habetis adversus aliquem*: perspicuum est nos quando sic affecti stamus ad orandum, optima jam esse consecutos.

Ps. 122. 1. Ps. 24. 1. 2. Cor. 3. ult. Ps. 4. 7. Vide 1 2. Origeniam quæst. 6. Jerem. 7. 22. 23. Zac. 7. 9. Marc. 11. 25.

10. Atque hæc ex illa dicta sunt hypothesi etsi nihil aliud ex oratione nostra sequeretur, optima tamen nos lucrari si quomodo oporteat orare intellexerimus, & re adimpleverimus. Manifestum est eum qui sic orat, dum adhuc loquitur, exaudientis virtuti attendentem, auditurum esse illud: *Ecce adsum*: deposita ante orationem omni de providentia anxietate. Hoc enim illa sibi volunt: *Si abstuleris à te colligationem, & manuum extensionem, & verbum murmurationis*: nam qui omnibus acquiescit quæ fiunt, is ab omni vinculo liber est, nec unquam extendit manus in Deum omnia quæ vult ad nostram exercitationem ordinantem: sed nec oc-

Is. 58. 9.

cultis quidem cogitationibus murmurat, neque voce quæ ab hominibus audiri possit: quemadmodum more nequam servorum imperata dominorum non palam incusantium, murmurant ii qui voce & totâ animâ de his quæ accidunt maledicere providentiæ non audent quidem, sed videntur ipsum etiam omnium dominum id celare velle quod impa-
Job. 22. & 2. 10. tienter ferunt. Et hoc esse puto quod in Job dicitur: *In omnibus his quæ acciderunt ei, nihil peccavit Job labiis coram Domino*: cum de tentatione quæ præcesserat, scriptum sit: *In omnibus his quæ acciderunt ei, nihil peccavit Job coram Domino*. Præceptum autem quo id fieri vetatur, in Deuterono-
Deut. 15. 9. mio sic ait: *Attende ne fiat verbum occultum in corde tuo iniquitas, dicens, appropiat annus septimus*, & reliqua. Igitur qui sic oraverit, cum tot jam commoda perceperit, magis ido-
Sap. 1. 7. neus fit commisceri *Spiritui Domini qui replevit orbem terrarum*: eique qui terram totam ac cœlum implet, & per pro-
Jerem. 23. 24. phetam sic ait: *Numquid non cœlum & terram ego impleo, dicit Dominus*? Præterea per prædictam puritatem etiam particeps erit orationis Verbi Dei quod etiam stat in medio eorum qui ipsum non agnoscunt, nec cujusquam precibus deest, & cum eo cujus mediator est, una patrem orat. Pontifex enim oblationum nostrarum & apud patrem advocatus est filius Dei; orat pro orantibus, exhortatur cum exhortantibus. Non tamen pro his oraverit quasi pro familiaribus qui per ipsum assiduè non orant, neque eorum quasi jam suorum patronus erit apud Deum qui non obediunt præceptis ab ipso traditis oportere semper orare & non deficere. Scriptum est enim: *Dicebat autem & parabolam ad*
Luc. 18. 1. *illos, quoniam oportet semper orare & non deficere: judex quidam erat in quadam civitate*, & reliqua. Item in iis quæ præ-
Luc. 11. 5. cedunt: *Et ait ad illos: quis vestrûm habebit amicum & ibit ad illum mediâ nocte, & dicet illi: amice, commoda mihi tres panes, quoniam amicus meus venit de via ad me, & non habeo quod ponam antè illum*. Et paulò post: *Dico vobis, etsi non dabit illi surgens eo quod amicus ejus sit, propter improbitatem tamen ejus surget, & dabit illi quotquot habet necessarios*. Ecquis eorum qui ori Christi veracissimo credunt, ad impigre orandum
Luc. 11. 9. non accendatur his verbis: *Petite & dabitur vobis, omnis enim qui petit accipit*? Bonus enim pater panem vivum petentibus nobis, non autem lapidem quem adversarius vult & Jesu & discipulis ejus cibum fieri, dat iis qui spiritum adoptionis

ab ipso acceperunt. *Dat* etiam *pater bonum datum pluens è cælo petentibus se.* Luc. 11. 13.

11. Neque vero pontifex solus orat cum rite orantibus, sed & angeli qui magis gaudent *in cælo super uno peccatore pœnitentiam agente, quam super nonaginta novem justis qui non indigent pœnitentiâ:* sanctorum item qui jam dormierunt animæ. Quæ inde patent quod Raphael obtulerit Deo rationabile obsequium Tobiæ & Sarræ. (Nam post utriusque orationem *exaudita est*, inquit scriptura, *deprecatio utrorumque coram gloria magni Raphael, & missus est ad sanandum ambos.* Quin & ipse Raphael cum aperit quid ex mandato Dei erga utrumque tamquam angelus præstiterit, ait: *Et nunc quando orasti tu & nurus tua Sarra, ego obtuli memoriale orationis vestræ coram sancto.* Et post pauca. *Ego sum Raphael unus ex septem angelis qui offerunt orationes sanctorum & ingrediuntur in conspectu gloriæ sancti.* Itaque juxta Raphaelis sermonem: *Bonum oratio cum jejunio & eleemosyna & justitia*). Item quod Jeremias, ut in Macchabæorum libris habetur, *apparuerit canitie & gloriâ eximius ita ut mirabilis quædam & maximi decoris fuerit præstantia circa illum: extenderitque dexteram & dederit Judæ gladium aureum:* de quo testatus est alius sanctus qui ante obierat: *Hic est qui multum orat pro populo & sancta civitate, Jeremias propheta Dei.* Etenim absurdum est cum in hac vita per speculum tantum & in ænigmate sancti videant, in futura autem facie ad faciem sint visuri, non idem proportione quadam de reliquis existimare virtutibus, maxime cum ibi perficiantur quæ comparantur in hac vita. Una autem è præcipuis virtutibus juxta divinum sermonem est charitas in proximum, quam ii qui jam dormierunt sancti multo magis in eos qui in vita militant, habere putandi sunt, quam ii qui etiamnum in humana sunt infirmitate imbecilliorumque pugnam adjuvant; neque enim hic tantum illud per fraternam charitatem impletur: *Si quid patitur unum membrum, compatiuntur omnia membra: sive gloriatur unum membrum, congaudent omnia membra*; nam & eorum decet charitatem qui ex hac vita excesserunt dicere: *Sollicitudo omnium ecclesiarum. Quis infirmatur, & ego non infirmor? quis scandalizatur, & ego non uror?* Maxime cum Christus professus sit in quolibet se sanctorum infirmo infirmum esse; pariterque & in carcere esse & nudum & hospitem & esurire & sitire. Quis enim ignorat, qui modo evangelium

Luc. 15. 7. — Tob. 3. 24. — 12. 12. — 12. 8. — 2. Mac. 15. 13. — 1. Cor. 12. 26. — 2. Cor. 11. 28.

legerit, ad se referre Christum quæ credentibus accidunt &
Matt. 4. 11. propria reputare? Si *Angeli* Dei *accesserunt* ad Jesum, *& ministrabant ei*: nec hoc ministerium ad breve tempus corporeæ Christi inter homines conversationis, & cum adhuc
Luc. 22. 27. erat in medio credentium, non ut recumbens, sed ut ministrans, angelos præstitisse putandum est: quot angelos verisimile est ipsi colligere filios Israel singillatim volenti & eos congregare qui ex dispersione sunt, servantique timentes atque invocantes, ministrare & amplius etiam quam Apostolos collaborare augendæ ecclesiæ & multiplicandæ: adeo
Apoc. 1. 20. & 2. 1. ut angelos ecclesiis quosdam præesse Joannes in Apocalypsi dicat? Neque enim frustra angeli Dei ascendunt & descen-
Joan. 1. 52. dunt super filium hominis, illustratis scientiæ luce oculis perspicui. Illi igitur ipso orationis tempore, ab eo qui orat quibus ipse indigeat admoniti, quæ possunt, veluti generali accepto mandato, perficiunt. Utendum etiam ejusmodi similitudine quo demonstretur magis quid intelligamus. Fingamus ægroto pro salute deprecanti medicum adesse justitiæ studiosum: scientem etiam quo pacto mederi oporteat morbo, cujus causa ille fundit preces. Perspicuum est eum ad illum qui orat sanandum impulsum iri, suspicantem forte non vane, hoc ipsum Deo in animo esse, cum illius preces exaudierit qui à morbo liberari postulat. Aut eorum aliquis qui rebus ad vitam necessariis abundant, isque liberalis pauperis orationem audiat Deum pro iis quibus indiget deprecantis: hunc etiam manifestum est votum pauperis impleturum quasi paternæ divinæ voluntatis ministrum. Deus enim est qui orationis tempore utrumque in eumdem adduxit locum & qui orat, & qui præbere potest nec præ animi liberalitate valet harum rerum indigentem contemnere. Ut igitur hæc cum fiunt, non casu fieri putanda sunt, cum is cui sanctorum *capilli*
Matt. 10. 31. *capitis omnes numerati sunt*, ad ipsum orationis tempus apte conjungat, attentumque præbeat egenti fideliterque deprecanti eum qui sui minister beneficii futurus sit: sic existimandum est conjungi aliquando inspectores Deique ministros angelos & præsentes effici huic alicui oranti, ut in ea conspirent quæ qui orat postulaverit. Sed & uniuscujusque
Matt. 18. 10. angelus, etiam eorum qui in ecclesia pusilli sunt, *semper videns faciem patris qui in cœlis est*, Deique conditoris nostri divinitatem inspiciens, orat nobiscum & iis quæ petimus quantum potest fieri collaborat.

12. Præter hæc quæ virtute plena sunt, arbitror ipsis verbis orationis sanctorum, maxime cum orantes orant spiritu & mente, inesse divinam virtutem quæ luce ab orantis cogitatione exhorta ex ipsiusque ore emissa, spiritale extinguat virus quod adversariæ potestates eorum instillant animis qui orare negligunt, nec id observant quod Paulus consequenter ad Christi monita dicit: *Sine intermissione orate.* Scientia enim, ratio, aut fides emittit ab orantis sancti anima quoddam veluti telum, quod ad perniciem usque & interitum vulneret inimicos Deo spiritus qui nos peccati laqueis irretire cupiunt. Porro cum virtutis actus præceptaque adimpleta in orationis partem veniant, ille sine intermissione orat, qui debitis operibus orationem jungit, orationique convenientes actiones: istud enim, *Sine intermissione orate*, hoc uno modo ut præceptum possibile possumus accipere, nempe si dixerimus totam viri sancti vitam unam aliquam magnam esse continuam orationem, cujus etiam pars sit quæ solet oratio vocari, & quæ non minus quam ter quaque die fieri debet: quod ex Daniele manifestum est, qui tanto sibi periculo impendente, tribus temporibus per diem orabat. Et Petrus *ascendens in superiora ut oraret circa horam sextam*; cum vidit *ex cœlo descendens vas quatuor initiis submitti*; mediam è tribus orationem exhibet quam & ante illum David commemoraverat; *mane exaudies vocem meam: mane adstabo tibi & videbo.* Ultima quoque ostenditur his verbis: *Elevatio manuum mearum sacrificium vespertinum.* Sed neque noctis tempus sine hoc orationis genere recte transigemus, cum David dicat: *Media nocte surgebam ad confitendum tibi super judicia justitiæ tuæ*; & Paulus in Actibus Apostolorum dicatur Philippis media nocte cum Sila orasse & laudasse Deum, ita ut audirent eos qui in custodia erant.

1. Thess. 5. 17. — *Dan. 6. 13.* — *Act. 10. 9.* — *Ps. 5. 4.* — *Ps. 140. 2.* — *Ps. 118. 62.* — *Act. 16. 25.*

13. Quod si Jesus orat nec orat frustra, sed per orationem petita consequitur, sine oratione forte non accepturus; quis nostrûm orare negligat? Ait enim Marcus: *Et diluculo valde surgens, egressus abiit in desertum locum, ibique orabat*; Lucas autem: *Et factum est cum esset in quodam loco orans, ut cessavit, dixit unus ex discipulis ejus ad eum*; & alibi: *Et erat pernoctans in oratione Dei.* Joannes vero orationem ejus describit cum ait: *Hæc locutus est Jesus, & sublevatis oculis in cœlum dixit: Pater, venit hora, clarifica filium tuum, ut filius tuus clarificet te.* Et illud: *Sciebam quia semper*

Marc. 1. 35. — *Luc. 11. 1.* — *Luc. 6. 12.* — *Joan. 17. 1.* — *Joan. 11. 42.*

me audis, à Domino dictum, & ab eodem Evangelista conscriptum, ostendit eum qui semper orat, semper exaudiri. Quid est autem necesse eos recensere qui quod ut oportet orarent, maxima à Deo beneficia consecuti sunt? cum facile cuique sit plura sibi è scripturis seligere. Anna enim Samuelis illius qui Moysi connumeratus est, generationi ministravit, quia cum non pareret, credidit & oravit ad Dominum; Ezechias autem cum liberis adhuc careret accepissetque ab Isaïa se moriturum, oravit & in Servatoris genealogiam admissus est. Jam uno edicto insidiisque Aman periturus erat populus, cum Mardochæi & Esther oratio jejunio conjuncta, exaudita est, & præter festa à Moyse constituta, Mardochaicum populo peperit
Judith. 13. 9. lætitiæ diem. Judith sanctis oblatis precibus Holophernem Deo adjuvante superavit, & una Hebræorum femina labem domui Nabuchodonosoris inussit Ananias, Azarias,
Daniel 3. 50. & Misaël exauditi sunt, merueruntque *ventum roris flantem* ignisque vires cohibentem accipere. In Babylonico
6. 21. lacco leonum ora Danielis precibus obturantur. Jonas cum è ventre ceti à quo deglutitus erat, exaudiri non desperasset, egressus inde, propheticam ad Ninivitas legationem prius inchoatam feliciter absolvit. Quanta vero sunt quæ unusquisque nostrûm si modo grato animo memor acceptorum beneficiorum laudes Deo pro his referre velit, poterit enarrare? Animæ enim quæ diu sine prole manserunt, deprehensa ejus partis sterilitate quæ princeps in ipsis esse debet, mentisque orbitate, à Spiritu sancto per assiduam orationem veluti gravidatæ, salutares sermones veritatisque cognitione plenos generarunt. Quot etiam oppugnantibus nos sæpe multis adversæ potestatis millibus, divinaque nos dejicere spe volentibus, hos-
Ps. 19. 8. tes prostrati sunt? Confidimus enim quia *hi in curribus, & hi in equis, nos autem in nomine Domini Dei nostri* invocantes videmus illud verum: *Fallax equus ad salutem.* Sed & principem militiæ adversarii, fallacem & probabilem sermonem qui multis etiam eorum qui credidisse putantur, terrorem injicit, ille jugulat sæpe qui Dei laudibus confidit; Judith enim laudem interpretantur. Quot sunt qui cum in tentationes incidissent superatu difficiles & flamma qualibet ardentiores, nihil ab ipsis passi sunt, sed illæsi evaserunt omnino, ne minimo quidem ab odore inimici

ignis accepto damno? Quid necesse est & alia commemorare, quotque belluis in nos efferatis, malignis inquam spiritibus, hominibusque sævis occurrentes, eorum sæpè precibus suis ora obstruxerunt, cum ne admovere quidem dentes potuerint his (membris) nostris Christi membris effectis. Sæpè enim pro quolibet sanctorum *molas leonum confregit Dominus, & ad nihilum devenerunt tamquam aqua decurrens.* Sæpe etiam novimus divinorum mandatorum fugitivos, à morte principio devictos & deglutitos, per pœnitentiam à tanto servatos esse malo, cum etsi jam eos ventre mors contineret, salvari tamen posse non desperaverint: *Devoravit enim mors prævalens: & rursum abstulit Deus omnem lacrymam ab omni facie.* Hæc post eorum enumerationem quibus profecit oratio, mihi dicenda necessario visa sunt, avertenti eos qui spiritualem in Christo vitam desiderant, ab exiguis & terrenis rebus oratione petendis, & ad mystica quorum hæc quæ prædixi imagines erant, scriptionis istius lectores adhortanti. Omnis enim de prædictis spiritualibus mysticisque rebus oratio semper ab eo perficitur qui *non secundum carnem* militat: sed *spiritu facta carnis* mortificat, plurisque facit ea quæ anagogicus sensus inquirentibus exhibet, quam quod juxta litteram orantibus contigisse beneficium videtur. Nam & in nobis curandum est ne sit anima sterilis, sed spiritualem legem spiritualibus auribus audiamus, quo desinamus esse steriles, & ut Anna atque Ezechias exaudiamur: item ut ab insidiantibus inimicis spiritualibus nequitiæ liberemur, ut Mardochæus, & Esther, & Judith. Item quoniam fornax ferrea Ægyptus est, terreni omnis loci figura, quicumque humanæ vitæ malitiam effugit, nec à peccato inflammatus est, nec cor habet clibani instar igne plenum, non minores gratias referat quam qui rorem in igne experti sunt. Item qui, cum oraret ac diceret, *Ne tradas bestiis animam confitentem tibi*, exauditus est, & ab aspide & basilisco nihil læsus est, eo quod *super* illa Christi virtute *ambulaverit, conculcaveritque leonem & draconem*; usuque egregia à Christo data *potestate calcandi supra serpentes & scorpiones, & super omnem virtutem inimici*, nulla ab eis injuria affectus est, ampliores Daniele gratias agat, nempe terribilioribus nocentioribusque belluis liberatus. Præterea qui scit cujus ceti imago sit ille qui Jonam deglutiit, intelligitque illius esse de quo Job ait: *Maledicat ei, qui maledicit diem illam: qui habet magnum cetum opprimere*: is si quo infidelitatis lapsu in ventrem ceti

Ps. 57. 7.
Is. 25. 8.
1. Cor. 10. 3.
Rom. 8. 13.
Ps. 73. 19.
Ps. 90. 13.
Luc. 10. 19.
Job. 3. 8.

pervenerit, pœnitens oret, & inde egredietur, egressusque si Dei mandatis parere perseveret, poterit editis favente spiritu prophetiis etiam nunc pereuntibus Ninivitis occasio salutis esse: neque tamen bonitatem Dei moleste feret, nec illum optabit exscindendi voluntatem in pœnitentes retinere. Quod autem maximum per orationem fecisse Samuel dicitur, hoc nunc etiam potest quilibet eorum qui Deo vere addicti sunt, spiritualiter perficere, quippe dignus effectus qui exau-

1. Reg. 12. 10. diatur: scriptum est enim: *Sed & nunc state & videte verbum magnum hoc, quod Dominus facit in oculis vestris. Nonne messis frumentorum hodie? Invocabo Dominum, & dabit voces, & pluviam.* Et paulopost: *Et invocavit*, inquit, *Samuel Dominum: & dedit Dominus voces & pluviam in die illa.* Omnibus enim sanctis legitimisque Christi discipulis à Domino dicitur: *Le-*

Joan. 4. 35. 36. *vate oculos vestros & videte regiones quia albæ sunt jam ad messem. Et qui metit mercedem accipit, & congregat fructum in vitam æternam.* Hoc igitur messis tempore rem grandem facit Dominus in conspectu eorum qui prophetas audiunt: clamante enim ad Dominum illo qui Spiritui sancto adhæret, dat Deus de cœlo voces pluviasque animam irrigantes: ut qui prius erat in peccato, timeat valde Dominum, divinique ministrum beneficii quem venerabilem & augustum exauditæ ejus preces ostendunt. Elias quoque tribus annis & sex mensibus clausum impiis cœlum, divino posthæc aperit imperio: quod quilibet semper facit qui per orationem accipit animæ pluviam quæ prius hominibus propter peccata negabatur.

14. Quæ cum nobis exposita sint de beneficiis quæ sancti per orationes acceperunt, intelligemus illud: *Petite magna, & parva adjicientur vobis, & petite cœlestia, & terrena addentur vobis.* Signa omnia & imagines, eorum quæ vera sunt & spiritualia comparatione parva sunt & terrena: unde convenienter Dei verbum cum nos ad imitandas sanctorum orationes adhortatur, ut petamus in rei veritate quæ illi in figuris tantum consequebantur, cœlestia dicit & magna adumbrata per terrenas res & exiguas, quasi diceret: vos qui spirituales esse vultis, cœlestia per orationes petite, ut ea consecuti, veluti cœlestes, regni cœlorum hæredes sitis, & ut magni, bonis fruamini maximis; terrena autem & parva quibus ad necessaria corporis opus habetis, pro indigentiæ modo præbeat vobis pater. Cum autem apud Apostolum quatuor nomina de quatuor rebus quæ huic de oratione ser-

moni sunt affines, in prima ad Timotheum epistola scripta sint: utile erit ipsius textu proposito quodlibet ex illis quatuor videre, an recte percipere possimus quomodo proprie intelligatur. Sic autem ait: *Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus*, & reliqua. Arbitror itaque obsecrationem esse emissas ab aliquo suppliciter preces, ut id quo indiget consequatur, orationem esse quam quis de majoribus rebus elatiore animo Deum glorificando emittit: postulationem, petitionem esse ad Deum ab eo factam qui majore quadam confidentia utitur: gratiarum actionem esse de bonis à Deo impetratis conjunctam orationibus confessionem: cum beneficii magnitudo per confessionem agnita, aut ei qui accepit apparens, ipsius accepti beneficii loco sumitur. Exempla sunt, primi quidem, Gabrielis ad Zachariam qui, ut probabile est, oraverat de Joannis nativitate, sermo: sic autem habet: *Ne timeas Zacharia, quoniam exaudita est deprecatio tua, & uxor tua Elizabeth pariet tibi filium, & vocabis nomen ejus Joannem*; & quæ in Exodo post vitulum aureum in hunc modum scripta sunt: *Et oravit Moyses coram Domino Deo, & dixit: ut quid Domine indignaris ira in populum tuum, quem eduxisti de terra Ægypti in fortitudine magna?* Et in Deuteronomio: *Et oravi ante Dominum secundo, sicut & antea quadraginta diebus & quadraginta noctibus, panem non manducavi, & aquam non bibi, pro omnibus peccatis vestris, quæ peccastis.* Et in Esther: *Mardochæus deprecatus est Dominum, memor omnium operum Domini, & dixit: Domine, Domine rex omnipotens: ipsa quoque Esther deprecabatur Dominum Deum Israel dicens: Domine rex noster.* Secundi (nominis) exempla in Daniele: *Et stans Azarias oravit sic: & aperiens os suum in medio ignis, dixit.* Et in Tobia: *Et oravi cum dolore dicens: justus es Domine & omnia opera tua, omnes viæ tuæ misericordia & veritas, & judicium verum & justum tu judicas in sæculum.* Quoniam vero locus ex Daniele citatus obelo notatus est, quod in Hebræo non exstet, librumque Tobiæ rejiciunt Judæi quasi non canonicum: adducam ex primo Regum illud Annæ: *Oravit ad Dominum flens largiter, & votum vovit dicens: Domine exercituum, si respiciens videris afflictionem famulæ tuæ*; & reliqua. Item in Habacuc: *Oratio Habacuc prophetæ, cum cantico. Domine audivi vocem tuam, & timui. Domine consideravi opera tua, & obstupui. In medio duorum animalium cognosceris: cum appropin-*

1. Tim. 2. 1.
Luc. 1. 13.
Exod. 32. 11.
Deut. 9. 18.
Esth. 13. 8.
14. 3.
Dan. 3. 25.
Tob. 3. 1.
1. Reg. 1. 10.
Habac. 3. 1.

Digitized by Google

quaverint anni, cognoſceris. Hæc autem definitionem orationis valide probat, quod cum Dei laudibus conjuncta ſit oratio.
Jon. 2. 2. Sed & in Jona: *Oravit Jonas ad Dominum Deum ſuum de ventre ceti, & dixit: clamavi in tribulatione mea ad Dominum Deum meum, & exaudivit me; de ventre inferi clamoris mei audiſti vocem meam; projeciſti me in profunda cordis maris, & flumina me circumdederunt.* Tertii nominis exemplum eſt apud Apoſtolum, qui rectiſſime nobis orationem tribuit, poſtulationem Spiritui, ut qui præſtantior ſit, & fiduciam habeat apud
Rom. 8. 26. eum à quo poſtulat: *Nam quid oremus*, inquit, *ſicut oportet neſcimus, ſed ipſe ſpiritus poſtulat gemitibus inenarrabilibus. Qui autem ſcrutatur corda, ſcit quid deſideret ſpiritus: quia ſecundum Deum poſtulat pro ſanctis.* Nam ſuperpoſtulat & poſtulat ſpiritus, nos autem oramus. Poſtulatio etiam fuiſſe mihi videtur
Joſ. 10. 12. quod dixit Joſue ut ſol ſtaret contra Gabaoth: *Tunc locutus eſt Jeſus ad Dominum, qua die tradidit Deus Amorræum ſubjugatum Iſrael; quando contrivit eos in Gabaoth, & contriti ſunt à facie filiorum Iſrael. Et dixit Jeſus: ſtet ſol ſuper Gabaoth, & luna ſuper vallem Ælom.* Samſonem quoque in libro Judicum arbi-
Jud. 16. 30. tror poſtulantem dixiſſe: *Moriatur anima mea cum alienigenis*, quando *concuſſis fortiter columnis cecidit domus ſuper principes & omnem multitudinem quæ ibi erat.* Etſi vero ſcriptum non ſit poſtulaſſe Joſue & Samſonem, ſed tantum locutos eſſe, poſtulatio tamen fuiſſe videtur ipſorum ſermo, quam ab oratione diverſam eſſe putamus, ſi quidem propriè accipiantur vocabula. Gratiarum vero actionis exemplum eſt illa Do-
Luc. 10. 21. mini noſtri vox: *Confiteor tibi pater Domine cœli & terræ, quod abſcondiſti hæc à ſapientibus & prudentibus & revelaſti ea parvulis.* Illud enim, *confiteor*, idem eſt ac *gratias ago.* Obſecratio & poſtulatio & gratiarum actio non abſurde poteſt & ſanctis offerri: harumque duæ, poſtulatio inquam & gratiarum actio non ſanctis modo, ſed & hominibus: obſecratio vero ſanctis tantum, ſi quis Paulus aut Petrus inveniatur, ut adjuvent nos, dignoſque efficiant qui fruamur conceſſa ipſis remittendorum peccatorum poteſtate: niſi forte ſi cui qui ſanctus non ſit fecerimus injuriam, conceſſum etiam nobis eſt cum noſtrum in illum peccatum ſenſerimus, obſecrare etiam illum, ut injuriæ nobis veniam tribuat. Quod ſi hominibus ſanctis illæ preces offerendæ ſunt: quanto magis Chriſto gratiæ ſunt agendæ, à quo tot tantaque beneficia voluntate patris accepimus? Sed & ab ipſo poſtulandum ut Stephanus cum dice-

ret: *Domine ne statuas illis hoc peccatum*; patremque lunatici *Act. 7. ult.*
imitati dicemus: *Obsecro Domine, miserere* vel *filio*, aut mihi *Matt. 17. 14.*
ipsi, aut cuilibet. *& Luc 9. 38.*

15. At si intellexerimus quid sit oratio, forte nullus unquam genitus erit orandus, ac ne Christus quidem ipse, sed solus Deus omnium & pater, quem ipse etiam Salvator noster orabat, ut supradiximus, & quem nos orare docet. Cum enim audisset: *Doce nos orare*, non seipsum docet orare, sed patrem, dicentes: *Pater noster, qui es in cœlis*, & reliqua. Si enim, ut alibi probatur, alius à patre filius est secundum substantiam & suppositum, aut orandus est filius, & non pater, aut uterque, aut pater solus. At enim filium orandum esse sine patre, nemo non fatebitur absurdissime & præter evidentiam dictum iri. Si uterque orandus est, planum est plurali numero nos precaturos, & *præbete, benefacite, largimini, servate*, vel quid simile orando dicturos. Quod cum per se ipsum non conveniat, nec in scripturis ostendi potest positum esse ut ab aliquo dictum. Restat ergo ut oretur solus Deus universorum pater, at non sine pontifice qui ab ipso patre cum jurejurando constitutus est, juxta illud: *Juravit & non pœnitebit eum, tu es sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech.* Cum igitur sancti in suis orationibus gratias Deo agunt, eas per Christum Jesum ipsi referunt. Sicut autem eum qui propriè orare vult, non decet eum orare qui orat, sed eum quem orationibus invocandum docuit Jesus noster Dominus, nempe patrem: sic non est ulla oratio patri sine ipso offerenda. Quod ostendit ipse perspicue cum sic ait: *Amen, amen dico vobis, si quid petieritis patrem, dabit vobis in nomine meo. Usque modo non petistis quidquam in nomine meo; petite & accipietis, ut gaudium vestrum sit plenum.* Non enim dixit: petite me, neque petite patrem simpliciter, sed *si quid petieritis patrem in nomine meo dabit vobis.* Nam donec ista Jesus doceret, nemo à patre petierat in nomine filii, eratque verum quod Jesus dicebat: *Usque modo non petistis quidquam in nomine meo*; verum & illud: *Petite & accipietis, ut gaudium vestrum sit plenum.* Si quis autem Christum ipsum orandum putet, verbique *adorare* significatione turbatus adducat illud: *Adorent eum omnes Angeli Dei* quod in Deuteronomio de Christo dici in confesso est: respondendum ipsi ecclesiam quoque quæ Jerusalem à Propheta vocatur, à regibus & reginis qui nutricii ejus nutricesque futuri sunt, adorandam dici his verbis: *Ecce*

Luc. 11. 1. *Ps. 109. 4.* *Joan. 16. 23.* *Deut. 32. 43.* *Is. 49. 22.*

elevo ad gentes manum meam & ad insulas levabo signum meum: & adducent filios tuos in sinu: & filias tuas super humeros portabunt. Et erunt Reges nutricii tui, & principes fœminæ eorum, nutrices tuæ. Super faciem terræ adorabunt te, & pulverem pedum tuorum lingent. Et scies quia ego Dominus, & non confunderis. Ecquid ex
Marc. 10. 18. ejus mente qui dixit: *Quid me dicis bonum? nemo bonus nisi unus Deus, pater*, aliud dici potest nisi hæc: Quid me oras? Solum patrem orare oportet quem & ego oro, quod per sacras discitis scripturas. Nec enim eum orare debetis qui pontifex pro vobis constitutus est à patre, & advocati à patre munus
Heb. 4. 15. accepit, sed per pontificem & advocatum *qui possit compati infirmitatibus vestris, tentatum per omnia per similitudinem vestri*, sed patris dono tentatum *absque peccato*. Discite ergo quantum à patre meo donum acceperitis, cum per regenerationem in me factam accepistis spiritum adoptionis, ut vocemini filii Dei & fratres mei. Legistis enim quid ego ore Davidis ad patrem de
Ps. 21. 25. vobis dixerim: *Narrabo nomen tuum fratribus meis, in medio ecclesiæ laudabo te*. Fratrem autem orari ab eis qui eodem quo ille patre gloriantur, ratio non patitur. Ad solum patrem mecum & per me dirigenda à vobis oratio est.

26. Hæc dicentem audientes Jesum, Deum per ipsum oremus, idemque dicamus omnes, nec de orationis modo dividamur. An non enim divisi sumus, si alii patrem, alii oremus filium? Incidunt enim per nimiam simplicitatem in stultum peccati genus, qui rebus non expensis & examinatis filium orant sive cum patre, sive sine patre. Oremus igitur ut Deum: postulemus ut à patre; obsecremus ut Dominum: gratias agamus ut Deo & patri & Domino: non omnino tamen servorum Domino. Recte enim pater existimari potest filii Dominus, Dominusque eorum qui per
Matth. 22. 32. ipsum filii facti sunt. At sicut *non est Deus mortuorum sed viventium*: sic non est Dominus ignobilium servorum, sed eorum qui primum timore propter infantiam mancipati, postea per charitatem, feliciorem servitutem serviunt quam per timorem. Sunt enim in anima servorum Dei filiorumque characteres ei soli manifesti qui corda intuetur. Igitur quicumque terrena & parva à Deo petit, ipsi non obtemperat, qui, cum nihil terrenum & parvum sciat largiri, cœlestia & magna petere jussit. Quod si quis objiciat corporea quæ sanctis propter orationem donata sunt, immo Evangelicam ipsam vocem docentem terrena nobis & par-

va adjicienda esse : sic ei respondendum. Sicut cum quis nobis quodlibet corpus donat, non erit dicendus ille nobis umbram corporis donasse, cum non ita corpus dederit ut duo quædam largiri propositum haberet, corpus & umbram, sed corpus solum dare sibi proposuerit : corpore autem dato sequitur ut umbram quoque accipiamus : ita si mente paulo generosiore cogitemus quæ præcipue à Deo in nos collata sunt dona, proprie admodum dicemus magnorum & cœlestium spiritualiumque donorum sequelas esse res corporeas sanctorum utilitatibus datas, vel pro fidei ratione, vel prout vult qui largitur. Vult autem sapienter, etsi non possimus unicuique donorum causam & rationem donante dignam assignare. Fœcundior igitur fuisse putanda est à sterilitate quadam sanata Annæ anima quam corpus Samuele gravidum. Divinam potius Ezechias mente sobolem, quam corporeo semine prolem genuit. A spiritualibus magis insidiis liberati sunt Esther, Mardochæus, populusque, quam ab Aman iisque qui (in eorum perniciem) conspiraverant. (Judith validius) quærentis animam ipsius corrumpere principis vires exscidit, quam illius Holophernis. Quis vero non fateatur spiritualem benedictionem in omnes sanctos ab Isaaco prolatam cum Jacobo ait : *Det tibi Deus de rore cœli* : Gen. 27. 28.
Ananiæ & sociis ejus amplius affuisse quam corporeum rorem quo victa Nabuchodonosoris flamma est ? Invisibilibus magis leonibus Daniel os obturavit ne quid in ejus animam possent efficere, quam sensibilibus de quibus omnes qui legimus scripturam, accepimus. Quis adeo effugit ventrem ceti illius à Christo Servatore nostro domiti fugitivosque Dei omnes absorbentis, ut Jonas, cum sancti Spiritus capax, quippe sanctus ipse, effectus est ?

17. Cæterum, mirum non est si omnibus qui corpora, ut ita dicam, umbrarum illarum efficientia accipiunt, similis umbra non detur ; quibusdam vero omnino umbra non detur : hoc enim iis qui gnomonicas quæstiones umbrarumque ad corpus illuminans rationem meditantur, manifeste apparet etiam in corporibus accidere. Etenim quibusdam umbra caret stylus certo quodam tempore : aliis umbram habet brevem & in aliis quam in aliis longiorem. Nec illud igitur magnum erit si ejus consilio qui præcipua nobis largitur rationibus quibusdam occultis atque secretis pro accipientis & temporis modo, fiat ut cum præcipua dantur, nullæ aliquan-

do omnino sequantur umbræ : aliquando non omnium sint; sed aliquorum, aliquando minores aliarum comparatione majorum quæ alia sequuntur. Ut igitur ei qui solares quærit radios, postquam eos assecutus est, sive adsit umbra corporis, sive absit, neque jucunda illa est, neque molesta, cum nempe habeat id quod maxime necessarium est, sive privetur umbra, sive plus ejus habeat, sive minus: ita si res nobis adsint spirituales, & à Deo illuminemur ad omnimodam verorum bonorum comparationem, non rem tenuem, umbram pusillo animo requiremus. Res enim omnes materiales & corporeæ, quæcumque tandem illæ sint, umbræ levis & fragilis rationem habent, nec sunt ullo modo cum salutaribus sanctisque Dei universorum donis conferendæ. Quæ enim comparatio cor-
1. Cor. 1. 5. porearum esse divitiarum potest cum iis quibus *divites* simus *in omni verbo & in omni sapientia*? Quis nisi amens carnium ossiumque sanitatem conferat cum sanitate mentis, animæ firmitate, cogitationumque apta compositione? Hæc enim omnia, si Dei verbo temperata sint, faciunt ut punctio tenuis, & si quid punctione levius putamus, corporeæ omnes ærumnæ existimentur. Qui autem mente conceperit quæ sit illius sponsæ pulchritudo quam sponsus qui est Dei verbum amat, animæ inquam ex pulchritudine florentis quæ & cœlum & mundum ipsum excedit, eum pudebit eodem pulchritudinis nomine corpoream ornare pulchritudinem sive mulieris sive pueri seu viri : cum veræ pulchritudinis caro non sit capax, sed tota sit turpitudo. Omnis enim caro fœni instar est, ejusque gloria quam oculis exhibet illa quæ mulierum aut puerorum dicitur pulchritudo, flori compa-
Is. 40. 6. ratur juxta Prophetæ sermonem dicentis: *Omnis caro fœnum, & omnis gloria ejus, quasi flos fœni. Aruit fœnum, & flos cecidit : verbum autem Domini manet in sempiternum.* Quis etiam nobilitatem proprie vocabit eam quæ solet apud homines nobilitas dici, si modo filiorum Dei nobilitatem cognoverit? Regnum autem Christi in concussum cum contemplata mens fuerit, quomodo terrenum omne regnum quasi nullius pretii non contempserit? Item cum Angelorum militiam & in eis duces exercituum Domini Angelos, & thronos, & dominationes, & principatus, ac potestates supercœlestes, quantum capit adhuc vincta corpore humana mens, quantumque fieri potest, penitus inspexerit : intellexeritque æquo se atque illi honore apud Deum esse posse : quomo-

do licet umbra infirmior sit, comparatione cum illis instituta, non etiam hæc quæ apud stultos in admiratione sunt, seu obscurissima & nullius pretii ita contemnet, ut etsi dentur illa omnia, negligat, ne veros principatus divinasque potestates non adipiscatur? Orandum igitur, orandum est pro iis quæ præcipua & vere magna sunt & cœlestia, quod autem ad umbras attinet quæ præcipua illa consequentur, Dei arbitrio relinquendum. *Scit enim* ille *quid* propter mor- Matt. 6. 8.
tale corpus *opus sit nobis antequam petamus eum.*

18. Jam vero cum in iis quæ diximus, juxta datam gratiam quantum capere potuimus à Deo per Christum ejus, (utinam & in spiritu sancto: quod an ita se habeat, his perlectis judicabitis) sufficienter orationis argumentum expenderimus, nunc ad sequentem accingemur laborem, descriptamque à Domino orationem quanta virtute plena sit considerabimus. Atque illud ante omnia observandum est Matthæum & Lucam plerisque visum iri eandem orationis formam descripsisse à nobis sequendam. Verba autem sunt, Matthæi quidem hujusmodi: *Pater noster, qui es in cælis, sanctifi-* Matth. 6. 9.
cetur nomen tuum, adveniat regnum tuum, fiat voluntas tua, sicut in cœlo & in terra. Panem nostrum supersubstantialem da nobis hodie. Et dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris: & ne nos inducas in tentationem, sed libera nos à malo, Lucæ autem ista: *Pater sanctificetur nomen* Luc. 11. 2.
tuum: adveniat regnum tuum. Panem nostrum supersubstantialem da nobis hodie, & dimitte nobis peccata nostra, si quidem & ipsi dimittimus omni debenti nobis, & ne nos inducas in tentationem. Id qui suspicantur, iis dicendum, primùm verba, licet quædam inter se similia habeant, in multis diversa apparere, ut ea perscrutati ostendemus: deinde fieri non posse ut eadem oratio dicta sit *in monte*, quo *videns turbas ascendit*, quando Matt. 5. 1. 2.
cum sedisset, accesserunt ad eum discipuli ejus, & aperiens os suum docebat. (In ea enim sermonis serie qua beatitudines annuntiantur & sequentia dantur præcepta, scripta apud Matthæum illa reperitur.) Et *cum esset in quodam loco orans, ut* Luc. 11. 1.
cessavit, dicta sit ad unum ex discipulis ejus, qui orare doceri petierat *sicut & Joannes docebat discipulos suos.* Qui enim fieri potest, ut iidem sermones, nulla prævia interrogatione continuata, serie dicantur, & ad unius petitionem discipuli proferantur? Sed dixerit forte quispiam idem significare preces illas, dictasque esse ut unam tum in prolixiori sermo-

ne, tum ad unum è discipulis id requirentem, puta quod non affuisset cum dicta sunt quæ retulit Matthæus, aut quæ dudum dicta essent memoria non teneret. Sed forte melius erit diversas orationes putare, quæ partes habeant quasdam communes. Cum autem quæsierimus apud Marcum essetne aliqua ejusmodi oratio posita eodem sensu, ne vestigium quidem illius reperimus.

19. Et quoniam, ut supra diximus, primum oportet certo quodam modo constitutum ac dispositum esse eum qui orat, & sic demum orare, videamus quid ante orationem apud
Matth. 6. 5. Matthæum positam Salvator noster de illa dixerit. Id sic habet: *Et cum oratis, non eritis sicut hypocritæ, qui amant in synagogis & in angulis platearum stantes orare, ut videantur ab hominibus: Amen dico vobis, receperunt mercedem suam. Tu autem cum oraveris, intra in cubiculum tuum, & clauso ostio, ora patrem tuum in abscondito, & pater tuus qui videt in abscondito, reddet tibi. Orantes autem nolite multum loqui, sicut Ethnici. Putant enim quod in multiloquio suo exaudiantur. Nolite ergo assimilari eis: scit enim pater vester quid opus sit vobis antequam petatis eum. Sic ergo vos orabitis.* Videtur itaque Servator noster multis in locis gloriæ cupiditatem ut morbum perniciosum insectatus: quod & hic fecit, prohibens orationis tempore hypocritarum facta sectari. Est enim hypocritarum proprium apud homines pietatis aut liberalitatis velle nomine gloriari. Memores autem
Joan. 5. 44. hujus sententiæ: *Quomodo vos potestis credere qui gloriam ab invicem accipitis, & gloriam quæ à solo Deo est, non quæritis?* debemus gloriam omnem ab hominibus profectam, etsi ob pulchrum aliquid contingere videatur, contemnere, & eam quærere quæ proprie ac vere gloria est, quæ ab eo datur qui solus gloria dignum ornat, modo se digno & longe supra meritum illius qui ornatur. Illud igitur ipsum quod pulchrum existimari potuisset & dignum laude, tunc inquinatur, cum ideo fit à nobis ut videamur ab hominibus & gloriam ab hominibus accipiamus. Quamobrem nulla hujus à Deo merces sequitur. Cnm enim verax sit omnis Christi sermo, tum ille, si fas est dicere, veracior est quem cum jurejurando sibi consueto protulit. De iis autem qui propter humanam gloriam proximo videntur benefacere, aut qui in synagogis & angulis platearum orant, ut videantur ab hominibus, hoc ipsum ait: *Amen dico vobis: receperunt mercedem suam.* Ut enim dives ille
Luc. 16. 25. apud Lucam *bona* receperat *in vita* sua mortali, ideoque non poterat

poterat amplius ea consequi post præsentem vitam : sic qui mercedem suam recipit, seu quid alicui donando, seu orando, is cum non seminaverit in spiritu, sed in carne, corruptionem metet, non autem vitam æternam. Seminat autem in carne qui in synagogis & vicis ut gloriam ab hominibus accipiat, eleemosynam facit tuba ante se canente, vel qui amat in synagogis & angulis platearum stans orare, ut videatur ab hominibus, & pius aliquis & sanctus ab iis qui viderint, existimetur. Verum enim vero quicumque lata & spatiosa ingreditur via quæ ducit ad perditionem, quæ nihil habet recti, sed tota obliqua est & angulis deformata (recta enim linea in ipsa plerumque fracta est) is in illa stat non bene, in angulis platearum orans, & voluptatis amore non in una, sed in multis consistens plateis, in quibus ii qui *moriuntur ut homines* eo quod à divinitate exciderint, celebrant beatosque illos prædicant quos in plateis pie agere existimant. Sunt autem multi qui inter orandum *voluptatum amatores magis quam Dei* videntur, utpote qui mediis in conviviis & poculis ebrii orant. Hi vere in angulis platearum stant & orant. Quicumque enim voluptati deditus vivit, latamque diligit viam, is excidit ab angusta & arcta Jesu Christi via quæ ne minimam quidem flexuram, nullum omnino angulum habet.

Galat. 6. 8.

Matt. 7. 13.

Ps. 81. 7.

2. *Tim.* 3. 4.

20. Quod si qua est ecclesiæ differentia & synagogæ, cum ecclesia proprie dicta nec maculam habeat, neque rugam aut quid simile, sed sancta sit & inculpabilis, in quam non ingreditur de scorto natus, neque eunuchus attritis vel amputatis testiculis, neque Ægyptius aut Idumæus, ex quibus qui nati fuerint vix tertia generatione poterunt ecclesiæ coaptari, neque Moabites aut Ammonites nisi decima generatio impleta sit & sæculum exactum : synagoga vero ædificata sit à centurione qui ante Christi adventum hoc faciebat, cum tamen nondum testimonium accepisset fidei ejusmodi, quantam nec in Israel invenit filius Dei : qui amat in synagogis orare, non longe abest ab angulis platearum. Sed vir sanctus non est ejusmodi. Non enim amat orare, sed diligit, nec in synagogis, sed in ecclesiis, nec in angulis platearum, sed in rectitudine angustæ & arctæ viæ : neque ut videatur ab hominibus, sed ut appareat in conspectu Domini Dei. Masculus enim est acceptabilem Domini annum cogitans, illudque servans mandatum : *Tribus temporibus anni apparebit omne masculinum ante Dominum Deum.* Est autem di-

Deuter. 23.

Matt. 8. 10.

Deut. 16. 16.

ligenter intelligenda illa vox, *videantur.* Quod enim tantum videtur, pulchrum non eſt, quippe quod opinione ſolum ſit & non vere, animumque falſa & inani imagine decipiat. Quemadmodum autem ii qui fabulas in theatris agunt, non id ſunt quod dicunt, neque quod propter impoſitam perſonam eſſe videntur: ſic quicumque honeſti ſpecie tantum ornantur, non juſti ſunt, ſed juſtitiæ hiſtriones, qui in ſuo & ipſi theatro agunt, in ſynagogis ſcilicet & angulis platearum. Qui vero hypocrita non eſt, ſed alieno omni ornatu depoſito ſibi ipſi placere ſtudet in illo theatro, quod prædictis illis longe præſtantius eſt, is intrat in cubiculum ſuum, ubi præter congeſtas divitias cum ſapientiæ & ſcientiæ ſibi theſaurum incluſerit, nec foras reſpicit, nec inhiat ad exteriora, occluſiſque omnibus ſenſuum oſtiis, ne ab illis diſtrahatur, aut eorum imagines in animum intromittantur, orat patrem qui abſconditum ejuſmodi nec fugit nec deſerit, ſed
Joan. 14. 23. ipſum inhabitat, unigenito etiam comitatus. *Ego enim & pater* ait, *ad eum veniemus & manſionem apud eum faciemus.* Planum eſt nos, ſi ſic oremus, poſtulaturos juſtum non Deum ſolum, ſed & patrem qui nos utpote filios non derelinquit, ſed in abſcondito noſtro adeſt illudque inſpicit, augetque bona in cubiculo noſtro recondita, ſi modo ejus oſtium occluſerimus.

21. Cæterum orantes non inania, ſed digne Deo loquamur. Loquimur autem vana, cum neque noſmetipſos, neque emiſſos à nobis in oratione ſermones ſevere examinamus, ſed de rebus corruptis loquimur, aut ſermones & cogitationes proferimus abjectas ac reprehenſione dignas, alienaſque à Domini puritate. Jam qui in oratione vana loquitur, pejori habitu eſt, quam quos ſupra diximus addictos eſſe ſynagogæ, viaque incedit difficiliori angulis platearum: cum ne veſtigium quidem boni ſervet vel fingendo. Soli enim Ethnici juxta Evangelicum textum vana loquuntur, cum magnarum ac cœleſtium petitionum ne habeant quidem notionem, ſed orationem omnem de corporeis externiſque rebus faciant: ita ut Ethnico vana loquenti ſimilis ſit qui inferiora petit à Domino cœlos & quæ excelſa cœlorum ſuperant, inhabitante. Porro idem videtur eſſe inania loqui ac multa loqui: nihil enim eſt unum in materia & corporibus, ſed quodcumque unum putatur, ſciſſum eſt & diviſum atque diſcretum in plura quæ unitatem amiſerunt. Unum enim eſt bonum,

turpia multa : unum quid veritas, multa falsa : unum quid vera justitia, hanc simulant habitus multi : unum quid Dei sapientia, multæ autem sapientiæ *hujus sæculi & principum hujus sæculi quæ destruuntur* : & unum verbum Dei, multa autem à Deo aliena. Quare *in multiloquio* nullus effugiet *peccatum*, nec exaudiri quisquam potest *qui putat quod in multiloquio suo exaudiatur*. Caveamus igitur ne precando similes simus Ethnicis qui vana aut multa loquuntur, aut quodlibet faciunt *secundum similitudinem serpentis*. Novit enim universorum Deus & pater quibus indigeant filii sui, quoniam ea digna sunt paterna cognitione. Quod si quis ignorat Deum, & ea quæ Dei sunt ignorat, ignorat quoque quibus habeat opus. Vitiosa enim sunt quibus indigere se putat. Qui vero contemplatus fuerit meliora & diviniora quibus indiget, hæc quæ perspexerit, à Deo & patre accipiet, cui cognita sunt, etiam antequam petat. Quæ cum dicta sint de his quæ orationem apud Matthæum præcedunt; jam quæ ipsa declarantur oratione consideremus.

1. Cor. 2. 6.
Prov 10. 19.
Matth. 6. 7.
Ps. 57. 5.

22. *Pater noster qui es in Cœlis.* Observatu dignum est in veteri, ut vocant testamento, inveniatur ne alicujus oratio qui Deum patrem appellet : nam nos quidem nunc cùm pro viribus investigaverimus, non invenimus. Atque illud non dicimus Deum patrem non vocari, aut eos qui credidisse Deo putantur, filios Dei non esse nominatos : sed in oratione prædicatam illam à Servatore confidentiam Deum patrem nominandi, nusquam nos invenisse. Porro Deum patrem vocari, eosque filios qui ad verbum Dei accesserunt, multis in locis videre est, ut in Deuteronomio : *Deum qui te genuit dereliquisti, & oblitus es Dei nutrientis te.* Et iterum : *Nonne hic ipse pater tuus possedit te, & fecit te, & creavit te ?* Et iterum : *Filii quibus non est fides in eis.* Et in Isaia : *Filios genui & exaltavi : ipsi autem spreverunt me.* Et in Malachia : *Filius glorificabit patrem, servus Dominum suum. Et, si pater ego sum, ubi est gloria mea ? Et, si Dominus sum ego, ubi est timor meus ?* Quamvis autem pater dicatur Deus, iique filii qui verbo fidei qua in ipsum creditur geniti sunt, firma tamen & stabilis apud antiquos filiatio non reperitur. Ipsa igitur loca quæ adducta sunt, subditos ostendunt fuisse qui dicebantur filii : quandoquidem secundum Apostolum *quanto tempore hæres parvulus est, nihil differt à servo, cum sit Dominus omnium : sed sub tutoribus & actoribus est usque ad præ-*

Deut. 32. 18.
Ibid. 6.
Ibid. 20.
Is. 1. 2.
Malach. 1. 6.
Galat. 4. 1.

finitum tempus à patre: plenitudo autem temporis est in adventu Domini nostri Jesu Christi, cum adoptionem accipiunt qui

Rom. 8. 15. volunt, ut Paulus docet his verbis: *Non enim accepistis spiritum servitutis in timore, sed accepistis spiritum adoptionis filiorum, in quo clamamus*: *Abba*, *Pater*. Et in Evangelio secundum

Joan. 1. 12. Joannem: *Quotquot autem receperunt eum, dedit eis potestatem filios Dei fieri his qui credunt in nomine ejus*. Et propter spiritum hunc adoptionis filiorum, in catholica Joannis epistola,

1. *Joan.* 3. 9. de iis qui de Deo nati sunt, didicimus omnem *qui natus ex Deo*, *peccatum non* facere, *quoniam semen ipsius in eo manet*, & *non* posse *peccare quoniam ex Deo natus est*. Igitur si intelliga-

Luc. 11. 2. mus quid illud sit quod apud Lucam scriptum est, *cum oratis, dicite*: *Pater*; verebimur si filii legitimi non simus hac illum voce compellare, ne ad alia peccata nostra etiam impietatis crimen accedat. Id autem est quod dico. Ait Paulus

1. *Cor.* 12. 3. in prima ad Corinthios epistola: *Nemo potest dicere Dominus Jesus, nisi in Spiritu sancto*: *& nemo in spiritu Dei loquens dicit anathema Jesu*. Idem enim vocat Spiritum sanctum & Spiritum Dei. Quid sit autem dicere in Spiritu sancto Dominum Jesum, non admodum perspicuum est: cum proferatur hæc vox & ab hypocritis innumeris, & ab heterodoxis quam plurimis, nonnumquam & à dæmonibus hujus nominis virtute speratis. Horum ergo aliquem in Spiritu sancto dicere Dominum Jesum nemo affirmare audeat. Quare ne vellent quidem dicere Dominum Jesum, cum illi soli dicant Dominum Jesum, qui ex animo serviunt verbo Dei, nullumque alium in qualibet agenda re Dominum prædicant. Quod si tales sunt qui dicunt: *Dominus Jesus*, forsan quicumque peccat, prævaricatione sua anathematizans verbum divinum, operibus ipsis clamat anathema Jesu. Ut igitur qui talis est, dicit Dominum Jesum, & qui contrario se

1. *Joan.* 3. 9. modo habet, dicit anathema Jesu: sic *omnis qui natus est ex Deo* & *peccatum non facit*, eo quod seminis divini sit particeps quod ab omni peccato avertit, per ea quæ agit, dicit:

Rom. 8. 16. *Pater noster qui es in cœlis*; *ipso spiritu testimonium reddente spiritui* eorum *quod* sint *filii Dei*, ipsiusque *hæredes*, *cohæredes autem Christi*, quando quidem *compatiuntur*, ideoque *conglorificari* recte sperant. Ne autem, *Pater noster*, dimidiate dicant

Rom. 10. 10. illi, cum operibus etiam *cor* bonorum operum fons & principium *credit ad justitiam*: quibus consentiens *os confitetur ad salutem*. Itaque omne eorum opus & sermo & cogitatio ab

unigenito verbo ipsi conformata imitantur imaginem invisibilis *Dei*, & fiunt ad imaginem Creatoris, *qui solem suum oriri facit super malos & bonos, & pluit super justos & injustos*, ut sit in ipsis *imago* (verbi) *cælestis*, quod & ipsum est imago Dei. Cum igitur imaginis imago sint sancti, & imago filius sit, filiationem exprimunt, non corpori tantum gloriæ Christi conformes facti, sed & ei qui est in corpore. Fiunt autem similes ei qui est in corpore gloriæ, transformati renovatione mentis. Si autem qui omnino tales sunt, dicunt: *Pater noster, qui es in cælis*: manifestum est eum *qui facit peccatum*, ut ait in epistola catholica Joannes, *ex diabolo esse, quoniam ab initio diabolus peccat.* Et sicut semen Dei in eo qui natus est ex Deo, manens, causa est cur peccare non possit qui unigenito verbo conformatus est, sic omni qui facit peccatum, semen diaboli inest, quod quamdiù in anima est, nihil eam recti sinit agere posse. At quoniam *in hoc apparuit filius Dei, ut dissolvat opera diaboli*, fieri potest inadveniente in animam nostram verbo Dei, ut dissolutis diaboli operibus, immissum in nos malum semen evanescat, fiamusque filii Dei. Ne voces igitur tantum putemus didicisse nos dicere certo quodam orationis tempore: sed si intelligimus quæ supra diximus in illud: *Sine intermissione orate*: tota vita nostra qui indesinenter oramus, dicat: *Pater noster, qui es in cælis*, sitque *conversatio nostra* nullo modo super terram, sed omnino *in cælis* qui throni sunt Dei: cum stabilitum sit Regnum Dei in iis omnibus qui portant *imaginem cælestis*, adeoque cœlestes effecti sunt.

Matth. 5. 45. 1. Cor. 15. 49. 1. Joan. 3. 8. Ibid. Philip. 3. 20. 1. Cor. 15. 49.

23. Cùm dicitur sanctorum pater esse in cœlis, non ille figura corporea circumscribi putandus est, & in cœlis habitare. Nam comprehensus cœlis Deus, continentibus ipsum cœlis inveniretur minor; cùm è contrario credere necesse sit ineffabili eum divinâque suâ virtute comprehendere omnia ac continere. Atque in universum quæ verba ad litteram sumpta videntur simplicioribus Deum in loco esse dicere, sic accipienda sunt ut magnis & spiritualibus de Deo notionibus conveniant: cujusmodi sunt in Joannis Evangelio hæc verba: *Ante diem festum Paschæ, sciens Jesus quia venit hora ut transeat ex hoc mundo ad patrem: cùm dilexisset suos qui erant in mundo, in finem dilexit eos.* Et paulòpost: *Sciens quia omnia dedit ei pater in manus, & quia à Deo exivit & ad Deum vadit.* Et post alia: *Audistis, quia ego dixi vobis: vado & venio ad vos. Si diligeretis me, gauderetis utique,*

Joan. 13. 1. 13. 3. 14. 28.

16. 5. *quia vado ad patrem.* Et iterùm poſt alia : *Et nunc vado ad eum qui miſit me , & nemo ex vobis interrogat me : quò vadis ?* Si enim hæc de loco accipienda ſunt , ſcilicet eodem ſenſu
14. 23. accipienda erunt & iſta : *Reſpondit Jeſus & dixit eis : ſi quis diligit me , ſermonem meum ſervabit , & pater meus diliget eum , & ad eum veniemus , & manſionem apud eum faciemus.* At non hæc fiunt de loco ad locum intellecto tranſitu patris & filii ad eum qui ſermonem Jeſu diligit : ergo neque illa de loco accipienda ſunt ; ſed nobis ſe attemperans verbum Dei , & pro dignitate ſua quamdiu apud homines eſt , humiliatum , tranſire dicitur de hoc mundo ad patrem , ut & nos illic perfectum ipſum contemplemur , à vacuitate qua ſe apud nos evacuavit , ad propriam plenitudinem reverſum : ubi & ipſi eo duce utentes replebimur & omni vacuitate liberabimur. Abeat igitur relicto mundo verbum Dei ad eum qui ipſum miſit , & ad patrem vadat. Illud quoque quod in fine Evan-
Joan. 20. 17. gelii ſecundum Joannem ſcriptum eſt : *Noli me tangere , nondum enim aſcendi ad patrem meum* , myſtice magis intelligere quæramus , aſcenſumque filii ad patrem , diviniori quodam modo cum ſancta perſpicuitate ita concipiamus , ut eo aſcenſu mens potius aſcendat quam corpus. Hæc de illis verbis : *Pater noſter qui es in cœlis* , accuratius diſputanda credidi , ad tollendam humilem de Deo opinionem eorum qui in cœlo ipſum ut in loco eſſe putant , & ne quis Deum in corporeo eſſe loco arbitretur. Conſequenter enim dicendum eſſet corpus ipſum eſſe , unde ſequuntur impiiſſima dogmata , diviſibilem ipſum & materialem , & corruptibilem eſſe credere : corpus enim omne diviſibile eſt & materiale & corruptibile. Aut dicant nobis non vanis ducti affectibus , ſed clare ſe comprehendere aſſerentes , qui fieri poſſit ut alterius ſit naturæ quam materialis. At quoniam multa eorum quæ ante corporeum Chriſti adventum ſcripta ſunt , corporeo Deum in loco eſſe videntur dicere , non mihi videtur à propoſito alienum ex his quoque pauca proponere , ut omnis iis dubitatio eripiatur , qui propter imperitiam quantum in ipſis eſt , exiguo & brevi loco concludunt Deum omnia ſuperantem.
Gen. 3. 8. Ac primum quidem in Geneſi dicitur : *Adam & Eva audierunt vocem Domini Dei deambulantis in paradiſo ad veſperam : & abſconderunt ſe Adam & mulier ejus à facie Domini Dei in medio ligni paradiſi.* Interrogabimus ergo eos qui ſcripturæ theſauros ingredi nolunt , & januam ne pulſant quidem ,

possintne probare Dominum Deum, qui cœlum & terram implet, cui, ut ipsi existimant, cœlum corporalis thronus est, & terra scabellum pedum ejus, tam brevi, si cum universo cœlo & terra conferatur, loco contineri, ita ut quem sibi fingunt corporeum paradisum, Deus non impleat, sed is tantum magnitudine excedat, ut etiam deambulantem contineat, sonusque plantæ pedum ejus audiatur. Illud insuper in eorum sententia absurdius est, Adamum & Evam, Deum propter peccatum suum formidantes, abscondere se à facie Dei in medio ligni paradisi: non enim dicuntur voluisse se sic abscondere, sed revera abscondisse se. Item, quomodo juxta illos interrogat Adamum Deus dicens: *Ubi es?* Hæc tractavimus copiosius cum enarraremus Genesim: nunc ne tantam silentio quæstionem omnino prætereamus, sufficiet si meminerimus hujus sententiæ: *Habitabo in ipsis & inambulabo in ipsis*, quæ à Deo in Deuteronomio profertur. Qualis enim ejus deambulatio in sanctis est, talis & in paradiso: cum à Deo abscondat se ejusque inspectionem fugiat, & ab ejus præsentia recedat quicumque peccat. Sic enim & *Caïn egressus est à facie Dei, & habitavit in terra Nad contra Edem.* Ut igitur in sanctis habitat, sic & in cœlo, sive illud sit quilibet sanctus & portans *imaginem cœlestis*, sive Christus in quo luminaria & astra cœli sunt omnes qui salvantur: seu quod sancti in cœlo habitent. Quod autem dicitur: *Ad te levavi oculos meos qui habitas in cœlo*; & quod in Ecclesiaste habetur: *Noli festinare ad proferendum verbum in conspectu Dei: quia Deus in cœlo sursum, & tu super terram deorsum*, indicare vult quanta sit ab iis qui sunt *in corpore humilitatis* distantia, ad illum qui est apud Angelos, qui & ipsi verbi auxilio exaltantur, & apud sanctas potestates, vel apud ipsum Christum. Neque enim absurdum est illum esse proprie thronum patris, allegoriaque majori cœlum dici: Ecclesiam vero terram vocari & scabellum esse pedum ipsius. Hæc pauca ex veteri testamento adjecimus loca, quæ putantur Deum in loco constituere; ut lectori omni modo, pro concessa nobis facultate persuadeamus, altiori & spirituali magis sensu sacram accipere scripturam, cum videbitur in loco Deum esse docere. Hæc me decuit disputare ad illa verba: *Pater noster, qui es in cœlis*, ut Dei essentiam à rebus omnibus genitis secernerem. Quibus enim non communicat, in eos gloria quædam Dei & virtus ejus, &, ut ita dicam, effluxus divinitatis derivatur.

Deut. 23. 14. & 2. Cor. 6. 16.

Gen. 4. 16.

Ps. 122. 1.

Eccl. 5. 1.

Philip. 3. 21.

24. *Sanctificetur nomen tuum.* Sive declaret nondum obtigisse sibi id pro quo orat, sive voti compos, id quod non permanet, petat conservari, manifestum est quantum ad voces attinet, nos quasi nondum sanctificatum sit nomen patris, juberi secundum Matthæum & Lucam dicere: *Sanctificetur nomen tuum.* At, inquies, quomodo petit homo sanctificari nomen Dei, quasi sanctificatum non sit? Quid sit nomen patris, & quid sit ipsum sanctificari, perspiciamus. Nomen igitur est compendiosa denominatio, quæ propriam rei nominatæ qualitatem exhibeat. Verbi gratia, est quædam propria qualitas Pauli apostoli: alia animæ secundum quam talis est: alia mentis, qua talia valet contemplari: alia corporis ipsius qua tale est. Quod igitur harum qualitatum proprium est, nec ulli alii convenire potest (alius enim homo non est in rerum natura qui à Paulo nullatenus differat) hoc nomine, Paulus, exprimitur. Cum autem in hominibus qualitates illæ propriæ quodam modo mutentur, recte juxta scripturam mutantur etiam nomina. Abrami enim immutata qualitate, vocatus est Abraham: & Simonis conversa qualitate, Petrus nominatus est: item persequentis Christum Saulis immutata qualitate, appellatus est Paulus. In Deo vero qui invariabilis immutabilisque semper est, unum idemque semper est veluti nomen, *Qui est*, quod in Exodo dicitur, aut si quid simile dici possit. Quandoquidem igitur quoties de Deo aliquid cogitamus, aliquam de eo notionem nobis fingimus, sed non omnes quid ille revera sit, scimus (pauci enim, &, ut ita dicam, pauciores Paucis sunt qui possint ejus in omnibus proprietatem comprehendere) merito docemur Dei notionem in nobis sanam esse si viderimus proprietatem illius creantis, providentis, judicantis, eligentis, derelinquentis, amplectentis, rejicientis, præmia retribuentis aut pœnas unicuique pro meritis. In his enim & similibus exprimitur, ut ita dicam, propria Dei qualitas quam Dei nomen juxta scripturas dici puto: in Exodo quidem: *Non assumes nomen Domini Dei tui in vanum*: in Deuteronomio autem: *Exspectetur, ut pluvia, eloquium meum: descendant sicut ros verba mea: tanquam imber super herbam, & tanquam stilla super gramen: quoniam nomen Domini vocavi*: in Psalmis vero: *Memores erunt nominis tui in omni generatione & generatione.* Nam & ille qui Dei conceptum iis aptat quibus non convenit, assumit nomen Domini Dei in vanum.

Exod. 20. 7.
Deut. 32. 2.
Ps. 44. 18.

Qui vero ea eloqui poteſt, quæ ſeu pluvia auditoribus ad animarum fertilitatem conducant, & conſolatoria verba roris inſtar admovet, ac ſoliditati ædificationis ſermonum imbrem auditoribus utiliſſimum, ſtillaſque efficaciſſimas infundit, per illud nomen hæc poteſt. Hæc ille reputans, Deo ſe ſcilicet indigere qui perficiat, illius auxilium invocat à quo prædicta illa omnia tanquam à fonte manant. Porro omnis qui res divinas penitus intelligit, recordatur potius quam diſcit, licet ab aliquo religionis myſteria doceri videatur, aut ipſe invenire ſe putet. Sicut autem quæ hîc dicta ſunt oportet orantem conſiderare, petere ſe ut ſanctificetur nomen Dei; ſic illud in pſalmis dicitur : *Exaltemus nomen ejus in idipſum* : jubente patre *Pſ.* 33. 4.
ut ſumma cum concordia, eadem mente, eademque ſententia ad veram & ſublimem divinæ proprietatis notionem perveniamus. Hoc enim eſt exaltare nomen Dei in idipſum, quando is qui divinitatis effluxum participavit eo quod ſuſceptus à Deo ſit, hoſtibuſque ita prævaluerit, ut delectari ipſius caſu non potuerint, eam ipſam Dei virtutem exaltat cujus factus eſt particeps : quod vigeſimus nonus pſalmus declarat his verbis : *Exaltabo* *Pſalm.* 29. 12.
te Domine quoniam ſuſcepiſti me, nec delectaſti inimicos meos ſuper me. Exaltat autem Deum qui domum ei in ſeipſo dedicat : nam & inſcriptio pſalmi ſic habet : *Pſalmus cantici dedicationis domus ipſius David.* Præterea de illo, *ſanctificetur nomen tuum*, & de reliquis quæ deinceps imperativo dicuntur modo, dicendum imperativis pro optativis crebro uſos eſſe etiam interpretes, ut in pſalmis : *Muta fiant labia* *Pſ.* 30. 19.
doloſa quæ loquuntur adverſus juſtum iniquitatem : ubi *fiant*, pro *utinam fiant*, ponitur. Et : *Scrutetur fœnerator omnem ſubſ-* *Pſ.* 108. 11.
tantiam ejus. Non ſit illi adjutor, in pſalmo centeſimo octavo de Juda; eſt enim totus ille pſalmus oratio de Juda, ut hujuſmodi quædam illi contingant. Tatianus autem cum non intellexerit vocem, *fiat*, non ubique optativam eſſe, ſed interdum imperativam, impiiſſima de Deo commentus eſt qui dixit : *fiat lux*, quaſi optaverit potius, quam impe- *Gen.* 1. 3.
raverit lumen fieri : propterea quod, inquit ille nefarie ſentiens, in tenebris erat Deus. A quo quærendum eſt quomodo ſit accepturus illud : *Germinet terra herbam pa-* *Ibid.* 11. *Ibid.* 9.
buli; &, *Congregetur aqua ſub cœlo*; &, *Producant aquæ* *Ibid.* 20.
reptilia animarum viventium; &, *Producat terra animam vi-* *Ibid.* 24.

ventem. Ita ne ut firmo ſtare veſtigio poſſit, optat congregari aquas quæ ſub cœlo erant in locum unum? Aut ut iis fruatur quæ germinat terra, optat ut terra germinet? An ſicut lumine indigebat, ita indigentia compulſus eſt ut aquatiles, aut volatiles, aut terreſtres animantes optaret? Quod ſi juxta ipſum, abſurdum eſt hæc Deum oraſſe quæ imperativis vocibus expreſſa ſunt: quidni & de hoc, *fiat lux*, idem dicatur, non optative, ſed imperative dictum eſſe? Neceſſarium mihi viſum eſt, cum hic imperativis verbis oratio enuntiata ſit, pravarum illius interpretationum meminiſſe, eorum gratia quos decepit, quique impiam illius doctrinam amiſerunt, in quos & nos aliquando incidimus.

Luc. 17. 20. 25. *Adveniat regnum tuum.* Si *regnum Dei* juxta verbum Domini & Servatoris noſtri *cum obſervatione non venit, neque dicent: ecce hic, aut ecce illic, ſed regnum Dei intra* nos *eſt, nam*
Deut. 30. 14. *prope eſt verbum valde in ore* noſtro *& in corde* noſtro, proculdubio is qui regnum Dei advenire precatur, de eo quod in ſe habet regno Dei recte orat, ut oriatur, & fructus ferat, & perficiatur. Nam in quolibet ſanctorum Deus regnat, & quilibet ſanctus ſpiritualibus obſequitur legibus Dei qui in ipſo habitat, ut in recte adminiſtrata civitate. Præſens ei pater adeſt, & conregnat patri Chriſtus in illa anima perfecta
Ioan. 14. 23. juxta illud cujus paulo ante mentio facta eſt: *Ad eum veniemus & manſionem apud eum faciemus.* Ac Dei quidem regnum dici puto felicem ſuperioris patris animæ ſtatum, compoſitaſque & ſapientes cogitationes: regnum vero Chriſti tum ſermones qui in audientium ſalutem proferuntur, tum qui perficiuntur actus juſtitiæ, & cæterarum virtutum: verbum enim & juſtitia eſt, filius Dei. Contra in omnes peccatores tyrannidem exercet princeps ſæculi hujus; quivis enim peccator præſenti ſæculo nequam mancipatus eſt, cum ſe non tradat
Galat. 1. 4. ei *qui dedit ſemetipſum pro nobis peccatoribus, ut eriperet nos de præſenti ſæculo nequam & eriperet ſecundum voluntatem Dei & patris noſtri*, juxta ea quæ dicuntur in epiſtola ad Galatas. Qui vero principis hujus ſæculi tyrannidem patitur libero peccati arbitrio, in eum & peccatum regnat. Quare jubet Paulus ut non amplius ſubjiciamur peccato regnare in nobis
Rom. 6. 12. volenti: præcipit autem his verbis: *Non ergo regnet peccatum in noſtro mortali corpore, ut obediatis concupiſcentiis ejus.* Verum dicet aliquis ad utrumque illorum: *Sanctificetur nomen tuum*,

&, *adveniat regnum tuum*: si is qui orat, ideo orat ut exaudiatur, & exauditur aliquando: planum est futurum aliquando ut sanctificetur alicui, juxta ea quæ dicta sunt, nomen Dei, regnumque Dei ei adveniat. Quæ si habuerit, quomodo convenienter adhuc orabit pro his quæ adsunt, quasi non adsint, dicens: *Sanctificetur nomen tuum, adveniat regnum tuum?* Si res ita se habet, officii utique aliquando fuerit non dicere: *Sanctificetur nomen tuum, adveniat regnum tuum.* Ad hæc dicendum: sicut qui *sermonem scientiæ, sermonemve sapientiæ* postulat oratione, recte semper pro his orabit, cum etsi plures semper sapientiæ scientiæque notiones exauditus capiat, *ex parte* tamen cognoscat quæcumque in præsenti capere potuerit: quod enim *perfectum est* & evacuans *quod ex parte est*, tunc 1. Cor. 13. 9. revelabitur, cum *facie ad faciem* absque sensibus rebus mens 10. spiritualibus intendet: sic neque sanctificari cuilibet nostrûm regnum Dei, neque adesse Dei regnum potest perfecte, nisi *venerit quod perfectum est* etiam in scientia, & sapientia, forsan 1. Cor. 13. 10. & in reliquis virtutibus. Iter autem ad perfectionem facimus, si *ad ea quæ sunt priora* attenti, *eorum quæ sunt retro* obliviscamur: Philip. 3. 13. tunc ergo id quod in nobis est regnum Dei perpetuo procedentibus nobis ad summum perveniet, cum illud impletum fuerit quod Apostolus ait, Christum subjectis sibi omnibus inimicis traditurum *regnum Deo & patri, ut sit Deus* 1. Cor. 15. *omnia in omnibus.* 24. 28. Propter hoc indesinenter orantes ea animi affectione quæ verbo divina fiat, dicamus patri nostro qui in cœlis est: *Sanctificetur nomen tuum, adveniat regnum tuum.* Id quoque de regno Dei percipiendum est, sicut non est *participatio justitiæ cum iniquitate*, neque *societas luci ad tenebras*, 2. Cor. 6. 14. neque *conventio Christi ad Belial*, sic regnum Dei cum regno peccati stare non posse. Ergo si Deum in nobis regnare volumus, nullo modo *regnet peccatum in nostro mortali corpore*, Rom. 6. 12. neque obediamus præceptis ejus quod ad opera carnis & à Deo aliena animam nostram provocat; sed mortificemus *membra* nostra *quæ sunt super terram* & fructificemus spiritu: Coloss. 3. 5. ut in nobis quasi in spirituali paradiso Deus obambulet, regnetque solus in nobis cum Christo suo qui sedeat in nobis à dextris virtutis illius spiritualis quam optamus accipere: sedeatque donec inimici ejus omnes qui in nobis sunt, fiant *scabellum pedum* ejus & evacuetur in nobis omnis principatus, & Psal. 109. potestas, & virtus. Possunt enim hæc in uno quoque nostrûm 1. Cor. 15. fieri, & *novissima inimica* destrui *mors*; ut & in nobis Christus 26.

voluntatem quemadmodum Christus capiebat qui venit facere voluntatem patris sui, & omnem perfecit. Possumus enim ei adhærendo unus cum ipso spiritus fieri, & ita ejus capere voluntatem, ut quomodo perfecta est in cœlo, sic perficiatur & in terra: nam *qui adhæret Domino*, secundum Paulum, *unus spiritus est.* Nec puto contemnendam hanc interpretationem fore ei qui mente illam studiosius revolverit. Si quis tamen ei contradixerit, afferet quod in fine hujus Evangelii post resurrectionem à Domino dicitur undecim discipulis: *Data est mihi omnis potestas sicut in cœlo & in terra.* Cum enim haberet potestatem eorum quæ sunt in cœlo, accepisse se præterea ait potestatem eorum quæ sunt in terra: cum ea quæ sunt in cœlis, jam antea sint à verbo illuminata; in consummatione autem sæculi, etiam quæ in terra sunt per dantam filio potestatem, imitentur quæ in cœlo perfecta sunt, & quorum potestatem accepit Salvator. Vult ergo per orationem seu coadjutores sibi sumere ad Patrem discipulos, ut cum quæ ea in terra sunt, ad similitudinem directa fuerint eorum quæ in cœlis subjecta sunt veritati & verbo, potestate quam accepit sicut in cœlo & in terra, illa ad felicissimum finem perducat eorum qui in ejus potestate sunt. At qui servatorem ipsum cœlum esse vult, terram autem ecclesiam, primogenitum omnis creaturæ in quo veluti solio requiescit pater, dicens esse cœlum, afferet hominem quem induerat ornatum ejus potentia, eo quod humiliarit semetipsum, & factus sit obediens usque ad mortem, post resurrectionem dicere: *Data est mihi omnis potestas sicut in cœlo & in terra:* cum acceperit qui in Salvatore est homo potestatem cœlestium quæ unigenitus habet, ut ei communicet, ejus divinitati admixtus, eique unitus. Porro in secunda opinione, cum nondum soluta sit quæstio, quomodo voluntas Dei fit in cœlo, cum spiritualia nequitiæ quæ sunt in cœlestibus, iis qui sunt in terra colluctentur: hinc illa sic poterit resolvi: sicut non propter locum, sed propter affectum is qui adhuc est in terra, sed conversationem habet in cœlis & thesaurizat in cœlo cor habens in cœlo, imaginemque portat cœlestis, non amplius de terra est neque de mundo inferiori, sed de cœlo & meliore quam iste est, cœlesti mundo: sic illa quæ in cœlis adhuc versantur spiritualia nequitiæ, cum in terra

1. Cor. 6. 17.

Matt. ult. 18.

Matt. 28. 18.

conversationem habeant, colluctando insidientur hominibus, thesaurizent in terra, portentque imaginem terreni qui *est principium formationis Domini*, *factæ*, *ut illudatur ab angelis*, non sunt cœlestia, neque propter affectum pravum in cœlis habitant. Cum ergo dicitur: *Fiat voluntas tua sicut in cœlo & in terra*, ne esse quidem illi in cœlo putandi sunt qui animi propensione cum illo qui cecidit de cœlo sicut fulgur ceciderunt. Forte etiam cum orandum ait Servator noster, ut patris voluntas fiat sicut in cœlo sic & in terra, non omnino de his qui in terreno loco sunt, fieri jubet preces, ut eis similes fiant qui in cœlesti sunt loco: sed ea mente orationem illam præcipit, ut omnia quæ in terra sunt, hoc est quæ deteriora & magis terrenis affinia, melioribus assimilentur quæ habent conversationem in cœlis, & omnia cœlum fiant. Peccator enim ubicumque tandem sit, terra est, in cognatam terram, nisi pœniteat, aliquando dissolvendus: qui vero Dei voluntatem facit, nec salutares ejus spirituales leges negligit, cœlum est. Sive igitur adhuc terra per peccatum sumus, oremus in nos etiam sic ad emendationem nostram extendi voluntatem divinam, sicut ad illos jam pertigit qui ante nos cœlum facti sunt, aut sunt cœlum: sive non terra, sed cœlum jam à Deo reputati sumus, precemur sicut in cœlo sic & in terra, hoc est in deterioribus hominibus impleri voluntatem Dei, ut terra illa cœlum, ut ita dicam, fiat; ita ut non sit amplius usquam terra, sed omnia cœlum fiant. Si enim sicut in cœlo, juxta hanc interpretationem, sic & in terra fiat voluntas Dei, terra non manebit terra: ut si alio usus exemplo apertius dicerem: si ut voluntas Dei facta est in hominibus pudicis, sic fiat & in impudicis, intemperantes pudici erunt: aut si sicut facta est voluntas Dei in justis, sic fiat in injustis, injusti justi erunt. Ideo si sicut in cœlo facta est voluntas Dei, fiat & in terra, erimus omnes cœlum: *Caro* enim quæ *non prodest quidquam*, cognatusque ei *sanguis regnum Dei possidere non possunt*, poterunt tamen possidere, si à carne & terra, pulvere & sanguine, in cœlestem fuerint mutata substantiam.

Job. 40. 14.

1. *Cor.* 15. 50.

Joan. 6. 64.

27. *Panem nostrum substantialem da nobis hodie*, aut ut Lucas: *Panem nostrum substantialem da nobis in diem.* Quoniam

existimant aliqui de corporeo pane juberi nos orare, æquum est, falsa eorum opinione sublata, veram de substantiali pane sententiam proponere. Igitur ab eis quærendum est quomodo qui dicit petenda esse cœlestia & magna, tamen cum neque cœlestis sit is panis qui in carnem nostram absumitur, neque magna petitio sit de illo precari, is quasi eorum quæ docuit, secundum ipsos oblitus, de terreno & parvo preces patri offerri jubeat. Nos vero magistrum ipsum secuti docentem quæ ad panem pertinent, ea pluribus exponemus. Ait in Evangelio secundum Joannem ad eos qui Capharnaüm venerant ut ipsum quærerent: *Amen, amen dico vobis, quæritis me, non quia vidistis signa, sed quia manducastis ex panibus, & saturati estis.* Joan. 6. 26. Qui enim ex his manducavit panibus quibus Jesus benedixit, iisque impletus est, magis quærit filium Dei perfectius comprehendere, & ad ipsum properat. Quare recte præcipit: *Operamini non cibum qui perit, sed cibum qui permanet in vitam æternam, quem filius hominis dabit vobis.* Ibid. 27. Ad hæc cum interrogarent qui audierant, & dicerent: *Quid faciemus ut operemur opera Dei? respondit Jesus, & dixit eis: hoc est opus Dei ut credatis in eum quem misit ille.* Ibid. 28. 29. *Misit* autem Deus *verbum suum, & sanavit eos*, ut in psalmis Ps. 106. 20. scriptum est, eos scilicet qui infirmi fuerant. Illo verbo operantur credentes opera Dei quæ sunt cibus qui permanet in vitam æternam. Et, *Pater meus*, inquit, *dat vobis panem de cœlo verum. Panis enim Dei est qui de cœlo descendit & dat vitam mundo.* Joan. 6. 32. Verus autem panis est qui verum nutrit hominem, eum qui ad imaginem Dei factus est: quo qui alitur, etiam ad similitudinem Creatoris efficitur. Quid autem alendæ animæ aptius est quam verbum? Quid sapientia Dei pretiosius menti ejus qui ipsam capiat? Quid rationabili naturæ veritate convenientius? Ad hæc si quis objiciat, si hæc ita se haberent, futurum non fuisse ut Christus petendum doceret substantialem panem quasi aliquid à se diversum: audiat ille etiam in Evangelio secundum Joannem aliquando ut de alio à se diverso loqui; aliquando ita, quasi ipse panis sit. Ac ut de alio quidem loquitur ibi: *Moyses dedit vobis panem de cœlo non verum; sed pater meus dat vobis panem de cœlo verum;* Joan. 6. 32. iis vero qui dixerant ad eum: *Semper da nobis panem hunc,* Ibid. 34. ut de se ipso loquitur: *Ego sum panis vitæ: qui venit ad me non esuriet, & qui credit in me, non sitiet unquam.* ℣. 35. Et paulopost: *Ego sum panis qui de cœlo descendi. Si quis manducaverit ex hoc* Ibid. 51.

meliorem esse solertiore alio & acutiore resque acrius capessente, sed pacis & universorum concordiæ rationem non perspicue intelligente. Sic autem habent ipsa verba : *Melior hospitalitas cum oleribus ad amicitiam & gratiam, quam vitulus saginatus cum inimicitia.* Prov. 15. 17. Itaque sæpè vulgare simplexque convivium cum bona conscientia accepimus ab iis qui amplius nobis præbere non poterant, potius quam sermonum in Dei scientiam insurgentium sublimitatem probabilitati magnæ conjunctam, & quæ doctrinam à Domini nostri Jesu patre, qui legem prophetasque dedit, alienam prædicaret. Igitur ne aut ciborum indigentia ægrotet anima nostra, aut fame verbi Domini Deo moriamur, vivum panem qui idem est ac substantialis, magistro Servatori nostro obsequentes, credentes rectiusque viventes à patre postulemus. Jam vero intelligendum est quid significet vox *ἐπιούσιος substantialis.* Ac primum quidem sciendum est vocem illam, *ἐπιούσιον substantialem*, à nullo græcorum aut sapientum usurpari, neque vulgi esse consuetudine tritam : sed ab Evangelistis fictam videri. In ea & Matthæus & Lucas conveniunt eamque nullo discrimine efferunt. Simile & in aliis fecerunt qui sunt hebraïca interpretati. Quis enim græcorum unquam voce ἐνωτίζε usus est, aut ἀκουτίσθητι pro, *auribus percipe*, aut *audire fac* ? Simile ἐπιουσίῳ vocabulum à Moyse scriptum est à Deo dictum : *vos eritis mihi populus περιούσιος peculiaris.* Exod. 19. 5. Ac videtur utraque vox ab οὐσίᾳ substantiâ efformata esse : illa ut panem ostendat qui in substantiam nostram convertatur : hæc, ut populum significet qui circa substantiam versetur, eique communicet. Ac ea quidem quæ proprie dicitur substantia ab iis qui præcipuam esse dicunt rerum incorporearum subsistentiam, penes incorporea esse putatur quæ suum esse fixum habent, nec adjectionem capiunt, diminutionemve patiuntur : hoc enim corporum proprium est in quibus & incrementum est & corruptio, cum fluxa sint, utpote alterius indiga quod ingrediens suffulciat & alat : quod quidem, si quando amplius eo quod effluxit, accedat, incrementum fit ; sin minus, diminutio. Forte etiam aliqua immissum nihil accipiunt, & in mero, ut ita dicam, sunt decremento. Alii, cum rerum incorporearum substantiam consequentem tantum esse putent, præcipuam vero rerum corporearum ; sic illam definiunt : substantia est prima rerum materia & ex qua res sunt : corporum ma-

teria & ex qua corpora sunt: eorum [materia] quæ nominantur & ex qua sunt quæ nominantur: aut primum subsistens, qualitate carens : aut quod præexistit rebus: vel quod omnes recipit mutationes & alterationes, cum sit ipsum invariabile juxta propriam rationem : aut quod omni alterationi & mutationi subjacet. Secundum hos substantia est sine qualitate, sine figura juxta propriam suam rationem : sed neque determinatam habet magnitudinem, omni autem qualitati veluti locus præparatus subjacet. Vocant autem qualitates extensiori sensu actus & actiones in universum quibus & motus & habitus contineri contigit. Negant enim cujusquam horum juxta propriam suam rationem participem esse substantiam : semper tamen hancce ita affectam esse, ut ab horum aliquo separari non possit: ac nihilominus aptam esse quæ omnes efficientis causæ actus recipiat. Adest enim ei vis quædam universa pervadens, quæ & qualitatis omnis & cujuslibet circa eam dispensationis causa sit. Esse autem per omnia mutabilem, & per omnia dividuam affirmant, & quamlibet substantiam cum qualibet esse posse, scilicet unitam. Quoniam autem de substantia inquirentes, propter panem ἐπιούσιον substantialem, & populum περιούσιον peculiarem, ad distinguendas substantiæ varias significationes, hæc diximus, panis vero in superioribus intellectualis erat quem nos petere oporteret: necessario substantia pani cognata intelligenda est, ut sicut corporeus panis in ejus qui nutritur corpus immissus, cedit in ipsius substantiam: sic panis vivus qui de cœlo descendit in mentem & animam immissus suam ei communicet virtutem qui se nutriendum ipsi præbuerit. Atque ita erit ille quem petimus, panis substantialis. Rursus: quemadmodum juxta alimenti qualitatem, quod aut solidum sit athletisque conveniens, aut lacteum oleribusve simile, diversæ sunt ejus vires qui nutritur; ita etiam consequens est, cum verbum Dei velut lac pueris conveniens præbeatur, vel ut olus infirmis aptum, velut caro certantibus utilis, unumquemque eorum qui nutriuntur proportione quadam pro ut se verbo exhibuit, hoc vel illud efficere, talemque vel talem fieri. Porro alimenta putantur esse quædam mortifera, quædam morbos generant, quædam ne sumi quidem possunt: quæ omnia per analogiam transferenda sunt ad disciplinarum quæ alere posse putantur,

varietatem. Substantialis ergo panis est, qui rationali naturæ convenientissimus, ipsiusque substantiæ affinis, sanitatem simul & bonam habitudinem & vires in anima efficit, immortalitatemque suam (est enim immortale verbum Dei) comedenti se communicat. Hic substantialis panis alio mihi nomine videtur in scripturis vocatus esse lignum vitæ in quod *qui miserit manum suam & sumpserit de eo, vivet in æternum.* Gen. 3. 22. Tertio etiam nomine lignum hoc sapientia Dei dicitur apud Salomonem his verbis: *Lignum vitæ est omnibus qui complectuntur eam, & qui incumbunt in eam tamquam in Dominum, secura.* Prov. 3. 18. Jam vero cum angeli quoque divina alantur sapientia, & à contemplatione sapientiæ & veritati conjuncta vires capiant ad opera sua propria perficienda, dicuntur in psalmis etiam angeli nutriri, hominesque Dei qui Hebræi vocantur, communicare angelis & quasi convictores fieri. Tale illud est: *Panem angelorum manducavit homo.* Ps. 77. 25. Neque enim adeo mentis inopes esse debemus, ut arbitremur corporeo quodam pane, qui cœlitus ad eos qui Ægypto egressi erant cecidisse narratur, angelos uti semperque eo nutriri, ejusdemque simul participes fuisse Hebræos cum angelis administratoriis Dei spiritibus. Cum autem quæramus quis sit substantialis panis, & lignum vitæ, & sapientia Dei, & commune sanctorum hominum angelorumque alimentum; non erit alienum à proposito ad ea attendere quæ sunt in Genesi scripta: Gen. 18. tres viros ad Abraham delatos esse & comedisse ex commistis tribus satis similæ factos subcinericios panes, ne forte hæc non nude, sed figurate, dicta sint, quod sancti possint spiritalem rationalemque cibum communicare non hominibus solis, sed & divinis virtutibus, aut ad ipsorum utilitatem, aut ut ostendant quæ sibi comparare potuerunt ad nutriendum aptissima. Lætantur scilicet & aluntur angeli ejusmodi ostensione, paratioresque fiunt ut omnimodo deinceps collaborent & conspirent quo plura & majora comprehendat is qui prioribus sibi comparatis altricibus disciplinis lætificat, &, ut ita dicam, nutrit illos. Neque vero mirum est angelos ab homine nutriri, cum etiam Christus fateatur se stare ad ostium & pulsare ut intret ad illum qui sibi aperuerit, & cœnet cum illo ex his quæ ille habet, Apoc. 3. 20. daturus ipse postea de propriis bonis ei qui prior filium Dei pro facultatibus convivio exceperit. Igitur qui substantialis panis participatione confirmat cor suum, filius Dei efficitur: at qui de dracone comedit, non alius est quam spiritua-

lis Æthiops; per draconis laqueos mutatus & ipse in ser-
pentem : ut à verbo sibi exprobrante, etsi baptizari se velle
dicat, auditurus sit: *Serpentes, progenies viperarum, quis de-*
Matt. 3. 7. *monstravit vobis fugere à ventura ira?* Porro de draconis cor-
pore ad Æthiopibus manducato hæc ait David: *Contrivisti*
Ps. 73. 13. *capita draconum in aqua. Tu contrivisti capita draconis: dedisti*
eum escam populis Æthiopibus. Quod si non repugnat cum filius
Dei substantialiter subsistat, subsistat & adversarius, illo-
rum utrumque esse alimentum illius aut illius, quid admit-
tere veremur id omnibus potestatibus sive meliores illæ sint
sive deteriores, & in hominibus etiam, posse unumquem-
que nostrûm his omnibus nutriri? Petrus cum centurioni
Cornelio, iisque qui simul erant Cæsareæ congregati, com-
municaturus esset, gentesque postea verborum Dei participes
facturus, *vas* illud *videtur quatuor initiis submissum de cœlo in*
Act. 10. 11. *quo erant omnia quadrupedia, & serpentia, & bestiæ terræ:*
quando & jubetur surgere & occidere & manducare; cum-
que abnuisset & dixisset: *Tu scis quia commune aut immundum*
Ibid. 11. 8. *nunquam introivit in os meum,* præceptum est ei neminem com-
10. 28. munem aut immundum dicere hominem: eo quod quæ puri-
ficasset Deus, communia dicere Petrus non deberet. Ait
enim textus: *Quod Deus purificavit, tu commune ne dixeris.*
10. 15. Cibi igitur mundi & immundi, qui juxta legem Moysis pluri-
morum nominibus animalium distinguntur, & ad varios refe-
runtur rationalium animalium mores, docent alios utiles esse
nobis cibos, alios contra, donec omnes aut saltem aliquos
ex omni genere purificaverit Deus, utilesque fecerit. Quæ
cum ita se habeant, tantaque sit ciborum varietas, unus est
præter enumeratos omnes, substantialis panis, de quo oran-
dum est ut eo digni efficiamur, verboque illo nutriri quod in
principio apud Deum erat Deus, in Deum transformemur.
Dicet aliquis ἐπιούσιον ab ἐπιέναι *accedere* formatum esse;
ita ut petere jubeamur proprium futuri sæculi panem, ut
per anticipationem nobis illum Deus jam largiatur; de-
turque hodie quod veluti cras dandum erat: hodie
enim pro sæculo præsenti accipi, cras pro futuro. Sed
cum prior acceptio me quidem judice melior sit, expenda-
mus illud *hodie* quod apud Matthæum his adjicitur, aut
quod apud Lucam scriptum est, *in diem.* Mos est scripturæ
Gen. 19. 37. multis in locis, ævum omne *hodie* vocare, ut in illo: *Iste est*
38. *pater Moabitarum usque in hodiernum diem.* Et: *Hic est pater*
Ammanitarum usque in hodiernum diem. Item, *Divulgatum est*

verbum iſtud apud Judæos, uſque in hodiernum diem. Item in pſalmis: *Hodie ſi vocem ejus audieritis, nolite obdurare corda veſtra.* In Joſue autem id apertiſſime dicitur hoc modo: *Ne recedatis à Domino hodiernis diebus.* Quod ſi *hodie* totum hoc ſæculum eſt: forſan heri ſæculum eſt præterium: hoc autem & in pſalmis & apud Paulum in epiſtola ad Hebræos dici ſuſpicamur, in pſalmis, ſic: *Mille anni in oculis tuis, tanquam dies heſterna, quæ præteriit*: quod eſt illud celebre annorum milliare, comparaturque diei heſternæ ab hodierna diſtinctæ. Apud Apoſtolum autem ſcriptum eſt: *Jeſus Chriſtus heri & hodie; ipſe & in ſæcula.* Nec mirum Deo ſæculum integrum unius noſtrarum dierum ſpatio computari, equidem & minori arbitror. Examinandum etiam eſt an ad ſæcula referantur quæ de feſtis & cœtibus dicuntur per dies & menſes & tempora & annos deſcriptis. Si enim umbram habet lex futurorum, neceſſe eſt multa illa ſabbata multorum eſſe dierum umbram, & novilunia certis temporum intervallis recurrere, lunæ neſcio qualis cum quodam ſole conjunctione. Si vero & primus menſis, & decima ejus dies uſque ad decimam quartam, & azymorum feſtum à decima quarta ad vigeſimam primam umbram continet futurorum: quis ita ſapiens & Deo amicus eſt ut plurimorum menſium primum videat, & ejus decimam diem, & quæ ſequuntur? Quid vero me dicere neceſſe eſt de feſto ſeptem hebdomadarum dierum, & de menſe ſeptimo, cujus novilunium dies eſt tubarum; dies autem decima, dies eſt propitiationis: quæ ſoli nota ſunt illi qui ea ſanxit Deo? Quis eo uſque Dei mentem cepit, ut ſeptem annos libertatis Hebræorum ſervorum, remiſſionis æris alieni, vacationiſque à terræ ſanctæ cultura percipiat? Eſt etiam ſupra ſeptem annorum feſtum, is qui dicitur jubileus: de quo etiam utcumque ſpeciem ſibi effingere perſpicuam, aut ejus leges quomodo vere implendæ ſint intelligere, nullius eſt præter eum qui patris voluntatem de omnium diſpoſitione ſæculorum juxta, inſcrutabilia ejus judicia & inveſtigabiles vias contemplatus ſit. Sæpe mihi oborta dubitatio eſt duos Apoſtoli textus conferenti, quomodo conſummatio ſæculorum ſit in qua ſemel ad deſtitutionem peccati Jeſus apparuit, ſi futura ſunt ſæcula poſt hoc ventura. Hæc vero ſunt ipſius verba, in epiſtola quidem ad Hebræos: *Nunc autem ſemel in conſummatione ſæculorum ad deſtitutionem peccati, per hoſtiam ſuam apparuit;* in Epiſtola

Matth. ult. 15.
Pſ. 94. 8.
Joſ. 22.
Pſ. 39. 4.
Hebr. 13. 8.
Hebr. 9. 26.

Eph. 2. 7. autem ad Ephesios: *Ut ostenderet in sæculis supervenientibus abundantes divitias gratiæ suæ in bonitate super nos.* De tantis itaque rebus sic conjicio: ut anni consummatio mensis ultimus est post quem instat initium alterius mensis; sic fortasse cum plurima sæcula veluti annum sæculorum impleverint, consummatio est præsens sæculum, post quod futura quædam instabunt sæcula, quorum principium sit futurum sæculum; & in futuris illis ostendet Deus divitias gratiæ suæ in bonitate: ita ut summus ille peccator & in Spiritum sanctum blasphemus, per totum hoc præsens sæculum à peccato detineatur, & post hæc in futuro ab initio ad finem sit nescio quomodo tractandus. Hæc qui viderit, & hebdomadam sæculorum mente conceperit, ut sanctum quoddam sabbatum contempletur; & sæculorum mensem, ut sanctum Dei novilunium videat; & sæculorum annum, ut etiam anni festa perspiciat, quibus oportet *omne masculinum* apparere

Deut. 16. 16. *in conspectu Domini Dei*; & talibus sæculis proportionales annos, ut septimum sanctum annum percipiat; denique cum septenarios septem annos sæculorum exquisierit, quo magis eum collaudet qui tam mirabiles posuit leges: quomodo potest turpiter circa minimam horæ particulam unius diei ejusmodi sæculi occupari, & non quidvis faciet ut, cum hic recte præparatus, & dignus factus erit qui substantialem panem hodierna die consequatur, accipiat & *in diem*? Jam enim ex prædictis apertum est quid sit *in diem*. Qui enim hodierna die Deum qui ex infinitis in infinitum existit, non tantum precatur ut hodie, sed & *in diem* accipiat, is ab eo *qui potens est* dare *superabundanter quam peti-*

Eph. 3. 20. *mus aut intelligimus*, accipere poterit, ut sic hyperbolice dicam, etiam superiora iis, quæ *oculus non vidit*, & supe-

1. Cor. 2. 9. riora iis, quæ *auris non audivit*, & superiora iis quæ *in cor hominis non ascenderunt.* Hæc mihi necessario excutienda visa sunt, ut intelligeretur, quid sit *hodie* & quid sit *in diem*, quando substantialem nobis panem oramus ab ipsius patre dari. Quamquam autem juxta posterius Evangelium antea expenderimus vocem *nostrum*, ubi dicitur non *panem nostrum substantialem da nobis hodie*, sed *panem nostrum substantialem da nobis in diem*: tamen inquirendum etiam est quomodo noster sit hic panis. Docet autem Apósto-

1. Cor. 3. 22. lus, *sive vitam, sive mortem, sive præsentia, sive futura, omnia* sanctorum esse. De quo non est necesse nunc dicere.

28. *Et dimitte nobis debita nostra, sicut & nos dimittimus debitoribus nostris.* Aut ut Lucas: *Et dimitte nobis peccata nostra, si quidem & ipsi dimittimus omni debenti nobis.* De debitis Apostolus etiam ait: *Reddite omnibus debita; cui tributum, tributum: cui vectigal, vectigal: cui timorem, timorem: cui honorem, honorem. Nemini quidquam debeatis, nisi ut invicem diligatis.* Debemus igitur habemusque implenda officia quædam, non dando solum, sed & benigne loquendo, ac certis quibusdam agendis. Quin & certo quodammodo affecti in alios esse debemus: quæ debita aut reddimus implentes quæ divina lege præscripta sunt: aut contempta sana ratione non reddimus, manemusque debitores. Simili modo æstimanda sunt quæ fratribus debemus, & iis qui per religionis verba nobiscum sunt in Christo regenerati, ac iis qui eadem ac nos matre vel eodem patre geniti. Est aliquod etiam erga cives debitum, item aliud erga homines omnes commune; proprium item in hospites; proprium in eos, qui parentum ætatem habent: aliud in quosdam quos æquum est ut filios aut ut fratres honore prosequi. Igitur qui ea non facit quæ in fratres implenda sunt, debitor manet eorum, quæ prætermisit: similiter si desimus hominibus in iis, quæ per humanissimum sapientiæ spiritum à nobis obvenire illis decet, majus fit debitum. Quin & in iis quæ ad nos pertinent, debemus corpore quidem sic uti, nec carnes ejus voluptatis studio conterere: debemus vero animæ certam curam impendere, & mentis acrimoniæ attendere, necnon sermoni, ut aculeo careat, & utilis sit, & nullatenus otiosus: quæ à nobis ipsis nobis debita si non agimus, gravius fit debitum. Præterea, cum omnium longe maximum Dei opus simus & figmentum, certum in illum affectum servare, charitatemque ex toto corde, & ex totis viribus, & ex tota mente debemus: quæ ni præstiterimus, debitores Dei manemus peccantes in Dominum. Et quis de his orabit pro nobis? *Si enim peccans peccaverit vir in virum; & orabit pro eo. Si in Dominum peccaverit, quis orabit pro eo?* ut in primo regum ait Heli. Christi etiam qui proprio nos redemit sanguine, debitores sumus, quemadmodum servus quilibet debitor est emptoris, qui tantum pro ipso pecuniæ dedit. Est & in Spiritum sanctum debitum aliquod nostrum quod tunc reddimus, cum eum *non contristamus in quo signati sumus in diem redemptionis*, eumque non contristantes, ferimus

Rom. 13. 7.

1. *Reg.* 2. 25

Eph. 4. 30.

requisitos à nobis fructus, ipso adjuvante & animam nostram vivificante. Porro etsi accurate non scimus, quis uniuscujusque nostrûm angelus sit semper videns faciem patris qui in cœlis est, illud tamen consideranti cuique manifestum est,
1. Cor. 4. 9. illi quoque debitores nos esse. Item si spectaculum sumus mundo, & angelis, & hominibus, sciendum est sicut qui spectandus prodit, tenetur hæc & illa dicere aut facere in spectatorum oculis, quæ ni fecerit, pœnas dat velut in omne theatrum contumeliosus: sic & nos universo mundo, omnibus angelis, hominum generi ea debere, quæ sapientia nos, si voluerimus, docebit. Præter hæc omnia quæ magis ad universos pertinent, est aliquod debitum viduæ, cujus ecclesia curam gerit: item aliud diaconi, aliud presbyteri: episcopi denique debitum gravissimum est, quod ni reddatur, judicio repetet totius ecclesiæ Salvator. Jam vero Apostolus commune quoddam viri mulierisque debitum nominavit,
1. Cor. 7. 3. cum ait: *Uxori vir debitum reddat: similiter autem & uxor viro.* Et addit: *Nolite fraudare invicem.* Quid autem me opus est dicere, quot oneremur debitis, quibus aut non reddentes tenebimur, aut reddentes liberabimur, cum sua quisque lector debita ex his quæ dicta sunt, colligere possit? Fieri certe non potest ut qui in hac vita est, omni diei noctisque hora non debeat. Sed cum quis debet, aut reddit debitum, aut eo fraudat, idque in hac vita accidere potest, ut reddatur aut non reddatur. Ac sunt qui nemini quidquam debeant; sunt qui plurima solvunt, pauca debent; alii qui pauca reddant, plura debeant; est & aliquis fortasse qui reddiderit nihil, omnia debeat. Atque is quidem qui omnia reddidit ita ut nihil debeat, tempore id præstat, indigetque remissione eorum, quæ prius debuit: quam remissionem merito potest consequi, qui ab aliquo tempore talis esse studuerit, ut nihil eorum debeat quibus obnoxius erat tanquam non reddi-
Coloss. 2. 14. tis. Porro nefariæ illæ operationes in superiori animæ nostræ parte impressæ, fiunt *quod adversus nos est chirographum* ex quo, velut ex libris ab omnibus nobis propria, ut ita dicam, manu scriptis judicabimur, quodque tunc proferetur,
Rom. 14. 10. cum *omnes stabimus ante tribunal Christi, ut referat unusquisque*
2. Cor. 5. 10. *propria corporis prout gessit, sive bonum, sive malum.* De his debi-
Prov. 22. 27. tis dicitur, quod est in proverbiis: *Ne dederis te in fidejussionem, reveritus faciem: si enim non habueris, unde solvas; tollent stratum, quod sub costis tuis.* Quod si tot sunt quibus debea-

mus, profecto sunt aliqui quoque qui nobis debeant. Alii enim debent nobis ut hominibus; alii ut civibus; alii ut patribus; quidam ut filiis; deinde ut viris mulieres; ut amicis amici. Si qui ergo ex tot debitoribus nostris in iis quæ nobis debent officiis reddendis remissius se gesserint, humaniter cum illis agemus, nec erimus injuriarum memores, sed debita propria recordabimur, quæ sæpe omisimus solvere non hominibus tantum, sed & ipsi Deo. Memores enim eorum quæ cum deberemus, non reddidimus, sed fraudem fecimus præterito tempore, quo hæc vel illa proximo præstare debuimus, mitiores erimus in eos, qui debent nobis, nec debitum reddunt: maxime si non obliviscamur eorum quæ in Deum peccavimus, & iniquitatis quam in excelsum locuti sumus, sive ignoratione veritatis, sive impatientia eorum, quæ nobis acciderunt adversa. Quod si nolimus in debitores nostros esse benigni, eadem patiemur ac ille qui centum denarios conservo non condonavit. Cum ei remissum fuisset debitum juxta positam in Evangelio parabolam, eum deinde vinciri jubet Dominus, ab eoque exigit quæ antea remiserat, aitque: *Serve nequam, & piger, nonne oportuit & te misereri conservi tui, sicut & ego tui misertus sum? mittite eum in carcerem, donec reddat omne debitum.* His autem subjungit Dominus: *Sic & pater cœlestis faciet vobis, si non remiseritis unusquisque fratri suo de cordibus vestris.* Etenim pœnitere se dicentibus iis qui in nos peccaverunt, condonandum, etsi sæpius id faciat debitor: *Si enim*, inquit, *septies in die peccaverit in te* frater tuus *& septies in die conversus fuerit ad te, dicens: pœnitet me, dimittes illi.* Quos autem non pœnitet, in eos duri nos non sumus, sed sibi ipsis illi mali sunt; *qui enim expellit disciplinam, odit se ipsum.* Quin & cum id accidit, danda est opera ut omni modo curatio adhibeatur ei qui ita ad omnia perversus est, ut ne sentiat quidem propria mala, ebriusque sit longe perniciosius quam à vino, scilicet malitiæ tenebris obcæcatus. Porro quod Lucas ait: *Dimitte nobis peccata nostra*, (cum peccata inde oriantur quod non reddimus quæ debemus,) idem ac Matthæus dicit, qui non videtur locum ei dare, qui solis pœnitentibus debitoribus remittere velit, cum dicat à Servatore præscriptum esse ut orationi addamus: *Si quidem & ipsi dimittimus omni debenti nobis.* Habemus igitur omnes potestatem remittendi peccata in nos admissa, ut manifestum est ex his: *Sicut & nos dimittimus debitoribus nostris*, & ex istis: *Si*

Matt. 18. 32.
Ibid. 35.
Luc. 17. 4.
Prov. 15. 32.

quidem & ipsi dimittimus omni debenti nobis. Sed is in quem Jesus insufflavit, quemadmodum in Apostolos, quique à fructibus cognosci potest accepisse Spiritum sanctum, & factus esse spiritualis, eo quod Spiritu Dei, more Filii Dei, agatur ad ea omnia quæ ratione gerenda sunt: is dimittit quæ dimitteret Deus & insanabilia peccata retinet, ministrans (ut prophetæ Deo ministrabant loquentes non sua, sed quæ divinæ erant voluntatis) sic & ipse soli dimittendi potestatem habenti

Ioan. 20. 23. Deo. Sic autem habent in Evangelio secundum Joannem quæ de remissione ab Apostolis concedenda scripta sunt: *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis: & quorum retinueritis, retenta sunt.* Quæ si absque examine accipiantur, accusandi videbuntur Apostoli, quod non omnibus remittant, ut omnibus remittatur, sed quorumdam retineant peccata, ita ut per eos etiam apud Deum retineantur. Utile autem erit exemplum è lege desumere, ut intelligatur ea quæ per homines à Deo fit hominibus peccatorum remissio. Prohibentur legis sacerdotes pro quibusdam delictis offerre sacrificium, ut iis pro quibus sacrificia offeruntur remittantur delicta. Nec unquam sacerdos qui involuntaria quædam remittendi potestatem habet aut pro delictis offerendi, jam etiam pro adulterio aut voluntaria cæde, aut quovis alio graviori scelere holocaustum offeret, aut pro peccato. Sic itaque Apostoli & qui similes Apostolis sunt sacerdotes juxta magnum Pontificem, disciplina divini cultus instructi & à spiritu edocti, sciunt pro quibus peccatis, & quando & quomodo offerre sacrificium oporteat, & pro quibus non oporteat etiam norunt. Quamobrem sacerdos Heli cum peccantes nosset filios Ophni & Phinees, nec quam posset eis opem

1. Reg. 2. 25. in remissionem peccatorum afferre, etiam id posse fieri se desperare fatetur his verbis: *Si peccans peccaverit vir in virum; & orabunt pro eo. Si autem in Dominum peccaverit, quis orabit pro eo?* Sunt nonnulli qui nescio quomodo sibi arrogant ea quæ sacerdotalem superant dignitatem, forte etiam rudes sacerdotalis disciplinæ, glorianturque quasi possint etiam idololatriam condonare, adulteriaque & fornicationes remittere: quasi, modo pro iis oraverint qui ejusmodi facinora per-

1. Joan. 5. 16. petrarunt, solvendum sit etiam, quod ad mortem est, peccatum. Non enim illud legunt: *Est peccatum ad mortem, non pro*

Job. 1. 5. *illo dico ut roget quis.* Prætereundus non est fortissimus Job, qui pro filiis offerebat sacrificia, dicebatque: *Ne forte filii mei*

in mente sua mala cogitaverint adversus Deum. Nam pro iis peccatis offert sacrificium, quæ an admissa sint dubitat, quæque ad labia usque non processerunt.

29. *Et ne nos inducas in tentationem, Sed libera nos à malo.* Illud, *sed libera nos à malo*, apud Lucam omissum est. Si non impossibilia nos Servator orare præcipit, quæsitu mihi dignum videtur quomodo jubeamur orare non intrare in tentationem, cum vita omnis hominis super terram tentatio sit. Quamdiu enim super terram sumus carne circumdati quæ militat adversus spiritum, *cujus sapientia inimica est Deo, quæ legi Dei nullo modo potest esse subjecta*, in tentatione sumus. Porro tentationem esse humanam omnem in terra vitam docuit nos Job his verbis: *Numquid non tentatio est vita hominis super terram?* Idem patet ex psalmo decimo septimo: *In te eripiar à tentatione.* Sed & Paulus ad Corinthios scribens non ut non tentemur, sed ut non supra vires tentemur ait largiri Deum, cum ait: *Tentatio vos non apprehendit nisi humana: fidelis autem Deus est qui non patietur vos tentari supra id quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione proventum ut possitis sustinere.* Sive enim colluctatio nobis est cum carne, quæ concupiscit & militat adversus spiritum, sive cum animâ omnis carnis, quæ nomine corpori quod inhabitat consentaneo vocatur principatus qui & dicitur cor (qualis est eorum lucta qui tentationibus exercentur humanis) sive ut provectioribus & perfectioribus athletis, qui non jam cum carne luctentur & sanguine, sed neque humanis examinentur tentationibus quas conculcarunt, jam *adversus principes & potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum, & spiritualia nequitiæ* nostra sint certamina, non sumus à tentationibus immunes. Quomodo igitur nos Servator orare jubet, ne intremus in tentationem, cum Deus omnes tentet quodammodo? *Recordamini* enim, ait Judith, non ad sui tantum temporis presbiteros, sed ad omnes qui librum ejus lecturi essent, *quæcumque fecit cum Abraham, & quæcumque tentavit Isaac, & quæcumque evenerunt Jacob in Mesopotamia Syriæ pascenti pecora Laban fratris matris suæ: quoniam non sicut illos examinavit in certamen cordis eorum, etiam nos ulciscitur qui ad emendationem flagellat Dominus appropinquantes sibi.* Id etiam in universum de justis omnibus affirmat David cum ait: *Multæ tribulationes justorum.* Et Apostolus in Actibus: *Quoniam per multas tribulationes oportet nos intrare in regnum Dei.* Quod si nihil supra vulgum intelliga-

Rom. 8. 7.
Job. 7. 1.
Psalm. 17. 30.
1. Cor. 10. 13.
Eph. 6. 12.
Judith. 8. 22.
Ps. 33. 20.
Act. 14. 21.

mus de oratione, ne intremus in tentationem, dicendi erunt
2. Cor. 11.23. Apostoli cum orarent, exauditi non esse, qui innumera per
omnem vitam mala perpessi sunt *in laboribus plurimis, in*
carceribus abundantius, in plagis supra modum, in mortibus frequenter. Et Paulus singillatim *à Judæis quinquies quadragenas*
una minus accepit. Ter virgis cæsus est, semel lapidatus est, ter
2. Cor. 4. 8. *naufragium fecit, nocte & die in profundo maris fuit:* homo *in*
omnibus tribulationem passus, aporiatus, persecutionem passus, de-
1. Cor. 4. 11. *jectus:* qui illud fatetur, *usque in hanc horam & esurimus, &*
sitimus, & nudi sumus, & colaphis cædimur, & instabiles sumus,
& laboramus operantes manibus nostris: maledicimur & benedicimus: persecutionem patimur, & sustinemus: blasphemamur, & obsecramus. Cum autem ea consecuti non sint Apostoli pro quibus orabant, quis eorum qui inferiores ipsis sunt, sperare
Ps. 25. 2. potest orationes suas exauditurum Deum? Illud vero quod
in psalmo scriptum est vigesimo quinto: *Proba me Domine*
& tenta me: ure renes meos & cor meum, iis quæ Dominus noster de oratione docuit contrarium esse facile suspicabitur
eorum aliquis qui non expenderit accuratius quid sibi velit
Servatoris præceptum. Ecquando aliquis putavit homines
extra tentationes esse quas novit inita ratione? Ecquod tempus est in quo securus fuerit quasi pugnandum non esset ne
Prov. 30. 9. peccaret? Eget aliquis? timeat *ne furatus juret nomen Dei.*
Dives est? ne securus sit, potest enim *abundans mendax*
fieri, & elatus dicere: *Quis me videt?* ac ne Paulus quidem
1. Cor. 1. 5. *dives in omni verbo & omni scientia* à periculo immunis est
extollendi se de his & peccandi; sed indiget stimulo Satanæ,
2. Cor. 12. 7. qui se colaphizet ne extollatur. Et si quis bene sibi conscius
sit, effugeritque mala, legat quod in secundo Paralipomenon dicitur de Ezechia, qui elatione cordis cecidisse narratur.
Paralip. 32. 25. Si quis quod multa de paupere non dixerimus, parvipendit, quasi non cadat in paupertatem tentatio, sciat
Psal. 36. 14. insidiatorem insidiari *ut dejiciat pauperem & inopem*, maxime
Prov. 13. 8. cum juxta Salomonem *inops non sustineat comminationem.*
Quid vero attinet dicere quot sint quos non recte administratæ corporeæ divitiæ in eumdem tormentorum locum
cum Evangelico divite conjecerint? quot sint aliunde qui
paupertatem ignaviter ferentes, servilique & humili more
viventes, contra quam sanctos deceret, cœlestium spe
bonorum exciderint? Neque qui medium inter utrumque
divitias, inquam, & paupertatem tenent, immunes sunt à
peccato in bonis mediocribus admittendo. At enim sanus &

bene corpore valens extra omnem se tentationem propter ipsam sanitatem bonamque valetudinem esse putat? Et quorum est aliorum quam bene valentium sanorumque peccatum quo *violatur templum Dei*? Non audebit quispiam quæ ad hunc locum pertinent aperte dicere, cum omnibus obvia sint. Quis ægrotus omnia ad violandum Dei templum incitamenta effugit, cum otietur id temporis, facileque admittat obortas de rebus impuris cogitationes? Quot vero sint præter eas, quæ ipsum perturbent, nisi omni studio cor servet, quid dictu opus est? multi enim ærumnis victi & morbos viriliter ferre nescientes, animo magis ægrotare deprehensi sunt quam corpore. Multi etiam ut infamiam vitarent, Christi nomen generose ferre erubuerunt, & in opprobrium sempiternum inciderunt. At credit aliquis futuram sibi à tentationibus requiem, cum in honore fuerit apud homines: & qui non durum illud, *Receperunt mercedem ab hominibus*, iis pronuntiatum, qui vulgi existimatione quasi aliquo bono efferuntur? quam illud stupendum: *Quomodo vos potestis credere, qui gloriam ab invicem accipitis, & gloriam, quæ à solo Deo est, non quæritis?* Ecquid me attinet enumerare eorum qui nobiles putantur varios in superbia lapsus: eorum item qui dicuntur ignobiles, submissionem adulatoriam ortam ex imperitia, avertentemque à Deo, qua ante illos procidunt qui superiores esse videntur, qui sinceram quidem amicitiam non habent, & quod in hominibus pulcherrimum est, charitatem simulant? Ergo, ut supra dictum est, *omnis hominis vita super terram tentatio est*: quare oremus à tentatione liberari, non ita, ne tentemur, (fieri enim id non potest, maxime cum super terram simus,) sed ne tentati succumbamus. Qui vero tentationi succumbit, eum ingredi in tentationem arbitror, ejus veluti retibus captum: in quæ retia propter eos, qui jam iis irretiti erant, ingressus Servator, perque ea quasi *per cancellos prospiciens*, ut dicitur in Cantico Canticorum, respondet eis, qui jam irretiti sunt & tentationem ingressi, aitque eis seu sponsæ suæ: *Surge, veni proxima mea, formosa mea, columba mea.* Addam & hæc ut ostendam nullum esse hominibus tempus tentatione vacuum. Ne ille quidem, qui legem Domini meditatur die ac nocte, & efficere conatur quod dictum est: *Os justi meditabitur sapientiam*, à tentatione immunis est. Quam multi enim sacrorum librorum studio addicti, quæ in lege propheticque promissa sunt,

1. Cor. 3. 17.
Joan. 5. 44.
Job. 7. 1.
Cant. 2. 9.
Cant. 2. 10.
Prov. 10. 31.

acceperint perperam, seque impiis dogmatibus stultisque & ridiculis implicarint, quid necesse est dicere, cum innumeri quibus negligens lectio non videtur exprobrari posse, in eosdem tamen errores impegerint? Idem & in Apostolicis Evangelicisque scripturis multis accidit, qui sua sibi vesania alium finxerunt filium aut patrem, quam qui à sanctis & prædicatur, & juxta veritatem intelligitur. Qui enim de Deo & Christo ejus vera non sentit, is à vero Deo excidit, ejusque unigenito, & quem sua sibi vesania finxit patrem & Filium, non revera adorat: id passus, quod tentationem qua sacrorum librorum lectio non vacat, non adverterit, nec steterit armatus velut ad imminens certamen. Orandum igitur est, non ne tentemur, fieri enim id non potest, sed ne à tentatione circumveniamur: quod iis accidit qui illa detinentur &

Matt. 26. 41. vincuntur. Cum igitur extra orationem scriptum sit: *Ut non intretis in tentationem*, quod ex dictis planum esse poterit; in ipsa autem oratione dicere Deo patri debeamus: *Ne nos inducas in tentationem*, operæ pretium est videre quomodo intelligendus sit Deus illum qui non orat, aut eum qui non exauditur, in tentationem inducere. Repugnat enim, cum is qui vincitur, intret in tentationem, Deum putare in tentationem inducere quemquam, quasi ut vincatur illum tradat: eademque repugnantia occurrit ei qui quovis modo exposuerit illud: *Orate, ut non intretis in tentationem.* Si enim in tentationem incidere malum est, quod nobis ne contingat oramus, quomodo non absurdum est putare bonum Deum qui malos ferre fructus non potest, malis aliquem objicere? Ad hæc igitur utile erit apponere quæ in epistola ad Romanos à

Rom. 1. 22. Paulo dicta sunt in hunc modum: *Dicentes se esse sapientes, stulti facti sunt, & mutaverunt gloriam incorruptibilis Dei in similitudinem imaginis corruptibilis hominis & volucrum & quadrupedum & serpentium: propter quod tradidit illos Deus in desideria cordis eorum, in immunditiam: ut contumeliis afficiant*

Ibid. 26. *corpora sua in semetipsis.* Et paulopost: *Propterea tradidit illos Deus in passiones ignominiæ: nam feminæ eorum immutaverunt naturalem usum in eum usum, qui est contra naturam. Similiter autem & masculi, relicto naturali usu feminæ exarserunt*, & reliqua. Et iterum post pauca: *Et sicut non probaverunt Deum*

Ibid. 28. *habere in notitia: tradidit illos Deus in reprobum sensum, ut faciant ea quæ non conveniunt.* Hæc iis omnia adducenda sunt qui divinam secant naturam, quærendumque ab

eis alium esse putantibus bonum Domini nostri patrem à Deo legis, an bonus Deus eum qui oratione petita non consequitur, inducat in tentationem; an pater Domini tradat eos, qui aliquid antea peccaverunt, in desideria cordis eorum in immunditiam ut contumeliis afficiant corpora sua in semetipsis; an, ut ipsi dicunt, judicio suppliciοque omissis tradat in passiones ignominiæ & in reprobum sensum, ut faciant ea quæ non conveniunt: quasi in desideriis cordium suorum non essent nisi ipsis à Deo traditi, neque passionibus ignominiæ succubuissent nisi traditi à Deo, neque in sensum reprobum incidissent, nisi Deus illos sic damnatos ei tradidisset. His illos probe novi turbatum iri vehementer. Idcirco alium finxerunt Deum præter Creatorem cœli & terræ, quia cum ejusmodi multa in lege ac prophetis invenirent, in hoc impegerunt ut bonum non putarent qui voces ejusmodi protulisset. Nobis vero propter dubia quæ movimus de his verbis: *Ne nos inducas in tentationem*, ob quæ etiam Apostoli voces in medium adduximus, considerandum est an inveniamus dignas eorum quæ repugnare videntur solutiones. Arbitror Deum singulas rationales animas ita dispensare, ut ad sempiternam earum vitam respiciat: habent enim illæ semper liberum arbitrium, & sponte vel in melioribus sunt & ascendunt usquequo ad bonorum apicem pervenerint, vel ob negligentiam variis descendunt modis in tantum vel tantum malorum cumulum. At quoniam celerior & compendiosior curatio contemptum quibusdam suorum ingenerat morborum, ut curatu facilium, quo fit, ut sanati iterum in eosdem incidant: non à ratione alienum erit si malitiam in istis neglexerit & contempserit crescere & ita diffundi ut insanabilis fiat, quo diutius immorati malo, & peccato concupito ad nauseam usque satiati damnum tandem suum sentiant, quodque prius amplexi sunt oderint, ac curati possint redditam animarum sanitatem firmius retinere. Sic *Promiscuus, qui erat in filiis Israël, concupivit concupiscentiam: & sedentes flebant, & filii Israël, & dicebant: quis nos cibabit carnibus? Recordati sumus piscium, quos edebamus in Ægypto gratis, & cucumerum, & peponum, & porrorum, & ceparum, & alliorum. Nunc autem anima nostra arida. Nihil præter manna vident oculi nostri.* Deinde paulopost dicitur: *Et audivit Moyses plorantes illos secundum populos suos: unusquisque erat ad os-*

Cave, & confer quæ habentur lib. 3. de Principiis cap. 4. n. 3.

Num. 11. 4.

Ibid. 11.

tium suum. Iterumque post pauca dicit Dominus ad Moy-
Ibid. 18. sem : *Et populo dices : purificamini in crastinum , & comedetis carnes : quoniam plorastis ante Dominum dicentes : quis nos cibabit carnibus ? quia bonum est nobis in Ægypto. Et dabit vobis carnes ad edendum : & edetis carnes : non diem unum edetis , neque duos , neque quinque dies , neque decem dies , neque viginti dies : usque ad mensem dierum edetis ; donec exeat è naribus vestris : & erit vobis in choleram ; quoniam increduli fuistis Domino , qui est in vobis : & plorastis ante eum , dicentes : Quare egressi sumus de Ægypto ?* Hanc igitur historiam videamus an utiliter vobis adduxerimus ad eorum solutionem quæ repugnare videntur in hoc : *Ne nos inducas in tentationem* , & in verbis Apostoli. Concupiscens concupiscentiam promiscuus qui erat in filiis Israël flebant & filii Israël cum eis. Perspicuum est quamdiu concupitis carebant, non potuisse eorum fastidium capere , nec à morbo liberari : sed bonus ac benignus Deus ipsis desiderata concedens , non ita largiri voluit ut desiderium in ipsis relinqueret. Quare non uno die ait comesturos eos carnes : morbus enim in eorum anima incensa & inflammata remansisset , si participes carnium ad modicum tempus fuissent. Neque ad duos dies ipsis optatum largitur , sed quo fastidiosum id eis efficeret, non tam promittere videtur , quam ei qui intelligere valeat, minari se concessurum cum ait : nec quinque tantum dies agetis , comedentes carnes : neque etiam duplo tantum , neque duplo adhuc plures , sed tantum comedetis , ut mense integro carnibus vescamini , donec per nares exeat ex cholera morbo & id quod vobis bonum visum est , & vituperandum ejus ac turpe desiderium. Ita vos à vita removebo nihil amplius cupientes , ut tales egressi , puri scilicet à cupidine & memores per quot labores ab ea liberati sitis, possitis aut in eam posthac non incidere , aut , si aliquando id accidat post longa temporum intervalla , obliti quæ propter cupiditatem estis perpessi , si vobis non satis attendatis nec suscipiatis verbum quod perfecte ab omni morbo liberat , in mala incidatis : postea vero cum vos nascendi cupido incesserit , oretis desiderata iterum consequi , eaque exosi , sic rursus ad meliora , cœlestesque cibos recurrere : quibus contemptis
Rom. 1. 22. deteriora quærebatis. Eadem ac illi patientur qui *mutaverunt gloriam Dei incorruptibilis in similitudinem imaginis corruptibilis hominis & volucrum & quadrupedum & serpentium* , eo quod derelicti

derelicti traditi sint *in desideria cordium suorum in immunditiam, ut ignominia afficiant corpora ipsi sua*, qui corpori anima sensuque carenti tribuerunt ejus nomen, qui sensitivis omnibus & rationalibus, non ipsum modo sentire & cum ratione sentire, sed quibusdam etiam perfecte & cum virtute sentire largitur. Ac jure quidem illi ab eo quem dereliquerunt Deo vicissim derelinquuntur & traduntur *in passiones ignominiæ* æqua erroris mercede recepta, quo voluptatem immundam dilexerunt. Justior enim eis erroris retributio fit, cum traduntur *in passiones ignominiæ*, quam si igne spiritali purgarentur, & in carcere exigerentur ab eis omnia debita ad novissimum usque quadrantem. Cum enim traditi sunt passionibus ignominiæ, non iis modo quæ naturæ consentiunt, sed contrariis etiam naturæ plurimis, inquinantur & carne incrassantur quasi animam amplius aut mentem tunc non habeant, sed toti carnes sint; in igne vero & carcere non retributionem erroris accipiunt, sed beneficium, cum salutaribus ærumnis purgantur & iis liberantur malis quæ voluptatis amatores sequuntur, sordibus scilicet & sanguine, quibus inquinati & infecti ne cogitare quidem poterant, quomodo ab interitu suo salvarentur. *Abluet* itaque Deus *sordem filiorum & filiarum Sion: & sanguinem emundabit de medio eorum in spiritu judicii & spiritu combustionis. Ingreditur enim, quasi ignis conflatorii, & quasi herba lavantium* lavans & purgans eos qui ejusmodi medicamentis indigent, ideo quod probati *Deum habere in notitia* noluerint: quibus se ultro tradentes, reprobum sensum odio habebunt. (Neque enim cuiquam Deus bonum vult quasi necessitate fieri, sed voluntate) cum sint fortasse quidam qui pro longa vitiorum consuetudine vix eorum turpitudinem comprehendant avertanturque ab eis ut falsa boni specie decipientibus. Vide autem an hæc causa sit cur Deus Pharaonis cor induret, ut quod dixit non induratus, dicere possit: *Dominus justus: ego & populus meus impii.* At majori indiget induratione, & amplius aliquid pati, ne cessante citius induratione, eam velut malam contemnat, atque ita dignus fiat qui amplius induretur. Ergo si *non inique tenduntur retia avibus*, ut in Proverbiis dicitur, sed recte nos Deus in laqueum inducit, juxta illum qui dixit: *Induxisti nos in laqueum*: & sine voluntate patris ne vilissimus quidem volucrum passer in laqueum incidit (cum is, qui in eum incidit, ideo incidat quod non recte usus est concessa sibi ad per-

Ibid. ℣. 24. | Matth. 5. 26. | Isa. 4. 4. | Malach. 3. 2. | Rom. 1. 28. | Exod. 9. 27. | Prov. 1. 17. | Ps. 65. 11.

gendum sursum volandi facultate) oremus ne admittamus quidquam, quo in tentationem justo Dei judicio induci mereamur. Inducitur autem quicumque traditur à Deo in desideria cordis sui in immunditiam, & quicumque traditur in passiones ignominiæ, & quicumque sicut Deum non probavit habere in seipso, traditus est in reprobum sensum, ut faciat ea quæ non conveniunt. Porro hæc tentationis est utilitas. Quæ in anima nostra recepta omnes præter Deum latent, nosque etiam ipsos, ea per tentationes manifesta fiunt, ne nos amplius lateat quales simus, sed qui simus cognoscentes, sentiamus si velimus propria mala, & agamus etiam gratias pro bonis quæ nobis per tentationes ostensa sunt. Quod autem ideo tentationes obveniant ut quinam simus appareat, aut cognoscantur quæ in corde nostro recondita sunt, declarat quod à Domino in libro Job dicitur, & quod in Deuteronomio scriptum est, quæ sic habent: *Putas autem me aliter tibi respondisse, quam ut appareas justus?* Et in Deuteronomio: *Afflixit te, & esurire te fecit, & cibavit te manna, & deduxit te in deserto, ubi serpens mordens, & scorpio, & dipsas, ut cognita fierent, quæ in corde tuo sunt.* Quod si & historiæ velimus recordari, dubitandum non est corruptam Evæ rationem deceptuque facilem, non tunc tantum fuisse cum spreto Dei edicto serpentem audivit: sed quæ prius inerant, tunc palam facta sunt, cum ad eam ideo accesserit serpens, quod infirmitatem ejus pro sua calliditate deprehendisset. At neque Caïn tunc malus esse cœpit cum occidit fratrem, quippe jam antea *ad Caïn & ad sacrificia ejus non respexerat* cordium inspector Deus: tantum in lucem processit ejus malitia, cum Abel interemit. Nisi vinum quod plantaverat, bibisset Noë, inebriatusque & nudatus esset, non apparuisset, neque Chami procacia & in patrem impietas, neque fratrum gravitas & in genitorem reverentia. Esau in Jacob insidiæ benedictionis surreptæ obtenu fieri poterant videri: at priusquam id accideret, erat in anima ejus radix cujus vitio *fornicator* esset, & *prophanus.* Josephi continentiam illustrem qua sic erat comparatus ne ulla cupiditate caperetur, non cognovissemus, si amatus à Domina non esset. Propterea in succedentium sibi tentationum intervallis stemus & ad futura nos comparemus, quæcumque tandem possint accidere, ut quidquid contigerit, non imparatos nos arguat, sed studiosissime compositos ostendat. Quod enim per humanam deerit imbecillitatem, cum perfece-

Rom. 1.
Job. 40. 3.
Deut. 8. 3.
Ib. 15.
Ibid. 2.
Gen. 4. 5.
Ibid. 9. 21.
Ibid. 9. 22.
Ibid. 27. 4.
Hebr. 12. 16.
Gen. 39. 7.

rimus quæ in nobis sunt omnia, id adimplebit Deus, qui *diligentibus se omnia cooperatur in bonum*, iis quos secundum veracissimam suam præscientiam quidquid futuri sunt prævidit. Rom. 8. 28.

30. Videtur mihi Lucas his verbis, *ne nos inducas in tentationem*, etiam reipsa docuisse illud: *Libera nos à malo*. Et ad discipulum quidem, quippe qui jam profecerat, verisimile est Dominum per compendium fuisse locutum; ad populum autem cui perspicua magis doctrina opus esset, apertius. Liberat autem nos à malo Deus, non cum nullo nos certamine inimicus aggreditur quibusvis artibus suis, & ministris voluntatis suæ; sed cum vincimus, adversus ea quæ accidunt fortiter stando. Sic accipimus & illud: *Multæ tribulationes justorum; & de omnibus his liberat eos*. Liberat enim tribulationibus Deus, non ita ut tribulationes amplius non ingruant, si quidem & Paulus ait: *In omnibus tribulationem patimur*, quasi numquam sine tribulatione simus: sed cum tribulationem passi auxiliante Deo non angustiamur: tribulatio enim Hebræo quodam more id significat, quod contra voluntatem adversum obvenit, angustia autem dicitur de eo qui sponte tribulationi cedit & ab ea vincitur. Unde recte Paulus ait: *In omnibus tribulationem patimur, sed non angustiamur*, cui simile puto esse quod in psalmis dicitur: *In tribulatione dilatasti mihi*. Auxilio enim & præsentia consolatoris servatorisque nostri verbi Dei alacritas animæ nostræ & tranquillitas calamitatum tempore à Deo obveniens, dilatatio vocatur. Similiter igitur aliquis à malo liberari intelligendus est. Job liberavit Deus, non quod Satan licentiam non acceperit in has aut illas eum tentationes injiciendi, (accepit enim) sed quod in omnibus quæ illi adversa contigerunt nihil peccaverit coram Deo, sed justus apparuerit. Qui enim dixerat: *Num gratis Job colit Dominum? nonne tu munisti ea quæ extra ipsum, & quæ intra domum ejus, & quæ extra ex omnibus quæ sunt in circuitu ejus; opera ejus benedixisti, & pecora ejus multa fecisti super terram? sed mitte manum tuam, & tange omnia quæ habet: certe in faciem te maledicet*; pudore opertus est, ut qui tunc quoque falsa in Job dixisset, ille enim tot tantaque passus, non, ut aiebat adversarius, in faciem maledixit Deo, sed etiam traditus tentatori Deum benedicere perseveravit, increpavitque uxorem dicentem: *Dicito aliquod verbum in Dominum & morere*; & reprehendit his verbis: *Tanquam una insipientum mulierum locuta es. Si bona suscepimus de manu Domini; mala cur*

Ps. 33. 20. 2. Cor. 4. 8. Ps. 4. 2. Job. 1. 9. Ibid. 2. 9. Ibid. 10.

non sustinebimus? Secundo quoque de Job diabolus ait Do-
Ibid. 4. mino: *Pellem pro pelle, quæcumque sunt homini, pro anima sua pendet. Alioquin autem mitte manum tuam, & tange ossa ejus, & carnes ejus: certe in faciem te maledicet.* At victus à virtutis athleta mendax ostensus est. Quamquam enim atrocissima quæque perpessus, perseveravit nihil adversus Deum peccare labiis suis. Porro Job duobus certaminibus functus & utroque victor, tertium ejusmodi certamen non subiit; oportebat enim trinam illam pugnam Christo reservari, quæ in tribus Evangeliis descripta est: tribus enim vicit inimicum servator quem secundum hominem intelligimus. Postquam igitur ut scientes petamus à Deo ne intremus in tentationem, sed liberemur à malo, diligentius hæc examinavimus & apud nosmetipsos scrutati sumus, digni facti qui Deum audientes ab ipso exau-
Eph. 6. 16. diamur, obsecremus ut tentati non mortificemur, & *telis nequissimi igneis* appetiti non accendamur. Accenduntur autem
Osée 7. 6. ii omnes quorum *corda* juxta quemdam ex duodecim pro-
Eph. 6. 16. phetis, *quasi clibanus facta sunt*; non accenduntur vero qui *scuto fidei omnia extinguunt* in se *jacta ignea à nequissimo tela*:
Joan. 4. 14. habentes scilicet in se ipsis *flumina aquæ salientis in vitam æternam*, quæ ignem nequissimi invalescere non sinunt, sed facile dissolvunt divinarum salutariumque diluvio cogitationum quæ ejus in animo qui studet spiritualis fieri, per veritatis contemplationem informantur.

31. Post hæc absurdum mihi non videtur, ut hoc de oratione argumentum impleamus, tractare accuratius de affectu & statu quo esse oportet eum qui orat: item de loco ubi orandum sit, & parte mundi ad quam sit respiciendum, nulla obstante circumstantia; item de tempore ad orationem apto & eligendo, & si quid his est simile. Affectus ad animam referendus est status ad corpus. Ait itaque Paulus, ut in superioribus diximus, affectum describens, orandum esse
1. Tim. 2. 8. *sine ira & disceptatione*: statum vero: *Levantes puras manus*,
Psal. 140. 2. quod è psalmis sumsisse mihi videtur, ubi sic habet: *Elevatio*
1. Tim. 2. 8. *manuum mearum sacrificium vespertinum*: item de loco: *Volo ergo viros orare in omni loco*: & de parte mundi in sapientia Salo-
Sap. 16. 28. monis dicitur: *Ut notum esset quoniam oportet prævenire solem ad benedictionem tuam, & ante ortum lucis te adorare.* Arbitror igitur eum qui ad orationem accessurus est, si paululum substiterit seque ipsum composuerit, promptiorem & attentiorem per totam orationem fieri: item si omnes animi

anxietates cogitationumque perturbationes abjicerit, sibique pro viribus in memoriam reduxerit ejus ad quem accedit majestatem, & quam impium sit illi se laxum & remissum & quasi contemnentem offerre, si denique aliena deposuerit, sic venire ad orandum : animam ante manus, ut ita loquar, extendere : ante oculos mentem ad Deum dirigere : antequam stet, erigere humo superiorem animæ partem & coram universorum Domino statuere : omnem denique earum quas ab aliquo sibi passus videtur, injuriarum memoriam in tantum deponere, quantum & Deum quispiam vult immemorem esse eorum quæ inique gessit ipse, & in multos è proximis peccavit, aut quæ præter rectam rationem quovis egisse modo sibi conscius est. Nam cum innumeri sint corporis habitus, ille procul dubio quo extenduntur manus & sursum oculi tolluntur, præponendus omnibus est ab eo qui etiam fert in corpore velut imaginem eorum quæ animam per orationem decent. Hoc tamen dicimus, nulla obstante circumstantia, præcipue servandum. Ob circumstantiam enim licet aliquando sedentem orare, puta propter ægritudinem pedum non contemnendam : aut etiam jacentem, propter febres aut ejusmodi morbos. Eademque de causa, si verbi gratia navigemus, aut negotia non sinant secedere ad debitam orationem persolvendam, orare licet nihil tale præ se ferentem. Genuum etiam flexionem necessariam esse sciendum est, cum sua quis apud Deum peccata supplex accusaturus est, ut remittantur, & ab eis sanetur : est enim figura Pauli coram Deo procidentis eique sese subjicientis cum ait : *Hujus rei gratia flecto genua mea ad patrem, ex quo paternitas omnis in cœlo & in terra nominatur.* Eph. 3. 14. Spiritualem autem genuflexionem, sic dictam eo quod omnia quæ sunt Deum adorent in nomine Jesu, ipsique se humiliter subjiciant, ostendere mihi videtur Apostolus in his : *Ut in nomine Jesu omne genu flectatur cœlestium, terrestrium & infernorum.* Philip. 2. 10. Neque enim ullo modo putandum est ita conformata esse cœlestium corpora ut genua etiam corporea habeant, cum rotunda esse eorum corpora demonstratum sit ab iis qui accurate ista tractarunt. Id qui admittere nolit, is nisi rationi impudenter resistat, etiam singulorum usum membrorum ne quid in his à summo artifice Deo frustra factum sit, admittere cogetur ; utrinque offendens : sive dicat partes corporis frustra nec ad proprium singularum

opus eis à Deo datas esse: sive dicat viscera & rectum intestinum proprios usus in cœlestibus obtinere corporibus: stultissime autem aget qui putabit ea statuarum more humanam speciem in sola superficie, non etiam in penitioribus habere. Hæc dixi dum genuflexionem expendo & illud video: *In nomine Jesu omne genu flectetur cœlestium, terrestrium & inferno-*
Is. 45. 24. *rum.* Idem est etiam quod in propheta scriptum est: *Mihi incurvabitur omne genu.* Porro de loco sciendum est locum omnem aptum ad orationem effici ab eo qui recte orat: nam
Mal. 1. 11. *in omni loco incensum offerte mihi, dicit Dominus*: item *volo*
1. Tim. 2. 8. *igitur viros orare in omni loco.* Potest etiam quo suas quisque preces quietior ac minus distractus absolvat, certum ac definitum in privatis ædibus, si spatium sit, eligere locum, ut ita dicam, sanctiorem, ibique orare: cum prius tamen præter generale de illo examen inspexerit nihilne ibi nefarium, nihilne rectæ contrarium rationi admissum unquam sit: qui enim id fecit, non se tantum, sed & ipsum orationis locum talem effecit, ut in eum Deus respicere fugiat. Mihi autem plenius inspicienti dicendum de illo loco subit quod odiosum esse videatur, at forte accuratius examinanti non contemnendum. Inquirendum est scilicet an in coïtus loco non illiciti quidem, sed qui Apostolicis verbis secundum indulgentiam, non secundum præceptum conceditur, sanc-
1. Cor. 7. 5. tum sit & purum Deum precari. Si enim orationi ut oportet vacare non potest, nisi qui ex consensu ad tempus ei se dedat, forte de loco an deceat considerandum est. Habet aliquid cum utilitate jucundi locus orationis, ille scilicet quo fideles in unum conveniunt: credibile est enim angelicas potestates credentium cœtibus adesse, ipsiusque Domini & Servatoris nostri virtutem, imo & sanctorum spiritus, opinor etiam defunctorum; nam de superstitibus manifestum est, licet quomodo adsint, facile non sit dicere. Ac de
Ps. 33 2. angelis quidem sic colligi potest: *Si immittet angelus Domini in circuitu timentium eum, & eripiet eos*, & vera loquitur Jacob cum non de se solo, sed & de omnibus qui Deo devoti
Gen. 48. 10. sunt, intelligenti dicit: *Angelus qui eruit me ex omnibus malis*: probabile est, multis in Christi gloriam legitime congregatis, unius cujusque angelum in circuitu singulorum timentium immittere, cum illo scilicet viro cujus ipsi cura & custodia tradita est: ut duplex congregatis sanctis ecclesia sit, altera hominum, altera angelorum. Quod si vel

Tobiæ ſolius ait Raphaël *ſe obtuliſſe in memoriale orationem*, *Tob.* 12. 12.
deinde Sarræ quæ nurus ejus facta eſt Tobiæ filio nupta, quid dicendum multis eadem mente & ſententia concurrentibus & unum corpus in Chriſto conſtituentibus? Porro de Chriſti virtute eccleſiæ aſſiſtente Paulus ait: *Congregatis vobis & meo ſpiritu cum virtute Domini Jeſu*; ut virtute Domini Jeſu non ſolis Epheſiis, ſed & Corinthiis conjuncta. *1. Cor.* 5. 4.
Quod ſi corpore adhuc indutus Paulus in commune conſulere ſpiritu ſuo Corinthi poſſe putavit, non eſt deſperandum eos etiam qui è vita exceſſerunt, beatos ad eccleſias ſpiritu occurrere, & forte potius quam is qui eſt in corpore. Quapropter quæ in illis fiunt preces contemnendæ non ſunt, quippe quæ eximium aliquid afferunt legitime convenienti. At quemadmodum virtus Jeſu & ſpiritus Pauli ejuſque ſimilium, & in circuitu ſingulorum ſanctorum excubantes angeli Domini cum illis concurrunt & conveniunt qui legitime congregantur; ſic etiam attendendum eſt ne ſi quis angelo ſancto indignus ſit, is ſeipſum angelo diabolo tradat peccando & iniqua agendo. Qui enim talis erit, ſi quidem paucos habeat ſuî ſimiles, non diu angelorum effugiet providentiam qua divinæ voluntati eccleſiæ invigilanti miniſtrantes, iſtius errores in communem efferent notitiam. At ſi plurimi ejuſmodi convenerint more humanarum ſocietatum, corporeiſque magis de rebus tractantes coeant, non reſpicientur à Deo. Quod in Iſaia declaratur dicente Domino: *Neque ſi veniatis ut appareatis mihi*: *avertam enim*, inquit, *oculos meos à vobis*: *& ſi multiplicetis orationem*, *non exaudiam vos*. Forſan enim pro illo duplici quod diximus agmine hominum ſanctorum & beatorum angelorum, iterum duplex fit in unum conventus impiorum hominum & malorum angelorum, de quo conventu à ſanctis angelis & piis hominibus dici poſſit: *Non ſedi cum conſilio vanitatis & cum iniqua gerentibus non introibo. Odio habui eccleſiam malignantium & cum impiis non ſedebo.* Hac de cauſa puto populos illos qui in Jeruſalem & in omni Judæa legem reliquerant, multis oneratos peccatis ſub inimicorum manum miſſos eſſe, quod à Deo derelicti eſſent, & à protegentibus angelis, & deſtituti ſanctorum hominum auxilio. Sic enim integræ non nunquam congregationes in tentationes incidere permittuntur, ut *etiam quod videntur habere*, *auferatur ab eis*, & ad inſtar ficus maledictæ & à radicibus

Iſ. 1. 12. 15.
Pſ. 25. 4.
Luc. 8 18.
Marc. 11. 20.

evulsæ, quod esurienti Christo fructum non dederit, arefiant, & si paululum quid vivificæ per fidem virtutis habuerint, ea priventur. Hæc mihi necessario dixisse videor locum orationis excutiens, præcipuumque statuens esse locum sanctorum conventum pie simul in Ecclesiam coëuntium.

32. Jam de parte mundi, in quam respiciendo orandum sit, pauca dicenda sunt. Cum autem quatuor sint partes, ad septentrionem, ad meridiem, ad occasum, & ad ortum, quis non statim fateatur ortum perspicue indicare illuc nos symbolice conversos, anima veri luminis ortum veluti respiciente, orare debere. Quod si quis in quamvis partem obversis domus ostiis, illac malit qua ædes patent preces offerre, dicatque cœli prospectum habere nescio quid quod magis ad se provocet, quam objectum parietem; respondendum hominum instituto in hanc vel in illam mundi partem, ædificia patere; natura autem orientem reliquis præstare cœli partibus: quare quod natura est, ei quod est ex instituto præponendum. Alioqui qui in campo vult orare, quid est juxta illam rationem cur ad orientem potius quam ad occidentem oret? Sin ibi orientem præponi ratio postulat, cur non id ubique faciendum? ac de his hactenus.

33. De partibus orationis cum adhuc tractavero, finem arbitror dicendi faciendum. Videntur autem mihi quatuor describendæ partes quas dispersas in scripturis reperi, & ad illarum exemplum oratio unicuique in unum corpus redigenda. Sunt autem hæ partes ejusmodi. Pro viribus in principio atque exordio orationis gloria reddenda est Deo per Christum conglorificatum in sancto Spiritu collaudato. Postea collocare quivis debet gratiarum actiones communes pro pertinentibus ad omnes beneficiis tum pro eis quæ privatim à Deo consecutus est. Post gratiarum actionem debere videtur suorum peccatorum amarus apud Deum accusator fieri ac petere primum medelam qua habitu ad peccandum impellente liberetur, deinde præteritorum remissionem. Post confessionem quarto mihi loco videtur adjungenda petitio magnarum & cœlestium rerum, & pro se & pro omnibus & pro familiaribus & amicis. Ac super his omnibus oratio debet in glorificationem Dei per Christum in Spiritu sancto desinere. Has quas dixi partes dispersas in scripturis invenimus; glorificationem his verbis in psalmo
Ps. 103. 1. centesimo tertio: *Domine Deus meus, magnificatus es vehe-*

menter. Confessionem & decorem induisti, amictus lumine, sicut vestimento, extendens cœlum, sicut pellem. Qui tegit in aquis superiora ejus: qui ponit nubes ascensum suum: qui ambulat super pennas ventorum: qui facit angelos suos spiritus, & ministros suos ignem flagrantem: qui fundat terram super stabilitatem ejus: non inclinabitur in sæculum sæculi. Abyssus, sicut vestimentum, amictus ejus: super montes stabunt aquæ. Ab increpatione tua fugient: à voce tonitrui tui formidabunt. Et maxima pars hujus psalmi glorificationem continet patris. Licet cuivis plura sibi colligere, & videre quam multis in locis pars illa quæ ad glorificationem pertinet diffusa sit. Gratiarum actionis hoc sit exemplum in secundo Regum positum, à Davide post factas ei per Nathan promissiones pronuntiatum, cum ad Dei dona fluperet, gratiasque pro eis referret his verbis: *Quis sum ego Domine mi Domine, & quæ domus mea, quia dilexisti me usque ad hæc? Et factus sum parvus parum coram te Domine mi: & locutus es pro domo servi tui in longinquum. Hæc autem lex hominis Domine mi Domine. Et quid adjiciet ultra David loqui ad te? Et nunc nosti servum tuum Domine: propter servum tuum fecisti: & secundum cor tuum fecisti omnem magnificentiam hanc ad notum faciendum servo tuo; ideo ut magnificares te Domine mi Domine.* Confessionis exemplum: *Ab omnibus iniquitatibus meis erue me;* & alibi: *Putruerunt & corruptæ sunt cicatrices meæ à facie insipientiæ meæ. Miser factus sum & curvatus sum usque in finem: tota die contristatus ingrediebar.* Petitionum in vigesimo septimo psalmo: *Ne simul trahas me cum peccatoribus; & cum operantibus iniquitatem ne perdas me,* & si quid his est simile. Æquum est autem incœptam à glorificatione orationem in glorificationem desinendo terminare, laudando & glorificando patrem universorum, per Jesum Christum in sancto Spiritu, cui gloria in sæcula.

2. Reg. 7. 18.

Ps. 38. 9.

Ps. 37. 6.

Ps. 27. 3.

Hæc pro viribus meis in orationis argumentum, & in eam quæ Evangeliis continetur orationem, & in ea quæ illam apud Matthæum præcedunt, à me tractata sunt, studiosissimi & vere germani in pietate fratres Ambrosi & Tatiana. Nec despero quin vobis semper ad anteriora contendentibus, & eorum quæ retro sunt obliviscentibus, orantibusque interea pro nobis, plura & diviniora ad hæc omnia pertractanda accipere possim à largitore Deo, & cum accepero, iterum de iisdem differere magnificentius, & altius, ac dilucidius. In præsentia autem hæc in partem bonam accipietis.

ribus avertamus animi principatum, & spectemus non quæ adsunt laboriosa, sed quæ propter præstitam in illis patientiam iis qui *legitime* in Christo *certaverint* gratia Dei reposita sunt, Dei, inquam, qui beneficia multiplicat, & supra laborum in certamine toleratorum dignitatem tanta largitur, quania non parcum, sed magnificum illum Deum donare decet qui gratias suas scienter magnificat in eos qui spreto hoc testaceo vase pro viribus ostenderint se tota anima ipsum diligere. 2. Tim. 2. 5.

3. Tota vero anima Deum ab iis diligi puto qui eam præ maximo cum Deo communicandi desiderio, non à terreno tantum corpore, sed & ab omni corpore abstrahunt ac divellunt, & quibus nec invitis nec reluctantibus accidit ut *corpus humilitatis* deponant, cum se tempus dederit ut per eam quæ mors esse putatur, *corpus mortis* exuant, & exaudiatur is qui ad instar Apostoli precatus fuerit in hæc verba: *Infelix ego homo, quis me liberabit de corpore mortis hujus?* Quis enim eorum qui in hoc tabernaculo ingemiscunt, quod corruptibili corpore graventur, non etiam gratias aget cum prius dixerit: *Quis me liberabit de corpore mortis hujus?* cernens se his prolatis de corpore mortis liberatum, sancte illud exclamaturum: *Gratia Deo per Christum Jesum Dominum nostrum.* Si cui vero arduum id videtur, non *sitivit ad Deum fontem vivum*, neque *desideravit ad Deum, quemadmodum desiderat cervus ad fontes aquarum*: neque dixit: *Quando veniam, & apparebo ante faciem Dei?* Nec secum ea reputavit quæ reputans Propheta, cum diceretur ei: *Ubi est Deus tuus?* effundebat per singulos dies in se animam suam, increpans eam adhuc præ infirmitate tristem & perturbatam, ac dicens: *Quoniam transibo in locum tabernaculi admirabilis usque ad domum Dei in voce exultationis & confessionis soni festum celebrantis.* Philip. 3. 21. Rom. 7. 24. Rom. 7. 25. Ps. 41. 1. 2. Ibid. ℣. 4.

4. Velim igitur vos per omne quod instat certamen memores multæ illius mercedis quæ in cœlis reposita est iis *qui persecutionem* & opprobria *patiuntur propter justitiam, & propter filium hominis*, gaudere, exultare, & tripudiare, sicut Apostoli olim gavisi sunt, *quoniam digni habiti sunt pro nomine ejus contumeliam pati.* Quod si quam in anima vestra sentiatis aliquando angustiam, dicat ei qui in vobis est spiritus Christi, quem etiam illa quantum in se est, vult confundere: *Quare tristis es anima mea & quare conturbas me?* Matt. 5. 11. 12. Act. 5. 41. Ps. 41. 6.

spera in Deo quoniam adhuc confitebor illi. Et rursus. . : : :
Utinam nequaquam turbetur anima, sed ante ipsa tribunalia, ante nudos enses jugulo admotos custodiatur à pace
Philip. 4. 7. Dei *quæ exsuperat omnem sensum*, & tranquilla sit, reputans
2. Cor. 5. 8. eos qui *peregrinantur à corpore*, *præsentes esse ad universorum Dominum.* Sed si tales non sumus ut possimus semper animæ tranquillitatem servare, saltem non effundatur, nec extraneis appareat ejus commotio, ut defensionis locus nobis
Ps. 6. 2. apud Deum supersit, dicentibus: *Deus meus, ad meipsum anima mea turbata est.* Meminisse autem nos ratio admonet
Isai. 51. 7. & illius dicti quod apud Isaïam sic habet: *Nolite timere opprobrium hominum, & despectu eorum ne frangamini.* Cum enim Deus cœli siderumque motibus acriter sit intentus, iisque omnibus quæ & in terra & in mari divina ejus arte perficiuntur, ut omnis generis animantia plantæque & generentur, & consistant, & alantur, & augeantur, absurdum fuerit nos connivere, nec Deum respicere, sed oculos convertere ad homines brevi morituros & tradendos meritis
Gen. 12. 1. suppliciis, hosque timere.

5. Abrahamo dixit olim Deus: *Egredere de terra tua*; nobis forte ab eo brevi dicetur: exite de universa terra: cui obedire bonum est, ut nobis cito cœlos ostendat in quibus est id quod dicitur regnum cœlorum. Multarum virtutum causa vitam certaminibus plenam esse, opus est eos qui certant videre. Enim vero pro temperantia videbuntur multi etiam à Dei partibus alieni decertasse, nonnullique mortem fortiter obire maluisse quam communem Dominum deserere; item prudentiæ operam dedisse qui rebus ratione tractandis examinandisque præstiterunt; ac justitiæ se tradidisse, qui juste vivere sibi proposuerunt: ita adversus singulas virtutes militat aut carnis prudentia, aut pleraque extranea:
1. Pet. 2. 5. at pro pietate solum pugnat *genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, populus acquisitionis*, cæteris hominibus ne specie quidem ostendentibus se, etsi sunt quæ piis adversentur, pro pietate mori propositum habere, pietati conjunctam mortem vitæ impietati conjunctæ præponentes.
Rom. 10. 10. Quare hi sunt quibus Deus *corde creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem*, cum percipiant neque se justificari posse nisi sic Deo credant & ita corde affecti sint, neque salvos futuros, nisi qualis affectus, talis & sermo sit. Se enim ipsos decipiunt qui ad consequendum in Christo fi-

nem sufficere putant illud : *Corde creditur ad justitiam*, non adjecto altero : *ore autem confessio fit ad salutem.* Ac dici potest magis posse labiis honorari Deum ab illo qui longe cor ab eo habuerit, quam corde honorari, cum ore confessio non fit ad salutem.

6. Atque dixerim eos qui pro tribunali, aut etiam antequam ducantur ad tribunal, Christianismum ejurant, non colere quidem idola, adorare tamen, assumentes nomen Domini Dei in vanam & inanimatam materiam. Sic adoravit idola, non coluit populus cum filiabus Moab contaminatus, de quo scriptum est his ipsis verbis : *Vocaverunt eos ad sacrificia idolorum suorum, & comedit populus ex illis sacrificiis, & adoraverunt Deos earum, initiatusque est Israël Beelphegor.* Observa non dictum esse : & coluerunt Deos earum ; neque enim fieri poterat ut post tot signa totque prodigia, unico temporis momento eo adducerentur à mulieribus cum quibus scortabantur, ut idola Deos esse putarent. Forsitan & vitulum quem in Exodo fecisse narrantur, sic adorarunt, non colentes ex animo quem fieri viderant. Probatio igitur & examen nostræ erga Deum charitatis instans esse tentatio putanda est ; *tentat* enim vos Deus, ut in Deuteronomio scriptum est, *ut sciat utrum diligatis Dominum Deum vestrum ex toto corde vestro & ex tota anima vestra.* Sed vos tentati *Dominum Deum vestrum sequemini, & ipsum timebitis, & mandata ejus custodietis* (maxime illud : *non erunt tibi dii alii præter me*) *& audietis vocem ejus, & ipsi adhærebitis*, qui vos ex his locis acceptos sibi adjunget *in augmentum Dei*, ut loquitur Apostolus.

Num. 25. 2.
Exod. 32. 8.
Deut. 13. 3.
Exod. 20. 3.
Coloss. 2. 19.

7. Quod si omne verbum malum *abominatio* est *Domino* Deo tuo, quanta abominatio putanda est malum negationis verbum, malus quo Deus alter renunciatur, sermo, & malum jusjurandum per fortunam hominis, rem omnium minime subsistentem ? Hoc cum nobis proponetur, illius meminisse oportet, qui docuit : *Ego autem dico vobis non jurare omnino.* Si enim qui *per cœlum* jurat, in thronum Dei injuriam facit ; & qui *per terram* jurat, impius est Deum faciens id quod dicitur *scabellum pedum* Dei ; & qui jurat *per Jerosolymam*, peccat, *quia civitas est magni regis* ; & qui *per suum* ipsius *caput* jurat, delinquit : quantum esse peccatum putandum est per fortunam alicujus jurare ? Tunc etiam in memoriam revocandum est illud : *De omni verbo*

Prov. 15. 26.
Matth. 5. 34. & seq.
Matt. 12. 36.

otioso rationem reddetis in die judicii. Quis enim alius sermo tam otiosus est, quam conjunctum negationi jusjurandum? Neque enim ullo modo sunt adorandæ creaturæ, Creatore præsente, & ad omnium preces sufficiente, imo eas præveniente. Ac ne ipse quidem ipse vellet adorari sol ab his qui ex Dèi parte sunt; nec ab ullo alio adorari velle pro-
Luc. 18. 19. babile est, sed illum imitatus qui dixit: *Quid me dicis bonum? nemo bonus nisi solus Deus pater*, quasi dicet ei qui se voluerit adorare: quid me dicis Deum? Unus est Deus ve-
Deut. 6. 13. rus; & quid me adoras? *Dominum enim Deum tuum adorabis & ipsi soli servies*: factus & ipse sum: quid eum vis adorare qui adorat? nam ego quoque adoro & servio Deo & patri, & ipsius præceptis obediens *vanitati* subjectus sum
Rom. 1. 20. 21. *propter eum qui subjecit in spe*, & vinctus ipse corruptibili corpore liberabor *à servitute corruptionis in libertatem gloriæ filiorum Dei.*

Deut. 18. 21. 8. Exspectandus etiam est aliquis impietatis propheta: forte nec unus, sed plures. Loquentur nobis *tanquam verbum Domini quod non præcepit Dominus*, aut tanquam sermonem sapientiæ, sermonem à sapientia alienum, ut nos interficiat sermone oris sui. Sed nos cum constiterit pecca-
Ps. 37. 14. tor adversum nos, dicamus: *Ego autem tanquam surdus non audiebam, & sicut mutus non aperiens os suum, & factus sum sicut homo non audiens.* Pulchrum est enim ad impios sermones obsurdescere, cum eos qui perverse loquuntur, corrigere desperamus.

9. Proderit etiam nobis tunc temporis cum ad ea quæ Deo contraria sunt, provocabimur, cogitare quid nos do-
Exod. 20. 5. cere velit Deus, cum ait: *Ego sum Dominus Deus tuus zelotes.* Equidem arbitror, quemadmodum sponsus qui sponsam velit ad caste vivendum adducere, ut se totam sponso adjungat omnique studio caveat ad ullum se alienum effundere: is, licet sapiens sit, zelum tamen præ se feret, ut ea ficta specie veluti medicamento quodam infirmum sponsæ
Coloss. 1. 15. animum confirmet: sic legislatorem, maxime si *primogenitus* appareat *omnis creaturæ*, ad animam sponsam suam Deum se zelotem esse dicere, ut qui id audierint, eos ab omni cum dæmoniis cumque iis qui dicuntur esse dii, fornica-
Deut. 32. 21. tione deterreat. Atque ut Deus ita zelotes ait de iis qui quolibet modo post Deos alienos abierint: *Ipsi me ad zelum provocaverunt in eo qui non erat Deus; & ego provocabo eos in*

eo qui non est populus, & in gente stulta irritabo illos, quoniam ignis succensus est ex furore meo, ardebit usque ad infernum infimum.

10. Quod si non sua ipsius causa sponsus utpote sapiens & nulli perturbationi obnoxius, ab omni labe sibi desponsatam averterit: at certe ipsius gratia cujus sordes abominationemque videat, nihil non faciet quod ipsam sanare possit & convertere, adhibebitque ut liberæ ac sui arbitrii naturæ rationes quæ à stupro deterreant. Quam igitur labem putaveris deteriorem inuri posse animæ quæ alium quomodocumque renunciaverit Deum, nec eum confessa fuerit qui vere unus & solus est Dominus? Equidem ut qui *adhæret meretrici, unum corpus* efficitur, sic arbitror eum qui aliquem confitetur, eo maxime tempore quo de fide inquiritur adhibenturque tormenta, commisceri & uniri ei quem confitetur: qui vero negat, ipsa negatione sua quasi acuto quodam gladio, ab illo quem negat dividi ac separari. Quapropter vide num, quod consequenter accidat ac necessario ut eum confiteatur Christus qui se confessus sit, eum vero qui negaverit, neget, dictum sit illud: *Qui me confessus fuerit coram hominibus confitebor & ego eum coram patre meo qui in cœlis est.* Dicere etiam possit ipsum verbum & ipsa veritas tum confitenti cum neganti: *In qua mensura mensi fueritis, remetietur vobis*: tu igitur qui mensurâ tuæ de me confessionis mensus es, *mensuram* accipies meæ de te confessionis *bonam & confertam & coagitatam & supereffluentem in sinum tuum*: tu vero qui negationis mensura mensus es & negasti me, recipies, negationis mensuræ respondentem mensuram meæ de te negationis.

1. Cor. 6. 16.

Matth. 10. 32.

Matth. 7. 2.

11. Qua autem ratione impleatur confessionis mensura aut non impleatur, sed contra deficiat, sic inspiciemus. Si per totum inquisitionis & tentationis tempus locum diabolo non demus in cordibus nostris qui nos inquinare vult cogitationibus malis aut negationis aut dubitationis, aut cujusvis quod probabile videatur & ad ea quæ Martyrio & perfectioni sunt inimica sollicitet; si nos ipsos præterea nullo verbo maculemus quod à confessione alienum sit: si cuncta feramus & adversariorum contumelias, & ludibria, & risus, & infamiam, & misericordiam qua nostri misereri videntur, quos nempe errantes & stultos arbitrantur, & deceptos vocant: ad hæc si neque nos divellat atque distrahat liberorum uxo-

risve amor, aut alicujus eorum quæ cariffima in vita putantur esse, ut aut possessionibus aut huic ipsi vitæ hæreamus, sed ab his omnibus aversi, toti Dei simus ejusque vitæ quæ cum ipso & apud ipsum est, ut communionem habituri cum unigenito ejus filio & his qui ejus participes sunt: tunc nos confessionis mensuram implevisse dicere poterimus. Si vero vel uno istorum aliquo defecerimus, non implevimus, sed inquinavimus confessionis mensuram. Quapropter
1. Cor. 3. 12. indigebimus iis quibus indigent qui superædificaverunt *super fundamentum ligna, aut fœnum, aut stipulam.*

12. Sciendum & illud est nos id quod dicitur testamentum Dei certis conventionibus suscepisse, quas tum fecimus cum nos juxta Christianam religionem victuros recepimus. His autem nostris cum Deo conventionibus Evangelica omnis
Matth. 16. 24. disciplina continebatur. Sic porro dicit Evangelium: *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, & tollat crucem suam, & sequatur me. Qui enim voluerit animam suam salvam facere, perdet eam. Qui autem perdiderit animam suam propter me, salvam faciet eam. Quid enim prodest homini si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur? aut quam dabit homo commutationem pro anima sua? filius enim hominis venturus est in gloria patris sui cum Angelis suis, & tunc reddet unicuique secundum opera ejus.* Quod autem seipsum abnegare necesse sit, & crucem suam tollere, & Jesum sequi, non solus cujus apposuimus verba Matthæus scripsit, sed & Lucas &
Luc. 9. 23. Marcus. Audi enim Lucam dicentem: *Si quis vult post me venire, abneget semetipsum, & tollat crucem suam, & sequatur me. Qui enim voluerit animam suam salvam facere, perdet illam. Qui autem perdiderit animam suam propter me, salvam faciet illam. Quid enim proficit homini si universum mundum lucretur, se autem*
Marc. 8. 34. *perdat & detrimentum sui faciat?* Marcum autem: *Et convocata turba cum discipulis suis, dixit eis: si quis vult me sequi, deneget semetipsum & tollat crucem suam, & sequatur me. Qui enim voluerit animam suam salvam facere, perdet eam: qui autem perdiderit propter Evangelium, salvam faciet eam. Quid enim proderit homini si lucretur mundum totum, & detrimentum animæ suæ faciat? Quid enim dabit homo commutationis pro anima sua?* Dudum igitur nosmetipsos abnegare debuimus & dicere:
Galat. 2. 20. *Vivo jam non ego*: nunc vero appareat an sustulerimus crucem nostram & Jesum secuti simus: quod factum est, si vivit in nobis Christus. Si nostram volumus animam salvam facere,

facere, ut ipsam animam meliorem recipiamus, martyrio perdamus eam. Si enim eam perdiderimus propter Christum, eamque illi profuderimus propter ipsum moriendo, veram salutem ei comparabimus. Sin minus, audiemus nihil illi prodesse qui universum mundum sensibilem sua ipsius jactura lucratus fuerit: quique propriam semel animam perdiderit, ejus-ve detrimentum fecerit, eum nec mundum universum, si lucratus illum sit, posse pro amissa anima commutationem dare. Est enim illa rebus omnibus pretiosior quæ ad Dei imaginem condita est. Unus ille potuit pro amissa prius anima nostra commutationem dare qui *pretioso* nos *sanguine* suo redemit. 1. *Pet.* 1. 9.

13. Itaque si studiosi in Christo, & jam cognitionem illam quæ *per speculum* est & *in ænigmate*, excedere cupidi, 1. *Cor.* 13.12.
properetis ad eum qui vocavit vos, cognoscetis quantum non cognostis unquam, *facie* nempe *ad faciem*, ut Patris cœlestis amici. Amici enim videndo & non per ænigmata discunt aut nuda vocum, vel dictionum, vel signorum, vel figurarum sapientia, sed intelligibilium rerum naturam aut veritatis pulchritudinem attingunt. Si creditur Paulus *ad tertium cœlum* raptus esse, & audisse *arcana verba quæ non licet* 2. *Cor.* 12.
homini loqui, consequenter intelligetis iis quæ tunc Paulo re- 2. 4.
velata sunt, arcanis verbis post quæ è tertio cœlo descendit, plura vos & majora statim esse cognituros, nec descensuros post illam cognitionem, si Jesum sublata cruce sequamini, quem *habemus Pontificem magnum qui penetravit cœlos*. Et vos *Heb.* 4. 14.
itaque si ab ejus comitatu non recesseritis, penetrabitis cœlos, non terrestria tantum mysteria, sed cœlos etiam & cœlestia quæque superantes. Sunt enim in Deo velut in thesauro recondita multo his majora spectacula, quæ nulla inhærens corpori natura capere potest, nisi prius à corpore secreta sit. Nec enim dubito iis quæ sol videt, quæ luna, quæ siderum chorus, immo quæ chorus sanctorum Angelorum quos fecit Deus *spiritum & flammam ignis*, multo majora recondere apud se, *Ps.* 104. 4.
& reservare Deum, quæ tunc exhibeat, cum *omnis creatura* *Rom.* 8. 21.
liberata fuerit à servitute corruptionis in libertatem gloriæ filiorum Dei.

14. Tu vero, sacer Ambrosi, si Evangelicas voces accuratius inspexeris, facile videbis aut neminem eorum qui fuerunt, aut paucos admodum eximium & magnum aliquem beatitudinis cumulum consecuturos: qualem tu assequeris,

si certamen indubitanter pertransieris. Verba autem ipsa sic
Matt. 19. 17. 28. 29. habent. Petrus aliquando dixit Servatori: *Ecce nos reliquimus omnia & secuti sumus te: quid ergo erit nobis? Jesus autem dixit eis*, Apostolis scilicet: *Amen dico vobis, quod vos qui secuti estis me, in regeneratione cum sederit Deus in sede gloriæ suæ, sedebitis & ipsi super thronos duodecim judicantes duodecim tribus Israël. Et omnis qui reliquerit fratres, aut sorores, aut parentes, aut liberos, aut agros, aut domos propter nomen meum, multo plurima accipiet & vitam æternam possidebit.* Horum ego verborum causâ optarim tot bonis affluere quot tu, aut etiam pluribus, & sic martyr esse Deo in Christo, quo multoties
Marc. 10. 30. plura accipiam, aut, ut Marcus ait, *centuplicia.* Longe plurima sunt, paucis illis quæ relinquemus si ad martyrium erimus vocati, centies multiplicatis. Quapropter si martyr fuero, velim & liberos relinquere, & agros, & domos, ut
Eph. 3. 15. apud Deum & patrem Domini nostri Jesu Christi *à quo omnis paternitas in cœlo & in terris nominatur*, multo plurimorum & sanctiorum liberorum pater dicar, aut, ut definite dicam, centuplorum.

15. Si quis autem quasi æmulatus charismata meliora, & beatos putans divites martyres & patres martyres qui centies tot liberos generaturi, & centies tot agros ac domos accepturi sunt, quærat æquum ne sit illos ampliorem in spiritualibus possessionem habere quam ii Martyres qui hac in vita pauperes sunt: sic ei respondendum est: quemadmodum qui tormenta sunt ærumnasque perpessi, illustriorem exhibuerunt in martyrio virtutem iis qui eo modo probati non sunt: sic qui præter corporis amorem & vitæ, illa etiam tanta vincula inciderunt & diruperunt magna in Deum usi
Hebr. 4. 12. charitate, susceperuntque vere vivum Dei sermonem & efficacem & penetrabiliorem omni gladio ancipiti, potuerunt ii tot ruptis vinculis, paratisque sibi pennis, sicut aquila reverti ad domum principis sui. Ut igitur æquum est eos qui tormentis & laboribus probati non sunt, primas iis cedere qui in equuleis & variis tormentorum generibus & igne patientiam exhibuerunt: sic & nos pauperes, etsi martyres erimus, ratio suadet primas vobis relinquere qui propter Dei in Christo charitatem, fallacem & quæsitam à plerisque gloriam & possessiones tantas & naturalem in liberos amorem conculcatis.

16. Simul autem scripturæ gravitatem observa, quæ multo plures ac centuplos promittit fratres, liberos, parentes

agros quoque & domos; in his tamen uxor non numeratur. Nec enim dictum est : quicumque reliquerit fratres, aut sorores, aut parentes, aut liberos, aut agros, aut domos, aut uxorem propter nomen meum, multoties plura accipiet : *In resurrectione* enim *mortuorum neque nubent neque nubentur, sed erunt sicut Angeli qui in cœlis sunt.* Matt. 22. 30. & Marc. 12. 25.

17. Quod igitur Josue populo dixit in terræ sanctæ possessionem inducto, id & nobis nunc dicere possit scriptura. Sic autem ait : *Nunc timete Dominum & servite ei in æquitate & justitia* : cumque ad idolorum cultum impellemur, addet ea quæ sequuntur : *Auferte deos alienos quibus servierunt patres vestri trans fluvium & in Ægypto, ac servite Domino.* Principio enim cum prima vobis essent fidei rudimenta tradenda, jure dici vobis potuit : *Sin autem vobis non placet servire Domino, eligite vobis cui servituri sitis, an diis quibus servierunt patres vestri trans fluvium, an Diis Amorrhæorum in quorum terra habitatis* ; isque qui vos erudiebat, dixisset : *Ego autem & domus mea serviemus Domino quia sanctus est.* Nunc autem id vobis dicendi locus non est : tunc enim dixistis : *Absit à nobis ut relinquamus Dominum & serviamus diis alienis. Dominus Deus noster ipse est Deus.* Sed & in religionis fœdere olim doctoribus vestris spopondistis in hæc verba : *Serviemus igitur Domino quia ipse est Deus noster.* Si ergo qui pacta cum hominibus conventa transgreditur, intestabilis quidem & à salute alienus est, quid de iis dicendum qui per abnegationem irrita faciunt pacta cum Deo inita, & ad Satanam recurrunt cui cum baptizarentur, renuntiarunt ? Dicenda enim illis sunt quæ dicebat Heli filiis suis : *Si peccando peccaverit vir in virum, etiam orabunt pro eo : Si autem in Dominum peccaverit, quis orabit pro eo ?* Jos. 24. 14. Ibid. ỳ. 15. Ibid. ỳ. 16. Ibid. ỳ. 16, 17. 1. Reg. 2. 25.

18 Ingens convocatur corona ad spectandum certamen vestrum, cum ad martyrium vocamini, ut si millia hominum multa ad spectandos athletas illustres confluere diceremus. Nec minus quam Paulus dicere poteritis cum certabitis : *Spectaculum facti sumus mundo, & Angelis, & hominibus.* Mundus igitur universus & omnes Angeli dextri sinistrique, & omnes homines, & qui à Dei partibus & qui à reliquis stant, vestrum audient pro Christiana religione certamen ; & vel in cœlis Angeli super vobis gaudebunt, & *flumina plaudent manu* in idipsum, & *montes exultabunt, & omnia ligna campi ramis suis applaudent* : vel, quod absit, infernæ 1. Cor. 4. 9. Ps. 97. 9. Isai. 55. 12.

tes vias quæ extra vitam sunt, dicere Deo: *Declinasti semitas nostras à via tua.* Meminisse oportet locum afflictionis animæ esse locum istum in quo humiliati sumus, ut in precibus nostris dicamus: *Humiliasti nos in loco afflictionis, & cooperuit nos umbra mortis.* Confidenter autem & illud dicamus: *Si obliti sumus nomen Dei nostri, & si expandimus manus nostras ad Deum alienum, nonne Deus requiret ista?* Ps. 43. 18. Ibid. ✝. 19. Ibid. ✝. 20.

21. Non apertum modo martyrium, sed & occultum perfecte suscipere contendamus, ut & ipsi apostolico more dicamus: *Nam gloria nostra hæc est testimonium conscientiæ, quod in sanctitate & sinceritate Dei conversati sumus in hoc mundo.* Apostolicis autem verbis prophetica illa connectamus: *Ipse novit absconditа cordis*; & maxime cum ad mortem ducemur, quando dicemus quæ à solis Martyribus Deo dicuntur: *Quoniam propter te mortificamur tota die, æstimati sumus sicut oves occisionis.* Quod si nobis unquam prudentia carnis injiciat metum minantium mortem judicum, tunc illud è Proverbiis dicamus: *Fili, honora Dominum, & valebis: præter eum vero, ne timeas alium.* 2. Cor. 1. 12. Ps. 43. 21. Ps. 43. 22. Prov. 7. 2.

22. Et illud proposito utile est. Ait in Ecclesiaste Salomon: *Laudavi ego magis cunctos mortuos quam viventes quicumque vivunt usque nunc.* Quem autem æquius est mortuum laudari quam qui mortem sponte ac libere pro religione oppetiit? Qualis fuit Eleazarus qui *gloriosissimam mortem magis quam odibilem vitam complectens, voluntarie præibat ad supplicium*, quique *strenuam assumens ratiocinationem, dignam ætate sua nonagenaria, & senectutis suæ eminentia, illustrique canitie, atque optima à pueritia educatione, maxime vero sancta & à Deo condita lege, dixit: non est ætate hac nostra dignum fingere ut multi adolescentes arbitrantes Eleazarum nonaginta annorum transisse ad vitam alienigenarum, & ipsi propter meam simulationem & propter modicum corruptibilis vitæ tempus decipiantur propter me, & execrationem atque maculam senectuti acquiram: nam etsi in præsenti tempore suppliciis hominum eripiar, sed manus omnipotentis nec vivus nec defunctus effugiam. Quamobrem fortiter excedendo senectute quidem dignus apparebo: adolescentibus autem exemplum forte relinquam, ut prompto animo ac fortiter pro gravissimis ac sanctissimis legibus honesta morte perfungantur.* Oro autem vos cum ad portas mortis, imo libertatis constituti eritis, maxime si tormenta objicientur, dicere Domino qui *sanctam* habet scientiam: *Manifes-* Eccl. 4. 2. 2. Macc. 6. 19. Ibid. ✝. 30. 31.

tum est quia cum à morte possem liberari, duros corporis sustineo dolores, secundum animam vero propter timorem ejus libenter hæc patior. Talis ergo fuit Eleazari mors, qui *non solum juvenibus, sed & plerisque suæ gentis mortem suam in exemplum fortitudinis & memoriale virtutis reliquit.*

2. Mach. 7. 1. 23. Septem etiam illi fratres quos, ut libri Maccabæorum referunt, in religione perseverantes flagris & taureis cruciavit Antiochus, pulcherrimum fortissimi Martyrii exemplum poterunt cuilibet esse, cum reputaverit an inferior velit esse pueris, qui non singuli sua tantum tormenta sustinuerint, sed fratrum etiam cruciatus spectando, acerrimum & intensissimum in religione animum exhibuerint. Quorum unus, ut quidem scriptura nominavit, primus,

Ibid. ℣. 2. ait ad tyrannum: *Quid vis quærere & discere? parati enim sumus mori magis quam patrias leges transgredi.* Quid autem opus est dicere qualia sustinuerint, sartaginibus & ollis æneis quibus cruciarentur, succensis, cum varia jam singuli tormenta sustinuissent? Quem enim primum nominat, ei principio amputata lingua est, deinde cutis capitis abstracta: quam decalvationem sic ille tulit, ut alii divina lege jussam circumcisionem: in hoc etiam se credens divini fœderis verbum implere. His non contentus Antiochus, summas quoque manus & pedes ei præscindi jussit, cæteris ejus fratribus & matre inspicientibus, hoc aspectu puniens fratres & matrem, ac putans se à proposito per quæ creduntur adeo terribilia, illos amoturum. Sic igitur Antiochus his non contentus, illum jam inutilem quantum ad corporis structuram per ea quæ prius passus erat, factum, jussit igni qui in sartaginibus & ollis erat, spirantem admoveri, & torreri. Ut nidor exhalabat, cum ab immani ty-

2. Macc. 7. 6. ranno generosissimi religionis athletæ carnes assarentur, *cæteri unà cum matre invicem se hortabantur mori fortiter* hacque se cogitatione solabantur Deum hæc videre: eis enim ad patientiam satis erat hæc persuasio divinum patientibus adesse oculum. Et sane consolatur eos præses certaminum pro pietate, dum ipse consolationem accipit, &, ut ita dicam, gaudet super his qui tantos labores superant. Opportunum autem erit & nos, cum eodem erimus loco, illorum sermo-

Ibid. nes ad nosmetipsos dicere qui sic habent: *Dominus Deus aspicit, & veritatibus suis consolatur in nobis.*

2. Macc. 7, 7. 24. Cum primus hoc modo probatus esset *tanquam au-*

rum in fornace, secundus *deducebatur ad illudendum*, & *cut*e *ejus cum capillis abstracta* ad pœnitentiam vocabant tyrannicæ crudelitatis ministri *interrogantes si manducaret idolothyta priusquam toto corpore per membra singula puniretur*. Ut autem pœnitere se negavit, *ad sequentia ductus est tormenta*, intensum usque ad extremum spiritum animum servans. Nequaquam enim fractus neque tormentis cedens hæc ad impium illum ait: *Tu quidem, scelestissime, præsentem vitam nobis eripis, Rex autem mundi defunctos nos pro suis legibus in æternæ vitæ resurrectione suscitabit.* 2. Macc. 7. 9.

25. Tertius dolores nihili faciens & præ magna in Deum charitate proculcans, *linguam postulatus cito protulit & manus constanter extendit & ait*: *propter leges Dei*, hæc relinquens, *ab ipso me ea recepturum spero* talia qualia Deus suæ religionis athletis redditurus est. Similiter & quartus torquebatur cruciatusque ferendo dicebat: *Potius est ab hominibus discedentes spem exspectare à Deo, iterum ab ipso resuscitandos* resurrectione qua non suscitabitur tyrannus; *non enim ad vitam*, sed ad contumeliam resurget infamiamque sempiternam. Deinde *quintum vexabant.* Is respiciens Antiochum, exprobrabat quod homo corruptioni obnoxius, nihilominus superbiret, & dierum paucorum tyrannidem magnam putaret esse potentiam. Ait etiam cum in his esset angustiis, gentem suam non esse derelictam à Deo qui insolito more & Antiochum & semen ejus erat cruciaturus. Post hunc sextus mori incipiens sic ait: *Noli errare; nos peccatorum nostrorum pœnas damus, utque in suppliciis purgemur, libenter hæc ferimus*: Aitque ad ipsum, non existimandum ipsi impune futurum quod contra Deum pugnare tentasset; Dei enim impugnator est qui quos verbum Deos effecit, impugnat. Ibid. ℣. 14. Ibid. ℣. 18.

26. Denique adolescentiorem Antiochus in manus sumens, eumque cognoscens illorum vere fratrem esse qui dolores ejusmodi nihili facerent, idemque ac illos propositum servare, alia via aggressus est, putans eum & verbis hortando persuadere posse & cum juramento affirmando *se divitem & beatum facturum, & translatum à patriis legibus amicum habiturum, & negotia regia ei crediturum.* Cum autem nihil proficeret, ac ne ab initio quidem attenderet adolescens, quippe sermonibus à proposito suo plane alienis, vocavit matrem & suadebat ei ut adolescenti consilium daret ad salutem. Quæ cum promisisset suasuram se filio suo quæ vellet, Ibid. ℣. 24. ℣. 25.

irridens tyrannum multa filio de patientia verba fecit, adeo ut juvenis intenta supplicia non exspectaret, sed præverteret, & tortores provocaret, dicens: quid cunctamini, quid cessatis? obedimus legi à Deo datæ; divinis sermonibus contraria edicta admitti non debent. Quin etiam veluti rex aliquis qui de subditis imperio suo ediceret, judicium in tyrannum illum proposuit judex potius quam reus, & dixit
℣. 35. fore ut quoniam cœlestibus pueris manus intulerat, *omnipotentis Dei & omnia inspicientis judicium non effugeret.*

27. Illorum etiam matrem videre erat filiorum cruciatus & neces bono animo ferentem propter divinas spes: ros enim pietatis & aura sanctitatis non sinebat in visceribus ejus accendi ignem illum materni amoris, quo matres multæ velut in gravissimis malis deflagrassent. Arbitror me utilissime ad propositum hæc breviter è scriptura proposuisse, ut videamus quid adversus cruciatus acerbissimos & gravissima tormenta possit pietas & amor Dei, quovis amore longe potentior.

28. Quale vero sit Martyrium, & quantam cum Deo agendi libertatem tribuat, & hinc cognosci potest. Cum vinci nolit qui sanctus est, velitque beneficia rependere quibus eum Deus prævenit, quærit quid Domino faciat pro universis quæ ab illo accepit; nec aliud quidquam invenit quod possit homo gratus Deo reddere seu æquale beneficiis,
Ps. 115. 12. quam in Martyrio mori. Scriptum est enim: *Quid retribuam Domino pro omnibus quæ retribuit mihi.* Et addit: *Calicem salutaris accipiam, & nomen Domini invocabo.* Solet autem martyrium *calix salutaris* vocari, ut in Evangelio reperimus. Cum enim majorem appeterent honorem qui à dextris & à sinistris Jesu in ipsius regno sedere volebant, ait illis Do-
Matt. 20. 21. 22. minus: *Potestis bibere calicem quem ego bibo?* calicem vocans Martyrium: quod ex illo manifestum est: *Pater, si possibile*
Matt. 26. 39. *est, transfer calicem istum à me, verumtamen non quod ego volo, sed quod tu.* Discimus itaque simul cum rege regum sessurum & regnaturum & judicaturum illum esse qui hunc calicem biberit quem bibit Jesus. Hic igitur est calix salutaris, quem
Joel 2. 32. & Rom. 10. 13. qui acceperit, invocabit nomen Domini. *Omnis autem quicumque invocaverit nomen Domini, salvus erit.*

29. Sed aliquis forte propter hæc verba: *Pater, si possibile est, transeat à me calix iste*, non perpenso scripturæ sensu, Servatorem sub passionis tempus minus fortiter se ha-

buisse putaverit : illo autem timente, dicet aliquis, quis semper fortis erit ? Primum autem interrogabimus eos qui de Salvatore hæc suspicantur, an minor fuerit eo qui dicebat : *Dominus illuminatio mea & salus mea, quem timebo ? Dominus protector vitæ meæ, à quo trepidabo ? Dum appropiant super me nocentes ut edant carnes meas, qui tribulant me inimici mei, ipsi infirmati sunt & ceciderunt : si consistant adversum me castra, non timebit cor meum*, & reliqua. Forte autem non alterius sunt à propheta relata verba, quam Servatoris ipsius qui propter illuminationem & salutem quam à Patre accepit, nihil timet : quique propter protectionem qua protegit eum Deus, à nullo trepidat. Hujus & cor nequaquam timuit, cum adversus eum tota Satanæ castra consisterent : sperabat etiam in Deo cor ejus sacra doctrina plenum, cum bellum adversus eum insurgeret. Ejusdem igitur non est timide dicere : *Pater, si possibile est, transeat à me calix iste*, & fortiter pronuntiare : *Si consistant adversum me castra, non timebit cor meum.* Ne quid igitur nos lateat hoc loco, demonstrativum calicis pronomen quod à tribus Evangelistis expressum est, observabis. Matthæus enim scripsit dicentem Dominum : *Pater mi, si possibile est, transeat à me calix iste* : Lucas vero : *Pater, si vis, transfer calicem istum à me* : Marcus autem : *Abba Pater, omnia tibi possibilia sunt : transfer calicem hunc à me.* Vide igitur, an cum omne martyrium vocetur ab illo martyrium, quacumque ex causa hinc discederet, dicere possis, non genus martyrii eum recusasse, cum diceret : *Transeat à me calix iste*, (dixisset enim, transeat à me calix) sed forte speciem illam refugisse. Et attende an dici possit Salvatorem varias, ut ita dicam, calicum inspicientem species, & quæ ex uno quoque sequerentur, eorumque differentias altissima quadam sapientia deprehendentem, hanc per martyrium exitus speciem recusasse, & aliam fortasse graviorem tacite postulasse, ut per alium calicem universalius aliquod & ad plures pertingens beneficium perficeret. Quod ut fieret nondum concedebat sapientior voluntate filii voluntas patris, aliter ac videbat Salvator, via & ordine res administrantis. Aperte autem in psalmis Salvatoris calix martyrum mors est. Quare his verbis, *calicem salutaris accipiam, & nomen Domini invocabo*, subduntur ista : *Pretiosa in conspectu Domini mors sanctorum ejus.* Pretiosa igitur nobis advenit mors, ut sanctis Dei,

Ps. 26. 1
Matt. 26. 39.
Luc. 22. 42.
Marc. 14. 36.
Vide lib. 2. Origenian. q. 2.
Ps. 115. 13.

nec illo indignis, cum non communi, ut ita dicam, & pietate vacua morte, ſed eximia illa defungimur quæ propter chriſtianam religionem pietatemque infertur.

30. Meminerimus etiam nos peccaſſe, nec poſſe remiſſionem peccatorum ſine baptiſmate accipi: nos autem juxta Evangelicas leges iterum non poſſe baptizari aqua & ſpiritu in remiſſionem peccatorum, ſed datum nobis eſſe martyrii baptiſma: ſic enim vocatur, ut ex eo patet quod his
Marc. 10. 38. verbis: *Poteſtis bibere calicem quem ego bibo?* ſubjungitur: *Aut baptiſmo ego baptizor, baptizari?* Alibi etiam dictum eſt:
Luc. 12. 50. *Baptiſmo habeo baptizari & quomodo coarctor uſque dum perficiatur?* Attende etiam num martyrii noſtri baptiſma, ut illud Chriſti mundi purgatio fuit, multorum ſit etiam qui per id luſtrentur, purgatio. Ut enim qui ſecundum Moyſis legem aſſiſtebant altari per ſanguinem taurorum & hircorum remiſſionem miniſtrare peccatorum videbantur, ſic eorum animæ qui propter teſtimonium Jeſu ſecuri percuſſi ſunt, cœleſti altari non adſtant fruſtra, ſed peccantibus remiſſionem peccatorum miniſtrant. Simul etiam novimus, ut ſummus Pontifex Jeſus Chriſtus ſeipſum hoſtiam obtulit, ſic ſacerdotes inter quos ille ſummus eſt, ſeipſos hoſtiam offerre, ac propterea juxta altare ut in proprio loco conſpici. At è ſacerdotibus alii Deo miniſtrabant qui & immaculati erant & immaculatas hoſtias offerebant: infeſti vero iis maculis quas in Levitico deſcripſit Moyſes, arcebantur ab altari. Quis autem immaculatus ille ſacerdos eſt qui hoſtiam immaculatam offerat, niſi qui conſtanter confitetur, & Martyrium perficit ſuis omnibus numeris abſolutum, quare ſupra retulimus.

31. Ne miremur autem tantam illam beatitudinem martyrum quæ in altiſſima pace & tranquillitate ac ſerenitate ſummâ futura eſt, ab aſperiori, ut videtur, & hiberna, ut ita di-
Matth. 7. 14. cam, tempeſtate incipiendam eſſe. Prius enim *anguſta & arcta via* hieme obeunda eſt, ut cum hic beatorum quiſque oſtenderit, quo pacto in ſua ſe adminiſtratione gerat, illud eveniat deinde quod in Cantico Canticorum ad ſponſam
Cant. 2. 10. quæ hiemem evaſerat dicitur: *En dilectus meus loquitur mihi: ſurge, veni vicina mea, formoſa mea, columba mea: Jam enim hiems tranſiit, imber abiit & receſſit.* Et vos adhuc meminiſtis non aliter audire vos poſſe illud: *Hiems tranſiit*, niſi præſentem hanc tempeſtatem fortiter conſtanterque ſuſti-

Digitized by Google

nueriiis. Cum autem transierit hiems & imber recesserit, flores apparebunt. *Plantati enim in domo Domini in atriis domus Dei nostri florebunt.* Ps. 91. 1. 4.

32. Illud etiam novimus, cum nobis Jesus persuaserit idola & impium multorum Deorum cultum relinquere, suadere nobis idololatriam inimicum non posse, sed cogere velle. Ea causa est cur talia in eos exerceat in quos potestas ipsi datur, & vel martyres eos qui tentantur, efficiat, vel idololatras. Sæpe etiam nunc dicit: *Hæc omnia tibi dabo, si cadens adoraveris me.* Matt. 4. 9. Caveamus igitur ne idola colamus unquam, & nos dæmoniis subjiciamus: idola enim sunt gentium dæmonia. Quale est autem relinquere suave Christi jugum & leve onus ejus, ut nos iterum dæmonum jugo supponamus & gravissimi peccati portemus onus, idque Sap. 15. 10. postquam cognovimus cinerem esse cor idolis servientium vitamque luto turpiorem, diximusque patres nostros falsa habuisse sculptilia & *non esse in eis qui pluant!* Jerem. 14. 22.

33. Non olim tantum statuam auream Nabuchodonosor erexit, neque tunc solum Ananiæ, Azariæ, & Misaëli minatus est eos, ni adorarent, in caminum ignis injiciendos: sed & nunc alius Nabuchodonosor idem dicit nobis qui transimus & vere Hebræi sumus. Nos autem ut cœlestem rorem experiamur qui omnem à nobis ignem extinguat, & præcipuam animæ nostræ partem recreet, sacros illos imitemur juvenes. Forte & nunc vos alteros Mardochæos Aman adorare se volet: sed dicite: *Non ponam gloriam hominum supra gloriam Dei Israël.* Evertamus Bel verbo Dei, draconemque cum Daniele occidamus, ut ad ora leonum accedentes, nihil ab eis pati possimus, sed ii tantum qui hujus nobis certaminis causæ sunt, ab iisdem deglutiantur leonibus qui devorare nos non possunt.

34. Observemus hoc etiam, quæ ad Martyrium pertinent, ea non iis sermonibus prædixisse Salvatorem quos ad vulgum habebat sed quos ad Apostolos. Postquam enim dictum est: *Hos duodecim misit Jesus, præcipiens & dicens: in viam gentium ne abieritis*, & reliqua: hoc additur: *Cavete autem ab hominibus: tradent enim vos in conciliis & in synagogis suis flagellabunt vos: & ad præsides & ad reges ducemini propter me, in testimonium illis, & gentibus. Cum autem tradent vos, nolite cogitare quomodo aut quid loquamini: dabitur enim vobis in illa hora quid loquamini. Non enim vos estis qui loquimini, sed spiri-* Matt. 10. 5. Ibid. ℣. 17. ad 24.

tus patris vestri, qui loquitur in vobis. Tradet autem frater fratrem in mortem, & pater filium: & insurgent filii in parentes, & morte eos afficient: & eritis odio omnibus propter nomen meum: qui autem perseveraverit usque in finem, hic salvus erit. Cum autem persequentur vos in civitate ista, fugite in aliam: & si ex hac vos persecuti fuerint, fugite in alteram. Amen dico vobis, non consummabitis civitates Israël, donec veniat filius hominis. Lucas

Luc. 12. 11. etiam similia scribit: *Cum autem inducent vos in synagogas & magistratus & potestates, nolite solliciti esse quale vel quid respon-*

21. 14. ad 19. *deatis aut quid dicatis: Spiritus enim sanctus docebit vos quid oporteat vos dicere.* Et post alia: *Ponite ergo in cordibus vestris non præmeditari quemadmodum respondeatis. Ego enim dabo vobis os & sapientiam cui non poterunt resistere & contradicere omnes adversarii vestri. Trademini autem à parentibus, & fratribus, & cogatis, & amicis; & morte afficient ex vobis: & eritis odio omnibus propter nomen meum: & capillus de capite vestro non peribit. In patientia vestra possidebitis animas vestras.* Similia & Marcus habet: *Et cum duxerint vos tradentes, nolite præcogitare quid loquamini: sed quod datum vobis fuerit in illa hora, id loquimini; non enim vos estis loquentes, sed Spiritus sanctus. Tradet autem frater fratrem in mortem, & pater filium: & consurgent filii in parentes, & morte afficient eos. Et eritis odio omnibus propter nomen meum. Qui autem sustinuerit in finem, hic salvus erit.* Hæ quoque ad Martyrium adhortationes quæ apud Matthæum habentur, non ad alios quam ad duodecim Apostolos factæ sunt: quas audire nos oportebit; erimus enim, si eas audierimus, Apostolorum qui audierunt fratres, & Apostolis connumerabimur. Ipsa autem verba sic habent:

Matth. 10. 28. *Nolite timere eos qui occidunt corpus, animam autem non possunt occidere, sed potius timete eum qui potest & animam & corpus perdere in gehennam.* Post hæc nos docet Dominus neminem absque providentia divina ad martyrii certamen pervenire.

A versu 29. ad 34. Dicitur enim: *Nonne duo passeres asse veneunt, & unus ex illis non cadet super terram sine patre qui in cœlis est? Vestri autem capilli capitis omnes numerati sunt. Nolite ergo timere: multis passeribus meliores estis vos: Omnis ergo qui confitebitur me coram hominibus, confitebor & ego eum coram patre meo qui in cœlis est: qui autem negaverit me coram hominibus, negabo & ego eum*

Luc. 12. 4. *coram patre meo qui in cœlis est.* Eumdem habent sensum & quæ apud Lucam sunt: *Dico autem vobis amicis meis: ne terreamini ab his qui occidunt corpus, & post hæc non habent am-*

plius quid faciant. Ostendam autem vobis quem timeatis: timete eum qui postquam occiderit, habet potestatem mittendi in gehennam: ita dico vobis, hunc timete. Nonne quinque passeres veneunt dipondio, & unus ex illis non est in oblivione coram Deo? sed & capilli capitis vestri omnes numerati sunt. Nolite ergo timere: multis passeribus pluris estis vos. Dico autem vobis: omnis quicumque confessus fuerit me coram hominibus, & filius hominis confitebitur illum coram angelis Dei; qui autem negaverit me coram hominibus, negabitur coram angelis Dei. Et alio in loco: *Luc. 9. 26.* *Nam qui me erubuerit & meos sermones, hunc filius hominis erubescet cum venerit in majestate sua, & patris, & sanctorum Angelorum.* Qui nos interficiunt, vitam corporis occidunt (tale est enim illud: *Nolite timere eos qui occidunt corpus*: quod iisdem verbis à Matthæo & à Luca dictum est) & postquam corpus occiderint, *animam*, etsi velint, *occidere non possunt*; sed *nec habent amplius quid faciant.* Quomodo enim occidi posset anima quam ipsa confessio vivere facit; cum mutuum ei testimonium det qui nos ad martyrium apud Isaïam hortatur & ipse, & filius ejus, ubi scriptum est: *Estote mihi testes, & ego testis Dominus Deus, & puer meus quem elegi.* *Isai. 43. 10.* Et hoc observa, non servis Jesu, sed amicis ejus datum esse præceptum: *Nolite timere eos qui occidunt corpus, & post hæc non habent amplius quid faciant.* *Matth. 10. 28.* Timendus est igitur *qui potest & animam & corpus perdere in gehennam.* Hic enim solus, *postquam occiderit, potestatem habet mittendi in gehennam.* Et quidem immittet eos qui corporum occisores timuerint, nec timuerint eum *qui potest corpus & animam perdere in gehennam*, & *qui, postquam occiderit, potestatem habet mittendi in gehennam.* Quod si cujusvis alterius capitis capilli numerati sunt, & eorum videlicet qui propter Jesum exscinduntur, confitebimur filium Dei coram Deo, & hominibus, & non diis, ut vices nobis retribuat ille quem confessi erimus, cum confitebitur nos coram Deo & patre suo, & confitebitur in cœlis eum qui se in terra confessus fuerit.

35. Quis autem hæc reputans, illud Apostoli non exclamabit: *Non sunt condignæ passiones hujus temporis ad futuram gloriam quæ revelabitur in nobis?* *Rom. 8. 18.* Quo pacto enim non longe major sit confessione quæ coram hominibus sit, illa quæ coram patre fiet? Quomodo confessionem qua martyres in terra filium Dei confitentur, longo intervallo non superaverit confessio, quam is quem confessi sunt, in cœlis reddet? Si

quis autem negare coram hominibus cogitat, meminerit ejus qui vere dixit: *Negabo & ego eum coram patre meo qui in cœlis est.* Illud etiam spectandum est. Qui filium coram hominibus confitetur, Christianam, quantum in se est, religionem commendat, & ejus religionis parentem quam confitetur. Quem vero confitetur primogenitus omnis creaturæ & filius hominis, commendatur per filium Dei & filium hominis apud cœlestem patrem & angelos Dei. Si autem *non qui seipsum commendat ille probatus est, sed quem Deus commendat*: quis illum probatum non censeat qui dignus judicatus est commendari apud cœlestem patrem, & apud angelos Dei? Quod si probatus est & ille, & qui similes illi sunt, quos *tanquam aurum in fornace* tormentis & quæstionibus *probavit Dominus & quasi holocausti hostiam accepit*: quid de illis dicendum est qui in tentationis fornace examinati negaverunt, quos ut reprobos coram patre cœlesti & coram Angelis Dei negat ille qui negatione dignum negat?

2. Cor. 10. 18.

Sap. 3. 6.

36. Nec eo tantum certandum est ne negemus, sed ne omnino erubescamus, cum Dei hostes turpia pati nos existimant, & maxime si cum tu, sacer Ambrosi, plurimis civitatibus honorifice habitus & exceptus sis, nunc in pompa seu victima ducaris portans crucem Jesu, eumque sequens qui te ad præsides & reges præcedat, ut tecum ipse incedens ipse os tibi det & sapientiam: tibi quoque certaminis ejusdem socio Protoctete, & vester in martyrio consors, *qui adimpletis ea quæ desunt passionum Christi*, vobiscum sit ad paradisum Dei, ostendens quomodo pertranseatis *Cherubim & flammeum gladium atque versatilem & custodientem viam ligni vitæ.* Hæc enim ambo, etsi viam ligni vitæ custodiunt, ideo custodiunt, ne quis indignus illam pertranseat & ad lignum vitæ audeat accedere. Flammeus enim gladius eos prohibebit qui *super fundamentum quod positum est Jesum Christum superædificaverint ligna, fœnum, aut stipulam*, & quod maxime omnium & ad accendendum & ad comburendum idoneum est, lignum, ut ita loquar, negationis; Cherubim vero eos qui ita comparati non sunt, ut à flammeo gladio coerceantur, cum nihil ædificaverint quod ipsi affine sit, suscipient & perducent ad lignum vitæ & ad ea omnia quæ plantavit Deus in oriente produxitque de humo. Jesu autem iter vobiscum ad paradisum faciente, contemnetis serpentem qui victus est & contritus sub pedibus Jesu, & per ipsum etiam sub pedi-

Coloss. 1. 24.

Genes. 3. 24.

1. Cor. 3. 12.

Genes. 2. 8. 9.

bus vestris: *Cum dederit nobis potestatem calcandi super serpentes & scorpiones & super omnem virtutem inimici, ut nihil vobis eorum noceat.* Luc. 10. 19.

37. Neque igitur negandus est filius Dei, nec erubescendus ipse, aut sermones ejus; sed illud audiendum est: *Qui negaverit me coram hominibus, negabo & ego eum coram patre meo qui in cœlis est*; & illud: *Nam qui me erubuerit & meos sermones, hunc filius hominis erubescet, cum venerit in gloria sua, & patris, & sanctorum Angelorum*; & *Jesus sustinuit crucem confusione contempta, atque ideo in dextera Dei sedet*: & imitatores ejus confusione contempta assidebunt ei, & cum eo regnabunt in cœlis; cum eo, inquam, qui *venit non pacem mittere in terram, sed gladium.* Cum enim *vivus sit sermo Dei & efficax & penetrabilior omni gladio ancipiti & pertingens usque ad divisionem animæ & spiritus, compagum quoque ac medullarum & discretor cogitationum & intentionum cordis*: hic nunc maxime pacem quæ exsuperat omnem sensum, quam suis Apostolis reliquit, præmium animabus nostris proponit; gladium autem misit inter imaginem terreni & imaginem cœlestis, ut cum hoc tempore cœlestem nostrum hominem susceperit, nos deinde dignos jam non dividi, faciat omnino cœlestes. Nec gladium tantum venit mittere in terram, sed & ignem, de quo dixit: *Quid volo nisi ut accendatur?* Accendatur igitur hic ignis & in vobis, deleatque terrenas omnes & corporis amicas cogitationes, & baptismo quo, usque dum perficeretur, coarctabatur Jesus, libentissime baptizemini. Ac tu quidem qui & uxorem habes, & liberos, & fratres, & sorores, memento hujus sermonis: *Si quis venit ad me, & non odit patrem, & matrem, & uxorem, & liberos, & fratres, & sorores, non potest meus esse discipulus*; ambo autem illius mementote: *Si quis venit ad me, & non odit* præter supra relatos, *adhuc autem & animam suam, non potest meus esse discipulus.* Sed animam vestram sic odio habete, ut eam per odium in vitam æternam custodiatis: *Qui* enim *odit animam suam*, inquit, *in vitam æternam custodit eam.* Animam ergo propter vitam æternam odio habete, bonum & utile odium esse persuasi quod Jesus docet. Sicut autem, ut in vitam æternam custodiatur anima, odio nobis habenda est, sic uxorem, & liberos, & fratres, & sorores odio habeto tu qui hæc habes, ut iis quos oderis utilis sis, eo ipso quod odio eos habueris; accepta bene eis faciendi potestate, Dei scilicet, amicus factus.

Matth. 10. 33. Luc. 9. 26. Hebr. 12. 2. Matth. 10. 34. Hebr. 4. 12. Luc. 12. 49. Luc. 14. 26. Joan. 12. 25.

38. Simul ejus memento qui orabat in spiritu pro marty-
Ps. 78. 11. rum filiis quos illi pro suo in Deum amore reliquissent, & dicebat: *Posside filios mortificatorum.* Unum autem hoc scito,
Rom. 9. 8. *non qui filii sunt carnis, hos esse filios Dei*; & sicut tunc dicitur
Joan. 8. 37. 39. ad eos qui de semine Abraham sunt: *Scio quia semen Abrahæ estis, &, si filii Abrahæ essetis, opera Abrahæ faceretis*: sic & filiis tuis dictum iri: scio quia semen Ambrosii estis, & si filii Ambrosii estis, opera Ambrosii facite: & fortasse facient, plus à te post ejusmodi discessum adjuvati, quam si cum illis remansisses. Scies enim tunc melius quomodo diligendi sint, & prudentius pro illis orabis, si cognoveris filios tuos esse,
Matth. 10. 37. & 39. non semen tantum. Illud nunc in ore habeto: *Qui amat filium aut filiam plusquam me, non est me dignus.* Et, *qui invenit animam suam, perdet eam, & qui perdiderit animam suam, inveniet eam.*

39. Vestra ad Martyrium alacritate locum date spiritui patris vestri qui loquitur iis qui propter religionem traduntur. Si videritis vos odio & abominationi esse, & impios
Joan. 15. 19. reputari, tunc illud suscipite: *Propterea odit vos mundus, quia de mundo non estis: si enim de mundo essetis, mundus quod suum est, diligeret.* Multis jam contumeliis propter Christum, multis periculis toleratis, ex quo credidistis, usque ad fi-
Matt. 11. 22. nem perseverantes in patientia proficite: *Qui enim perseveraverit in finem, hic salvus erit.* Sitis quod Petrus ait: *Exul-*
2. Pet. 1. 6. *tabitis modicum nunc, si oportet, contristari in variis tentationibus, ut probatio vestræ fidei multo pretiosior auro quod perit, & per ignem probatur, inveniatur in laudem & gloriam & honorem in revelatione Jesu-Christi.* Sed *contristari* pro *laborare* accipite,
Gen. 3. 16. ut etiam ex illo manifestum est: *In dolore paries filios.* Non enim omnino in tristi doloris affectu parit mulier, sed in
1. Joann. 2. 15. labore. *Nolite*, inquit, *diligere mundum, neque ea quæ in mundo sunt. Si quis diligit mundum, non est charitas patris in eo: quoniam omne quod est in mundo, concupiscentia carnis est & concupiscentia oculorum & superbia vitæ, quæ non est ex Patre, sed ex mundo est. Et mundus transit, & concupiscentia ejus.* Nolite igitur ea diligere quæ transeunt, sed facite voluntatem Dei, ut digni sitis unum fieri cum Filio & Patre & Spi-
Joan. 17. 21. 22. ritu Sancto juxta Salvatoris precem dicentis: *Sicut ego & tu unum sumus, ut & ipsi in nobis unum sint.* Quot vero dies lucrabitur is qui dilexerit mundum & ea quæ in mundo sunt, animamque propriam damno affecerit & perdiderit, con-

scientiamque

ſcientiamque circumtulerit negationis ſcelere quod quovis onere gravius eſt, oppreſſam? Meminerimus ſinguli quoties morte vulgari interire periclitati ſimus; cogitemuſque num forte ſimus ideo ſervati ut proprio ſanguine abluti & omni peccato mundati, apud cœleſte altare cum iis qui ſimiliter certaverint, converſemur.

40. Quod ſi quis magno vitæ amore victus aut laborum impatientia, aut ſermonibus qui apte ad perſuadendum videantur ab iis dici qui nos ad deteriora conantur inducere, unum Deum, ejuſque Chriſtum negaverit, confeſſus autem fuerit dæmonia aut fortunas, ſcito illum, qui parat dæmoni menſam & fortunæ vinum miſcet, reliquiſſe Dominum, & cum montis ſancti ejus oblitus ſit, reprehenſioni illi ſubjectum iri, quam Iſaïas ſcripſit in hunc modum: *Vos autem qui dereliquiſtis me & obliti eſtis montis ſancti mei, & paratis dæmoni menſam, & impletis fortunæ potionem; ego tradam vos in gladium: omnes in mactatione cadetis, quia vocavi vos, & non obediſtis: locutus ſum, & contempſiſtis, & feciſtis malum in conſpectu meo, & quæ nolebam elegiſtis. Propterea hæc dicit Dominus: Ecce qui ſerviunt mihi manducabunt; vos autem eſurietis: ecce qui ſerviunt mihi lætabuntur; vos autem confundemini. ecce qui ſerviunt mihi exultabunt in lætitia, vos autem clamabitis propter dolorem cordis, & propter contritionem ſpiritus ululabitis. Relinquetis enim nomen meum in ſaturitatem electis meis; vos autem interficiet Dominus.* Sed ſi intelligentes quæ ſit menſa Domini, participes ejus eſſe velimus, illud quoque noverimus: *Non poteſtis menſæ Domini participes eſſe, & menſæ dæmoniorum.* Quis autem filium tonitrui Joannem audiens dicentem: *Omnis qui negat filium, nec patrem habet; qui confitetur filium, & patrem habet*, non formidet ſe Chriſtianum non eſſe dicere & negare filium, ut illum negando nec patrem habeat? Quis potius non quærat & operibus & verbis ſe Chriſtianum eſſe confiteri, ut & patrem habeat? qui enim confitentur, patrem habent.

Iſ. 65. 11 ad 15.

1. Cor. 10. 21.

1. Joan. 2. 23.

41. Si *à morte* tranſivimus *ad vitam* eo quod ab infidelitate ad fidem tranſierimus; ne miremur ſi nos odit mundus. Nemo enim qui à morte ad vitam non tranſierit, ſed remanſerit in morte, eos amare poteſt qui tranſierunt à tenebroſa mortis, ut ita dicam, domo ad ædificia lucis, vitæ vivis ex lapidibus completa. *Pro nobis poſuit animam ſuam* Jeſus, &

Joan. 5. 24.

1. Joan. 3. 16.

nos igitur ponamus eam, non dicam pro ipso, sed pro nobis, opinor autem pro iis qui martyrio nostro ædificandi sunt. Adest nobis tempus Christiane gloriandi. Ait enim : *Non solum autem, sed & gloriamur in tribulationibus, scientes quia tribulatio patientiam operatur : patientia autem probationem : probatio autem spem : spes vero non confundit.* Tantum *charitas Dei diffusa* sit *in cordibus nostris per Spiritum Sanctum.* Paulus quidem dicat : *Si secundum hominem ad bestias pugnavi Ephesi* : Nos autem : si secundum hominem occisus sum in Germania.

Rom. 5. 3. 4. 5.

1. Cor. 15. 32.

2. Cor. 1. 5. 42. Si *sicut abundant passiones Christi, ita per Christum abundat consolatio* : summa alacritate passiones Christi suscipiamus, & abundent illæ in nobis, si abundantem consolationem appetimus quam consequentur omnes qui lugent : forte non ex æquo : si enim æqualis consolatio esset, non esset scriptum : *Sicut abundant passiones Christi in nobis, sic abundat & consolatio nostra.* Qui socii passionum sunt, proportione passionum quas cum Christo patiuntur, socii erunt & consolationis. Hæc ab illo discitis qui confidenter dixit : *Scimus quod sicut socii passionum estis, sic eritis & consolationis.* Ait autem per prophetam Deus : *Tempore accepto axaudivi te, & in die salutis adjuvi te.* Quodnam igitur aliud tempus acceptius quam cum propter nostram erga Deum in Christo pietatem sub custodiam in pompa incedentes in mundo, sed triumphantes potius quam triumphati, abducimur ? Martyres enim Christi cum ipso exspoliant principatus & potestates, cum ipso triumphant illos, ut cum socii fuerint passionum ejus, sic & in iis quæ patiendo fortiter gessit, partem habeant : inter quæ facinora & illud est triumphasse principatus & potestates : quos brevi victos & debellatos videbitis. Quæ autem alia perinde dies salutis est ac illa qua hinc tali modo exceditis ? Sed obsecro, *nemini date ullam offensionem, ut non vituperetur ministerium ; sed in omnibus exhibeatis vosmetipsos sicut Dei ministros in multa patientia,* dicentes : *Et nunc quæ est exspectatio mea ? nonne Dominus ?* Scientes *multas esse tribulationes justorum : In necessitatibus*, ut quasi necessariam nobis beatitudinem repetamus : *In angustiis*, ut angusta arctaque via indesinenter incedentes, ad vitam perveniamus. Si opus sit, exhibeamus nos *in laboribus, in vigiliis, & in jejuniis* : *ecce* enim *Domi-*

2. Cor. 1. 7.

2. Cor. 6. 2. Isai. 49. 8.

2. Cor. 6. 3.

Ps. 38. 8.

Ps. 33. 20.

2. Cor. 6. 4.

2. Cor. 6. 5.

Isai. 40. 10. & Apoc. 22. 12.

nus, *& merces in manu ejus, ut reddat unicuique secundum opera sua.*

43. Nunc ostendamus nos scientiam per opera scientiæ convenientia concupivisse. Omnis castitas manifestetur in nobis: ut longanimis Dei filii, & longanimis Christi fratres, longanimitatem in omnibus quæ nobis accidunt, exhibeamus: *Longanimis enim vir multus in prudentia, pusillanimis autem valde imprudens.* Si oportet se commendare *per arma justitiæ à dextris & à sinistris*: qui commendavimus nosmetipsos *per gloriam* qua nunquam elati sumus, nunc *infamiam* patienter feramus, ac licet *bonam famam* moribus nostris meriti simus & consecuti, irrogatam ab impiis *infamiam* sustineamus. Præterea si ut *veraces* nos mirati sunt ii qui veritatem amant: nunc cum dicimur *seducti*, rideamus. Ob multa quibus liberati sumus pericula multi nos Deo *cognitos* esse dixerunt, nunc qui volet, dicat nos *ignotos*, cum forte magis cognoscimur. Ferentes igitur quæ contingunt, *castigamur, sed non mortificamur*, & *tristibus* assimilamur qui *gaudemus*. Prov. 14. 29. 2. Cor. 6. 7. Ibid. 8. 9. 10.

44. Ait alicubi Paulus ad eos qui ab initio passi erant, cohortans eos ut in prima illa patientia perseverarent, & secunda pericula propter verbum Dei illata ferrent: *Rememoramini pristinos dies in quibus illuminati magnum certamen sustinuistis passionum; & in altero quidem opprobriis & tribulationibus spectaculum facti: in altero autem socii taliter conversantium effecti. Nam & vinculis compassi estis, & rapinam bonorum vestrorum cum gaudio suscepistis, cognoscentes vos habere meliorem & manentem substantiam in cælis. Nolite itaque amittere confidentiam vestram, quæ magnam habet remunerationem. Patientia enim vobis necessaria est.* Magnum igitur & nos certamen nunc sustineamus passionum, opprobriis & tribulationibus spectaculum facti, & cum gaudio suscipientes rapinam bonorum nostrorum. Credimus enim meliorem nos habere substantiam non terrenam, ac ne corpoream quidem, sed invisibilem & incorpoream: *Contemplamur enim non quæ videntur: hæc enim temporalia sunt, illa vero æterna.* Hebr. 10. 32. ad ℣. 36. 2. Cor. 4. 18.

45. Sed quoniam nonnulli non perspecta dæmonum natura ignorantesque eos ut in denso hoc aëre qui terram ambit commorentur, suffituum indigere alimento, & observare ubi nidor aut vapor sanguinis aut thuris sit, iis sacrificare

quaſi rem indifferentem putant & parvi pendunt, his reſponderi ſic poteſt: ſi ii qui alimenta latronibus, ſicariis, & barbaris magni Regis hoſtibus præbent, ut rempublicam violantes puniuntur: quanto magis qui nequitiæ miniſtris ſacrificando dant alimenta quibus in loco terræ vicino detineantur, illi, ac maxime qui ſciunt: *Qui ſacrificat diis alienis, exterminabitur*, merito accuſabuntur quod non ſoli Domino, ſed omnium quæ in terris accidunt, malorum auctoribus ſacrificent. Puto etiam de iis quæ à dæmonibus peccantur cum homines vexant, non minus ipſis mala perpetrantibus dæmonibus accuſatum iri eos qui ſacrificiis ipſos alunt: communi enim ope mala videntur hominibus inferre & dæmones, & qui eos in terra detinent, cum abſque ſuffitibus & nutrimentis quæ eorum corporibus congrua putantur, ſubſiſtere non poſſent.

Exod. 22. 20.

46. Rurſum aliqui exiſtimantes nomina ex hominum inſtituto eſſe, nec ullam natura connexionem habere cum iis quorum nomina ſunt, nihil putant intereſſe an dicat aliquis: colo primum Deum, aut Dia, aut Jovem; an etiam dicat: ſuſcipio & veneror ſolem aut Apollinem, & lunam aut Dianam, & ſpiritum qui terra continetur, aut Cererem, & quæcumque alia dicunt Græcorum ſapientes. Quibus dicendum eſt, abſtruſam eſſe ac reconditam de nominibus diſputationem, quam qui intellexerit, videbit, ſi ex inſtituto eſſent nomina, nunquam futurum fuiſſe ut qui vocantur dæmones aliæque nobis inviſibiles virtutes obedirent, cum invocantur ab iis qui licet illos non cognoſcant, nominant tamen, ut ex inſtituto poſitis nominibus. Nunc autem ſoni quidam & ſyllabæ, & cum aſpiratione, vel tenuiter, vel cum extenſione, vel contractione prolata nomina, eos qui vocantur, aliquo fortaſſe nobis ignoto naturæ vinculo ducunt. Quod ſi ita ſe habet, & non ſunt ex inſtituto nomina, nullo alio nomine ſummus Deus vocandus eſt, quam quibus Famulus, & Prophetæ, & ipſe Servator ac Dominus noſter ipſum nominant, velut Sabaoth, Adonaï, Saddaï; & rurſus: Deus Abraham, Deus Iſaac, & Deus Jacob. Ait enim: *Hoc nomen mihi eſt in æternum, & hoc memoriale meum in omnes generationes.* Mirandum vero non eſt dæmonia proprias denominationes ad ſummum Deum referre, ut pro ſummo Deo adorentur: quod longe alienum eſt à moribus Famuli quem nos agnoſ-

Exod. 3. 15.

cimus, & Prophetarum, & Christi qui *legis complementum* est, & Apostolorum ejus. Hæc necessario adduximus ne quis nos decipiat, falsisve rationibus intellectum nostrum vel minimum inquinet. His diligenter attendendum est, nec ullus adversariorum conatibus dandus est locus. *Rom. 10. 4.*

47. Et adhuc homo vitam amat, cui persuasum est animæ rationalis substantiam aliquam habere cum Deo cognationem: intelligibilia enim utraque sunt & invisibilia, &, ut invicta ratione demonstratur, incorporea. Cur etiam qui nos condidit, desiderium illud indidisset pie ipsum colendi, & cum eo communicandi, quod vel in iis qui errant nonnulla servat divinæ voluntatis vestigia, si fieri non posset ut quæ ratione prædita sunt, id assequerentur quod natura appetunt? Est etiam manifestum sicut unaquæque corporis pars natura habet cum aliqua re cognationem, oculi cum visibilibus, aures cum iis quæ audiri possunt: sic mentem cognationem habere cum intelligibilibus & cum eo qui intelligibilia superat, Deo. Quid ergo refugimus & dubitamus, abjecto quod nos impedit corruptibili corpore & terreno tabernaculo quod animam gravat & onerat mentem sollicitam, vinculis absolvi, & carnis ac sanguinis fluctus evadere, ut cum Christo Jesu propria beatitudinis requie perfruamur, ipsum omnino per omnia verbum vivum spectantes, ab ipso enutriti, mire variam in ipso sapientiam comprehendentes, ab ipsa veritate informati, & à vero & indeficienti scientiæ, lumine mente illustrati, ad illa spectanda quæ per illud lumen conspicabilia sunt, iis oculis quos Domini præceptum illuminaverit.

48. Dudum Jesu sermones audivimus, & multo jam tempore ex Evangelii præscripto viximus, ædificavimusque nobis omnes domum. Ubi vero ædificaverimus, an *supra petram* & foderimus in altum; an super arenam *sine fundamento*, præsens ostendet certamen. Instat enim tempestas *ferens pluviam & flumina & ventos*, vel, ut Lucas vocat, *inundationem;* & hæc illisa domui, vel non poterunt eam movere, & propterea non cadet domus, quippe *supra petram Christum fundata*: vel ædificii debilitatem arguent quod instante occasione corruet: quod à nostris absit ædificiis. Est enim admodum *magna* in negatione *ruina*; vel, ut Lucas ait, *fractio magna* ædificii quod fundamento caret. Quamobrem nos precemur ut assimilemur *viro sapienti qui* *Luc. 6. 48. 49.* *Matt. 7. 25.* *Luc. 6. 48.* *Matth. 7. 24.*

ædificavit domum suam supra petram. Veniat enim ad tale
Eph. 6. 12. ædificium immissa *à spiritualibus nequetiæ in cœlestibus* pluvia, aut flumina inimicorum nostrorum *principatuum & potestatum*, aut *à mundi rectoribus tenebrarum harum* venti asperi, aut inundatio subterraneorum spirituum, seque illidant ædificio nostro supra petram fundato: ut non modo non lapsa domo nostra, sed ne ab initio quidem concussa, vim potius nostram experiantur, quam suam inferant. Dicat
1. Cor. 9. 26. etiam unusquisque nostrum adversarios percutiens. *Sic pugno non quasi aërem verberans.*

Matth. 13. 3. 49. Præterea quandoquidem *exiit qui seminat seminare*, demonstremus animam nostram semen ejus suscepisse, non ut qui secus viam sunt, neque ut petrosa, neque ut spinæ, sed ut terra bona. Si igitur neque secus viam, neque super spinas venit sermo Jesu, quantum in nobis est, in Domino gloriabimur.
Matt. 13. 19. Intelleximus enim verbum. Quare malus non rapuit quod seminatum est in cordibus nostris. Quod autem super spinas seminatum non sit, multi nobis testes erunt quotquot vident neque sæculi istius sollicitudinem, neque fallaciam divitiarum, neque voluptates vitæ potuisse obsistere verbo Dei, nostris in animabus suscepto. Reliquum est ut dubitent homines an super petrosa, an in terram bonam pervenerit, quantum in nobis fuit, verbum Dei. Orta est enim tribulatio & persecutio propter verbum, & tempus magnæ tentationis instat, quo arguitur qui super petrosa seminatus est, & qui profundas non egerunt radices, nec usque ad mentis intima Jesum susceperunt. Qui autem intelligit verbum, fructum affert, & retinet verbum usque ad finem in patientia, faciens centesimum. Audimus enim quomodo scriptura nobis exhibeat illos qui in tempore tribulationis & persecutionis scandalizantur, postquam cum gaudio sanctam disciplinam suscepisse visi sunt; & ideo scandalizantur quod radicem non habeant, sed ad tempus credant. Ait enim
Matt. 13. 20. 21. secundum Matthæum: *Qui autem super petrosa seminatus est, hic est qui verbum audit, & continuo cum gaudio accipit illud: non habet autem in se radicem, sed est temporalis: facta autem tribulatione & persecutione propter verbum, continuo scandalizatur.*
Marc. 4. 16. 17. Secundum Marcum: *Hi sunt qui super petrosa seminantur: qui cum audierint verbum, statim cum gaudio accipiunt illud, & non habent radicem in se, sed temporales sunt: deinde*

orta tribulatione & persecutione propter verbum, confestim scandalizantur. Secundum Lucam : *Nam qui supra petram, qui cum audierint cum gaudio suscipiunt verbum : & hi radices non habent : qui ad tempus credunt, & in tempore tentationis recedunt.* De iis qui bene fructum afferunt docens ait scriptura : *Qui vero in terram bonam seminatus est, hic est qui audit verbum, & intelligit, & fructum affert, & facit alius quidem centesimum, alius autem sexagesimum, alius vero trigesimum* : vel, *Et hi sunt qui super terram bonam seminati sunt, qui audiunt verbum, & suscipiunt, & fructificant, unum triginta, unum sexaginta, & unum centum.* Vel : *Quod autem in terram bonam, hi sunt qui in corde bono & optimo audientes verbum, retinent, & fructum afferunt in patientia.* Quando igitur juxta Apostolum *Dei agricultura, Dei ædificatio estis*, agricultura in terra bona, ædificatio super petram: ut ædificatio Dei, stemus inconcussi ad tempestatem : ut Dei agricultura, neque de maligno curemus, neque de tribulatione aut persecutione quæ propter verbum oriatur, neque de sollicitudine hujus sæculi, neque de fallacia divitiarum, aut de vitæ voluptatibus : sed his omnibus contemptis spiritum sapientiæ sollicitudine carentem suscipiamus: festinemus ad eas divitias quæ fallaciam non habent, & ad voluptates, ut ita dicam, paradisi deliciarum properemus. Reputemus in singulis ærumnis istud : *Quod in præsenti est momentaneum & leve tribulationis nostræ, supra modum in sublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis : non contemplantibus nobis quæ videntur, sed quæ non videntur.*

Luc. 8. 13. Matth. 13: 23. Marc. 4. 20. Luc. 8. 15. 2. Cor. 4. 17.

50. Istud etiam noverimus, quod dictum est de Abel ab homicida & injusto Cain occiso, iis omnibus convenire quorum injuste sanguis effusus est. Illud enim, *Vox sanguinis fratris tui clamat ad me de terra*, de singulis quoque dici martyribus arbitremur, quorum sanguinis vox ad Deum è terra clamat. Forte etiam ut pretioso Jesu sanguine empti sumus, postquam Jesus accepit *nomen quod est super omne nomen*, sic & pretioso martyrum sanguine quidam ementur: cum martyres magis exaltandi sint quam exaltati fuissent, si justi tantum, non etiam martyres fuissent. Æquum est enim exaltationem proprie dici mortem quæ in martyrio obitur : ut ex illo apparet : *Si exaltatus fuero à terra, omnes traham ad me ipsum.* Clarificemus igitur & nos Deum, mor-

Gen. 4 10. Philip. 2. 9. Joan. 12. 32.

te noſtra illum exaltantes : quandoquidem qui martyr eſt ; Deum ſua morte clarificat. Quod & ipſum à Joanne didicimus, cum ait : *Hoc autem dixit ſignificans qua morte eſſet clarificaturus Deum.* Hæc pro facultate mea, ut licuit ad vos ſcripſi : quæ vobis precor ad præſens certamen utilia ſint. Quod ſi vos maxime nunc, utpote digni qui plura è divinis myſteriis perſpiciatis , majora , & pretioſiora atque ad propoſitum efficaciora aſſecuti , hæc ut puerilia & tenuia ſpreveritis : id accidet quod ego quoque vobis optarim. Propoſitum enim nobis eſt, non ut per nos quod in vobis eſt perficiatur , ſed ut quomodocumque perficiatur. Atque utinam per illa perficiatur quæ diviniora & prudentiora ſunt, & omnem hominum ſuperantia naturam, verba & ſapientiam Dei.

Joan. 21. 19.





SUPPLÉMENT

A la Collection des Opuscules de Monsieur l'Abbé FLEURY.

LETTRE

De M. l'Abbé FLEURY *à Dom* CALMET, *Religieux Bénédictin.*

A Paris, le 25 Septembre 1716.

JE devois répondre plutôt, Mon Révérend Père, à votre obligeante Lettre du 26 d'Août ; mais j'espérois vous envoyer en même temps un petit Mémoire pour Dom Placide (1) sur la Vie des Saints. Je l'ai commencé, & bien avancé ; mais je n'ai pu encore l'achever, parce que je préfère toujours mon principal Ouvrage (2), qui avance fort lentement. J'acheverai ce Mémoire à Argenteuil (3), où je l'ai commencé, & où j'espère être dans huit jours.

La relation que vous me faites de votre agréable solitude, de la bonne compagnie que vous y avez, des occupations & des projets de vos Confrères, me fait un singulier plaisir, & il ne m'en falloit pas moins pour me consoler de votre absence. Je vous prie seulement de dire à ces bons Ouvriers, qu'ils aient toujours en vue de faire leurs Ouvrages les plus courts qu'il sera possible : les gros livres ont beaucoup nui aux études (4) ; peu de gens ont le loisir

(1) Sans doute un des Religieux dont parle la suite de sa Lettre. *Notes de l'Editeur.*

(2) Apparemment son Histoire Ecclésiastique.

(3) Son Prieuré, dont il étoit pourvu depuis 1706.

(4) Voilà, dit-on, une maxime qui ne tourne guères à la gloire du volumineux P. Calmet. Cela seroit assurément très-vrai, si Dom Calmet ne s'étoit proposé que de présenter son propre sentiment sur

ou le courage de les lire, & encore moins ont de quoi les acheter. Il faut écrire avec un grand choix, pour ne donner, s'il se peut, que des choses nouvelles & singulières, ou du moins très-utiles (5).

Je me recommande à vos saintes prières, & à celles de tous Messieurs vos Confrères, & suis de tout mon cœur, Mon Révérend Père, Votre très-humble & très-obéissant serviteur, FLEURY (6).

SUPPLÉMENT

AU DISCOURS PRÉLIMINAIRE

placé à la tête de cette Collection.

PENDANT l'impression de cette Collection, il m'est survenu plusieurs Remarques que je crois devoir réunir ici, par forme de Supplément au Discours que j'ai donné sur la Vie & les Ouvrages de M. l'Abbé FLEURY.

Page xvj. à la fin du § *II. ajoutez* : Il s'est glissé, dans cette *Institution au Droit Ecclésiastique*, plusieurs fautes qui ont besoin d'être remarquées.

Livre I. Chap. VIII. en parlant des Diacres, M. l'Abbé FLEURY disoit : *Encore aujourd'hui il faut être Diacre, pour prêcher & pour lire publiquement l'Evangile.* Dans l'Edition de 1763, ce dernier mot essentiel a disparu, de manière qu'on y lit : *Il faut être Diacre pour prêcher & pour lire publiquement.* Le judicieux Editeur, [M. Boucher d'Argis] a très-bien reconnu le vice de cette phrase, en préparant l'Edition suivante de 1767 : mais ne s'apercevant pas que ce vice ne

chaque texte & sur chaque question. Mais son plan est de recueillir, de discuter & d'apprécier les différens sentimens des Péres & des Interprètes ; en un mot, de donner le précis & le résultat d'un nombre immense de volumes écrits sur les mêmes matières. Pouvoit-il le faire sans se rendre lui-même volumineux ? Quand les matières sont aussi abondantes, il est difficile de ne pas faire de gros livres.

(5) On voit en plusieurs endroits *de la Vie de Dom Calmet*, qu'il consultoit souvent M. l'Abbé Fleury [*p.* 174.] qui lui avoit inculqué beaucoup d'aversion pour les études de nuit. [*p.* 179.]

(6) Cette Lettre se trouve imprimée aux pages 470 & 471 de la *Vie de Dom Calmet*, [par D. Fangé, son neveu] Senones, Jos. Pariset, 1762 *in*-8°.

devoit être imputé qu'à la méprise de l'Imprimeur, & supposant que le défaut venoit de l'Auteur même, il a placé là une note pour avertir que ce que dit en cet endroit M. FLEURY ne doit s'entendre que de *la lecture de l'Evangile* : & cela est si vrai, qu'en effet M. FLEURY l'avoit dit ainsi. Il ne s'agissoit que de rétablir dans son Texte ce mot, que l'Imprimeur avoit mal-à-propos omis dans l'Edition de 1763.

Au Chap. VII. M. l'Abbé FLEURY, après avoir parlé de l'Archi-Prêtre & de l'Archidiacre, ajoutoit, qu'*il y eut aussi un Primicler ou Primicier* : & voilà encore un mot qui se trouve omis dans l'Edition de 1763 ; mais qui n'a été rétabli en aucune manière dans l'Edition de 1767. L'Imprimeur apparemment n'a pas aperçu la différence de ces deux noms ; il n'en a pas connu l'origine : de-là vient qu'il a altéré le premier, & supprimé le second, en disant seulement qu'*il y eut aussi un Primiclerc*. Il ne s'est pas aperçu, qu'il falloit mettre comme M. FLEURY l'avoit mis *Primicler* sans *c*, parce que ce mot vient du Latin *Primiclerus* ; & qu'il falloit ensuite conserver *ou Primicier* comme M. FLEURY l'avoit mis : la suite même du discours suppose ce second terme, en disant que celui qu'on nommoit ainsi, est souvent nommé *Primicier des Notaires*. Ce second mot dérive du premier, par l'affinité qui se trouve entre la lettre *l* & la lettre *i*, même dans la prononciation, comme on le voit principalement dans la langue Italienne, où de *flos*, *flore*, se forme *fiore* ; de *planta*, *pianta* ; de *flumen*, *fiume* ; de *plenus*, *pieno*, &c.

Au Chap. XX. Les deux Editions de 1763 & 1767 font dire par M. l'Abbé FLEURY que le Cardinal de Bérulle institua une Congrégation *sous le nom de l'Oratoire de Jesus-Christ*. Dans l'Edition de 1711, on lisoit en abréviation, *de J. C.* & il y a grande apparence que M. FLEURY avoit écrit *l'Oratoire de Jesus* : car tel est le vrai nom de cette Congrégation.

Au Chap. XXI. dans ces trois Editions, on fait encore dire par M. FLEURY, parlant de l'Institut de S. Pacôme, que *tous les Monastères reconnoissoient un seul chef, & s'assembloient..... quelquefois jusqu'au nombre de cinquante mille*. Ce nombre prodigieux montre assez évidemment qu'au lieu de *Tous les Monastères*, M. FLEURY a voulu dire *Tous les Moines*. Il est peut-être assez étonnant que l'Auteur ait lui-même laissé passer cette faute dans une Edition faite sous ses yeux.

Cela excuſe les Editeurs à qui il en échappe de ſemblables.

Au Chap. XXIV. où M. FLEURY parle des Moines, on lit dans ces trois Editions : *Mais depuis qu'eux & les autres Religieux ont voyagé fréquemment*, & le reſte. Il ne feroit peut-être pas aiſé de dire quelle différence, il auroit prétendu mettre ici entre *les Moines & les autres Religieux* : je ſoupçonnerois qu'il auroit voulu dire *& les autres Réguliers* ; parce qu'en effet tous les Moines ſont des Réguliers, mais tous ces Réguliers ne ſont pas Moines.

Au Chap. XXV. je ſoupçonne la même équivoque, & peut-être la même mépriſe, lorſque parlant des Chanoines réguliers, on fait dire par M. FLEURY, dans ces trois Editions, que *le peuple s'accoutuma à confondre tous les Religieux ſous le nom de Moines.* Il me ſemble que cela doit encore s'entendre non des ſeuls Religieux, qui tous peuvent être appelés *Moines*, mais généralement de *tous les Réguliers* qui en effet ne ſont pas tous Moines.

Au Chap. XXVII. ſe retrouve encore, ce me ſemble, la même équivoque, & ſi je l'oſe dire, la même mépriſe, que je n'impute point à l'Auteur, mais à ſon copiſte ou à ſes Imprimeurs. Dans les trois Editions, le titre même annonce qu'il s'agit des *Réguliers* ; & M. Boucher d'Argis a fait ici très bien une note pour avertir que ce terme ne doit pas s'entendre des ſeuls Religieux. C'eſt donc bien contre l'intention de l'Auteur, que dès la ſeconde ligne, on lui fait dire, *les Religieux* pour *les Réguliers.*

Dans le Livre II. Chap. VI. M. FLEURY, ſuppoſe que le Mariage n'eſt indiſſoluble que chez les Chrétiens. Cela ſouffre difficulté : le Mariage paroît être indiſſoluble par ſa nature même, & par ſon inſtitution divine, qui le rend indiſſoluble pour toutes les Nations. Le divorce toléré chez les Juifs ſemble conſiſter dans une ſimple ſéparation de demeure, ſans rompre le lien, puiſque la femme ſéparée ne pouvoit contracter une autre alliance ſans devenir abominable devant Dieu : *abominabilis facta eſt coram Domino* : [*Deut.* XXIV. 4.] Comment ſeroit-elle devenue abominable, ſi elle n'eût été retenue par le lien de la première alliance, qui rendoit illicite la ſeconde ? Quoi qu'il en ſoit, le judicieux M. Boucher d'Argis a mis là une très-bonne note ſur la fameuſe cauſe du Juif Borach Levi qui prétendoit que ſon lien étoit rompu.

Au Chapitre XI. on fait dire au Concile de Latran, tenu sous Innocent III, que les Sacremens seroient conférés *librement* : il paroît que M. Fleury a voulu dire *libéralement*, c'est-à-dire *gratuitement* : car c'est précisément de quoi il s'agit dans cet endroit.

Au Chap. XXI. dans les premières lignes, M. Fleury parle d'une Lettre-patente du Collateur, par laquelle ce Collateur déclare *qu'il confère à un tel un tel Bénéfice.* On le lisoit très-bien ainsi jusques dans l'Edition de 1763. Mais dans celle de 1767 la répétition des mêmes termes a trompé l'Imprimeur, qui a mis simplement *qu'il confère à un tel Bénéfice* : il a omis la répétition *d'un tel.*

Au Chap. XXX. jusques dans l'Edition de 1763, on lisoit très-bien *la maladie que l'on appeloit le feu S. Antoine* ; & c'est mal-à-propos que dans celle de 1767 on a mis *le feu de Antoine* : l'usage n'admet point ce *de.*

Dans le III. Livre, au Chap. I. vers la fin dans l'Edition de 1767, on a mis par méprise *la juridiction du délit commun & du cas privilégié* : il falloit dire *la distinction.*

Au Chap. VIII. dans le paragraphe du blasphème, en parlant des juremens vains & insolens ; dans les Editions de 1763 & de 1767, il est dit *qu'ils sont punissables, selon que les paroles sont plus horribles*, &c. M. Fleury disoit *plus punissables* ; & c'est bien ce qu'il falloit dire.

Au Chap. XVII. M. Fleury parlant des Décrets du Concile de Trente touchant la procédure contre un Evêque, dit : « Le Concile défend de recevoir contre lui » des témoins qui ne soient *contestes* & d'une probité con» nue. » On lui a même fait dire, *contextes* : ce qui augmente encore l'obscurité de ce terme. On lit dans les Actes du Concile, *nisi contestes & bonæ conversationis, existimationis & famæ fuerint.* [*Sess.* 13. *de ref. cap.* 7.] Il y a apparence que M. Fleury ne comprenant pas ce que pouvoit signifier ce mot *contestes*, a pris le parti de le franciser, sans prétendre le traduire. M. du Pin a cru pouvoir l'expliquer en traduisant, « s'ils ne sont conformes dans leurs dépositions & » qu'ils ne soient d'une bonne vie & en bonne réputa» tion. » Et le Père Fabre a lui-même imité cette Traduction dans sa *Continuation de l'Histoire Ecclésiastique de M. l'Abbé Fleury.* Mais il s'agit de témoins à recevoir avant de les entendre ; & comment pourra-t-on savoir si leurs

témoignages sont conformes, avant de les avoir entendus? Mais de plus, & ceci doit achever de prouver le faux de cette interprétation, si on a recours à l'ancienne Traduction Françoise, donnée par Gentien Hervet, on y trouvera: « s'il n'est tout évident qu'ils sont de bonne conduite, » estime & renommée. » Ce qui fait assez connoître qu'il lisoit dans le Latin de ce Décret : *nisi constet quòd bonæ conversationis, existimationis & famæ fuerint.* Et il y a bien lieu de présumer que c'est la vraie leçon de ce texte. Le mot *contestes* est un barbarisme aussi inconnu en Latin qu'en François; & l'interprétation qu'en donnent M. du Pin & le Père Fabre n'est pas recevable. Les abréviations des manuscrits peuvent avoir donné occasion à la méprise des Copistes : dans une écriture serrée & mal conformée, on peut avoir mis par abréviation, *nisi constetqd*, d'où sera venu *nisi contestes.* Quoi qu'il en soit de la manière dont ce changement s'est opéré, le sens du texte exige qu'on en revienne à la leçon que Gentien Hervet avoit sous ses yeux, & au sens que sa traduction exprime.

Page xxij du même Discours sur la Vie & les Ouvrages de M. l'Abbé FLEURY, *à la fin du paragraphe VI. ajoutez :* Il a été fait à Bruxelles en 1778, une nouvelle Edition du *Catéchisme Historique de M.* FLEURY, avec un Avertissement, où, selon que le porte le frontispice, on rend compte de *quelques corrections* qu'on a faites au texte de l'Auteur. Ces corrections ne se bornent point à de pures fautes d'impression, elles touchent le fond même de la doctrine enseignée dans ce Catéchisme. Le nouvel Editeur a cru y trouver des erreurs; & il a pris sur lui le soin que personne ne lui donnoit, d'en enlever ce qu'il appelle *toutes les pierres d'achopement.* Indépendamment de ces prétendues erreurs, relatives aux dogmes qui ont été controversés entre les Théologiens dans les trois derniers siècles, l'Editeur trouve dans quantité d'autres endroits de ce Catéchisme, des inexactitudes Théologiques, de fausses explications du Texte sacré, des faits contraires aux Textes de l'Ecriture, d'autres contestés par les Historiens Ecclésiastiques; en un mot, un grand nombre de taches, qui, selon lui, défiguroient cet Ouvrage, & qu'il se flatte d'avoir fait disparoître. On peut aisément par-là juger de l'état où ce nouvel Edi-

teur a mis cet Ouvrage, en y faisant un aussi grand nombre de changemens. Ce n'est plus l'Ouvrage de M. FLEURY; mais celui de ce nouvel Editeur, qui vraisemblablement a fait dans cet Ouvrage autant de taches, qu'il a prétendu en ôter. Comment a-t-il pu oser porter sa main téméraire sur un Ouvrage aussi estimé des Connoisseurs! On assure que cet attentat a pour auteur le Sieur Paquot, ci-devant Professeur de Langue Hébraïque à Louvain, d'où il a été obligé de sortir, pour éviter les suites d'un procès intenté contre lui. On le dit Auteur de dix-huit volumes *in*-8°. de *Mémoires pour servir à l'Histoire Littéraire des dix-sept Provinces des Pays-Bas*, où règne une telle partialité, qu'il a omis les Articles des hommes qui méritoient le mieux d'y trouver place, tels que le célèbre Wan-Espen. On peut voir sur cette Edition du Catéchisme de M. FLEURY les feuilles des Nouvelles Ecclésiastiques du 8 Mai & du 17 Juillet 1780.

Page xlv. du même Discours, à la fin du paragraphe XXXIII. ajoutez: La Version Latine de ces deux *Opuscules d'Origenes* avoit été faite par M. l'Abbé FLEURY à la demande du célèbre Pierre-Daniel Huet, Evêque d'Avranches, parmi les papiers duquel Dom Charles la Rue la trouva dans la bibliothèque de la Maison Professe des Jésuites à Paris. C'est d'après ce Manuscrit qu'il l'a publiée dans son premier Tome des *Œuvres d'Origenes*, où ces deux Opuscules en Grec & en Latin occupent depuis la page 196 jusqu'à 310.

Même page à la fin du paragraphe XXXIV. ajoutez: Les *Observations* du Père Honoré contre l'Histoire Ecclésiastique de M. l'Abbé FLEURY furent réimprimées en 1740 sous le titre de *Dénonciation de l'Histoire Ecclésiastique de M. l'Abbé FLEURY à Nosseigneurs les Evêques*. C'est une brochure *in*-12. de 124 pages.

Page xlvij. après le paragraphe XXXVI. ajoutez: XXXVI.* En 1762 parut à Nancy la *Vie de D. Augustin Calmet*, Bénédictin de la Congrégation de S. Vannes, Abbé de Senones, par Dom Augustin Fangé son neveu & son successeur. On y trouve une *Lettre de M. l'Abbé FLEURY à D. Calmet*, datée du 25 Septembre 1716. Il lui promet un Mémoire

ſur la Vie des Saints, & lui donne quelques conſeils pour ſes confrères, qui s'appliquoient à l'étude. C'eſt celle que nous donnons par forme de Supplément à notre Collection.

ERRATA.

Page xvj. ligne 18. telles que, *ajoutez*, la.

Page xxiij. ligne 11. ſeptentrional *liſez*, méridional.

. . . . *ligne dernière* retoucher, *liſez*, retoucha.

Page xxxiv. ligne pénultième, temps: *mettez-là le dernier guillemet, & ſupprimez les trois autres qui ſuivent.*

Page xxxvij. ligne 28. ſur, *liſez*, par.

Page xlj. lig [illegible] & 17 Trécheville, *liſez* Frécheville.

Page xlvij. [illegible]. de Fleury, *liſez*, de M. Fleury.

. . . . *ligne* 19. met, *liſez*, mit.

Page l. ligne 27. *ôtez la virgule qui eſt à la fin.*

Page lj. ligne 15. *d'Illuſtre*, liſez, *d'illuſtre.*

Page liij. ligne dern. Eccl. liſez, *Eccli.*

Page lviij. ligne 11 vous? *liſez*, vous;

Page lx. note (a) ligne 1 Dangeant, *liſez*, Dangeau.

Page lxiij. Note [g] ligne pénult. Timolion de Choiſy; *liſez*, Timoléon de Choiſi.

Page lxxiv. ligne 1. la, *liſez*, les.

TABLE

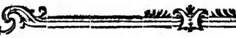



TABLE DES OPUSCULES

Contenus dans ce Volume.

HISTOIRE DU DROIT FRANÇOIS.

DROIT PUBLIC DE FRANCE.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

PREMIERE PARTIE.

JUSTICE.

SECONDE PARTIE.

POLICE.

II. Police pour les Mœurs.

III. Officiers de Police.

IV. Monnoies.

V. Marine.

VI. Eaux & Forêts.

TROISIEME PARTIE.

FINANCES.

I. Domaine.

II. Entrées & sorties du Royaume, autrement les cinq grosses Fermes.

III. Aides.

QUATRIEME PARTIE.

GUERRE.

VI. Levées.

VII. Subsistance.

VIII. Discipline Militaire.

IX. Places & Gouvernemens.

X. Artillerie.

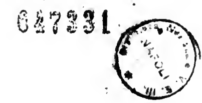
XI. Déclaration de Guerre.

XII. Effets de la Guerre en général.

Nota. Il devoit y avoir une V. Partie sur les Affaires étrangères, & une VI. sur les Charges de la Maison du Roi : mais ces deux Parties manquent. *Note de l'Editeur de cette Collection.*

DISCOURS sur les libertés de l'Eglise Gallicane, suivant l'Edition de 1724.

Fin de la Table.


627331

